International Child Protection — Protection internationale de l'enfant

The Judges' Newsletter
La Lettre des juges

Volume XV / Autumn 2009 — Tome XV / Automne 2009

Publication of the Hague Conference on Private International Law
Publiée par la Conférence de La Haye de droit international privé

SPECIAL FOCUS

Direct Judicial Communications on Family Law Matters and the Development of Judicial Networks, EC-HCCH Joint Conference, Brussels, 15-16 January 2009

DOSSIER SPÉCIAL

Les communications judiciaires directes concernant les questions de droit de la famille et le développement de réseaux judiciaires, Conférence conjointe CE-HCCH, Bruxelles, 15 et 16 janvier 2009

LexisNexis®

HccH
HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

INTERNATIONAL BOARD OF JUDICIAL ADVISERS
COMITÉ INTERNATIONAL DE CONSULTANTS JURIDIQUES

- H.E. Justice Antonio Boggiano; former President of the Supreme Court of Argentina / S.E. le juge Antonio Boggiano ; ancien Président de la Cour suprême d'Argentine
- The Honourable Judge Peter Boshier; Principal Family Court Judge, New Zealand / M. le juge Peter Boshier; Juge principal du Tribunal des affaires familiales (*Family Court*), Nouvelle-Zélande
- The Honourable Judge Eberhard Carl, Judge at the Regional Superior Court at Frankfurt/Main, Germany / M. le juge Eberhard Carl ; juge à la Cour régionale supérieure de Francfort-sur-le Main, Allemagne
- The Honourable Justice Jacques Chamberland; Court of Appeal of Quebec, Canada / M. le juge Jacques Chamberland ; Cour d'appel du Québec, Canada
- The Honourable Justice James Garbolino; former Presiding Judge of the Superior Court of California, United States / M. le juge James Garbolino ; ancien Juge président de la Cour supérieure de Californie, Etats-Unis
- Ms Catherine Gaudet Bossard; *Conseiller* to the Court of Appeal of Bourges, France / Mme Catherine Gaudet Bossard ; Conseiller à la Cour d'appel de Bourges, France
- The Honourable Justice Joseph Kay; Appeal Division of the Family Court of Australia / M. le juge Joseph Kay ; Section d'appel du Tribunal des affaires familiales d'Australie
- The Honourable Mrs Justice Catherine McGuinness; former Judge of the Supreme Court of Ireland / Mme le juge Catherine McGuinness ; Juge honoraire à la Cour suprême d'Irlande
- The Honourable Dr Katalin Murányi; Chairperson of the Civil College, Budapest, Hungary / Dr Katalin Murányi ; Présidente du Collège civil, Budapest, Hongrie
- The Honourable Elisa Pérez-Vera; Constitutional Court of Spain / Mme le juge Elisa Pérez-Vera ; Cour constitutionnelle d'Espagne
- The Honourable Judge Adel Omar Sherif; Deputy Chief Justice, Supreme Constitutional Court, Cairo, Egypt / M. le juge Adel Omar Sherif ; *Chief Justice* adjoint de la Cour suprême constitutionnelle, Le Caire, Égypte
- The Right Honourable Lord Justice Mathew Thorpe; Head of International Family Justice, England and Wales / *Lord Justice* Mathew Thorpe ; *Head of International Family Justice*, Angleterre et Pays de Galles

TABLE OF CONTENTS

EDITORIAL

- Ten years of *The Judges' Newsletter, Nicolas SAUVAGE* — 5

SPECIAL FOCUS — 8
Direct Judicial Communications on Family Law Matters and the Development of Judicial Networks, EC-HCCH Joint Conference, Brussels, 15-16 January 2009

Theme I – Direct Judicial Communications in International Child Protection Matters – A Reality

- Experience of a judge from New Zealand, *Judge Peter BOSHIER* — 8
- Experience of a judge from Germany, *Judge Eberhart CARL* — 12
- Experience of a judge from England & Wales, *Justice Andrew MOYLAN* — 17
- Experience of a judge from the Netherlands, *Judge Annette OLLAND* — 21
- Experience of a judge from the United States of America with direct judicial communication, *Justice James GARBOLINO* — 25

Theme II – Development of Regional and International Networks – Their scope and object, appointment process, information about members and functions of members (Draft Principles Nos 1 to 5)

- Background to the International Hague Network of Judges, *Philippe LORTIE* — 36
- Background to the European Judicial Network in Civil and Commercial Matters, *Joao SIMÕES DE ALMEIDA* — 45
- The Hague Network and IberRED in Latin America, *Judge Ricardo PÉREZ MANRIQUE* — 54
- The International Hague Network of Judges – Role and functions of a Hague Network Judge, *Judge Jónas JOHANNSSON* — 58
- The European Judicial Network in civil and commercial matters – the roles and functions of a Judge, *Judge Carlos Manuel GONÇALVES DE MELO MARINHO* — 62

Theme III – Good Practices for Direct Judicial Communications (Draft Principles Nos 6 to 9)

- Overarching principle for direct judicial communications and commonly accepted safeguards (Draft Principle No 6), *Justice Mary FINLAY GEOGHEGAN* — 72
- Initiating the contact (Draft Principle No 7), *Justice Ben STEPHENS* — 79
- Using the best means of communications available in a multilingual context (Draft principles Nos 8 and 9), *Judge Javier FORCADA MIRANDA* — 85
- Good practices in the field of cross-border insolvency proceedings in the light of the proposed Hague Draft Principles, *Justice James FARLEY* — 92

TABLE DES MATIÈRES

p.

ÉDITORIAL

- Le 10e anniversaire de *La Lettre des juges, Nicolas SAUVAGE* — 5

DOSSIER SPÉCIAL — 8
Les communications judiciaires directes concernant les questions de droit de la famille et le développement de réseaux judiciaires, Conférence conjointe CE-HCCH, Bruxelles, les 15 et 16 janvier 2009

Thème I – Les communications judiciaires directes en matière de protection internationale des enfants – une réalité

- L'expérience d'un juge de Nouvelle-Zélande, *Le juge Peter BOSHIER* — 8
- L'expérience d'un juge d'Allemagne, *Le juge Eberhart CARL* — 12
- L'expérience d'un juge d'Angleterre et du Pays de Galles, *Le juge Andrew MOYLAN* — 17
- L'expérience d'une juge des Pays-Bas, *Le juge Annette OLLAND* — 21
- L'expérience d'un juge des États-Unis d'Amérique en matière de communications judiciaires directes, *Le juge James GARBOLINO* — 25

Thème II – Développement de réseaux régionaux et internationaux – Leurs étendues et objets, leurs processus de nomination, l'information sur les membres et les fonctions de ceux-ci (Projet de principes, Nos 1 à 5)

- Le contexte de la création du Réseau international de juges de La Haye, *Philippe LORTIE* — 36
- Le contexte de la création du Réseau judiciaire européen, *Joao Simoes DE ALMEIDA* — 45
- Le Réseau de La Haye et IberRED en Amérique latine, *Le juge Ricardo PÉREZ MANRIQUE* — 54
- Le Réseau international de juges de La Haye – les rôles et fonctions d'un juge, *Le juge Jónas JOHANNSSON* — 58
- Le Réseau judiciaire européen – les rôles et fonctions d'un juge, *Le juge Carlos Manuel GONÇALVES DE MELO MARINHO* — 62

Thème III – Bonnes pratiques en matière de communications judiciaires directes (Projet de principes, Nos 6 à 9)

- Le principe fondamental des communications judiciaires directes et les garanties communément acceptées (Projet de principes, No 6), *Le juge Mary FINLAY GEOGHEGAN* — 72
- Établir le contact (Projet de principes, No 7), *Le juge Ben STEPHENS* — 79
- Utiliser les meilleurs moyens de communication disponibles dans un contexte multilingue (Projet de principes, Nos 8 et 9), *Le juge Javier FORCADA MIRANDA* — 85
- Les bonnes pratiques dans le domaine des procédures d'insolvabilité transfrontalières à la lumière du projet de principes généraux de La Haye, *Le juge James FARLEY* — 92

Theme IV – Offices and Mechanisms to facilitate Judicial Communications (Draft Principles Nos 3 to 5)

- Mechanisms for Judicial Communications in Benin, *Judge Saliou ABOUDOU* *100*
- Role and functions of the Head of International Family Law Justice, *Delia WILLIAMS* *106*
- The Dutch Office of the Liaison Judge International Child Protection (Blik), *Judge Robine DE LANGE-TEGELAAR* *115*
- Dividing the Brazilian territory in two and the Permanent Working Group, *Judge Mônica SIFUENTES PACHECO DE MEDEIROS* *121*
- Support from the Permanent Bureau, *Eimear LONG* *126*
- Support from the European Commission, *Olivier TELL* *133*

Theme V – National Networks in support of the International or Regional Networks (Draft Principles No 3)

- Provincial and Territorial Hague Network of Judges for Canada, *Justice Robyn M. DIAMOND* *136*
- National Network for Argentina, *Judge Graciela TAGLE* *142*
- The American Judicial Network – A work in progress, *Judge Judith L. KREEGER* *145*
- National Network for Spain in support of the European Judicial Network, *Javier L. PARRA GARCÍA* *150*

Theme VI – The interaction between judicial networks and Central Authorities (Draft Principles Nos 1.1, 7.3 and 7.4)

- Judicial Independence and the International Hague Network of Judges: a personal perspective, *Justice Jacques CHAMBERLAND* *157*
- The role of a Central Authority, Andrea SCHULZ *164*
- The division of powers and the protection of the judge's independence and impartiality (the point of view of a jurisdiction of common law tradition), *Justice Catherine McGUINNESS* *169*

Theme VII – The Future of Direct Judicial Communications

- Direct judicial communications in 2018 - What can we expect?, *Justice Diana BRYANT* *173*
- Ideas regarding direct Judicial Communications for the purpose of Article 15 of the Brussels II bis Regulation, *Judge Lubomir PTÁČEK* *177*
- Future use of information for direct judicial communications, *Judge Dionisio NÚÑEZ VERDIN* *180*
- The future of direct judicial communications, *Lord Justice Mathew THORPE* *183*

Theme VIII – Conclusions and Recommendations *188*

INTERNATIONAL CHILD PROTECTION CONFERENCES AND SEMINARS *191*

MEMBERS OF THE INTERNATIONAL HAGUE NETWORK OF JUDGES *196*

Thème IV – Offices et mécanismes pour faciliter les communications judiciaires (Projet de principes, Nos 3 à 5)

- Les mécanismes de communications judiciaires au Bénin, *Le juge Saliou ABOUDOU* *100*
- Rôle et fonctions du Chef du droit international de la famille, *Delia WILLIAMS* *106*
- Le Bureau néerlandais du juge de liaison sur la protection internationale de l'enfant (Blik), *Le juge Robine DE LANGE-TEGELAAR* *115*
- La division du territoire brésilien en deux et le groupe de travail permanent, *Le juge Mônica SIFUENTES PACHECO DE MEDEIROS* *121*
- L'appui fourni par le Bureau Permanent, *Eimear LONG* *126*
- L'appui fourni par la Commission européenne, *Olivier TELL* *133*

Thème V – Les réseaux nationaux à l'appui des réseaux internationaux ou régionaux (Projet de principes, No 3)

- Le réseau de La Haye de juges provinciaux et territoriaux pour le Canada, *Le juge Robyn M. DIAMOND* *136*
- Le réseau national pour l'Argentine, *Le juge Graciela TAGLE* *142*
- Le réseau judiciaire américain en cours de création, *Le juge Judith L. KREEGER* *145*
- Le réseau national pour l'Espagne en appui au Réseau judiciaire européen, *Javier L. PARRA GARCIA* *150*

Thème VI – L'interaction entre les réseaux judiciaires et les Autorités centrales (Projet de principes, Nos 1.1, 7.3 et 7.4)

- L'indépendance judiciaire et le Réseau international de juges de La Haye : un point de vue personnel, *Le juge Jacques CHAMBERLAND* *157*
- Le rôle d'une Autorité centrale, *Andrea SCHULZ* *164*
- La division des pouvoirs et la protection de l'indépendance et de l'impartialité des juges (le point de vue d'une juridiction de tradition de common law), *Le juge Catherine McGUINNESS* *169*

Thème VII – L'avenir des communications judiciaires directes

- Les communications judiciaires directes en 2018 – Que pouvons-nous entrevoir ?, *Le juge Diana BRYANT* *173*
- Réflexions sur les communications judiciaires directes dans le cadre de l'article 15 du Règlement Bruxelles II bis, *Le juge Lubomir PTÁČEK* *177*
- L'utilisation future des technologies de l'information pour des communications judiciaires directes, *Le juge Dionisio NÚÑEZ VERDIN* *180*
- L'avenir des communications judiciaires directes, *Le juge Mathew THORPE* *183*

Thème VIII – Conclusions et Recommandations *188*

SÉMINAIRES ET CONFÉRENCES SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DE L'ENFANT *191*

LES MEMBRES DU RÉSEAU INTERNATIONAL DE JUGES DE LA HAYE *196*

EDITORIAL

TEN YEARS OF *THE JUDGES' NEWSLETTER*

Nicolas SAUVAGE
Legal Officer, Hague Conference on Private International Law

The Judges' Newsletter arose from the needs expressed by judges attending the First Judges' Seminar on the International Protection of the Child in June 1998 in De Ruwenberg in the Netherlands. As a result of this meeting the judges concluded that: "A short newsletter would be circulated on a regular basis (perhaps twice yearly) by the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law to judges attending the Seminar, with a view to the exchange of information concerning judicial co-operation in matters of international child protection. The information would include any changes in personal contact details, notes on developments concerning relevant international instruments (*e.g.*, new ratifications and accessions), reference to significant national developments (*e.g.*, case law, procedural or organisational changes, judicial conferences/seminars, etc.), and examples of successful practice in international judicial co-operation. The network would be made available to other interested judges."[1] (Conclusion No 3)

The first Judges' Newsletter was published in spring 1999. Since that time, the Newsletter has played a significant role in the development of international judicial co-operation in child protection matters. Moreover, it has served as a tool for direct judicial communication. Special Commissions on the operation of Children's Hague Conventions have successively acknowledged and supported the essential role of this journal.[2]

First published in English and French, the two official languages of the Hague Conference, the Judges' Newsletter is now also published in Spanish (since autumn 2004) and, for one issue, in Arabic (vol. X). Distributed to a hundred judges at the beginning, the Newsletter today reaches close to 900 in more than 115 countries and is available on the web in an electronic format that has been updated this year. The Permanent Bureau will also make available soon a general legal index of all the volumes of the Judges' Newsletter in order to allow readers to find articles relevant to their particular interests.

NOTES

1 Available on the website of the Hague Conference, < www.hcch.net >, then Search, "De Ruwenberg".

2 Conclusion and Recommendation No 1.6.9. of the 5th Meeting of the Special Commission (October-November 2006); Conclusion and Recommendation No 4 of the Special Commission of Sept-October 2002 on the Hague Child Abduction Convention; Conclusion and Recommendation No 8.3. of the 4th Meeting of the Special Commission to review the operation o the Hague Child Abduction Convention (22-28 March 2001).

ÉDITORIAL

LE 10e ANNIVERSAIRE DE *LA LETTRE DES JUGES*

Nicolas SAUVAGE
Collaborateur juridique, Conférence de La Haye de droit international privé

La Lettre des juges est née du besoin exprimé par des magistrats réunis en juin 1998 lors du Premier séminaire pour juges sur la protection internationale des enfants qui s'est tenu à De Ruwenberg aux Pays-Bas. Les juges participants ont conclu à l'époque que « Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé enverra aux juges participants (environ deux fois par an) un bulletin concis dont l'objectif est de diffuser l'information pratique sur la coopération judiciaire en matière de protection internationale de l'enfant, notamment les changements d'adresses des autorités ou des personnes à contacter, les développements relatifs aux instruments internationaux (par exemple de nouvelles ratifications ou adhésions), les développements essentiels relatifs aux droits nationaux (concernant, par exemple, la jurisprudence, les changements intervenus dans la procédure ou l'organisation judiciaire, la tenue de conférences ou de séminaires pour juges, etc.), ainsi que des exemples d'une coopération judiciaire fructueuse. »[1] (Conclusion No 3)

Il a résulté de ce souhait la publication au printemps 1999 de la première Lettre des juges (à l'époque « Bulletin d'information à destination des juges »). Depuis, La Lettre joue un rôle prépondérant dans le développement de la coopération judiciaire internationale en matière de protection de l'enfant. Elle constitue aussi un instrument de la communication judiciaire directe. Les Commissions spéciales relatives au fonctionnement des Conventions de La Haye concernant les enfants ont successivement reconnu et soutenu le rôle indispensable de cette revue.[2]

D'abord publiée en versions anglaise et française, langues officielles de la Conférence de La Haye, elle l'est aujourd'hui aussi en espagnol (depuis l'automne 2004) et pour un numéro en arabe (tome X). Distribuée au départ à une centaine de juges, La Lettre est aujourd'hui communiquée à près de 900 dans plus de 115 pays et disponible aussi sur le web dans une version électronique modernisée cette année. Le Bureau Permanent rendra aussi prochainement disponible un index juridique général de l'ensemble des numéros de

NOTES

1 Disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, < www.hcch.net >, puis Recherche « De Ruwenberg ».

2 Conclusion et Recommandation No 1.6.9 de la 5e réunion de la Commission spéciale (octobre-novembre 2006) ; Conclusion et Recommandation No 4 de la Commission spéciale de septembre-octobre 2002 sur la Convention Enlèvement d'enfants ; Conclusion et Recommandation No 8.3. de la 4e Commission Spéciale sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (22-28 mars 2001).

In addition to Hague Conference news and updates on its Conventions, *The Judges' Newsletter* provides a unique venue for articles in both comparative law and international law. True to its aim, the journal published numerous articles through which sitting judges have shared experiences of international judicial communication. These experiences have ranged from initiating contact and monitoring direct communication, to ensuring the independence of judges as well as the rights of parties.

Also to be found in previous issues of the Newsletter are the recent developments of case law on the 1980 Convention on International Child Abduction in various jurisdictions such as Iceland (Vol. XVI, p. 61), the United States (XI.45), Hong Kong (IV.27), New-Zealand (XI.19), England and Wales (VI.54) and Brazil (IX.57). As a part of the research on tools and methods for responding to practical difficulties encountered during child abduction proceedings, judges studied the criminal aspects of these proceedings (IV.60) or demonstrated the usefulness of international mediation in inhibiting these conflicts that are potentially so damaging to the child (XI.55). Far from being a discussion forum limited to State Parties to the 1980 Convention, the Newsletter allows us to know, for instance, the point of view of Japan (XI.84), India (X.84), China (XI.90) or Egypt (VIII.20) on international child abduction.

In a broader perspective, some volumes of *The Judges' Newsletter* have focused on other Conventions such as the 1996 Convention on Child Protection (Vol. X) or the 1993 Convention on Intercountry Adoption (Vol. XIII). Judges from Morocco, Lebanon, Malta and Sweden, have been able to share their approach to cross-border Family Law issues (Vol. VIII). Other judges have taken the opportunity to debate the subject of the child's voice in international procedures (Vol. VI) recalling incidentally the close links between Hague Conventions and the UN Convention on the Rights of the Child, which celebrates its 20th year in November 2009.

The Permanent Bureau would like to thank all those dedicated to the international protection of children, especially judges of the International Hague Network[3] and members of Central Authorities, for their most valuable contributions as well as LexisNexis Publishing for their indispensable pro bono support that made possible the international distribution of paper copies of *The Judges' Newsletter*.

To celebrate its 10 years of existence, it is fitting that the 15th volume of *The Judges' Newsletter* focuses on the *Joint EC -HCCH Conference on Direct Judicial Communications on Family Law Matters and the Development of Judicial Networks*. In future, The Newsletter will continue to improve, especially on the web, and offer an increasingly more efficient tool to

NOTE

[3] See a list of the members International Hague Network of Judges at the last pages of this volume.

la Lettre permettant aux lecteurs de trouver les articles utiles à leurs activités.

En complément de l'actualité de la Conférence de La Haye et de celle relative à ses Conventions, *La Lettre des juges* permet de réunir des articles rares en termes de droit comparé et de droit international. Conformément à son objectif, la revue a publié de nombreux articles à travers lesquels des magistrats en exercice partagent leurs expériences de la communication judiciaire internationale, depuis la manière d'assurer le respect de leur indépendance et les droits des parties jusqu'à la manière d'initier le contact et d'organiser le déroulement d'une communication judiciaire directe.

On peut également y découvrir les développements jurisprudentiels récents dans plusieurs États quant à l'application de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants comme par exemple en Islande (tome XVI, p. 61), aux États-Unis (XI.45), à Hong Kong (IV.27), en Nouvelle-Zélande (XI.19), en Angleterre et Pays de Galles (VI.54), ou encore au Brésil (IX.57). Dans le cadre de la recherche portant sur les outils et méthodes permettant de répondre aux difficultés pratiques rencontrées lors de procédures relatives à un enlèvement d'enfant, des magistrats ont pu étudier l'aspect pénal de ces procédures (IV.60) ou démontrer l'intérêt de la médiation internationale pour désamorcer ces conflits si préjudiciables à l'enfant (XI.55). Loin d'être un lieu de débat limité aux seuls États parties à la Convention de 1980, La Lettre permet de connaître par exemple, le point de vue du Japon (XI.84), de l'Inde (X.84), de la Chine (XI.90) ou de l'Égypte (VIII.20) quant à l'enlèvement international d'enfant.

Dans une perspective plus large, *La Lettre des juges* a consacré certains numéros à d'autres Conventions comme celle de 1996 relative à la protection de l'enfant (tome X) ou celle de 1993 sur l'adoption internationale (tome XIII). Des magistrats marocains, libanais, maltais ou suédois ont pu partager leurs approches des questions transfrontières de droit de la famille (tome VIII). D'autres juges ont aussi eu l'opportunité à travers cette publication de communiquer sur la parole de l'enfant dans le cadre de procédures internationales (tome VI) rappelant ainsi les liens étroits qu'entretiennent les Conventions de La Haye et la Convention relative au droit de l'enfant dont nous célébrons le 20e anniversaire en novembre 2009.

Le Bureau Permanent souhaite remercier l'ensemble des acteurs dévoués à la protection internationale de l'enfant, en particulier les membres du Réseau international de juges de La Haye[3] et des Autorités centrales, pour leur contribution si précieuse ainsi que la maison d'édition LexisNexis pour son indispensable soutien gracieux, ayant permis la distribution internationale d'une version papier de *La Lettre des juges*.

NOTE

[3] Voir la liste des membres du Réseau international de juge de La Haye, dernières pages de ce tome.

judges. For this purpose, we look forward to receiving your contributions and comments for upcoming issues.

Pour célébrer ses 10 ans d'existence, il apparaissait donc naturel de consacrer le dossier spécial du 15e tome de *La Lettre des juges à la Conférence conjointe CE-HCCH sur les communications judiciaires directes concernant les questions de droit de la famille et le développement de réseaux judiciaires*. À l'avenir, La Lettre continuera à se moderniser, notamment à travers le web, et offrir aux juges un outil toujours plus performant. Pour cela, nous vous invitons à apporter vos contributions et commentaires en vue de la publication des prochains numéros.

DeRuwenberg Conference, June 1998 *Conférence de DeRuwenberg, juin 1998*

SPECIAL FOCUS

DIRECT JUDICIAL COMMUNICATIONS ON FAMILY LAW MATTERS AND THE DEVELOPMENT OF JUDICIAL NETWORKS, EC-HCCH JOINT CONFERENCE, BRUSSELS, 15-16 JANUARY 2009

Theme I – Direct Judicial Communications in International Child Protection Matters – A Reality

EXPERIENCE OF A JUDGE FROM NEW ZEALAND

His Honour Judge Peter BOSHIER
Principal Family Court Judge, Chief Judge's Chambers, Wellington, New Zealand, Member of the International Hague Network of Judges

Direct Judicial Communication is enormously helpful to the development of international working relationships and to ensuring that many of our international protection cases are concluded swiftly. In New Zealand, in which we attended to 182 Hague Convention applications in 2007 and many more trans-national cases, such a system is invaluable and one which we wish to foster and extend.

Whilst New Zealand legislation in international protection matters offers no formal channel for judicial discussion it is an accepted and properly utilised mechanism amongst the judiciary. Consequently there are a number of instances in the recent past in which New Zealand's Family Court Judges have liaised with judicial colleagues from around the world to resolve cases; either asking questions of them, or providing insight into our legal system. It is these cases which I wish to discuss with you today.

An important case in demonstrating how judicial communication can reduce delay when expediting cases is *Hunter v. Murrow* [2005] EWCH 976 (Fam). In this instance, Lord Justice Thorpe contacted me as member of the International Hague Network of Judges to bring my attention to a case in which the English High Court had requested an Article 15 declaration as to whether a removal from New Zealand was contrary to the rights of custody of another person. I was able to ensure that the case was heard promptly in both the New Zealand Family Court, and then on appeal before a full court of the High Court of New Zealand. As a consequence the declaration was able to be returned to the High Court in London promptly.

A second case illustrates the importance of judicial communication in upholding the primary objective

DOSSIER SPÉCIAL

LES COMMUNICATIONS JUDICIAIRES DIRECTES CONCERNANT LES QUESTIONS DE DROIT DE LA FAMILLE ET LE DÉVELOPPEMENT DE RÉSEAUX JUDICIAIRES, CONFÉRENCE CONJOINTE CE-HCCH, BRUXELLES, LES 15 ET 16 JANVIER 2009

Thème I – Les communications judiciaires directes en matière de protection internationale des enfants – une réalité

L'EXPÉRIENCE D'UN JUGE DE NOUVELLE-ZÉLANDE

M. le juge Peter BOSHIER
Juge principal du tribunal de la famille, *Chief Judge's Chambers,* Wellington, Nouvelle-Zélande, Membre du Réseau international de juges de La Haye

Les communications judiciaires directes favorisent grandement le développement de relations de travail internationales, assurant ainsi le traitement rapide d'un grand nombre de nos affaires de protection internationale d'enfants. En Nouvelle-Zélande, en 2007, nous avons traité 182 demandes fondées sur la Convention de La Haye et bien plus encore d'affaires transfrontières. Ce système est véritablement inestimable et nous souhaitons le favoriser et l'étendre.

Même si la législation néo-zélandaise en matière de protection internationale ne prévoit aucune voie officielle de communication judiciaire, ce mécanisme est largement accepté au sein du corps judiciaire, qui l'utilise à bon escient. Par conséquent, ces derniers temps, les juges aux affaires familiales de Nouvelle-Zélande se sont concertés à plusieurs reprises avec leurs homologues du monde entier pour résoudre des affaires, soit en leur posant des questions, soit en leur donnant des renseignements sur notre système juridique. Ce sont ces affaires que je souhaite vous décrire aujourd'hui.

L'affaire *Hunter v. Murrow* [2005] EWCH 976 (Fam) démontre parfaitement comment la communication judiciaire peut réduire les délais de traitement des affaires. Dans cette affaire, Lord Justice Thorpe m'avait contacté, en ma qualité de membre du Réseau international de juges de La Haye, pour attirer mon attention sur une affaire dans le cadre de laquelle la Haute Cour (*High Court*) d'Angleterre avait demandé une attestation en vertu de l'article 15, sur la question de savoir si une sortie de Nouvelle-Zélande allait à l'encontre des droits de garde d'une autre personne. J'ai pu m'assurer que l'affaire soit examinée rapidement tant en première instance, devant le tribunal de la

of the Convention – to ensure the prompt return of children who are wrongly abducted. In *The Secretary for Justice v. Te N* (FC, WAI, FAM 2005-081-049, 6 October 2005, Judge von Dadelszen) a New Zealand Judge was presented with an unusual take on an all too familiar situation. An application for a return order had been filed along with information that an authority in Australia had given undertakings to negate a defence of grave risk – primarily brought about by the mother's drug use. In addition to conducting extensive research into the case law and commentary on "undertakings", Judge von Dadelszen contacted a senior member of the Australian judiciary to discuss the situation. In-depth discussion reassured him that it was entirely appropriate for the Australian agency to give the undertaking, making it possible for the Judge to exercise his discretion and issue the return order. Consequently barriers which otherwise might have caused a judge to exercise his discretion not to return a child were removed through judicial communication.

Another case illustrates the value of judicial communication where jurisdictional uncertainty exists. In *RES v. BJS (Hague Convention – Child Abduction)* (FC, WN, FAM-2006-085-672, 23 December 2005, Judge Ellis) Judge Ellis was faced with an application for a return order to New Mexico, USA, where it was unclear whether a State Court or an Indian tribal authority would hear the substantive care proceedings. This was of concern to the New Zealand Judge since the tribal court was not bound by the 'best interests' principle or required to apply the rights of due process as understood in New Zealand. Consequently, sanctioning a return order would be contrary to the fundamental principles of New Zealand law. In attempting to alleviate his concerns Judge Ellis contacted a judge in New Mexico, with counsel privy to the conference call. As a result of the discussion Judge Ellis was able to conclude that the return order application should be declined until an application had been made and determined in the New Mexico Court on the issue of jurisdiction, with the tribe also represented at those proceedings. After the necessary steps had been taken in New Mexico, Judge Ellis made the order for return which was later upheld on appeal with the appellate Judge also relying on the evidence obtained from the judicial discussion.

More recently the assistance of the New Zealand Judiciary has been called upon to assist Australian Judges confronted with applications for orders to return children to New Zealand. In Department of Child Safety & Byrnes [2007] FamCA BRF261/06,

Justice Kay had expressed a preference to delay the return itself until the New Zealand Family Court had determined a strongly anticipated application by the mother to relocate to Australia where she was residing with her other children. Justice Kay therefore contacted us to discuss possible timeframes for the hearing of the relocation application, to ascertain whether such a preference could be entertained. Our judiciary

famille (*Family Court*) de Nouvelle-Zélande, qu'en appel, en séance plénière de la Haute Cour (*High Court*) de Nouvelle-Zélande. Ainsi, l'attestation a pu être envoyée rapidement à la Haute Cour de Londres.

Une autre affaire illustre l'utilité la communication judiciaire pour faire respecter l'objectif fondamental de la Convention, c'est-à-dire garantir le retour rapide d'enfants enlevés illicitement. Dans l'affaire *The Secretary for Justice v. Te N* (FC, WAI, FAM 2005-081-049, 6 octobre 2005, juge von Dadelszen), un juge néo-zélandais s'est vu présenter une version inhabituelle d'une situation bien trop courante. Une demande de retour était accompagnée d'informations selon lesquelles une autorité australienne avait pris des engagements pour rejeter une défense fondée sur un risque grave, avancés principalement du fait de la toxicomanie de la mère. Après avoir mené des recherches complètes sur la jurisprudence et les commentaires relatifs aux « engagements », le juge von Dadelszen a contacté un membre éminent du corps judiciaire australien pour évoquer la situation. Une discussion approfondie lui a permis d'acquérir la certitude que l'agence australienne était entièrement fondée à prendre ces engagements, permettant ainsi au juge d'exercer son pouvoir d'appréciation et de prononcer la décision de retour. Par conséquent, des barrières qui auraient autrement pu inciter un juge à exercer son pouvoir d'appréciation et à refuser le retour d'un enfant ont été levées grâce à la communication judiciaire.

Une autre affaire illustre la valeur que revêt la communication judiciaire en cas d'incertitude quant à la compétence. Dans l'affaire *RES v. BJS (Hague Convention – Child Abduction)* (FC, WN, FAM-2006-085-672, 23 décembre 2005, juge Ellis), le juge Ellis traitait une demande de retour au Nouveau-Mexique (États-Unis d'Amérique). Il était difficile de déterminer si une juridiction d'État ou bien une autorité tribale indienne allait entendre l'affaire relative garde au fond. Ceci préoccupait le juge néo-zélandais, car la juridiction tribale n'était ni liée par le principe d'« intérêt supérieur de l'enfant » ni tenue d'appliquer les règles de régularité des procédures (*due process*) dans leur acceptation néo-zélandaise. Par conséquent, le fait d'autoriser une décision de retour serait allé à l'encontre des principes fondamentaux de la loi néo-zélandaise. S'efforçant de remédier à ses inquiétudes, le juge Ellis a contacté un juge du Nouveau-Mexique, un avocat participant à leur conférence téléphonique. À l'issue de leur entretien, le juge Ellis est parvenu à la conclusion qu'il ne fallait pas statuer sur la demande de retour tant qu'une demande relative à la compétence n'aurait pas été tranchée par la juridiction du Nouveau-Mexique, la tribu concernée étant représentée dans le cadre de la procédure. Après que les démarches nécessaires ont été effectuées au Nouveau-Mexique, le juge Ellis a prononcé la décision de retour. Celle-ci a ensuite été confirmée en appel, le juge d'appel

were able to confirm that timeframes would become clearer after a judicial conference. Relying on the information that had been given through the judicial communication, Justice Kay made the order but delayed the child's return to New Zealand until after the judicial conference. It all made for an orderly process.

From the above it is evident that judicial communications are immensely valuable, but it is of additional value to have designated Hague Network Judges who can build up special working relationships. In mid 2007 Justice Bennett of the Family Court of Australia was hearing a request for a return order and had adjourned the matter, part heard, to permit the State Central Authority to produce a number of documents, including a complete copy of the file in the New Zealand Family Court. After the date on which the file was due to have been received had passed, Bennett J sought the assistance of Kay J, the Australian Hague Network Judge. By relying on long established judicial liaison arrangements between Australia and New Zealand I am pleased to say we were able to secure most of the documents very quickly, giving the Judge a more complete understanding of the history to the case and resulting in a more just outcome.

Most recently I received a request from Justice Le Poer Trench in Australia who was faced with a very frequent situation wherein New Zealand residents who travel to Australia for a holiday decide to stay! In this instance a left behind New Zealand mother sought return of her 14 year old son who had been taken on holiday by his father to Australia. During their time there the father decided to stay and found a good job. Furthermore the boy, who had been in his father's care since he was three, had settled into his new environment and objected to being returned to New Zealand. I was contacted as to whether it would be possible to have the father file an application in New Zealand to relocate to Australia and for that application to be heard urgently. As the case in Australia was current, Justice Le Poer Trench offered to provide copies of their family report and arrange video-conferencing facilities. After careful consideration on both sides of the Tasman, the mediation took place. This resulted in the Judge making consent orders to dismiss the Hague application and orders under the Family Law Act for the boy to remain in Australia but spend time with his mother in New Zealand during the holidays; an outcome that all can surely see as being in the child's best interests.

Of course the benefits of judicial communication are not limited solely to situations in which the two countries are Hague Convention countries. In a very recent case, *M v. R* (HC CK ISL, DP4/2008, 9 May 2008 Williams CJ), the value direct judicial communication provided in obtaining the appropriate outcome cannot be understated. In this instance the New Zealand Family Court had made final custody orders which included permitting the mother to take the child to the Cook Islands (not a Hague Convention country) for holidays.

se fondant lui aussi sur les éléments obtenus lors de l'entretien entre juges.

Plus récemment, des juges australiens traitant des demandes de retour d'enfants vers la Nouvelle-Zélande ont fait appel à l'assistance du corps judiciaire néo-zélandais. Dans l'affaire *Department of Child Safety & Byrnes* [2007] FamCA BRF261/06, le juge Kay avait exprimé le souhait de différer le retour proprement dit jusqu'à ce que le tribunal de la famille néo-zélandais ait tranché une demande très attendue de la mère, qui souhaitait obtenir le droit de déménager en Australie, où elle vivait avec ses autres enfants. Le juge Kay nous a donc contactés pour évoquer la date éventuelle d'examen de la demande de déménagement, afin de s'assurer que son souhait pourrait être accueilli favorablement. Notre corps judiciaire lui a confirmé que cette date pourrait être précisée après la tenue d'une conférence judiciaire. Se fondant sur les informations qui lui avaient été transmises grâce à la communication judiciaire, le juge Kay a prononcé la décision mais a repoussé le retour de l'enfant en Nouvelle-Zélande à une date ultérieure à la conférence judiciaire. Tous les éléments ont concouru à cette bonne organisation.

Il ressort de ce qui précède que les communications judiciaires sont manifestement d'une grande utilité. Cependant, la désignation de juges appartenant au réseau international de La Haye, qui peuvent établir des relations de travail particulières, constitue un véritable atout. À la mi-2007, le juge Bennett, du tribunal aux affaires familiales d'Australie, examinait une demande de retour et avait sursis à statuer pour permettre à l'Autorité centrale de l'État de fournir divers documents, notamment une copie intégrale du dossier du tribunal de la famille néo-zélandais. Une fois passée la date à laquelle le dossier aurait dû être reçu, le juge Bennett a sollicité l'assistance du juge Kay, membre du Réseau de juges de La Haye. J'ai la satisfaction de pouvoir annoncer que nous avons été en mesure d'obtenir la plupart des documents très rapidement, permettant au juge de mieux comprendre le contexte de l'affaire et donc de prononcer une décision plus juste, et ce grâce aux accords de liaison judiciaire existant de longue date entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Il y a peu, j'ai reçu une demande du juge australien Le Poer Trench, qui était confronté à une situation qui se produit très fréquemment : des résidents néo-zélandais se rendent en Australie pour y passer des vacances, mais une fois sur place, ils décident d'y rester ! Dans le cas qui nous intéresse, une mère néo-zélandaise laissée seule demandait le retour de son fils de 14 ans. Son père l'avait emmené en vacances en Australie. Cependant durant leur séjour, le père a pris la décision d'y rester et a trouvé un bon emploi. Par ailleurs, le fils, qui était sous la garde de son père depuis l'âge de 3 ans, s'était intégré dans son nouvel environnement et refusait de retourner en Nouvelle-Zélande. J'ai été contacté pour savoir s'il serait possible que le père dépose une demande en Nouvelle-Zélande pour obtenir le droit

On one particular visit there, she refused to return the child and instead applied to the local Court for a custody order claiming that the father was incapable of properly caring for the child. I was approached by the father's barrister, despondent at the prospect of the case being relitigated in the Cook Islands when litigation had only just finished in New Zealand, for assistance. As a result I made a formal approach to the Chief Justice of the Cook Islands. The result of our judicial discussion was a judgment from His Honour that the case ought not to be relitigated, that the *forum conveniens* ought to be New Zealand because welfare had already been looked to and thus, as a matter of principle, it would be wrong for him to regard this as other than a wrongful retention case.

The above experiences, whilst centred on New Zealand's judicial communications, are, I am sure, indicative of many that occur worldwide. It is a tool that must be used in a principled fashion, but when used appropriately, is invaluable. I look forward to its continued use and to the development of many valuable international judicial relationships.

de déménager en Australie et que cette demande soit examinée en urgence. L'affaire étant en instance en Australie, le juge Le Poer Trench a proposé de fournir des copies du rapport établi sur la famille et d'organiser des vidéoconférences. Après mûre réflexion sur les deux rives de la mer de Tasman, la médiation a eu lieu. Ensuite, le juge a ordonné des droits de visite avec consentement, rejetant la demande fondée sur la Convention de La Haye, et a ordonné, en application de la *Family Law Act*, que le fils reste en Australie mais passe du temps avec sa mère en Nouvelle-Zélande pendant les vacances, solution qui respecte manifestement l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il va de soi que les avantages de la communication judiciaire ne se bornent pas aux situations dans lesquelles les deux pays concernés sont parties à la Convention de La Haye. Dans une affaire très récente, *M v. R* (HC CK ISL, DP4/2008, 9 mai 2008, Williams CJ), force est d'admettre le rôle important qu'y a joué la communication judiciaire pour trouver la solution appropriée. En l'espèce, le tribunal de la famille de Nouvelle-Zélande avait prononcé des décisions définitives en matière de garde, permettant notamment à la mère d'emmener l'enfant aux îles Cook (qui ne sont pas parties à la Convention de La Haye) pendant les vacances. Lors d'un séjour aux îles Cook, elle a refusé de revenir avec l'enfant et s'est adressée à la juridiction locale pour obtenir une décision de garde, alléguant que le père était incapable de s'occuper de l'enfant. J'ai été contacté par l'avocat du père, qui sollicitait mon assistance, découragé à l'idée que l'affaire soit de nouveau entendue aux îles Cook alors que la procédure venait de se terminer en Nouvelle-Zélande. J'ai donc contacté officiellement le juge en chef des îles Cook. Suite à notre entretien, le juge a décidé que l'affaire ne devait pas être entendue de nouveau, que la Nouvelle-Zélande était territorialement compétente (le forum conveniens) car la question du bien-être de l'enfant y avait déjà été examinée et que, de ce fait, par principe, il ne devait pas considérer l'affaire autrement que comme une affaire de non-retour illicite.

Je suis convaincu que les expériences décrites ci-dessus, même si elles concernent principalement les communications judiciaires auxquelles la Nouvelle-Zélande a participé, sont représentatives des communications judiciaires dans le monde. Il s'agit d'un outil qui doit être réglé par des principes, mais qui s'avère inestimable lorsqu'il est utilisé à bon escient. Je souhaite vivement qu'il continue d'être utilisé, participant ainsi au développement de précieuses et nombreuses relations judiciaires internationales.

EXPERIENCE OF A JUDGE FROM GERMANY

Eberhart CARL
Former judge, *Ministerialrat*, Section on Mediation, Conciliation, Ministry of Justice, Berlin, Germany

1. Introduction

Ladies and Gentlemen,

I would like to start by thanking you for your kind invitation and for the honour of being able to speak before this auditorium about the experience of German judges as members of the European Judicial Network in Civil and Commercial Matters (EJN) in the field of direct communications in international parent and child cases.

As some of you know, I retired from judicial office in October 2007 after more than 30 years' experience as a judge, during which time I also worked for several years as a judge of the European Judicial Network. Since then I have been head of the Division on Mediation; conciliation; international conflicts in parent and child cases at the Federal Ministry of Justice in Berlin. I am therefore particularly glad to be able to point out that of the judges who have now been designated or who are to be designated as members of the European Judicial Network, Sabine Brieger, judge at Berlin-Pankow/Weißensee Local Court and Martina Erb-Klünemann, judge at Hamm Local Court, are also able to attend this conference and that my successors will have the opportunity to exchange experiences here with colleagues from many other countries.

2. The German EJN judges and their duties

A total of five judges have been designated in Germany as members of the European Judicial Network since May 2008 and who work on the basis of Article 2(1) of Council Decision 2001/470/EC of 28 May 2001 establishing a European Judicial Network in civil and commercial matters (EJN). A further judge will be designated in the first half of 2009, so that a total of six EJN judges will then be available.

The task of the EJN judges is primarily to establish contacts between judges in various Member States, as well as to answer general questions relating to the legal system and occasionally also the practice observed in applying the law in Germany.

Each EJN judge is responsible for the courts in several Federal *Länder*. Enquiries from abroad may currently be addressed to each EJN judge, or indeed to the German Federal Central Contact Point in the European Judicial Network. They are then forwarded to the EJN judge with respective jurisdiction within the court system.

It is particularly important for those countries which do not belong to the European Judicial Network that the EJN judges have jointly declared that they are also available for communication and enquiries from countries which do not belong to the European Judicial Network.

L'EXPÉRIENCE D'UN JUGE D'ALLEMAGNE

Eberhart CARL
Ancien juge, *Ministerialrat*, Section médiation et conciliation, Ministère de la Justice, Berlin (Allemagne)

1. Introduction

Mesdames et Messieurs,

Je souhaite tout d'abord vous remercier de votre aimable invitation et de l'honneur qui m'est fait en me permettant de m'exprimer devant vous pour vous présenter l'expérience des juges allemands en tant que membres du Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale (RJE) dans le domaine des communications directes dans les affaires internationales concernant parents et enfants.

Comme certains le savent, je me suis retiré de mes fonctions judiciaires en octobre 2007, après avoir exercé la profession de juge pendant plus de 30 ans, au cours desquels j'ai également occupé les fonctions de juge du Réseau Judiciaire Européen pendant plusieurs années. Depuis, je dirige la division de la médiation, de la conciliation et des conflits internationaux dans les affaires concernant parents et enfants au Ministère fédéral de la Justice, à Berlin. Je suis donc particulièrement heureux de pouvoir signaler que, parmi les juges qui ont étés ou seront prochainement désignés membres du Réseau Judiciaire Européen, Sabine Brieger, juge du tribunal cantonal de Berlin-Pankow/Weißensee, et Martina Erb-Klünemann, juge du tribunal cantonal de Hamm, sont présentes à cette conférence. Mes successeurs auront ainsi l'occasion de partager leurs expériences avec leurs homologues de nombreux autres pays.

2. Les juges allemands du RJE ; leurs fonctions

Au total, en Allemagne, depuis mai 2008, cinq juges ont été nommés membres du Réseau Judiciaire Européen en application de l'article 2(1) de la Décision du Conseil 2001/470/CE du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE). Un autre juge sera désigné dans le courant du premier semestre 2009, portant le nombre total de juges du RJE à six.

Les juges du RJE ont pour mission d'établir des contacts entre juges des divers États membres, ainsi que de répondre aux questions d'ordre général portant sur le système juridique ou, plus ponctuellement, sur la pratique observée dans l'application de la loi en Allemagne.

Chaque juge du RJE est responsable des juridictions de plusieurs *Länder*. Actuellement, les demandes de l'étranger peuvent être adressées personnellement à un juge du RJE, ou au point de contact central fédéral allemand du Réseau judiciaire européen, qui les transmet ensuite au juge du RJE compétent au sein du système judiciaire.

3. Legal basis, forms of judicial co-operation and fundamental rules of procedure

a) Article 7(1) of the Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction of 25 October 1980 (Hague Child Abduction Convention), Article 15(6), Articles 10, 11 and 55 (c) of Council Regulation (EC) No 2201/2003 of 27 November 2003 (Brussels II *bis* Regulation) apply to the duties of judges of the European Judicial Network over and above Council Decision 2001/470/EC of 28 May 2001 establishing a European Judicial Network in civil and commercial matters.

b) Co-operation between judges of various States can take place in the following ways:

- by establishing contact with the EJN judges and EJN public prosecutors (cf. Art. 2(1)(c) of Council Decision 2001/470/EC of 28 May 2001)

- through direct co-operation between the judges of various States (cf. Art. 15(6) of the Brussels II bis Regulation)

- as co-operation by consulting the central authorities (cf. Art. 15(6), Art. 55 and Art. 56 of EC Regulation No 2201/2003 and Art. 2(1)(b) of Council Decision 2001/470/EC of 28 May 2001)

- by consulting the contact points established in the European Judicial Network in civil and commercial matters (Art. 2(1)(b) of Council Decision 2001/470/EC of 28 May 2001)

- by consulting the members of the International Hague Network of Judges

c) Cross-border judicial communication must be necessary to clarify a particular aspect of the case. It is to take place in a manner which is transparent and fair for the parties. It may not interfere in the jurisdiction of the courts of another Member State. The danger of linguistic and other misunderstandings should be ruled out as far as possible.

The parties should be informed in a suitable manner of the goals pursued by co-operation, and should be involved in the procedure as far as possible in order to avoid mistrust or the danger of a loss of confidence.

4. Teething troubles, individual cases and typical groups of cases

a) It is only in recent years that the establishment of judges as members of Judicial Networks or Networks of Judges for international parent and child disputes has become somewhat better known in Germany, and there is still much to be done in order to increase public awareness. For instance, at the seminars which have taken place twice yearly since 2003 for the specialised family court judges who have jurisdiction in accordance with the Hague Child Abduction Convention and the Brussels II bis Regulation, the Federal Ministry of Justice

Il est particulièrement important de relever, pour les pays n'appartenant pas au Réseau Judiciaire Européen, que les juges du RJE ont déclaré conjointement qu'ils étaient également disponibles pour répondre aux demandes et aux communications émanant de pays qui ne font pas partie du Réseau.

3. Fondement juridique ; formes de coopération judiciaire ; règles de procédure fondamentales

a) L'article 7(1) de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Convention Enlèvement), l'article 15(6), et les articles 10, 11 et 55 (c) du Règlement du Conseil (CE) 2201/2003 du 27 novembre 2003 (Règlement Bruxelles II bis) régissent les fonctions des juges du Réseau Judiciaire Européen et prévalent sur la Décision du Conseil 2001/470/CE du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

b) La coopération entre juges des différents États peut intervenir des façons suivantes :

- par le biais d'un contact avec les juges et procureurs du RJE (voir article 2(1)(c) de la Décision du Conseil 2001/470/CE du 28 mai 2001) ;

- par le biais d'une coopération directe entre juges de divers États (voir article 15(6) du Règlement Bruxelles II *bis*) ;

- sous forme de coopération en concertation avec les autorités centrales (voir articles 15(6), 55 et 56 du Règlement CE 2201/2003 et article 2(1)(b) de la Décision du Conseil 2001/470/CE du 28 mai 2001) ;

- en consultant les points de contact établis au sein du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (article 2(1)(b) de la Décision du Conseil 2001/470/CE du 28 mai 2001) ;

- en consultant les membres du Réseau international de juges de La Haye.

c) La communication judiciaire transfrontière doit être nécessaire pour éclaircir un aspect particulier de l'affaire. Elle doit se dérouler de manière transparente et équitable pour les parties. Elle ne doit pas s'ingérer dans la compétence des juridictions d'un autre État membre. Le danger des malentendus linguistiques et autres doit être écarté dans la mesure du possible.

Les parties devraient être informées en bonne et due forme des objectifs de la coopération et devraient être impliqués autant que faire se peut dans la procédure afin d'éviter toute méfiance ou risque de perte de confiance.

4. Difficultés initiales, affaires particulières et groupes d'affaires typiques

a) En Allemagne, l'on commence à savoir, ces dernières années seulement, que des juges sont désignés membres de réseaux judiciaires ou de réseaux de juges

has regularly pointed to the International Hague Network of Judges, which has been in operation for many years under the aegis of the Hague Conference, and to the European Judicial Network, which was built up after the entry into force of Council Decision 2001/470/EC.

When I took up my work as a German EJN judge, the enquiries in the first years almost all came from abroad. The majority of these contacts were enquiries from the United Kingdom in the person of our valued colleague Lord Justice Matthew Thorpe. I still recall the first case we worked on together in 2003: The English father and the German mother had lodged parallel custody and access claims with the High Court of Justice and the family court in Dresden. Thereupon, the English colleague hearing the case, Lord Justice Thorpe, approached me to contact the family court judge in Dresden. It was possible to put the two officials in touch within one day, and this quickly led to clear agreements being reached between the judges as to jurisdiction, which were then also accepted by the lawyers and their parties, who were involved at an early stage. The danger of several sets of expensive court proceedings in both countries, with the possibility of contradictory rulings being handed down, was therefore averted simply and quickly. I think that each Network judge has or will have such happy experiences. For this reason, work as a Network judge can frequently be extremely satisfying, despite the workload it entails.

I am unable to give any precise figures as to the number of cases in which the Network judges were involved, since no statistics have yet been kept for such cases. After the number of cases only grew slowly from 2003 to 2006 (between five and a little under 20 cases per year), according to information from the EJN judges who now have jurisdiction, the number has increased considerably since the beginning of 2008, after a drop had been observed in 2007. However, the lion's share is still made up of enquiries from foreign judges whilst enquiries or requests for mediation from German judges are a rarity. This makes it clear that there is a need to create a much greater awareness of the existence of German EJN judges within the German family court system, for instance by writing circulars to all family courts, providing information in specialist periodicals, etc.

b) Below I would like to briefly outline some of the cases of which colleagues have informed me:

- The mother did not return to the United States of America with her nine-year-old son after a holiday with her parents in Germany. To prepare the oral hearing on the return application lodged by the father in accordance with the Hague Child Abduction Convention, the judge would like to clarify whether the mother – as she plausibly states via appropriate documents – is at risk of arrest should she return to the USA voluntarily. Through the mediation of the judge

en matière de conflits internationaux concernant parents et enfants. Il y a encore beaucoup à faire pour sensibiliser davantage le public à cet égard. Par exemple, lors des séminaires qui sont organisés deux fois l'an depuis 2003 pour les juges spécialisés en matière familiale compétents en vertu de la Convention Enlèvement et du Règlement Bruxelles II *bis*, le Ministère fédéral de la justice a régulièrement fait référence au Réseau international de juges de La Haye, qui fonctionne depuis de nombreuses années sous l'égide de la Conférence de La Haye, et au Réseau Judiciaire Européen, qui a été mis en place après l'entrée en vigueur de la Décision du Conseil 2001/470/CE.

Lorsque j'ai pris mes fonctions de juge allemand du RJE, et durant les cinq premières années, les demandes que j'avais à traiter provenaient quasiment toutes de l'étranger. La majorité d'entre elles provenaient du Royaume-Uni, de notre estimé collègue Lord Justice Matthew Thorpe. Je me souviens encore de la première affaire sur laquelle nous avons travaillé ensemble en 2003. Le père anglais et la mère allemande avaient tous deux déposé des demandes de droit de garde et de visite, respectivement auprès de la Haute Cour de justice (*High Court of Justice*) et du tribunal de la famille de Dresde. Suite à cela, mon homologue anglais chargé de l'affaire, Lord Justice Thorpe, m'a contacté pour que je le mette en rapport avec le juge aux affaires familiales de Dresde. J'y suis parvenu dès le premier jour, ce qui a rapidement permis aux juges de parvenir à des accords clairs en matière de compétence. Ces accords ont ensuite été acceptés par les avocats et les parties, qui sont intervenus à un stade précoce de la procédure. Le danger a donc été évité facilement et rapidement de voir se dérouler dans les deux pays, différentes procédures judiciaires onéreuses, impliquant la possibilité que des décisions contradictoires soient prononcées. Je pense que chaque juge du Réseau a rencontré ou rencontrera des expériences heureuses comme celle-ci. C'est la raison pour laquelle le travail de juge du Réseau peut souvent s'avérer très satisfaisant, malgré la charge de travail qu'il implique.

Je suis incapable de fournir des chiffres précis sur le nombre d'affaires dans lesquelles des juges du Réseau sont intervenus, car il n'existe pas de statistiques en la matière. Selon les juges du RJE actuellement compétents, après une lente augmentation de 2003 à 2006 (entre cinq et un peu moins de vingt affaires par an), le nombre d'affaires a considérablement augmenté depuis le début 2008, après une baisse en 2007. Toutefois, les demandes émanant de juges étrangers représentent toujours la part du lion, les demandes de renseignements ou de médiation émanant des juges allemands étant très rares. Cela démontre clairement qu'il faut faire connaître les juges allemands du RJE au sein des tribunaux aux affaires familiales allemands, par exemple en diffusant des circulaires auprès de tous les tribunaux, en publiant des informations dans des périodiques spécialisés, etc.

of the International Hague Network, it was possible for direct contact to be established between the German judge and her counterpart hearing the case in the USA and to have the fear of arrest eliminated. The mother thereupon returned to the USA with the child.

- At the request of the Czech judge of the EJN, the German colleague established which German family court judge was hearing the case and established direct contact between him and his Czech colleague at the local court there. On the basis of this contact, the German judge concurred with the request of the Czech judge to take over the Czech parallel proceedings.

- After the mother had previously abducted the child, the German judge wanted to order access of the child living in Germany with the mother living in Poland. He wanted to know whether it was possible in Poland to order the mother to deposit her identity card and passport with the Polish court for the time of access, and whether there are other possibilities there to stop the mother travelling with the child. Once the EJN judge had been consulted, the German judge was able to clarify this question directly with the judge hearing the access case in Poland.

- An Italian judge wanted to know whether a custody arrangement had to be reached in Germany after a divorce.

- The English Hague Network judge contacted his German colleague because access proceedings were pending in England regarding a child with regard to whom custody proceedings were underway in a court in Berlin. The English judge wanted to establish contact with the German judge hearing the case in order to examine jurisdiction, and was placed in contact with him with the support of the German EJN judge.

- In another case, measures had been initiated in England against the parents for endangering the child's best interests. The mother, who was from Germany, brought one of her children to their grandparents' home in Germany whilst the proceedings were pending, and then returned to England. Here, the English judges wanted to know from their German colleagues the identity of the court and judge who had jurisdiction in order to establish direct judicial contact and discuss the question of in which court in which country the proceedings regarding this child should best be continued.

c) The following **typical case groups** can be particularly considered in the German view for the work of a EJN judge:

- clarification of the timeframe in which, and in particular how quickly, the judge will hear the case together with the parties after the return of the child,

- establishing contact between the judge with jurisdiction for the return application in accordance with the Hague Child Abduction Convention and the

b) Ci-dessous, je souhaite exposer brièvement certaines des affaires dont mes collègues m'ont informé :

- Après avoir passé des vacances avec ses parents en Allemagne, la mère n'est pas retournée aux États-Unis avec son fils de 9 ans. Pour préparer l'audience concernant la demande de retour déposée par le père au titre de la Convention Enlèvement de La Haye, le juge souhaite savoir si la mère — comme elle l'allègue plausiblement dans des documents adéquats — risque d'être arrêtée si elle retourne de son plein gré aux États-Unis. Grâce à la médiation du juge du Réseau international de La Haye, il a été possible d'établir un contact direct entre le juge allemand et son homologue américain et de voir les craintes d'arrestation disparaître. La mère est donc rentrée aux États-Unis avec l'enfant.

- À la demande du juge tchèque du RJE, le juge allemand a déterminé quel tribunal de la famille allemand examinait l'affaire et a établi un contact direct avec le juge tchèque compétent. Sur la base de leurs entretiens, le juge allemand a répondu à la demande du juge tchèque visant à la prise en charge de la procédure tchèque parallèlement en cours.

- Tandis qu'un enlèvement de l'enfant par sa mère avait précédemment eu lieu a avait été résolu, le juge allemand souhaitait accorder à la mère, vivant en Pologne, un droit de visite concernant l'enfant vivant en Allemagne. Il voulait savoir s'il était possible, en Pologne, d'ordonner à la mère de déposer sa carte d'identité et son passeport auprès du tribunal polonais pendant l'exercice du droit de visite, et s'il existait d'autres solutions pour empêcher la mère de voyager avec l'enfant. Après avoir consulté le juge du RJE, le juge allemand a pu éclaircir la question directement auprès du juge saisi de l'affaire de droit de visite en Pologne.

- Un juge italien voulait savoir si des dispositions relatives à la garde devaient être prises en Allemagne après un divorce.

- Le juge anglais du Réseau de La Haye a contacté son homologue allemand parce qu'une procédure de droit de visite était en instance en Angleterre concernant un enfant qui faisait déjà l'objet d'une procédure de garde à Berlin. Le juge anglais souhaitait établir un contact avec le juge allemand saisi de l'affaire afin d'examiner la question de la compétence, et a été mis en contact avec lui grâce au soutien du juge allemand du RJE.

- Dans une autre affaire, des mesures avaient été prises en Angleterre à l'encontre des parents qui menaçaient l'intérêt supérieur de l'enfant. Pendant la procédure, la mère, allemande, avait emmené un de ses enfants chez ses grands-parents en Allemagne, puis était rentrée seule en Angleterre. Dans cette affaire, les juges anglais désiraient que leurs homologues allemands leur indiquent quelle juridiction et quel juge étaient compétents pour établir un contact judiciaire direct afin de savoir devant quelle juridiction de quel pays il serait préférable que la procédure concernant cet enfant se poursuive.

foreign judge with jurisdiction in order to enquire about the possibilities to secure the protection of the child after his or her return (cf. Art. 11(4) of the Brussels II bis Regulation),

- request to quash or stay the execution of an arrest warrant issued against the abducting parent who wishes to accompany the child when the child is returned; in the event that another judge or public prosecutor has jurisdiction in this regard, a request for his or her support and participation,

- clarification of the question as to whether a mother who hitherto has cared for the child to be returned alone may continue to do so until the decision respecting custody has been rendered (especially in cases where the child is still being breast-fed)

- clarification of the question as to whether the child and also the parent caring for the child who has no financial resources may expect minimal financial support following the return and until the custody proceedings have run their course and, if the need exists, may also expect accommodation to be made available to him or her,

- discussion of the question as to whether, in the event that a child is returned to the custody of the parent from whom he or she was abducted until a decision is made concerning the right of custody, interim measures may be imposed that make it possible to ensure contact between the abducting parent and the child,

- discussion of the question as to whether concrete mirror orders or safe harbour orders may be made in appropriate cases in order to guarantee the voluntary and safe return of the child or to bring about an amicable resolution of the matter.

5. Conclusion

Judicial co-operation may be an effective way to smoothly operate procedures having a cross-border impact. Co-operation makes it easier for judges of various States to obtain information about the judicial procedures and the family law practice in the other States and to exchange their views of good procedural practices. By these means, a mutual understanding and trust can be developed and maintained.

For this reason, the tried and trusted co-operation between the judges of the various networks should also be expanded to include co-operation between judges in the context of the *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children*, which hopefully will come into force soon for more and more States.

In particular, the judge hearing the return application in accordance with the Hague Child Abduction Convention can avoid wasting time unnecessarily by making direct

c) Du point de vue allemand, s'agissant du travail d'un juge du RJE, il est tout particulièrement intéressant d'étudier les **groupes d'affaires typiques** suivants :

- clarification des délais et plus précisément de la rapidité avec laquelle le juge examinera l'affaire avec les parties après le retour de l'enfant ;

- établissement d'un contact entre le juge compétent pour statuer sur la demande de retour fondée sur la Convention Enlèvement et le juge étranger compétent, afin de se renseigner sur les possibilités visant à garantir la protection de l'enfant après son retour (voir article 11(4) du Règlement Bruxelles II *bis*) ;

- demande d'annulation ou de suspension de l'exécution d'un mandat d'arrêt délivré à l'encontre du parent ravisseur qui souhaite accompagner l'enfant lors de son retour ; si un autre juge ou procureur est compétent à cet égard, demande de soutien et de participation ;

- clarification sur la question de savoir si une mère, qui prenait seule soin de l'enfant dont le retour est requis, peut continuer à le faire jusqu'à ce que la décision relative à la garde ait été prononcée (surtout dans les cas où l'enfant est encore allaité) ;

- clarification sur la question de savoir si l'enfant ainsi que le parent en prenant soin, et qui est sans ressources financières, peuvent s'attendre à bénéficier d'allocations minimum après le retour et jusqu'à ce que la procédure relative à la garde soit achevée et, le cas échéant, s'ils peuvent également compter sur un hébergement ;

- débat sur la question de savoir si, dans le cas où un enfant est rendu à la garde du parent dont il avait été enlevé jusqu'à ce qu'une décision soit prononcée concernant le droit de garde, des mesures provisoires peuvent être imposées pour garantir le contact entre le parent ravisseur et l'enfant ;

- débat sur la question de savoir si des ordonnances de sauf-conduit ou des ordonnances miroirs concrètes peuvent être rendues, le cas échéant, pour garantir le retour volontaire et sans danger de l'enfant ou pour résoudre l'affaire à l'amiable.

5. Conclusion

La coopération judiciaire peut être un moyen efficace de gérer sans incident les procédures ayant des répercussions transfrontières. Pour les juges de divers États, la coopération facilite l'obtention d'informations concernant les procédures judiciaires et la pratique observée en droit de la famille dans les autres États, ainsi que l'échange d'opinions sur les bonnes pratiques procédurales. Ces moyens permettent de développer et d'entretenir une relation de confiance et de compréhension mutuelles.

C'est la raison pour laquelle la coopération éprouvée qui existe entre les juges des différents réseaux devrait être étendue pour inclure la coopération entre juges dans

contact with the judge having jurisdiction in the State of the child's habitual residence, obtaining room for manoeuvre in order to find creative and intelligent solutions, and in particular by making arrangements concerning the procedure to make a contribution towards achieving the objectives of the Hague Convention faster and more effectively and towards ensuring that the proceedings cause as little harm as possible to the child. Such contacts can at the same time reduce the mistrust and fears of both parents and enable them as far as possible to reach a reasonable, amicable resolution of the dispute by assuming their own responsibility for it.

It is important for family court judges all over the world to be able to work together to steer matters in the right direction. This is a complex field, and the best interests of the children in question are frequently at stake. One important point here is time, in some cases also a lack of time. Direct judicial co-operation can help here to facilitate cross-border litigation which is operated as smoothly as possible.

EXPERIENCE OF A JUDGE FROM ENGLAND & WALES

Judge Andrew MOYLAN
Judge of the Family Division of the High Court of England and Wales, United Kingdom

I was appointed a judge of the Family Division of the High Court of England and Wales in February 2007. I have been asked, as a new judge, to give my experience of direct judicial communications. I give examples of such communications later in this paper but I want first to put them in the context of my experience of cases concerning children which have an international dimension.

Such cases, for present purposes, can be divided broadly into three categories:

(a) Cases in which it is alleged that children have been wrongfully removed to or retained in England from another country (Brussels II Revised countries, other Hague Convention countries and non-Hague countries);
(b) Cases in which it is alleged that children have been wrongfully removed from England or wrongfully retained in another country; and,
(c) Cases which raise a cross-border issue, such as where there are potentially competing sets of proceedings in England and another country and where a child

le contexte de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, qui, nous l'espérons, entrera bientôt en vigueur dans de plus en plus d'États.

En particulier, le juge saisi d'une demande de retour fondée sur la Convention Enlèvement peut éviter de perdre inutilement du temps en établissant un contact direct avec le juge compétent dans l'État de résidence habituelle de l'enfant, ce qui lui donne une marge de manœuvre pour trouver des solutions créatives et intelligentes, notamment en prenant des dispositions relatives à la procédure afin de réaliser les objectifs de la Convention de La Haye plus rapidement et plus efficacement et afin de garantir que la procédure soit la moins préjudiciable possible à l'enfant. Ces contacts peuvent à la fois réduire la méfiance et les craintes des deux parents et leur permettre, autant que faire se peut, de trouver une solution amiable et raisonnable à leur différend en assumant leur part de responsabilité.

Il est important que les juges du monde entier qui traitent des affaires familiales puissent travailler de concert pour orienter les affaires dans la bonne direction. Il s'agit là d'un domaine complexe où l'intérêt supérieur de l'enfant concerné est souvent mis en jeu. Dans ce domaine, le temps — ou parfois le manque de temps — est un élément crucial. La coopération judiciaire directe peut faciliter la résolution des litiges transfrontières, qui s'opère aussi sereinement que possible.

L'EXPÉRIENCE D'UN JUGE D'ANGLETERRE ET DU PAYS DE GALLES

M. le juge Andrew MOYLAN
Juge de la division des affaires familiales de la Haute Cour (*High Court*) d'Angleterre et du Pays de Galles, Royaume-Uni

J'ai été nommé juge de la division des affaires familiales (*Family Division*) de la Haute Cour (*High Court*) d'Angleterre et du Pays de Galles en février 2007. Il m'a été demandé de partager, en tant que nouveau juge, mon expérience au sujet des communications judiciaires directes. Je donnerai des exemples de ce type de communications un peu plus bas dans cet article mais je souhaiterais tout d'abord les replacer dans le contexte de mon expérience des affaires à dimension internationale concernant des enfants.

A cette fin, ces affaires peuvent être réparties dans trois grandes catégories :

(a) Les affaires dans lesquelles il est soutenu que des enfants venant d'un autre pays (pays du règlement Bruxelles II *bis*, autres pays parties à la Convention de La Haye et pays non parties) ont été déplacés illicitement vers l'Angleterre ou y ont été retenus illicitement ;
(b) Les affaires dans lesquelles il est soutenu que des

is resident in England and the parent(s) in another country.

My pattern of work involves determining such cases substantively as well as dealing with short (directions) hearings dealing with their progress towards their substantive determination. The volume of the work is such that I will be involved with a considerable number of such cases at various stages of their progress through our courts.

In order to give some indication of the volume of work dealt with by the High Court, in the year to 31 October 2008, there were approximately 500 hearings before High Court Judges concerning 274 cases based on alleged child abduction. The Official Solicitor (who has administrative responsibility for the Central Authority for England and Wales) has also provided me with statistics for 2007. These show that 366 applications were made via his office in respect of the Hague Convention (split equally between applications made from and received by England and Wales). They covered approximately 47 countries and ranged in volume from 44 cases with the United States of America and 25 with Australia to two with Malta and Brazil. These cases and hearings will, broadly, have been divided between the 20 judges of the Family Division.

It can be seen from this volume of work and the number of countries involved that there is considerable potential scope for direct judicial communications. They also demonstrate, in my view, the need to have a framework in place which can be accessed with appropriate speed and even though, or it could be said especially because, it might only be used infrequently as between certain countries. In this context, the General Principles for Judicial Communications are extremely helpful, even though currently in draft, as they provide just such a framework.

Since I was appointed, I have had to determine, substantively, applications made concerning children alleged to have been wrongfully abducted from, among other countries, Italy, India, Malta, Pakistan, Poland, New Zealand and the United States of America (Oregon). I have also had to deal with applications made concerning children alleged to have been wrongfully removed to/retained in, among other countries, Iraq, Pakistan and Nigeria. In addition, I have heard directions hearings in a considerable number of other cases involving a very broad range of countries.

I propose to give my experience of two cases which, in my view, have benefited from direct judicial communications and which sought very different information. They were both conducted via the office of Lord Justice Thorpe, as Head of International Family Justice and as nominated member of the International Hague Network of Judges for England and Wales, and were by e-mail, providing a written record.

The first case concerned children abducted to England from Malta. The mother, who accepted that the children

enfants ont été déplacés illicitement d'Angleterre ou sont retenus dans un autre pays ; et,

(c) Les affaires posant une question transfrontalière, comme celles où des procédures se déroulant en Angleterre et dans un autre pays et qui pourraient entrer en concurrence et où un enfant réside en Angleterre et le(s) parent(s) dans un autre pays.

Mon travail m'amène à statuer sur un grand nombre de ces affaires mais aussi à participer à de courtes audiences (*directions hearings*) ayant pour objet de faire progresser leur règlement. Le volume de travail est tel que je suis amené à examiner un nombre considérable d'affaires de ce type à différents stades de leur progression devant nos juridictions.

Afin de donner une idée du volume de travail de la Haute Cour, du début de l'année au 31 octobre 2008, environ 500 audiences ont eu lieu devant des juges de la Haute Cour concernant 274 affaires d'enlèvements d'enfants présumés. L'*Official Solicitor* (responsable administratif de l'Autorité centrale d'Angleterre et du Pays de Galles) m'a également fourni des statistiques pour 2007. Celles-ci dénombrent 366 demandes dans le cadre de la Convention de La Haye faites via ses services (la part des demandes déposées est égale à celle des demandes reçues par l'Angleterre et le Pays de Galles). Celles-ci couvraient environ 47 pays et allaient de 44 affaires avec les États-Unis d'Amérique ou 25 avec l'Australie jusqu'à deux avec Malte et le Brésil. Ces affaires et audiences ont été réparties entre les 20 juges de la division des affaires familiales.

Ce volume de travail et le nombre de pays concernés montrent bien le champ d'action potentiel considérable des communications judiciaires directes. Ils indiquent également à mes yeux le besoin de mettre en place un cadre pouvant être utilisé à une vitesse appropriée même si, ou plutôt tout particulièrement car, il pourrait n'être utilisé que rarement entre certains pays. Dans ce contexte, les Principes généraux relatifs aux communications judiciaires, bien qu'encore en cours d'élaboration, s'avèrent extrêmement utiles, car ils fournissent précisément un tel cadre.

Depuis ma nomination, j'ai eu à juger un grand nombre de demandes concernant des enfants pour lesquels il a été soutenu qu'ils avaient été déplacé de manière illicite, entre autres pays, d'Italie, d'Inde, de Malte, du Pakistan, de Pologne, de Nouvelle-Zélande et des États-Unis d'Amérique (Oregon). J'ai aussi eu à m'occuper de demandes concernant des enfants présumés illicitement déplacés vers de nombreux pays ou retenus dans ces pays, entre autres l'Irak, le Pakistan et le Nigéria. J'ai en outre participé à des audiences de mise en état dans un nombre considérable d'autres affaires concernant une multitude de pays.

Je me propose de partager ici mon expérience de deux affaires dans lesquelles les communications judiciaires directes ont été, de mon point de vue, bénéfiques et pour lesquelles des informations très différentes étaient

had been wrongfully abducted, raised very significant issues about domestic violence both in respect of her and in respect of the children. A child welfare (Cafcass) officer had interviewed the children in England as a result of which she expressed significant concerns about the position of the children in the event of their being returned to their home State.

The mother's defence to the application under the Hague Convention (as applied through Brussels II Revised) focused on Article 13 *b)*. This, in turn, focused attention on Article 11(4) of the European Regulation which provides that a court cannot refuse to return a child under Article 13 *b)* of the Hague Convention if "it is established that adequate arrangements *have been made* to secure the protection of the child after his or her return". I do not propose to debate in this presentation the fact that the words highlighted in the quoted extract are in the past tense.

With the agreement of the parties, I adjourned the case to seek to establish, in part through direct communication, what arrangements could be made in the other State to secure the protection of the children in the event that I ordered their return. Questions were formulated which were sent to the Hague Network Judge of that State. These were directed towards identifying the means by which the mother and the children's positions could be safeguarded in the event of their return. How was a child protection investigation instituted; could such an investigation be put in place in the event of the return of the children; how quickly could orders be made, by agreement, against the father relating to his behaviour and to the occupation of the family home and also as to the residence of the children?

A prompt answer was received from Mr Justice Azzopardi, for which I remain extremely grateful. First, the relevant state agency concerned with child protection was identified. Secondly, it was made clear that child protection measures could be initiated expeditiously when and if required. It was also apparent that, similarly, orders could be made expeditiously.

When the case returned to court, it was resolved by agreement between the parties. The parties agreed the structure under which the children should return and the father gave a number of binding promises to the court. In my view, this agreed resolution was very substantially promoted by the information supplied by Azzopardi J. It provided the necessary degree of what might best be described as comfort not only to me but also, perhaps more importantly, to the mother, that a proper protective structure was available so that she felt able to agree to return with the children.

The second case also involved a Member State of the European Union, Germany. On this occasion I am indebted to Judge Eberhard Carl and Judge Rainer Sickerling, particularly because this was the second time they had undertaken enquiries at the request of

recherchées. Elles ont toutes deux été menées via le bureau de Lord Justice Thorpe, en ses qualités de *Head of International Family Justice* et de membre du Réseau international de juges de La Haye pour l'Angleterre et le Pays de Galles. Les communications ont été faites par courriel, nous fournissant ainsi une trace écrite.

La première affaire concernait des enfants enlevés à Malte et emmenés en Angleterre. La mère, qui avait reconnu que le déplacement des enfants était illicite, souleva plusieurs questions importantes concernant la violence domestique à son encontre et à celui des enfants. Une fonctionnaire de la protection de l'enfance (*Cafcass*) avait entendu les enfants en Angleterre à la suite de quoi elle avait exprimé des inquiétudes sérieuses concernant la situation des enfants dans le cas où ils seraient renvoyés dans leur État de résidence.

La défense opposée par la mère à la demande faite dans le cadre de la Convention de La Haye (appliquée en vertu du règlement Bruxelles II révisé) se concentrait sur l'article 13 *b)*. Ceci porta à son tour l'attention sur l'article 11(4) du règlement européen prévoyant qu'une juridiction ne peut pas refuser le retour d'un enfant en vertu de l'article 13 *b)* de la Convention de La Haye s'« il est établi que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour » (italiques ajouté). Je ne propose pas de débattre dans cet exposé le fait que le verbe en italique dans la citation soit au passé.

Avec l'accord des parties, j'ai ajourné l'affaire afin de me renseigner, en partie à travers des communications directes, sur les arrangements qui pourraient être établis dans l'autre État pour garantir la protection des enfants au cas où j'ordonnerais leur retour. Des questions furent formulées et envoyées au juge membre du réseau de La Haye de cet État. Elles visaient à identifier les moyens de garantir la sécurité de la mère et des enfants en cas de retour. Comment une enquête de protection de l'enfance était-elle initiée ; une telle enquête pouvait-elle être mise en place en cas de retour des enfants ; dans quels délais des ordonnances prises, avec accord, pouvaient-elles être délivrées contre le père concernant son comportement, l'occupation du foyer familial et la résidence des enfants ?

J'ai rapidement reçu une réponse du juge Azzopardi envers qui je demeure extrêmement reconnaissant. Tout d'abord, l'agence nationale en charge de la protection de l'enfance fut identifiée. Il me fut ensuite expliqué que des mesures de protection de l'enfance pouvaient être prises très rapidement dès qu'il le faudrait et dans tous les cas où cela serait nécessaire. De même, il m'apparut également clairement que des ordonnances pouvaient être délivrées rapidement.

Lorsque l'examen de l'affaire reprit devant la Cour, elle fut résolue par un accord entre les parties. Celles-ci s'accordèrent sur les modalités du retour des enfants et le père fit devant la Cour plusieurs promesses obligatoires. A mes yeux, les informations fournies par

the English court. Answers were provided to a very substantial raft of questions which had also required substantial enquiries of others.

The child in this case appeared to be stateless and had found herself resident in England whilst her only known parent, her mother, was located in Germany. Care proceedings had been commenced in England by the local state authority. The progress of the proceedings in England was being frustrated by significant gaps in the available information, both as to the mother's position in Germany and as to the manner in which the child's position might be safeguarded, in terms of legal and social care procedure, in the event that it was possible and appropriate for her to be sent to Germany. The information was needed in particular for the purposes of Article 15 of Brussels II (transfer to a court better placed to hear the case) and Article 56 (placement of a child in another Member State in institutional care).

With the parties' legal representatives a schedule of questions was prepared. This was sent to the EJN Judge in Germany who promptly forwarded the request to Judge Sickerling. A comprehensive reply was received. I do not propose to enter into the details of the case as it has not yet concluded and, in any event, it would be difficult in a summary to do justice to the extent of the information provided. However, the replies explained where and in which court proceedings in Germany would take place, the form of such proceedings, the approach which would be adopted, the manner in which the child would be heard and the duration of such proceedings. In addition, information was provided as to the way in which the German Social Care authorities might become involved in the event that the child was sent to Germany as well as a brief analysis of how they might act in the circumstances. This information enabled decisions to be made as to progress of the proceedings in England.

Both of the examples I have given relate to the European Union. However, I hope even this brief synopsis demonstrates a broader point, namely how the information which was provided enabled better informed decisions to be made in each case. In addition, it is my opinion that the information was obtained far more rapidly than would have been the case if it had been sought through other routes and was far more likely to be accepted by the parties, coming as it did, from an independent, informed source.

I conclude by raising a broader point, namely whether this route might also be used to obtain a decision or determination under Article 15 of the Hague Convention. I and my colleagues have had experience of delays and difficulties occurring when the issue, of whether the removal or retention was wrongful, has to be resolved.

le juge Azzopardi contribuèrent grandement à faciliter à ce règlement amiable. Elles nous apportèrent, non seulement à moi mais peut-être avant tout à la mère, le degré nécessaire de ce qui pourrait être mieux décrit comme de l'assurance qu'une structure de protection adéquate existait, si bien qu'elle se sentit en mesure d'accepter de rentrer avec les enfants.

La seconde affaire impliquait un autre État membre de l'Union européenne, l'Allemagne. C'est l'occasion pour moi de remercier tout particulièrement les juges Eberhard Carl et Rainer Sickerling d'avoir entrepris pour la deuxième fois des recherches à la demande de notre juridiction anglaise. Nous avons obtenu grâce à eux des réponses à une multitude de questions dont bon nombre ont nécessité la consultation approfondie d'autres collègues.

Dans cette affaire, l'enfant semblait être apatride et résidait en Angleterre tandis que son seul parent connu, sa mère, était en Allemagne. Les procédures d'attribution de la garde avaient été initiées en Angleterre par l'autorité locale nationale. La progression de la procédure en Angleterre était bloquée par des lacunes importantes d'informations, concernant à la fois la situation de la mère en Allemagne et la manière dont la situation de l'enfant pourrait être garantie, en termes de procédures juridique et d'aide sociale, dans le cas où il serait possible et adéquat de l'envoyer en Allemagne. Les informations étaient nécessaires en particulier en vertu de l'article 15 du règlement Bruxelles II (renvoi à une juridiction mieux placée pour connaître de l'affaire) et de l'article 56 (placement de l'enfant dans un établissement d'accueil dans un autre État membre).

Une liste de questions fut préparée avec les représentants juridiques des parties et fut envoyée au juge du RJE en Allemagne qui fit rapidement suivre la demande au juge Sickerling. Nous avons reçu une réponse très complète. L'affaire n'étant pas close, je ne me propose pas de la décrire en détail. Il serait de toute façon fort difficile de faire état avec justesse d'informations si vastes dans un résumé. Cependant, les réponses expliquaient où et devant quelle juridiction une procédure aurait lieu en Allemagne, la forme d'une telle procédure, l'approche qui serait adoptée, la manière dont l'enfant serait entendue et la durée de cette procédure. Furent également fournies des informations sur les manières dont les services d'aide sociale allemands pourraient intervenir si l'enfant était envoyée en Allemagne ainsi qu'une brève analyse de leurs modes d'action dans de telles circonstances. Ces informations nous permirent de prendre des décisions concernant la progression de la procédure en Angleterre.

Les exemples présentés ici sont tous deux liés à l'Union européenne. J'espère toutefois que, même bref, ce résumé permettra d'illustrer une idée plus générale, en l'espèce la manière dont l'information fournie a permis dans chaque affaire la prise de décision en meilleure

connaissance de cause. Il me semble par ailleurs que les informations ont été obtenues bien plus rapidement que si elles avaient été sollicitées par d'autres voies et que, provenant de sources indépendantes et informées, il était bien plus probable qu'elles soient acceptées par les parties.

Je souhaite pour conclure soulever une question plus large, celle de savoir si cette méthode ne pourrait pas également être utilisée pour obtenir des décisions ou des attestations dans le cadre de l'article 15 de la Convention de La Haye. Mes collègues et moi-même avons en effet connu retards et difficultés lorsque la question de la licéité du déplacement ou de la rétention était à résoudre.

EXPERIENCE OF A JUDGE FROM THE NETHERLANDS

Judge Annette OLLAND
Family and Youth Sector, Court of The Hague, Netherlands

In the summer of 2005 the Chairman and the Vice-chairman of the Department of Family and Juvenile Law of the District Court of The Hague were appointed as members of the International Hague Network of Judges and members of the European Judicial Network for the Netherlands.

This appointment has been the starting point of a great deal of activities in our Family Division. First of all we set up a bureau, the so-called *Office of the Liaison Judge International Child Protection* that we call in Dutch the *Blik*. A number of judges and staff lawyers who work in our Family Division devote part of their working time to perform liaison duties and activities.

The *Liaison Judge Office* serves as a contact point for Dutch judges who hear child protection cases or other cases involving aspects of international child protection, and who want to contact a foreign judge, as well as for foreign judges who want to contact a Dutch judge in this respect. If necessary, the Liaison Judge can contact judges of non-member States.

The main task of the *Liaison Judge Office* is to bring Dutch judges into contact with foreign judges and vice versa. Contact is usually established by telephone or e-mail.

I must say that in the beginning for us as national family judges it was quite something to pick up the telephone or send an e-mail to a judge abroad in a foreign language concerning an individual case. How do we introduce ourselves? What language to speak? Will the foreign judge be prepared to talk to me?

In the first two years time we have had about 20 cases in which we contacted a foreign judge or *vice versa*.

In one case, a Dutch judge of a court of appeal wanted to contact a colleague in a court of appeal in France. He wanted to transfer a case to the French court according to Article 15 of the Brussels II *bis* Regulation. The Dutch

L'EXPÉRIENCE D'UNE JUGE DES PAYS-BAS

Mme le juge Annette OLLAND
Secteur Droit de la famille et de la jeunesse, Tribunal de La Haye (Pays-Bas)

Durant l'été 2005, le président et le vice-président du département du droit de la famille et des enfants du tribunal de première instance de La Haye ont été nommés membres du Réseau international de juges de La Haye et membres du Réseau judiciaire européen pour les Pays-Bas.

Cette nomination marque le point de départ d'un grand nombre d'activités au sein de notre division familiale. Tout d'abord, nous avons créé le *Bureau du juge de liaison sur la protection internationale de l'enfant*, que nous appelons le *Blik* en néerlandais. Plusieurs juges et juristes de la division familiale consacrent une partie de leur temps de travail à des activités de liaison.

Le *Bureau du juge de liaison* sert de point de contact aux juges néerlandais qui connaissent d'affaires de protection de l'enfant ou d'autres affaires impliquant des aspects de la protection internationale de l'enfant, et qui souhaitent contacter un juge étranger, ainsi que pour les juges étrangers qui souhaitent contacter un juge néerlandais à cet égard. Si nécessaire, le juge de liaison peut contacter les juges d'États non-membres.

La principale tâche *du Bureau du juge de liaison* consiste à mettre les juges néerlandais en contact avec des juges étrangers, et vice versa. En règle générale, ce contact est établi par téléphone ou par courrier électronique.

Je dois dire qu'au commencement, pour nous, juges aux affaires familiales néerlandais, ce n'était pas une mince affaire que de décrocher notre téléphone ou d'envoyer un message électronique pour s'adresser dans une langue étrangère à un juge situé dans un autre pays, concernant une affaire particulière. Comment nous présenter ? Quelle langue utiliser ? Est-ce que le juge étranger sera disposé à nous parler ?

Les deux premières années, nous avons traité une vingtaine d'affaires dans le cadre desquelles nous avons contacté un juge étranger ou vice versa.

judge wanted to know whether his French colleague would accept transfer of the case; would it be useful at all to file a request? Would the French court of appeal make any formal requirements? We contacted the French colleague and arranged a direct contact by phone between the two judges. Soon after that, the case was transferred.

In a similar case, a Dutch judge wanted to contact a Polish colleague about the transfer of jurisdiction from Holland to Poland. Here we faced another difficulty: none of the judges or assistants of the *Liaison Judge Office* speaks Polish. We therefore first contacted the Polish court by e-mail in German. We got a positive answer and arranged a date and time for a phone call between the Dutch and the Polish judge involved. Since an interpreter was needed, we arranged a conference-call with the two judges, the interpreter and one of the network judges who introduced the two judges and the interpreter to one another. It was very much appreciated by both the Dutch judge and the Polish judge that in this way they were able to arrange things in a very short period of time. Contact in writing would have taken so much more time. Being able to talk to each other directly also increases the understanding and confidence among the judges involved. Once they receive the file in paper on their desk, they know what it is all about, they know what to do and what to decide. The case was transferred within two weeks after the request of the Dutch judge.

In another case, we got an e-mail from a colleague judge in Australia. He had to give a return order, but before doing so he wanted to know whether the mother had sole custody according to Dutch law, whether she could enter our country together with the child and whether she could obtain legal aid. He also needed information about the court proceedings in Holland. The answer to these questions was essential for his judgment in the child abduction case. Of course this was not a difficult task for us. We know exactly where to get the information requested and could provide our colleague with the answers within a few days. This information enabled the Australian judge to decide on the case promptly.

Finally, I would like to mention a case concerning three children living with their Dutch parents in Denmark. The mother abducted the children to the Netherlands without consent of the father. The District Court of The Hague – three colleagues – issued a return order for the three kids to Denmark. Cases like this do not end after the return of the children. The conflict between the parents about the custody was still very much alive. It was therefore necessary that the Danish judge decided promptly about the custody. One of the network judges – who had not decided upon the case – contacted the Danish Central Authority in order to find out the name and the address of the Danish judge that would sit on the Danish case. We sent an e-mail to the Danish judge informing her about the return order and asking her

Dans l'une d'entre elles, le juge d'une cour d'appel néerlandaise souhaitait contacter l'un de ses homologues en France. Il voulait renvoyer une affaire devant la juridiction française au titre de l'article 15 du Règlement de Bruxelles II bis. Le juge néerlandais voulait savoir si son homologue français accepterait le renvoi et, en tout état de cause, s'il était utile d'en faire la demande. Il se demandait également si la Cour d'appel française aurait des exigences formelles. Nous avons contacté le juge français et organisé un contact direct par téléphone entre les deux juges. Peu de temps après, l'affaire a été renvoyée en France.

Dans une affaire similaire, un juge néerlandais souhaitait contacter un confrère polonais concernant un transfert de compétence de la Hollande vers la Pologne. Dans ce cas, nous étions confrontés à une autre difficulté : aucun des juges ou assistants du *Bureau du juge de liaison* ne parle le polonais. C'est la raison pour laquelle nous avons commencé par envoyer un message électronique en allemand au tribunal polonais. Nous avons reçu une réponse positive et avons fixé un rendez-vous téléphonique entre le juge néerlandais et le juge polonais concerné. Un interprète étant nécessaire, nous avons organisé une conférence téléphonique avec les deux juges, l'interprète et l'un des juges du réseau qui a fait les présentations entre les deux juges et l'interprète. Les deux juges ont apprécié le fait que nous ayons été capables d'organiser les choses en si peu de temps. Un contact par écrit aurait demandé bien plus de temps. Le fait de pouvoir se parler en personne augmente également la compréhension et la confiance entre les juges concernés. Quand ils reçoivent le dossier papier sur leur bureau, ils savent de quoi il en retourne, ce qu'ils doivent faire et quelles décisions ils doivent prendre. Cette affaire a été renvoyée dans les deux semaines suivant la demande du juge néerlandais.

Dans une autre affaire, nous avons reçu un message électronique d'un collègue australien. Il devait prononcer une décision de retour, mais avant de le faire, il voulait savoir si la mère avait la garde exclusive en vertu du droit néerlandais, si elle pouvait entrer sur notre territoire avec l'enfant et si elle pouvait bénéficier de l'aide juridictionnelle. Il avait également besoin de renseignements sur la procédure judiciaire en Hollande. Il avait absolument besoin d'une réponse à ces questions pour prononcer son jugement dans l'affaire d'enlèvement d'enfant. Bien sûr, cela n'a pas été difficile pour nous. Nous savions exactement où trouver les informations demandées et avons pu répondre à notre confrère en quelques jours. Ainsi, le juge australien a pu rapidement prononcer sa décision.

Enfin, je souhaiterais évoquer une affaire concernant trois enfants qui vivaient avec leurs parents néerlandais au Danemark. La mère avait enlevé les enfants aux Pays-Bas sans le consentement du père. Le tribunal de première instance de La Haye (trois confrères) a prononcé une décision de retour au Danemark pour les trois enfants. Mais les affaires comme celle-ci ne

to hear the custody case as soon as possible. This was done soon after.

Furthermore we have an increasing number of cases in which either a Dutch judge or a foreign judge request that the applicant obtain from the authorities of the State of the habitual residence of the child a decision or other determination that the removal or retention was wrongful within the meaning of Article 3 of the 1980 Convention on Child Abduction. Similarly, the Dutch or the foreign judge may have simple questions about the rules of custody under the law of the State of the habitual residence. In this kind of case, we contact the foreign Network Judge, asking what the proceedings are in his or her country. As to requests from foreign judges, our task is to provide them, as soon as possible, with the information or decision requested.

In each individual case we are confronted with new questions and problems. We have built up a routine in finding names and addresses of courts and judges in countries who have not appointed a Network Judge. Our experience is that this takes a lot of time.

Things work out so much more efficiently when there is a Hague or European Network Judge that we can contact in a foreign country. He or she knows the ways to get the right information, knows the persons we need to contact and feels comfortable speaking and communicating in a foreign language.

We have also invented ways of facilitating direct contact between judges using conference calls and interpreters. We overcome small and large difficulties, learning from each experience. Where in the beginning we were a little bit nervous picking up the phone or writing an e-mail to a foreign colleague, we now feel more confident and become very efficient in organising direct contacts between judges. And each time we do so, we shorten the time that the child or children involved are waiting for the decision that, one way or another, is determining their lives.

se terminent pas avec le retour des enfants. Dans ce cas, le conflit entre les parents concernant la garde était encore vivace. Il fallait donc que le juge danois prononce rapidement une décision en matière de garde. L'un des juges du Réseau (qui n'avait pas statué sur le fond de l'affaire) a contacté l'Autorité centrale danoise pour obtenir les nom et adresse de la juge danoise qui siègerait. Nous lui avons envoyé un message électronique pour l'informer de la décision de retour et lui demander de statuer sur l'affaire de garde dans les meilleurs délais, ce qui a été fait rapidement par la suite.

Par ailleurs, nous traitons un nombre croissant d'affaires dans le cadre desquelles un juge néerlandais ou étranger souhaite que le demandeur s'adresse aux autorités de l'État de résidence habituelle de l'enfant pour obtenir une décision ou autre jugement établissant que le déplacement ou non-retour était illicite au sens de l'article 3 de la Convention Enlèvement de 1980. Le juge néerlandais ou étranger peut également avoir de simples questions sur les règles régissant les questions de garde en vertu de la loi de l'État de résidence habituelle. Dans ce type d'affaire, nous contactons le juge du Réseau étranger pour lui demander quelle est la procédure dans son pays. S'agissant des demandes émanant de juges étrangers, nous avons pour mission de leur fournir le plus rapidement possible les informations ou la décision qu'ils recherchent.

Chaque affaire nous amène son lot de nouvelles questions et de nouveaux problèmes. Nous avons établi un processus pour trouver les nom et adresse des tribunaux et juges de pays qui n'ont pas nommé de juge du Réseau. D'après notre expérience, cela demande beaucoup de temps.

Nos démarches sont bien plus efficaces lorsque le pays est représenté par un juge du Réseau européen ou de La Haye. Celui-ci sait comment obtenir les informations souhaitées, connaît les personnes que nous cherchons à contacter et n'éprouve pas de gêne à parler et à communiquer dans une langue étrangère.

Nous avons également innové pour faciliter le contact direct entre les juges grâce aux conférences téléphoniques et aux interprètes. Nous surmontons les difficultés, petites et grandes, tirant un enseignement de chaque expérience. Alors qu'au début, nous étions quelque peu nerveux à l'idée de décrocher le téléphone ou d'écrire un message électronique à un confrère étranger, nous sommes désormais plus confiants et organisons de mieux en mieux les contacts directs entre juges. Et plus nous devenons efficaces, plus nous raccourcissons le délai pendant lequel le ou les enfants concernés attendent la décision qui, d'une façon ou d'une autre, déterminera leur vie.

THE EXPERIENCE OF JUDGES FROM THE UNITED STATES OF AMERICA WITH DIRECT JUDICIAL COMMUNICATION

The Honourable Justice James GARBOLINO
Former Presiding Judge, Superior Court of California, Roseville, United States

Summary

By their signatures to the 1980 Convention, the eighty-one countries which have joined the Hague community have agreed to accept a fundamental premise of the 1980 Convention – the courts of a child's habitual residence are uniquely positioned and equally concerned and capable to make a decision about the child's welfare as the court hearing a petition for that child's return. Judicial communication builds upon that premise by strengthening comity between courts, and signaling litigants that a unified approach to child abduction is in effect worldwide. From a practical standpoint, direct judicial communication may serve to facilitate a child's return to the habitual residence by streamlining the transition back across borders, and providing the essential elements for a safe return.

The United States experience with direct judicial communication began in the early 1970's when most of the 50 states adopted a uniform law which set forth the criteria for determining which of two competing states in the US could enter or modify a child custody decree. To avoid multiple states ruling on the same custody issues, judges were required to make telephonic contact with any other judge attempting to exercise jurisdiction over the same child. The purpose of the direct judicial contact was to resolve between judges which state was seized with the case according to the uniform law.

Since the Convention's entry into force in the US in 1988, some United States judges engaged in direct judicial communication with their counterparts in other countries. There is no mechanism in place to track the number of cases in which communication has occurred. There are a limited number of officially published cases which refer to communication between U.S. and judges of other nations. There are also anecdotal accounts of direct communication occurring, although the actual number of these cases is unknown. Factors such as language and time barriers, unfamiliarity with foreign legal systems, and the judicial philosophy of the individual judge bear on the decision whether to attempt direct contact with a foreign court.

The formalization of a system of Hague Network Judges will likely increase the occurrence of judicial communication by providing an easy and reliable method of facilitating contact between judges. Network judges will provide an essential link which will enable judges worldwide to exchange vital information which will assist in making informed and appropriate decisions.

L'EXPÉRIENCE DES JUGES DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS JUDICIAIRES DIRECTES

M. le juge James GARBOLINO
Juge, ancien président de la Cour supérieure de Californie, Roseville, États-Unis

Résumé

En signant la Convention de 1980, les 81 pays ayant rejoint la famille de La Haye ont décidé d'accepter un postulat fondamental de la Convention de 1980 : les tribunaux du pays de résidence habituelle d'un enfant jouissent d'une position unique et sont tout aussi soucieux et capables de rendre une décision relative à l'intérêt de l'enfant que les tribunaux statuant sur la demande de retour de cet enfant. Les communications judiciaires reposent sur ce postulat, renforçant la courtoisie entre les tribunaux et signalant aux parties que les enlèvements d'enfants font l'objet d'une approche unifiée se développant dans le monde entier. D'un point de vue pratique, les communications judiciaires directes peuvent faciliter le retour d'un enfant vers la résidence habituelle en rationalisant l'étape de passage des frontières dans l'autre sens et en fournissant les éléments essentiels à un retour en toute sécurité.

L'expérience des États-Unis en matière de communications judiciaires directes a commencé au début des années soixante-dix lorsque la plupart des 50 états a adopté une loi uniforme établissant le critère déterminant lequel de deux états en présence a compétence pour prononcer ou modifier une décision relative à la garde d'un enfant. Afin d'éviter que plusieurs états ne se prononcent sur les mêmes questions relatives à la garde, les juges étaient requis de contacter par téléphone tout autre juge s'apprêtant à exercer sa compétence sur la même affaire. La finalité du contact judiciaire direct était de résoudre, entre juges, la question de savoir quel état, selon la loi uniforme, serait saisi de l'affaire.

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention aux États-Unis en 1988, certains juges des États-Unis se sont engagés dans des communications judiciaires directes avec leurs homologues dans d'autres pays. Il n'existe pas de mécanismes en place pour recenser le nombre d'affaires dans lesquelles une communication a eu lieu. Il existe un nombre restreint d'affaires officiellement publiées faisant référence à des communications entre des juges américains et des juges d'autres nations. Il existe également de bref comptes rendus de communications directes ayant eu lieu, bien que le nombre exact d'affaires ne soit pas connu. Les barrières linguistiques et le décalage horaire, l'absence d'expérience avec les systèmes juridiques étrangers et la philosophie judiciaire d'un juge donné sont autant de facteurs influant sur la décision de tenter, ou pas, un contact direct avec un tribunal étranger.

La formalisation d'un système de réseau de juges de La Haye, fournissant une méthode simple et fiable qui

The Experience of Judges from the United States of America with Direct Judicial Communication[4]

I. Introduction

Judges throughout the community of nations which are joined through the common bond of treaties and conventions which deal with children face precisely the same issues in a custody case regardless whether that case arises in Brussels, Prague, London, Montevideo, or New York. Our increasingly mobile society has given rise to an abundance of cases which have international implications for both families and courts. As more courts are being called upon to resolve questions involving transfrontier or cross-border custody, access and abduction cases, a vital tool for facilitating meaningful solutions in these complex cases is co-operation and communication between courts which share ownership of the same case. Courts can become collaborators in the process of resolving challenging issues which arise in the context of international custody disputes. Common judicial interests and goals serve as a basis for encouraging judges to communicate with each other so that the result is a reasoned and well-considered judgment.

A. Importance of Topic

Countries who bind themselves to the 1980 Convention impliedly accept the premise that the best interests of the child are the very reason why the Convention was drafted in the first place, "desiring to protect children internationally from the harmful effects of their wrongful removal or retention."[5] One of the fundamental threads running throughout the fabric of the Convention is that of trust -- when a child is ordered returned to his or her habitual residence, the courts of the habitual residence will take the same degree of interest in the child's welfare as the court which ordered the child's return. In short, the 1980 Convention assumes that judges on both ends of an abduction case share an equal concern for the child's welfare. Actual communication between judges dealing with different aspects of the same case serves to build trust and confidence between the judicial systems involved, and signals to the litigants that the courts are unified in the belief that the child's welfare is uniquely served by the courts where the child is habitually resident – the fundamental premise upon which the Convention is based.[6]

NOTES

4 Garbolino, James D., California Superior Court (Ret.). Judge Garbolino continues to sit as a senior judge by assignment of the Chief Justice pursuant to Calif. Constitution Art.VI, §6(e).

5 Explanatory Report E. Perez-Vera, Actes et documents de la Quatorzième session, Vol. III, 1980, p. 426, 23.

6 "On this matter, the Convention rests implicitly upon the principle that any debate on the merits of the question, i.e. of custody rights, should take place before the competent authorities in the State where the child had its habitual residence prior to its removal; this applies as much to a removal which occurred prior to any decision on custody being taken – in which case the violated custody rights were exercised ex lege - as to a removal in breach of a pre-existing custody decision." Id. p. 426, 19.

facilite le contact entre les juges, promet d'augmenter le nombre de communications judiciaires. Les juges du réseau fourniront un relais essentiel qui permettra aux juges du monde entier d'échanger des informations vitales les aidant à rendre, de façon éclairée, des décisions adaptées.

L'expérience des juges des États-Unis d'Amérique en matière de communications judicaires directes[4]

I. Introduction

Les juges, dans la communauté des nations qui sont unis par le lien commun des traités et conventions relatives aux enfants, sont confrontés aux mêmes problèmes en matière d'affaires de droit de garde, que ces affaires se déroulent à Bruxelles, à Prague, à Londres, à Montevideo ou à New York. Notre société, de plus en plus mobile, suscite un grand nombre d'affaires ayant des implications internationales tant pour les familles que pour les tribunaux. De plus en plus de tribunaux étant appelés à résoudre des questions impliquant des droits de garde transfrontières ou transfrontaliers, des affaires d'enlèvements ou de droits de visite, la coopération et la communication entre les tribunaux concernés par une même affaire constitue un outil vital. Les tribunaux peuvent devenir collaborateurs dans le processus de résolution des problèmes constituant de véritables défis et naissant dans le contexte de litiges relatifs à des questions de droit de garde en matière internationale. Les intérêts et les objectifs judiciaires communs servent de fondations à l'encouragement des communications entre juges afin qu'un jugement raisonné et bien-considéré en résulte.

A. L'importance du sujet

Les pays liés par la Convention de 1980 acceptent implicitement le postulat que l'intérêt supérieur de l'enfant est la raison pour laquelle la Convention a tout d'abord été rédigée « désirant protéger l'enfant, sur le plan international, contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites ».[5] Un des aspects fondamentaux de la Convention est la notion de confiance : lorsque le retour d'un enfant dans son pays de résidence habituel est ordonné, les tribunaux de la résidence habituelle auront le même degré d'attention pour l'intérêt de l'enfant que le tribunal ayant ordonné son retour. En résumé, la Convention de 1980 suppose que les juges de chaque côté d'une affaire d'enlèvement partagent un souci similaire de l'intérêt de l'enfant. La véritable communication entre les juges en charge des différents aspects d'une même affaire sert à établir une confiance et un sentiment de sécurité entre les systèmes juridiques impliqués et indique aux parties que les

NOTES

4 Garbolino, James D., Cour supérieure de Californie (Ret.). Le juge Garbolino continue de siéger en tant que juge sénior sur désignation du Chief Justice conformément à l'art.VI, §6(e) de la Constitution californienne.

5 Rapport explicatif, E. Perez-Vera, Actes et documents de la Quatorzième session, Vol. III, 1980, p. 426, 23.

Judicial communication also serves to strengthen comity among courts facing international issues in connection with abduction cases. If courts are able to strengthen the concept that there is an international judicial community which works to achieve common solutions which strengthen family relations and the welfare of children, then the operation of the 1980 Convention will be made more efficient and effective by this communal effort.

The most immediate benefits which accrue from increased co-operation and communication between judges are more streamlined dispositions. Direct judicial communication can be a speedy and efficient method for the arrangement of the details of a child's return. Even in a case where the parties are not seriously conflicted, communication between judges designed to confirm the details of a child's return can result in a seamless transition of the child from one country to another.

Direct judicial communication may also serve as a vital link which enables meaningful solutions in complex and conflicted cases. Parties frequently raise questions about the uncertainty of a child's future once the child leaves the jurisdiction of the court handling a petition for return. The areas of uncertainty may deal with whether conditions placed upon the child's return will be honored in the courts of the child's habitual residence, whether undertakings will be enforced, and whether the abducting parent will be able to effectively litigate custody or access issues before the court which will deal with the child's issues upon return. The application of direct judicial communication can serve to assure both courts that an orderly, safe, and efficient return of the child will occur.

B. History of Judicial Communication in the United States

The United States of America is a federal republic composed of 50 separate states, each of which has its own state government and state judicial system. Prior to 1968, there was no system for uniformly determining which state had jurisdiction to make orders in child custody cases. It was recognized early on that the parent with the physical possession of the child gained "an enormous tactical advantage" in custody proceedings which invariably led to a favorable decision.[7] By virtue of the lack of a nationwide standard for determining which state had jurisdiction to make a custody decree, parents were tacitly encouraged to resort to abduction of the child to a "friendly" state where custody could be pursued.

It was therefore common for one state to award custody of a child to the child's mother, and another state to simultaneously entertain custody proceedings and make an order of custody of the same child to

NOTE

[7] Prefatory Note, Uniform Child Custody Jurisdiction Act.

tribunaux sont unis par la conviction que l'intérêt de l'enfant est servi de façon exclusive par les tribunaux de son pays de résidence habituelle – postulat sur lequel repose la Convention[6]. Les communications judiciaires travaillent également au service du renforcement de la courtoisie entre tribunaux confrontés aux questions internationales relatives à des affaires d'enlèvement. Si les tribunaux s'avèrent capables de renforcer l'idée qu'il existe une communauté judiciaire internationale travaillant à la réalisation de solutions communes renforçant les relations familiales et l'intérêt des enfants, dès lors, cet effort commun rendra la mise en œuvre de la Convention de 1980 plus efficiente et efficace.

Les premiers des avantages immédiats résultant d'une coopération grandissante et des communications entre juges consistent en un processus décisionnel rationalisé. Les communications judiciaires directes peuvent se révéler être une méthode d'organisation des détails du retour d'un enfant rapide et efficiente. Même dans les affaires peu conflictuelles, les communications entre juges destinée à confirmer les détails du retour d'un enfant peuvent résulter, pour l'enfant, en un passage sans heurts d'un pays à l'autre.

Les communications judiciaires directes peuvent également servir de lien vital permettant d'atteindre des solutions pertinentes dans des affaires complexes et conflictuelles. Les parties posent souvent des questions relatives à l'incertitude concernant le futur de l'enfant lorsque celui-ci aura quitté la juridiction du tribunal statuant sur la demande de retour. Les zones d'incertitudes peuvent être liées à la question de savoir si les conditions auxquelles le retour de l'enfant est subordonné seront respectées devant les tribunaux de la résidence habituelle de l'enfant, si les engagements seront exécutés et si le parent ravisseur pourra réellement entamer une procédure relative au droit de garde ou au droit de visite devant le tribunal statuant sur les questions relatives à l'enfant retourné. L'utilisation des communications judiciaires directes peut ainsi servir à garantir à chacun des tribunaux qu'un retour de l'enfant sera assuré, de façon efficace, dans le calme et la sécurité.

B. Historique des communications judiciaires directes aux États-Unis

Les États-Unis d'Amérique sont une république fédérale composée de 50 états distincts, chacun desquels possède son propre gouvernement étatique et son propre système judiciaire. Avant 1968, il n'existait aucun système permettant de déterminer de façon uniforme

[6] « Sur ce point, le principe non explicite sur lequel repose la Convention est que la discussion sur le fond de l'affaire, c'est-à-dire sur le droit de garde contesté, si elle se produit, devra être engagée devant les autorités compétentes de l'état où l'enfant avait sa résidence habituelle avant son déplacement ; et cela aussi bien si le déplacement a eu lieu avant qu'une décision sur la garde ait été rendue – situation dans laquelle le droit de garde violé s'exerçait ex lege – que si un tel déplacement s'est produit en violation d'une décision préexistante ». Id. p. 426, 19.

the father. Because of this confusion, parents were frequently placed in the position of not knowing which order to obey. While a parent may have been entitled to custody of a child in one state, he or she would have been in violation of the court orders of a sister state, thus subjecting himself or herself to possible criminal or civil sanctions. To make matters worse, the orders of one state in family law matters were not enforceable in neighbouring states, nor did federal courts intercede to determine which state's custody order took priority.

1. The Uniform Child Custody Jurisdiction Act. To remedy this situation, in 1968 the National Conference on Commissioners on Uniform State Laws[8] approved a model act named the Uniform Child Custody Jurisdiction Act (UCCJA)[9]. The UCCJA sought to end the frequent occurrence of interstate child abduction by establishing a uniform basis for determining which court was properly seized of the case, focusing upon what was the child's "home state"—similar in principle to the concept of a child's "habitual residence". Over the next ten years, this act was adopted in each of the states in the US, providing a uniform method of determining which state had jurisdiction [or was seized with the subject matter] to make or modify a child custody order.

A critical part of the UCCJA were the provisions which mandated that judges communicate with each other when it was discovered by one judge that the case involving the child was pending before another judge of a different state.[10] The purpose of the communication was for the judges to exchange information about which state was the more appropriate state to hear the case. The practice of direct judicial communication between judges in different states thus became embodied into the US legal culture where it remains to this day.

2. The Uniform Child Custody Jurisdiction and Enforcement Act. In 1997 The National Conference approved for adoption in the United States the Uniform Child Custody Jurisdiction and Enforcement Act (UCCJEA). This act further clarified the bases for states exercising jurisdiction in a child custody case, and added provisions relating to expeditious enforcement of custody orders. Significantly, the model act added provisions which specifically address issues relating to international custody cases. First, the act treats a return order under the 1980 Convention as a "custody determination" allowing for its immediate

NOTES

8 Hereinafter referred to as "National Conference"

9 The National Conference of Commissioners on Uniform State Laws acts very much in the same manner in the United States as the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Laws acts on behalf of the international community. The National Conference proposes model acts which are then approved for adoption in the individual states within the United States.

10 Sections 6(c), 7(d)

quel état avait compétence pour se prononcer sur les affaires relatives au droit de garde. Il a très tôt été reconnu que le parent vivant physiquement l'enfant bénéficiait « d'un énorme avantage tactique » dans les procédures relatives au droit de garde, ce qui menait invariablement à une décision en sa faveur[7]. En raison de l'absence d'un critère permettant de déterminer à l'échelle de la nation quel état aurait compétence pour rendre une décision en matière de droit de garde, les parents étaient tactiquement encouragés à avoir recours à l'enlèvement de l'enfant vers un état « complaisant » où la procédure de droit de garde pourrait être conduite.

Il était donc chose commune pour un état d'octroyer le droit de garde d'un enfant à la mère de celui-ci, alors qu'un autre état, au même moment, conduisait une procédure relative au droit de garde du même enfant et qu'il accorderait à son père. En raison de cette confusion, il était fréquent que les parents ne sachent pas à quelle décision se conformer. Alors qu'un parent pouvait se voir accorder le droit de garde dans un état, il ou elle pouvait violer la décision d'un tribunal d'un autre état de la fédération, s'exposant ainsi à des sanctions pénales ou civiles. Pour ne pas arranger la situation, non seulement les décisions rendues en matière de droit de la famille ne pouvaient pas faire l'objet d'une exécution dans les états voisins mais les cours fédérales ne pouvaient pas non plus intervenir pour déterminer laquelle des décisions de garde rendues dans chacun des deux états devait prévaloir sur l'autre.

1. La Loi uniforme relative à la compétence en matière de garde des enfants. Afin de pallier à cette situation, en 1968, la Conférence nationale des commissaires aux lois uniformes des états[8] a approuvé une loi modèle intitulée la Loi uniforme relative à la compétence en matière de garde des enfants (UCCJA)[9]. Cette loi uniforme avait pour objet de mettre fin à la situation fréquente des enlèvements interétatiques en établissant un fondement uniforme permettant de déterminer quel tribunal serait correctement saisi de l'affaire, mettant l'accent sur ce qui était « l'état foyer » de l'enfant – notion similaire, dans son principe, à celle de « résidence habituelle ». Au cours des dix années suivantes, cette loi a été adoptée dans chacun des états des États-Unis, fournissant une méthode uniforme permettant de déterminer quel état a compétence [ou serait saisi de l'affaire] pour rendre ou modifier une décision en matière de droit de garde.

NOTES

7 Note introductive, Loi uniforme relative à la compétence en matière de garde des enfants (*Uniform Child Custody Jurisdiction Act*).

8 Ci-après désignée par le terme « Conférence nationale ».

9 La Conférence nationale des commissaires aux lois uniformes des états joue, aux États-Unis, un rôle très comparable à celui du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé lorsqu'il agit au nom de la communauté internationale. La Conférence nationale propose des lois modèles qui sont ensuite approuvées pour adoption dans chacun des états des États-Unis.

enforcement.[11] Secondly the UCCJEA applies principles of recognition of custody orders from foreign countries "as if they were States of the United States".[12] Moreover, the Act applies to original decrees made in foreign states (1) if those foreign determinations were made "under factual circumstances in substantial conformity with the jurisdictional standards" of the UCCJEA, and (2) the affected party was given reasonable notice and an opportunity to be heard.[13]

The UCCJEA has been adopted in 46 states, the District of Columbia and the U.S. Virgin Islands. Legislation is pending for adoption in the states of Massachusetts, Missouri and New Hampshire. There is no current legislative activity on the UCCJEA in the state of Vermont.

It is important to understand that recognition of foreign custody orders in the United States is a one way street. The UCCJEA is not a treaty, nor are other nations requested to abide by its spirit. Under this Act, U.S. courts are directed to defer to the proper exercise of jurisdiction by foreign courts. The foreign courts will ordinarily not be required by their own internal law to observe the right of a U.S. State to exercise jurisdiction.[14]

NOTES

[11] "Section 302. Enforcement under Hague Convention: Under this [Article] a court of this State may enforce an order for the return of the child made under the Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction as if it were a child-custody determination." National Conference of Commissioners on Uniform State Laws, Uniform Child Custody Jurisdiction and Enforcement Act, Section 302.

[12] Id. (hereinafter UCCJEA). §103(a)."

[13] Id. See, e.g., **In re Marriage of Malak**, 182 Cal.App.3d 1018, 227 Cal.Rptr. 841(1986).

[14] The following excerpt is an accurate synopsis of the issue of U.S. recognition of foreign decrees under the predecessor Act, the UCCJA. This quotation remains applicable even after adoption of the UCCJEA by U.S. jurisdictions: "[T]he UCCJA only applies to an international child custody case when the State is asked to recognize and enforce decrees of foreign countries. *Schmidt v. Schmidt* (1988) 227 N.J.Super. 528, 548 A.2d 195. This limitation has been defined as such: 'While the UCCJA is reciprocal among those states and territories of the United States which have enacted it; it is not reciprocal between the United States and any other country. While Section 23 of the UCCJA makes it applicable to the international arena, the UCCJA does not contain language providing for judicial reciprocity. Thus, the UCCJA only recognizes and enforces foreign and domestic custody decrees within the United States and its territories. A state court in the United States, under the UCCJA, may enforce custody or visitation rights ordered by a foreign court against a United States citizen but it cannot order a citizen of another country to return a child to the United States.' " [Quoting from Julia R. Rutherford, Note, Removing the Tactical Advantages of International Parental Child Abductions Under the 1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction, 8 Ariz.J.Int'l & Comp.Law 149, 152 (1991)]; See also *Koons v. Koons*, 161 Misc.2d 842, 615 N.Y.S.2d 563, 567 (1994).

Les dispositions autorisant les juges à communiquer entre eux, lorsqu'un juge apprenait que l'affaire relative à l'enfant était pendante devant un autre juge dans un état différent, étaient un aspect crucial de la Loi uniforme.[10] Le but de la communication était de permettre aux juges d'échanger des informations liées à la question de savoir quel état serait le plus adapté pour entendre l'affaire. La pratique des communications judiciaires directes entre juges d'états différents est ainsi devenue partie intégrante de la culture juridique américaine et tel est toujours le cas aujourd'hui.

2. La Loi uniforme relative à la compétence et à l'exécution en matière de garde des enfants. En 1997, la Conférence Nationale a approuvé l'adoption de la Loi uniforme relative à la compétence et à l'exécution en matière de garde des enfants (UCCJEA) aux États-Unis. Cette loi a clarifié plus avant les chefs de compétence des états en matière de garde des enfants et a ajouté des dispositions relatives à la prompte exécution des décisions en matière de garde. La loi modèle a ajouté, de façon très significative, des dispositions abordant en particulier les questions relatives au droit de garde dans des affaires à dimension internationale. Tout d'abord, la Loi assimile la décision de retour à une « détermination de droit de garde » permettant ainsi son exécution immédiate[11]. De plus, la Loi applique les principes de reconnaissance des décisions de garde provenant de juridictions étrangères « comme si elles avaient été rendues aux États-Unis »[12]. En outre, la Loi s'applique aux décisions d'origine rendues dans des États étrangers si (1) ces déterminations faites à l'étranger ont été faites « en des circonstances en conformité substantielle avec les critères de compétence » de la Loi uniforme et si (2) la partie affectée par la décision a été dûment avisée de la procédure et a eu l'opportunité de se faire entendre[13].

La Loi uniforme a été adoptée dans 46 états, le District de Columbia et les Iles Vierges des États-Unis. L'adoption de cette Loi est à l'ordre du jour dans les états du Massachusetts, du Missouri et du New Hampshire. Il n'y a pas, à ce jour, d'activité législative relative à la Loi uniforme dans l'état du Vermont.

Il est important de comprendre que la reconnaissance, aux États-Unis, des décisions étrangères en matière de garde est à sens unique. La Loi uniforme n'est pas un traité et les autres nations ne sont pas requises de se conformer à son esprit. Sous l'empire de la Loi uniforme,

NOTES

[10] Sections 6(c) et 7(d).

[11] « Section 302. Exécution en vertu de la Convention de La Haye. En application de cet [article], une juridiction de cet état peut exécuter une décision de retour de l'enfant fondée sur la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants comme s'il s'agissait d'une décision relative à la garde ». Conférence nationale des commissaires sur l'uniformisation des lois des états, loi uniforme relative à la compétence et à l'exécution en matière de garde des enfants, Section 302.

[12] Id. (Ci-après « UCCJEA »). §103(a).

[13] Id. Voir, par exemple, **In re Marriage of Malak**, 182 Cal.App.3d 1018, 227 Cal.Rptr. 841(1986).

II. Direct Judicial Communication Involving The 1980 Hague Convention

A. Application of history and experience to cases arising under the 1980 Convention

In 1998, The Permanent Bureau hosted a Judicial Seminar at DeRuwenberg, Netherlands, for Judges from over 25 nations. This was the first international opportunity for judges to meet and discuss issues which were common to hearing cases involving the return of children who were wrongfully abducted or retained. A suggestion was made by Rt. Hon. Lord Justice Matthew Thorpe (UK) that courts could resolve critical issues in the case by using direct communication between the judges of both involved countries. Since then, many judges handling cases under the 1980 Convention have communicated with their foreign counterparts to assist in the resolution of abduction cases. At the same seminar it was recommended that an informal network[15] of judges be designated to act as channels of information concerning issues arising under the Convention[16]. Specific recommendations regarding both the establishment of a judicial network and the adoption of minimal safeguards to assure transparency in judicial communications were adopted at the Fourth and Fifth Special Commissions held at The Hague in 2001[17] and 2006[18].

Since then, the international judicial community has endorsed and utilized the concept of direct judicial communication as a tool to expedite proceedings and to facilitate courts making appropriate and safe orders for the return of children to their habitual residence.

NOTES

[15] In most writings and discussions on this topic, the term "liaison judge" was used as a convenient label to describe the person who would serve to facilitate contacts between judges.

[16] "The recommendation was made that judges attending the seminar should raise with the relevant authorities in their jurisdictions the potential usefulness of designating one or more members of the judiciary to act as a channel of communication and liaison with their national Central Authorities, with other judges within their own jurisdictions and with judges in other states, in respect, at least initially, of issues relevant to the operation of the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction." Conclusions, Judges' Seminar on International Protection of the Child, DeRuwenberg, 22-25 June 1998.

II. Les communications judiciaires directes impliquant la Convention de La Haye de 1980

A. Application de l'historique et de l'expérience américaine aux affaires relevant de la Convention de 1980

En 1998, le Bureau Permanent a reçu le séminaire pour juges à DeRuwenberg, Pays-Bas, à l'attention de juges issus de plus de 25 nations différentes. Ce séminaire représentait la première opportunité internationale que des juges avaient de se rencontrer et de dialoguer sur des thèmes que les tenues d'audiences relatives aux affaires de retour d'enfant déplacés, ou retenus, de façon illicite avaient en commun. Le très honorable Lord Justice Matthew Thorpe (Royaume-Uni) suggéra que les tribunaux pourraient résoudre les questions critiques de leurs affaires en ayant recours aux communications judiciaires directes entre les juges des deux pays impliqués. Depuis lors, un grand nombre de juges en charge d'affaires relevant de la Convention de 1980 ont communiqué avec leurs homologues étrangers afin de les aider à la résolution d'affaires d'enlèvements. Lors du même séminaire, il a été recommandé qu'un réseau informel[15] de juges soit désigné pour servir

NOTES

[14] L'extrait suivant est un résumé fidèle de la question de la reconnaissance aux États-Unis des décisions sous l'empire de la loi précédente, le UCCJA. Cette citation reste applicable même après l'adoption du UCCJEA par les juridictions des États-Unis : « [Le] UCCJA ne s'applique qu'aux affaires internationales en matière de garde des enfants lorsqu'un état est requis de reconnaître et d'exécuter des décisions rendues dans des pays étrangers. » [Traduction libre du Bureau Permanent]. *Schmidt v. Schmidt* (1988) 227 N.J.Super. 528, 548 A.2d 195. Cette limite a été définie comme suit : « Alors que le UCCJA est d'application réciproque entre les états et territoires des États-Unis qui l'ont intégré dans leur législation ; il n'est pas d'application réciproque entre les États-Unis et les autres pays. Alors que la Section 23 du UCCJA le rend applicable sur la scène internationale, le UCCJA ne contient pas de provisions relatives à la réciprocité judiciaire. Ainsi, le UCCJA ne fait que reconnaître et exécuter aux États-Unis, et dans leurs territoires, les décisions de garde rendues à l'étranger et aux États-Unis. Un tribunal dans un des états des États-Unis, sous l'empire UCCJA, peut exécuter un droit de garde ou de visite ordonné par un tribunal étranger à l'encontre d'un ressortissant américain mais ne peut pas ordonner à un ressortissant d'un autre pays de retourner un enfant aux États-Unis. » [Traduction libre du Bureau Permanent - citation de Julia R. Rutherford, Note, *Removing the Tactical Advantages of International Parental Child Abductions Under the 1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction*, 8 Ariz.J.Int'l & Comp.Law 149, 152 (1991)] ; Voir également *Koons v. Koons*, 161 Misc.2d 842, 615 N.Y.S.2d 563, 567 (1994).

[15] Dans la plupart des écrits et des discussions sur le sujet, le terme de « juge de liaison » a été utilisé car considéré pratique pour désigner la personne qui pourrait faciliter les contacts entre juges.

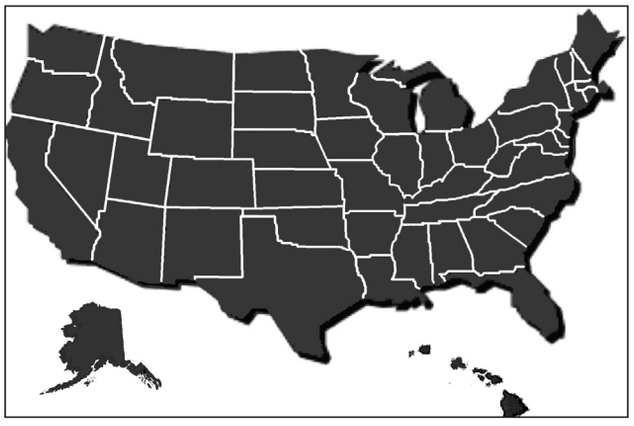

This map shows the territorial boundaries of the US states. Only in the last ten years have the states adopted a system to recognize and enforce child custody decrees of sister states. This system applies to foreign decrees as well.

La carte ci-dessus montre les frontières territoriales des états des Etats-Unis. C'est seulement au cours des dix dernières années que les états ont adopté un système permettant de reconnaître et d'exécuter les décisions relatives au droit de garde rendues par d'autres états de la fédération. Ce système s'applique également aux décisions rendues à l'étranger.

NOTES

[17] Conclusions and Recommendations of the Fourth Meeting of the Special Commission to Review the Operation of the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction (22–28 March 2001): "*Direct judicial communications*
5.5 Contracting States are encouraged to consider identifying a judge or judges or other persons or authorities able to facilitate at the international level communications between judges or between a judge and another authority.
5.6 Contracting States should actively encourage international judicial co-operation. This takes the form of attendance of judges at judicial conferences by exchanging ideas / communications with foreign judges or by explaining the possibilities of direct communication on specific cases.
In Contracting States in which direct judicial communications are practised, the following are commonly accepted safeguards:
- communications to be limited to logistical issues and the exchange of information;
- parties to be notified in advance of the nature of proposed communication;
- record to be kept of communications;
- confirmation of any agreement reached in writing;
- parties or their representatives to be present in certain cases, for example via conference call facilities.
Reaffirmed in Conclusions and Recommendations of The Fifth Meeting of the Special Commission to Review the Operation of *the Hague Convention of 25 October 1980 on The Civil Aspects of International Child Abduction* and the Practical Implementation of *the Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in Respect of Parental responsibility and Measures for the Protection of Children* (30 October – 9 November 2006), see No 1.6.3.

[18] The most recent report on the status and mechanics of an international judicial network may be found in the report of Philippe Lortie, First Secretary of the Hague Conference Permanent Bureau. See Preliminary Document No 8, prepared in anticipation of the Fifth Special Commission. http://hcch.e-vision.nl/upload/wop/abd_pd08e2006.pdf

de canal d'information transmettant les questions problématiques auxquelles la Convention donnait lieu.[16] Des recommandations spécifiques concernant l'établissement d'un réseau judiciaire et l'adoption de garanties, afin d'assurer la transparence des communications judiciaires, ont été adoptées lors des Quatrième et Cinquième réunions de la Commission spéciale s'étant tenues à La Haye en 2001[17] et 2006[18].

Depuis lors, la communauté judiciaire internationale a adopté et utilisé le concept de communication judiciaire

NOTES

[16] « Suivant l'exemple de l'Australie, il est recommandé aux juges participants d'examiner, avec les autorités appropriées de leur pays (par exemple, avec les présidents des tribunaux ou avec toute autre autorité appropriée, eu égard aux particularités du système judiciaire en question), l'utilité éventuelle de désigner un ou plusieurs magistrats qui agiraient comme intermédiaires et assureraient le dialogue avec les Autorités centrales de leur pays, avec les autres juges de leur propre juridiction ainsi qu'avec les juges d'autres pays ; cette fonction pourrait être limitée, à tout le moins initialement, aux affaires liées au fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. » Conclusions, Séminaire pour juges sur la protection internationale des enfants, 22-25 juin 1998.

[17] Conclusions et Recommandations de la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (22-28 mars 2001): « Communications directes entre autorités judiciaires
5.5 Les États contractants sont encouragés à envisager la désignation d'une ou plusieurs autorités judiciaires, ou d'autres personnes ou autorités, qui seraient susceptibles de faciliter au niveau international la communication entre autorités judiciaires, ou entre une autorité judiciaire et une autre autorité.
5.6 Les États contractants devraient encourager de manière active la coopération judiciaire internationale. Cette coopération prendrait la forme d'une présence des autorités judiciaires aux conférences judiciaires qui échangeraient des idées et communiqueraient avec des autorités judiciaires étrangères ou qui présenteraient les modes de communication directe utilisés dans des affaires spécifiques.
Dans les États contractants dans lesquels les autorités judiciaires communiquent entre elles, les garanties suivantes sont acceptées de manière générale :
- les communications doivent se limiter aux questions logistiques et à l'échange d'informations ;
- les parties doivent recevoir une notification préalable de la nature de la communication envisagée ;
- les communications judiciaires doivent être enregistrées ;
- une confirmation par écrit de tout accord doit être obtenue ;
- la présence des parties ou de leur avocat requise dans certains cas, le cas échéant par le biais par de conférences par téléphone.
Réaffirmées dans les Conclusions et Recommandations de Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 Octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la mise en œuvre de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution et le coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (30 octobre – 9 novembre 2006), voir No 1.6.3.

[18] Le rapport le plus récent sur l'état et les mécanismes d'un réseau judiciaire international peut-être trouvé dans le Rapport de Philippe Lortie, Premier secrétaire de la Conférence de La Haye, Bureau Permanent. Voir Document préliminaire No 8, préparé en vue de la cinquième réunion de la Commission spéciale. < http://hcch.e-vision.nl/upload/wop/abd_pd08f2006.pdf >

B. Judicial Communication in Practice in the United States

It is difficult to judge the actual extent to which judicial communication takes place between US judges and the judges of other countries[19]. There is no mechanism in place for reporting these contacts. As a result, reports of instances where direct judicial communication has taken place are largely anecdotal.[20] With very few exceptions, most first instance decisions in the individual states are not generally published.[21] Unless the result of a case is published, it is likely to go unnoticed. There is a handful of published decisions, mostly appellate, which note communications having taken place between the trial judge and a foreign counterpart. There are also a number of cases involving direct communication, either telephonic or written, which do not result in published opinions.

The apparent lack of frequent communication can be attributed to factors such as difficulty of making contact because of language differences, differences in legal cultures, and finding an appropriate time to make telephonic contact. Additionally, whether direct judicial communication occurs depends, in large part, upon the judicial philosophy of the individual judge. One US state court judge (first instance) in a major metropolitan area has handled well over 100 cases without engaging in any form of communication with foreign counterparts.

The following published and unpublished cases provide examples of the range and type of communications which are known to have occurred:

NOTES

19 Consider that for the years 2005 through mid 2008, the total number of outgoing cases in the US was 1452 (number of children), and 1620 (number of children) incoming cases during the same approximate time period. For fiscal year 2007, there were 355 applications process through the Central Authority for children abducted to the US. During the same time period there were 575 cases in which assistance was provided to parents whose children were abducted from the United States. See < http://travel.state.gov/pdf/2008HagueAbductionConventionComplianceReport.pdf >.

20 This author has participated in three cases in which direct judicial communication occurred. Countries involved were Australia, New Zealand, and the United Kingdom.

21 The United States Federal District Courts are the most prominent exception. Federal Courts have concurrent jurisdiction with state courts in the handling of petitions for return under the 1980 Convention. Federal District Courts, although they are first instance courts, have the discretion to direct that their decisions be formally published in the United States Reporter System for their precedential value.

directe comme outil permettant d'accélérer les procédures et de faciliter la tâche des tribunaux qui consiste à rendre des décisions adaptées et à ordonner le retour d'enfants vers leur résidence habituelle en toute sécurité.

B. La pratique des Communications judiciaires directes aux États-Unis

Il est difficile d'évaluer l'étendue exacte des communications judiciaires directes entre les juges des États-Unis et ceux d'autres pays[19]. Il n'existe pas de mécanisme en place permettant de donner un compte rendu de ces contacts. Ainsi, les comptes rendus d'affaires où une communication judiciaire a eu lieu sont souvent anecdotiques[20]. À quelques exceptions près, la plupart des décisions de première instance rendues au niveau des états ne sont généralement pas publiées.[21] À moins que l'issue d'une affaire ne soit publiée, cette dernière a toutes les chances de passer inaperçue. Il existe un petit nombre de décisions, surtout des décisions rendues en appel, qui rapportent des communications ayant eu lieu entre le juge de première instance et un homologue étranger. Il existe également un certain nombre d'affaires comportant des communications directes, soit par téléphone soit par écrit, que l'on ne retrouve pas dans les décisions publiées.

L'absence apparente de communications judiciaires directes peut être attribuée à plusieurs facteurs tels que la difficulté à établir un contact à cause des différentes langues en présence, de la différence de culture juridique, et de la nécessité de trouver un horaire approprié pour établir un contact téléphonique. De plus, la réalisation d'une communication judiciaire directe dépend, pour beaucoup, de la philosophie du juge pris individuellement. Un juge d'un tribunal des États-Unis (en première instance) dans une zone métropolitaine majeure a statué sur bien plus d'une centaine d'affaires sans avoir engagé de communication, sous aucune forme que ce soit, avec un homologue étranger.

NOTES

19 Il doit être considéré que de 2005 à mi-2008, le nombre total d'affaires sortantes aux Etats-Unis a été de 1452 (nombre d'enfants), et de 1620 (nombre d'enfants) affaires entrantes au cours d'environ la même période. Pour l'année fiscale 2007, il y a eu 335 demandes traitées par l'Autorité centrale pour les enfants enlevés vers les États-Unis. Pendant cette même période, il y a eu 575 affaires pour lesquelles une aide a été apportée aux parents dont les enfants avaient été enlevés aux États-Unis. Voir < http://travel.state.gov/pdf/2008HagueAbductionConventionComplianceReport.pdf >.

20 L'auteur a participé à trois affaires dans lesquelles des communications judiciaires directes ont eu lieu. Les pays impliqués étaient l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni.

21 Aux États-Unis, les cours fédérales de district constituent l'exception la plus remarquable. Les cours fédérales ont une compétence concurrente avec les cours des états en matière de demande de retour relative à la Convention de 1980. Bien qu'elles soient des cours de première instance, les cours fédérales de district peuvent ordonner de façon discrétionnaire que leurs décisions soient officiellement publiées dans le système de publication des États-Unis en raison de leur valeur en tant que précédent.

- **Y.D. v. J.B.,** [1996] R.D.F. 753 (Que. C.A.): Contact made between Canadian judge and California judge to determine whether mother's refusal to return with children would prejudice her eventual custody trial. California court's order reinforcing the fact that the order was only an interim order was set forth in full in the Canadian judgment.

- **Re M. and J.** (Abduction) [1999] 3 FCR 721: Trial judge in the UK had contact with criminal supervising judge in Los Angeles regarding pending criminal case. California judge recalled arrest warrant and indicated no further action would be taken until the issues relating to the children had been resolved. There were several subsequent discussions between the judges of both the UK and the US relating to procedural matters to be settled in advance of mother's and children's return to the US.

- **Panazatou v. Pantazatos,** No. FA 960713571S (Conn. Super. Ct. 1997): US judge in Connecticut indicated that communication would take place with Greek judge to insure that undertakings to the US court would be honored in Greece.

- **In re Marriage of Paillier** (2006) 144 Cal.App.4th 461: Mother, primary custodian under French decree, left France with the child and moved to California. Father registered the French decree in California, filed a petition to enforce the visitation portions of the decree. The trial court communicated with the French judge issuing the decree and determined that the French court retained continuing jurisdiction to hear the case. The California court ordered the French decree enforced.

- **L.H. v. Youth Welfare Office of Wiesbaden** (1991) 150 Misc.2d 490, 568 N.Y.S.2d 852: Judge held; "The relevant jurisdictional facts are not disputed in the moving papers. In addition to the papers, the court has also engaged in a lengthy jurisdictional discussion with the judge presiding over the proceedings in Germany, to wit, Hon. Helga Rusvay, which discussion was had via overseas telephone on 4 February 1991, as arranged and translated by the appointed Law Guardian, Christine Grobe, Esq., who is fluent in the German Language. Incidental to said discussion, a written synopsis of the prior and pending German proceedings, as well as a jurisdictional opinion, was faxed to the undersigned (via Ms. Grobe) by Judge Helga Rusvay on 2-6-91." 150 Misc.2d 490, at 492.

Les affaires ci-dessous, certaines publiées et d'autres non-publiées, fournissent des exemples sur l'étendue et sur les types de communications judicaires dont nous savons qu'elles ont eu lieu :

- **Y.D. v. J.B.,** [1996] R.D.F. 753 (Que. C.A.) : Un contact a été établi entre un juge canadien et un juge californien afin de déterminer si le refus de la mère de revenir avec l'enfant serait susceptible de lui causer un préjudice lors de l'ultime procédure relative à son droit de garde.

- **Re M. and J.** (Enlèvement) [1999] 3 FCR 721 : Le juge de première instance au Royaume-Uni a pris contact avec le juge présidant l'affaire au pénal à Los Angeles à propos d'une affaire pénale pendante. Le juge californien a annulé le mandat d'arrêt et a indiqué qu'aucune démarche ne sera prise jusqu'à ce que les questions relatives à l'enfant ne soient résolues. Plusieurs discussions ultérieures eurent lieu entre le juge du Royaume-Uni et le juge des États-Unis concernant les questions d'ordre procédural à résoudre avant que la mère et l'enfant ne retournent aux États-Unis.

- **Panazatou v. Pantazatos,** No. FA 960713571S (Conn. Super. Ct. 1997) : Le juge des États-Unis, dans le Connecticut, indiqua qu'une communication aurait lieu avec un juge grec afin de s'assurer que l'engagement pris devant la cour aux États-Unis serait respecté en Grèce.

- **In re Marriage of Paillier** (2006) 144 Cal.App.4th 461 : La mère, ayant la garde à titre principal en vertu d'une décision française, quitta la France avec l'enfant pour la Californie. Le père fit enregistrer la décision française en Californie et remplit une demande d'exécution relative à son droit de visite en vertu de cette décision. Le juge de première instance communiqua avec le juge français ayant rendu la décision et décida que le tribunal français continuait à garder compétence pour connaître de l'affaire. Le tribunal californien ordonna l'exécution de la décision française.

- **L.H. v. Youth Welfare Office of Wiesbaden** (1991) 150 Misc.2d 490, 568 N.Y.S.2d 852 : Le juge affirma que : « Les faits pertinents relatifs à la compétence ne sont pas contestés dans les conclusions des parties. Au-delà de ces documents, le tribunal s'est également engagé dans une longue discussion relatif à la question de la compétence avec le juge présidant la procédure en Allemagne, à savoir l'Honorable juge Helga Rusvay ; discussion qui a eu lieu par téléphone, traversant l'atlantique, le 4 février 1991, organisée et traduite par Madame Christine Grobe nommée Administrateur ad hoc et parlant allemand couramment. Accessoirement à cette discussion, une synthèse des procédures ultérieures et pendantes en Allemagne, ainsi qu'une décision relative à la compétence, ont été faxées aux soussignés (via Mme Gorbe) par le juge Helga Rusvay le 2-6-91. »

[Traduction libre du Bureau Permanent] 150 Misc.2d 490, at 492.

- **Hector G. v. Josefina P.** (2003) 2 Misc.3d 801, 771 N.Y.S.2d 316: Enforcement of custody issued by court of the Dominican Republic under the UCCJEA. The New York trial judge contacted judge in Dominican Republic, obtained file and exchanged facsimile. A phone call to the Judge in the Dominican Republic was transcribed. "Judge Grullon Blandino was contacted by letter 7 May 2003, and responded via a letter faxed to court staff on 23 June 2003. This court telephoned Judge Grullon Blandino on 25 June 2003, and held a conversation recorded by a court stenographer and with an official Spanish language interpreter present (although Judge Grullon Blandino conversed in English). The parties were provided with copies of each of these proceedings and permitted to submit papers with pertinent exhibits addressing the question of jurisdiction." The question of appropriate jurisdiction was resolved by the judges.

- **Hector G. v. Josefina P.** (2003) 2 Misc.3d 801, 771 N.Y.S.2d 316 : Exécution de l'exercice d'un droit de garde attribué par la décision d'un tribunal de République Dominicaine. Le juge de première instance à New-York a contacté le juge en République Dominicaine, a obtenu le dossier et à échangé des facsimilés avec lui. Un appel téléphonique du juge de la République Dominicaine a été retranscrit : « Le juge Grullon Blandino a été contacté par lettre du 7 mai 2003 et a répondu par lettre faxée au personnel du tribunal le 23 juin 2003. Ce tribunal a téléphoné au juge Judge Grullon Blandino le 25 juin 2003 et a eu une conversation retranscrite par un sténographe judiciaire, en présence d'un interprète espagnol accrédité (bien que le juge Grullon Blandino s'exprimât en anglais). Des copies de chacune de ces procédures ont été transmises aux parties, ces dernières ont reçu permission de soumettre tout document pertinent en rapport avec la question de la compétence du tribunal. » La question de savoir quelle était la juridiction adaptée en l'espèce fut résolue par les juges.

- **Diabo v. Deslisle,** 500 F. Supp. 2d 159 (N.D.N.Y. 2007) Federal District Court Judge had telephonic conversations with New York State Judge and Canadian Judge relative to status of case in each jurisdiction.

- **Diabo v. Deslisle,** 500 F. Supp. 2d 159 (N.D.N.Y. 2007) La cour fédérale de district a conduit des conversations téléphoniques avec un juge de l'état de New-York et un juge canadien concernant l'état d'avancement de l'affaire dans chaque juridiction.

- **Unreported case** – U.S. District Court, Eastern District of Virginia (2007). Federal District judge contacted US Hague Network judge for information relating to handling of the case.

- **Décision non publiée** – Cour de district des États-Unis, district est de Virginie (2007). Le juge de la cour fédérale de district a contacté le juge du réseau de La Haye afin d'obtenir des informations sur la façon de gérer l'affaire.

- **Unreported case** – California judge hearing case for return corresponds directly with Hungarian court through the Central Authority, finding that Hungary is child's habitual residence, and requesting information as to outcome of ongoing custody trial in Hungary.

- **Décision non publiée** – Le juge californien statuant sur l'affaire relative au retour correspond directement avec le tribunal hongrois via l'Autorité centrale, estimant que la Hongrie est le pays de résidence habituelle de l'enfant et demandant des informations relatives à l'issue de la procédure en cours en matière de droit de garde.

- **Unreported case** – Written communication took place between a Chilean judge and a California Judge in the US in an outgoing Hague case (Chilean family came to the US to allow father to obtain a Ph.D. Upon separation of the family, mother returned to Chile with the children). The Chilean judge sent written questions to the California judge seeking factual and legal information about the California court proceedings, and requested a prompt response. The response was made, in the English language directly to judge in Chile. The letter was translated in Chile.

- **Décision non publiée** – Une communication écrite s'est tenue entre un juge chilien et un juge californien aux États-Unis dans le cadre d'une affaire de La Haye sortante (la famille chilienne était venue aux États-Unis pour permettre au père d'obtenir une thèse de doctorat. Lors de la séparation de la famille, la mère est rentrée au Chili avec les enfants). Le juge chilien a envoyé des questions par écrit au juge californien demandant des informations d'ordres factuel et juridique relatives à la procédure devant la cour en Californie, et demandant une réponse rapide. La réponse a été donnée, en anglais, directement au juge basé au Chili. La lettre a ensuite été traduite en chilien.

- **Unreported case** – Written communication took place between a California Court (Monterey County) and the Third Civil and Family Judge of the Judicial

- **Décision non publiée** – Une communication écrite s'est tenue entre un juge d'une cour de Californie (Monterey County) et le juge aux affaires familiales

District of Tula de Allende Hidalgo. In this case the US judge declined direct telephone communication, although the Mexican judge was willing to speak over the telephone.

- **Unreported case** – Telephonic communication took place between French Judge and US Judge (Riverside County California). The communication took place despite difficulties in arranging the call.

- **Unreported case** – Both mother and father tentatively reached agreement for children to return from US to New Zealand. Through counsel, time was arranged for both courts to be in session, mother in New Zealand, father in the US. By telephone conference, agreement between parents was memorialized, and both judges simultaneously entered orders accepting the settlement and ordered both parties to do all things necessary to effectuate the mutual orders made by the New Zealand and US judges. Proceedings were reported by court reporters in both courts.

- **Unreported case** – US judge contacts UK judge, with parties and court reporter present, to inquire as to effect of UK custody order upon child who reaches age 16. UK judge provides status of UK laws relating to enforceability of UK order after child reaches age 16.

- **Unreported case** - Australian Judge contacts US judge by telephone to arrange conference with authorities in the United States to assure that jurisdiction receiving child ordered returned from Australia will make appropriate arrangements to insure that child is met at airport by responsible adult.

The reported incidence of direct judicial communication is small in relation to the number of cases handled by United States courts (see footnote 19, above). It is likely that many more instances of judicial communication have taken place, but have gone unreported because of the lack of a reporting criteria or a mechanism to document contacts of this nature. The fact that there is now developed a more formalised system of Hague Network Judges facilitating international contacts in Hague cases, will doubtlessly lead to an increased awareness among judges of resources which can be used to assist in making connection with foreign counterpart judges.

et civiles du district judiciaire de Tula de Allende (Hidalgo). Dans cette affaire, le juge des États-Unis a refusé une communication téléphonique directe bien que le juge du Mexique était partant pour lui parler par téléphone.

- **Décision non publiée** – Une communication téléphonique s'est déroulée entre un juge français et un juge des États-Unis (Riverside County en Californie). La communication a eu lieu malgré les difficultés d'organisation de la communication téléphonique.

- **Décision non publiée** – La mère et le père étaient parvenu à un accord provisoire afin que les enfants quittent les États-Unis pour revenir en Nouvelle-Zélande. Via leurs conseillers, un rendez-vous avait été organisé pour que les deux cours soient en session en même temps, la mère étant en Nouvelle-Zélande et le père aux États-Unis. L'accord entre les parents, réalisé par téléconférence, a fait l'objet d'une note et les deux juges ont simultanément rendu des décisions homologuant l'accord et ordonnant aux deux parties de faire le nécessaire requis afin que les décisions réciproques rendues par le juge de la Nouvelle-Zélande et par celui des États-Unis soient suivies d'effets. La procédure fit l'objet d'un compte rendu judiciaire dans chacune des deux cours.

- **Décision non publiée** – En présence des parties et du rapporteur judiciaire, un juge des États-Unis contacte un juge du Royaume-Uni afin d'obtenir des informations relatives à l'exécution de la décision de garde rendue au Royaume-Uni concernant un enfant ayant atteint l'âge de 16 ans. Le juge du Royaume-Uni fournit des informations sur l'état du droit relatif à l'exécution d'une décision rendue au Royaume-Uni lorsqu'un enfant a atteint l'âge de 16 ans.

- **Décision non publiée** – Un juge australien contacte un juge des États-Unis par téléphone pour organiser une conférence avec les autorités des États-Unis afin d'obtenir la garantie que la juridiction recevant l'ordre de retour de l'enfant en provenance d'Australie prendra des mesures appropriées afin de s'assurer que l'enfant soit accueilli à l'aéroport par un adulte responsable.

Le nombre de communications judiciaires directes faisant l'objet d'un compte rendu est faible par rapport au nombre d'affaires entendues par les tribunaux aux États-Unis (voir note de bas de page No 16, *supra*). Il est fort probable que beaucoup d'autres exemples de communications judiciaires aient eu lieu mais qu'ils n'aient pas été rapportés en raison de l'absence de critères or mécanismes de compte rendu permettant de documenter les contacts de cette nature. Le fait qu'il existe désormais un système formalisé de réseau de juges de La Haye facilitant les contacts internationaux dans les affaires de La Haye mènera sans aucun doute à une connaissance accrue chez les juges des ressources

III. Conclusion

There are few barriers which prevent US judges from engaging in communications with judges from other countries in connection with handling cases under the 1980 Convention. By both history and practice, US judges are practiced in dealing with these communications. It is likely that some judges are still hesitant to initiate communication where language differences exist. Additionally, some judges may feel reluctant to engage in communication with a foreign counterpart because of a personal judicial style or philosophy.

Other judges do not share this reluctance, and will engage in direct judicial communication when it appears that such a communication will serve to clarify an issue in the case.

The formal establishment of the international Hague Network Judges should work to provide contact points for judges who need to receive information or to make connections with foreign courts in order to make better informed decisions. Because of this network, direct communication should be made easier, and judges worldwide will benefit from the ability to quickly and reliably link with their counterparts across the globe. The operation of this network should work to further increase comity between judicial systems, as judges become more familiar with working with their counterparts on common issues.

pouvant être utilisées afin de les aider à établir des rapports avec leurs homologues, juges dans des pays étrangers.

III. Conclusion

Il existe peu de barrières empêchant les juges des États-Unis de s'engager dans des communications concernant la conduite des affaires relevant de la Convention de 1980 avec des juges d'autres pays. Les juges des États-Unis ont l'expérience, historiquement et en pratique, d'avoir affaire à ces communications. Il est probable que certains juges hésitent toujours à initier une communication lorsque les langues en présence sont différentes. De plus, certains juges peuvent se sentir réticents à l'idée de s'engager dans une communication avec leur homologue étranger en raison de leur approche judiciaire, ou d'une philosophie, personnelle. D'autres juges ne partagent pas cette hésitation et se lanceront dans des communications judiciaires directes lorsqu'il leur semblera qu'une communication les aidera à clarifier un point de l'affaire.

L'établissement formel du réseau international de juges de La Haye devrait fonctionner en fournissant des points de contact pour les juges ayant besoin de recevoir des informations ou de se mettre en rapport avec des tribunaux étrangers afin de rendre des décisions plus éclairées. Grâce à ce réseau, les communications directes devraient devenir plus aisées et les juges du monde entier bénéficieront de la possibilité de se mettre en rapport de façon rapide et fiable avec leurs homologues de part et d'autre de la planète. Au fur et à mesure que les juges deviendront de plus en plus habitués à travailler avec leurs homologues sur les questions qu'ils partagent, le fonctionnement de ce réseau devrait participer à l'amélioration accrue de la courtoisie entre systèmes judiciaires.

Theme II – Development of Regional and International Networks – Their scope and object, appointment process, information about members and functions of members (Draft Principles Nos 1 to 5)

BACKGROUND TO THE INTERNATIONAL HAGUE NETWORK OF JUDGES

Philippe LORTIE
First Secretary, Hague Conference on Private International Law

Introduction

Since the D. v. B. decision of 1996 from the Superior Court (Family Division) of the District of Terrebonne, Quebec,[22] the first case to our knowledge under the *1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* (hereinafter the "1980 Hague Convention") to discuss direct judicial communications in a specific case, the number of cases where such communications have been taking place has grown steadily. The number of judges taking advantage of such communications has also grown to a point that it has resulted in the creation of a solid Network which is now represented in all regions of the world.

The creation of an international network of judges was first proposed at the 1998 De Ruwenberg Seminar for Judges on the international protection of children by Lord Justice Mathew Thorpe (Judge of the Court of Appeal, England and Wales). It was recommended that relevant authorities (e.g. court presidents or other officials, as appropriate within the different legal cultures) in the different jurisdictions designate one or more members of the judiciary to act as a channel of communication and liaison with their national Central Authorities, with other judges within their own jurisdictions and with judges in other Contracting States, in respect, at least initially, of issues relevant to the 1980 Hague Convention. It was felt that the development of such a network would facilitate at the international level communications and co-operation between judges and would assist in ensuring the effective operation of the 1980 Hague Convention.

The idea of an international network of judges received further support at the two International

NOTE

[22] *D. v. B.*, 17 May 1996, transcript, affirmed by a majority decision by the Quebec Court of Appeal, 27 September 1996. A summary of the decision can be found at < http://www.incadat.com > Ref. HC/E/CA 369 [17/05/1996; Superior Court of Quebec; Terrebonne, Family Division (Canada); First Instance]. *See also*, P.R. Beaumont and P.E. McEleavy, The Hague Convention on International Child Abduction, Oxford University Press, 1999, at p. 168.

Thème II – Développement de réseaux régionaux et internationaux – Leurs étendues et objets, leurs processus de nomination, l'information sur les membres et les fonctions de ceux-ci (Projet de principes, Nos 1 à 5)

LE CONTEXTE DE LA CRÉATION DU RÉSEAU INTERNATIONAL DE JUGES DE LA HAYE

Philippe LORTIE
Premier secrétaire, Conférence de La Haye de droit international privé

Introduction

Depuis que la Cour supérieure (Chambre de la famille) de Terrebonne (Québec) a rendu une décision dans l'affaire D. v. B. en 1996[22] — à notre connaissance la première affaire relevant de la *Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (ci-après dénommée la « Convention de La Haye de 1980 ») à aborder la question des communications judiciaires directes en rapport avec une affaire précise —, le nombre d'affaires dans le cadre desquelles ces communications interviennent n'a cessé de croître régulièrement. Le nombre de juges tirant profit de ces communications a lui aussi augmenté à un point tel qu'un solide Réseau a été créé et est désormais représenté dans toutes les régions du monde.

La création d'un réseau judiciaire international a été proposée pour la première fois par Lord Justice Mathew Thorpe, juge à la Cour d'Appel (*Court of Appeal*) d'Angleterre et du Pays de Galles) lors du Séminaire pour les juges sur la protection internationale des enfants, tenu en 1998 à De Ruwenberg. Il avait été recommandé que les autorités compétentes (par exemple les présidents des tribunaux ou autres fonctionnaires, en fonction des cultures juridiques) des différents États désignent un ou plusieurs membres du corps judiciaire pour assurer un rôle de communication et de liaison avec leurs Autorités centrales nationales, avec d'autres juges de leur pays et avec des juges d'autres États contractants, en rapport — ne serait-ce qu'au début — avec des questions relevant de la Convention de La Haye de 1980. Le sentiment était alors que la mise en place d'un tel réseau améliorerait le niveau de communication et de coopération entre les juges sur le plan international, et aiderait à garantir le fonctionnement effectif de la Convention de La Haye de 1980.

NOTE

[22] *D. v. B.*, 17 mai 1996, transcription, confirmation par décision non unanime de la Cour d'appel du Québec, 27 septembre 1996. Un résumé de la décision est disponible sur < http://www.incadat.com >, réf. HC/E/CA 369 [17/05/1996 ; Cour supérieure du Québec ; Terrebonne, Chambre de la famille (Canada) ; Première Instance]. Voir également P.R. Beaumont et P.E. McEleavy, *The Hague Convention on International Child Abduction*, Oxford University Press, 1999, p. 168.

Judicial Conferences held at De Ruwenberg in June 2000 and October 2001, and at the Common Law Judicial Conference on International Parental Child Abduction, hosted by the United States Department of State at Washington, D.C. in September 2000. Since its inception, a number of judicial conferences have supported the expansion of the International Network of Judges.[23] The Network currently includes 39 judges from 26 jurisdictions.[24] In the course of the last four years the Network has more than doubled.

Scope and Object

As mentioned previously, communications under the network were initially limited to issues relevant to the 1980 Hague Convention. The Joint Conference could discuss whether communications under the Network should be limited to the 1980 Hague Convention or if it should be broadened to include judicial communications under the *1996 Hague Convention on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in Respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children* (hereinafter the "1996 Hague Convention"), for example with regard to the judicial co-operation mechanisms set-out under Articles 8 and 9 in relation to transfer of jurisdictions, or even the more recent *2007 Hague Convention on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance* and the *2007 Hague Protocol on the Law Applicable to Maintenance Obligations*. If so, one could suggest indicating under the name of each judge appearing in the List of Members of the International Hague Network the names of the Conventions under which the judges can initiate or accept direct judicial communications.

As described in the contribution from Judge Jónas Johannsson under this same Theme, judicial communications under the International Hague Network are twofold. They are either general judicial communications or direct judicial communications in specific cases, as presented by the speakers under Theme I "Direct Judicial

NOTES

[23] A list of judicial conferences on the international protection of children, organised, facilitated or attended by the Permanent Bureau where Conclusions and Recommendations on judicial communications were adopted can be found on the Hague Conference website: < www.hcch.net > under the "Child Abduction Section" menu of the Home page then "Judicial Seminars on the International Protection of Children".

[24] Argentina, Australia, Brazil, Canada, Chile, China (Hong Kong SAR), Cyprus, Czech Republic, Denmark, Dominican Republic, Gabon, Iceland, Ireland, Luxembourg, Malta, Mexico, Netherlands, New Zealand, Norway, Panama, Peru, Romania, South Africa, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America and Uruguay.

L'idée d'un réseau international de juges a été encore appuyée lors des deux Conférences judiciaires internationales tenues à De Ruwenberg en juin 2000 et en octobre 2001, ainsi que lors de la Conférence judiciaire de *common law* sur l'enlèvement international d'enfant par l'un de ses parents, organisée par le Secrétariat d'État des États-Unis à Washington, D.C. en septembre 2000. Depuis la création du Réseau international de juges, de nombreuses conférences judiciaires ont soutenu son expansion[23]. Actuellement, le Réseau comprend trente-neuf juges de vingt-six États et unités territoriales[24]. Au cours de ces quatre dernières années, la taille du Réseau a plus que doublé.

Objet et champ d'application

Comme je l'ai déjà indiqué, les communications intervenant dans le cadre du Réseau étaient au départ réservées aux questions relevant de la Convention de La Haye de 1980. Cette Conférence conjointe pourrait débattre de la question de savoir si les communications intervenant dans le cadre du Réseau devraient effectivement s'y limiter ou, au contraire, si elles devraient être élargies aux communications judiciaires au titre de la *Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (ci-après la Convention de La Haye de 1996), par exemple en ce qui concerne les mécanismes de coopération judiciaire exposés aux articles 8 et 9 en rapport avec le transfert de compétence, ou encore au titre de la *Convention de La Haye de 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille et du Protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires*. Si tel était le cas, il pourrait être suggéré d'indiquer, sous le nom de chaque juge figurant dans la liste des membres du Réseau international de La Haye, l'intitulé des Conventions au titre desquelles le juge concerné peut engager ou accepter des communications judiciaires directes.

Comme l'a décrit le juge Jónas Johannsson dans son intervention sur le même thème, les communications

NOTES

[23] Une liste des conférences judiciaires sur la protection internationale des enfants organisées ou facilitées par le Bureau Permanent ou auxquelles il a assistées, lors desquelles des Conclusions et recommandations sur les communications judiciaires ont été adoptées, est disponible sur le site de la Conférence de La Haye : < www.hcch.net >, menu « Espace enlèvement d'enfants » de la page d'accueil, puis « Séminaires judiciaires sur la protection internationale des enfants ».

[24] Afrique du Sud, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Chine (RAS de Hong Kong), Chypre, Danemark, États-Unis d'Amérique, Gabon, Irlande, Islande, Luxembourg, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Communications in International Child Protection Matters – A Reality".[25]

In the first case, such communications can either be purely internal (*i.e.*, within the domestic court system or in relationship with Central Authorities) or international with other Members of International Hague Network. Such communications can be very helpful: experiences regarding procedures and methods, which have been developed in the course of past and current proceedings, can be exchanged between judges. Through such communications, judges from different jurisdictions may be able to inform each other and learn from one another about the handling of proceedings involving applications for return and custody under the 1980 Hague Convention; it will also assist in promoting consistent interpretation of other Conventions. Judges will then better understand how their colleagues work in other jurisdictions. Ultimately, such exchanges may well lead to an increased appreciation of the different "jurisdictional cultures". These developments have also been assisted by the now bi-annual publication by the Permanent Bureau of *The Judges' Newsletter* on International Child Protection and the INCADAT.[26]

As for the latter case of communications, one cannot emphasise enough how useful direct judicial communications in specific cases can be to resolve some of the practical issues surrounding the return of an abducted or illegally retained child. Furthermore, they may result in immediate decisions or settlements between the parents before the court in the requested State. In particular, courts could suggest and produce settlements between the parents to facilitate the return process, to remove practical obstacles to return, to help to ensure that the prompt return may be effected in safe and secure conditions for the child (and sometimes for an accompanying custodial parent), and to pave the way for any proceedings on the custody issues which are to take place in the country to which the child is returned. Direct international judicial communications may reduce the number of decisions refusing return. For example, some courts may refuse an application for return based on Article 13 *b)* of the 1980 Hague Convention because the mother who looks after the child is not allowed to enter the country to which the child is to be returned. In such cases, the concerned

NOTES

[25] For additional examples of such communications, see, P. Lortie, "Report on Judicial Communications in Relation to International Child Protection", Prel. Doc. No 8 of October 2006 for the attention of the Fifth Meeting of the Special Commission to review the operation of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* (30 October – 9 November 2006) and Appendices. These documents are available on the Hague Conference website: < www.hcch.net > under the "Child Abduction Section", then "Special Commission meetings on the practical operation of the Convention" and "Preliminary Documents".

[26] See the contribution of Eimear Long under Theme IV "Offices and Mechanisms to facilitate Judicial Communications" for a more detailed description of the *Judges' Newsletter* and INCADAT.

judiciaires intervenant dans le cadre du Réseau international de La Haye prennent deux formes. Soit elles sont d'ordre général, soit elles concernent des affaires précises, ainsi que l'ont montré les personnes intervenant dans le cadre du premier thème, intitulé « Les communications judiciaires directes en matière de protection internationale des enfants — une réalité »[25].

Dans le premier cas, les communications peuvent être purement internes (c'est-à-dire au sein des juridictions nationales ou en rapport avec les Autorités centrales) ou, par contraste, internationales, entre membres du Réseau international de La Haye. Ces communications peuvent être très utiles : les juges peuvent échanger leurs expériences concernant les procédures et les méthodes élaborées au cours des procédures passées ou en cours. Grâce à elles, les juges de différents États peuvent se tenir mutuellement informés et apprendre auprès des autres comment traiter les procédures impliquant des demandes de retour et de garde fondées sur la Convention de La Haye de 1980. Ces communications favorisent également une interprétation homogène des autres Conventions. Les juges peuvent alors mieux comprendre comment leurs collègues travaillent dans d'autres États. Au bout du compte, il se pourrait bien que ces échanges améliorent la compréhension des différentes « cultures juridiques ». Ces développements ont également été appuyés par la publication désormais semestrielle de *La Lettre des juges* sur la protection internationale de l'enfant par le Bureau Permanent et par l'existence d'INCADAT[26].

En ce qui concerne les communications portant sur des affaires précises, on ne peut que souligner à quel point elles peuvent s'avérer utiles pour résoudre certains problèmes pratiques liés au retour d'un enfant enlevé ou retenu illégalement. En outre, elles peuvent aboutir à une décision immédiate ou à un accord entre les parents devant le tribunal de l'État requis. Les tribunaux peuvent, en particulier, suggérer et produire une entente entre les parents, pour faciliter le déroulement de la procédure de retour, lever les obstacles pratiques au retour, assurer que le retour rapide s'effectue dans des conditions sans danger pour

NOTES

[25] Pour d'autres exemples de communication, voir P. Lortie, « Rapport relatif aux communications entre juges concernant la protection internationale de l'enfant », Doc. prél. No 8 d'octobre 2006 à l'intention de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (30 octobre – 9 novembre 2006), et annexes. Ces documents sont disponibles sur le site de la Conférence de La Haye : < www.hcch.net >, menu « Espace Enlèvement d'enfants », puis « Réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention » et « Documents préliminaires ».

[26] Voir l'article d'Eimear Long dans le thème IV intitulé « Offices et mécanismes pour faciliter les communications judiciaires », pour une description plus détaillée de *La Lettre des juges* et d'INCADAT.

judges, through direct communications in writing and / or telephone, can ensure that arrangements are in place for the immediate return of the child, accompanied by the abducting parent. In some cases, the parent seeking the return of the child may offer some "undertakings" in relation to the return. How to ensure the enforceability of such undertakings in the State to which the child is to be returned is an important matter, and may be clarified in the course of judicial communications.

Appointment process[27]

Although the 1980 Hague Convention provides for the designation of Central Authorities, the drafters of the Convention did not have the wisdom of foreseeing the development of a Network of Judges in support of the Convention. Therefore, the Fourth Meeting of the Special Commission to review the operation of the *1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* (22-28 March 2001) (hereinafter the "Fourth Meeting of the Special Commission"), when addressing the issue of the feasibility and limitations of direct judicial communications and the development of an international network of judges, adopted a number of Conclusions and Recommendations on this issue, one of which dealt with the identification of a judge or judges or other persons or authorities to facilitate judicial communications.[28] However, there were no indications as to how these identifications / designations were to be carried out. These identifications / designations presented a number of challenges. For example, in a majority of States the separation of powers between the judiciary and the executive is such that the executive cannot make these designations. Furthermore, in some cases the executive is not even in a position to inform the Permanent Bureau about these designations. On another point, in some States it is not possible to contemplate an administrative co-operation role by the judiciary without a proper legislative framework in place to that effect.

As the Permanent Bureau was invited by that Special Commission to "continue to explore the practical mechanisms for facilitating direct international judicial communications" it prepared questionnaires in 2002[29]

NOTES

[27] See the contribution of Eimear Long with regard to the assistance provided by the Permanent Bureau in relation to the designation of Judges to the International Hague Network of Judges.

[28] Conclusion and Recommendation 5.5 provides that "Contracting States are encouraged to consider identifying a judge or judges or other persons or authorities able to facilitate at the international level communications between judges or between a judge and another authority."

[29] Permanent Bureau, "Questionnaire concerning Practical Mechanisms for facilitating Direct International Judicial Communications in the context of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*", Prel. Doc. No 2 of January 2002 for the attention of the Special Commission of September / October 2002. The 2002 Questionnaire is available on the Hague Conference website at: < www.hcch.net >, under < Conventions >, < Convention No 28 >, and < Questionnaires & Responses >.

l'enfant (parfois même pour le parent en ayant la garde et qui l'accompagne), et pour préparer une éventuelle procédure liée aux questions de garde dans le pays dans lequel retourne l'enfant. La communication internationale directe entre autorités judiciaires peut réduire le nombre de rejets des demandes de retour. Certains tribunaux peuvent, par exemple, rejeter une demande de retour fondée sur l'article 13 *b)* de la Convention de 1980 au motif que la mère en charge de l'enfant se voit refuser l'entrée du pays dans lequel l'enfant doit retourner. Dans de telles situations, grâce à une communication directe par écrit ou par téléphone, les juges peuvent faciliter la mise en place de modalités pour permettre un retour immédiat de l'enfant, accompagné du parent ayant enlevé l'enfant. Dans certains cas, le parent demandant le retour de l'enfant pourra offrir des engagements (« *undertakings* ») relatifs au retour. Il est important de savoir comment le caractère exécutoire de ces engagements sera garanti dans l'État dans lequel l'enfant doit retourner. À cet effet, des éclaircissements peuvent être obtenus dans le cadre des communications judiciaires.

Processus de nomination[27]

Bien que la Convention de La Haye de 1980 prévoie la désignation d'Autorités centrales, les rédacteurs de la Convention n'ont pas eu la sagesse de prévoir la création d'un Réseau de juges à l'appui de la Convention. Par conséquent, la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (22-28 mars 2001), abordant la question de la faisabilité et des limites des communications judiciaires directes et du développement d'un réseau international de juges, a adopté plusieurs Conclusions et Recommandations à ce sujet, dont l'une portait sur la désignation d'un ou de plusieurs juges, autres personnes ou autorités pour faciliter les communications judiciaires[28]. Toutefois, aucune indication n'a été donnée quant à la façon de procéder à ces désignations. Celles-ci présentaient plusieurs défis. Par exemple, dans la majorité des États, la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif est telle que l'exécutif ne peut procéder à ces désignations. En outre, dans certains cas, l'exécutif n'est même pas en mesure d'informer le Bureau Permanent de ces désignations. Par ailleurs, dans certains États, il est impossible d'envisager que le corps judiciaire joue un rôle de coopération administrative sans qu'un cadre législatif approprié ne soit mis en place à cet effet.

NOTES

[27] Voir l'article d'Eimear Long concernant l'appui fourni par le Bureau Permanent en rapport avec la désignation de juges au Réseau international de juges de La Haye.

[28] La Conclusion et Recommandation No 5.5 prévoit que « les États contractants sont encouragés à envisager la désignation d'une ou de plusieurs autorités judiciaires, ou d'autres personnes ou autorités, qui seraient susceptibles de faciliter au niveau international la communication entre autorités judiciaires, ou entre une autorité judiciaire et une autre autorité. »

and 2006[30] with a view to knowing more from Contracting States to the 1980 Hague Convention about, among other matters, the feasibility and / or desirability of the appointment of judge to the Hague Network.

In September 2002, six jurisdictions[31] out of the 16 that had responded to the 2002 Questionnaire had a judge in place in accordance with paragraphs 5.5 and 5.6 of the Conclusions and Recommendations of the Fourth Meeting of the Special Commission.[32] In one jurisdiction out of these six, a nomination was informal; the judge volunteered to be a member of the Network.[33] It is also interesting to note that, out of the six jurisdictions, two are of civil law tradition[34], one is a mixed system comprised of both civil law and common law traditions[35] and two States are multi-unit States.[36]

On 20 October 2006, 15 jurisdictions[37] out of the 45 that

NOTES

30 Permanent Bureau, "Questionnaire concerning the Practical Operation of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* (Including questions on implementation of the *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdictions, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children)*", Prel. Doc. No 1 of April 2006 for the attention of the Special Commission of October / November 2006 on the Civil Aspects of International Child Abduction. This document is available on the Hague Conference website *ibid*.

31 China (Hong Kong Special Administrative Region), Denmark, Iceland, United Kingdom (England and Wales, Northern Ireland and Scotland).

32 P. Lortie, "Practical Mechanisms for Facilitating Direct International Judicial Communications in the Context of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*", Prel. Doc. No 6 of August 2002 for the attention of the Special Commission of September / October 2002. This document is available on the Hague Conference website at: < www.hcch.net >, under < Conventions >, < Convention No 28 >, and < Practical Operations Documents >.

33 China (Hong Kong Special Administrative Region).

34 Denmark and Iceland.

35 United Kingdom (Scotland).

36 United Kingdom and China. China (Hong Kong, Special Administrative Region) mentioned in its response to the 2002 Questionnaire that even though the Convention does not apply between different jurisdictions within the State there are no particular difficulties for judges from national jurisdictions to conduct informal consultations between their national jurisdictions.

37 Argentina, Australia, Canada (Civil Law - Quebec (1) and common law jurisdictions (1)), China (Hong Kong, Special Administrative Region), Cyprus, Denmark, Iceland, Malta, the Netherlands (2), New Zealand, Norway, United Kingdom (England and Wales and Northern Ireland), United Kingdom (Scotland), United States of America and Uruguay. Responses highlight interesting developments that are presented in this Report, in four cases, namely, Canada (establishment of a "Liaison Judge International Parental Child Abduction Special Committee" by the Canadian Judicial Council and formal appointment of two Hague Network Judges), the Netherlands (formal appointment of two Hague Network Judges through legislative authority), United Kingdom (work with non-Hague Convention States Parties and creation of the post Head of International Family Law for the jurisdiction of England and Wales) and the United States of America (possible creation of a Judicial Advisory Council by NCMEC).

Invité par la Commission spéciale à « continuer à rechercher des mécanismes pratiques destinés à faciliter la communication internationale directe entre autorités judiciaires », le Bureau Permanent a élaboré en 2002[29] et en 2006[30] des questionnaires visant à s'informer davantage, auprès des États contractants à la Convention de La Haye de 1980, sur la faisabilité et/ou l'opportunité de nommer des juges du Réseau de La Haye, entre autres points abordés.

En septembre 2002, six États[31] sur les 16 qui avaient répondu au questionnaire de 2002 avaient nommé un juge conformément aux paragraphes 5.5 et 5.6 des Conclusions et recommandations de la Quatrième réunion de la Commission spéciale[32]. Dans l'un de ces six ressorts, cette nomination était informelle : le juge s'était porté volontaire pour devenir membre du Réseau[33]. Il est également intéressant de noter que deux ressorts sur ces six sont de tradition civiliste[34], qu'un autre est un système de droit mixte comprenant à la fois les traditions de droit civil et de common law[35] et que deux sont des États à plusieurs unités[36].

NOTES

29 Bureau Permanent, « Questionnaire concernant les mécanismes pratiques pour faciliter la communication directe entre autorités judiciaires dans le cadre de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* », Doc. prél. No 2 de janvier 2002 à l'intention de la Commission spéciale de septembre / octobre 2002. Le Questionnaire de 2002 est disponible sur le site de la Conférence de La Haye : < www.hcch.net >, menu < Conventions >, < Convention No 28 > et < Questionnaires et réponses >.

30 Bureau Permanent, « Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (comprenant des questions relatives à la mise en œuvre de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*) », Doc. prél. No 1 d'avril 2006 à l'intention de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2006 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Ce document est disponible sur le site de la Conférence de La Haye, *ibid*.

31 Chine (RAS de Hong Kong), Danemark, Islande, Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles, Écosse, Irlande du Nord).

32 P. Lortie, « Les mécanismes pratiques pour faciliter la communication internationale directe entre autorités judiciaires dans le cadre de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* », Doc. prél. No 6 d'août 2002 à l'intention de la Commission spéciale de septembre / octobre 2002. Ce document est disponible sur le site de la Conférence de La Haye : < www.hcch.net >, menu < Conventions >, < Convention No 28 > et < Documents relatifs au suivi pratique >.

33 Chine (RAS de Hong Kong).

34 Danemark, Islande.

35 Royaume-Uni (Écosse).

36 Chine et Royaume-Uni. La Chine (RAS de Hong Kong) a mentionné dans sa réponse au Questionnaire de 2002 que, bien que la Convention ne s'applique pas entre les différents ressorts au sein d'un même État, les juges issus de tribunaux nationaux ne rencontrent aucune difficulté particulière pour mener des consultations officieuses entre tribunaux du pays.

responded to the 2006 Questionnaire had one or more judges in place in accordance with the Conclusions and Recommendations of March 2001. In four jurisdictions out of these 15, the appointments were informal.[38] It is again interesting to note that, out of the 15 jurisdictions, six are of civil law tradition,[39] four are mixed systems combining both civil law and common law traditions,[40] two are federal States[41] and two States include jurisdictions from multi-unit States.[42]

As of 8 January 2009, 26 jurisdictions[43] had one or more judges in place in accordance with the Conclusions and Recommendations of March 2001. In one jurisdiction out of these 26, the appointment remains informal[44]. It is again interesting to note that, out of the 26 jurisdictions, fourteen are of civil law tradition[45], five are mixed systems combining both civil law and common law traditions[46], two are federal States and two States[47] include jurisdictions from multi-unit States[48].

Out of the jurisdictions that have not yet appointed a network judge, it does not appear from the responses to both questionnaires that such nominations would face any legal difficulties or constraints, with the exception of two jurisdictions, as mentioned in their response to the 2002 Questionnaire.[49] The reasons stated for not nomi-

NOTES

38 Argentina, China (Hong Kong, Special Administrative Region), Norway and United States of America.

39 Argentina, Denmark, Iceland, the Netherlands, Norway and Uruguay.

40 Canada, Cyprus, Malta and United Kingdom (Scotland).

41 Australia and Canada. Therefore, it would appear there is no problem for such appointment in a federal State. However, in Canada the geographical scope of the Hague Network Judge is different than the one of the Central Authorities as there is one Hague Network Judge for civil law (Quebec) and one for common law (the rest of Canada).

42 United Kingdom and China (Hong Kong, Special Administrative Region).

43 See, *supra*, note 24.

44 China (Hong Kong, Special Administrative Region). It is important to note that since the 2006 Special Commission informal designations are not any longer included automatically in the list of members of the Network. They are included only once their Central Authority has been informed about the self-appointment and it once it has provided the Permanent Bureau with the name of an authority that could turn this self-appointment into a formal designation. This explains why a judge from China (Hong Kong, Special Administrative Region) appears in the list where the self-appointments of judges from Costa Rica, Ecuador, El Salvador, Guatemala, Paraguay and Venezuela do not yet appear. See the contribution of Eimear Long with regard to the procedure set out by the Permanent Bureau to assist self-appointed judges to be formally designated by the competent authorities in their States.

45 Argentina, Chile, Czech Republic, Denmark, Dominican Republic, Gabon, Iceland, Luxembourg, Mexico, Netherlands, Norway, Panama, Peru and Uruguay.

46 Canada, Cyprus, Malta, South Africa and United Kingdom (Scotland).

47 Australia and Canada.

48 United Kingdom and China (Hong Kong, Special Administrative Region).

49 Bosnia and Herzegovina, and Germany. It is to be noted that it appears that since then the view of Germany on the subject has changed.

Au 20 octobre 2006, 15[37] des quarante-cinq États ayant répondu au Questionnaire de 2006 avaient nommé un ou plusieurs juges conformément aux Conclusions et Recommandations de mars 2001. Dans quatre de ces 15 États, ces nominations étaient informelles[38]. Il est intéressant de noter de nouveau que six États sur quinze sont de tradition civiliste[39], que quatre autres sont des systèmes de droit mixte comprenant à la fois les traditions de droit civil et de common law[40], que deux sont des États fédéraux[41] et que deux sont des États à plusieurs unités[42].

Au 8 janvier 2009, vingt-six États[43] avaient nommé un ou plusieurs juges conformément aux Conclusions et recommandations de mars 2001. Dans l'un de ces vingt-six ressorts, cette nomination reste informelle[44]. Là encore, il est intéressant de noter que quatorze ressorts sur ces vingt-six sont de tradition civiliste[45], que cinq sont des systèmes de droit mixte comprenant à la fois les

NOTES

37 Argentine, Australie, Canada (unités territoriales de droit civil - Québec (1) et de *common law* (1)), Chine (RAS de Hong Kong), Chypre, Danemark, États-Unis d'Amérique, Islande, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (2), Royaume-Uni (Angleterre, Irlande du Nord, Pays de Galles), Royaume-Uni (Écosse), Uruguay. Dans quatre cas, les réponses font état de développements intéressants, à savoir le Canada (mise en place d'un « Comité spécial des juges de liaison en matière d'enlèvement international d'enfants par un parent » par le Conseil canadien de la magistrature et nominations formelles de deux juges du Réseau de La Haye), les États-Unis d'Amérique (création possible d'un « *Judicial Advisory Council* » par le NCMEC), les Pays-Bas (nomination formelle de deux juges du Réseau de La Haye par voie législative) et le Royaume-Uni (travaux avec des États non-parties à la Convention de La Haye et création du poste de Chef du droit international de la famille pour l'Angleterre et le Pays de Galles).

38 Argentine, Chine (RAS de Hong Kong), États-Unis d'Amérique, Norvège.

39 Argentine, Danemark, Islande, Norvège, Pays-Bas, Uruguay.

40 Canada, Chypre, Malte, Royaume-Uni (Écosse).

41 Australie et Canada. Ainsi, il semblerait qu'il n'y ait pas de difficultés à procéder à de telles nominations dans un État fédéral. Toutefois, dans le cas du Canada, la couverture géographique du juge du Réseau de La Haye est différente de celle des Autorités centrales, car il y a un juge du Réseau de La Haye pour le droit civil (Québec) et un autre pour la *common law* (le reste du Canada).

42 Chine (RAS de Hong Kong) et Royaume-Uni.

43 Voir note 3 ci-dessus.

44 Chine (RAS de Hong Kong). Il est important de noter que, depuis la Commission spéciale de 2006, les désignations informelles ne sont plus automatiquement incluses dans la liste des membres du Réseau. Elles n'y figurent qu'une fois que l'Autorité centrale concernée en a été informée et a fourni au Bureau Permanent le nom d'une autorité qui peut la formaliser. Ceci explique pourquoi un juge de Chine (RAS de Hong Kong) figure dans la liste, tandis que les juges auto-désignés du Costa Rica, d'El Salvador, d'Équateur, du Guatemala, du Paraguay et du Venezuela n'y figurent pas encore. Voir l'article d'Eimear Long concernant la procédure mise en place par le Bureau Permanent pour aider les juges s'étant eux-mêmes désignés à être formellement nommés par les autorités compétentes de leur État.

45 Argentine, Chili, Danemark, Gabon, Islande, Luxembourg, Mexique, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, République dominicaine, République tchèque, Uruguay.

nating a Hague Network Judge range from the need for administrative and law reforms to reasons of practicality and necessity. Most of the jurisdictions that have not nominated a judge / authority note the need to make the division of tasks between the judge or authority and the Central Authority under the 1980 Hague Convention very clear to avoid overlap and duplication of work. All of the appointments that have been made were of actual judges and the same is contemplated for the jurisdictions, which have answered both Questionnaires in that respect and have not yet made an appointment. To date a Central Authority or person acting in a non-judicial capacity has not been designated as a Hague Network Judge.

All the appointments that have been made are formal appointments except for one.[50] The procedures for the formal appointments differ but all appointments for which we have a detailed record (*i.e.* one that indicates the name of the authority that made the appointment)[51] involved the judiciary either in a consultative or in an appointing capacity. It appears that in most cases appointments concern the administration of the justice system or the management of the courts. The appointment procedures can be summarised as follows:

a) The appointment is at the discretion of the Chief Judge[52]
b) The appointment is at the discretion of the Supreme Court[53]
c) The Central Authority consults the Chief Judge before making the appointment[54]
d) The Chief Judge endorses the proposal of the Central Authority[55]
e) The Judicial Council makes the appointment[56]

NOTES

50 China (Hong Kong, Special Administrative Region).
51 In the case of Luxembourg, Mexico, Romania and the United States of America the Permanent Bureau was informed about the designations but without an indication as to which authority had made the designation.
52 Australia, Gabon, Ireland, New Zealand, Panama, Peru and United Kingdom (England and Wales).
53 Argentina, Chile, Cyprus, Dominican Republic, South Africa and Uruguay.
54 United Kingdom (Scotland).
55 United Kingdom (Northern Ireland).
56 Norway.
57 Denmark.
58 Iceland.
59 Canada.
60 The Netherlands. A copy of the Dutch legislation providing for legal authority for the appointment of Hague Network Judge(s) can be found in Annex C to Prel. Doc. No 8 – Appendices – of October 2006. See Article 24 of the Bill concerning the Application of the *Convention on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in Respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children*, done at The Hague on 19 October 1996, and Council Regulation (EC) No 2201/2003 of 27 November 2003 Concerning Jurisdiction and the Recognition and Enforcement of Judgments in Matrimonial Matters and in Matters of Parental Responsibility, repealing Council Regulation (EC) No 1347/2000 (OJ L 338), and amending the Civil Code, the Code of Civil Procedure and the Act concerning the Application of the EC Enforcement Regulation (hereinafter the *Dutch International Child Protection Implementation Act*).

traditions de droit civil et de common law[46], que deux sont des États fédéraux[47] et que deux sont des États à plusieurs unités[48].

À l'exception de deux États, qui l'ont expliqué dans leurs réponses au Questionnaire de 2002[49], rien n'indique dans les réponses aux deux Questionnaires que les États n'ayant pas encore désigné de juge du Réseau seraient confrontés à quelconques contraintes ou difficultés juridiques pour procéder à une désignation. Les raisons invoquées pour ne pas nommer de juge du Réseau de La Haye vont du besoin de réformes législatives et administratives à des motifs pragmatiques et de nécessité. La plupart des États qui n'ont pas encore nommé de juge / autorité notent qu'il est nécessaire de répartir très clairement entre le juge ou autorité et l'Autorité centrale les tâches prévues par la Convention de La Haye de 1980 pour éviter les chevauchements et les redondances. Toutes les nominations effectuées visent des juges en fonction et la même démarche est envisagée pour les États qui ont répondu aux deux Questionnaires à cet égard et qui n'ont pas encore effectué de nomination. À ce jour, aucune Autorité centrale ou personne assumant des fonctions non judiciaires n'a été nommée membre du Réseau de La Haye.

Les nominations ont toutes été effectuées de manière officielle, à l'exception de l'une d'entre elles[50]. À cet effet, les procédures diffèrent, mais toutes les nominations pour lesquelles nous disposons d'un dossier détaillé (c'est-à-dire qui précise le nom de l'autorité ayant procédé à la nomination)[51] ont fait participer le corps judiciaire à la nomination, ne serait-ce qu'à titre consultatif. Dans la plupart des cas, il appert que les nominations concernent l'administration du système juridique ou la gestion des tribunaux. Les procédures de nomination peuvent être résumées comme suit :

a) La nomination est à la discrétion du Juge en chef[52] ;
b) La nomination est à la discrétion de la Cour suprême[53] ;
c) L'Autorité centrale consulte le Juge en chef avant de procéder à la nomination[54] ;
d) Le Juge en chef entérine la proposition de l'Autorité centrale[55] ;
e) Le Conseil de la magistrature procède à la nomination[56] ;

NOTES

46 Afrique du Sud, Canada, Chypre, Malte, Royaume-Uni (Écosse).
47 Australie et Canada.
48 Chine (RAS de Hong Kong) et Royaume-Uni.
49 Allemagne et Bosnie-Herzégovine. Il faut noter que le point de vue de l'Allemagne sur la question a changé depuis.
50 Chine (RAS de Hong Kong).
51 S'agissant des États-Unis d'Amérique, du Luxembourg, du Mexique et de la Roumanie, le Bureau Permanent a été informé des désignations mais n'a pas reçu d'indication quant à l'autorité qui en était à l'origine.
52 Australie, Gabon, Irlande, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou et Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles).
53 Afrique du Sud, Argentine, Chili, Chypre, République dominicaine, Uruguay.
54 Royaume-Uni (Écosse).
55 Royaume-Uni (Irlande du Nord).
56 Norvège.

f) The Judicial Council makes the appointment after consulting the National Association Judges[57]
g) The Judges' Association makes the appointment after consulting the concerned Judge[58]
h) The Judicial Council makes the appointment *sui generis*[59]
i) The Judicial Council makes the appointment in accordance with the law.[60]

Formal appointments, whether made by the judicial branch alone or with the involvement of the executive branch, and sometimes in accordance with a law, should provide the office of the Hague Network Judge with the necessary recognition and authority to function effectively,[61] especially in relation to direct judicial communications concerning a specific case. Informal designations may be less valuable in that respect.[62] However, it is recognised that informal designations can be useful when it comes to general non-case specific judicial communications.

Some of the States that have not yet appointed a Hague Network Judge contemplate similar procedures. In one State, it appears that the Supreme Court will have the authority to make the appointment.[63] In another State it seems that the judicial council will make the appointment.[64] Finally, one State has indicated that its Central Authority would make the appointment after consulting the National Association of Judges and the different national courts.[65] While France has not yet made an appointment, a law enacted on 4 March 2002[66] has attributed exclusive jurisdiction to one first instance court within the jurisdiction of each court of appeal to hear cases relating to international instruments dealing with the international removal of children. The objective of this law is to allow for better coordination, to facilitate communications with the Central Authority and to establish progressive contacts with other States' judicial authorities. It is, therefore, expected that if France were to designate one or more Hague Network Judge, he or she should belong to the courts of appeal. It is interesting to note that recent judicial seminars have encouraged the appointment of judges in States that are not Parties to the 1980 Hague Convention.[67]

Information about Hague Network Members

Details of the individual members of the Network should be forwarded to the Permanent Bureau for inclusion on a list of members available in both English and French. The information to be provided for

NOTES

61 See the examples of roles and functions described at para. 23-29 and 61-65, P. Lortie, "Report on Judicial Communications in Relation to International Child Protection", ref. *supra* footnote 8.
62 See the contribution of Eimear Long, supra, note 23, *in fine*.
63 Israel.
64 Colombia.
65 Switzerland.
66 Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.
67 See Recommendation No 9 of the Malta II Judicial Conference, St. Julian's, Malta, 19-22 March 2006, and Recommendation No 2(b) of the South and Eastern African Region Judicial Seminar, The Hague, 3-6 September 2006, that can be found on the Hague Conference website, supra, note 23.

f) Le Conseil de la magistrature procède à la nomination après avoir consulté l'Association nationale des juges[57] ;
g) L'Association nationale des juges procède à la nomination après avoir consulté le juge concerné[58] ;
h) Le Conseil de la magistrature procède à la nomination de façon sui generis[59] ;
i) Le Conseil de la magistrature procède à la nomination en vertu de la loi[60].

Que les nominations formelles soient décidées par le pouvoir judiciaire seul ou avec la participation de l'exécutif, parfois en vertu d'une loi, elles devraient donner à la fonction de juge du Réseau de La Haye, la reconnaissance et l'autorité nécessaires à son efficacité[61], surtout dans le cadre des communications directes entre juges au sujet d'une affaire spécifique. À cet égard, la valeur des désignations informelles peut être moindre[62]. Toutefois, il est reconnu que les désignations informelles peuvent être utiles dans le cadre des communications entre autorités judiciaires à titre général et non spécifique à une affaire.

Quelques-uns des États qui n'ont pas procédé à la nomination d'un juge du Réseau de La Haye envisagent des procédures similaires. Dans un État, il semble que la Cour suprême ait autorité pour procéder à la nomination[63]. Dans un autre, il appert que le Conseil de la magistrature s'en chargerait[64]. Enfin, un État a indiqué que son Autorité centrale s'en chargerait après avoir consulté l'Association nationale des juges et les divers tribunaux nationaux[65]. Alors que la France n'a pas encore procédé à une nomination, une loi promulguée le 4 mars 2002[66] a attribué, dans le ressort de chaque cour d'appel, une compétence exclusive à un tribunal de première instance pour connaître d'affaires concernant les instruments internationaux traitant de l'enlèvement international d'enfants. L'objectif de cette

NOTES

57 Danemark.
58 Islande.
59 Canada.
60 Pays-Bas. Une copie de la législation néerlandaise établissant une autorité légale chargée de la nomination d'un ou de plusieurs juges du Réseau de La Haye figure à l'Annexe C du Doc. prél. n° 8 — Annexes — d'octobre 2006. Voir l'article 24 de la Loi sur l'application de la *Convention concernant la compétence, le droit applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, faite à La Haye le 19 octobre 1996, et le Règlement du Conseil (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) No 1347/2000 (JO L 338), et amendant le Code civil, le Code de procédure civile et la Loi relative à l'application du règlement communautaire sur l'exécution.
61 Voir les exemples de rôles et fonctions décrits aux paragraphes 23-29 et 61-65 du « Rapport relatif aux communications entre juges concernant la protection internationale de l'enfant », réf. Supra note de bas de page 8.
62 Voir l'article d'Eimear Long, note 23 ci-dessus, *in fine*.
63 Israël.
64 Colombie.
65 Suisse.
66 Loi No 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

inclusion in the list of members of the Network should consist of the name of the judge and, if possible, in order to assist the Permanent Bureau of the Hague Conference with translation, the position of the judge and the name of the court where the judge sits in both French and English, in addition to the position and the name in the original language(s). Other information to be provided includes the official contact details of the judge, including postal and e-mail addresses as well as telephone and fax numbers, as well as the judge's preferred method of communication. Finally, members should indicate in the list the languages in which they are able to communicate in writing and orally. The complete list will be made available for distribution only to members of the Network. However, names and positions of the members are available to the public through the Hague Conference website and *The Judges' Newsletter* on International Child Protection. When States designate a Hague Network judge they should make this designation known to other judges or Central Authorities within their State dealing with cross-border family matters.

Conclusion

It is hoped that the information presented in this paper, as well as the information provided by all speakers during the Joint Conference, will assist judges and Contracting States alike in their decision to designate a Hague Network Judges and in their actual designations. Over the years we have noticed that States and judicial authorities go about making their designations to the International Hague Network of Judges in different ways. There is certainly no lack of imagination. It is hope that the designation procedures presented will assist judges and Contracting States alike in this new area.

loi est de permettre une meilleure coordination, de faciliter la communication avec l'Autorité centrale et d'établir progressivement des contacts avec les autorités judiciaires d'autres États. Dès lors, on peut présumer que si la France nommait un ou plusieurs juges du Réseau de La Haye, ceux-ci dépendraient des Cours d'appel. Il est intéressant de noter que de récents séminaires judiciaires ont encouragé la nomination de juges dans des États qui ne sont pas parties à la Convention de La Haye de 1980[67].

Informations concernant les membres du Réseau de La Haye

Les coordonnées de chaque membre du Réseau devraient être envoyées au Bureau Permanent afin d'être incluses dans une liste disponible en versions anglaise et française. Les informations à fournir doivent mentionner le nom du juge et, si possible, afin d'aider le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye à les traduire, le titre du juge et le nom du tribunal où il siège en anglais et en français en plus de la ou des langues officielles. Parmi les autres informations à fournir figurent les coordonnées officielles du juge (adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie), ainsi que son mode de communication privilégié. Enfin, les membres doivent indiquer les langues dans lesquelles ils sont capables de communiquer à l'écrit et à l'oral. La liste complète ne sera diffusée qu'auprès des membres du Réseau. Toutefois, le nom et la fonction des membres sont à la disposition du public, par l'intermédiaire du site de la Conférence de La Haye et de *La Lettre des juges* sur la protection internationale de l'enfant. Lorsque les États désignent un juge du Réseau de La Haye, ils devraient en informer les autres juges ou les Autorités centrales de leur État compétents en matière de questions transfrontières de droit de la famille.

Conclusion

Il est espéré que les informations présentées dans cet article, ainsi que celles que tous les intervenants auront données au cours de la Conférence conjointe, aideront les juges et les États contractants dans leur décision de nommer des juges du Réseau de La Haye et dans le processus de désignation proprement dit. Au fil des ans, nous avons remarqué que les États et autorités judiciaires utilisaient différentes méthodes pour procéder aux nominations au Réseau international de juges de La Haye et qu'ils ne manquent visiblement pas d'imagination en la matière. Il est espéré que les procédures de désignation présentées ici seront utiles aux juges et États contractants à cet égard.

NOTE

[67] Voir la Recommandation No 9 de la Conférence judiciaire Malte II, tenue à St. Julian's (Malte), du 19 au 22 mars 2006, et la Recommandation No 2(b) du Séminaire judiciaire des régions d'Afrique australe et orientale, tenu à La Haye, du 3 au 6 septembre 2006, disponibles sur le site de la Conférence de La Haye, voir note 23 ci-dessus.

BACKGROUND TO THE EUROPEAN JUDICIAL NETWORK IN CIVIL AND COMMERCIAL MATTERS

João SIMOES de ALMEIDA
Secretary of the European Judicial Network in civil and commercial matters, Unit JLS E.1 "General Justice Issues and e-Justice", European Commission

The creation of the European Judicial Network in civil and commercial matters comes from the idea that the gradual establishment of a genuine area of justice in Europe entails the need to improve, simplify and expedite effective judicial co-operation between the Member States in civil and commercial matters.

Its origins are situated in the framework established by the Treaty, the Vienna Action Plan of 1998 and the conclusions of the European Council of Tampere. It is justified by the need to bring a tangible benefit to the citizens and to the economic operators in order for them to have access to the courts of any other Member State as easily as in their Member State and to enable them to truly exercise their rights in the internal market.

It also comes from the idea of extending the concept of the European Judicial Network in criminal matters to embrace civil proceedings. In Tampere in October 1999, the European Council invited the Commission to facilitate access to justice and called for the establishment of an easily accessible information system to be maintained and updated by a network of competent national authorities. Therefore, Council Decision 2001/470/EC of 28 May 2001 established a European Judicial Network (EJN) in civil and commercial matters based on the Treaty establishing the European Community. Denmark is not participating in the adoption of the Council Decision 2001/470/EC.

The **objectives** of the European Judicial Network are to improve:

- **Effective judicial co-operation** between the Member States in civil and commercial matters both in areas to which existing instruments apply and in those where no instrument is currently applicable (e.g.: matrimonial property regimes, wills and succession, guardianship…);
- **Effective access to justice** for persons engaging in cross-border litigation.

But, when Community or international instruments relating to judicial co-operation in civil matters already provide for co-operation mechanisms, the European Judicial Network does not set out to replace these mechanisms, and it must operate in compliance with them.

CONTEXTE DE LA CRÉATION DU RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

João SIMOES de ALMEIDA
Secrétaire du Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale, Unité JLS E.1 « Questions générales en matière de justice et e-justice », Commission européenne

La création du Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale est née de l'idée que l'établissement progressif d'une véritable zone judiciaire en Europe imposait d'améliorer, de simplifier et d'accélérer la coopération judiciaire effective entre les États membres en matière civile et commerciale.

Ses origines remontent au cadre établi par le Traité, le Plan d'action de Vienne de 1998 et les conclusions du Conseil européen de Tampere. Sa création est justifiée par le besoin d'apporter des avantages concrets aux citoyens et aux opérateurs économiques qui doivent pouvoir avoir accès aux juridictions de n'importe quel autre État membre aussi facilement que dans leur propre État membre, leur permettant ainsi d'exercer véritablement leurs droits au sein du marché intérieur.

Elle découle également du souhait d'étendre le concept du Réseau Judiciaire Européen en matière pénale afin qu'il englobe les procédures civiles. À Tampere, en octobre 1999, le Conseil européen a invité la Commission à faciliter l'accès à la justice. Pour ce faire, il a appelé à la création d'un système d'information facile d'accès, dont l'entretien et la mise à jour seraient assurés par un réseau d'autorités nationales compétentes. Par conséquent, la Décision du Conseil 2001/470/CE du 28 mai 2001, se fondant sur le Traité instituant la Communauté européenne, a établi un Réseau Judiciaire Européen (RJE) en matière civile et commerciale. Le Danemark n'a pas participé à l'adoption de la Décision du Conseil 2001/470/CE.

Les **objectifs** du Réseau Judiciaire Européen consistent à améliorer :

- **la coopération judiciaire effective** entre les États membres en matière civile et commerciale, tant dans les domaines couverts par des instruments en vigueur que dans ceux où aucun instrument n'est encore applicable (par ex. : régimes matrimoniaux, testaments et succession, tutelle, etc.) ;
- **l'accès effectif à la justice** des personnes confrontées à des litiges transfrontières.

Cependant, lorsque les actes communautaires ou instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile prévoient déjà des mécanismes de coopération, le Réseau Judiciaire Européen ne cherche pas à remplacer ces mécanismes et doit fonctionner dans le plein respect de ceux-ci.

I- Composition of the Network

According to Article 2 of the Decision, the Network is composed of the following members:

- **Contact points** designated by the Member States. In practice, they meet normally 5 times every year and are in permanent contact. The contact points shall have adequate knowledge of foreign languages and adequate resources to fulfil their duties;
- **Central bodies** and **central authorities** provided for in Community instruments, instruments of international law to which the Member States are parties or rules of domestic law in the area of judicial co-operation in civil and commercial matters;[68]
- The **liaison magistrates** where they have responsibilities for co-operation in civil and commercial matters;
- **Any other appropriate judicial or administrative authority** with responsibilities for judicial co-operation in civil and commercial matters whose membership of the Network is considered to be useful by the Member State to which it belongs (e.g. judges of the local courts provided that they are designated by the Member States in accordance with the decision).[69]

Each Member State designates a single contact point, or may designate a limited number of other contact points on the basis of its administrative organisation (Federal States) or of the existence of separate legal systems, the domestic distribution of jurisdiction, the tasks to be entrusted to the contact points or in order to associate judicial bodies that frequently deal with cross-border litigation directly with the activities of the contact points. But where a Member State designates several contact points, **it ensures that appropriate coordination mechanisms apply between them**.

At the beginning of 2009, the Network was composed of approximately **418** members divided in the four categories mentioned above. Currently **83** contact points have been nominated by the Member States.

NOTES

[68] France and Belgium has designated as "central authorities": *La Chambre nationale des huissiers de justice* for the purposes of the Council Regulation (EC) No 1348/2000 of 29 May 2000 on the service in the Member States of judicial and extrajudicial documents in civil or commercial matters. Regarding the *Hague Convention of 25 October 1980 on International Access to Justice* (Hague Conference on Private International Law) and the Convention on the exchange of information relating to acquisition of nationality of 10 September 1964 (International Commission on Civil Status), France has designated as "Central Authority": *Le Conseil supérieur du notariat*, the (ICCS).

[69] The Czech Republic has designated the National Bar as member of the Network.

I- Composition du Réseau

Conformément à l'article 2 de la Décision, le Réseau est composé des membres suivants :

- **Points de contact** désignés par les États membres. En pratique, ils se rencontrent normalement cinq fois par an et sont en contact permanent. Les points de contact doivent maîtriser la ou les plusieurs langues étrangères appropriées et disposer des ressources nécessaires pour remplir leurs fonctions ;
- **Organismes centraux** et **autorités centrales** prévus dans les actes communautaires, les instruments internationaux auxquels les États membres sont parties ou les règles de droit interne dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale[68] ;
- **Magistrats de liaison** lorsque ceux-ci ont des responsabilités dans le domaine de la coopération civile et commerciale ;
- Le cas échéant, **toute autre autorité judiciaire ou administrative** ayant des responsabilités dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale et dont l'appartenance au réseau est jugée utile par son État membre d'appartenance (par ex. : juges des juridictions locales, sous réserve qu'ils soient désignés par les États membres en conformité avec la Décision)[69].

Chaque État membre désigne un point de contact unique ou peut désigner un nombre limité d'autres points de contact, en fonction de son organisation administrative (États fédéraux) ou de l'existence de systèmes juridiques différents, de la répartition interne des compétences, des missions qui seront confiées à ces points de contact, ou encore afin d'associer directement aux travaux des points de contact des organes judiciaires traitant fréquemment de litiges transfrontières. Cependant, lorsqu'un État membre désigne plusieurs points de contact, **il doit assurer le fonctionnement de mécanismes de coordination appropriés entre eux**.

Début 2009, le Réseau se composait d'environ **418** membres appartenant aux quatre catégories susmentionnées. Actuellement, **83** points de contact ont été désignés par les États membres.

NOTES

[68] La France et la Belgique ont désigné la Chambre nationale des Huissiers de justice « Autorité centrale » aux fins du Règlement du Conseil (CE) 1348/2000 du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les des États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale. S'agissant de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice* (Conférence de La Haye de droit international privé) et de la Convention concernant l'échange d'informations en matière d'acquisition de nationalité du 10 septembre 1964 (Commission internationale de l'état civil - ICCS), la France a désigné le Conseil supérieur du Notariat en tant qu'« Autorité centrale ».

[69] La République tchèque a désigné le Barreau national comme membre du Réseau.

II - Tasks and activities of the Network

II-1 Responsibilities of the Network are:

a) **Facilitating judicial co-operation** between the Member States in civil and commercial matters;
b) **Devising, progressively establishing and updating an information system that is accessible to the public.** The Network develops its activities for the purpose in particular of the smooth operation of procedures having a cross-border impact and the facilitation of requests for judicial co-operation between Member States in particular when no Community or international instrument is applicable.
c) The Network is also, and this represents a fundamental task, in charge of **monitoring the effective and practical application of Community instruments or conventions in force between two or more Member States**. The Network should be able **to facilitate the application of the instruments that do not provide for any specific co-operation mechanism**, such as the "Brussels I" Regulation. It should contribute to an important extent to the implementation of the principle of mutual recognition.

In addition, the Network should remain available, even when Community or international instruments provide for **specific co-operation mechanisms between competent authorities** (*e.g.* Regulation Brussels II on parental responsibility).

In the fields not covered by Community acts or international co-operation instruments, the Network could also extend its action and it could prove particularly useful for making available to Member States a fluid and informal co-operation structure, ready to provide the required assistance for the formulation and transmission of co-operation requests.

Without prejudice to the competences of other bodies, the Network must rapidly establish itself as a permanent forum for discussion and monitoring of the progress achieved and of the difficulties encountered in the implementation of the instruments adopted in civil matters, in particular by means of the contribution of the practical experience of its contact points and of the members of the Network. As examples of good practices in this respect, one can quote exchanges on the Regulation on insolvency in 2004, as well as the meetings of the Spanish Network of September 2003 in particular on the service of documents, and of the French European Network of December 2003 on the regulation on the taking of evidence. This type of exercise, associating various national contact points, deserves to be encouraged.

II- Missions et activités du Réseau

II-1 Les responsabilités du Réseau sont les suivantes :

a) **Faciliter** la coopération judiciaire entre les États membres en matière civile et commerciale ;
b) **Concevoir, mettre en place progressivement, et tenir à jour un système d'information destiné au public**.
Le Réseau développe ses activités notamment en vue de faciliter le bon déroulement des procédures ayant une incidence transfrontière et les demandes de coopération judiciaire entre les États membres, en particulier lorsqu'aucun acte communautaire ni instrument international n'est applicable.
c) Autre mission fondamentale, le Réseau est chargé de **contrôler l'application effective et concrète des conventions ou des actes communautaires en vigueur entre deux ou plusieurs États membres**. Le Réseau devrait pouvoir **faciliter l'application des instruments qui ne prévoient aucun mécanisme de coopération spécifique**, comme c'est le cas du Règlement de Bruxelles I. Ainsi, il contribuerait notablement à la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle.

En outre, le Réseau devrait rester disponible, même dans le cas où les actes communautaires ou instruments internationaux prévoient des **mécanismes de coopération spécifiques entre autorités compétentes** (par ex. : Règlement de Bruxelles II sur la responsabilité parentale).

S'agissant des domaines que les actes communautaires ou les instruments internationaux de coopération ne couvrent pas, le Réseau pourrait également étendre son action et pourrait s'avérer particulièrement utile pour mettre à la disposition des États membres une structure de coopération fluide et informelle, prête à apporter l'assistance requise pour formuler et transmettre des demandes de coopération.

Sans préjudice des compétences des autres organismes, le Réseau doit rapidement devenir un lieu permanent de débats, supervisant les progrès réalisés et les difficultés rencontrées concernant la mise en œuvre des instruments adoptés en matière civile, notamment en partageant les expériences concrètes de ses points de contact et des membres du Réseau. À titre d'exemple de bonnes pratiques en la matière, citons les échanges de 2004 sur le Règlement relatif aux procédures d'insolvabilité, ainsi que les réunions du Réseau espagnol, portant notamment sur la signification ou la notification, et du Réseau français, sur l'obtention de preuves, tenues en respectivement en septembre et en décembre 2003. Ce type d'exercice, associant divers points de contact nationaux, mérite d'être encouragé.

II-2 Functioning of the Network

The Network accomplishes its tasks by, in particular, the following means:

- It facilitates appropriate contact between the authorities of the Member States for the tasks referred to previously; and it organises periodic meetings of the contact points and of the members of the Network (every year for the members of the Network) (a);
- It draws up and keeps updated information on judicial co-operation in civil and commercial matters and the legal systems of the Member States (b).

a) Judicial co-operation

The Commission, in close co-operation with the Presidency of the Council and with the Member States, is responsible for convening, preparing the draft agenda, chairing and providing secretarial services for the different meetings of the Network.

➢ There are two types of meetings of the Network:

i) **Periodic meetings** of contact points which have the aim of enabling them to get to know each other and exchange experience, in particular as regards the operation of the Network; provide a platform for discussion of practical and legal problems encountered by the Member States in the course of judicial co-operation, with particular reference to the application of measures adopted by the European Community; identify best practices in judicial co-operation in civil and commercial matters and ensure that relevant information is disseminated within the Network; exchange data and views, in particular on the structure, organisation, content of and access to the available information on the website of the Network. **Twenty four** meetings of the contact points have been held since 2002.

These meetings of the contact points particularly allow the sharing of experience in the operation of specific co-operation mechanisms provided for by Community or international instruments. Other members of the Network can participate in the meetings of the contact points on specific topics (*e.g.* 2 meetings with central authorities have been organised on the application of the new Brussels II Regulation in June 2006 and in June 2008. A third meeting is already planned for June 2009 (Prague). Several other meetings were held on the preparation of practice guides on the Regulation on parental responsibility, on the Regulation on co-operation between the courts of the Member States in the taking of evidence and on the Regulation creating the European Enforcement Order where experts and the contact points of the EJN had played an important role drafting and discussing the content of these practices guides. In 2009, the EJN contact points and experts will drafting a new practice guide about the European

II-2 Fonctionnement du Réseau

Le Réseau remplit sa mission notamment selon les modalités suivantes :

- Il facilite l'établissement de contacts appropriés entre les autorités des États membres pour l'accomplissement des missions mentionnées plus haut et tient des réunions périodiques de ses points de contact et de ses membres (une fois par an concernant ces derniers) (a) ;
- Il élabore et tient à jour les informations concernant la coopération judiciaire en matière civile et commerciale et les systèmes juridiques des États membres (b).

a) Coopération judiciaire

La Commission, en étroite coopération avec la présidence du Conseil et les États membres, est chargée de convoquer, de préparer l'ordre du jour, de présider et de fournir des services de secrétariat pour les réunions du Réseau.

➢ Il existe deux types de réunions :

i) **Réunions périodiques** des points de contact, ayant pour but de leur permettre de se connaître et d'échanger leurs expériences, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du Réseau, de leur offrir une plate-forme de discussion concernant les problèmes pratiques et juridiques rencontrés par les États membres dans le cadre de la coopération judiciaire, notamment en ce qui concerne l'application des mesures adoptées par la Communauté européenne, d'identifier les meilleures pratiques dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, d'assurer la diffusion des informations y afférentes au sein du Réseau, et enfin, d'échanger des données et des points de vue, notamment sur la structure, l'organisation et le contenu des informations disponibles sur le site web du Réseau, ainsi que sur l'accès à celles-ci. Les points de contact se sont réunis **vingt-quatre** fois depuis 2002.

Les réunions des points de contact leur permettent notamment de partager l'expérience qu'ils ont acquise concernant le fonctionnement des mécanismes spécifiques de coopération prévus dans des actes communautaires ou des instruments internationaux. D'autres membres du Réseau peuvent participer aux réunions des points de contact consacrées à des sujets particuliers (deux réunions avec les autorités centrales concernant l'application du nouveau Règlement de Bruxelles II ont notamment été organisées en juin 2006 puis en juin 2008, une troisième réunion étant déjà prévue pour juin 2009, à Prague). Plusieurs autres réunions ont été organisées pour préparer des guides de bonnes pratiques sur le Règlement relatif à la responsabilité parentale, sur le Règlement relatif à la coopération entre juridictions des États membres pour l'obtention de preuves et sur le Règlement instituant le titre exécutoire européen, réunions au cours desquelles des experts et les points de contact du RJE

Payment Order and the Small Claims Regulations. Since 2002, meetings can also be held on specific issues such as insolvency, mediation, legal aid, European enforcement order for uncontested claims, compensation to crime victims, service of documents or taking of evidences. For these types of meetings, the Commission asked the contact points to include in the delegations appropriate experts in the field concerned (central authorities, judges, and tomorrow legal practitioners).

ii) **Annual meetings**, open to all members of the Network, aim to enable them to get to know each other and exchange experience, to provide a platform for discussion of practical and legal problems encountered and to deal with specific questions. **Seven** meetings of the members of the Network have been held since 2002.

➢ The relations between the contact points and the other members of the Network:

The contact points, cornerstone of the Network, are at the disposal of the authorities referred to in Article 2(1)(b) and (c) of the Council Decision (the central authorities and the liaison magistrates) for the fulfilment of the missions of the Network.

The contact points are also at the disposal of the local judicial authorities in their own Member State for the same purposes, in accordance with the rules determined in each Member State. It has to be noted that currently the Network operates only for the judicial and administrative authorities referred to in the decision and not for private individuals (the general public or lawyers, for instance).

Besides, the Network does not set out to replace existing mechanisms for judicial co-operation in civil and commercial matters, but it must operate in full compliance with them. Article 6 of the Decision of 2001 provides that the involvement of the central authorities in the Network is without prejudice to their competences and that contacts within the Network shall be without prejudice to regular or occasional contacts between these authorities. It is about promoting a **non-bureaucratic** and **flexible character** ("the oil in the machinery") to the Network that aims at simplifying judicial co-operation between the central authorities that is sometimes too formalistic.

Nevertheless, according to the Decision, **exchanges must be developed between contact points and central authorities of the Network, while the contact points are at the disposal of the central authorities**.

Moreover, **the Network does not prevent direct communications between central authorities and between judges or courts**, in the EU.

The Network is a **flexible, non-bureaucratic structure**, which operates in an **informal mode** and aims at simplifying judicial co-operation between the Member States. It gives informal support to the central authorities provided for in their instruments and

ont participé activement à la rédaction et à la discussion du contenu de ces guides. En 2009, ces mêmes experts et les points de contact du RJE élaboreront un nouveau guide de bonnes pratiques portant sur la procédure européenne d'injonction de payer et le règlement des litiges de faible importance. Depuis 2002, des réunions peuvent également se tenir pour évoquer des questions précises telles que l'insolvabilité, la médiation, l'aide juridictionnelle, le titre exécutoire européen pour les créances incontestées, l'indemnisation des victimes de la criminalité, la signification ou la notification de documents ou encore l'obtention de preuves. Pour ce type de réunions, la Commission a demandé aux points de contact d'inviter des experts du domaine concerné (autorités centrales, juges et, bientôt, praticiens du droit) à se joindre aux délégations.

ii) **Réunions annuelles**, ouvertes à tous les membres du Réseau, ayant pour but de leur permettre de se connaître et d'échanger leurs expériences, de leur offrir une plate-forme de discussion concernant les problèmes pratiques et juridiques rencontrés et de traiter de questions spécifiques. Les membres du Réseau se sont réunis **sept** fois depuis 2002.

➢ Relations entre les points de contact et les autres membres du Réseau

Les points de contact, pierre angulaire du Réseau, sont à la disposition des autorités mentionnées à l'article 2(1) (b) et (c) de la Décision du Conseil (autorités centrales et magistrats de liaison) pour l'accomplissement des missions du Réseau.

Les points de contact sont également à la disposition des autorités judiciaires locales de leur État membre, aux mêmes fins, selon les modalités décidées dans chaque État membre. Il convient de noter qu'actuellement, le Réseau ne fonctionne que pour les autorités judiciaires et administratives mentionnées dans la Décision et non pour les personnes privée (grand public, avocats, par ex.).

Par ailleurs, le Réseau n'a pas pour but de remplacer les mécanismes existants de coopération judiciaire en matière civile et commerciale. Au contraire, il doit opérer dans le plein respect de ces mécanismes. L'article 6 de la Décision de 2001 prévoit que les autorités centrales interviennent dans le Réseau sans préjudice de leurs compétences et que les contacts au sein du Réseau s'effectuent sans préjudice des contacts réguliers ou occasionnels entre ces autorités. Il faut encourager le Réseau à adopter un **caractère flexible et non bureaucratique** (c'est-à-dire « huiler les rouages du système »), visant à simplifier la coopération judiciaire entre autorités centrales, qui revêt parfois un caractère trop formel.

Cependant, selon la Décision, **les échanges doivent être développés entre points de contact et autorités centrales du Réseau, les points de contact étant à leur disposition**.

facilitates the relations between the different courts.

To facilitate the judicial co-operation between the Member States, the services of the European Commission have created an interest group on an Intranet site called CIRCA. The contact points can exchange information between them on their national laws and their request of judicial co-operation in civil matters. There is also a register (database) to record all these exchanges on judicial co-operation between the contact points created and managed by the Commission.

b) Access to justice and the website of the Network

An Internet-based information system for the public has been progressively established. The Commission is responsible for managing this information system for the public which it hosts on its website Europa. The Commission provides information on relevant aspects of Community law and procedures, including Community case law. It ensures that the format of the information sheets, transmitted by the contact points, is consistent and arranges for them to be translated into the other official languages of the Institutions of the Community, and makes them available on the website of the Network. The contact points shall ensure that the appropriate information needed to create and operate the information system is supplied to the Commission and that the information in the system is accurate and updated.

The pages of the website present an overview of the different legal systems in the field of civil and commercial matters. It is worth noting that it should not be seen as a substitute to legal advisers, in particular to the assistance of an attorney in case of a dispute. But it provides the general public and even law practitioners, with information on European law in civil and commercial matters, or international law. For instance, you can find the rules on legal aid in Spain and in the United Kingdom on the website, in French.

This information system for the public as well as for specialists is accessible on the Internet at the following address: < http://ec.europa.eu/civiljustice/ >.

The website of the Network was put online in March 2003. The website contains more than 15.000 html pages (11.100 pages with content and 4.400 pages with automatic messages). The website includes 20 themes for 27 Member States in 22 languages. The average number of visitors (unique visitors) per month is 104.000 for a total of 314.000 monthly page views.

The target groups and stakeholders of the Network are today:
- Members of the Network;
- The judiciary and other administrative authorities;
- Legal practitioners, for the access to justice and not in principle for judicial co-operation tasks;
- The general public, for access to justice.

The financial impact of the Network management and

Par ailleurs, **le Réseau n'empêche pas les communications directes entre autorités centrales et entre juges ou tribunaux** au sein de l'UE.

Le Réseau est une structure flexible et non bureaucratique, qui fonctionne selon un mode informel et vise à simplifier la coopération judiciaire entre les États membres. Il apporte un soutien informel aux autorités centrales visées par les instruments applicables et facilite les relations entre juridictions.

Afin de faciliter la coopération judiciaire entre les États membres, les services de la Commission européenne ont créé un groupe d'intérêt hébergé sur un site intitulé CIRCA. Les points de contact peuvent y échanger des informations concernant les lois internes et leurs demandes de coopération judiciaire en matière civile. Il existe également un registre (base de données), créé et géré par la Commission, qui permet de consigner tous les échanges sur la coopération judiciaire entre les points de contact.

b) Accès à la justice et site Web du Réseau

Un système d'information fondé sur l'Internet, destiné au public, a été progressivement mis en place. La Commission est chargée de gérer ce système, qu'elle héberge sur son propre site Web, Europa. Elle fournit des informations sur les aspects pertinents du droit et des procédures communautaires, y compris sur la jurisprudence communautaire. Elle s'assure de la cohérence formelle des fiches d'information transmises par les points de contact, veille ensuite à leur traduction dans les autres langues officielles des institutions de la Communauté et les met à disposition sur le site du Réseau. Les points de contact s'assurent pour leur part que les informations nécessaires à la constitution et au fonctionnement du système sont fournies à la Commission et que ces informations sont exactes et à jour.

Les pages du site présentent les différents systèmes juridiques en matière civile et commerciale. Il convient de noter que ce site ne donne pas de conseils juridiques et qu'il ne doit pas remplacer l'assistance d'un avocat en cas de litige. Cependant, il donne au grand public et même aux praticiens du droit des informations sur le droit communautaire en matière civile et commerciale, ou sur le droit international. Par exemple, sur le site, on peut trouver les règles concernant l'aide juridictionnelle en Espagne et au Royaume-Uni traduites en français.

Ce système destiné au grand public comme aux spécialistes peut être consulté à l'adresse suivante : < http://ec.europa.eu/civiljustice/ >

Le site du Réseau a été mis en ligne au mois de mars 2003. Il contient plus de 15 000 pages HTML (11 100 pages de contenu ; 4 400 pages de messages générés automatiquement). Il comprend vingt thèmes, correspondant à vingt-sept États membres, le tout en vingt-deux langues. Le nombre moyen de visiteurs

operation is taken into account in the multiannual financial budget of 109.3 million Euros established for the "Civil Justice" programme. The 2009 work programme, currently being implemented, provides for 3.15 million Euros for Network management and operation. In the case of action grants, the 2009 work programme gives priority to projects focusing on improving the understanding of the Network on the part of judges and other practitioners of the law and improving the smooth operation of the Network's contact points and co-operation between contact points and legal practitioners. Of an indicative budget of 4 million Euros for action grants in 2009, 1 million Euros can be devoted to co-financing national projects for improving the operation of the Judicial Network.

III - Review of the functioning of the Network

In May 2006, the European Commission presented a report on the application of Council Decision 2001/470/EC establishing the Network in accordance with Article 19 of the Decision.[70] A study commissioned by the Commission on the operation of the Network can be consulted on the Internet.[71]

This evaluation considered, among other relevant matters, the question of possible direct public access to the contact points of the Network, and access to and involvement of the legal professions in its activities. The report recommended that the Network be gradually opened up to other legal practitioners involved in the operation of justice; for example, a representative of the various legal professions concerned in each Member State should be able to join the Network or at least have access to the contact point; and that, in this context, a partnership would be developed with the legal professions to share the extra work generated for the Network by opening it up in this way.

In June 2008, the Commission adopted a proposal amending Council Decision 2001/470/EC establishing a European Judicial Network in civil and commercial matters.[72] The general objective of the proposal was to enhance the role of the Network in its tasks of facilitating judicial co-operation between Member States and, in particular, the effective and practical application by judges and other legal practitioners of Community instruments and conventions in force between Member States. It was also aimed at consolidating the Network's role in promoting effective access to justice for the general public in the context of cross-border litigation.

During the second semester of 2008 negotiations took place between the Council and the European Parliament. An agreement in first reading was reached on December 2008. The formal adoption of the proposal

NOTES
70 COM(2006) 203 final
71 < http://europa.eu.int/comm/justice_home/doc_centre/civil/doc_civil_intro_en.htm >.
72 COM (2008) 380 final

(visiteurs uniques) par mois s'élève à 104 000, pour un total de 314 000 pages consultées par mois.

À ce jour, les groupes cibles et les parties prenantes du Réseau sont les suivants :
- Membres du Réseau ;
- Corps judiciaire et autres autorités administratives ;
- Praticiens du droit (pour l'accès à la justice mais non, en principe, pour les missions de coopération judiciaire) ;
- Grand public (pour l'accès à la justice).

Le coût de la gestion et du fonctionnement du Réseau est inscrit au budget financier pluriannuel de 109,3 millions d'euros établi pour le programme « justice civile ». Le programme de travail pour 2009, en cours de mise en œuvre, prévoit 3,15 millions d'euros pour la gestion et le fonctionnement du Réseau. S'agissant des subventions de fonctionnement, le programme de 2009 accorde la priorité aux projets visant à sensibiliser les juges et autres praticiens du droit au Réseau et à améliorer le fonctionnement du Réseau et la coopération entre points de contact et praticiens du droit. Sur un budget indicatif de 4 millions d'euros pour les subventions de fonctionnement en 2009, le quart peut être consacré au cofinancement de projets nationaux destinés à améliorer le fonctionnement du Réseau judiciaire.

III- Révision du fonctionnement du Réseau

En mai 2006, la Commission européenne a présenté un rapport sur l'application de la Décision du Conseil 2001/470/CE établissant le Réseau, conformément à l'article 19 de la Décision[70]. Une étude sur le fonctionnement du Réseau, commandée par la Commission, peut être consultée sur Internet[71].

Cette évaluation examinait notamment, parmi d'autres questions pertinentes, celle d'un éventuel accès direct du public aux points de contact du Réseau, ainsi que l'accès et l'association des professions juridiques à ses travaux. Le rapport recommandait que le Réseau s'ouvre progressivement aux autres praticiens du droit participant au fonctionnement de la justice. Par exemple, un représentant des diverses professions juridiques concernées de chaque État membre pourrait rejoindre le Réseau ou au moins avoir accès au point de contact. Dans ce contexte, un partenariat pourrait être développé avec les professions juridiques, afin de répartir la charge de travail supplémentaire que cette ouverture occasionnerait pour le Réseau.

En juin 2008, la Commission a adopté une proposition modifiant la Décision du Conseil 2001/470/CE relatif à la création d'un Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale[72]. Cette proposition avait pour objectif général d'améliorer le rôle du Réseau dans sa

NOTES
70 COM(2006) 203 final
71 < http://europa.eu.int/comm/justice_home/doc_centre/civil/doc_civil_intro_en.htm >.
72 COM (2008) 380 final

amending the EJN will take place during the first semester of 2009.

The amending Council Decision will bring better operating conditions for the Network in the Member States through national contact points and will reinforce their role both within the Network and in relation to judges and legal professions.

In this regard, one of the major outcomes of this co-decision procedure is the agreement on the access by legal professions to the Network's activities. In fact, as the amending decision will come into force, the professional associations representing at national level in the Member States legal practitioners directly involved in the application of Community and international instruments concerning judicial co-operation in civil and commercial matters will be members of the Network and the contact points shall have appropriate contacts with the professionals bodies. In particular, those contacts may include exchange of experiences and information as regards the effective and practical application of European Community instruments and conventions, collaboration in the preparation and updating of the information sheets available in the EJN website and the participation in relevant meetings. However, professional bodies are excluded from requesting information from the EJN contact points relating to individual cases. The legal profession's participation in the Network activities would bring added-value for the Network, for the citizens and the legal practitioners themselves.

Secondly, the contact point's tasks are extended concerning the application of the law of another Member State (foreign law) and ensuring that the local authorities receive general information concerning the Community and international instruments relating to judicial co-operation in civil and commercial matters.

Thirdly, the relations with other networks and international organisations are reinforced. The revised Council Decision establishing the Network provide for the establishment of exchanges and co-operation between the Network and other European Networks that facilitate co-operation between judicial systems or access to justice. The Network will also be allowed to develop exchanges with other judicial co-operation networks established by third countries and with international organisations that are developing judicial co-operation. An example of such a network will be the Latin American international judicial co-operation network IberRed,[73] in which Spain and Portugal participate, but other regional judicial networks could also be concerned. The Hague Conference on Private International Law, which the Community joined in

NOTE

[73] The IberRed Network, established in October 2004, is a structure made up of contact points in 23 Latin American countries which aims to improve judicial assistance in civil and criminal matters and to reinforce links between the countries concerned.

mission de facilitation de la coopération judiciaire entre États membres et, notamment, l'application efficace et concrète des conventions et actes communautaires en vigueur entre États membres par les juges et autres praticiens du droit. Elle visait également à consolider le rôle du Réseau dans la promotion de l'accès effectif à la justice des personnes confrontées à des litiges transfrontières.

Au cours du second semestre 2008, le Conseil et le Parlement européen ont entamé des négociations. Un accord a été trouvé en première lecture au mois de décembre 2008. L'adoption formelle de la proposition modifiant le RJE interviendra au cours du premier semestre 2009.

La Décision du Conseil modificative apportera de meilleures conditions de fonctionnement au Réseau dans les États membres, par l'entremise des points de contact nationaux, et renforcera le rôle que jouent ces derniers tant au sein du Réseau qu'en relation avec les juges et les membres des professions juridiques.

À cet égard, l'un des principaux résultats de cette procédure de décision conjointe s'est traduit par un consensus sur la possibilité, pour les membres des professions juridiques, d'avoir accès aux activités du Réseau. De fait, lorsque cette décision modificative entrera en vigueur, les associations professionnelles représentant, au niveau national des États membres, les praticiens du droit intervenant directement dans l'application des actes communautaires et instruments internationaux concernant la coopération judiciaire en matière civile et commerciale deviendront membres du Réseau, permettant ainsi aux points de contact d'entretenir des relations appropriées avec ces instances professionnelles. En particulier, ces relations pourront prendre la forme d'un échange d'expériences et d'informations concernant l'application efficace et concrète des conventions et actes communautaires, d'une collaboration pour préparer et mettre à jour les fiches d'information disponibles sur le site du RJE, et de la participation à des réunions pertinentes. Toutefois, les instances professionnelles ne pourront pas demander d'informations aux points de contact du RJE concernant des affaires précises. La participation des membres des professions juridiques aux activités du Réseau apportera une valeur ajoutée au Réseau, aux citoyens et aux praticiens du droit eux-mêmes.

Autre résultat, les missions incombant aux points de contact sont étendues en ce qui concerne l'application de la loi d'un autre État membre (loi étrangère), assurant ainsi que les autorités locales reçoivent des informations générales concernant les actes communautaires et les instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale.

April 2007, is among the international organisations referred to.

Conclusion

The European Judicial Network is not a "gadget". The Network is bound to become an important and even essential instrument for the realisation of the European Judicial area in civil matters. Its role and functions will increase significantly because of the adoption of new instruments in the field of civil law.

Among the different Networks dealing with judicial co-operation in civil and commercial matters in the EU, the European Judicial Network has been placed by the Council Decision at the top – and, while respecting the existing structures, will have to coordinate and seek necessary synergies with the association of all actors of the civil co-operation.

The revised legal framework of the European Judicial Network in civil and commercial matters will facilitate new synergies between existing networks, namely the International Hague Network of Judges and the European Judicial Network in Civil and Commercial Matters. Legal disputes in the area of family law are very specific and sensitive matters that can greatly benefit from direct communication between judges in order to arrive at the most appropriate solution. The EJN structure, organisation and financing is well suited to ensuring enhanced networking activities linked with family matters, in particular to ensure the smooth operation of family law legislation. The participation of judges specialised in family matters in the EJN network meetings and activities will be proactively encouraged and the Commission will take all steps necessary to ensure that judges specialised in family matters are involved in EJN activities.

Enfin, les relations avec d'autres réseaux et organismes internationaux sont renforcées. La Décision du Conseil modifiée établissant le Réseau prévoit l'institution d'échanges et d'une coopération entre le Réseau et les autres Réseaux européens facilitant soit la coopération entre systèmes judiciaires soit l'accès à la justice. Le Réseau sera également autorisé à développer des échanges avec d'autres réseaux de coopération judiciaire établis par des pays tiers et avec des organismes internationaux qui promeuvent la coopération judiciaire. On pourrait citer le réseau de coopération judiciaire internationale d'Amérique latine, IberRed[73], dont l'Espagne et le Portugal sont membres, mais d'autres réseaux judiciaires régionaux pourraient également être concernés. La Conférence de La Haye de droit international privé, que la Communauté a rejoint en avril 2007, est au nombre des organismes internationaux visés.

Conclusion

Le Réseau Judiciaire Européen n'est pas un « gadget ». Il est voué à devenir un instrument important, voire essentiel, pour la réalisation d'une espace judiciaire européen en matière civile. Son rôle et ses fonctions augmenteront notablement en raison de l'adoption de nouveaux instruments dans le domaine du droit civil.

De tous les différents réseaux traitant de coopération judiciaire en matière civile et commerciale au sein de l'UE, la Décision du Conseil met le Réseau Judiciaire Européen en première place. Celui-ci, tout en respectant les structures existantes, devra assurer un rôle de coordination et trouver les synergies nécessaires en association avec tous les acteurs de la coopération civile.

Le cadre juridique révisé du Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale favorisera les nouvelles synergies entre les réseaux existants, à savoir le Réseau international de juges de La Haye et le Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale. Les litiges en matière familiale sont des questions très pointues et sensibles qui peuvent bénéficier avantageusement de la communication directe entre juges pour que les solutions les mieux adaptées soient trouvées. La structure, l'organisation et le financement du RJE sont conçus pour garantir un travail en réseau amélioré en rapport avec des questions familiales, notamment pour assurer le fonctionnement sans incident de la législation en matière familiale. La participation de juges spécialisés en matière familiale aux réunions et activités du RJE sera vivement encouragée et la Commission prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir cette participation.

NOTE

[73] Le Réseau IberRed, établi en octobre 2004, est une structure composée de points de contact dans vingt-trois pays d'Amérique latine, visant à améliorer l'assistance judiciaire en matière civile et pénale et à renforcer les liens entre les pays concernés.

THE HAGUE NETWORK AND IBERRED IN LATIN AMERICA

The Honourable Judge Ricardo PÉREZ MANRIQUE
President of the Second Session of the Court of Appeal of Family Affairs of Uruguay, Montevideo, Uruguay

Since 2004 an Ibero American network for judicial co-operation in civil and criminal matters, known under Article 1 of its Rules as Iber Red, has operated in the area comprising Spain and Portugal and the countries of Latin America.

Background

Iber Red was born of the observation that international judicial co-operation is essential among public prosecutors and courts, in criminal matters, in order to fight organised crime and other forms of cross-border crime, but also to regulate the legal exchanges and family relations in civil matters. The network specifically refers to the need to achieve full international effectiveness of the judicial rulings adopted in family matters in each member country: rights of custody, rights of access, abduction and others.

It is considered in particular that, even though international judicial co-operation requires normative features, adjustments and proposals at that level, it mainly requires the possibility of relying on the personal involvement and commitment of all the parties intervening in the proceedings.

This is why the challenge needs to be met: establishing a co-operation mechanism set up with all actors in the system (Central Authorities, judges and public prosecutors or attorneys), in order to achieve efficiency.

General provisions

What is Iber Red?

The Ministries of Justice, representatives of the Public Prosecutor's Offices or State prosecuting offices and the courts of the member countries of the Ibero American Community of Nations created the Ibero American network for judicial co-operation in civil and criminal matters – Iber Red. The Ibero American Community consists of the countries which participate in the Ibero American Summits of Heads of State and Heads of Government, which share common cultural roots and the two mother tongues, Spanish and Portuguese, spoken by all their members.

Objectives

To maximise judicial co-operation in civil and criminal matters between the countries comprising the Ibero American Community. Gradually to set up and to keep up-to-date an information system on the different legal systems in place in the Community.

LE RÉSEAU DE LA HAYE ET IBER RED, EN AMÉRIQUE LATINE

M. le juge Ricardo PÉREZ MANRIQUE
Président de la Deuxième Session de la Cour d'appel des affaires familiales d'Uruguay, Montevideo, Uruguay

Depuis 2004, dans l'espace constitué par l'Espagne et le Portugal, ainsi que par les pays d'Amérique Latine, un réseau ibéro-américain de coopération judiciaire en matière pénale et civile est entré en fonctionnement. Celui-ci est appelé Iber Red, conformément à la disposition première de son règlement.

Antécédents

Iber Red est né de la constatation qu'une coopération judiciaire internationale est indispensable entre les parquets et les tribunaux, en matière pénale, afin de lutter contre le crime organisé et autres formes de délinquance transfrontalière, mais également pour réguler le commerce juridique et les relations familiales en matière civile. Le réseau fait spécifiquement référence à la nécessité de parvenir à la pleine efficacité internationale des décisions judiciaires adoptées en matière de famille dans chaque pays membre : droit de garde, droit de visite, enlèvement et autres.

On considère en particulier que, bien que la coopération judiciaire internationale requière des éléments normatifs, des ajustements et des propositions à ce niveau, elle exige essentiellement de pouvoir compter sur l'engagement et l'implication personnels de tous les intervenants à la procédure.

C'est pourquoi il est nécessaire de relever le défi : se doter d'un mécanisme de coopération créé avec tous les opérateurs du système (autorités centrales, juges ou procureurs), afin de pouvoir devenir efficace.

Disposition générales

Qu'est-ce que Iber Red ?

Les ministères de la justice, les représentants des ministères publics ou des parquets généraux et les organismes judiciaires des pays de la Communauté des nations ibéro-américaines créent le Réseau ibéro-américain de coopération internationale en matière pénale et civile : Iber Red.

La communauté ibéro-américaine est composée des pays participant aux processus des Sommets ibéro-américains des chefs de l'État et de gouvernement, identifiés sur la base de racines d'ordre culturel communes et par les deux langues maternelles : l'espagnol et le portugais, que parlent tous leurs membres.

Objectifs

Optimiser la coopération judiciaire en matière pénale et civile entre les pays membres de la Communauté des nations ibéro-américaines. Établir progressivement et mettre à jour un système d'information sur les différents systèmes juridiques dans la Communauté.

Application

The Network will be used specifically to
- ➢ Resolve difficulties in processing letters rogatory.
- ➢ Request information on documentation and formalities, in advance of letters rogatory being issued.
- ➢ Coordinate special procedures or proceedings in advance, depending on the available technological means.
- ➢ Facilitate ongoing international investigations and coordinate joint actions.

Its governing principles

- ➢ *Complementarity*, laid down in Article 3.2 of the IberRed Regulation:[74] the objective of maximising co-operation is complementary and ancillary and does not exclude work of the same kind by the executive authorities and Central Authorities of the States in question.
- ➢ *Firm institutional commitment* by all the States and by all the various participants, each acting within its statutory powers.
- ➢ *An amicable invitation* to all operators to coordinate and act to maximise international judicial co-operation.

This takes place in a highly flexible framework, with no rigid rules which qualify or hinder relations between the various members.

Who make up the network?

The members of Iber Red are:

The contact points designated by the Ministries of Justice, by the Public Prosecutor's Offices or prosecuting offices and by the courts.

There are at least three members per country.

In addition to these are the bodies who act as Central Authorities under the various international conventions signed by the States or any other authority whose membership is considered beneficial for the network. The intention is that any operator who acts as a contact should be a member of the network. It is divided into two sections: criminal and civil.

Operation

Activities of the points of contact complying expressly with the principle of complementarity: 1) Ensuring the smooth progress of any procedures having a cross-border impact and streamlining requests for co-operation within the Community; 2) Effective practical implementation of the co-operation conventions.

To which end the points of contact shall: be available to the points of contact and authorities of the other countries and also to the courts of each State.

NOTE
[74] Available in Spanish and Portuguese on the IberRed Website : < www.iberred.org >

Mise en œuvre

Concrètement, le Réseau est utilisé pour :
- ➢ réduire les difficultés liées au traitement des commissions rogatoires ;
- ➢ demander des informations concernant la documentation et les formalités, préalablement à la délivrance d'une commission rogatoire ;
- ➢ coordonner de manière anticipée, selon les moyens technologiques disponibles, des procédures ou des actions particulières ;
- ➢ faciliter les investigations internationales en cours et coordonner des actions communes.

Principes à l'origine du Réseau

- ➢ *Complémentarité*, établie à l'article 3.2 du Règlement intérieur d'Iber Red[74]: l'objectif visant à optimiser la coopération est complémentaire et contributif. Il n'exclut pas les travaux dans le même sens des pouvoirs exécutifs et des autorités centrales des États respectifs.
- ➢ *Engagement institutionnel* solide de tous les États et des différents participants, chacun agissant dans son domaine de compétences, d'ordre réglementaire.
- ➢ *Proposition amiable* pour que tous les opérateurs agissent en coordination, afin d'optimiser la coopération judiciaire internationale.

Ces principes sont mis en œuvre dans un cadre d'une extrême flexibilité, sans règles rigides qui conditionneraient ou rendraient difficiles les relations entre les différents membres.

Les membres

Iber Red comprend les membres suivants :

Les points de contact désignés par les ministères de la justice, les ministères publics ou les parquets, ainsi que les organismes judiciaires.

Ils sont au nombre de trois par pays au moins.

Viennent ensuite s'ajouter ceux qui remplissent la fonction d'Autorité centrale pour les différentes conventions internationales, signées par les États ou toute autre autorité dont la participation est jugée opportune pour le Réseau. L'objectif est que tout opérateur agissant comme contact intègre le Réseau. Il se divise en deux départements : pénal et civil.

Fonctionnement

Activités des points de contact dans le respect exprès du principe de complémentarité : - le bon déroulement des procédures ayant une incidence transfrontalière et l'accélération des demandes de coopération au sein de la Communauté ; - la mise en œuvre efficace et pratique des conventions de coopération.

À cet effet, les points de contact devront se tenir à la

NOTE
[74] Disponible en espagnol et en portugais sur le site Internet d'Iber Red : < www.iberred.org >

Some functions of the contacts points

a) to provide all the information required for good judicial co-operation between States to the other contact points, to the authorities referred to in Article 4(1)(b) and 4(1)(c) and to the local courts in their States, to enable them effectively to submit a request for judicial co-operation;

b) to identify and, when so requested by another contact point, supply information on the court or prosecuting or administrative authority responsible for acting on requests for judicial co-operation;

c) to seek solutions to any difficulties which may arise in connection with a request for judicial co-operation;

d) to facilitate coordination of examination of requests for judicial co-operation in the States in question, in particular when several requests from the courts of those States have to be enforced in a different State;

In order to perform their functions the points of contact must be clearly identified and must be given the appropriate training. The Network shall have a Secretary General, for the purposes of coordination and of preparing meetings. Iber Red has issued its Handbook of Good Practice.

Relations with other networks and organisations responsible for International Judicial Co-operation

Article 13 of the IberRed Regulation is set out since it is regarded as extremely important.

"1. In order to meet its objectives, Iber-Red aims to maintain contacts and to share experiences with other judicial co-operation networks and international bodies which promote international judicial co-operation.

2. To the extent established in the national legislation of each point of contact, the points of contact may perform operational roles in conjunction with points of contact or representatives of other bodies."[75]

In order to meet its objectives, Iber Red seeks to maintain contact and share experiences with other networks and international bodies which promote international judicial co-operation. International judicial co-operation must deploy all the mechanisms available in order to be effective and make them available to operators.

It then refers to the possibility that the Iber Red points of contact, in accordance with each country's legal system, may enter into co-operation or operational agreements with contact points or members of other bodies.

I have been designated in Uruguay as a member of the International Hague Network of Judges and in turn as a link with Iber Red.

NOTE

[75] Unofficial translation by the Permanent Bureau of the Hague Conference

disposition des points de contact et des autorités des autres pays, mais également des autorités judiciaires de chaque État.

Certaines fonctions du point de contact

a) Fournir toutes les informations nécessaires à une bonne coopération judiciaire entre les États, aux autres points de contact, aux autorités mentionnées à l'article 4(1)(b) et 4(1)(c) et aux juridictions afin de leurs permettre de présenter de manière efficace une demande de coopération judiciaire ;

b) Identifier et faciliter, à la demande d'un autre point de contact, le transfert d'informations concernant l'autorité judiciaire, fiscale ou administrative chargée de remplir les demandes de coopération judiciaire ;

c) Rechercher des solutions aux difficultés pouvant survenir à l'occasion d'une demande de coopération judiciaire ;

d) Faciliter la coordination de l'examen des demandes de coopération judiciaire dans les États concernés, en particulier lorsque les juridictions de ces États formulent plusieurs demandes devant être exécutées dans un autre État. ;

Afin de remplir leurs fonctions, les points de contact devront être clairement identifiés et recevoir la formation adéquate. Le Réseau dispose d'un secrétariat général, à des fins de coordination et de préparation des réunions. Iber Red a élaboré son Guide des bonnes pratiques.

Relation avec d'autres réseaux et organismes compétents en matière de coopération judiciaire internationale

La disposition 13 du Règlement intérieur d'Iber Red, que nous considérons d'une grande importance, est retranscrite ci-dessous :

« 1. Afin d'atteindre ses objectifs, Iber Red aspire à établir des contacts et à échanger des expériences avec d'autres réseaux de coopération judiciaire et des organismes internationaux encourageant la coopération judiciaire internationale.

2. Dans la mesure où le droit national correspondant le prévoit, les points de contact peuvent exercer des fonctions opérationnelles avec des points de contact ou des correspondants d'autres organismes. »[75]

Afin d'atteindre ses objectifs, Iber Red aspire à établir des contacts et à échanger des expériences avec d'autres réseaux et des organismes internationaux encourageant la coopération judiciaire internationale. Nous considérons que la coopération judiciaire internationale doit utiliser et mettre à la disposition des opérateurs tous les mécanismes disponibles afin qu'elle puisse être efficace.

La possibilité pour les points de contact d'Iber Red de coordonner des actions ou d'établir des accords opérationnels avec des points de contact ou des membres

NOTE

[75] Traduction libre du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye

That is to say that when judicial co-operation is requested via Iber Red in relation to child abduction or protection, the contact point in civil matters in my country liaises with me as the Hague Network Judge acting as the link or coordinator between the two co-operation networks.

I also act in turn as the contact point in children's and family matters in MERCOSUR, which allows there to be proper coordination and use of the resources available in the various networks.

Similarities and differences between IberRed and the Hague Network of Judges

Members: judges in the Hague Network, Central Authorities, Public Prosecutor's Offices or State Attorney's Offices and courts in Iber Red.

Subject-matter: child abduction and protection in the Hague Network, civil and also criminal matters in Iber Red.

Geographical scope: the Hague Network includes all the signatory countries to the 1980 Convention, irrespective of their geographical location; Iber Red only includes the countries belonging to the Ibero American area.

Organisation: there is no central organisation in the Hague Network whereas there is one in the form of the Secretary General in Iber Red.

Direct judicial communications: this is the focal point in the Hague Network, hence the importance of the Network judges, as practising judges, there is no specific provision in Iber Red.

Notwithstanding this, as a result of the principle of flexibility Iber Red is able to be an adequate framework for developing direct judicial communications.

Conclusion

Experience has shown that it is necessary for judicial networks to operate in coordination and to supplement one another. In order to achieve this target, they need to know all the legal actors, within each country, but also at the international level, and be easy for judges to access. Coordination and integration need to be carried out on the basis of the principle of each network's specialisation. Within the Ibero-American area, judges specialising in Hague child protection ought to be designated as contact points and links by Iber Red on the basis of their specialisation and in accordance with Article 13 of the Iber Red Rules.

d'autres organismes est ensuite envisagée, dès lors qu'ils agissent en accord avec le régime juridique de chaque pays.

En Uruguay, j'ai été désigné membre du Réseau de juges de La Haye, puis comme lien avec Iber Red.

Ainsi, lorsqu'une demande de coopération judiciaire est transmise par l'intermédiaire d'Iber Red, concernant des questions relatives à l'enlèvement ou à la protection des enfants, le contact en matière civile de mon pays me consulte, en ma qualité de juge du Réseau de La Haye, afin que nous coordonnions nos actions. J'interviens ainsi comme lien, c'est-à-dire comme articulation entre les deux réseaux de coopération.

Je suis également le point de contact dans des questions telles que la minorité et la famille dans le MERCOSUR, ce qui permet une bonne coordination et une mise à profit efficace des ressources disponibles dans les différents réseaux.

Différences et points communs entre Iber Red et le Réseau de juges de La Haye

Membres : juges du Réseau de La Haye, autorités centrales, ministères publics ou parquets et organismes judiciaires d'Iber Red.

Matière : enlèvement et protection des enfants sous la Convention de La Haye, en matière civile et pénale au sein d'Iber Red.

Portée géographique : Le Réseau de La Haye englobe tous les pays ayant signé la convention de 1980, indépendamment de leur situation géographique. Iber Red ne comprend que les pays membres de l'espace commun ibéro-américain.

Organisation : il n'existe pas d'organisation centrale pour le Réseau de La Haye, alors que Iber Red dispose d'un secrétariat général.

Communications judiciaires directes : c'est le point central au sein du Réseau de La Haye, d'où l'importance des juges de contact, comme juges en activité. Iber Red ne dispose pas de prévision spécifique.

Indépendamment de cela, de par son principe de flexibilité, ce Réseau peut constituer un cadre adéquat pour le déroulement des communications judiciaires directes.

Conclusions

L'expérience montre qu'il est nécessaire que les réseaux judiciaires fonctionnent en coordination et se complètent les uns les autres. Pour atteindre cet objectif, ils doivent connaître tous les opérateurs juridiques, à l'intérieur de chaque pays, mais également au niveau international, et être faciles d'accès pour les juges. La coordination et l'intégration doivent être effectuées à partir du principe de spécialisation de chaque réseau. Dans l'espace ibéro-américain, les juges spécialisés en protection des enfants de La Haye devraient être désignés comme points de contact et comme liens par Iber Red en fonction de leur spécialisation et en application de l'article 13 du Règlement intérieur d'Iber Red.

THE INTERNATIONAL HAGUE NETWORK OF JUDGES - ROLE AND FUNCTIONS OF A HAGUE NETWORK JUDGE -

Judge Jónas JÓHANNSSON
Judge at Reykjavík District Court, Iceland
Member of the International Hague Network of Judges

Introduction

The Joint EC-HccH Conference on Direct Judicial Communications and the Development of Judicial Networks is an excellent venue for the exchange of views and the dissemination of information in the field of family law. Having served as a Hague Network judge on Iceland's behalf since 2001, primarily in the context of the 1980 Child Abduction Convention, I would like to share my views on the role and functions of Network judges. The ideas are not novel in the sense that they have been articulated in earlier editions of *The Judges' Newsletter on International Child Protection*[76] and discussed in detail during previous expert meetings of The Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law. Hence, my contribution is for the most part a report on what is becoming established practice within the Hague Network.

My object is to illustrate how judges can make use of the Network and to reflect on what it takes to be a good Network judge, without infringing upon the independence of the judiciary. There is a consensus among Network members that they are expected to use his or her best endeavours to promote international child protection, especially within the scope of the 1980 Convention, so as to ensure the more effective application of the relevant rules and procedures. In addition to personal commitment, our success is dependent on the availability of resources, both human and financial.

General judicial communications

The responsibilities of a Hague Network judge can be divided into two main categories, *i.e.* general judicial communications and direct judicial communications in individual cases. The former entails both internal and external aspects while the latter refers to cross border assistance in linking together two sitting judges in a specific case. In terms of general judicial communications, Network judges should have the following role:

1. The collecting of information and news relevant to the implementation of Hague Conventions and other international child protection matters, and dissemination of such information, both internally to other judges within his or her domestic court system, and internationally amongst members of the Network. Thus, the Network judge should:

NOTE
[76] Available in PDF on < www.hcch.net > under "Publications" then "Judges' Newsletter"

LE RÉSEAU INTERNATIONAL DE JUGES DE LA HAYE - RÔLE ET FONCTIONS D'UN JUGE DU RÉSEAU DE LA HAYE -

M. le juge Jónas JÓHANNSSON
Juge du tribunal de première instance de Reykjavík, Islande
Membre du Réseau international de juges de La Haye

Introduction

La Conférence conjointe CE-HCCH sur les communications judiciaires directes et le développement de réseaux est le lieu idéal pour échanger des opinions et diffuser des informations dans le domaine du droit de la famille. Occupant depuis 2001 les fonctions de juge du Réseau de La Haye pour le compte de l'Islande, principalement dans le contexte de la Convention Enlèvement de 1980, je souhaiterais partager avec vous mes vues sur le rôle et les fonctions des juges du Réseau. Les idées que je présenterai ne sont pas nouvelles, dans le sens où elles ont déjà été formulées dans des éditions précédentes de *La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant*[76] et évoquées en détail lors des précédentes réunions d'experts du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé. De fait, mon intervention consiste essentiellement à établir un rapport sur ce qui devient une pratique établie au sein du Réseau de La Haye.

Mon but est, d'une part, d'illustrer la façon dont les juges peuvent utiliser le Réseau et, d'autre part, de réfléchir aux qualités qui font un bon juge du Réseau doit faire preuve, sans pour autant nuire à l'indépendance du corps judiciaire. Les membres du Réseau sont tous d'accord : on attend d'eux qu'ils fassent tout leur possible pour promouvoir la protection internationale de l'enfant, surtout dans le cadre de la Convention de 1980, afin de garantir une application plus efficace des règles et procédures pertinentes. Outre cet engagement personnel, notre réussite dépend des ressources disponibles, qu'il s'agisse de ressources humaines ou de ressources financières.

Communications judiciaires générales

Les responsabilités d'un juge du Réseau de La Haye peuvent être classées en deux catégories principales : communications judiciaires d'ordre général, et communications judiciaires directes intervenant dans des affaires spécifiques. Les premières revêtent des aspects à la fois internes et externes, tandis que les secondes désignent l'assistance transfrontière qui permet de mettre en contact deux juges dans le cadre d'une affaire donnée. En termes de communications judiciaires générales, les juges du Réseau devraient jouer le rôle suivant :

NOTE
[76] Disponible au format PDF à l'adresse < www.hcch.net >, section « Publications », puis « Lettre des juges ».

a. Ensure that his or her domestic colleagues, who hear international child protection cases, are aware of *The Judges' Newsletter*, the International Child Abduction Database (INCADAT)[77], and of other practical information that might contribute to the development of the expertise of the individual judge. In order to fulfil these responsibilities, I have written detailed reports on Special Commissions of March 2001, September 2002, October 2006, and the Network meeting in July 2008, all held within the auspices of the Hague Conference, which have been distributed to the Icelandic judiciary.

b. Initiate and participate in internal training seminars for judges, if possible, and contribute to the advancement of academic literature on international child protection, *e.g. The Judges' Newsletter*. For instance, I have given a lecture to the Icelandic Judges Association on the 1980 Child Abduction Convention and published an article or "judge's handbook" in the Icelandic Lawyers Journal on the application of the Convention in practice. This role is especially important in States, which do not have concentration of jurisdiction and specialised family law judges who deal with Hague cases.

c. Be available to advise his or her colleagues on legislation and Conventions on child protection in general and about their application in practice. In my experience, such enquiries tend to be case related, *e.g.* concerning the interpretation of "grave risk" under Article 13 of the 1980 Convention, whereupon I have, without discussing the merits of the case in hand, directed my colleagues to explore the INCADAT database, examine *The Judges' Newsletter* and the renowned Pérez-Vera Explanatory Report, all available on the HccH website[78]. On request, I have also provided acknowledged publications, such as *The Hague Convention on International Child Abduction* by Beaumont and McEleavy.

d. Be available to provide responses to enquiries from foreign judges and Central Authorities about general matters concerning legislation and Conventions on child protection and their operation in his or her jurisdiction. Although these enquiries can also take place directly between Central Authorities, and bearing in mind the best interests of the child, I see no reason why Network judges should not channel such information.

e. Be responsible for ensuring that important domestic judgments are sent to the editors of INCADAT. Such responsibility is however

NOTES
[77] < www.incadat.com/index.cfm >
[78] < www.hcch.net >

1. Recueillir des informations et des actualités pertinentes concernant la mise en œuvre des Conventions de La Haye et d'autres questions de protection internationale de l'enfant, et les diffuser, tant en interne, auprès d'autres juges de leur système judiciaire national, qu'à l'international, auprès des membres du Réseau. En conséquence, tout juge du Réseau devrait :

a. S'assurer que ses collègues nationaux qui sont saisis d'affaires de protection internationale de l'enfant ont connaissance de *La Lettre des juges*, de la Base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT)[77] et d'autres informations pratiques susceptibles de favoriser le développement de l'expertise de chaque juge. À cet égard, j'ai rédigé et diffusé auprès du corps judiciaire islandais des rapports détaillés concernant les réunions de la Commission spéciale de mars 2001, de septembre 2002 et d'octobre 2006, et concernant la réunion du Réseau tenue en juillet 2008, réunions qui se sont tenues sous l'égide de la Conférence de La Haye.

b. Organiser des séminaires de formation interne destinés aux juges, si possible, et y participer ; favoriser la promotion de la littérature théorique sur la protection internationale de l'enfant, par exemple *La Lettre des juges*. À titre d'exemple, j'ai donné une conférence à l'Association des juges islandais concernant la Convention Enlèvement de 1980 et j'ai publié un article — ou « manuel du juge » — sur l'application pratique de la Convention, dans la Revue des juristes islandais. Ce rôle revêt toute son importance dans les États qui ne prévoient pas de concentration des compétences et ne disposent pas de juges spécialisés en matière familiale connaissant des affaires fondées sur les Conventions de La Haye.

c. Être à la disposition de ses collègues pour les informer sur la législation et les Conventions relatives à la protection de l'enfant en général, ainsi que sur leur application pratique. D'après mon expérience, les demandes sont le plus souvent liées à une affaire donnée, c'est-à-dire qu'elles concernent l'interprétation du « risque grave » prévu à l'article 13 de la Convention de 1980. Dans ce cas, sans débattre du fond de l'affaire en question, je propose à mes collègues de faire des recherches dans la base de données INCADAT, d'étudier *La Lettre des juges*, ainsi que le célèbre Rapport explicatif Pérez-Vera, tous disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye[78]. Sur demande, je leur ai également fourni des publications reconnues, notamment l'ouvrage *The Hague Convention on International Child Abduction* de Beaumont et McEleavy.

NOTES
[77] < www.incadat.com/index.cfm >
[78] < www.hcch.net >

dependent on available resources and I for one have not been exemplary in this respect. Due to a good working relationship with the Icelandic Central Authority there is light at the end of the tunnel, as they are presumably willing to finance the translation of abstracts provided.

f. Participate in international judicial seminars on child protection, in so far as relevant and possible, and encourage his or her colleagues in the same manner. The importance of such communications should not be underestimated. Their strength lies *inter alia* in bringing together members of different legal systems, enabling judges to discuss diverse views and legal traditions, e.g. concerning procedures for hearing the child, methods of enforcement and legal aid, to explain problems of delay and conflicting jurisdictions, and to establish and foster personal ties. Thus, judicial seminars can be very helpful in spreading practices and precedents across jurisdictions.

2. The Network judge should also promote effective working relationships between other authorities involved in international child protection, such as Central Authorities, which I believe are important for the successful implementation of the 1980 Convention. Although relations between judges and Central Authorities can and do take different forms, success depends on the development of mutual trust and confidence where the independence of the judiciary is respected. In my experience, the Special Commissions have been an important venue for building bridges and for the exchange of information, ideas and good practice between the authorities in question.

Direct judicial communications in specific cases

There is a consensus among Hague Network judges that they will encourage members of their judiciaries to participate in direct judicial communications, *i.e.* intercommunication between sitting judges, typically judge A in the requested State and judge B in the requesting State, concerning the resolution of a specific case. Current practice reveals that such communications mostly take place in child abduction cases under the 1980 Child Abduction Convention, where they have been useful for resolving some of the practical issues concerning the safe and prompt return of the child and may result in immediate decisions or settlements between the parents before the court in the requested State.

Although opinions differ on the exact role and function of Network judges in this respect, I believe we have the primary task to receive and channel international direct judicial incoming communications and initiate or facilitate such outgoing direct judicial communications, thus linking together the sitting judges responsible for the case in hand. I see no need for Network judges to

d. Être disponible pour répondre aux demandes d'ordre général émanant de juges étrangers et d'Autorités centrales concernant la législation et les Conventions relatives à la protection de l'enfant et leur fonctionnement au sein de l'ordre juridique en question. Bien que ces demandes puissent transiter directement entre Autorités centrales, si l'on garde à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant, je ne vois aucune raison pour les juges du Réseau de refuser de transmettre ces informations.

e. Veiller à ce que les jugements nationaux de référence soient envoyés aux éditeurs d'INCADAT. Toutefois, cette responsabilité dépend des ressources disponibles et personnellement, en l'occurrence, je n'ai pas été exemplaire à cet égard. Grâce aux bonnes relations de travail que j'entretiens avec l'Autorité centrale islandaise, je vois le bout du tunnel, car on peut présumer qu'elle souhaiterait financer la traduction des extraits fournis.

f. Participer à des séminaires judiciaires internationaux sur la protection de l'enfant, dans la mesure où cela est pertinent et possible, et encourager ses collègues à faire de même. L'importance de ce genre de communications ne devrait pas être sous-estimée. Leur force repose entre autres dans le fait qu'elles réunissent des membres de différents systèmes juridiques, ce qui permet aux juges d'échanger des points de vue et des traditions juridiques — par exemple concernant les procédures d'audition de l'enfant, les méthodes d'exécution et l'aide juridictionnelle —, d'expliquer les problèmes de retards et de compétence, enfin, de nouer et d'entretenir des liens personnels. Ainsi, les séminaires judiciaires peuvent s'avérer très utiles pour diffuser des pratiques et des précédents entre unités territoriales.

2. Le juge du Réseau doit également inciter les autres autorités intervenant dans le domaine de la protection internationale de l'enfant, notamment les Autorités centrales, à entretenir des relations de travail efficaces, car à mon sens, ces dernières sont indispensables pour garantir la mise en œuvre réussie de la Convention de 1980. Bien que les relations entre juges et Autorités centrales puissent prendre et prennent de fait différentes formes, leur succès dépend de l'instauration d'une relation de confiance mutuelle respectant l'indépendance du corps judiciaire. D'après mon expérience, les Commissions spéciales sont l'occasion idéale pour jeter des ponts entre les autorités intéressées et pour que ces dernières échangent des informations, des idées et des bonnes pratiques.

become further involved in the case management or its resolution. Thus, he or she should not pore over and/or discuss the merits of the case but rather keep his or her information to a strict 'need to know' basis. Hence, any risk of influencing the outcome of the case, infringing upon the independence of the judiciary, or criticism thereto, will be diminished if not eradicated. In other words our involvement should be, as far as possible, confined to the role of a switchboard operator, linking together incoming and outgoing requests for direct judicial communications.

To put this into perspective, A, a sitting judge in New Zealand, who is hearing a case between his State and Iceland, would contact his or her domestic Network Judge, who in turn would contact me, as a Network judge in Iceland, and channel the request for assistance, e.g. the hearing of the left behind parent via video link. Consequently, I would locate B, the sitting judge in Iceland, responsible for such aid, and subsequently provide my Network colleague in New Zealand with the necessary information on how and when B can be reached. This information is then passed on to A, who will contact B at A's own discretion. Thus, direct judicial communication is established between A and B, without further intervention on the Network's behalf. This is only one example of how the Network can be used. The possibilities are vast and depend on common interest, collaboration and the innovation of those who seek to utilise the full potential of the 1980 Child Abduction Convention, or other relevant Conventions for that matter. The Hague Network can be a significant aid to this end, although only if it is appropriately nurtured.

The 1980 Child Abduction Convention has no specific provisions concerning the Hague Network, although the Convention relates to some form of international judicial co-operation. In light of its objects, the Network is thus recognised as a natural extension of the equivalent measures detailed in the Convention with regard to Central Authorities. The role of Network judges is still at the evolutionary stage, delicate as such, offering co-ordination and assistance in matters relating to international child protection, without infringing upon the independence of the judiciary. The 2009 Joint EC-HccH Conference provides the perfect opportunity for discussions and debate on the feasibility and limitations of judicial co-operation in general, and the future of the Hague Network and other networks surrounding international child protection. Seize the day!

Communications judiciaires directes dans des affaires spécifiques

Il existe un consensus entre les juges du Réseau de La Haye sont tous d'accord pour encourager les membres du corps judiciaire de leur États à participer à des communications judiciaires directes, c'est-à-dire des interactions entre juges en exercice, le plus souvent entre un juge A dans l'État requis et un juge B dans l'État requérant, concernant le règlement d'une affaire donnée. Les pratiques actuelles montrent que ces communications interviennent le plus souvent dans le cadre d'affaires d'enlèvement d'enfant fondées sur la Convention Enlèvement de 1980, où elles s'avèrent utiles pour résoudre certaines des questions pratiques relatives au retour immédiat et sans danger de l'enfant et peuvent même aboutir à des décisions ou solutions immédiates entre les parents devant le tribunal de l'État requis.

Bien que les opinions divergent quant au rôle et à la fonction exacts des juges du Réseau à cet égard, je suis persuadé qu'il nous incombe avant tout de recevoir et de transmettre les communications judiciaires directes entrantes et d'initier ou de faciliter les communications judiciaires directes sortantes, faisant ainsi le lien entre les différents juges chargés de l'affaire en question. Je ne vois aucune utilité à ce que les juges du Réseau s'impliquent davantage dans la gestion de l'affaire ou son règlement. Par conséquent, le juge du Réseau ne doit pas étudier de près ni se pencher sur le fond de l'affaire, mais plutôt limiter les informations qu'il fournit au strict nécessaire. Ainsi, tout risque d'influencer l'issue de l'affaire, de nuire à l'indépendance du corps judiciaire ou de le critiquer sera réduit, si ce n'est totalement supprimé. En d'autres termes, notre participation devrait autant que faire se peut se borner au rôle « d'opérateur central de communications », transmettant à l'interlocuteur adéquat les demandes de communication judiciaire directe reçues et envoyées.

Pour mettre les choses en perspective, A, juge néo-zélandais, saisi d'une affaire concernant son État et l'Islande, contacterait le juge du Réseau dans son pays, qui à son tour me contacterait, en ma qualité de juge du Réseau en Islande, pour me transmettre la demande d'assistance, par exemple l'audition par vidéoconférence du parent dépossédé. Je localiserais donc B, le juge islandais responsable en la matière, et indiquerais ensuite à mon collègue du Réseau en Nouvelle-Zélande quand et comment B pourrait être joint. Ces informations seraient ensuite transmises à A, qui contacterait B à sa guise. Une communication judiciaire directe serait ainsi établie entre A et B, sans autre intervention pour le compte du Réseau. Ceci n'est qu'un exemple de la façon dont le Réseau peut être utilisé. Les possibilités sont nombreuses et dépendent des intérêts communs, de la collaboration et de l'innovation dont font preuve ceux qui cherchent à exploiter le plein potentiel de la Convention Enlèvement de 1980 ou d'autres Conventions pertinentes. Le Réseau

de La Haye peut s'avérer très utile à cet effet, mais uniquement s'il est encouragé comme il se doit.

La Convention Enlèvement de 1980 ne contient aucune disposition spécifique concernant le Réseau de La Haye, bien qu'elle prévoie certaines formes de coopération judiciaire internationale. Au vu de ses objets, le Réseau est donc reconnu comme une extension naturelle des mesures équivalentes visées dans la Convention en ce qui concerne les Autorités centrales. Le rôle des juges du Réseau, qui proposent coordination et assistance en rapport avec la protection internationale de l'enfant, sans nuire à l'indépendance du corps judiciaire, est encore au stade embryonnaire, et par là même fragile. La Conférence conjointe CE-HCCH est l'occasion rêvée pour discuter et débattre de la faisabilité et des limites de la coopération judiciaire en général, ainsi que du futur du Réseau de La Haye et d'autres réseaux entourant la protection internationale de l'enfant. Profitons-en !

THE EUROPEAN JUDICIAL NETWORK IN CIVIL AND COMMERCIAL MATTERS – THE ROLES AND FUNCTIONS OF A JUDGE

Judge Carlos Manuel GONÇALVES DE MELO MARINHO
Judge, Portuguese Contact Point of the European Judicial Network in Civil and Commercial Matters, of IberRed and of the Judicial Network of the Portuguese Language Countries

Introduction

In a world that is growing smaller every day and increasingly globalised, marked by the sophistication of the means of communication and by the intensification of the displacement of people, a growing number of legal questions have the potential to assume cross-border relevance. This phenomenon, in association with increasingly prevalent public opinion that is progressively more perceptive, points to the need for new solutions in the context of international judicial co-operation systems.

The importance of changing strategies and ways of intervention is more evident in areas of integration as happens in the European Judicial Area of Justice. In this kind of area, an additional need arises, that is the necessity of encouraging the citizens to exercise their rights, enabling them to know the common system, the specific legal rules of their countries and of the ones in which they need to act.

In the European Union, the first jurisdiction to feel this change of the winds was the criminal, for obvious reasons: the borders are increasingly more irrelevant for criminals and the penal systems cannot be immobilised in face of the transnational criminality. But, soon, it was realised that equally important and quantitatively larger problems appeared in civil and commercial matters. So, this area could not remain out of the process of change.

LE RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE – LES RÔLES ET FONCTIONS D'UN JUGE

M. le juge Carlos Manuel GONÇALVES DE MELO MARINHO
Juge, Point de contact portugais du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, d'IberRed et du Réseau judiciaire des pays lusophones

Introduction

Dans un monde aux distances sans cesse réduites du fait de la mondialisation accrue, marqué par la complexité des moyens de communication et par l'intensification des déplacements de populations, les questions juridiques susceptibles de revêtir un aspect transfrontière deviennent de plus en plus nombreuses. Ce phénomène, associé au fait qu'une majorité de l'opinion publique y devient graduellement plus sensible, montre qu'il faut trouver de nouvelles solutions dans le contexte des systèmes de coopération judiciaire internationale.

L'importance que revêt le changement de stratégies et de modes d'intervention est encore plus manifeste dans les zones d'intégration, comme c'est le cas dans la zone judiciaire européenne. Dans ce type de zone, un besoin supplémentaire se fait jour, celui d'encourager les citoyens à exercer leurs droits et de leur permettre de connaître le système commun, les règles juridiques propres à leur pays et celles des pays où ils doivent intervenir.

Au sein de l'Union européenne, la juridiction pénale est la première a avoir senti le vent tourner, pour des raisons évidentes. En effet, les frontières ne représentent plus rien pour les criminels. Cependant, les systèmes pénaux ne peuvent rester paralysés face à la criminalité transnationale. Il a rapidement été constaté que des

Achieving the specific objectives of civil justice requires a system that depends on the direct communications between courts, on the residual use of the intermediation of central authorities and on the support to co-operation which is given by a Network centred on the intervention of judges.

Under the new paradigm, the European judges should communicate directly among each other in everyday judicial co-operation situations and, when facing specific difficulties, use the support of a Network that should also rely on the participation of judges and, preferably, should have them as contact points. This architecture was not changed by the European Commission Proposal amending the Decision that created the European Judicial Network in Civil and Commercial Matters (EJNCCM).[79]

Origins of the European Judicial Network

This Network was created by the Council Decision of 28 May 2001, published in the Official Journal of the European Union, L 174, 27 June 2001, pages 25 to 31.

a) The Amsterdam Treaty[80]

Through this immediately obligatory legal instrument, it was intended to fulfil some rules of the Treaty of Amsterdam that pointed to the gradual creation of an area of freedom, security and justice and for the progressive development of a European judicial area. In respect of the objectives consecrated in this Treaty, it was considered necessary to create, at the Community level, a network co-operation structure oriented to the improvement of the judicial collaboration between the Member States and the real access to justice from the people involved in cross-border litigation.

b) The Tampere European Council

It was also intended to give form to the Presidency Conclusions of the Tampere European Council, held on 15 and 16 October 1999. Among these, it was affirmed that: "In a genuine European Area of Justice individuals and businesses should not be prevented or discouraged from exercising their rights by the incompatibility or complexity of legal and administrative systems in the Member States".[81]

NOTES

79 "It is provided that a judge may assist the main contact point if the latter is not a judge him/herself, as is the case in some Member States which maintain the freedom to designate any other person to the functions of contact point. This proposal should facilitate the circulation of information to the courts, reduce the reservations about the Network which some judges still have and give the contact points greater legitimacy in the eyes of the judiciary", *Proposal for a DECISION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL amending Council Decision 2001/470/EC establishing a European Judicial Network in civil and commercial matters*, COM(2008) 380 final 2008/0122 (COD), Brussels, 23 June 2008, paragraph 4.2, p. 6.

80 Treaty of Amsterdam amending the Treaty on European Union, the Treaties Establishing The European Communities and Related Acts, signed on the 2nd October of 1997 - Official Journal C 340, 10 November 1997.

81 Conclusion No 28, Presidency Conclusions of the Tampere European Council.

problèmes tout aussi importants — voire plus d'un point de vue quantitatif — se posaient également en matière civile et commerciale. Ce domaine ne pouvait donc rester à la traîne du processus de changement.

Pour réaliser les objectifs propres à la justice civile, il faut un système qui repose sur les communications directes entre tribunaux, le recours éventuel à l'intermédiation d'autorités centrales et le soutien apporté à la coopération par un Réseau centré sur l'intervention des juges.

Au titre de ce nouveau modèle, les juges européens devraient communiquer directement entre eux dans le cadre des situations de coopération judiciaire qu'ils rencontrent quotidiennement. Confrontés à des difficultés particulières, ils devraient avoir recours au soutien d'un Réseau qui reposerait lui aussi sur la participation de juges qui en seraient, de préférence, des points de contact. Cette architecture n'a pas été modifiée par la proposition de la Commission européenne amendant la décision qui a créé le Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale (RJECC)[79].

Origines du Réseau Judiciaire Européen

Ce Réseau a été créé en vertu de la Décision du Conseil du 28 mai 2001, publiée dans le Journal officiel de l'Union européenne, L 174, 27 juin 2001, pages 25 à 31.

a) Traité d'Amsterdam[80]

Par le biais de cet instrument juridique d'application immédiate, il était prévu de d'observer certains points du Traité d'Amsterdam qui faisaient référence à la création graduelle d'un espace de liberté, de sécurité et de justice et au développement progressif d'une zone judiciaire européenne. Eu égard aux objectifs consacrés par ce Traité, il a été considéré nécessaire de créer, à l'échelle communautaire, une structure de coopération en réseau visant à améliorer la collaboration judiciaire entre États membres et l'accès à la justice pour les personnes impliquées dans des litiges transfrontières.

NOTES

79 « Il est également prévu qu'un juge puisse assister ce point de contact principal, s'il n'est pas lui-même juge, comme c'est le cas dans plusieurs États membres, ceux-ci conservant la liberté de désigner toute autre personne aux fonctions de point de contact. Cette proposition est de nature à faciliter la circulation de l'information vers les tribunaux, à réduire les réticences encore perceptibles parmi les juges vis-à-vis du réseau et à confier aux points de contact davantage de légitimité vis-à-vis de la magistrature. » *Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la décision 2001/470/CE du Conseil relative à la création d'un Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale*, COM(2008) 380 final 2008/0122 (COD), Bruxelles, 23 juin 2008, paragraphe 4.2, p. 6.

80 Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités établissant les Communautés européennes et certains actes connexes, signé le 2 octobre 1997 – Journal officiel C 340, 10 novembre 1997.

This initiative also had the purpose of fulfilling the request to launch "an information campaign" and of publishing "appropriate "user guides" on judicial co-operation within the Union and on the legal systems of the Member States […] in order to facilitate access to justice […]. It also called for the establishment of an easily accessible information system to be maintained and updated by a network of competent national authorities".[82]

c) The European Judicial Network in criminal matters

The Civil and Commercial Network was inspired, partially, by the European Judicial Network in criminal matters created by the Joint Action of 29 June 1998 and adopted by the Council on the basis of Article K.3 of the Treaty on European Union.[83]

However, if it there are common logical elements and criteria between the two Networks, there are considerable differences too. Among these, we must underline a fundamental one that emerges from the fact that the Treaty of Amsterdam brought a radical change of perspective and dynamics in the area of civil and commercial matters by virtue of the addition to the Treaty Establishing the European Community of Title IV (Articles 61 to 69).

With the ultimate goal of encouraging the progressive creation of an area of Freedom, Security and Justice, this matter was brought under the so-called first pillar of the Union and, consequently, transferred from the intergovernmental sphere to the Community level and framed within an integration perspective. The impulse and the key role was vested in the European institutions, in particular the Commission, and it was established that on expiry of a five-year transition period, the Community decision-making and legislation production method would be fully assumed.

Therefore, in contrast to the criminal area, where the major responsibilities lie on the shoulders of the Member States, in the civil and commercial Network the European Commission assumes the leading role and provides financial support of the project.

NOTES

82 Conclusion No 29, Presidency Conclusions of the Tampere European Council.

83 98/428/JHA, Official Journal L 191, 07 July 1998, p. 0004 – 0007.

b) Conseil européen de Tampere

Il a également été prévu de donner forme aux Conclusions de la Présidence du Conseil européen de Tampere, qui s'est tenu les 15 et 16 octobre1999. Il a entre autres été affirmé que « [d]ans un véritable espace européen de justice, l'incompatibilité ou la complexité des systèmes juridiques et administratifs des États membres ne devraient pas empêcher ou dissuader les particuliers et les entreprises d'exercer leurs droits[81]. »

Cette initiative avait également pour objet de satisfaire la demande de lancement d'une « campagne d'information » et de publication de « 'guides de l'utilisateur' bien conçus sur la coopération judiciaire au sein de l'Union européenne et sur les systèmes juridiques des États membres […] afin de faciliter l'accès à la justice […]. [Elle recommandait] également la création d'un système d'information facile d'accès, dont l'entretien et la mise à jour seraient assurés par un réseau d'autorités nationales compétentes[82]. »

c) Réseau judiciaire européen en matière pénale

Le Réseau civil et commercial est en partie inspiré du Réseau judiciaire européen en matière pénale, créé par l'Action commune du 29 juin 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne[83].

Toutefois, s'il existe logiquement des critères et des éléments communs à ces deux Réseaux, ceux-ci ne sont pas pour autant dépourvus de différences considérables. Nous devons notamment en souligner une qui est fondamentale et qui découle du fait que le Traité d'Amsterdam a introduit un changement radical de perspective et de dynamique en matière civile et commerciale grâce à l'ajout du Titre IV (articles 61 à 69) au Traité instituant la Communauté européenne.

Dans le but ultime d'encourager la création progressive d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, cette question a été introduite dans le cadre du premier pilier de l'Union. Elle a ensuite été transférée de la sphère intergouvernementale à l'échelle communautaire et formulée dans une perspective d'intégration. Les institutions européennes, surtout la Commission, y joueraient un rôle moteur. Il a été établi qu'à l'issue d'une période de transition de cinq ans, elles assumeraient pleinement les méthodes de codification et de prise de décisions communautaires.

Par conséquent, contrairement au domaine pénal, où les principales responsabilités incombent aux États membres, c'est la Commission européenne qui porte le projet et le soutient financièrement en ce qui concerne le Réseau civil et commercial.

NOTES

81 Conclusion No 28, Conclusions de la Présidence du Conseil européen de Tampere.

82 Conclusion No 29, Conclusions de la Présidence du Conseil européen de Tampere.

83 98/428/JHA, Journal officiel L 191, 7 juillet 1998, p. 0004 – 0007.

Objectives

The Network being described aims to:

a) Improve and simplify judicial co-operation between the Member States in civil and commercial matters;

b) Devise, progressively establish and update an information system that is accessible to the public and the professionals, in order to remove obstacles to the exercise of rights in the common area, emerging from the ignorance of the European Union Law or the internal legal systems of the Member States.

c) Perfect the effective and practical application of Community instruments and conventions in force between two or more Member States.

Subject

The subject of the Network does not include criminal, tax, custom, administrative and social security matters. It also includes family, minors and work issues.

I. The solutions aimed at the development of the co-operation between the European courts

A) The improvement of the application of the European instruments

Among the purposes of the Network, we can find the goal of assuring adequate and effective application of the community instruments or conventions in force between two or more Member States. For the most part, its intervention occurs in the domains that are the object of the European legal texts applicable in this area. Among these texts we must distinguish, because of their importance, the following:

Council Regulation (EC) No 44/2001 of 22 December 2000 on jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in civil and commercial matters;

Council Regulation (EC) No 1206/2001 of 28 May 2001 on co-operation between the courts of the Member States in the taking of evidence in civil or commercial matters;

Council Regulation (EC) No 1346/2000 of 29 May 2000 on insolvency proceedings;

Council Regulation (EC) No 2201/2003 of 27 November 2003 concerning jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in matrimonial matters and the matters of parental responsibility;

Council Regulation (EC) No 1348/2000 of 29 May 2000 on the service in the Member States of judicial and extrajudicial documents in civil or commercial matters;

Regulation (EC) No 805/2004 of the European Parliament and of the Council of 21 April 2004 creating a European Enforcement Order for uncontested claims.

Objectifs

Le Réseau vise à :

a) Améliorer et simplifier la coopération judiciaire en matière civile ou commerciale entre les États membres ;

b) Concevoir, mettre en place progressivement et tenir à jour un système d'information destiné au public et aux professionnels, afin de supprimer les obstacles à l'exercice de droits dans l'espace communautaire, découlant de la méconnaissance du droit communautaire ou des systèmes juridiques internes des États membres ;

c) Parfaire l'application effective et concrète des actes communautaires ou des conventions en vigueur entre deux ou plusieurs États membres.

Objet

L'objet du Réseau exclut les questions pénales, fiscales, douanières, administratives et de sécurité sociale. Par contre, il inclut les questions relatives à la famille, aux mineurs et au travail.

I. Solutions visant au développement de la coopération entre les juridictions européennes

A) Amélioration de l'application des actes communautaires

Entre autres objets du Réseau, celui-ci vise à assurer l'application effective et concrète des actes communautaires ou des conventions en vigueur entre deux ou plusieurs États membres. Pour l'essentiel, cette intervention a lieu dans les domaines faisant l'objet des textes européens applicables en la manière. Parmi ces textes, il convient de distinguer les suivants, en raison de leur importance :

Règlement du Conseil (CE) No 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;

Règlement du Conseil (CE) No 1206/2001 du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale ;

Règlement du Conseil (CE) No 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité ;

Règlement du Conseil (CE) No 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ;

Règlement du Conseil (CE) No 1348/2000 du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale ;

Règlement (CE) No 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire pour les créances incontestées.

B) Solution of problems emerging where no Community or international instrument is applicable

However, the intervention of the Network occurs even in situations where no Community or international instrument is applicable. In this context, the structure still has the mission of smoothing the operation of procedures having a cross-border impact and of facilitating the requests for judicial co-operation between the Member States.

Functioning criteria in order to simplify and speed up the co-operation

This Network introduced a new logic, by comparison to the previous co-operation system. Mainly, it has given a central place to judicial co-operation in the courts and the judges. As said before, the main regulations on civil and commercial judicial co-operation changed the axis from the central authorities to the courts and the judges. Under it, direct communication is the rule. Time delays can be drastically reduced and efficiency can be highly increased. As a secondary effect, confidence is progressively developed.

The new criteria also consist of:

a) The replacement of the formal relations between States and services by connections between real people; b) The change from occasional contacts between official personages involved in particular connections or in communication processes focused on a specific object to the maintenance of regular interactions, multi-thematic meetings and creation of convergence and empathy areas among the various knots of the structure; c) The substitution of conventional contact channels, formal and slow, by the most recent technological means and the rule of informality.

Results

In consequence, the response times can be reduced from months or years to hours or days and the resolution of co-operation difficulties can be much easier. In the almost four years that the Network has been in operation, there are innumerable demonstrations of this potentiality.

Structure

This building stands on Contact Points. These are individuals that work as links in the chain of information, replacing the States and the formal services. To ensure the objectives, efficiency goals and to be faithful to "revolutionary" idea that lies behind the Network and to its original criteria and working methodology, these contact point must be judges and, normally, just one for each Member State. It also counts on the collaboration of central bodies and central authorities provided for in Community instruments, international law texts to which the Member States are parties or rules of domestic law in this area of co-operation.

B) Solution aux problèmes pouvant survenir lorsqu'aucun acte communautaire ou international n'est applicable

Il faut noter que le Réseau intervient même dans les situations où aucun acte communautaire ou international n'est applicable. Dans ce contexte, il a toujours pour mission de veiller au bon déroulement des procédures ayant une incidence transfrontière et de faciliter les demandes de coopération judiciaire entre les États membres.

Critères de fonctionnement visant à simplifier et accélérer la coopération

Par rapport au système de coopération précédent, le Réseau a introduit une nouvelle logique. Pour l'essentiel, il a attribué un rôle central à la coopération judiciaire entre juges et tribunaux. Comme indiqué précédemment, les principales réglementations relatives à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale ont déplacé l'axe des responsabilités des autorités centrales vers les juges et les tribunaux. À ce titre, la communication directe est la règle. Les retards peuvent être largement réduits, tandis que l'efficacité peut être largement augmentée. Autre conséquence, la confiance se développe progressivement.

Ces nouveaux critères consistent également à :

a) Remplacer les relations formelles entre les États et leurs services par des liens entre personnes ; b) Passer des contacts occasionnels entre représentants officiels participant à des échanges donnés à des processus de communication centrés sur un objet particulier à des interactions régulières, à des réunions polyvalentes et à la création de zones de convergence et d'empathie entre les divers nœuds de la structure ; c) Substituer aux voies de contact conventionnelles, lentes et formelles, les moyens technologiques les plus récents et l'absence de formalisme pour règle.

Résultats

En conséquence, les délais de réponse qui étaient auparavant de plusieurs mois, voire de plusieurs années, peuvent être réduits à quelques heures ou quelques jours, et la résolution des difficultés de coopération peut être facilitée. Depuis que le Réseau fonctionne, c'est-à-dire près de quatre ans, ce potentiel a été démontré à maintes reprises.

Structure

L'édifice repose sur les points de contact. Ce sont des personnes qui font office de maillons de la chaîne de l'information, remplaçant les États et leurs services formels. Pour réaliser les objectifs fixés en termes d'efficacité et pour rester fidèles au principe « révolutionnaire » qui sous-tend le Réseau, sa méthode de travail et ses critères originaux, ces points de contact doivent être des juges (en principe un par État membre). Cette structure dépend également de la collaboration

Members

The network comprises hundred of members in four categories:

a) Contact points; b) Central authorities provided for in Community instruments and international agreements; c) Liaison magistrates; d) Members belonging to other judicial or administrative authorities with responsibilities for judicial co-operation.

The Contact Points functions and the information addressees

The Contact Points must gather all the information necessary to assure adequate co-operation in each specific case presented to them and supply it: (a) To the other contact points; (b) To the central bodies and central authorities provided for in community or international law or in internal rules falling on this domain of judicial co-operation; (c) To the liaison magistrates, where they have responsibilities in co-operation in civil and commercial matters; (d) To any other appropriate judicial or administrative authority with responsibilities for judicial co-operation in these matters whose membership of the Network is considered to be useful by the Member State to which it belongs; (e) To the local judicial authorities "in order to assist them in preparing operable requests for judicial co-operation and in establishing the most appropriate direct contacts".[84]

They also must "seek solutions to difficulties arising on the occasion of a request for judicial co-operation" and "facilitate coordination of the processing of requests for judicial co-operation in the relevant Member State, in particular where several requests from the judicial authorities in that Member State fall to be executed in another Member State".[85]

The requests received

There are innumerable situations that can justify the action of the Contact Points. Hundreds of requests have been received in the short life period of the Network. These requests come from the core of the courts activity and require the judges' skills and support.

In non-exhaustive terms, we can say that they relate to: Unjustified procedural delays, mainly in the fulfilment of letters of request; Difficulties in identifying or obtaining the adequate legislation and information about specific regimes in the internal law systems; Evaluation of the formal validity of foreigner judicial documents; Taking of evidence and, particularly, examining of witnesses using video-conference systems; Jurisdiction of the courts; Recognition and enforcement of judgments; Return of children wrongfully removed or retained in another Member State; Service of judicial documents; Translation of documents; Legal aid; Collection of judicial proceedings costs.

NOTES
84 Article 5(2)(a) of the Decision under analysis.
85 Article 5(2)(b) and (c) of the Decision.

des organismes et autorités centrales prévues dans les actes communautaires, les instruments internationaux auxquels les États membres sont parties ou les règles de droit interne dans le domaine de la coopération.

Membres

Le Réseau est composé de centaines de membres répartis en quatre catégories : a) Points de contact ; b) Autorités centrales prévues dans les actes communautaires et les accords internationaux ; c) Magistrats de liaison ; d) Membres appartenant à d'autres autorités judiciaires ou administratives ayant des responsabilités dans le domaine de la coopération judiciaire.

Fonctions des points de contact et destinataires des informations

Les points de contact doivent recueillir toutes les informations nécessaires pour garantir une coopération adéquate dans le cadre de chaque affaire qui leur est présentée et les fournir : a) Aux autres points de contact ; (b) Aux organismes et autorités centrales prévues par la loi communautaire ou internationale ou, à défaut, par les règles internes en matière de coopération judiciaire ; (c) Aux magistrats de liaison lorsque ceux-ci ont des responsabilités dans le domaine de la coopération civile et commerciale ; (d) À toute autre autorité judiciaire ou administrative ayant des responsabilités dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale et dont l'appartenance au Réseau est jugée utile par son État membre d'appartenance ; (e) aux autorités judiciaires locales « afin de leur permettre d'établir de façon efficace une demande de coopération judiciaire et les contacts directs les plus appropriés[84]. »

Ils doivent également « rechercher des solutions aux difficultés qui peuvent se présenter à l'occasion d'une demande de coopération judiciaire » et « faciliter la coordination du traitement des demandes de coopération judiciaire dans l'État membre concerné, notamment lorsque plusieurs demandes des autorités judiciaires de cet État membre doivent être exécutées dans un autre État membre[85]. »

Demandes reçues

Les situations pouvant justifier l'intervention des points de contact sont innombrables. Des centaines de demandes ont été reçues depuis la récente création du Réseau. Elles découlent des activités fondamentales des tribunaux et requièrent les compétences et l'appui des juges.

De manière non exhaustive, nous pouvons dire qu'elles concernent : Les retards injustifiés dans la procédure, principalement concernant l'exécution des commissions rogatoires ; Les difficultés à identifier ou à obtenir les textes de loi et informations nécessaires concernant des régimes particuliers dans les systèmes

NOTES
84 Article 5(2)(a) de la décision en cours d'analyse.
85 Article 5(2)(b) et (c) de la Décision.

II. The legal information

In parallel with the objectives directed to the articulation of the internal justice systems, the Decision assumed the purpose of making available trustworthy, accessible and diversified information on the functioning of the national systems, in order to facilitate the access to justice. This information is addressed to the general public and law professionals of the European Union and is found in documents prepared, transmitted and updated by the Contact Points.

The objective is to supply useful and informative data on European legislation, international law and internal legal systems of the Member States.

The available fact sheets

The tool used to transmit information on the internal systems of all the Member States is the fact sheet that is a text usually with the structure of a frequently asked question followed by a simple answer. The communication vehicle for these data is Internet.

There are already online fact sheets about: Legal order; Organisation of justice; Legal professions; Legal aid; Jurisdiction of the courts; Bringing a case to court; Applicable law; Service of documents; Taking of evidence and mode of proof; Interim measures and precautionary measures; Enforcement of judgements; Simplified and accelerated procedures; Divorce; Parental responsibility; Maintenance claims; Bankruptcy; Alternative dispute resolutions; Compensation to crime victims and Procedural time limits.

The new technologies, the Internet pages and the European Judicial Atlas in Civil Matters

The Network makes extensive use of the new technologies and, particularly, of the advantages offered by the Internet.

There is a central page for the project, produced and maintained under the responsibility of the European Commission, at < http://ec.europa.eu/civiljustice/ >. This page contains, among vast quantities of information, the fact sheets to which reference has been made.

There is also an important tool online: the European Judicial Atlas in Civil Matters, in < http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/index_en.htm >. Through this device, any legal professional (especially any judge of another Member State) or citizen has access, in one of the languages of the European Union, to the designations, addresses and territorial jurisdiction of all the European Union courts. The users can find, also, all the necessary information on legal aid, service of documents, taking of evidence, recognition and enforcement of judgments. In addition, the courts can use this tool to fill and send online forms adopted under the Regulations that apply to these matters.

juridiques internes ; L'évaluation de la validité formelle des documents judiciaires étrangers ; L'obtention de preuves, plus particulièrement l'interrogatoire de témoins à l'aide de systèmes de vidéoconférence ; La compétence des tribunaux ; La reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires ; Le retour d'enfants déplacés ou retenus illicitement dans un autre État membre ; La signification ou notification d'actes judiciaires ; La traduction de documents ; L'aide judiciaire ; Le recouvrement des frais de procédure.

II. Informations juridiques

Parallèlement aux objectifs visant à articuler les systèmes judiciaires internes, la Décision a pour objet de mettre à disposition des informations fiables, accessibles et diversifiées sur le fonctionnement des systèmes nationaux, afin de faciliter l'accès à la justice. Ces informations sont adressées au grand public et aux professionnels du droit de l'Union européenne et sont présentées dans des documents élaborés, transmis et mis à jour par les points de contact.

L'objectif est de fournir des données utiles et informatives sur la législation communautaire, le droit international et les systèmes juridiques internes des États membres.

Fiches d'information

Les fiches d'information sont l'outil qui sert à transmettre des informations concernant les systèmes internes de tous les États membres. Ce sont des textes présentés sous forme de foire aux questions. Ces données sont diffusées par le biais d'Internet.

Certaines fiches d'information sont déjà en ligne ; elles portent sur les thèmes suivants : Ordre juridique ; Organisation de la justice ; Professions juridiques ; Aide judiciaire ; Compétence des tribunaux ; Saisine des tribunaux ; Droit applicable ; Signification et notification de documents ; Obtention et mode de preuves ; Mesures provisoires et mesures conservatoires ; Exécution des décisions judiciaires ; Procédures simplifiées et accélérées ; Divorce ; Responsabilité parentale ; Créances alimentaires ; Faillite ; modes alternatifs de résolution des conflits ; Indemnisation des victimes de la criminalité ; Délais de procédure.

Nouvelles technologies, sites Internet et Atlas judiciaire européen en matière civile

Le Réseau utilise largement les nouvelles technologies et, notamment, les avantages que présente l'Internet.

Le projet dispose d'une page centrale à

l'adresse < http://ec.europa.eu/civiljustice/ >. Son développement et sa maintenance relèvent de la responsabilité de la Commission européenne. Cette page contient, entre autres nombreuses informations, les fiches d'information déjà mentionnées plus haut.

Il existe également un autre outil important en ligne : l'Atlas judiciaire européen en matière civile, à

There are also internal pages containing information on this theme and one Contact Point (the Portuguese) has even created his own website to serve as an interface with his national citizens in < http://www.redecivil.mj.pt >.

The communication inside the system takes place through an Intranet and e-mail. Written letters are rare and used only in very specific circumstances.

The members of the European Judicial Network in Civil and Commercial Matters

Member States

The European Judicial Network in civil and commercial matters includes all the Member States of the European Union, except Denmark.

Contact Points

Considering the importance of informal personal relations based on empathy and mutual knowledge, the lessening of the individual responsibility for the project and the importance of building a Network of faces that replace countries and services, the Decision points out that there must be, as aforementioned, just one Contact Point for each country. Only in justified situations, especially considering the federal structure of a Member State, more than one national Contact Point can be appointed.

The new instruments

The European Judicial Network in Civil and Commercial Matters is showing a tendency to become a reference point and an indispensable tool in this area since the new legal instruments adopted by the European Union have started to treat it as a key element for the realisation of their specific goals.

The exportation of a good idea

The idea that lies beneath this structure is so effective and powerful that it has been imported by a geo-political area marked by clearly diverse legal and technical conditions. In fact, October 2004 saw the creation of "IberRed" (Ibero-American Network) that aims to develop a similar judicial co-operation system between twenty three Countries of South and Central America, Portugal, Spain and Andorra.

It also inspired the Judicial Network of the Portuguese Language Countries and has the potential to be an inspiration to the judicial co-operation between the countries of the basin of the Mediterranean Sea.

They must co-operate between each other with confidence and trust, using common legal tools; their judicial decisions must circulate each time more freely and progressively released from *exequatur* procedures.

l'adresse < http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/index_en.htm >. Grâce à ce dispositif, tout professionnel du droit (surtout les juge des autres États membres) ou citoyen a accès, dans l'une des langues de l'Union européenne, aux dénominations, adresses et compétence territoriale de toutes les juridictions de l'Union européenne. Les utilisateurs peuvent également y trouver toutes les informations nécessaires sur l'aide judiciaire, la signification et notification de documents, l'obtention de preuves, la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires. Par ailleurs, les tribunaux peuvent utiliser cet outil pour remplir et envoyer les formulaires en ligne adoptés au titre des réglementations applicables en la matière.

Des pages internes proposent aussi des informations sur ce thème. Un point de contact (portugais) a même créé son propre site Internet pour servir d'interface à ses concitoyens, à l'adresse < http://www.redecivil.mj.pt >.

La communication interne au système intervient par le biais d'un intranet et de la messagerie électronique. Les courriers postaux sont rares et ne sont utilisés que dans des cas très précis.

Membres du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale

États membres

Le Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale comprend tous les États membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

Points de contact

Au vu de l'importance des relations personnelles informelles reposant sur l'empathie et la connaissance réciproque, de l'amoindrissement des responsabilités individuelles vis-à-vis du projet et de l'intérêt que présente l'édification d'un réseau de visages qui remplace les pays et leurs services, la Décision souligne que chaque pays doit être représenté par un point de contact unique. Ce n'est que dans des cas justifiés, principalement eu égard à la structure fédérale d'un État membre, que plusieurs points de contact peuvent être nommés.

Nouveaux instruments

Le Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale devient manifestement un point de référence et un outil indispensable dans ce domaine depuis que les nouveaux instruments adoptés par l'Union européenne se sont mis à le traiter comme un élément clé pour la réalisation de ses objectifs spécifiques.

Une bonne idée qui s'exporte

L'idée qui sous-tend cette structure est si efficace et puissante qu'elle a été empruntée par une zone géopolitique marquée par la diversité de ses conditions techniques et juridiques. De fait, le mois d'octobre 2004

Visions of the future

Considering the present state of our society, the new needs, the recent technological achievements, the increased expectations, the steps already taken and the experience acquired, maybe we could extract the following trends for a future evolution:

1. The adoption of a new logic of judicial co-operation in face of the change of realities that we can observe in the verge of this new century is inevitable;
2. Bureaucratic and formal relations and heavy intermediation of central authorities are doomed to progressively loose importance;
3. Increasingly, judicial assistance will be directly effected between the real actors of the process, that is, the courts and the judges;
4. These will have to assume that, before being national judges, they are part of a wider space and responsible for the administration of justice in an area that clearly surpasses their national borders;
5. The mutual recognition of the decisions and the development of a climate of reciprocal confidence is an essential and, probably, inevitable approach;
6. With it, will arrive, at least in spaces marked by coincident cultural backgrounds, the generalisation of the suppression of the *exequatur*;
7. An increasingly wider range of matters and procedural interventions will be covered by the efforts of light and speedy co-operation and, where politically possible, a major integration will occur; in this context, it is not possible to exclude the adoption of common procedural rules;
8. The networks of faces will perform the central role in this renewing process and these faces will be increasingly, in the justice area, the faces of the judges;
9. These Networks will not become, in the near future, addressees of direct requests from the public and their attorneys, since this huge and expensive task is incompatible with their light and specific structure and, particularly, with the short number and scarce resources of the Contact Points, but we cannot exclude the possibility of the creation of specific Contact Points for some legal professions.
10. There will increasingly be a more in depth use of the technologies of information and communication; the co-operation requests and the judicial proceedings from which they emerge will be each time more dematerialised, that is, they will rely less each time on paper documentation.
11. Mail will be soon absolutely replaced by electronic means of communication in the sending, treatment and fulfilment of such requests;
12. Video-conferences will progressively replace the written examination of witnesses and will allow expertise to be shared over long distances.

The judges are, now, in the epicentre of the process of change in this domain. Much of the work to be done depends on their enthusiasm and involvement. Only with their strong contribution can we build the a vu naître le réseau IberRed (Réseau latino-américain), qui vise à développer un système de coopération judiciaire similaire entre vingt-trois pays d'Amérique centrale et du Sud, le Portugal, l'Espagne et Andorre.

Elle a également inspiré le Réseau judiciaire des pays lusophones et a le potentiel d'inspirer pareillement la coopération judiciaire entre pays du bassin méditerranéen.

Ils doivent coopérer les uns avec les autres en faisant preuve de confiance réciproque et en utilisant des outils juridiques communs. Leurs décisions judiciaires doivent être diffusées toujours plus librement et être progressivement libérées des procédures d'exequatur.

Visions du futur

Au vu de l'état actuel de notre société, des nouveaux besoins, des récentes avancées technologiques, des attentes accrues, des mesures déjà prises et de l'expérience acquise, nous pourrions peut-être discerner les tendances suivantes en termes d'évolution future :

1. L'adoption d'une nouvelle logique de coopération judiciaire au vu de l'évolution des réalités que nous pouvons constater en ce début de siècle est inévitable.
2. Les relations bureaucratiques et formelles, ainsi que l'intermédiation pesante des Autorités centrales, sont vouées à perdre progressivement de leur importance.
3. De plus en plus souvent, l'assistance judiciaire interviendra directement entre les réels acteurs du processus, c'est-à-dire entre les juges et tribunaux.
4. Les juges devront se faire à l'idée qu'avant d'être des juges nationaux, ils font partie d'un espace plus large et sont tenus de rendre la justice dans une zone qui transcende manifestement leurs frontières nationales.
5. La reconnaissance mutuelle des décisions et le développement d'un climat de confiance réciproque est une approche essentielle et probablement inévitable.
6. Parallèlement, au moins dans les espaces partageant la même culture, la suppression de l'exequatur se généralisera.
7. De plus en plus d'affaires et d'interventions dans les procédures seront couvertes par une coopération légère et rapide et, lorsque cela est politiquement possible, par une intégration majeure ; dans ce contexte, il est impossible d'exclure l'adoption de règles de procédure communes.
8. Les réseaux de personnes assureront le rôle central de ce processus de renouvellement ; dans le domaine de la justice, ces personnes seront de plus en plus souvent des juges.
9. Dans un avenir proche, ce n'est pas à ces réseaux que le grand public et les avocats adresseront directement leurs demandes, car cette tâche immense et onéreuse est incompatible avec leur structure allégée et spécifique et, plus particulièrement, avec le peu de ressources dont disposent les points de contact, mais nous ne pouvons pas exclure la création de points de contact spécifiques pour certaines professions juridiques.

proposed new European Area of Justice. I am sure that we will always have in mind that the judicial power was lent to us by the citizens and that we must use it for their benefit with independence, strength and wide vision.

10. Les technologies de l'information et de la communication seront de plus en plus utilisées ; les demandes de coopération et les procédures judiciaires dont elles découlent seront à chaque fois plus dématérialisées, c'est-à-dire qu'elles reposeront de moins en moins sur des documents papier.
11. Le courrier sera bientôt entièrement remplacé par des moyens de communication électroniques pour l'envoi, le traitement et l'exécution des demandes.
12. Les vidéoconférences remplaceront progressivement l'interrogatoire écrit des témoins et permettront le partage d'expertises sur de longues distances.

Les juges sont désormais à l'épicentre du processus de changement dans ce domaine. Une grande partie du travail à accomplir dépend de leur motivation et de leur participation. Ce n'est qu'avec une forte implication que nous pourrons construire la nouvelle zone judiciaire européenne. Je suis persuadé que nous garderons toujours à l'esprit l'idée que le pouvoir judiciaire nous a été donné par les citoyens et que nous devons l'utiliser à leur avantage en faisant preuve d'indépendance, de force et d'anticipation.

Theme III – Good Practices for Direct Judicial Communications (Draft Principles Nos 6 to 9)

OVERARCHING PRINCIPLE FOR DIRECT JUDICIAL COMMUNICATIONS AND COMMONLY ACCEPTED SAFEGUARDS (DRAFT PRINCIPLE No 6)

The Honourable Ms Justice Mary FINLAY GEOGHEGAN
The High Court, Ireland
Member of the International Hague Network of Judges

Preliminary

I have been asked to speak about draft principle No 6 "Overarching principle and commonly accepted safeguards". In preparation, I have re-read with interest the excellent Report of Philippe Lortie on "Judicial Communications in Relation to International Child Protection"[86] and its appendices and a number of articles by family law Judges giving examples of successful direct judicial communication and a few expressing some doubts.

I am aware that great work has been done by experienced family judges and others in preparing the draft safeguards. They deserve congratulations. The draft safeguards are potentially of great assistance. I assume having been asked to speak on them that it is proposed to further consider them. The primary purpose of these few words is to stimulate a discussion amongst the experienced judges present and, potentially, strengthen and clarify further the safeguards.

Direct Judicial Communication

Direct judicial communication in the draft general principles refers to communications that take place between sitting Judges concerning a specific case. This definition presupposes that each of the Judges concerned is, or will be, seized of proceedings in their own jurisdiction relating to the same child or family.

These types of communications must be distinguished from general judicial communications, both nationally and internationally, between Judges not seized of specific proceedings and which do not give rise to the same problems and which, by the exchange and dissemination of information, can greatly enhance and facilitate the expeditious resolution of family disputes with proceedings in more than one jurisdiction.

Judges far more experienced than I in international

NOTE

[86] P. Lortie, "Report on Judicial Communications in Relation to International Child Protection", Prel. Doc. No 8 of October 2006 for the attention of the Fifth meeting of the Special Commission to review the operation of the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction (The Hague, 30 October – 9 November 2006). Available on the Hague Conference website: < www.hcch.net >.

Thème III – Bonnes pratiques en matière de communications judiciaires directes (Projet de principes, Nos 6 à 9)

LE PRINCIPE FONDAMENTAL DES COMMUNICATIONS JUDICIAIRES DIRECTES ET LES GARANTIES COMMUNÉMENT ACCEPTÉES (PROJET DE PRINCIPES, No 6)

Mme le juge Mary FINLAY GEOGHEGAN
Haute Cour (*High Court*), Irlande
Membre du Réseau international de juges de La Haye

Partie préliminaire

Il m'a été demandé d'évoquer ici le Projet de principes No 6, le « Principe fondamental et [les] garanties communément acceptées ». Pour m'y préparer, j'ai relu avec intérêt l'excellent Rapport de Philippe Lortie sur les « communications entre juges concernant la protection internationale de l'enfant »[86] ainsi que ses appendices et un certain nombre d'articles écrits par des juges en droit de la famille donnant des exemples de communications judiciaires directes fructueuses et quelques-uns exprimant des doutes.

Je suis consciente de l'excellent travail de préparation du projet de garanties mené par des juges en droit de la famille expérimentés et d'autres experts. Ils méritent nos félicitations. Le projet de garanties pourrait en effet s'avérer être d'une grande utilité. J'imagine que l'on attend de moi que j'évoque celles qu'il est proposé d'examiner plus avant. Le but premier de ces quelques mots est donc de susciter une discussion entre les juges expérimentés présents afin peut-être, de renforcer et clarifier encore davantage les garanties.

Les communications judiciaires directes

Dans le projet de principes généraux, l'expression communications judiciaires directes fait référence aux communications entre des juges en exercice au sujet d'une affaire particulière. Cette définition suppose que chacun des juges concernés soit déjà saisi ou sur le point d'être saisi dans son pays au sujet du même enfant ou de la même famille.

Ce type de communication doit être distingué des communications générales, tant nationales qu'internationales, entre des juges n'étant pas saisis d'affaires particulières. Ces communications générales ne soulèvent pas les mêmes problèmes et peuvent, grâce à l'échange et la dissémination d'informations, grandement améliorer et faciliter la résolution rapide de contentieux familiaux avec des procédures engagées dans plus d'un État.

NOTE

[86] P. Lortie, « Rapport relatif aux communications entre juges concernant la protection internationale de l'enfant », Document préliminaire No 8 d'octobre 2006 à l'intention de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (La Haye, 30 octobre – 9 novembre 2006). Disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye : < www.hcch.net >.

family law matters are of the view that direct judicial communications, in the sense I have used that term, are permissible and can facilitate the expeditious resolution of disputes concerning children. It is almost always in the best interests of children that disputes between their parents concerning them be resolved as expeditiously as possible. We are probably all in favour of anything which facilitates such expeditious resolution.

However, where the proposed judicial communication is between Judges seized of proceedings, it is essential that such communication be done in a way which does not endanger the validity of the proceedings in either jurisdiction. The worst outcome for a Judge must be to embark upon direct judicial communication in good faith in an attempt to facilitate the expeditious resolution of disputes in relation to a child, and then find that such communication gives rise to an impediment or objection to the continuation of the proceedings before him or her. This would be entirely counterproductive. The draft overarching principle and commonly accepted safeguards are intended to avoid any risk to the integrity of the proceedings before both the Judges participating in the direct communications.

Draft Overarching Principle

6.1 "Every Judge engaging in direct judicial communications must respect the law of his or her own jurisdiction:"

This is self-evident as a principle. The real questions are how, in a practical way, each of the Judges participating in the direct judicial communications can ensure that not only is he or she respecting the laws of his or her own jurisdiction, but also is enabling the colleague from whom, or to whom, the communication is requested or given, to communicate in a way which permits him or her to respect the laws in his or her own jurisdiction. Other colleagues are speaking to the draft principles in relation to initiating the communications and the form of communications. It is assumed that a Judge who initiates communications will have determined that the type of communication sought and its method will be such as to respect the law or his or her own jurisdiction. It is not clear to me, at present, where within the draft principles there is a proposed practical mechanism whereby the Judge requested to participate in direct judicial communications can ascertain, prior to such communications taking place, that both the nature of the communications and the form in which it is proposed permits that Judge to respect the laws of his or her own jurisdiction.

Commonly accepted safeguards

The draft principles propose that when direct judicial communications occur Judges should be encouraged to respect the following commonly accepted safeguards:
- Communications to be limited to logistical issues and

Des juges bien plus expérimentés que moi dans le domaine du droit international de la famille estiment que les communications judiciaires directes, dans le sens où j'ai utilisé ces termes, sont admissibles et peuvent faciliter la résolution rapide de contentieux portant sur des enfants. Il est presque toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant que les litiges entre ses parents le concernant soit résolus aussi rapidement que possible. Nous sommes probablement tous favorables à tout dispositif facilitant une résolution rapide de telles affaires.

Toutefois, lorsque la communication judiciaire proposée a lieu entre des juges saisis d'une affaire, il est essentiel qu'elle se déroule d'une manière qui ne mette pas en danger la validité des procédures dans l'un ou l'autre pays. Le pire résultat pour un juge serait de s'engager dans une communication judiciaire directe en toute bonne foi avec l'intention de faciliter la résolution rapide d'un contentieux concernant un enfant pour réaliser plus tard que cette communication constitue un obstacle ou une objection à la poursuite de la procédure engagée devant lui. Ceci serait complètement contre-productif. Le projet de principe fondamental et les garanties communément acceptées ont pour but d'éviter de faire peser des risques sur l'intégrité des procédures en cours devant les deux juges participant à la communication.

Le projet de principe fondamental

6.1 – « Tout juge intervenant dans une communication judiciaire directe doit respecter la loi de son pays »

Ce principe est une évidence. La véritable question est celle de savoir comment, en pratique, chaque juge participant à une communication judiciaire directe peut s'assurer non seulement qu'il respecte les lois de son pays mais également qu'il permet au collègue le sollicitant ou qu'il sollicite de faire de même quant aux lois de son pays. D'autres collègues évoquent le projet de principes quant à l'initiative des communications et la forme de celles-ci. On suppose bien entendu qu'un juge initiant une communication aura déterminé que le type de communication demandé et la méthode proposée respectent les lois de son pays. Je ne perçois pas clairement pour le moment, à quel endroit le Projet de principes propose un mécanisme pratique permettant au juge sollicité pour une communication judiciaire de vérifier préalablement si la nature et la forme proposées pour la communication lui permettent de respecter les lois de son pays.

Les garanties communément acceptées

Le projet de principes propose que le juge soit encouragé à respecter les garanties suivantes dans le cadre des communications judiciaires:
- Les communications doivent se limiter aux questions logistiques et à l'échange d'informations ;
- Les parties doivent normalement recevoir une notification préalable de la nature de la communication envisagée ;

the exchange of information;
- Ordinarily, parties are to be notified in advance of the nature of proposed communication;
- A record is to be kept of communications and it is to be made available to the parties;
- Confirmation of any arrangement reached should be in writing;
- Parties or their representatives to be present in certain cases, for example, via conference call facilities.

The above in its opening phrase presupposes that communications are taking place i.e. a decision has been taken by the two Judges, one in each jurisdiction, that the direct judicial communications should occur. I suggest that we may need to take one step back, and apply commonly accepted safeguards to a situation where direct judicial communications are requested so as to address the question as to how a Judge who is asked to take part in direct judicial communications can obtain the necessary outline information in relation to the form of communication sought, and how it is to take place, in order that he or she may decide before participating that it is possible to engage in the requested direct judicial communications whilst respecting the law of his or her own jurisdiction and not jeopardising his or her continued participation as the Judge in the proceedings of which he or she is seized.

"Communications to be limited to logistical issues and the exchange of information:"

I agree with the first part of this proposed safeguard, but am doubtful about the inclusion of the second part. I assume by "logistical issues" is meant what, in Ireland, we sometimes refer to as "case management" or "listing or scheduling of cases". My view is that as a common safeguard, this is probably the desirable limit of communication. As this is only a common safeguard, it does not exclude communication on other matters in a particular case where the two Judges consider it appropriate to do so.

I am not clear whether the addition of the words "and the exchange of information" is intended to include only information relating to logistical issues. If so it might say this more clearly by a phrase such as "and the exchange of necessary related information".

If the exchange of information is intended to go beyond logistical issues then I have two principal doubts about the addition of the words "and the exchange of information" as a form of general limitation to the nature of direct judicial communications. First, I would respectfully suggest that the phrase may be so broad that it is difficult to ascertain its real meaning. What is the nature of the information intended to be included or, perhaps more importantly, what types of communications are to be commonly excluded? I would suggest that consideration be given to either confining

- Un enregistrement des communications judiciaires doit être conservé et disponible pour les parties ;
- Tout arrangement convenu doit être confirmé par écrit ;
- La présence des parties ou de leur avocat est requise dans certains cas, le cas échéant via des conférences téléphoniques.

La phrase d'ouverture du texte présuppose que des communications aient déjà eu lieu, en d'autres termes, qu'une décision de procéder à des communications judiciaires directes ait déjà été prise par deux juges (un dans chaque pays). Peut-être devrions-nous nous replacer une étape plus tôt et appliquer les garanties communément acceptées à une situation dans laquelle une communication judiciaire directe est demandée ; ceci nous permettrait de répondre à la question de savoir comment un/e juge sollicité/e pour une communication judiciaire directe peut obtenir les informations générales nécessaires concernant la forme de la communication demandée et son déroulement afin de pouvoir déterminer si sa participation est permise par les lois de son pays et si elle met en cause sa compétence à poursuivre en tant que juge les procédures en cours devant lui/elle.

« Les communications doivent se limiter aux questions logistiques et à l'échange d'informations »

Je suis d'accord avec la première partie de cette garantie proposée. Cependant, j'ai des doutes concernant l'inclusion de la seconde partie. J'imagine que l'expression « questions logistiques » désigne ce que nous appelons parfois en Irlande « la gestion des affaires » (*case management*) ou « le listage et la programmation des affaires » (*listing and scheduling of cases*). Il me semble qu'en tant que garantie commune, c'est probablement la limite souhaitable des communications. En effet, puisqu'il ne s'agit que d'une garantie commune, elle n'exclut pas les communications sur d'autres questions pour une affaire particulière lorsque les deux juges considèrent cela comme approprié.

Je ne sais pas si l'ajout de l'expression « et à l'échange d'informations » vise à inclure uniquement les informations liées aux questions logistiques. Si c'est le cas, une formulation telle que « et à l'échange des informations nécessaires s'y rapportant » permettrait de l'exprimer plus clairement.

S'il est prévu que l'échange d'informations aille au-delà des questions logistiques, j'aimerais émettre deux doutes principaux au sujet de l'ajout de l'expression « et à l'échange d'informations » comme limite générale à la nature des communications judiciaires directes. Je souhaite tout d'abord souligner respectueusement les difficultés potentielles à s'accorder sur le sens réel de cette formule que certains pourraient trouver très ouverte. Car quelle est la nature des informations dont l'inclusion est envisagée, ou, peut-être plus important

communications to logistical issues or to being more specific as to the type of information which might be exchanged.

Secondly, I envisage potential risks to the position of sitting Judges if they are asked to communicate or receive information relevant to the proceedings which goes beyond logistical issues, for which I cannot envisage an appropriate safeguard. These risks relate, in particular, to any communications that would take place prior to a Judge reaching the decision on the matter before him or her.

Let me explain by a practical example.

If I, as a Judge in Ireland, decide that I should communicate say, with a Judge in Poland, who, I am informed by the parties before me in a Hague Convention application, is seized of a custody dispute in Poland because there is a lack of clarity, or even dispute between the parties, about Orders already made in the Polish proceedings and their effect in Polish law. Assume the parties consent to the proposed communication and I obtain the information in accordance with all the safeguards and my Polish judicial colleague informs me what Orders he says were made and the effect in Polish law of those Orders. If I then take that information into account in reaching my decision in Ireland on the application for return pursuant to the Hague Convention in the Irish legal system it forms part of the evidence before me in the proceedings and upon which I have made my decision. If the parties before me have been given an opportunity of making submissions on the information received and do not query it in any way then no difficulty may arise.

However, let us assume one party submits, for example, in relation to a past Order made, that the information I have received as to its scope or effect is incorrect. How do I deal with that? This is either factual information or possibly expert testimony in the proceedings before me. Normally, if a person provides information to the Court in the course of proceedings, either of fact or expert opinion, that person is a witness and the parties, through their representatives, have an opportunity of challenging the evidence by adducing different evidence and possibly cross-examining the person. Is this appropriate in relation to information obtained from a foreign judicial colleague? By seeking the information from him/her have I turned him/her into a witness in the Irish proceedings? If a party alleges that the information given is inaccurate is the foreign judicial colleague prejudiced thereafter from continuing to act as the Judge in his or her own jurisdiction in proceedings involving that party? If I do not permit the party to challenge the information by adducing contradictory evidence from Poland, or even cross-examining the Judge in my jurisdiction, have I conducted the proceedings in a fair manner?

encore, quels types de communications doivent être communément exclus ? Je voudrais suggérer de réfléchir soit à confiner les communications aux questions logistiques, soit à apporter plus de précisions concernant les types d'informations qui pourraient être échangés.

Deuxièmement, je perçois des risques potentiels pour la situation des juges saisis s'il leur est demandé de communiquer ou de recevoir des informations relatives aux procédures dépassant les questions logistiques, ce contre quoi je ne parviens pas à imaginer de garantie adéquate. Ces risques portent en particulier sur toute communication ayant lieu avant qu'un juge ne statue sur une question en cours d'examen.

Permettez-moi d'illustrer ceci à travers un exemple concret.

Juge en Irlande, je décide qu'il me faut communiquer avec, par exemple, un juge en Pologne, qui, d'après les parties me soumettant une demande dans le cadre de la Convention de La Haye, est saisi en Pologne d'un contentieux relatif à la garde en raison d'un manque de clarté ou même d'un différend entre les parties. Je souhaite communiquer avec le juge au sujet d'ordonnances déjà délivrées lors de la procédure polonaise et de leur effet en droit polonais. Supposons que les parties consentent à la communication proposée, que j'obtienne les informations conformément à toutes les garanties et que mon collègue polonais m'indique quelles ordonnances ont été délivrées ainsi que leur effet en droit polonais. Si je tenais ensuite compte de ces informations pour prendre ma décision sur la demande de retour déposée en vertu de la Convention de La Haye dans le système juridique irlandais, elles feraient alors partie des preuves que j'ai connues lors de la procédure et sur lesquelles j'ai fondé ma décision. Si les parties devant moi ont eu la possibilité de s'exprimer au sujet des informations reçues et ne les ont pas remises en cause, alors aucune difficulté ne devrait se présenter. Imaginons toutefois qu'une partie affirme, par exemple au sujet d'une ordonnance délivrée précédemment, que la portée ou les effets des informations que j'ai reçues sont incorrectes.

Que faire dans ce cas de figure ? Dans la procédure en cours devant moi, il s'agit soit d'informations factuelles soit éventuellement de témoignages d'experts. Normalement, si une personne fournit des informations à la Cour pendant une procédure, qu'il s'agisse de faits ou d'un avis d'expert, cette personne est un témoin et les parties ont la possibilité, à travers leurs représentants, de contester ces éléments de preuve en présentant d'autres preuves ou éventuellement à travers un contre-interrogatoire de la personne en question. Ceci est-il convenable concernant des informations obtenues d'un collègue magistrat étranger ? En sollicitant de lui des informations, ai-je fait de lui un témoin dans la procédure irlandaise ? Si une partie prétend que les informations fournies ne sont pas justes, cette présomption empêchera-t-elle le collègue judiciaire

I am not clear of the solutions to these potential problems and look forward to hearing what colleagues have to say.

"Ordinarily, parties are to be notified in advance of the nature of proposed communication:"

I would query whether this is a sufficient safeguard unless it is implicit that the parties be given an opportunity of making submissions on the proposed communication. If that is intended it might be expressly said. This may be the intention, as what is the purpose of prior notification unless the parties are to be given an opportunity of influencing the Judge's decision as to whether or not to make the communication and its nature?

I suggest for consideration that the common safeguard should be to seek the consent of the parties to the proposed communication. The final decision as to whether or not to make the communication should be for the Judge. If, however, the parties' consent has been sought, and either obtained or any objections aired in advance, potential difficulties may be avoided.

I can only view this safeguard, as with the others, from the perspective of a proposed judicial communication in proceedings before me. It does not appear to me that I could ever consider a direct judicial communication in a manner which would respect the laws of my jurisdiction without at least seeking the consent of the parties to the proposed communication and giving them an opportunity of making submissions on the proposed communication. I would, therefore, be interested to hear from other delegates whether they consider that the commonly accepted safeguard should rather be that "ordinarily, the consent of the parties should be sought in advance to the proposed communication and its content". In seeking to ensure that direct judicial communications achieve their object this proposed change appears to me of great practical importance.

"A record is to be kept of communications and it is to be made available to the parties:"

This appears appropriate as a minimum safeguard. It is then a matter for each jurisdiction as to what further procedures would have to be permitted in relation to those communications. In our jurisdiction, I believe that I would have to give the parties an opportunity, at minimum, of making submissions on the impact or relevance of the communications to the issues which I would have to decide.

étranger de demeurer juge de la procédure engagée avec cette partie dans son pays ? Si je ne permets pas à la partie de mettre en cause les informations en présentant des preuves contradictoires provenant de Pologne ou à travers un contre-interrogatoire du juge dans mon pays, ai-je dirigé la procédure d'une manière juste ?

Je n'ai pas d'avis tranché sur les solutions à apporter à ces problèmes potentiels et j'ai hâte d'entendre ce que mes collègues ont à dire à ce sujet.

« Les parties doivent normalement recevoir une notification préalable de la nature de la communication envisagée »

Je serais tentée de me demander s'il s'agit d'une garantie suffisante à moins qu'il soit implicite que les parties se voient offrir une opportunité d'apporter des contributions à la communication proposée. Si cela était souhaité, il serait utile de le mentionner expressément. Telle est peut-être l'intention, car quel pourrait être le but d'une notification préalable si ce n'est de donner aux parties la possibilité d'influencer la décision du juge d'entreprendre une communication ou d'influencer la nature de celle-ci ?

Je soumets à votre appréciation l'idée que la garantie commune devrait être de rechercher le consentement des parties à la communication proposée. La décision finale d'entreprendre ou non la communication devrait être prise par le juge. En effet, si le consentement des parties a été demandé et qu'il a été obtenu en avance ou que des objections ont été formulées, des difficultés potentielles pourraient être évitées.

Je ne peux voir cette garantie, comme les autres, que du point de vue d'une communication judiciaire proposée dans le cadre d'une procédure en cours devant moi. Il ne me semble pas pouvoir envisager une communication judiciaire directe d'une manière qui respecterait les lois de mon pays sans demander au moins le consentement des parties à la communication proposée et leur donner la possibilité de soumettre des contributions à cette communication. Je suis donc curieuse de savoir si les autres participants pensent que la garantie communément acceptée devrait plutôt être : « le consentement des parties à la communication proposée et à son contenu doit être en principe recherché avant d'initier la communication en question ». Dans la mesure où elle cherche à s'assurer que les communications judiciaires directes atteignent leur objectif, cette proposition d'amendement me semble d'une grande importance pratique.

« Un enregistrement des communications judiciaires doit être conservé et disponible pour les parties »

Cette proposition me semble constituer une garantie minimum adéquate. Il appartient ensuite à chaque pays de déterminer quelles procédures supplémentaires relatives à ces communications seront permises. Dans

"Confirmation of any arrangement reached should be in writing:"

Again, from my national perspective, I find it difficult to envisage how I, as a Judge before whom proceedings were pending in Ireland, could reach an "arrangement" with a Judge in another jurisdiction who was seized of proceedings relating to the same child or family. Subject to clarification as to what arrangements other judicial colleagues consider that they might, as a Judge seized of proceedings, be able to enter into with a colleague from another jurisdiction, I would suggest that consideration be given again to the wisdom of including this wording in the safeguards. It suggests that a Judge in one jurisdiction is going to enter into an arrangement with a Judge in another jurisdiction in relation to proceedings before him/her. I believe that for most, if not all of us, it would be inimical to our concept of judicial independence to do so.

The previous safeguard should ensure that a record of the communications is kept. Is that not sufficient?

"Parties or their representatives to be present in certain cases, for example, via conference call facilities:"

This safeguard presupposes that oral communications take place. The nature of communications is a matter for another speaker. Though I propose suggesting one additional common safeguard to which I will refer below.

I would be interested to hear from delegates whether they think this safeguard is sufficiently strong. Should the parties not be given an opportunity to be present for all oral communications? They may decide not to take up this opportunity in certain cases. I suggest for consideration that the appropriate safeguard might be: "in the case of oral direct judicial communications the parties or their representatives to be given an opportunity to be present for example, *via* conference call facilities". I make this suggestion subject to the views next expressed and my reservation about oral communications.

Additional safeguard

I suggest that there should be an additional common safeguard in relation to the nature of communications.

Other than between Judges hearing proceedings in the same language, I suggest that, in general, oral communications may give rise to risks of misunderstanding such that the common safeguard should be that, ordinarily, communications be in writing. I know that one of my colleagues is going to specifically address the form of communications and it may be, having heard him or her, that I will change my present view. However, at present, my view is that the following should be amongst the commonly accepted safeguards:

notre pays, je crois qu'il faudrait que je donne au minimum la possibilité aux parties de soumettre des contributions relatives à l'impact ou la pertinence des conclusions sur les questions que j'aurais à trancher.

« Tout arrangement convenu doit être confirmé par écrit: »

Je trouve de nouveau difficile, de mon point de vue national, d'imaginer comment, en tant que juge devant qui une procédure va débuter en Irlande, je pourrais convenir d'un « arrangement » avec un juge d'un autre pays saisi d'une procédure portant sur le même enfant ou la même famille. Sous réserve d'une clarification concernant le type d'arrangements dont d'autres collègues judiciaires considèrent qu'ils pourraient convenir avec des collègues de d'autres pays en tant que juge saisi d'une procédure, je suggèrerais d'évaluer de nouveau la pertinence de faire figurer cette formule parmi les garanties. Elle propose qu'un juge d'un pays convienne d'un arrangement avec un juge d'un autre pays concernant une procédure en cours devant lui/elle. Je pense que pour la plupart d'entre nous, si ce n'est tous, cela nous semblerait contraire au principe de l'indépendance judiciaire.

La garantie précédente devrait permettre d'assurer l'enregistrement des communications, n'est-ce pas suffisant ?

« La présence des parties ou de leur avocat est requise dans certains cas, le cas échéant via des conférences téléphoniques: »

Cette garantie suppose que des communications orales aient lieu. La nature des communications est une question qui sera abordée par un autre intervenant. Je propose cependant une garantie supplémentaire à laquelle je ferai référence plus bas.

Je serais intéressée d'entendre si les participants trouvent cette garantie suffisamment forte. Les parties ne devraient-elles pas avoir la possibilité d'être présentes lors de toutes les communications orales ? Libre à elles ensuite de ne pas utiliser cette possibilité dans certains cas. Je soumets à votre considération une formule peut-être plus appropriée: « en cas de communications judiciaires directes orales, les parties ou leurs avocats doivent avoir la possibilité d'être présents, le cas échéant via des conférences téléphoniques » » Je soumets cette proposition sous réserve des opinions qui seront exprimées plus tard par d'autres participants et en réitérant mes réserves concernant les communications orales.

Une garantie supplémentaire

Je propose l'ajout d'une garantie supplémentaire concernant la nature des communications.

Hormis les cas où les juges traitent leurs dossiers dans une même langue, il me semble qu'en règle générale, les communications orales peuvent présenter des risques

> "Ordinarily, communications should be in writing, save where the Judges concerned are from jurisdictions with proceedings conducted in the same language."

The common availability of e-mail to Judges means that written communications should not prolong the communication, but it does give to each Judge the possibility of both clearly expressing him or herself, and understanding what is being said or requested, if necessary through a competent translator. Oral communications, even through a competent interpreter, risk a lack of clarity.

I look forward to your views.

de mauvaise compréhension, de telle sorte que la garantie commune devrait être que les communications se fassent d'ordinaire par écrit. Je sais qu'un de mes collègues abordera précisément la question de la forme des communications, et il est possible que je change d'avis après l'avoir entendu. Toutefois, je pense présentement que la proposition suivante devrait figurer parmi les garanties communément acceptées:

« Les communications doivent en principe avoir lieu par écrit, à moins que les juges impliqués aient l'usage de la même langue pour conduire les procédures dans leur pays »

L'accès généralisé des juges au courrier électronique signifie que les communications écrites ne devraient pas prolonger la communication et donne à chaque juge la possibilité de s'exprimer clairement et de comprendre ce qui est dit ou demandé, si besoin est à l'aide d'un traducteur compétent. Les communications orales, même par le truchement d'un interprète compétent, risquent en revanche de manquer de clarté.

J'ai hâte de connaître votre opinion.

INITIATING THE CONTACT (DRAFT PRINCIPAL No 7)

Mr Justice Ben STEPHENS
High Court of Northern Ireland, United Kingdom
Member of the International Hague Network of Judges for Northern Ireland

Introduction

I have been asked to consider draft general principle 7 entitled "Initiating the Communication". I consider that the approach to that task should be informed by the main purpose of the Convention which is to ensure the prompt return of children who are wrongly abducted. Our task is to devise a system of direct judicial communications which furthers that objective in the context of a clear principled understanding that the communications should be limited to what are called "case management" issues. My colleague in Northern Ireland, Mr Justice Gillen, who previously was designated as member of the International Hague Network of Judges, has taken a very clear line as to the purpose to be fulfilled by direct judicial communications in respect of specific cases.[87] It would be plainly wrong for a judge in one Member State to discuss its merits and as to how it should be decided with a judge who was going to hear it in another Member State. No communication should attempt to influence or interfere with any decision on the merits of the case. The purpose of the communication is to afford an opportunity to clarify matters of procedure in both countries and to exchange information as to defined issues such as undertakings and the possibility of criminal prosecution.[88] The issues to be raised should, therefore, be narrowly defined before the communication takes place.

Principle 7.1 - The principle of necessity

Turning then to draft principle 7.1 entitled 'Necessity'. The draft states:

> "The judge instigating the communication must hold the view that the communication is necessary and may prove to be the speediest and most efficient way of resolving a particular point in the case."

I would wish to make a number of observations in relation to that draft. The first is in respect of which judge must form the view, and at what time. In my view it must be the judge instigating the communication

NOTES

87 P. Lortie, "Report on Judicial Communications in Relation to International Child Protection", Prel. Doc. No 8 of October 2006 for the attention of the Fifth meeting of the Special Commission to review the operation of the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction (The Hague, 30 October – 9 November 2006), para. 65. Available on the Hague Conference website: < www.hcch.net >.

88 An example of a situation where discussions about undertakings and the likelihood of criminal proceedings against a parent were instrumental in resolving a difficult case is the UK case of *Re M and J* [1999] 3 FCR 721.

ÉTABLIR LE CONTACT (PROJET DE PRINCIPES, No 7)

M. le juge Ben STEPHENS
Haute Cour (*High Court*) d'Irlande du Nord, Royaume-Uni
Membre du Réseau international de juges de La Haye pour l'Irlande du Nord

Introduction

Il m'a été demandé d'étudier le projet de principes généraux No 7, intitulé « Initiative de la communication ». Je considère que cette tâche devrait être approchée à la lumière de l'objectif fondamental de la Convention, qui est de garantir le retour rapide des enfants enlevés illicitement. Notre mission consiste à concevoir un système de communications judiciaires directes qui promeut cet objectif tout en se conformant à des principes qui limitent clairement ces communications à ce que l'on appelle les questions de « gestion des affaires ». Mon collègue d'Irlande du Nord, le juge Gillen, qui avait été désigné antérieurement membre du Réseau international de juges de La Haye avant moi, a adopté une ligne de conduite sans ambiguïté quant à l'objectif que doivent remplir les communications judiciaires directes concernant des affaires précises[87]. Le juge d'un État membre donné ferait une erreur manifeste s'il discutait du fond d'une affaire et de la manière dont elle devrait être résolue avec le juge chargé de cette même affaire dans un autre État membre. Aucune communication ne devrait tenter d'influencer ou de s'ingérer dans une décision sur le fond de l'affaire. L'objectif de la communication est d'offrir la possibilité de clarifier des points de procédure dans les deux pays et d'échanger des informations sur des questions précises telles que les engagements et l'éventualité d'une procédure pénale[88]. Les questions à traiter devraient donc être définies rigoureusement avant que la communication intervienne.

Principe 7.1 — Le principe de nécessité

Je me penche maintenant sur le projet de principes No 7.1, intitulé « Nécessité ». Le projet expose :

> « L'autorité judiciaire qui prend l'initiative d'entrer en contact doit être convaincue que le contact est nécessaire et qu'il est le moyen le plus rapide et le plus efficace pour résoudre un aspect particulier de l'affaire. »

NOTES

87 P. Lortie, « Rapport relatif aux communications entre juges concernant la protection internationale de l'enfant », Doc. prél. No 8 d'octobre 2006 à l'intention de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (La Haye, 30 octobre – 9 novembre 2006), paragraphe 65. Disponible sur le site de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >.

88 L'affaire britannique *Re M and J* [1999] 3 FCR 721 est un exemple de cas où les discussions concernant les engagements et l'éventualité d'une procédure pénale à l'encontre d'un parent ont contribué à résoudre une affaire difficile.

who should hold the view that the communication is necessary and that it will enhance the speed and efficiency of resolving a particular point. He has to hold that view before the communication is instigated. Accordingly, the judge forming the view will be doing so without knowing whether the judge in the other State will agree that the particular point is an appropriate point to be the subject of judicial communications. I consider that it is implicit in the draft that there must be a corresponding requirement on the judge with whom the communication is to take place. He or she will also have to form a similar view as to necessity and as to the enhancement of speed and efficiency prior to agreeing to the judicial communication taking place. It may be, for instance, that the judge in the other State could have some very practical alternative suggestion apart from judicial communication which is equally efficient or equally as speedy, and where this is so, it should certainly be explored.

The second point is that it is implicit in forming a view as to necessity and as to speed and efficiency that the instigating judge has to bring exact definition to the particular point or points, the subject of the proposed communication. If he or she does not define the points, then he or she cannot form a view as to necessity and as to speed and efficiency. I question why draft principle 7 does not commence with an express specific requirement that the instigating judge should reduce to writing the point or points proposed to be the subject of the communication. This would have a number of advantages. A record would be created on the instigating judge's court file. It would facilitate the process of discussion between the instigating judge and the parties appearing in the case before him. The judge in the other Member State could be provided with that document. That would inform his or her decision as to whether to agree to participate in the communication. It will also provide an opportunity for him or her to consider likely answers to the issues to be discussed. It avoids ambiguity and confusion particularly when the communication is in a foreign language. Accordingly, I suggest that consideration be given to a prior and first stage in draft principle 7, that is that the judge instigating the communication should reduce to writing the exact point or points which are to be the subject of the communication.

The third point is that the obligation on the instigating judge is conjunctive. By this I mean that the judge instigating the communication has to consider three things:

- that the communication is necessary;
- that it may prove to be the speediest way of resolving a particular point, and;
- that it may prove to be the most efficient way of resolving a particular point.

The three separate elements have all to be present. Accordingly, under the present draft, if (say) the second element is not present the communication should not

Je souhaite formuler plusieurs observations concernant ce projet. La première porte sur le juge qui doit être convaincu et sur le moment auquel il doit l'être. À mon avis, c'est le juge qui prend l'initiative d'entrer en contact qui doit être convaincu que le contact est nécessaire et qu'il augmentera la rapidité et l'efficacité de la résolution d'un aspect particulier de l'affaire. Il doit en être convaincu avant d'établir la communication. Par conséquent, le juge qui a acquis cette conviction le fera sans savoir si le juge de l'autre État conviendra que l'aspect concerné est fondé à faire l'objet de communications judiciaires. Je considère que le projet prévoit implicitement qu'une exigence correspondante doit être placée sur le juge avec lequel la communication doit intervenir. Celui-ci devra également acquérir une conviction similaire quant à la nécessité de la communication et à l'augmentation de la rapidité et de l'efficacité avant d'accepter que la communication judiciaire ait lieu. Il se peut que le juge de l'autre État ait une suggestion très pratique à faire, tout aussi efficace ou rapide que la communication judiciaire, auquel cas cette suggestion devrait manifestement être étudiée.

Ma deuxième observation est qu'il est implicite que, lorsqu'il acquiert sa conviction en matière de nécessité, de rapidité et d'efficacité, le juge à l'initiative du contact doit définir exactement le ou les aspects exacts faisant l'objet de la proposition de communication. S'il ne les définit pas, il ne peut pas acquérir de conviction quant à la nécessité, la rapidité et l'efficacité. Je me demande pourquoi le projet de principes No 7 ne débute pas par une exigence précise, prévoyant expressément que l'autorité judiciaire à l'initiative du contact porte par écrit le ou les aspects faisant l'objet de la proposition de communication. Ceci présenterait plusieurs avantages. Le dossier du juge à l'initiative du contact en porterait la mention, ce qui faciliterait le processus de discussion entre le juge à l'initiative du contact et les parties comparaissant par-devant lui dans le cadre de l'affaire. Le juge de l'autre État membre pourrait se voir fournir ce document, influençant ainsi sa décision d'accepter ou non la communication. Cela lui permettrait également d'envisager quelles réponses pourraient être données aux aspects devant être évoqués. Cela éviterait les risques d'ambiguïté et de confusion, surtout lorsque la communication se déroule dans une langue étrangère. Par conséquent, je suggère d'étudier la possibilité d'inclure une première étape préalable dans le projet de principes No 7, prévoyant que le juge à l'initiative de la communication porte par écrit le ou les aspects qui feront l'objet de la communication.

La troisième observation que je fais concerne le caractère conjonctif de l'obligation imposée au juge.

Par là, je veux dire que le juge à l'initiative de la communication doit étudier trois aspects :

- la communication est nécessaire ;
- elle peut s'avérer le moyen le plus rapide pour résoudre un aspect particulier de l'affaire ; et
- elle peut s'avérer le moyen le plus efficace pour

proceed. I wonder whether this is overly prescriptive. Necessity should always be present, but I wonder whether it is appropriate to always require the presence of both the possibility of speed and the possibility of efficiency. Why, if the communication is both necessary and most efficient, should there also be a requirement that is also possibly the speediest. Furthermore, I have some difficulties in envisaging the circumstances in which a communication is possibly the most efficient way of proceeding but not also possibly the speediest.

The fourth point I would like to raise follows on from the suggestion that the subject of the communication should be reduced to writing. If this is accepted, would it also make sense to require that the judge instigating the communication should send the exact written definition of the point or points proposed to be the subject of the communication to the judge in the other country? Sending that document together with a request seeking his or her agreement to participate in the communication would not only be a matter of courtesy, but also of a substantial practical benefit. It alerts the judge in the other country. He or she can form a view at that stage as to the necessity and the possibility of speed and efficiency. He or she can also consider whether it is an appropriate stage of the proceedings for a communication to take place and whether he or she is comfortable with communication in the particular circumstances of the case.

The fifth point leads on from the fourth. It would be very helpful if this initiating correspondence also informed the judge in the other State as to whether all the parties had agreed to the communication taking place and, if not, which parties objected and why. This might alert the judge in the other Member State to some principled objection by a party to the communication which could inform his or her decision as to whether he or she will agree to the direct judicial communication. The decision to initiate communication is the decision of the judge even if one or other or both of the parties do not agree but the occasions on which he or she would do so where all the parties do not wish him or her to do so on some principled basis would be hard to envisage.

Principle 7.2 – Timing

Draft principle 7.2 headed "Timing – before or after the decision is taken" and states:

> "The timing of the communication should be left to the judge initiating the communication".

It is self-evident that the timing of the initial request to communicate should be left to the judge instigating the communication but the timing of the actual communication itself should be by agreement between the judge initiating the communication and the judge receiving the request.

I suggest that judges must be free to use their judicial

résoudre un aspect particulier de l'affaire.

Ces trois aspects distincts doivent être réunis. Par conséquent, dans la version actuelle du projet, si (par exemple) le deuxième élément est absent, la communication ne doit pas avoir lieu. Je me demande si cela n'est pas trop impératif. La nécessité devrait toujours être présente, mais je me demande s'il est approprié de toujours exiger la présence concomitante de la rapidité et de l'efficacité éventuelles. Pourquoi, si la communication est à la fois nécessaire et le moyen le plus efficace, faudrait-il également qu'elle soit certainement le moyen le plus rapide ? Par ailleurs, j'éprouve des difficultés à envisager les circonstances dans lesquelles une communication est vraisemblablement le moyen le plus efficace de procéder sans pour autant être le plus rapide.

La quatrième observation que je souhaite formuler découle de la suggestion que l'objet de la communication soit porté par écrit. Si ma suggestion est acceptée, ne serait-il pas également logique d'exiger que le juge à l'initiative du contact envoie la définition exacte des aspects faisant l'objet de la proposition de communication au juge de l'autre pays ? Le fait d'accompagner ce document d'une demande sollicitant son accord pour participer à la communication ne serait pas seulement une question de courtoisie, mais également un avantage pratique indéniable. Le juge de l'autre pays est averti et peut alors acquérir une conviction quant à la nécessité et à l'éventualité de rapidité et d'efficacité. Il peut également considérer si la procédure est arrivée à un stade approprié pour qu'un contact intervienne et s'il est disposé à établir un contact au vu des circonstances particulières de l'affaire.

Ma cinquième observation découle à son tour de la quatrième. Il serait très utile que cette correspondance initiale indique au juge de l'autre État si toutes les parties ont donné leur accord à la communication et, dans la négative, quelle partie s'y est opposée et pourquoi. Le juge de l'autre État membre peut ainsi savoir qu'une partie soulève une objection de principe à la communication, ce qui peut influencer sa décision d'accepter ou non la communication judiciaire directe. La décision d'établir un contact relève du juge, même si l'une ou l'autre des parties, ou les deux, s'y oppose(nt), mais il est difficile d'envisager les cas où il prendrait cette décision alors que toutes les parties s'y opposent pour une quelconque raison de principe.

Principe No 7.2 – Moment

Le projet de principes No 7.2 intitulé « Moment – avant ou après la décision » expose :

> « Le moment de la communication est laissé à l'appréciation du juge à l'origine de la communication. »

Il va de soi que le moment de la demande initiale de contact doit être laissé à l'appréciation du juge à son

discretion. The diversity of potential issues that arise in each individual case will inform the decision as to when the communication should take place. In some jurisdictions, there may be concern that communication taking place beforehand might appear to be a prejudgment. Were communication to take place after the case has been dealt with, then depending on national law, the judge might not be seized of the issue. Philippe Lotie's 2006 Report suggests a very pragmatic way forward - the answer must depend on the laws and procedures in force in the jurisdiction in question[89]. The right time may depend on whether one is seeking general information on the laws and procedures in force, when advance communication may be helpful. But contextualisation may also be important afterwards, if enforcement issues have yet to be decided. If the contacted foreign judge is seized by at least one of the parties, the 2006 Report suggests that the discussion can be case specific but that the judges should not talk about merits. It is quite clear that the discretion to make the contact should be that of the contacting judge, but it should also be in the discretion of the contacted judge to ensure that the nature of the communication means that the communication is appropriate according to the law and procedure of his or her own jurisdiction.[90]

Principles 7.3 and 7.4 – initiation of communication

We have available for consideration two versions of the next draft principle draft 7.3 or the second version of 7.3 combined with 7.4. These drafts address two issues; the issue of the security of the communication which has to be maintained and the issue that in some jurisdictions judges do not carry out administrative functions. In relation to security, none of us can allow ourselves to discuss a given matter, even on a purely practical issue, such as the mechanics of returning a child from one jurisdiction to another, without being absolutely certain that we are indeed speaking to a judge and the correct judge in the other country. There is scope for impersonation by journalists amongst others.

In relation to the question of whether it is appropriate or convenient for someone other than a judge to carry out liaison functions, I am aware that there is diversity in what different constitutions will permit. Just as pertinently, there is diversity in the amount of administrative support available to a Hague Network judge. As far as Northern Ireland is concerned all Hague Convention cases are heard in the High Court by one designated judge and court officials know to direct all Hague Convention issues to him, so for us it is reasonably straightforward. I appreciate that in other countries, the system may be different, and it seems to me that the second version of Principle 7.3 and 7.4 is an excellent solution. It allows for countries to adopt the solution which best suits their circumstances while

NOTES

89 *Ibid*, para. 17

90 A Canadian view is given by Martinson J at para. 25 in *Hoole v Hoole* [2008] BCSC 1248.

origine, mais que le moment de la communication proprement dite doit être fixé d'un commun accord entre le juge à l'origine de la demande et le juge la recevant.

Je suggère que les juges soient libres de faire usage de leur pouvoir d'appréciation judiciaire. La variété des questions pouvant se poser dans chaque cas particulier aura une incidence sur le moment de la communication. Dans certains États ou unités territoriales, le fait qu'une communication intervenant avant la décision puisse être interprétée comme un « préjugement » peut être source de préoccupation. Lorsque la communication intervient après que l'affaire a été examinée, en fonction du droit interne, il se peut que le juge ne soit plus saisi de l'affaire. Le Rapport de 2006 de Philippe Lortie propose une solution très pragmatique : la réponse doit dépendre des lois et procédures en vigueur au sein de l'ordre juridique en question[89]. Le moment approprié peut dépendre du but recherché. Si la communication concerne des informations générales sur les lois et procédures en vigueur, il peut être utile qu'elle ait lieu avant la décision. Cependant, la contextualisation peut également avoir son importance après la décision, si des questions d'exécution restent à trancher. Si le juge étranger contacté est saisi par au moins l'une des parties, le Rapport de 2006 laisse entendre que la discussion peut se rapporter spécifiquement à l'affaire mais que les juges ne doivent pas évoquer le fond. Il est évident que le pouvoir d'appréciation relatif à l'établissement du contact relève du juge à l'origine de la demande, mais que le juge contacté doit également disposer d'un pouvoir d'appréciation afin d'assurer que la nature de la communication en fait une communication justifiée en vertu des lois et procédures de son ordre juridique[90].

Principes 7.3 et 7.4 – Initiative de la communication

Il nous est soumis deux versions du prochain projet de principes No 7.3, la seconde version étant proposée en association avec le point 7.4. Ces projets abordent deux questions, celle de la sécurité de la communication, qui doit être respectée, et celle de l'absence de fonctions administratives des juges de certains territoires. En ce qui concerne la sécurité, aucun d'entre nous ne peut se permettre de discuter un point donné, ne serait-ce que d'un point de vue purement pratique, tel que le mécanisme de retour d'un enfant d'un territoire vers un autre, sans être absolument certain que son interlocuteur est effectivement un juge, qui plus est le juge compétent de l'autre pays. Il ne faut pas écarter la possibilité que des journalistes, entre autres, se fassent passer pour quelqu'un d'autre.

En ce qui concerne le caractère approprié ou pratique de confier des fonctions de liaison à des personnes autres que des juges, je sais que les différentes constitutions ne permettent pas toutes la même chose. De la même

NOTES

89 *Op.cit.*, paragraphe 17.

90 Le juge Martinson donne le point de vue du Canada, au paragraphe 25 de l'affaire *Hoole v Hoole* [2008] BCSC 1248.

ensuring that judges in contacting States have the assurances they need as to the identity of the person to whom they are speaking.

Principle 7.5 – practical arrangements for communication

Draft 7.5 states that:

> "the time and place for communications between the courts should be to the satisfaction of both courts. Personnel other than judges need to come to court and may communicate fully with each other to establish appropriate arrangements for the communication without the necessity for participation of counsel unless otherwise ordered by either of the courts."

This principle comes from the American Law Institute Guidelines on judge to judge communication.[91] It ensures that the arrangements as to the time and place are to the satisfaction of both courts and enables purely administrative steps to be taken for arrangements to be put in place while emphasising that the court can order the participation of counsel in those administrative arrangements where it is appropriate. Again, because of the great variety of situations in which judge-to-judge communication may be ordered, the watchword must be principled flexibility.

Conclusions

It is in the detail of a system such as this one that the difficulties caused by the differences in our legal systems become apparent. There are risks of too-free communication. However the positive results which have been reported by colleagues around the world in cases where judge-to-judge communications have been used signal clearly to me that this is a procedure that will work. The principles set out a framework which provides both assurances of security and sufficient flexibility to be workable and to help facilitate the speedy resolution of cases in the best interests of the children involved in them.

NOTE

[91] *Guidelines applicable to Court-to-Court communications in cross-border cases*, Guideline 7(d), quoted in Prel. Doc. No 8 of October 2006, Annex K.

manière, les juges du Réseau de La Haye ne disposent pas tous du même soutien administratif. En ce qui concerne l'Irlande du Nord, toutes les affaires fondées sur la Convention de La Haye sont tranchées par un juge de la Haute Cour. Les officiers judiciaires savent qu'il convient de lui adresser toutes les questions y afférentes, faisant que les choses sont assez faciles pour nous. Je me rends compte que dans d'autres pays, le système peut être différent. Il me semble donc que la seconde version des principes 7.3 et 7.4 est une excellente solution. Elle permet à chaque pays d'adopter la solution qui correspond le mieux à sa situation, tout en garantissant que les juges des États en contact disposent des assurances nécessaires quant à l'identité de leur interlocuteur.

Principe No 7.5 – Modalités pratiques de communication

Le projet de principes No 7.5 expose :

> « Le moment et l'endroit des communications entre les tribunaux doivent satisfaire les deux tribunaux. Le personnel autre que les juges de chacun des tribunaux peut se présenter au tribunal et peut librement échanger pour établir les modalités appropriées de communication sans que la participation d'avocats ne soit nécessaire, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'un ou l'autre des tribunaux. »

Ce principe est tiré des directives applicables aux communications de juge à juge de l'*American Law Institute*[91]. Il garantit que les modalités relatives au lieu et au moment de la communication satisfont les deux tribunaux et permettent à des mesures d'ordre purement administratif d'être prises afin de mettre en place ces modalités, tout en soulignant que le tribunal peut ordonner la participation des avocats à ces mesures administratives, s'il y a lieu. Une fois de plus, en raison de la grande diversité des situations dans lesquelles des communications entre juges peuvent être ordonnées, la flexibilité doit être située au premier rang des principes établis.

Conclusions

C'est dans les rouages infimes d'un système tel que celui-ci que se font jour les difficultés provoquées par les différences entre nos systèmes juridiques. Il existe des risques que la communication intervienne trop librement. Toutefois, dans des affaires où les communications de juge à juge ont été employées, les résultats positifs dont nos collègues du monde entier se sont fait l'écho m'indiquent sans conteste que cette procédure fonctionnera. Les principes que j'ai évoqués définissent un cadre qui fournit à la fois des assurances de sécurité et la flexibilité suffisante qu'il puisse être opérationnel et favoriser la résolution rapide des affaires dans l'intérêt supérieur des enfants impliqués.

NOTE

[91] *Guidelines applicable to Court-to-Court communications in cross-border cases*, Directive 7(d), citée dans le Doc. prél. No 8 d'octobre 2006, Annexe K.

USING BEST MEANS OF COMMUNICATIONS AVAILABLE IN A MULTILINGUAL CONTEXT (DRAFT PRINCIPLES NOS 8 AND 9)

Judge Francisco Javier FORCADA MIRANDA
Court of Family Affairs No 6 of Saragossa, Spain
Member of the International Hague Network of Judges

Introduction

International judicial co-operation in cross-border family law matters, at global and regional level, is now beginning to be given the importance which was denied to it only a few years ago. One of the key objectives of this Conference is indeed to promote direct judicial communications in this field. That means emphasising this kind of direct judicial communications as well as other aspects which have always been present in the field, such as the application of foreign law or internal rules of private international law.

A basis for co-operation

In my view a proper national structure to address the issues raised by international judicial co-operation must involve the development of internal national networks of judges specialised in international co-operation, geographically close to their national colleagues handling cases with an international component, properly trained for the job, and sufficient in number to meet the requirements of the internal Spanish need for advice. Those internal national networks should be reinforced by the work carried out in the field of international co-operation, always building on past experience, by the already familiar figures of contact points in international networks, liaison judges, Central Authorities and the international co-operation networks themselves.

Further, and increasingly, a need is being felt to have specific international networks of judges specialised in international family law, who can advise the other national and international actors and networks described above, bringing that extra degree of specialisation which such a unique field demands. Having the same people, within each country, in significant positions such as those referred to, is not vital but is desirable. A further key factor is the need for the actors involved in the work of international judicial co-operation to be judges. With the exception of very specific cases, such as that of the Central Authorities, where one sometimes also comes across the presence of members of the judicial administration, as occurs in Italy, the principle described should be followed. The people participating in international co-operation should also develop technical skills in international co-operation and linguistic skills to facilitate their work.

Having established the foregoing, let us now look at what should be the core tasks to be undertaken by the judges who perform tasks of international co-operation,

LES MEILLEURES FORMES DE COMMUNICATION DISPONIBLES DANS UN CONTEXTE MULTILINGUE (PROJET DE PRINCIPES NO 8 ET 9)

M. le juge Francisco Javier FORCADA MIRANDA
Tribunal de la famille de Saragosse, Espagne
Membre du Réseau international de juges de La Haye

Introduction

La coopération judiciaire internationale, dans des affaires transfrontalières liées au droit de la famille, au niveau mondial et régional, commence aujourd'hui à acquérir l'importance qui lui était encore refusée il y a peu. De fait, l'un des objectifs clés de cette conférence est de promouvoir les communications judiciaires directes dans ce domaine. Cela suppose de mettre l'accent sur ces communications judiciaires directes, mais également sur des points toujours présents dans ce domaine jusqu'à aujourd'hui, tels que l'application du droit étranger ou des règles internes de droit international privé.

Un cadre de coopération

J'estime qu'une bonne structure nationale, pour aborder les problèmes suscités par la coopération judiciaire internationale, passe par le développement de réseaux nationaux internes de juges spécialistes en coopération internationale, territorialement proches de leurs collègues nationaux qui ont à entendre des affaires ayant une composante internationale, dûment entraînés à cette tâche, et en nombre suffisant afin de couvrir les exigences de la demande nationale interne en matière de besoin de conseils. Ces réseaux nationaux internes doivent être renforcés par le travail que réalisent dans le domaine de la coopération internationale, cumulativement, les points de contact des réseaux internationaux, déjà connus, les magistrats de liaison, les Autorités centrales et les réseaux internationaux de coopération eux-mêmes.

De plus, on ressent de plus en plus le besoin de disposer de réseaux internationaux spécifiques de juges spécialisés en droit international de la famille, qui puissent conseiller les autres acteurs et réseaux nationaux et internationaux déjà décrits, en apportant cette spécialisation supplémentaire que requiert cette matière si particulière. Il n'est pas indispensable que les postes importants tels que ceux indiqués soient occupés par les mêmes personnes, dans chaque pays, mais c'est souhaitable. Un autre facteur clé vient s'ajouter : la nécessité que les juges soient précisément, et de préférence, les acteurs impliqués dans ces travaux de coopération internationale. En dehors de certains cas très ponctuels, tels que les Autorités centrales, où l'on observe également parfois la présence de membres du pouvoir judiciaire, comme c'est le cas pour l'Italie, il convient de suivre la ligne indiquée. De plus, les personnes qui participent à des travaux de coopération internationale doivent développer des

who are already members of the Hague Conference judges' network or of similar international and national networks. Those core tasks should comprise, at least, the following fundamental functions: providing relevant information and assistance so that the national courts can apply the rules in force in the international arena, giving support and direct assistance to the other agents of international co-operation, such as the Central Authority, helping in the task of facilitating communications between courts and acting as a link and promoting familiarity with and the correct application of the international instruments relating to the field in question, for that purpose participating in any seminars, courses and activities which are held or as may be organised.

Judicial Communications

In that complex but necessary framework of co-operation, direct judicial communications are proving to be necessary rather than merely convenient. One plainly cannot use the same approach with direct judicial communications between national judges in different countries hearing a specific case subject to national and international rules, as with direct communications between liaison judges, specialists in international co-operation, contact points or similar figures working to support the work of national judges, but who are not limited by internal or international procedural or substantive rules.

The basic premise is in any event that direct judicial communications must comply with the laws and procedures of the jurisdictions involved. That seems obvious. In my view internal legislation should regulate such situations to prevent legal lacunae from thwarting the ability of national judges in different countries to establish direct judicial communications with each other. However, in the context of direct communications between liaison judges, specialists in international co-operation, contact points or similar figures working to support the work of national judges, but who are not limited by internal or international procedural or substantive rules, as I have said, it seems inappropriate to straitjacket or place in a rigid framework the form, method and timing of direct judicial communications in the ambit of international judicial co-operation. In an internal national process, it is the process itself which sets the framework to be followed, taking full account of the procedures carried out, publicity, hearing and submissions by the parties and the like, but in the field of the work of the networks, Central Authorities, liaison judges and international specialists, experience has shown that no pre-set rules are needed for co-operation to take place and to be fruitful. It worries me greatly that direct judicial communications should be straitjacketed in such a way that requirements which are to a greater or lesser extent formal prevent co-operation from occurring.

capacités techniques en coopération internationale et linguistiques, qui facilitent leur travail.

Une fois ceci établi, voyons à présent quelle devrait être l'activité centrale des juges exerçant des fonctions de coopération internationale, déjà bien intégrés dans le réseau de juges de la Conférence de La Haye ou dans des réseaux internationaux et nationaux similaires. Ce centre d'activités devrait au moins comprendre les fonctions primordiales suivantes : apporter des informations et fournir une assistance utile à l'application, par les juridictions nationales, de la réglementation en vigueur au niveau international, soutenir et assister directement les autres agents de la coopération internationale, comme c'est le cas de l'Autorité centrale, aider à faciliter les communications entre les juridictions et agir comme lien, tout en encourageant la connaissance et la bonne utilisation des instruments internationaux relatifs aux domaines concernés et, à cet effet, prendre part à tous les séminaires, tous les cours et toutes les activités qui seront et pourraient être organisés.

Les communications judiciaires

Dans ce cadre de coopération, complexe mais nécessaire, les communications judiciaires directes s'imposent comme une nécessité, davantage que comme une simple convenance. Sur ce point, il est clair que l'on ne peut aborder de la même manière les communications judiciaires directes entre les juges nationaux des différents pays qui ont à connaître d'une affaire en particulier, soumis à la réglementation nationale et internationale, et les communications directes entre les juges de liaison, les spécialistes en coopération internationale, les points de contact ou équivalent, qui œuvrent au soutien de l'action des juges nationaux, mais ne sont pas limités par des règles procédurales ou substantielles internes ou internationales.

Quoi qu'il en soit, la prémisse de base veut que les communications judiciaires directes respectent les lois et les procédures des juridictions impliquées. Cela semble évident. Je pense que les législations internes doivent réglementer ce type de situations, afin d'éviter des vides juridiques qui viendraient entraver la possibilité qu'ont les juges nationaux de différents pays d'engager des communications judiciaires directes entre eux. Toutefois, dans le cadre des communications directes entre les juges de liaison, les spécialistes en coopération internationale, les points de contact ou équivalent, qui œuvrent au soutien de l'action des juges nationaux, mais ne sont pas limités par des règles procédurales ou substantielles internes ou internationales, comme nous l'avons déjà dit, il ne semble pas adéquat d'entraver ou d'encadrer de manière rigide la forme, le mode et la durée des communications judiciaires directes en matière de coopération judiciaire internationale. Dans un processus interne national, c'est ce processus lui-même qui fixe la règle à suivre, en rendant totalement compte des actions mises en œuvre au cours de la procédure, de la publicité, de la connaissance et des

This does not mean one should not have widely-drawn regulations or that manuals of good practice on networks and direct judicial communications should not be written. Let us look at an example, since direct co-operation between courts is an increasingly common statutory mechanism. Direct co-operation is referred to in Article 15 of Council Regulation No 2201/2003 of 27 November 2003 and is set out in the relevant practice guide written by the Commission with the assistance of the European Judicial Network in Civil and Commercial Matters. Another example of regulation of how to proceed and of the functions of the judges involved in international co-operation is the text governing the Spanish Judicial Network for International Co-operation which governs how its members should act. Specifically, the Spanish Judicial Network for International Co-operation is governed by Articles 76A(1) to 76A(5) of Rules 5/1995 of the Council of the Judiciary of 7 June, on auxiliary matters relating to judicial procedures, as amended by Regulatory Resolution 5/2003 of 28 May of the Plenary Meeting of the Council of the Judiciary, in respect of international judicial co-operation (BOE [Official State Gazette] 4 June 2003).

Forms of communication; draft principles

The draft general principles relating to judicial communications in the context of the Hague International Network of Judges are a working document currently being prepared by the Permanent Bureau, in accordance with Recommendation and Conclusion No 1.6.7 of the fifth meeting of the Special Commission. I was honoured to be involved personally both as a member of the Spanish delegation, at the Fifth meeting of the Special Commission on the operation of the Hague Convention of 25 October 1980 and implementation of the Hague Convention of 19 May 1996 (30 October – 9 November 2006), and as an expert appointed by the Hague Conference at the meeting of the group of experts in July 2008, convened to consider a preliminary draft that would serve as the basis for the future discussions and the consultation during this joint EC-HCCH conference on judicial communications and the development of judicial networks.

The object is now to analyse, in order to make it into a practice guide, what would be the best form of communication available in a multilingual environment, in accordance with the draft general principles relating to judicial communications in the context of the Hague international network of judges (Draft principles Nos 8 and 9), according to the form determined and later improved at the meeting of the group of experts in the Hague in July 2008 (Draft principles No 8 - Forms of communication and language difficulties).

For communications generally, the forms of communication are a key element. For instance, Central Authorities, Article 55c) of the Brussels II bis Regulation, are required to facilitate communications between courts, in particular for the purposes of application

allégations des parties, etc. ; mais dans le cadre de l'action des réseaux, des autorités centrales, des juges de liaison et des spécialistes internationaux, la réalité montre qu'il n'est pas nécessaire de disposer de règles préétablies pour que la coopération donne des fruits et se développe. Je suis très inquiet à l'idée que l'on puisse entraver les communications judiciaires directes de telle sorte que des exigences plus ou moins formelles empêchent le bon déroulement d'une activité de coopération.

Cela ne signifie pas qu'il ne faut pas de réglementations ouvertes ou qu'il ne faut pas développer des guides de bonnes pratiques en matière de réseaux et de communications judiciaires directes. Voyons un exemple, car la coopération directe entre des juridictions font l'objet de plus en plus fréquemment de dispositions législatives. Elle est reprise à l'article 15 du règlement No 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, et explicitée dans le guide pratique correspondant, élaboré par les services de la Commission en consultation avec le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. Un autre exemple de réglementation de la manière d'agir et des fonctions des juges impliqués dans des activités de coopération internationale se trouve dans le texte réglementaire du Réseau judiciaire espagnol de coopération internationale qui régit le mode d'action de ses membres. Concrètement, le Réseau judiciaire espagnol de coopération judiciaire internationale est régi par les articles 76 bis-1 à 76 bis-5 du règlement du Conseil général du pouvoir judiciaire (*Consejo General del Poder Judicial*) 5/1995, du 7 juin, sur les aspects accessoires des actions judiciaires, après modification dudit règlement par l'accord réglementaire 5/2003, du 28 mai, de la séance plénière du Conseil général du pouvoir judiciaire, concernant la coopération judiciaire internationale (BOE [Journal officiel de l'État espagnol] 04.06.03).

Formes de communication ; Projet de principes

Le projet de principes généraux relatifs aux communications judiciaires dans le contexte du réseau international de juges de La Haye est un document de travail en cours de préparation par le Bureau Permanent, conformément à la Recommandation et Conclusion No 1.6.7 de la cinquième réunion de la Commission spéciale. J'ai eu l'honneur d'intervenir personnellement, comme membre de la délégation espagnole, lors de la cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 et la mise en œuvre de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 (30 octobre - 9 novembre 2006) d'une part et, d'autre part, comme expert désigné par la Conférence de La Haye lors de la réunion du groupe d'experts en juillet 2008, convoquée afin de débattre d'un avant-projet qui jetterait les bases du futur débat et de la consultation durant la présente conférence conjointe CE-HCCH sur les communications judiciaires et le développement des réseaux judiciaires.

of paragraphs 6 and 7 of Articles 11 and 15. The practice guide for implementation of the new Brussels II Regulation, as regards the issue of how courts are to communicate with one another in connection with Article 15, specifies that:

> "Article 15 states that the courts shall co-operate, either directly or through the central authorities, for the purpose of the transfer. It may be particularly useful for the judges concerned to communicate to assess whether in the specific case the requirements for a transfer are fulfilled, in particular if it would be in the best interests of the child. If the two judges speak and/or understand a common language, they should not hesitate to contact each other directly by telephone or e-mail. Other forms of modern technology may be useful, *e.g.* conference calls. If there are language problems, the judges may rely on interpreters. The central authorities will also be able to assist the judges.
>
> The judges will wish to keep the parties and their legal advisers informed, but it will be a matter for the judges to decide for themselves what procedures and safeguards are appropriate in the context of the particular case.
>
> The courts may also co-operate through the central authorities."

With respect to abduction, the guide specifies that it is necessary to set up co-operation between the two judges in order for the first judge to be able to take into account in an appropriate manner the grounds and evidence on which the decision denying return is based. If both judges speak and/or understand a shared language, they ought not to hesitate to get in touch directly by telephone or e-mail for the purpose. In the event of language difficulties, the Central Authorities can provide them with assistance (see Chapter X). For its part, the Hague Convention of 19 October 1996 allows, under Articles 8 and 9, an exchange of views between the Authorities concerned. Article 31 requires the Central Authorities to take appropriate steps to facilitate communications. There is no doubt that substantial progress has already been made in relation to long-standing provisions, such as Article 10 of the Hague Convention of 5 October 1961.

In general, the aforementioned draft general principles relating to judicial communications in the context of the Hague International Network of Judges are based on the following key ideas: judges should make use of suitable technological means to communicate as swiftly and efficiently as possible; the method and language for communication ought, insofar as possible, to observe the preferences stated by the addressee, if applicable; when two judges have no shared language and translation or interpretation services are necessary, they may be provided either by the court or by the

Il s'agit à présent d'analyser, pour en faire un guide pratique, quelle serait la meilleure forme de communication disponible dans un contexte multilingue, en suivant le projet de principes généraux relatifs aux communications judiciaires dans le contexte du réseau international de juges de La Haye (Projet de principes No 8 et 9), selon la forme déterminée, puis améliorée lors de la réunion du groupe d'experts en juillet 2008 à La Haye (projet de principes n° 8. Formes de communication et difficultés linguistiques).

Pour les communications en général, les formes de communication sont un élément clé. Par exemple, les Autorités centrales, article 55, alinéa c du Règlement Bruxelles II *bis* ont l'obligation de faciliter les communications entre les juridictions, en particulier pour l'application des paragraphes 6 et 7 des articles 11 et 15. Le guide pratique pour l'application du nouveau règlement Bruxelles II, concernant la question de savoir comment doivent communiquer les juridictions entre elles dans le cadre de l'article 15, précise que :

> « L'article 15 dispose que les juridictions coopèrent, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités centrales, en vue d'un renvoi : il peut s'avérer particulièrement utile que les juges concernés puissent communiquer pour déterminer si les conditions d'un renvoi sont remplies dans le cas d'espèce, en particulier pour s'assurer que le renvoi serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Si les deux juges parlent et/ou comprennent une langue commune, ils ne devraient pas hésiter à se contacter directement par téléphone ou courriel. D'autres technologies modernes peuvent être utiles, par exemple les conférences téléphoniques. En cas de difficultés linguistiques, les juges peuvent demander l'aide d'interprètes. Les autorités centrales pourront également leur prêter assistance.
>
> Les juges veilleront à tenir informés les parties et leurs conseils, mais il appartiendra aux juges de décider eux-mêmes quelles sont les procédures et les garanties adaptées au cas particulier.
>
> Les juridictions peuvent également coopérer par l'intermédiaire des autorités centrales. »

En matière d'enlèvement, le guide indique qu'il est nécessaire d'établir une coopération entre les deux juges pour que le juge d'origine puisse correctement tenir compte des motifs et des éléments de preuve sur lesquels est fondée la décision de non-retour. Si les deux juges parlent et/ou comprennent une langue commune, ils ne devraient pas hésiter à se contacter directement par téléphone ou par courriel à cet effet. En cas de problèmes linguistiques, les Autorités centrales pourront leur prêter assistance (voir chapitre X). Pour sa part, la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 permet, aux articles 8 et 9, de procéder à un échange de vues entre les Autorités concernées. L'article 31 impose aux

Central Authority; the judges in the Hague network are encouraged to improve their knowledge of foreign languages.

Personally and by way of conclusion, I would like to stress two key ideas.

Firstly, the need, in direct judicial communications, to make use of pragmatic and imaginative solutions, according to each case, with a practical purpose, combined with the promotion of personal contacts among the people involved, as mutual trust is the key factor in this kind of communications.

Secondly, unrestricted promotion of the use of new technologies. Personal knowledge and contacts among the people involved in the work of direct judicial communications, through participation in and organisation of *ad hoc* conferences and seminars, by providing assistance to local judges and facilitating communications among them, will generate mutual trust and be of great use.

As an essential conclusion, I would say that direct judicial communications ought not to be impeded if that were to generate formal requirements which, in the final analysis, prevent proper co-operation activities. This is why the regulation of the forms of communication, the conditions required, translations, etc., ought to exist in an open and flexible framework. As regards the translation of instruments, the EU legislation, such as Regulation 2201/2003, is far more flexible in use than the Hague Conventions of 25 October 1980 and 19 October 1996. It should be pointed out that the domestic legislation of each State ought to be observed in every way, and insofar as possible, translation should be restricted to the essential or most important documents, while retaining systematically and attaching the original instruments for reference in the event of future disagreements.

The use of video-conferencing makes matters considerably easier if interpreters are available. It is a fact that very often, language barriers are overcome through recourse to written communications. They do not rule out the possibility of also using the translation services of the court or Central Authority. These barriers are also overcome in direct conversation, using the translation services of the court or Central Authority. Pursuant to Regulation 2201/2003, the documents' translation is discovered only if demanded by the court. As regards translation, the practice guide specifies that translation mechanisms are not governed by Article 15.

Judges ought to seek a pragmatic solution meeting the requirements and facts of each case. Subject to the procedural law of the requested State, a translation may not be necessary if the case is transferred to a judge who understands the language of the case. If a translation is found to be necessary, it might be restricted to the most important documents. The Central Authorities may also give assistance by providing informal translations

Autorités centrales l'obligation d'adopter des mesures appropriées afin de faciliter les communications. Il est certain qu'un progrès important a déjà été réalisé concernant les prévisions aujourd'hui lointaines en matière de communication comme à l'article 10 de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961.

D'une manière générale, le projet de principes généraux relatifs aux communications judiciaires dans le contexte du réseau international de juges de La Haye précité reprend les idées clés suivantes : les juges doivent recourir aux moyens technologiques appropriés pour communiquer le plus rapidement et efficacement possible ; la méthode et la langue de communication doivent, dans la mesure du possible, respecter les préférences indiquées le cas échéant par le destinataire ; lorsque deux juges n'ont pas de langue en commun et que des services de traduction ou d'interprétation sont nécessaires, ceux-ci peuvent être fournis soit par le tribunal, soit par l'Autorité centrale ; les juges du Réseau de La Haye sont encouragés à améliorer leurs connaissances des langues étrangères.

Personnellement et à titre de conclusion, je mettrais l'accent sur deux idées clés.

D'un côté la nécessité, lors des communications judiciaires directes, d'avoir recours à des solutions pragmatiques et imaginatives, en fonction de chaque cas, dans un but pratique, combinée à la promotion de contacts personnels entre les acteurs impliqués, le facteur clé dans ce type de communications étant la confiance réciproque.

D'un autre côté, la promotion, sans limites, de l'utilisation des nouvelles technologies. Les contacts et la connaissance personnelle des acteurs impliqués dans les travaux de communications judiciaires directes, en participant et en organisant des séminaires ou des conférences ad hoc, en apportant de l'aide à des juges nationaux et en facilitant les communications entre eux, engendrent une confiance réciproque et s'avèrent d'une grande utilité.

À titre de conclusion essentielle, je dirais qu'il ne faut pas entraver les communications judiciaires directes si cela doit engendrer des conditions formelles qui, finalement, empêchent de mener à bien une activité de coopération. C'est pourquoi, la réglementation des formes de communication, des conditions requises, des traductions, etc., doit exister dans un cadre ouvert et flexible. Concernant la traduction de textes, la réglementation communautaire, tel que le règlement 2201/2003, est d'un usage beaucoup plus flexible que les Conventions de La Haye du 25 octobre 1980 et du 19 octobre 1996. Précisons qu'il convient de toujours respecter la législation interne de chaque État et, dans la mesure du possible, de limiter la traduction aux documents essentiels ou aux documents les plus importants, en conservant systématiquement et en joignant les textes originaux comme référence utile en cas de futurs désaccords.

(see Chapter X). Likewise, as regards Article 11(6), the practice guide specifies that if the translation cannot be carried out within one month, it ought to be carried out in the Member State of origin.

As regards communications in writing, the draft uses the idea that communications in writing, and in particular when making contact, are useful as they leave a record and contribute to reducing language and time-zone differences; when the written communication is a translation, it is good practice to forward the original version of the message; communications should always specify the sender's name, title and contact information; written communications should be drafted in simple terms having regard to the addressee's linguistic skills; the personal information relating to the parties should, insofar as possible, be made anonymous for the purposes of written communications; written communications should be forwarded by the swiftest and most efficient means of communication possible, and when the transmission of confidential data is required, secure means of communication ought to be used; an acknowledgment of receipt should always be sent as soon as possible and specify the time within which a reply will be given; insofar as possible, written communications ought to be typed. I personally would stress that written communications always allow better thinking and more flexibility and speed in reply. They leave a clear record of the subject-matter of the communication and manifestly allow language barriers to be overcome. It cannot be denied that handwriting is unacceptable, for obvious reasons of clarity and understanding.

As regards oral communications, the draft uses the idea that oral communications are also encouraged; when two judges do not speak the same language, one or both, subject to the consent of both, should have available a neutral professional interpreter able to interpret in both directions; the personal information relating to the parties should, insofar as possible, be made anonymous for the purposes of oral communications; oral communications may use the telephone or video-conferencing, and when confidential information needs to be mentioned, these communications ought to make use of a secure form of communication.

Technical communication facilities

As regards the technical communication facilities, access to the new technologies should be encouraged as soon as possible. With respect to technical facilities, the regulatory references to the need to use suitable technical facilities are very numerous. As regards means of communication, Article 8 of the Council Decision of 28 May 2001 relating to the creation of a European judicial network in civil and commercial matters already provides that **contact points shall use the most appropriate technical facilities in order to reply as efficiently and as swiftly as possible to requests made to them**.

L'utilisation de la visioconférence facilite considérablement les choses si l'on dispose d'interprètes. Il est un fait que, bien souvent, les barrières de la langue sont franchies en recourant à des communications écrites. Elles n'excluent pas que l'on puisse également avoir recours à l'aide des services de traduction du tribunal ou de l'Autorité centrale. Ces barrières sont également surmontées dans les conversations de vive voix, en ayant recours aux services de traduction du tribunal ou de l'Autorité centrale. Dans le cadre du règlement 2201/2003, la traduction des documents n'est produite que si la juridiction l'exige. Concernant la traduction, le guide pratique précise que les mécanismes de traduction ne sont pas couverts par l'article 15.

Les juges devraient essayer de trouver une solution pragmatique qui corresponde aux besoins et aux circonstances de chaque cas. Sous réserve du droit processuel de l'État requis, la traduction peut ne pas être nécessaire si l'affaire est renvoyée à un juge qui comprend la langue de la procédure. Si une traduction s'avère nécessaire, elle pourrait être limitée aux documents les plus importants. Les autorités centrales peuvent également apporter une aide en fournissant des traductions informelles (voir chapitre X). De même, concernant l'article 11, paragraphe 6, le guide pratique précise que s'il n'est pas possible d'effectuer la traduction dans le délai d'un mois, elle devrait être effectuée dans l'État membre d'origine.

Concernant les communications écrites, le projet reprend l'idée selon laquelle les communications écrites, en particulier lors d'une prise de contact, sont utiles car elles laissent une trace et contribuent à réduire les barrières linguistiques et de fuseau horaire ; lorsque la communication écrite est une traduction, une bonne pratique consiste à transmettre la version originale du message ; les communications doivent toujours préciser le nom, le titre et les coordonnées de l'expéditeur ; les communications écrites doivent être rédigées en termes simples tenant compte des compétences linguistiques du destinataire ; les informations personnelles relatives aux parties doivent, dans la mesure du possible, être anonymisées pour les besoins des communications écrites ; les communications écrites doivent être transmises par les moyens de communication les plus rapides et les plus efficaces possibles et, lorsqu'il est nécessaire de transmettre des données confidentielles, il y a lieu d'employer des moyens de communication sécurisés ; un accusé de réception doit toujours être adressé dès que possible et indiquer le délai dans lequel une réponse sera donnée ; dans la mesure du possible, les communications écrites doivent être dactylographiées. Je soulignerais pour ma part que les communications écrites permettent toujours une meilleure réflexion et davantage de flexibilité et de rapidité dans la réponse. Elles laissent une trace claire de l'objet de la communication et permettent manifestement de franchir les barrières linguistiques. Il est indéniable que l'on ne peut accepter l'écriture

Provision 9 relating to means of communication of the Regulation creating an Ibero-American network for judicial co-operation in civil and criminal matters (Iber-RED) already provides that the points of contact shall use the technical means best suited to responding as swiftly and efficiently as possible to all the requests made to them. As regards the means of taking evidence, Regulation 2201/2003 of 27 November 2003 allows the use of video-conferencing for the proceedings, and conference calls, by reference to Council Regulation (EC) 1206/2001 of 28 May 2001. Let us not forget that there is a European strategy with respect to communication facilities called e-justice. On 30 May 2008, the Commission adopted a communication "Towards a European e-Justice Strategy". It presented ideas relating to the use, in the area of justice, of the information society's tools and broached such essential matters as the security of electronic exchanges and the protection of data of a personal nature. The priority action includes the creation of a secure network for the exchange of confidential information between legal practitioners, simplification of the use of video-conferencing during judicial proceedings, the development of assistance in the area of translation, and the development of automatic-translation tools, of official data-bases of translators and interpreters and of dynamic forms for automatic translation, while encouraging the activities of the European network in civil and commercial matters with the Civil Atlas and dynamic forms.

Electronic exchanges between judicial authorities require the use of secure networks, platforms for virtual exchanges and the development of electronic signatures. Translation aids require the gradual compilation of multilingual legal glossaries, the funding of official translation tools and the creation of official databases of translators and interpreters, as mentioned above. Promoting the use of video-conferencing requires technical training on the part of the people involved and the provision of manuals for practical information and use of the technology. In other areas, there are highly imaginative solutions. The second meeting of Central Authorities, pursuant to Article 53 of Regulation 2201/2003, once again highlighted, by way of operational conclusions, the fact among others that each Central Authority should have a website for its own citizens, with links to the other Central Authorities' websites. It also raised the need to consider the drafting of a common multilingual form for return orders. As regards communications, certain countries have reported very useful practices or initiatives, such as the creation of specific budget items for the translation of documents, the establishment of 24 hour hotlines, and the creation of dedicated e-mail addresses.

Conclusion

By way of conclusion, I would like to stress that in matters of family law, use of the new technologies, the development of domestic and international judicial co-operation networks, the improvement

manuscrite, pour des raisons évidentes de clarté et de compréhension.

Concernant les communications orales, le projet reprend l'idée selon laquelle les communications orales sont également encouragées ; lorsque deux juges ne parlent pas la même langue, l'un des membres ou les deux, sous réserve d'accord entre les deux membres concernés, doit avoir à sa disposition un interprète professionnel neutre capable d'interpréter dans les deux sens ; les informations personnelles relatives aux parties doivent, le cas échéant, être anonymisées pour les besoins des communications orales ; les communications orales peuvent se faire par téléphone ou visioconférence et, lorsqu'il est nécessaire d'aborder des informations confidentielles, ces communications doivent faire appel à un moyen de communication sécurisé.

Modalités techniques de communication

Concernant les modalités techniques de communication, il convient de favoriser au plus vite l'accès aux nouvelles technologies. En matière de moyens techniques, les références réglementaires à la nécessité d'utiliser des moyens techniques adaptés sont très nombreuses. Concernant les moyens de communication, l'article 8 de la décision du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale prévoit déjà que **les points de contact utilisent les moyens technologiques les plus appropriés de façon à répondre le plus efficacement et le plus rapidement possible à toutes les demandes qui leur sont présentées**.

La disposition 9 sur les moyens de communication du règlement portant création d'un réseau ibéro-américain de coopération judiciaire en matière pénale et civile (Iber-RED), prévoit déjà que les points de contact utiliseront les moyens techniques les plus adaptés pour répondre le plus rapidement et le plus efficacement possible à toutes les demandes qui leur seront présentées. En matière de moyens d'obtention de preuves, le règlement 2201/2003 du 27 novembre permet de recourir à la visioconférence lors de l'instruction, ainsi qu'à la téléconférence, en se référant au règlement (CE) 1206/2001 du Conseil, du 28 mai 2001. N'oublions pas qu'il existe une stratégie européenne en matière de moyens de communication appelée e-justice. Le 30 mai 2008, la Commission a adopté une communication « *Towards a European e-Justice Strategy*» (Vers une stratégie européenne en matière d'e-justice). Elle a présenté des idées relatives à l'utilisation, dans le domaine de la justice, des outils de la société de l'information et abordé des aspects aussi essentiels que la sécurité lors de l'échange électronique et la protection des données à caractère personnel. Parmi les actions prioritaires, il convient de citer la création d'un réseau sécurisé d'échange d'informations confidentielles entre les praticiens du droit, la simplification de l'utilisation de la visioconférence durant les procédures judiciaires, le développement

and generalisation of judicial communications, and the dissemination of general principles for judicial communications such as those considered at this conference, combined with the existence of modern official tools, such as the Hague Convention of 19 October 1996 and EU Regulation 2201/2003, are aspects which are opening the way for the improved management of cross-border cases that were still unimaginable a few years ago, and offering substantial benefits and great benefits for citizens, and in particular in cases of international child abduction.

d'une aide en matière de traduction, le développement d'outils de traduction automatique, de bases de données officielles de traducteurs et d'interprètes et des formulaires dynamiques pour les traductions automatiques, tout en favorisant les activités du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale avec l'Atlas civil et les formulaires dynamiques.

L'échange électronique entre les autorités judiciaires passe par l'utilisation de réseaux sécurisés, les plateformes d'échange virtuel et le développement de la signature électronique. Les aides à la traduction passent par la compilation graduelle de vocabulaire juridique multilingue, le financement d'outils de traduction officiels et la création de bases de données officielles de traducteurs et d'interprète, déjà mentionnée. La promotion de l'utilisation de la visioconférence exige un entraînement technique de la part des acteurs impliqués et la fourniture de manuels d'informations pratiques et d'utilisation de la technologie. Dans d'autres domaines, il existe des solutions très imaginatives. La deuxième réunion des Autorités centrales, dans le cadre de l'article 53 du règlement 2201/2003, a de nouveau mis en évidence, au titre de conclusions opérationnelles, entre autres, le fait que chaque Autorité centrale doive disposer d'un site Internet pour ses citoyens, avec des liens vers les sites des autres Autorités centrales. Elle a également soulevé la nécessité d'étudier la rédaction d'un formulaire commun multilingue pour les ordonnances de retour. Au niveau des communications, certains pays ont fait part de pratiques ou d'initiatives d'une grande utilité, comme la création d'enveloppes budgétaires spécifiques pour la traduction de documents, la mise en place de lignes téléphoniques 24/24 et la création d'adresses de courrier électronique dédiées.

Conclusion

Pour conclure, j'aimerais souligner qu'en matière de droit de la famille, l'utilisation des nouvelles technologies, le développement de réseaux judiciaires de coopération nationaux et internationaux, l'amélioration et la généralisation des communications judiciaires, ainsi que la diffusion de principes généraux sur les communications judiciaires tels que ceux abordés lors de cette conférence, combinés à l'existence d'outils officiels modernes, comme c'est le cas de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 et du règlement communautaire n° 2201/2003, sont des aspects qui ouvrent la voie de l'amélioration en matière de gestion des affaires transfrontalières, encore inimaginables voici quelques années, et présentant des bénéfices conséquents et des avantages extrêmement importants pour les citoyens, notamment dans les cas d'enlèvement international d'enfants.

GOOD PRACTICES IN THE FIELD OF CROSS-BORDER INSOLVENCY PROCEEDINGS IN LIGHT OF THE PROPOSED HAGUE DRAFT GENERAL PRINCIPLES FOR JUDICIAL COMMUNICATIONS

The Honourable James M. FARLEY
Former Judge, Quebec, Canada

Communication between courts is not a new activity. This practice has been going on for centuries in both direct and indirect forms. Traditionally the direct method has been through the slow and inefficient method of letters rogatory. Indirect communication has been accomplished by various means including the provision of judgments or other court orders with or without reasons through counsel to the second court or counsel merely giving an informal report as to what happened in the first court. These indirect methods have the benefit of being more timely but they are susceptible to difficulty. One can well imagine that a receiving court might insist on formal proof of the other court's decisions and reasons, possibly with the added requirement that an expert in the law of the sending court testify as to their meaning for the receiving court. This slows down the process and is expensive. This formality has been falling out of favour in many common law countries. However the practice of having counsel advise the receiving court as to what happened in the sending court has the difficulty that counsel in the receiving court will be providing information which is second hand to that counsel with the result that the information may be garbled. Perhaps more importantly there is the danger that the information received by that counsel may be skewed to fit the purposes of the counsel in the sending jurisdiction. In fact, this is what happened in the *Maxwell Communication* case which was an insolvency administration in both the United States and England.

The world is a much smaller place than it was when the underlying rules of civil procedure were developed. In the insolvency context, the tremendous advancement in information technology over the past several decades have made it possible for businesses to operate in a variety of different countries and to link all its global operations as if they were right next door allowing each facility to provide components at the optimum cost. The onset of an insolvency case, however, stops all that and turns the otherwise cohesive business into a series of disconnected segments in several different countries. Insolvency is inherently chaotic – and, with the passage of time without a resolution, the value of the enterprise evaporates to the detriment of the stakeholders. So too the world is a smaller place for the issues of family law involving child custody or abduction. People are geographically mobile; many have ties to other jurisdictions. Plane travel is relatively inexpensive. One can be on the other side of the world within 24 hours with ease. It would therefore seem appropriate and beneficial to use technology that

LES BONNES PRATIQUES DANS LE DOMAINE DES PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ TRANSFRONTIÈRES À LA LUMIÈRE DU PROJET DE PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA HAYE

James M. FARLEY
Ancien juge, Québec, Canada

La communication entre tribunaux n'est pas une nouveauté. Cette pratique existe depuis des siècles, que ce soit sous forme directe ou indirecte. Traditionnellement, la communication directe s'effectue au moyen des lettres rogatoires, méthode lente et inefficace. La communication indirecte peut se présenter sous différentes formes. Par exemple, les avocats peuvent fournir des jugements ou d'autres décisions de justice, avec ou sans les motifs, au deuxième tribunal ou à d'autres avocats, en guise de rapport informel sur la procédure qui s'est déroulée devant le premier tribunal. Ces méthodes indirectes présentent l'avantage d'être plus rapides, mais elles peuvent provoquer des difficultés. Il est aisé d'imaginer que le tribunal destinataire exige que les décisions et motifs de l'autre tribunal soient prouvés, voire qu'un expert du droit du territoire expéditeur témoigne devant le tribunal destinataire de leur sens de ces décisions et motifs, ce qui ralentit le processus et est couteux. Cette formalité tombe en désuétude dans de nombreux pays de common law. Toutefois, la pratique qui veut qu'un avocat informe le tribunal destinataire de ce qui s'est déroulé devant le tribunal expéditeur présente l'inconvénient que l'avocat du territoire destinataire fournira des informations de seconde main, qui sont donc susceptibles d'être dénaturées. Plus important encore, les informations que reçoit cet avocat peuvent être biaisées afin de servir les objectifs de l'avocat de la juridiction expéditrice. De fait, c'est ce qui s'était produit dans l'affaire *Maxwell Communication*, une procédure d'insolvabilité qui se déroulait concurremment aux États-Unis et en Angleterre.

Le monde est bien plus petit qu'il ne l'était à l'époque où les règles de base de la procédure civile ont été élaborées. Dans le contexte de l'insolvabilité, les avancées spectaculaires qu'a connues l'informatique au cours de ces dernières décennies ont permis aux entreprises d'être implantées dans plusieurs pays à la fois et d'établir un lien entre toutes leurs exploitations comme si elles étaient voisines, permettant à chaque établissement de produire des composants au moindre coût. Toutefois, une procédure d'insolvabilité met immédiatement fin à la cohésion de cette activité, qui se transforme en un ensemble de segments déconnectés situés en divers endroits de la planète. L'insolvabilité est par essence chaotique. Si une décision n'est pas prononcée rapidement, la valeur de l'entreprise se volatilise au détriment de ses parties prenantes. De la même manière, les distances se réduisent s'agissant des questions de droit de la famille relative à la garde ou à l'enlèvement d'enfant. La mobilité géographique s'accroît ; de nombreuses personnes ont des attaches

we have today to advantage so that justice may be dispensed in a timely and meaningful way.

In the Commercial List in Toronto (of which I was the supervising judge during my seventeen years on the bench), we developed the concept of differentiating between "real time" litigation and "autopsy" disputes for both insolvency and non-insolvency matters. Real time litigation required matters to be presented and decided on an immediate basis to preserve value whereas with respect to the autopsy kind it did not matter that much whether the case was heard next month or next year. With the involvement of counsel, we developed a Practice Direction for the Commercial List which had as its underlying principles firstly the concept that ensuring that no one was prejudiced in any way that would affect the outcome of the case and secondly, the three Cs of communication, co-operation and common sense. The current Practice Direction may be found at < www.ontariocourts.on.ca/scj/en >. How much more important then is it to ensure that the care and safety of children be protected in an ultra-timely fashion! The future wellbeing of the child is at stake in a child abduction or custody case, as well as when there are conflicting orders innocently obtained in different jurisdictions. Thus there is a compelling need to get to the heart of the matter as soon as reasonably possible with the avoidance of time consuming procedures which do not add anything of a practical nature, but while respecting the rights of the parties involved.

How did we in the insolvency world deal with this? A bit of history may be helpful. In *Maxwell Communications* the two judges were being told inaccurate reports of what was going on in the other jurisdiction. Sensing a problem the two judges established an informal protocol whereby there was the appointment of a respected international practitioner to act as an officer of the court to report to both courts as to what was really happening and indirectly to see if the log jam could be broken. The success of this venture with its speedy settlement led the Insolvency Section of the International Bar Association to sponsor a task force of lawyers, academics and judges from some 20 countries with common law, civil code and other legal regimes to come up with a set of principles which were thought to be of universal application notwithstanding the different regimes. This *Concordat* (which may be found on the website of the International Insolvency Institute (III) < www.iiiglobal.org > along with the other matters mentioned including actual protocols, which may be used to model new ones depending on the circumstances involved) fostered the development of protocols for cross-border cases. At present it is commonplace to have a protocol prepared for approval by the respective courts either at the commencement of proceedings or very shortly thereafter.

At the same time, UNCITRAL was holding sessions to develop a procedural context for cross-border insolvency cases and the American Law Institute (ALI) was engaged

dans plusieurs pays. Les déplacements en avion sont relativement bon marché. Il n'est pas difficile de se retrouver à l'autre bout du monde en moins de 24 heures. Il semblerait donc judicieux de faire usage des technologies modernes pour que la justice puisse être rendue avec célérité et bon sens.

Au Rôle commercial de Toronto (dont j'ai été chargé de la surveillance pendant les dix-sept ans où j'ai siégé), nous avons développé le concept de distinction des litiges entre ceux « en temps réel » et ceux « à autopsier », que ce soit en matière d'insolvabilité ou en d'autres matières. Les litiges en temps réel exigeaient que les affaires soient présentées et tranchées immédiatement, afin de protéger la valeur de l'entreprise, tandis que dans les affaires « à autopsier », il importait peu que l'affaire soit entendue dans le courant du mois ou l'année suivante. Avec la participation d'avocats, nous avons élaboré des directives de pratique pour le Rôle commercial qui dans son principe de base visaient, premièrement, à s'assurer que personne ne subisse un préjudice susceptible d'avoir une incidence sur l'issue de l'affaire et, deuxièmement, érigeaient en principes la communication, la coopération et le bon sens. Leur version actuelle est disponible à l'adresse < http://www.ontariocourts.on.ca/scj/fr >. Mais il est encore plus important de veiller à ce que la garde et la sécurité des enfants soit assurée dans les plus brefs délais. Le bien-être futur de l'enfant est en jeu dans les affaires d'enlèvement et de garde ; il l'est aussi lorsque des décisions prononcées sans mauvaise intention dans différents territoires se contredisent. Il faut donc impérativement aller au cœur de l'affaire dès que raisonnablement possible, en évitant les procédures longues qui n'ajoutent aucune dimension pratique, mais en respectant les droits des parties concernées.

Dans le domaine de l'insolvabilité, comment abordons-nous cet aspect des choses ? Un rappel historique pourrait s'avérer utile. Dans l'affaire *Maxwell Communications*, des rapports erronés ont été communiqués aux deux juges concernant la situation dans l'autre pays. Sentant qu'il y avait un problème, les deux juges ont établi un protocole informel prévoyant la nomination d'un praticien de renommée internationale qui ferait office d'auxiliaire de justice pour rapporter aux deux tribunaux ce qui se passait réellement et, indirectement, pour voir s'il était possible de sortir de l'impasse. La réussite de cette entreprise, qui a débouché sur un règlement rapide, a conduit la section Insolvabilité de l'International Bar Association à financer un groupe de travail composé d'avocats, d'universitaires et de juges issus d'une vingtaine de pays de *common law*, de droit civil et d'autres systèmes juridiques, pour qu'il élabore un ensemble de principes d'application universelle. Ce Concordat (disponible sur le site Internet de l'International Insolvency Institute (III) < www.iiiglobal.org >, qui aborde d'ailleurs d'autres matières, dont les protocoles actuels qui peuvent servir de modèles, selon les circonstances, à de nouveaux protocoles) a stimulé l'élaboration de protocoles s'appliquant aux

in its first international project – the restatement of the insolvency laws of the NAFTA countries: the USA, Mexico and Canada. The upshot of this was the UNCITRAL Model Law on Cross-Border Insolvency which if adopted by a country mandated that there be co-operation by the court of the adopting jurisdiction together with communication with the other court in whatever fashion appeared appropriate. Once the ALI restatement had finished, the second phase examined how best to implement procedures involved in any cross-border case. It was recognised that it was desirable for the courts to be able to communicate with each other so that their respective proceedings could be coordinated in an effective way with the avoidance of the difficulties of possibly being at cross purposes. The result of this exercise was the *ALI Guidelines Applicable to Court-to-Court Communications in Cross-Border Cases*, a work involving lawyers, academics and judges.

The ALI Guidelines have been published in English, Arabic, Chinese, Croatian, French, Georgian, German, Greek, Italian, Japanese, Korean, Portuguese, Russian, Spanish and Swedish. In the original Judicial Preface, they were endorsed by judges from New Zealand, Canada, the USA, Slovenia, Argentina, Thailand, Korea, England, Japan and South Africa. They have subsequently been endorsed by the III, a body of 275 practitioners from 48 countries world wide and formally adopted by various courts and court organisations in Canada, the US and Bermuda. The Canadian Judicial Council (composed of all Chief Justices across Canada) picked up on the observation of the Toronto Commercial List that the ALI Guidelines were also eminently suitable for non-insolvency cross-border cases. To my knowledge there have been no objections to the employment of these Guidelines in any insolvency case world wide where it has been deemed advisable to have procedures covering cross-border judicial communication.

It should be noted that the ALI Guidelines identify that communications by judges directly with judges or administrators in a foreign country will raise issues of credibility and proper procedures which need to be addressed by having the process transparent and fairly clear. This has been the achieved goal of the Guidelines. In their adoption by a court, questions about the parties entitled to notice and the nature of the court's consideration of any objections are governed by the rules of procedure in each jurisdiction; the Guidelines are recognised as being a subject to local rules and cannot supersede these rules. Before utilising the Guidelines, except for an emergency, the court should adopt them for each case. It is also customary for the courts to give an order that the making of submissions by a foreign party in that court for the purposes of a cross-border joint hearing does not constitute attornment to the jurisdiction of that court. The ALI Guidelines are frequently incorporated without change into the initial draft protocol for approval by the respective courts.

affaires transfrontières. Actuellement, il est fréquent qu'un protocole soit élaboré pour approbation par les tribunaux concernés, soit au début de la procédure, soit dans les jours suivants.

Parallèlement, la CNUDCI a organisé des réunions pour mettre en place un cadre de procédure en matière d'insolvabilité transfrontière, et l'American Law Institute (ALI) a lancé son premier projet international : le *Restatement* des lois sur l'insolvabilité dans les pays de l'ALENA (États-Unis d'Amérique, Mexique et Canada). Ces démarches ont abouti à la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale qui, si elle est adoptée par un pays, impose au tribunal de ce pays de coopérer et de communiquer avec l'autre tribunal de toute manière jugée appropriée. Une fois le *Restatement* de l'ALI mené à son terme, l'étape suivante consistait à étudier la meilleure façon de mettre en œuvre les procédures qu'implique toute affaire transfrontière. Il a été reconnu qu'il était souhaitable que les tribunaux puissent communiquer entre eux pour que leurs procédures respectives puissent être coordonnées efficacement en évitant les difficultés inhérentes à d'éventuels malentendus. Cet exercice a débouché sur les *Directives ALI applicables aux communications de tribunal à tribunal dans des affaires transfrontières*, travail commun élaboré par des avocats, des universitaires et des juges.

Ces directives ont été publiées en anglais, arabe, chinois, croate, français, géorgien, allemand, grec, italien, japonais, coréen, portugais, russe, espagnol et suédois. Dans l'avant-propos original de la magistrature, elles ont été souscrites par des juges de Nouvelle-Zélande, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de Slovénie, d'Argentine, de Thaïlande, de Corée, d'Angleterre, du Japon et d'Afrique du Sud. Elles ont ensuite été approuvées par l'III, organisme qui regroupe 275 praticiens de 48 pays, puis formellement adoptées par divers tribunaux et organismes judiciaires au Canada, aux États-Unis et aux Bermudes. Le Conseil canadien de la magistrature (qui regroupe tous les juges en chef du Canada) a repris l'observation du Rôle commercial de Toronto, qui avait fait remarquer que les directives de l'ALI étaient également parfaitement adaptées aux affaires d'insolvabilité internationale. À ma connaissance, dans le monde entier, pas une seule objection n'a été formulée contre l'utilisation de ces Directives dans des affaires d'insolvabilité dans les cas où il a été jugé utile de disposer de procédures en matière de communication judiciaire transfrontière.

Il convient de noter que les directives de l'ALI prévoient que les communications directes de juge à juge ou de juge à administrateur entre deux pays susciteront des questions de crédibilité et de régularité des procédures, qui doivent être écartées en veillant à ce que le processus soit transparent et suffisamment clair. C'est là le but qu'ont atteint les directives. Lorsqu'elles sont adoptées par un tribunal, les questions relatives au droit à convocation des parties et la façon dont le tribunal examine les éventuelles oppositions sont régies par les règles de procédure de

In that respect practice in a cross-border insolvency proceeding using the ALI Guidelines may differ for practical purposes from that involving the Hague Conference Draft General Principles. The concept of a member of a network of judges or liaison facility is extremely helpful when dealing with essentially a two party family law dispute which does not have any formally appointed officers of the court engaged as is the case in an insolvency situation where the courts will appoint monitors, administrators, or other officers who have fiduciary duties to the estate of the debtor and its stakeholders as well as to the court. Under normal circumstances it would be this officer of the court who would arrange for the communication between the courts – either in the nature of discussions as to procedure or the actual joint hearing. The officer would be able to verify and report to the court and the service list of interested parties that the arrangements had been made with the appropriate authorities in the other jurisdiction for such communication. The officer would also pay for the expenses of the communication out of the estate of the debtor (video conferencing can be a significant expense).

Secondly, it would appear to be a valuable exercise that you in the family law sector have the Principles endorsed by the Hague Conference with additional countries applying them over time, particularly as the success of these Principles being applied is observed. Given the urgency of most of the matters, which would require judicial communication, it is desirable that the mechanical arrangements to engage in such communication be established without the absolute necessity to engage counsel and the parties. However, at the time of the communication, discussion or joint hearing, it can be established that the proceedings are being conducted according to the Principles and any submissions as to the use and operation of the Principles (or suggestions as to adjustments) could be made to the respective courts before getting into any material communication. This procedure is assisted by the fact of having only a small number of interested parties as opposed to an insolvency matter where the parties may be very numerous. Insolvency proceedings are facilitated by the extensive use of a court authorised electronic service list. However, it would not appear necessary or desirable in the family law context to engage in a formal protocol for each case. It is helpful to have a cadre of experienced judges handle cross-border cases.

It is of course extremely helpful to have any of such guidelines or principles endorsed by the courts together with the concept of courts co-operating, coordinating and communicating, all in a judicial fashion, being approved by the legislative arm of government. It is perhaps a fair observation that common law jurisdictions have an easier time in adopting practical methods of dealing with procedural problems; common law judges are used to doing what is practical and

chaque territoire ; il est reconnu que les directives sont soumises aux règles locales et ne peuvent prévaloir. Avant d'utiliser les directives, sauf dans les situations d'urgence, le tribunal doit les adopter au cas par cas. Les tribunaux ont également pour usage d'ordonner que les conclusions présentées par une partie étrangère aux fins d'une audience conjointe transfrontière ne valent pas reconnaissance de la compétence du tribunal concerné. Les directives de l'ALI sont souvent intégrées telles quelles dans le premier projet de protocole pour approbation par les deux tribunaux.

À cet égard, la pratique observée dans une procédure d'insolvabilité transfrontière faisant appel aux directives de l'ALI peut différer, en termes d'objectifs concrets, de celle observée en application du projet de principes généraux de la Conférence de La Haye. Le fait d'être membre d'un réseau de juges ou d'un système de liaison est extrêmement utile quand il s'agit de traiter en l'essence d'un litige bipartite en matière familiale. Ceci particulièrement dans le cas où le tribunal n'a pas nommé officiellement d'auxiliaires de justice, contrairement à ce qui se produit dans les affaires d'insolvabilité, dans le cadre desquelles les tribunaux nomment des superviseurs, des administrateurs ou d'autres auxiliaires ayant des devoirs fiduciaires envers la masse du débiteur, les parties prenantes et le tribunal. Dans des circonstances normales, c'est cet auxiliaire de justice qui organiserait la communication entre les tribunaux, qu'il s'agisse d'entretiens relatifs à la procédure ou de l'audience conjointe. Il serait en mesure de vérifier et de signaler au tribunal et aux parties intéressées que des dispositions nécessaires ont été prises auprès des autorités compétentes de l'autre territoire en vue de la communication. L'auxiliaire de justice s'acquitterait également les frais de communication sur le patrimoine du débiteur (les vidéoconférences peuvent être onéreuses).

Ensuite, il pourrait être utile que les acteurs du domaine du droit de la famille fassent approuver les principes par les organismes relevant de la Convention de La Haye, à laquelle adhèrent de nouveaux pays, étant donné que l'on constate que ces principes sont appliqués avec succès. Au vu de l'urgence de la plupart des affaires qui nécessiteraient une communication judiciaire, il est souhaitable que les mécanismes nécessaires pour engager cette communication soient mis en place sans qu'il soit obligatoire de consulter les parties et leurs avocats. Toutefois, au moment de la communication, de l'entretien ou de l'audience conjointe, il peut être prévu que les débats seront conduits conformément aux principes et que les demandes relatives à leur utilisation et fonctionnement (ou les suggestions de modification) pourront être adressées aux tribunaux respectifs avant que des points importants ne soient abordés. Ce genre de procédure bénéficie du fait que seul un petit nombre de parties intéressées est impliqué, contrairement à une affaire d'insolvabilité où les parties peuvent être très nombreuses. Les procédures

necessary so long as it is not forbidden. In contrast, our civil code colleagues frequently are constrained by the concern that unless the code authorises it, something cannot be done; however it appears that a number of civilian judges are finding comfort in some of the general wording and thrust of their respective codes. In this regard, two distinguished European law professors, Bob Wessels of Leiden University, the Netherlands and Miguel Virgós, Universidad Autónoma de Madrid, Spain led a group of practitioners, academics and judges into a European adoption of the ALI Guidelines, recognising the different and more limited function of the judiciary in most civil code insolvency proceedings and the enhanced role of the insolvency administrators. These European Communication and Co-operation Guidelines for Cross-Border Insolvency approved by INSOL Europe may be found at Professor Wessels' website < www.bobwessels.nl > by searching his Weblog for 2007-09-doc1 (incorporated in an article: Accommodating Cross-Border Coordination). Of course in those instances where it is clear that legislative authority is absolutely necessary to allow for cross-border judicial communication, then the legislative and executive arms of government should be advised of that so that they will appreciate the desirability of taking such action to facilitate same.

With respect to additional good practices, the following observations may assist. Joint hearings are really only "simultaneous" hearings in each country in which the other court is able to listen in. An understanding of what is happening or may happen is aided by the ability of the other court and its participants to ask questions for the sake of clarification. The arrangement is superior to an exchange of orders and reasons in a number of ways – firstly it condenses the time required if there is to be any follow up, secondly it ensures that the follow up is effective as it allows for a reasonably spontaneous exchange on both sides and the exploration of matters which may come up as a result of the initial communication and thirdly, it allows a solution to be tailored to meet the circumstances of each case which can be explored on a live basis.

The preference in insolvency communications is to have them conducted by way of video-conference. As discussed most insolvency matters involve numerous parties; it is difficult to regulate an audio-conference, particularly if it is done on a conference call basis, so that submissions are made in an orderly fashion with an appreciation of who is speaking. However with a more limited number of participants in a family law situation, an audio conference may well be a better vehicle; it is certainly easier to organise.

It is important to recognise that although legal regimes and approaches to the law may differ, often there are significant commonalities. It is helpful to have established what is hopefully a commonality in a family law case, that is, that the overriding concern is what is in the best interest of the child.

d'insolvabilité sont facilitées par le recours fréquent à une liste de notifications électroniques autorisée par le tribunal. Toutefois, dans le contexte du droit de la famille, il ne semblerait pas nécessaire ni souhaitable de prévoir un protocole formel pour chaque affaire. Il est utile de disposer d'une équipe de juges expérimentés pour traiter des affaires transfrontière.

Il est bien entendu extrêmement utile que certains de ces principes ou directives soient avalisés par les tribunaux en accord avec le concept de coopération judiciaire, de coordination et de communication, le tout selon un mode judiciaire, approuvé par le pouvoir législatif. Il pourrait être juste de noter que les juridictions de *common law* ont plus de facilité à adopter des méthodes pratiques pour traiter de problèmes de procédure. En effet, les juges de *common law* sont habitués à prendre des mesures pragmatiques tant que cela n'est pas interdit. Par contre, nos confrères de droit civil sont freinés par l'idée que rien ne peut être fait si les codes ne le prévoient pas, même si certains juges de droit civil sont au contraire confortés dans leur démarche par la formulation générale et les idées maîtresses de leurs codes respectifs. À cet égard, deux éminents professeurs européens de droit, Bob Wessels, de l'université de Leiden (Pays-Bas), et Miguel Virgós, de l'*Universidad Autónoma de Madrid* (Espagne), ont guidé un groupe de praticiens, d'universitaires et de juges en vue d'élaborer une version européenne des directives de l'ALI, reconnaissant la fonction différente et plus limitée des juges dans la plupart des procédures d'insolvabilité relevant du code civil et le rôle accru des administrateurs d'insolvabilité. Ces directives européennes de communication et de coopération dans les affaires d'insolvabilité internationale, approuvées par INSOL Europe, sont disponibles sur le site du professeur Wessels à l'adresse < www.bobwessels.nl >, en recherchant l'article 2007-09-doc1 (*Accommodating Cross-Border Coordination*) dans son Weblog. Bien entendu, dans les cas où il est manifeste que la communication judiciaire transfrontière doit absolument être prévue dans un cadre législatif, les pouvoirs exécutif et législatif doivent en être informés pour qu'ils étudient ensuite l'opportunité de prendre des mesures pour la faciliter.

S'agissant de bonnes pratiques complémentaires, les observations suivantes peuvent avoir leur utilité. Les audiences conjointes ne sont en réalité que des audiences « simultanées » dans chaque pays, au cours desquelles l'un des tribunaux peut entendre ce qui se déroule dans l'autre. La compréhension des événements (présents ou futurs) est facilitée par la possibilité offerte à l'autre tribunal et aux personnes qui y sont présentes de poser des questions par souci de clarification. Cette méthode est préférable à un échange de décisions et de motifs pour diverses raisons. Premièrement, elle réduit le délai nécessaire à un éventuel suivi. Deuxièmement, elle garantit l'efficacité du suivi, car elle autorise des échanges spontanés des deux côtés et l'étude de questions pouvant se poser du fait de la communication initiale. Troisièmement, elle permet d'élaborer une

Conducting communication with different time zones can be inconvenient but one must appreciate that no two places in the world have more than a twelve hour time difference and a good night's sleep is eight hours, leaving 16 hours available.

Language differences may present some difficulty. If the judges (and other participants) are comfortable in a common language, that is ideal. However it is unrealistic to expect that that will happen in every case; indeed it may be the exception. Therefore it may be necessary to engage the services of a skilled translator (this may be necessary in any event for counsel and the parties). However one should be mindful of "faux amis" (false friends in language) as the same word may have different meanings in the two legal regimes. Care should be taken to ensure that there is a common understanding as to the meaning of technical words or concepts. Another procedure would be to utilise written questions and answers, but this loses the benefit of a true give/digest/respond discussion. However it would appear useful for one court to prepare and send to the other a detailed list of the issues or questions to be dealt with at the time of the live discussion so that the other court and participants know the nature of the matters in advance.

In insolvency matters, the courts have used specific-for-the-purpose officers of the court. The *Maxwell Communication* appointment is a specific example. Conceivably if a court did not feel comfortable with a live communication because of language or other difficulties, it may be possible to accomplish the objective by the use of a similar officer appointment.

It is possible that in a judicial communication, one judge may be asked to advise on that judge's domestic law and in that regard the judge would be akin to an expert. I would think it helpful for such advice to be given usually by a judge not involved in the following substantive decision making. In any event, it would seem appropriate for the substantive decision making judge to advise the parties that there had been such "expert" evidence received, giving the details of such evidence and followed by the proposition of whether the parties accepted that as correct or took issue with it (with the opportunity to provide their own expert evidence in that regard which could be cross-examined).

It is important to publicise the availability and use of guidelines and principles that may be utilised for cross-border communications. It is helpful to have general publicity to advise the bar (and the public) what they may expect and also what the court expects of them. We have found in the insolvency world that as the American poet Robert Frost put it: Good fences make good neighbours. The very knowledge of the existence of such a facility tends to eliminate the need for it as those who may be tempted to deal with matters inappropriately appreciate that it will be a short-lived and expensive advantage.

solution adaptée aux circonstances de chaque affaire, solution qui peut être étudiée sur-le-champ.

En matière d'insolvabilité, la préférence va aux communications par vidéoconférence. Comme nous l'avons déjà évoqué, la plupart des affaires d'insolvabilité concernent de nombreuses parties. Il est donc difficile de diriger une conférence audio, surtout une conférence téléphonique, pour que les demandes soient présentées dans un certain ordre en sachant qui a la parole. Cependant, dans une situation de droit de la famille où les participants sont moins nombreux, une conférence audio peut s'avérer plus pratique, car elle est manifestement plus facile à organiser.

Il faut reconnaître que malgré la diversité des régimes juridiques et des manières d'aborder le droit, il existe souvent des points communs notables. Il est utile que soit établi ce qui, nous l'espérons, est commun à toutes les affaires en matière familiale, à savoir que le principe primordial consiste à privilégier l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il peut être malcommode d'organiser une communication entre différents fuseaux horaires, mais il faut admettre qu'il n'existe pas deux endroits du monde séparés par plus de douze heures de décalage. Sachant qu'il faut huit heures pour une bonne nuit de sommeil, il nous reste donc seize heures.

La question linguistique peut poser certains problèmes. Si les juges (et les autres participants) pratiquent la même langue, c'est l'idéal. Toutefois, il est irréaliste de penser que cela se produira à chaque fois ; c'est peut-être même l'exception qui confirme la règle. Il peut donc être nécessaire de retenir les services d'un traducteur compétent (en tout état de cause, cela peut s'avérer nécessaire pour les parties et leurs avocats). Cependant, il faut faire attention aux faux amis, car le même terme peut avoir une signification différente selon le système juridique. Il faut assurer qu'il existe une compréhension commune des termes ou concepts techniques. Une autre méthode pourrait consister à utiliser des questionnaires écrits, mais on perd les avantages que présente un véritable entretien. Malgré tout, il pourrait être utile qu'un tribunal prépare et envoie à l'autre une liste détaillée des questions qui seront traitées au moment de l'entretien à proprement parler, pour que le tribunal et les participants de l'autre pays soient informés à l'avance de leur nature.

En matière d'insolvabilité, les tribunaux ont recours à des auxiliaires judiciaire ad hoc. La nomination intervenue dans l'affaire *Maxwell Communication* en est un bon exemple. Il va de soi que si un tribunal hésite à engager une communication directe pour des raisons linguistiques ou autres, il peut être possible d'arriver aux mêmes fins en nommant un auxiliaire aux fonctions similaires.

Dans le cadre d'une communication judiciaire, il est possible qu'un juge se voie demander des informations relatives au droit interne et, qu'à cet égard, le juge soit

It is vital that an accurate record be kept of what was said and dealt with both in the mechanical set up stage and in the substantive discussion stage. A copy of that record should be exchanged and once approved by both courts, a certified or verified copy should be placed in the court record. An example of that is the decision of Madame Justice Martinson of the British Columbia Supreme Court in *Hoole v. Hoole*, 2008 BCSC 1248 (CanLII) found at < www.canlii.org >. She was able to engage in a joint hearing with Judge Hochman of the Oregon Circuit Court two days after the initial request for same. She noted that Oregon was one of the states adopting the *Uniform Child Custody Jurisdiction and Enforcement Act* (UCCJEA) and that the Special Commission to review the operation of the 1980 Hague Convention had reaffirmed in 2006[92] Recommendations of the 2001 meeting of the Special Commission encouraging direct judicial communication between judges with appropriate safeguards including Recommendations No 5.5 and No 5.6. While the case in point did not involve an application under the Hague Convention, she observed that the Canadian judiciary was very supportive of the Hague Convention Special Commission. Judge Martinson then referred to the fact that the ALI Guidelines had been approved by the Supreme Court of British Columbia and that they were not restricted to insolvency cases, remarking that both her Chief Justice and I had signed the Judicial Preface. She stated: "Cross-border direct judicial communication is working effectively in insolvency cases. The reasons for such communication are even more compelling in child abduction cases".

Justice David Baragwanath of the High Court of New Zealand wrote an insightful paper: "Who Now is My Neighbour? Cross-Border Cooperation of Judges in the Globalised Society", *Inner Temple Yearbook 2004-5*, London, p. 22–36, as a result of his involvement in the insolvency aspect of judicial communication. It is noteworthy that he discusses other areas of the law which are ripe for such communication – first and foremost being cross-border child abduction matters. He indicates an appreciation for the need to ensure that, as in the insolvency field, it is fully experienced judges who are designated to deal with cross-border cases.

In closing allow me to make three additional observations. Firstly, it has become relatively commonplace for the parties in an insolvency joint hearing where it is intended that the two judges make consistent decisions to voluntarily agree that the judges be able to caucus

NOTE

[92] Conclusions and Recommendations of the fifth meeting of the Special Commission to review the operation of the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction and the practical implementation of the Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children (30 October – 9 November 2006), Conclusion and Recommendation No 1.6.3. Available on the Hague Conference website: < www.hcch.net >.

assimilable à un expert. Je pense qu'il serait utile que ces informations soient fournies en temps ordinaire par un juge qui n'intervient pas dans la décision ultérieure sur le fond. En tout état de cause, il semblerait approprié que le juge statuant sur le fond informe les parties qu'il a reçu une « expertise », en la leur communiquant en détail et en leur demandant s'ils la considèrent exacte ou souhaitent la contester (avec la possibilité de fournir leur propre expertise à cet égard, l'expert pouvant ensuite soumis à un contre-interrogatoire).

Il est important de promouvoir la disponibilité et l'utilisation de directives et de principes pouvant servir aux communications transfrontières. Il est utile de faire savoir aux membres du barreau (et au public) ce qu'ils sont en droit d'attendre et ce que le tribunal attend d'eux. Dans le domaine de l'insolvabilité, nous avons constaté, comme l'a dit le poète américain Robert Frost, que les bonnes clôtures font les bons voisins. Le simple fait de savoir qu'un tel système existe tend à en supprimer l'utilité, car ceux qui seraient tentés d'être malhonnêtes se rendent compte que cela ne leur profitera pas longtemps et que cela leur coûtera cher.

Il est indispensable que le contenu des communications soit enregistré, tant au stade de la mise en place qu'à celle de la discussion sur le fond. Un exemplaire de ce procès-verbal doit être remis aux deux tribunaux pour approbation, après quoi un exemplaire certifié conforme doit être placé dans le dossier. Ceci est illustré par la décision rendue par la juge Martinson, de la Cour suprême de Colombie-Britannique, dans l'affaire *Hoole v. Hoole*, 2008 BCSC 1248 (CanLII), disponible à l'adresse < www.canlii.org >. Elle a pu organiser une audience conjointe avec le juge Hochman, du tribunal de circuit de l'Oregon, deux jours après la demande initiale à cet effet. Elle a noté que l'Oregon était l'un des états américains qui avaient adopté la *Uniform Child Custody Jurisdiction and Enforcement Act* – UCCJEA (loi uniforme relative à la compétence et à l'exécution en matière de garde des enfants) et que la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980 avait réaffirmé en 2006[92] les Recommandations de sa réunion de 2001 encourageant la communication directe entre juges sous réserve des mesures de sauvegarde appropriées, notamment les Recommandations 5.5 et 5.6. Même si l'affaire en question ne concernait pas une demande fondée sur la Convention de La Haye, la juge Martinson a noté que la magistrature canadienne soutenait vivement

NOTE

[92] Conclusions et recommandations de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la mise en œuvre pratique de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (30 octobre - 9 novembre 2006), Conclusion et recommandation No 1.6.3. Disponible sur le site de la Conférence de La Haye : < www.hcch.net >.

privately from the parties and counsel so as to allow them to canvas whether they can come to a common position. Given the emotional circumstances of a family law case, query whether private caucusing would be consented to, or, if so, advisable. Secondly, the first point illustrates that the ALI Guidelines may be adjusted to meet the needs of the prevailing circumstances, so long as that change does not contravene the local law of each jurisdiction. Thirdly, it has been observed that judges in cross-border insolvency proceedings have been able to "muse" for the benefit of counsel (and their clients) various possible alternatives with their probable pros and cons which allows the parties to see the wisdom of the various alternatives, thus avoiding getting sidetracked. That musing takes quite a degree of delicacy so as to avoid concern about predisposition.

Finally, I would observe that the courts are there to serve the public and do justice. Principle and pragmatism should be coordinated. We should not be reluctant to use new methods to do that, albeit we should be cautious to ensure to ensure that no one is prejudiced in the outcome of the case. I think that the Draft General Principles are a significant positive step.

la Commission spéciale. Elle a ensuite mentionné que les directives de l'ALI avaient été approuvées par la Cour suprême de Colombie-Britannique et qu'elles n'étaient pas réservées aux affaires d'insolvabilité, faisant remarquer au passage que le juge en chef dont elle dépendait et moi-même en avions signé la préface pour la magistrature. Elle a déclaré : « La communication directe transfrontière fonctionne efficacement dans les affaires d'insolvabilité. Les motivations de cette communication sont encore moins contestables dans les affaires d'enlèvement d'enfant. »

David Baragwanath, juge de la Haute Cour (*High Court*) de Nouvelle-Zélande, a rédigé un article perspicace intitulé « *Who Now is My Neighbour? Cross-Border Cooperation of Judges in the Globalised Society* », *Inner Temple Yearbook 2004-5*, Londres, p. 22–36, du fait de son implication dans l'aspect insolvabilité de la communication judiciaire. Il est intéressant de noter qu'il évoque d'autres domaines du droit qui sont prêt pour une communication directe, en tout premier lieu les affaires transfrontières d'enlèvement d'enfant. Il reconnaît qu'il est nécessaire de veiller à ce que des juges pleinement expérimentés soient nommés pour traiter des affaires transfrontières, comme c'est le cas dans le domaine de l'insolvabilité.

En guise de conclusion, permettez-moi de formuler encore trois observations. Premièrement, il est désormais assez fréquent que, s'il est prévu que les deux juges prononcent des décisions compatibles entre elles, les parties à une audience conjointe en matière d'insolvabilité acceptent volontairement que les juges puissent s'entretenir en privé, c'est-à-dire en l'absence des parties et de leurs avocats, pour étudier la possibilité d'arriver à une position commune. Cependant, au vu des circonstances émotionnelles qui entourent une affaire familiale, il est conseillé de se renseigner sur l'acceptation ou le caractère souhaitable éventuel d'un entretien privé. Deuxièmement, la première observation montre que les directives de l'ALI peuvent être adaptées pour répondre aux besoins, dans la mesure où cette adaptation n'est pas contraire à la législation locale. Troisièmement, dans les procédures d'insolvabilité transfrontières, il a été observé que les juges savent « réfléchir », au profit des avocats (et de leurs clients), aux bénéfices apportés par les différentes alternatives, ce qui permet aux parties d'en constater la sagesse et évite donc tout dérapage. Cette réflexion nécessite un certain tact pour éviter tout soupçon de favoritisme.

Pour finir, je ferai remarquer que les tribunaux sont au service du public et qu'ils ont pour mission de rendre la justice. Les règles et le pragmatisme devraient être coordonnés. Nous ne devons pas rechigner à utiliser de nouvelles méthodes pour le faire, même si nous devons veiller à ce que personne ne soit lésé par la décision prononcée. Je pense que le Projet de Principes généraux est une étape majeure allant dans ce sens.

Theme IV – Offices and Mechanisms to facilitate Judicial Communications (Draft Principles Nos 3 to 5)

MECHANISMS FOR JUDICIAL COMMUNICATIONS IN BENIN

Judge Saliou ABOUDOU
President of the Supreme Court of Benin

In the Republic of Benin, the practice of judicial communication is determined by domestic law, international conventions and bilateral and multilateral arrangements for judicial co-operation.

The increasingly serious and frequent infringements and offenses observed in the area of family law, and more specifically the rights of children, have caused the authorities of Benin to pass legislation not merely more protective of those rights, but also more rigorous in relation to the persons found guilty of offenses affecting children. Benin is also a party to a number of international conventions and has entered into several bilateral or multilateral arrangements. The following is a non-exhaustive list:

In domestic law:
- Act N° 2002-07 of 27 August 2004 establishing a code of personal and family law;
- Act N° 2003-03 of 5 April 2003 on the suppression of the practice of female genital mutilation in the Republic of Benin;
- Act N° 2006-04 of 5 April 2006 on the conditions for the travel of minors and repressing child trafficking in the Republic of Benin;
- Act N° 2006-19 of 5 September 2006 on the suppression of sexual harassment and protection of the victims in the Republic of Benin;
- Decree N° 95-91 of 24 June 1995 defining the terms for the issuance of government permits for departure from the territory by persons under the age of 18;

etc.

In international law:

Benin, since 1990, is a party to the United Nations Convention on the rights of the child. The country has also ratified the African Charter on the rights and welfare of the child.

In bilateral and multilateral relations, the following may be mentioned, without limitation:

- The Co-operation Agreement with respect to justice between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Dahomey (Benin), entered into on 27 February 1975;

- The memorandum of understanding of 14th August 2003 between the Republic of Benin and the Federal Republic of Nigeria on cross-border issues (memorandum of Badagry);

Thème IV – Offices et mécanismes pour faciliter les communications judiciaires (Projet de principes, Nos 3 à 5)

LES MÉCANISMES DE COMMUNICATIONS JUDICIAIRES AU BÉNIN

M. le juge Saliou ABOUDOU
Président de la Cour suprême du Bénin

En République du Bénin, la pratique des communications judiciaires s'inscrit dans le cadre de la loi interne, des conventions internationales et des accords bilatéraux et multilatéraux de coopération judiciaire.

Les atteintes et les violations de plus en plus graves et fréquentes observées dans le domaine du droit de la famille ou plus spécifiquement de l'enfant ont conduit les autorités du Bénin à adopter des textes non seulement plus protecteurs de ces droits, mais également plus sévères à l'égard des personnes reconnues coupables d'infractions touchant aux enfants. Le Bénin est aussi partie à nombre de conventions internationales et a conclu plusieurs accords bilatéraux et multilatéraux. L'on peut citer, sans être exhaustif :

Au plan interne :
- la Loi No 2002-07 du 27 août 2004 portant code des personnes et de la famille ;
- la Loi No 2003-03 du 03 mars 2003 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin ;
- la Loi No 2006-04 du 05 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfant en République du Bénin ;
- la Loi No 2006-19 du 05 septembre 2006 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes en République du Bénin ;
- le Décret No 95-91 du 24 juin 1995 portant modalités de délivrance des autorisations administratives de sortie du territoire des mineurs de moins de 18 ans ; etc.

Au plan international :

Le Bénin est, depuis 1990, partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Le pays a aussi ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Au plan bilatéral et multilatéral, l'on peut citer, entre autres :

- L'accord de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey (Bénin), conclu le 27 février 1975 ;

- Le mémorandum d'entente du 14 août 2003 entre la République du Bénin et la République fédérale du Nigeria relatif aux questions transfrontalières (mémorandum de Badagry) ;

- The extradition treaty among the Republic of Benin, the Republic of Ghana, the Federal Republic of Nigeria and the Republic of Togo;

- The Protocol of the ECOWAS (Economic Community of West African States) relating to the free movement of persons, residence and establishment;

- The ECOWAS treaty on mutual assistance in criminal matters.

These instruments relate to various fields and will not all be reviewed here, but they share certain features as regards the nature (direct or indirect) of the judicial communications they establish. For the purposes of our current proceedings, a brief presentation will be given below of two examples of communications which seem sufficient to sum up the current situation and the nature of judicial communication in Benin: these are the "Co-operation Agreement with respect to justice between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Dahomey (Benin)", signed in Cotonou on 27th February 1975, and the procedure for communication established in the event of the discovery of trafficking of Beninese children abroad.

I. The Co-operation Agreement with respect to justice between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Dahomey (Benin)

It should be emphasised that the kind of judicial communications established by this agreement is not in the nature of direct judicial communications between Beninese and foreign judges.

Under the agreement, the two contracting parties, *i.e.,* the two governments, may, for the purposes of judicial assistance and in the absence of objections, issue to each other requests for information or investigations in connection with civil or administrative proceedings of which their judicial authorities are seised, and forward to one another, free of charge, certified copies of judicial rulings.

In connection with proceedings for the protection of the person of minors, the parties provide mutual assistance in locating and repatriating minors on a voluntary basis, and inform each other of the protective action taken by their authorities.

As regards proceedings for the recovery of maintenance abroad, the parties provide mutual assistance in tracking and obtaining testimony from the maintenance debtors staying on their

territories, and non-contentious recovery of maintenance.

The transmission of judicial documents relating to execution of the agreement, subject to its contrary provisions, is performed through diplomatic channels.

- Le Traité d'extradition entre la République du Bénin, la République du Ghana, la République fédérale du Nigeria et la République togolaise ;

- Le Protocole de la Communauté Économique Des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;

- Le Traité de la CEDEAO sur les crimes transfrontaliers ;

Ces instruments portent sur différents domaines et ne seront pas tous abordés ici, mais ils présentent des traits communs quant à la nature (directe ou indirecte) des communications judiciaires qu'ils établissent. Pour les besoins de nos présents travaux, il sera brièvement présenté ci-après deux exemples de communications qui, semble-t-il, suffisent à résumer la situation actuelle et la nature des communications judiciaires au Bénin : il s'agit d'une part de l'« Accord de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey », signé à Cotonou le 27 février 1975, d'autre part de la procédure de communication établie en cas de découverte de traite d'enfants béninois à l'étranger.

I. L'Accord de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey (Bénin)

Il faut souligner que le type de communications judiciaires établi par cet accord n'est pas de l'ordre des communications judiciaires directes entre juges béninois et étrangers.

Aux termes de l'accord, les deux parties contractantes, c'est-à-dire les deux Gouvernements peuvent, au titre de l'entraide judiciaire et si rien ne s'y oppose, s'adresser des demandes de renseignements ou d'enquêtes dans le cadre des procédures civiles ou administratives dont leurs autorités judiciaires sont saisies et se transmettre sans frais, des expéditions de décisions judiciaires.

Dans le cadre des procédures tendant à la protection de la personne des mineurs, les parties se prêtent mutuellement entraide pour la recherche et le rapatriement volontaire des mineurs et s'informent des mesures de protection prises par leurs autorités.

Pour les procédures tendant au recouvrement des aliments à l'étranger, les parties se prêtent mutuellement entraide pour la recherche et l'audition des débiteurs d'aliments séjournant sur leurs territoires, ainsi que pour le recouvrement gracieux des aliments.

Les transmissions de documents judiciaires relatives à l'exécution de l'accord, sous réserve des dispositions contraires qui y sont établies, se font par la voie diplomatique. En cas d'urgence, elles peuvent se faire directement entre les Ministères de la Justice des deux États.

Il est prévu que les avocats inscrits aux barreaux de l'une des parties contractantes, peuvent assister ou représenter les parties devant les juridictions de l'autre

In emergencies, it may be carried out directly between both States' Ministries of Justice.

It is provided that the members of the Bar of one of the contracting parties may provide advice or assistance to the parties before the other party's courts or tribunals, during the preliminary stages or in court, in the same manner as the lawyers at the other party's Bars. But a lawyer exercising the right to advise or represent the parties before a court or tribunal in the other State will be required, for the purpose of service of any notices required by law, to indicate an address for service at the offices of a lawyer in that State.

Judicial and extrajudicial documents, whether in civil, social or commercial matters or in criminal or administrative matters, directed at parties residing on the territory of one of the Contracting States shall be sent directly between the two States' Ministries of Justice. Execution of a request for service may be denied only if the requested State considers that such execution is liable to infringe its sovereignty, security or public policy.

These provisions do not rule out the option for the Contracting States to obtain direct delivery by their representatives or the latter's agents of judicial or extrajudicial documents directed at their nationals.

As regards letters of request, they are transmitted through diplomatic channels or between the two States' Ministries of Justice. The documents evidencing the execution of letters of request and, if applicable, the information relating to their execution, are forwarded through the same channels.

Letters of request are executed by the judicial authorities. But the parties may obtain directly and without compulsion execution by their diplomatic and consular authorities of letters relating to their nationals, and the purpose of which is in particular obtaining their testimony, their inspection by experts, the production of documents or the review of evidence.

Execution of the letter of request may be denied only if it lies outside the powers of the judicial authority or if the requested State considers that it is liable to infringe its sovereignty or security. Execution may be denied if the law of the requested State claims exclusive judicial jurisdiction in the matter at issue, or does not have a legal device meeting the purpose of the application made to the requesting authority, or because its purpose would be an outcome not accepted by the law of the requested authority. If the requested judicial authority denies execution of a letter of request, it shall issue a ruling stating its reasons.

The co-operation agreement with respect to justice between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Dahomey (Benin) has accordingly established real judicial communications, but as can easily be seen, these are

partie, tant au cours de l'instruction qu'à l'audience dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux de l'autre partie. Mais l'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter les parties devant une juridiction de l'autre État devra, pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit État.

Les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en matière civile, sociale et commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des États contractants, seront acheminés directement entre les Ministères de la Justice des deux États. L'exécution d'une demande de signification ou de notification ne peut être refusée que si l'État requis juge que cette exécution est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

Ces dispositions n'excluent pas la faculté pour les États contractants de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs ressortissants.

S'agissant des commissions rogatoires, elles sont transmises par la voie diplomatique ou entre les Ministères de la Justice des deux États. Les pièces constatant l'exécution des commissions rogatoires ainsi que, le cas échéant, les informations relatives à leur exécution, sont transmises par la même voie.

L'exécution des commissions rogatoires se fait par les autorités judiciaires. Mais les parties ont la faculté de faire exécuter directement et sans contrainte par leurs agents diplomatiques ou consulaires, les commissions concernant leurs ressortissants et ayant pour objet notamment leur audition, leur examen par des experts, la production de documents ou l'examen de pièces.

L'exécution de la commission rogatoire ne peut être refusée que si elle ne rentre pas dans les attributions de l'autorité judiciaire ou si l'État requis la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. L'exécution peut être refusée si la loi de l'État requis revendique une compétence judiciaire exclusive dans l'affaire en cause ou ne connaît pas de voie de droit répondant à l'objet de la demande portée devant l'autorité requérante ou parce qu'elle tendrait à un résultat non admis par la loi de l'autorité requise. Dans le cas où l'autorité judiciaire requise refuse d'exécuter une commission rogatoire, elle rend une ordonnance motivée.

L'Accord de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey (Bénin) a ainsi établi de véritables communications judiciaires, mais comme il est aisé de s'en rendre compte, il s'agit de communications indirectes où sont très présentes les autorités politiques, administratives et diplomatiques des deux États.

indirect communications in which the two States' political, administrative and diplomatic authorities are closely involved.

Communications in connection with the trafficking of Beninese children are not entirely different, but they have additional features that make their characterisation as strictly judicial communications disputable.

II. The procedure for communication established in the event of discovery of trafficking of Beninese children abroad

Under Articles 3 and 4 of Act N° 2006-04 of 5 April 2006 determining the conditions for the travel of minors and suppressing child trafficking in the Republic of Benin, any agreement having as its purpose the alienation, gratuitously or for value, of the freedom or person of a child is characterised as child trafficking. Child trafficking also includes the hire, transport, transfer, placement, reception or hosting of a child for the purposes of exploitation, regardless of the means used.

In Benin, the current procedure for taking charge of and repatriating Beninese children victims of trafficking is of an administrative rather than judicial nature. This procedure comprises three phases.

The first phase takes place mainly in the foreign country, and relates to locating, receiving and repatriating the child.

Locating the child who is the victim of trafficking may be carried out by the agencies of the foreign State, non-profit entities, NGOs or communities. The entity locating the child reports it to the competent authority, which promptly informs the diplomatic representation of Benin. The child is received on a temporary basis by the non-profit entity or NGO having located him/her, or by a designated NGO where the act of locating the child was carried out by the State or communities.

The diplomatic representation of Benin informs the Beninese minister of Foreign Affairs, keeps in touch with the entity hosting the child provisionally and assists in tracking the traffickers. It also seeks to provide indemnification to the child victim through judicial channels. Finally, in concert with the provisional hosting entity, it organises the child's repatriation to Benin.

A joint agency, set up by the Beninese Brigade for the Protection of Minors (BPM) and the Department of the Family, Children and Adolescence (DFEA) of the Ministry in charge of the Family and Children, informs the partners (NGOs, non-profit entities) that will be involved in receiving the child on arrival. That agency coordinates the action for tracking and identification of the child's family. It applies the human, material and financial resources required for receiving the child on arrival. It informs the press by means of a release of the arrival of a particular child having suffered trafficking.

Les communications dans le cadre de la traite d'enfants béninois ne sont pas tout à fait différentes, mais elles présentent en outre des caractères qui font hésiter à les qualifier de communications proprement judiciaires.

II. La procédure de communication établie en cas de découverte de traite d'enfants béninois à l'étranger

Aux termes des articles 3 et 4 de la Loi No 2006-04 du 5 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin, sont qualifiées traite d'enfants, toute convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté ou la personne d'un enfant. La traite d'enfants s'entend également du recrutement, du transport, du transfert, du placement, de l'accueil ou de l'hébergement d'un enfant aux fins d'exploitation quel que soit le moyen utilisé.

Au Bénin, la procédure actuelle de prise en charge et de rapatriement des enfants béninois victimes de traite revêt un caractère plutôt administratif que judiciaire. Cette procédure comprend trois phases.

La première phase se déroule essentiellement dans le pays étranger et concerne la détection, l'accueil et le rapatriement de l'enfant.

La détection de l'enfant victime de traite peut être l'œuvre des services de l'État étranger, des associations, des ONG ou des communautés. La structure qui détecte l'enfant en fait la déclaration aux services compétents qui en informent sans délai la représentation diplomatique du Bénin. L'enfant est accueilli provisoirement par l'association ou l'ONG qui l'a détecté, ou par une ONG désignée lorsque la détection a été l'œuvre des services de l'État ou des communautés.

La représentation diplomatique du Bénin informe le Ministre béninois des Affaires étrangères, maintient le contact avec la structure d'accueil provisoire de l'enfant et contribue à la recherche des auteurs de la traite. Elle œuvre également à assurer une indemnisation par voie judiciaire de l'enfant victime de la traite. Elle organise enfin, en concertation avec la structure d'accueil provisoire, le rapatriement de l'enfant au Bénin.

Une cellule conjointe, constituée par la Brigade béninoise de Protection des Mineurs (BPM) et la Direction de la Famille, de l'Enfance et de l'Adolescence (DFEA) du Ministère en charge de la famille et de l'enfant, informe les partenaires (ONG, associations) devant participer à l'accueil de l'enfant à son arrivée. Cette cellule coordonne les actions de recherche et d'identification de la famille de l'enfant. Elle mobilise les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à l'accueil de l'enfant à son arrivée. Elle informe la presse par un communiqué, de l'arrivée d'un tel enfant victime de traite.

La deuxième phase, d'une durée de un à trois mois, est celle de la prise en charge de l'enfant à son retour au Bénin et sa réintégration familiale.

The second phase, lasting one to three months, involves taking charge of the child upon his/her return to Benin and returning the child to his/her family.

The joint BPM-DFEA agency receives the child, that it entrusts to a responsible entity. It coordinates the action for the child's identification by the police and the receiving entity.

A record is compiled for the child, containing the placement decision, the report relating to the child's identification, his/her medical record, the report on the judicial proceedings against the trafficker and accomplices, the report on the child's monitoring in the host family, the inventory of the child's belongings upon arrival in the centre, the decision of the Minister in charge of the Family and Children to restore the child to his/her family.

In this process, the law-enforcement agencies' role is to secure the safety of the child's reception and to track the traffickers and their accomplices with a view to prosecution.

As for the receiving entity, it hosts the child and provides him/her with care in the form of food, clothing, medical care, leisure, etc.

In the meantime, the joint BPM-DFEA entity carries out a home study to evaluate the possibility of stabilising the child in its family. In order to restrict the temptation of a repeat offense, the entity builds awareness in the village's population and develops responsibility in the local authorities and social-promotion agencies.

The persons in charge of the family issue a receipt evidencing their receipt of their child, and undertake to keep and supervise it. This launches the third phase, the child's reintegration into the community.

During this phase, the Department of the Family, Children and Adolescence develops a plan for return to the community taking the child's specific situation into account. The non-governmental organisations play a very conspicuous role in this respect. They provide assistance in schooling if the child is still of school age, or his/her vocational training. They provide the Ministry in charge of Women and Children with a quarterly follow-up report on the child. After two or three years, they issue the evaluation report on the reintegration action taken.

Thus the process described above, allowing the return of the child having suffered trafficking and his/her reintegration into the community, involves no judicial consequences except as regards prosecution of the traffickers and their accomplices.

These, to date, are the two main forms of communication practiced in Benin.

All the foregoing shows that Beninese substantive law does not provide for direct judicial communication between judges and the other parties involved in the

La cellule conjointe BPM-DFEA accueille l'enfant qu'elle confie à une structure de prise en charge. Elle coordonne les actions d'identification de l'enfant par la police et la structure d'accueil.

Un dossier est constitué pour l'enfant, comprenant la décision de placement, le rapport relatif à l'identification de l'enfant, son dossier médical, le rapport de l'action de poursuite judiciaire contre le trafiquant et ses complices, le rapport de suivi de l'enfant au sein de la structure d'accueil, l'inventaire des biens de l'enfant à son arrivée dans le centre, la décision du ministre en charge de la famille et de l'enfant de réintégrer l'enfant dans sa famille.

Dans le processus, les forces de sécurité ont pour rôle d'assurer la sécurité de d'opération d'accueil de l'enfant et la recherche des trafiquants et de leurs complices en vue de poursuites judiciaires.

Quant à la structure d'accueil, elle héberge l'enfant, en prend soin en lui assurant nourriture, habillement, soins médicaux, loisirs, etc.

Pendant ce temps, la cellule conjointe BPM-DFEA fait une enquête sociale pour évaluer les possibilités de stabilisation de l'enfant dans sa famille. Afin de limiter la tentation de la récidive, la cellule sensibilise la population du village et responsabilise les autorités locales et les centres de promotion sociale.

Les responsables de la famille délivrent un reçu attestant qu'ils ont reçu leur enfant et s'engagent à le garder et à le suivre. Alors commence la troisième phase, celle de la réinsertion sociale de l'enfant.

À cette phase, la Direction de la Famille, de l'Enfance et de l'Adolescence conçoit un projet de réinsertion sociale qui tient compte de la situation particulière de l'enfant. Le rôle des organisations non gouvernementales est ici très notable. Elles apportent un appui à la scolarisation de l'enfant si celui-ci est en âge encore scolarisable, ou à sa formation professionnelle. Elles produisent au Ministère en charge de la femme et de l'enfant, un rapport trimestriel de suivi de l'enfant. Au bout de deux à trois ans, elles produisent le rapport d'évaluation de l'action de réinsertion entreprise.

Le processus ainsi décrit, permettant le retour de l'enfant victime de traite et sa réinsertion sociale, ne comporte donc pas d'autres implications judiciaires que celle de la poursuite des auteurs de la traite et de leurs complices.

Ainsi se présentent à ce jour, les deux principales formes de communications pratiquées au Bénin.

Il ressort de tout ce qui précède qu'il n'existe pas dans le droit positif béninois de communications judiciaires directes entre juges et autres animateurs de la justice. Les riches et intéressants échanges qui ont caractérisé la conférence de Bruxelles, ont permis à la délégation béninoise de s'approprier l'expérience de beaucoup

process of justice. The fruitful and interesting exchanges that were a feature of the Brussels conference have allowed the Beninese delegation to obtain the benefit of the experience of many European States, whose judges maintain direct judicial communications. The Beninese delegation, which learnt a lot from the current practice in certain European States, nevertheless drew attention to those aspects of such direct judicial communication that might raise problems in relation to the basic principles governing any judicial proceedings in order to achieve a fair trial.

- The concerns stated included the absence of counsel for the parties during these direct communications, which might impair the principle of protection for the rights of the defence, in criminal matters for instance.

The issue also arises of the authentic nature of the information exchanged directly between judges and which might influence the procedure or the trial. In addition, what is the role of the clerk of the court in those direct communications between judges?

The intense debate that followed on these comments showed that the concerns stated above are shared by most of the participants in this memorable conference.

Going beyond these concerns, which in fact only enhanced the meeting's proceedings, the Brussels conference was a decisive step in the qualitative evolution of our States' judicial systems, whose role and place in the establishment of democracy and the rule of law in this new millennium need no further demonstration.

The delegation from the Supreme Court of Benin is glad to have taken part in this fine and fruitful meeting, and repeats its thanks to the Commission of the European Union and the Hague Conference on Private International Law.

d'États européens dont les juges entretiennent entre eux, des communications judiciaires directes. La délégation béninoise qui a beaucoup appris de la pratique en cours dans certains états européens, a cependant attiré l'attention sur les aspects de ces communications judiciaires directes qui pourraient poser problème au regard des principes fondamentaux qui gouvernent toute procédure judiciaire devant aboutir à un procès équitable.

- Au nombre des inquiétudes exprimées, l'absence au cours de ces communications directes, des conseils des parties, ce qui pourrait mettre à mal le principe du respect du droit de la défense en matière pénale par exemple.

Il se pose également la question de l'authenticité des renseignements échangés directement entre juges et qui pourront influencer la procédure ou le procès. Quelle est, en outre, la place du greffier dans ces communications directes entre juges ?

Les débats nourris qui ont suivi ces observations ont permis de constater que les préoccupations ci-dessus exprimées sont partagées par la plupart des participants à cette mémorable conférence.

Au-delà de ces préoccupations qui du reste, n'ont fait qu'enrichir les travaux de la rencontre, la conférence de Bruxelles aura constitué une étape décisive dans l'évolution qualitative des systèmes judiciaires de nos États dont le rôle et la place dans l'édification de la démocratie et de l'État de droit en ce début de millénaire, ne sont plus à démontrer.

La délégation de la Cour suprême du Bénin s'est réjouie d'avoir pris part à cette fructueuse et belle rencontre et réitère ses remerciements à la Commission de l'Union européenne et à la Conférence de La Haye de droit international privé.

ROLE AND FUNCTIONS OF THE HEAD OF INTERNATIONAL FAMILY LAW JUSTICE

Delia WILLIAMS
Lawyer to Lord Justice Thorpe (Head of International Family Justice for England and Wales), United Kingdom

Activity report from the International Family Justice Office for England and Wales from September 2005 – December 2008

Most, if not all of you, will be familiar with Sir Mathew Thorpe's work as Head of International Family Justice for England and Wales. He is the vice-president of the Family Division, a senior Court of Appeal Judge and the designated specialist family judge for the Hague Network. When not sitting as Court of Appeal Judge, a lot of his time is spent abroad speaking at international family law conferences and teaching less experienced judges how to deal with international family cases. He is also called upon in an advisory capacity by the government and chairs committees on mediation and international family law. He is any or all of the following during one day: Judge, consultant, expert, educator, negotiator, mediator, diplomat and facilitator.

Our office has a wide remit (managing international conferences, hosting official foreign delegation or training and exploring assistance). However, to hold true to the title of this conference, the focus of this report is on the role of Lord Justice Thorpe as designated specialist family judge for the Hague and EJN Networks and the work of his office to support him in that capacity.

In order to advise and assist all who contact the office on matters of International Family Justice, it is essential that he is properly supported to deal with the communication and administration that this role imposes. We are fortunate enough to have been allocated a budget which allows for an administrative secretary and a lawyer. I am the lawyer for the office and my title is that of Legal Secretary to the Head of International Family Justice.

The inclusion of a lawyer in the team allows the office to operate expediently and autonomously since most cases require immediate attention. Within the context of urgent international family justice matters, I am called upon as "facilitator/legal advisor" mainly when:

1. There arises a need for direct communication between judges from different jurisdictions in specific cases.
2. A judge, either domestic or international, needs advice and assistance relating to an international family law matter.

On a practical level, both domestic judges and practitioners request assistance via telephone, e-mail or fax or by visiting me in person (my office is conveniently

RÔLE ET FONCTIONS DU CHEF DU DROIT INTERNATIONAL DE LA FAMILLE

Delia WILLIAMS
Juriste auprès de Lord Justice Thorpe (Chef du droit international de la famille pour l'Angleterre et le Pays de Galles), Royaume-Uni

Rapport d'activité du Bureau du droit international de la famille pour l'Angleterre et le Pays de Galles – septembre 2005 à décembre 2008

Vous connaissez presque tous les travaux qu'effectue Sir Mathew Thorpe en sa qualité de Chef du droit international de la famille pour l'Angleterre et le Pays de Galles. Il est vice-président de la division de la famille, juge doyen de la Cour d'appel (Court of Appeal) et juge spécialisé en matière familiale pour le Réseau de La Haye. Lorsqu'il ne siège pas à la Cour d'appel, il passe une grande partie de son temps à l'étranger pour participer à des conférences sur le droit international de la famille et pour enseigner à des juges moins expérimentés la façon de traiter les affaires familiales internationales. Par ailleurs, il est appelé à conseiller le Gouvernement et à présider des comités sur la médiation et le droit international de la famille. En une seule journée, il peut endosser tout ou partie des fonctions suivantes : juge, consultant, expert, formateur, négociateur, médiateur, diplomate et intermédiaire.

Notre bureau a des attributions étendues (organisation de conférences internationales, accueil de délégations officielles étrangères, assistance aux études et à la formation). Toutefois, afin de rester fidèle au titre de cette conférence, ce rapport se concentrera sur le rôle de Lord Justice Thorpe en tant que juge spécialisé en matière familiale pour les réseaux de La Haye et du RJE et sur l'appui que lui fournit son bureau à ce titre.

Afin de conseiller et d'aider toutes les personnes qui contactent son bureau concernant des questions de droit international de la famille, il est essentiel qu'il soit assisté de manière appropriée pour pouvoir accomplir les missions de communication et d'administration qui lui incombent. Nous avons la chance de bénéficier d'un budget qui nous permet de rémunérer un secrétaire administratif et un juriste. J'occupe en l'occurrence les fonctions de juriste sous le titre de « Secrétaire juridique auprès du Chef du droit international de la famille ».

La présence d'un juriste au sein de l'équipe permet à notre bureau de fonctionner de manière autonome et en temps utile. Ceci est une condition *sine qua non*, étant donné que la plupart des affaires requièrent une attention immédiate. Dans le contexte des affaires familiales internationales qui revêtent un caractère d'urgence, je fais office d'« intermédiaire / conseil juridique » principalement dans les cas suivants :

1. Le besoin de communication directe entre juges de différents États se fait sentir dans des affaires précises.

situated in the Royal Courts of Justice). The request details are noted and I then decide whether immediate action is called for.

Lord Justice Thorpe and I liaise at least twice a day if not more, even when he is abroad. We will discuss the matter and decide the necessary course of action. I will then deal with it accordingly, and finally the office will log the case on our internal database.

As a Hague Network Judge, Lord Justice Thorpe is keen to share with colleagues what he has learned from international conferences, particularly regarding innovations or developments in international family law. Wherever possible we publicise both the existence and the work of the office, ensuring that domestic family lawyers are kept abreast of our activities and the services we provide. Information is disseminated to professionals, government officials and judges through committees such as the International Family Law Committee, and both Thorpe LJ and I have written papers published in law journals and on the internet. It seems to be working. Since my arrival 16 months ago, cases on which we have been asked to help have increased dramatically in number.

2. Un juge britannique ou étranger a besoin de conseils et d'assistance concernant une question de droit international de la famille.

D'un point de vue pratique, les juges et praticiens britanniques formulent leurs demandes d'assistance par téléphone, par courrier électronique ou par télécopie, ou bien en me rendant visite en personne (mon bureau est commodément installé à la Cour royale de justice, à Londres). Je prends note des détails de la demande et décide ensuite si une action immédiate est nécessaire.

Lord Justice Thorpe et moi-même faisons le point au moins deux fois par jour, si ce n'est plus, même lorsqu'il est en déplacement à l'étranger. Nous évoquons l'affaire et décidons de la procédure à suivre. Ensuite, je m'occupe de l'affaire en conséquence et pour finir, le bureau l'enregistre dans notre base de données interne.

En sa qualité de juge du Réseau de La Haye, Lord Justice Thorpe tient à partager avec ses confrères ce qu'il a appris lors des conférences internationales, particulièrement en ce qui concerne les innovations ou développements en matière de droit international de la famille. Quand cela est possible, nous promouvons l'existence et les travaux de notre bureau, afin de veiller à ce que les avocats britanniques spécialisés en matière familiale soient tenus informés de nos activités et des services que nous proposons. Ces informations sont diffusées auprès de professionnels, de fonctionnaires et de juges, par l'intermédiaire de comités tels que l'*International Family Law Committee*. Lord Justice Thorpe et moi-même avons l'un comme l'autre rédigé des articles qui ont été publiés dans des revues juridiques et sur Internet. Cette démarche semble porter ses fruits. En effet, depuis mon arrivée il y a seize mois, le nombre d'affaires pour lesquelles notre aide a été sollicitée a considérablement augmenté.

Requests by year **Demandes par année**

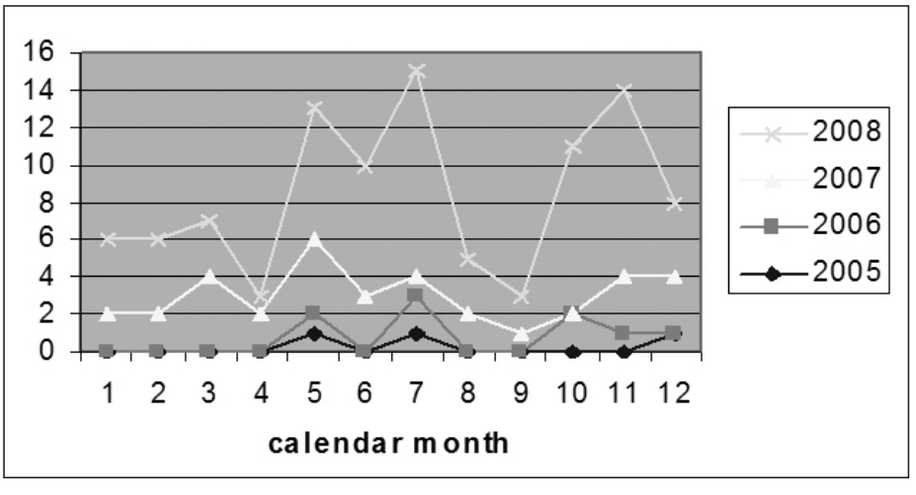

We are getting busier and busier. The explanation for the decline in the most recent month is that the data had to finish mid-December. However, within two days, four more cases came to the office, three involving non-Hague jurisdictions (Morocco, India and Dubai) and one involving Portugal.

Following the example of the excellent work from the Netherlands[93], the office has, over the last few months, gone digital. We have created a database of requests for assistance on individual cases. This now provides an instantly accessible and invaluable tool for the future, as well as formalising and streamlining the day to day management of case traffic.

Chart 1: external/international requests

The external requests we receive invariably come to the office through either the European network for family liaison judges (an adjunct to the EJN contact points) or from the Network list created by the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law.

Nous sommes de plus en plus occupés. Le déclin observé au cours du dernier mois s'explique par le fait que les données devaient s'arrêter à la mi-décembre. Toutefois, en deux jours, quatre nouvelles affaires sont arrivées, dont trois concernaient des États non-parties à la Convention de La Haye (Maroc, Inde et Dubaï) et une concernait le Portugal.

Ces derniers mois, suivant l'excellent exemple des Pays-Bas[93], notre bureau s'est informatisé. Nous avons créé une base de données des demandes d'assistance concernant des affaires individuelles. Pour l'avenir, cette base de données s'avérera un outil précieux, d'accès instantané, qui nous permettra de formaliser et d'optimiser la gestion quotidienne des affaires.

Tableau 1 : demandes externes / internationales

Les demandes externes que nous recevons arrivent invariablement à notre bureau par l'intermédiaire du réseau européen des juges de liaison en matière familiale (qui viennent compléter les points de contact du RJE) ou des membres du Réseau figurant sur la liste établie par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

External Requests for Assistance 2005-2008

Demandes externes d'assistance entre 2005 et 2008

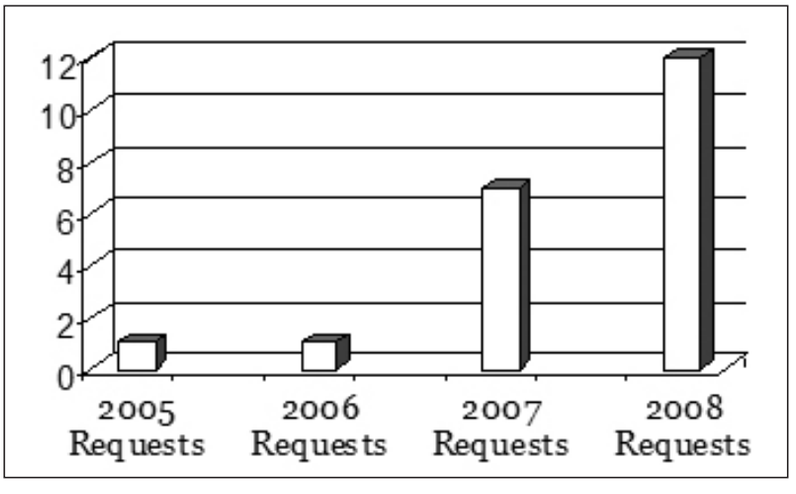

Chart 2: internal/domestic requests

The requests we receive internally are from the judiciary, practitioners (both solicitors and barristers) and government departments such as the Central Authority and the Foreign and Commonwealth Office. We have labelled this group "officials".

Tableau 2 : demandes internes / nationales

Les demandes internes que nous recevons émanent du corps judiciaire, des praticiens (*solicitors et barristers*) et de ministères, par exemple de l'Autorité centrale et du Ministère des Affaires étrangères. Nous appelons ce groupe les « fonctionnaires ».

NOTE

[93] The *Office of the Liaison Judge on International Child Protection* - Report from 1 January 2006-May 2008 by The District Court of The Hague, Family Division

NOTE

[93] *Le bureau du juge de liaison sur la protection internationale de l'enfant* – Rapport du 1er janvier 2006 à mai 2008 établi par le tribunal de première instance de La Haye (division de la famille).

Internal Requests for Assistance 2005-2008

Demandes internes d'assistance entre 2005 et 2008

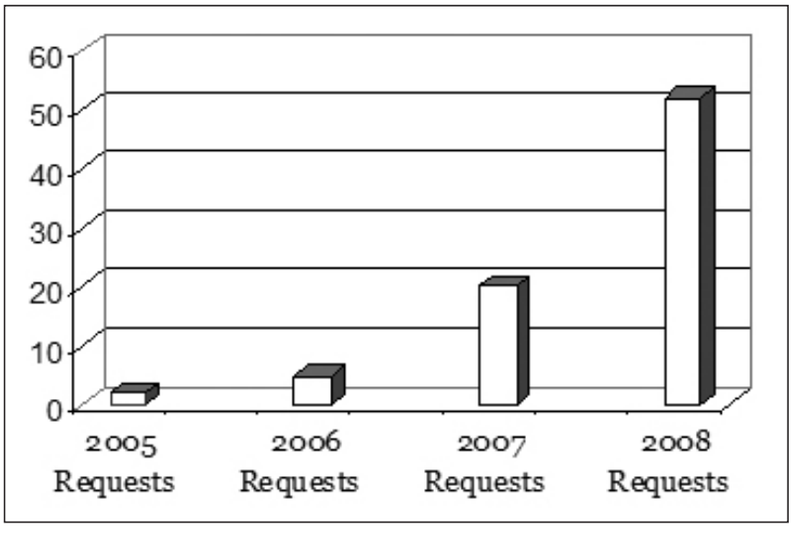

Chart 3: With which jurisdictions do we work most frequently?

Tableau 3 : Ressorts avec lesquels nous travaillons le plus souvent

These requests are both internal and external and relate to which jurisdiction the case involves

Ces demandes sont à la fois internes et externes ; et mentionnes quel ordre juridique elles impliquent :

Request by country 2007

Demandes par pays en 2007

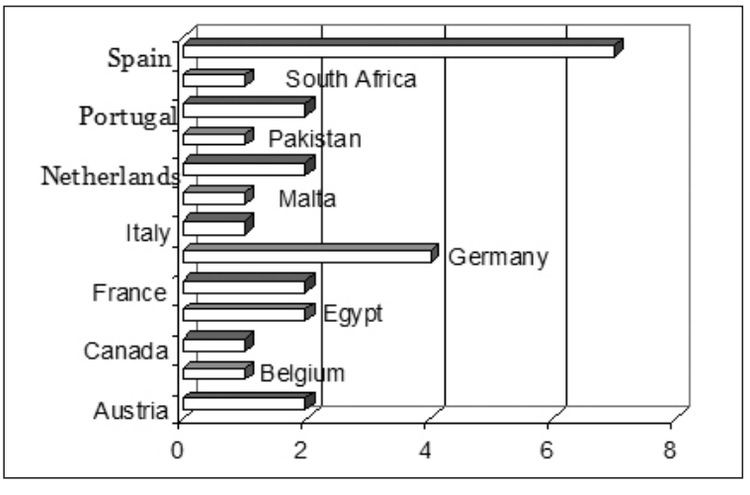

And in 2008

Demandes par pays en 2008

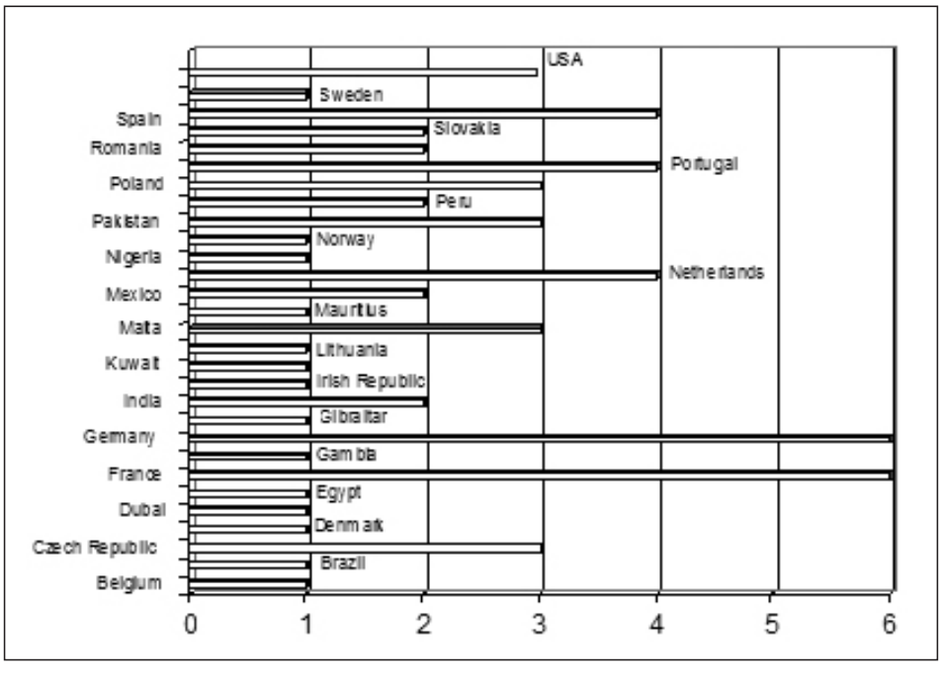

Clearly, there is an increase in the number of jurisdictions with which we are requested to assist. In any one of the 101 cases logged in 2008, what the statistics do not show is how much communication, on average, involved with one request. Typically, there will be numerous exchanges over a period of, on average, three days to two weeks, involving all parties, their legal representatives (barristers and solicitors) and Judges. Every attempt is made to try to deal with the case as expeditiously as possible. By way of illustration, please see Appendix 1 for timeline breakdown and successful outcome for one such request. Appendix 2 shows statistics resulting from our Bi-lateral agreement with Pakistan.

In conclusion, the roles and functions of the Head of International Family Justice in the jurisdiction of England and Wales are many and varied. It seems clear that judges in a similar position certainly benefit from a team of support staff. People in my position should be proactive, organised and have an ability to digest information as quickly as possible and to react appropriately. There are times when I should always defer to the Judge for answers, but with training and confidence (coupled with the fact that the Judge may be in court or abroad) the support staff should be able to answer most questions themselves and should take the initiative needed to progress the case. Many of the cases need to be dealt with on the same day.

In many instances, dealing with a request requires collaboration with our Central Authority. We maintain regular communication and it is a valued relationship of mutual support.

Whilst the cases that we deal with are never 'happy' ones, we have at least had excellent results with regard

On constate manifestement une augmentation du nombre de ressorts qu'il nous est demandé d'assister.

Quelle que soit l'affaire parmi les cent une que nous avons enregistrées en 2008, les statistiques ne montrent jamais la quantité moyenne d'échanges relatifs à une demande. En règle générale, il y aura de nombreux échanges étalés sur une période pouvant aller de trois jours à deux semaines en moyenne. Ces échanges impliquent toutes les parties, leurs représentants (barristers et solicitors) et les juges. Tout est mis en œuvre pour essayer de traiter l'affaire aussi rapidement que possible. À titre d'illustration, veuillez consulter l'annexe 1 qui décompose les délais et l'issue favorable d'une demande. L'annexe 2 présente des statistiques découlant de la convention bilatérale que nous avons conclue avec le Pakistan.

Pour conclure, je dirais que les rôles et fonctions du Chef du droit international de la famille en Angleterre et au Pays de Galles sont nombreux et variés. Il va de soi que les juges occupant des fonctions de ce type tirent un bénéfice certain de l'appui que leur fournit une équipe administrative. Les personnes occupant un poste similaire au mien doivent être dynamiques et organisées. Elles doivent savoir digérer des informations aussi rapidement que possible et réagir en conséquence. Dans certains cas, je dois systématiquement m'en remettre au juge. Cependant, si l'équipe administrative a été convenablement formée et dispose de la confiance nécessaire (sans compter que le juge peut être au tribunal ou à l'étranger), elle devrait pouvoir répondre elle-même à la plupart des questions et savoir prendre des initiatives pour faire avancer l'affaire. Pour beaucoup, les affaires doivent être traitées le jour même.

Souvent, le traitement d'une demande impose une collaboration avec notre Autorité centrale. Les

to speeding up the process, in keeping with the spirit of the Hague Convention. Equally, there are some Hague Convention jurisdictions that we still find it difficult to communicate with. It is hoped that through feedback on individual cases, practice, experience and important conferences we can overcome these obstacles. Whilst communication with some jurisdictions is admittedly nascent, we have never had an approach rebuffed or ignored.

It is essential that family law judges across the world should be supported as much as possible to ensure a growing worldwide commitment to the facilitation of International Family Justice.

APPENDIX 1

Here is a timeline breakdown of a request and its outcome:

The problem: A clash of jurisdiction relating to a US/UK divorce. The legal costs in this case exceed £50,000. The total assets are said to be £220,000.

Summary:
H (Husband) petitioned for divorce in US.

W (Wife) in England.

W applies to strike out H's American petition for want of jurisdiction. She failed. On appeal she also failed.

H applies for a stay of the English proceedings. UK Judge decides that England is 'forum conveniens' and refused H's application a stay of the English petition.

The husband has not appealed.

H made further applications in the US, including a restraining order to stop W from pursuing her application in England (Day 1).

Timeline (17 days)
Day 1

- English legal team acting for Wife (W) contact the office to ask for advice as to how to resolve a jurisdictional dispute between a County Court in UK and a US Court in Washington State, USA.
- International Family Justice (IFJ) office responds on the same day suggesting direct judicial communication. We ask for brief summary of the facts, the names of the two judges involved in UK and US, whether all parties are happy that this correspondence should take place, and for details of important dates (i.e.

communications régulières que nous échangeons témoignent de la valeur de nos relations, qui nous sont mutuellement bénéfiques.

Même si les affaires que nous traitons ne sont jamais « heureuses », nous pouvons au moins nous targuer de l'excellence des résultats que nous obtenons en termes de célérité de la procédure, ce qui est en accord avec l'esprit de la Convention de La Haye. Par ailleurs, nous éprouvons encore quelques difficultés à communiquer avec certains des États contractants de la Convention de La Haye. Nous espérons que l'échange d'informations concernant des affaires données, la pratique, l'expérience et les conférences nous permettront de surmonter ces obstacles. Par contre, concernant d'autres États, même si les communications n'en sont qu'à leurs balbutiements, nous n'avons jamais essuyé de rebuffade et nos approches n'ont jamais été ignorées.

Il est indispensable que les juges du monde entier spécialisés dans le domaine de la famille soient soutenus autant que possible pour qu'augmente l'engagement mondial en faveur de la facilitation du droit international de la famille.

ANNEXE 1

Ci-dessous figurent la décomposition des délais d'une demande et son issue :

Le problème : un conflit de compétence concernant un divorce États-Unis / Royaume-Uni. Les frais de justice de l'affaire dépassent 50 000 GBP. Les biens des parties sont évalués à 220 000 GBP.

Résumé :
L'époux a demandé le divorce aux États-Unis.
L'épouse a fait de même en Angleterre.
L'épouse demande le rejet de la demande de l'époux pour défaut de compétence. Sa demande est rejetée.
L'épouse est également déboutée de son appel.
L'époux demande une suspension de la procédure anglaise. Le juge britannique décide que l'Angleterre est territorialement compétente et rejette la demande de suspension de l'époux.
L'époux n'a pas interjeté appel.
L'époux a déposé d'autres demandes aux États-Unis, notamment pour obtenir une ordonnance de ne pas faire interdisant à l'épouse de poursuivre sa demande en Angleterre (jour 1).

Calendrier (17 jours)
Jour 1

- Les avocats représentant l'épouse contactent notre bureau pour se renseigner sur la façon de résoudre un conflit de compétence entre le tribunal de comté au Royaume-Uni et un tribunal situé dans l'état de Washington (États-Unis d'Amérique).
- Le bureau du droit international de la famille (DIF) répond le jour même en suggérant une communication directe entre les juges. Nous demandons un bref résumé des faits, le nom des

next court dates etc).

Day 2

- W's legal team suggest direct judicial communication to English Judge
- English Judge happy to comply as long as The Husband's (H) legal team are aware of this and that all parties are aware of this communication.

Day 10

- W's legal team confirm H happy for communication to take place. Summary of the case is set out to IFJ office.

Day 13

- IFJ office sends case summary and request for direct judicial communication to three Hague Network Judges for the US.
- Judge Kreeger contacts the office and acknowledges receipt of request on the same day. Volunteers to contact specific judge by phone and then to forward our e-mail to him.
- UK Judge e-mails IFJ office to give contact details. Details given included work phone, home phone, mobile number and two e-mail addresses.
- Judge in US indicates via Judge Kreeger that he is happy to communicate with UK Judge on the matter

Day 14

- Judges communicate via e-mail to agree summaries of the case and to organise a time to speak directly over the telephone

Day 16

- Telephone conversation between judges takes place
- Summary is written and agreed by both judges
- UK Judge orders proceedings should be adjourned for 14 days in order for US Judge to address the matter with US counsel.

Day 17

- Notice is given to this office of successful communication and a record of all exchanges provided

The direct judicial communication was set up and concluded in a matter of days. It involved many e-mails and telephone calls both to and from all parties involved. This communication counts as just one request in our international case log file.

deux juges concernés, l'opinion des parties quant à ce contact, et les dates importantes (c'est-à-dire prochaines audiences, etc.).

Jour 2

- Les avocats de l'épouse suggèrent une communication judiciaire directe au juge anglais.
- Le juge anglais manifeste son souhait d'y participer sous réserve que les avocats de l'époux et toutes les parties en soient informées.

Jour 10

- Les avocats de l'épouse confirment que l'époux accepte que la communication intervienne. Le résumé de l'affaire est exposé au bureau du DIF.

Jour 13

- Le bureau du DIF envoie le résumé de l'affaire et la demande de communication judiciaire directe à trois juges du Réseau de La Haye pour les États-Unis.
- La juge Kreeger contacte notre bureau et accuse réception de la demande le jour même. Elle se porte volontaire pour contacter le juge concerné par téléphone et pour lui transmettre notre message électronique.
- Le juge anglais transmet ses coordonnées (numéros de téléphone professionnel, privé et mobile, deux adresses électroniques) au bureau du DIF par courrier électronique.
- Par l'intermédiaire de la juge Kreeger, le juge américain fait savoir qu'il est disposé à communiquer avec le juge britannique.

Jour 14

- Les juges échangent des messages électroniques pour approuver des résumés de l'affaire et pour convenir d'une date à laquelle ils pourront s'entretenir directement par téléphone.

Jour 16

- L'entretien téléphonique entre les juges a lieu.
- Le résumé est rédigé et approuvé par les deux juges.
- Le juge britannique ordonne la suspension de la procédure pendant deux semaines pour que le juge américain puisse étudier l'affaire avec les avocats américains.

Jour 17

- Notre bureau reçoit un avis l'informant de l'issue favorable de la communication, ainsi qu'une transcription de tous les échanges.

La communication judiciaire directe a été organisée et réalisée en quelques jours. Cela a nécessité de nombreux échanges par courrier électronique et par téléphone entre toutes les parties concernées. Cet ensemble ne représente qu'une seule demande dans notre journal des affaires internationales.

APPENDIX 2

The UK-Pakistan Liaison Protocol

This is another role and function of the office of the Head of International Family Justice for England and Wales. The work involves co-operation with the Child Abduction Section of the Foreign and Commonwealth Offices as well as solicitor's firms in the UK and Pakistan, and requires effective communication with, and assistance from, the Network Judge for Pakistan. This office keeps a digital database of every case we assist with.

1. The Liaison System
The UK Network Judge is Lord Justice Thorpe. All correspondence, orders etc are sent to the IFJ office. The office will acknowledge receipt and then action by corresponding with the Pakistani Network Judge. His details are not disclosed to the public and direct correspondence to him is discouraged.

2. Dealing with the enquiry
The cases are classified into categories according to what type of request it is, see tables below

Documents are then faxed to Pakistan with Lord Justice Thorpe's approval.

3. Child Abduction Section (CAS) at the FCO must be notified

4. Update the Pakistan Protocol Case Log

5. Provide advice if a domestic judge requests it

ANNEXE 2

Le protocole de liaison Royaume-Uni / Pakistan

Le bureau du Chef du droit international de la famille pour l'Angleterre et le Pays de Galles a encore un rôle et une fonction supplémentaires. Il coopère avec la division Enlèvement d'enfants du ministère des Affaires étrangères, ainsi qu'avec des cabinets d'avocats britanniques et pakistanais. À cet effet, il doit communiquer avec le juge du Réseau pour le Pakistan et lui demander son assistance. Notre bureau tient une base de données électronique dans laquelle est enregistrée chaque affaire à laquelle nous apportons notre concours.

1. Le système de liaison
Lord Justice Thorpe est le juge du Réseau pour le Royaume-Uni. Toutes les correspondances, décisions et autres sont envoyées au bureau du DIF, qui en accuse réception et entre en contact avec le juge du Réseau pour le Pakistan. Ses coordonnées ne sont pas communiquées au public. Il est déconseillé de s'adresser directement à lui.

2. Traitement de la demande
Les affaires sont classées par catégories en fonction du type de demande (voir les tableaux ci-dessous).
Les documents sont ensuite envoyés par télécopie au Pakistan, avec le consentement de Lord Justice Thorpe.

3. La division Enlèvement d'enfants (DEE) du MAE doit être informée.

4. Mise à jour du journal des affaires relevant du protocole avec le Pakistan.

5. Fourniture de conseils sur demande d'un juge britannique.

Pakistan Protocol Statistical Summary /
Résumé statistique du protocole avec le Pakistan
November 2007 / Novembre 2007

	"Strict"[a]	"Spirit / Esprit"[b]	Holiday prevention / Prévention vacances[c]
Total number of cases brought under the Protocol since 2003 / Nombre total d'affaires présentées au titre du protocole depuis 2003	15	40	42
Total number returned / resolved since 2003 / Nombre total de retours / de résolutions depuis 2003	8	17	31
Total number of ongoing cases / Nombre total d'affaires en cours	7	23	11
In how many cases did parents commence legal proceedings in Pakistan? / Nombre d'affaires où les parents ont introduit une procédure au Pakistan[d]	6	15	N/A
Where legal proceedings took place in Pakistan, how many cases resulted in returns? / Nombre de procédures se déroulant au Pakistan et aboutissant à un retour	5	8	N/A
How many returns resulted from a Pakistani court issuing an order for return? / Nombre de retours découlant d'une décision de retour prononcée par un tribunal pakistanais[e]	1	3	N/A

November 2008 / Novembre 2008

	"Strict"[a]	"Spirit / Esprit"[b]	Holiday prevention / Prévention vacances[c]
Total number of cases brought under the Protocol since 2003 / Nombre total d'affaires présentées au titre du protocole depuis 2003	15	43	53
Total number returned or resolved since 2003 / Nombre total de retours ou de règlements depuis 2003	9	32	45
Total number of ongoing cases / Nombre total d'affaires en cours	6	11	8
In how many cases did parents commence legal proceedings in Pakistan? / Nombre d'affaires où les parents ont introduit une procédure au Pakistan[d]	7	16	N/A
Where legal proceedings took place in Pakistan, how many cases resulted in returns? / Nombre de procédures se déroulant au Pakistan et aboutissant à un retour	5	11	N/A
How many returns resulted from a Pakistani court issuing an order for return? / Nombre de retours découlant d'une décision de retour prononcée par un tribunal pakistanais[e]	1	7	N/A

[a] 'Strict' : Where there is a UK custody order in place at the time of the abduction / « Strict » désigne les cas où une décision de garde a déjà été prononcée par un tribunal britannique à la date de l'enlèvement.

[b] 'Spirit' : Where there is no custody order in place and no formal arrangement between parents / « Esprit » désigne les cas où aucune décision de garde n'a été prononcée et où les parents n'ont conclu aucune entente formelle.

[c] 'Holiday Prevention' : Where a court order is drawn up giving permission for a parent to 1) take a child on holiday to Pakistan but drawing attention to the 2) UK - Pakistan Protocol if a parent should refuse to return a child. / « Prévention vacances » désigne les cas où une décision de justice autorise un parent à emmener l'enfant en vacances au Pakistan tout en attirant l'attention sur le protocole Royaume-Uni - Pakistan si le père ou la mère refuse de retourner l'enfant.

[d] In a number of cases left-behind parents initiate proceedings in Pakistan, but, for a number of reasons, the proceedings are not concluded – e.g. the child is returned to the UK before the court process is completed, the left-behind parent cannot afford to continue with the case, the child cannot be located. / Dans certains cas, les parents dépossédés introduisent une procédure au Pakistan. Cependant, pour diverses raisons, la procédure n'aboutit pas, par exemple parce que l'enfant retourne au Royaume-Uni avant que la décision ne soit prononcée, parce que le parent dépossédé n'a pas les moyens de poursuivre l'affaire, parce que l'enfant ne peut être localisé.

[e] These cases are examples of the Protocol process running in full – from a UK court ordering the return of the child to the UK to the Pakistani court ordering the same. / Ces affaires illustrent les cas où la procédure prévue par le protocole est menée à son terme : de la décision de retour de l'enfant au Royaume-Uni, prononcée par un tribunal britannique, à la décision prononcée par le tribunal pakistanais allant dans le même sens.

THE DUTCH OFFICE OF THE LIAISON JUDGE INTERNATIONAL CHILD PROTECTION (BLIK)

Judge Robine DE LANGE-TEGELAAR
President of the Family Division of the District Court of The Hague
Member of the International Hague Network of Judges

Report from 1 January 2006- 1 May 2008

1. Introduction

Almost three years ago, the Council for the Judiciary[94], on the recommendation of the *LOVF*[95] (the national consultative body of the presidents of family-divisions in the Netherlands), appointed the President and Vice-President of the Family Division of the District Court of The Hague as members of the International Hague Network of Judges and members of the European Judicial Network. This appointment was the result of Section 24 of the Dutch International Child Protection Implementation Act[96], which implements the 1996 Hague Convention on the International Protection of Children[97] and the Brussels II bis Regulation[98].

In order to perform its duties as a *Liaison Judge*, the Family Division of the District Court of The Hague set up a bureau, the so-called *Office of the Liaison Judge International Child Protection (BLIK)*. A number of judges and staff lawyers who work in the Family Division of the District Court of The Hague devote part of their working time to perform liaison duties and *BLIK* activities. *BLIK* started its activities on 1 January 2006. This report relates to the time period from *BLIK*'s creation until 1 May 2008.

2. Office of the Liaison Judge International Child Protection (BLIK)

2.1 Liaison

BLIK has been created to support to the Network Judges with the performance of their tasks. The Network Judge serves as a contact point for Dutch judges who hear child abduction cases or other cases involving aspects of international child protection, and who want to contact a foreign judge, as well as for foreign judges who want

NOTES
94 Under the decision of 14 July 2005.
95 *Landelijk Overleg van Voorzitters Familie- en jeugdrecht rechtbanken.*
96 Act of 16 February 2006, Staatsblad (Stb.) [Dutch Bulletin of Acts and Decrees] 2006, 123; the act has entered into force on 1 May 2006.
97 *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in Respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children.*
98 *Council Regulation (EC) No 2201/2003 of 27 November 2003 concerning jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in matrimonial matters and the matters of parental responsibility, repealing Regulation (EC) No 1347/2000.*

LE BUREAU NÉERLANDAIS DU JUGE DE LIAISON SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DE L'ENFANT (*BLIK*)

Mme le juge Robine DE LANGE-TEGELAAR
Président de la division de la famille du tribunal de première instance de La Haye
Membre du Réseau international de juges de La Haye

Rapport pour la période du 1er janvier 2006 au 1er mai 2008

1. Introduction

Il y a près de trois ans, le Conseil de la magistrature[94], sur recommandation du LOVF[95] (organe consultatif national des présidents de divisions familiales aux Pays-Bas), a nommé le président et le vice-président de la division de la famille du tribunal de première instance de La Haye membres du Réseau international de juges de La Haye et du Réseau judiciaire européen. Cette nomination découlait de l'article 24 de la loi néerlandaise de mise en œuvre de la protection internationale des enfants[96], qui met en œuvre la Convention de La Haye de 1996 en la matière[97] et le Règlement de Bruxelles II *bis*[98].

Afin d'accomplir sa mission de *juge de liaison*, la division de la famille du tribunal de première instance de La Haye a mis en place le *Bureau du juge de liaison sur la protection internationale de l'enfant* (*BLIK*). Plusieurs juges et juristes de la division de la famille du tribunal de première instance de La Haye consacrent une partie de leur temps de travail à des activités de liaison et aux activités du *BLIK*. Les activités du *BLIK* ont démarré le 1er janvier 2006. Ce rapport étudie la période débutant avec la création du *BLIK* et se terminant le 1er mai 2008.

2. Bureau du juge de liaison sur la protection internationale de l'enfant (*BLIK*)

2.1 Liaison

Le *BLIK* a été créé pour appuyer les juges du Réseau dans l'exercice de leurs fonctions. Le juge du Réseau sert de point de contact aux juges néerlandais qui connaissent d'affaires d'enlèvement d'enfant ou d'autres affaires impliquant des aspects de la protection internationale de l'enfant et qui souhaitent contacter

NOTES
94 En vertu de la décision du 14 juillet 2005.
95 *Landelijk Overleg van Voorzitters Familie- en jeugdrecht rechtbanken.*
96 Loi du 16 février 2006, Staatsblad (Stb.) [Journal officiel néerlandais] 2006, 123 ; cette loi est entrée en vigueur le 1er mai 2006.
97 *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.*
98 *Règlement (CE) No 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, abrogeant le Règlement (CE) No 1347/2000.*

to contact a Dutch judge in this respect. If necessary, the Network Judge can contact judges of states that are not a party to the treaties mentioned earlier. One of the major tasks of BLIK is therefore to bring Dutch judges into contact with foreign judges and vice versa, if possible through the foreign Network Judge. Contact is usually established by telephone or e-mail.

There are two international Networks in the Netherlands: a world-wide network under the auspices of the Hague Conference on Private International Law (HCCH) and a – newer – European network under the auspices of the European Judicial Network (EJN). The HCCH publishes *The Judges' Newsletter* by and for members of the Network, and its members stay in contact with each other by telephone and e-mail and by attending conferences on international child protection and judicial co-operation. This makes it easier and faster to establish contact in a particular case. If the State involved has no Hague Network Judge, contact may be established through the Central Authority or through a judge who attended an international conference and who has agreed to act as an unofficial liaison judge when necessary. A request to make contact is immediately dealt with. BLIK aims to set up this contact within one week and so far it has been successful.

2.2 Help desk

BLIK serves as a helpdesk for courts in the Netherlands, in addition to facilitating contacts between Dutch and foreign judges. This is necessary because cases of international child abduction in terms of numbers are relatively scarce, so it is highly likely that a family court judge hears a case like this only once in his career, whereas the legal framework in these cases is difficult to grasp. It is for this reason that the jurisdiction for those cases is concentrated in one court or a limited number of courts in several of our neighbouring countries. The helpdesk can be reached by phone or e-mail. Just as with liaison requests, helpdesk questions are immediately dealt with. *BLIK* intends to answer questions within the shortest time possible, and usually does so in a letter, by fax, e-mail or phone within a few days. Since the helpdesk has been set up solely for Dutch courts, questions of individuals cannot be dealt with. If necessary, *BLIK* refers these individuals to other agencies that may be of assistance to them, such as the International Child Abduction Centre (*Centrum IKO*), and the Central Authority.

2.3. Knowledge centre and website

In order to perform its duties properly, *BLIK* has put a lot of effort into building up and expanding its expertise, which has resulted in various manuals and memorandums. It also collects case law in the field of international child protection. *BLIK* runs a website, which is only available to the judiciary[99]. This website

NOTE

[99] This website can be consulted nationwide by using the link: Office of the Liaison Judge International Child Protection

un juge étranger, ainsi que pour les juges étrangers qui souhaitent contacter un juge néerlandais à cet égard. Si nécessaire, le juge du Réseau peut contacter des juges d'États qui ne sont pas parties aux traités susmentionnés. L'une des tâches principales du BLIK consiste à mettre les juges néerlandais en contact avec des juges étrangers, et vice versa, si possible par l'entremise du juge du Réseau étranger. En règle générale, ce contact est établi par téléphone ou par courrier électronique.

Deux réseaux internationaux sont présents aux Pays-Bas : le premier est le réseau mondial créé sous les auspices de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) et le second, plus récent, est le réseau européen créé sous les auspices du Réseau Judiciaire Européen (RJE). La HCCH publie *La Lettre des juges* par et pour les membres du Réseau, qui entretiennent des contacts par téléphone et par courrier électronique, ainsi qu'à l'occasion des conférences sur la protection des enfants et la coopération judiciaire à l'échelle internationale. Cela facilite et accélère la prise de contact dans une affaire donnée. Si l'État concerné n'a pas nommé de juge du Réseau de La Haye, le contact peut être établi par l'intermédiaire de l'Autorité centrale ou d'un juge présent lors d'une conférence internationale, qui a accepté de faire office de juge de liaison officieux en cas de besoin. Toute demande de contact est traitée sur-le-champ. Le *BLIK* s'efforce d'établir le contact dans un délai d'une semaine, ce qu'il a toujours réussi à faire jusqu'à présent.

2.2 Service d'assistance

Outre sa mission de facilitation des contacts entre juges néerlandais et étrangers, le BLIK assure un rôle d'assistance pour les tribunaux néerlandais. Ce rôle s'impose car les affaires d'enlèvement international d'enfant sont relativement rares en nombre. Il est donc fortement probable qu'un juge aux affaires familiales ne connaîtra de ce genre d'affaire qu'une seule fois dans sa carrière, tandis que le cadre juridique de ces affaires est difficile à appréhender. C'est la raison pour laquelle la compétence à cet égard est concentrée auprès d'une seule juridiction ou d'un petit nombre d'entre elles situées dans plusieurs de nos pays voisins. Le service d'assistance peut être contacté par téléphone ou par courrier électronique. De la même manière que les demandes de contact, les questions soumises au service d'assistance sont traitées immédiatement. Le *BLIK* s'efforce de répondre aux questions dans les plus brefs délais. En règle générale, la réponse est transmise dans les jours suivants, par courrier postal, télécopie, courrier électronique ou téléphone. Le service d'assistance s'adressant uniquement aux tribunaux néerlandais, il ne peut traiter les questions émanant des particuliers. Si nécessaire, le BLIK renvoie les particuliers vers d'autres organismes qui peuvent les aider, par exemple le Centre sur l'enlèvement international d'enfant (*Centrum IKO*) et l'Autorité centrale.

gives information on *BLIK*, as well as professional, job-related information, such as manuals, memorandums and case-law, which is available for consultation by judges. It also hosts a list of contact persons of the various District Courts and other useful addresses and up to date information on international child protection. Finally, the most frequently asked questions and answers can also be found here. A brief description of the content of the *BLIK* website is given in Annex 1.

2.4. Contact point

BLIK serves as the first contact point for the Central Authority and may also serve as a central letterbox for any notifications of orders on non-return by foreign courts involving a Dutch child (Article 11, paragraph 6 Brussels II *bis*).

2.5. Expert-meeting

Once a year *BLIK* organises an expert-meeting attended by experts in the field of child abduction. Participants in this meeting include members of the district courts[100], and courts of appeal, the Public Prosecution Service, the Ministry of Justice and legal scholars.

At the 2006 expert-meeting Mrs G.C.A.M. Ruitenberg, who is a PhD student at the University of Amsterdam, gave a lecture. She talked about her doctoral thesis, which addresses the questions of whether, how and to what extent the 1980 Hague Convention on Child Abduction does justice to the interest of the child. Moreover, a study done by the Scientific Research and Documentation Centre (WODC) into the way in which the 1980 Child Abduction Convention is applied in the Netherlands was brought to our attention.

At the 2007 expert-meeting Mr Th.M. de Boer, professor in Private International Law and Civil Comparative Law at the University of Amsterdam held a lecture on the 1980 Child Abduction Convention and the interests of the child, in which he argued that remedies and disputes on enforcement in child abduction cases should be restricted and that the Hague Network Judge should promote the 'child's safe return'. The role of mediation in child abduction cases was also a topic of discussion at this meeting.

2.6. Conferences

The *Liaison Judges* and other staff members of *BLIK* are regularly invited to attend conferences on international child protection and judicial co-operation. Attending these conferences is not only useful for accumulating knowledge but it can also be helpful to meet (official and unofficial) Network Judges and other experts in the field and stay in touch with them. The *Liaison Judges* of *BLIK* have given lectures at a number of these conferences.

NOTE

[100] The members of the former Task Force on International Child Abduction of the *LOVF*.

2.3 Centre de connaissances et site Internet

Afin de remplir ses missions, le *BLIK* a consacré beaucoup d'efforts à développer et à étendre son expertise, ce qui s'est traduit par de nombreux manuels et notes d'information. Il recueille également la jurisprudence dans le domaine de la protection internationale de l'enfant. Le *BLIK* a mis en place un site Internet réservé aux magistrats[99]. Ce site donne des renseignements sur le *BLIK*, ainsi que des informations professionnelles telles que manuels, notes d'information et jurisprudence, qui peuvent être consultés par les juges. Il héberge également une liste d'interlocuteurs au sein des divers tribunaux de première instance et d'autres adresses utiles et actualités en matière de protection internationale de l'enfant. Enfin, il comporte une foire aux questions. Une brève description du contenu du site du *BLIK* figure en Annexe 1.

2.4 Point de contact

Le *BLIK* est le premier point de contact pour l'Autorité centrale. Il peut également jouer le rôle de boîte aux lettres centrale pour toutes les notifications ou significations de décisions concernant un non-retour prononcées par des tribunaux étrangers concernant un enfant néerlandais (article 11, paragraphe 6 du Règlement de Bruxelles II *bis*).

2.5 Réunion d'experts

Une fois par an, le *BLIK* organise une réunion à laquelle participent des experts en matière d'enlèvement d'enfant, notamment des représentants des tribunaux de première instance[100], des cours d'appel, du bureau du procureur général, du ministère de la Justice, ainsi que des spécialistes du droit.

Lors de la réunion d'experts de 2006, Mme G.C.A.M. Ruitenberg, doctorante à l'université d'Amsterdam, nous a présenté sa thèse de doctorat, qui aborde la question de savoir si et dans quelle mesure la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants rend justice à l'intérêt de l'enfant. Par ailleurs, une étude réalisée par le centre de documentation et de recherches scientifiques (WODC) sur la façon dont la Convention Enlèvement de 1980 est appliquée aux Pays-Bas a été portée à notre attention.

Lors de la réunion d'experts de 2007, M. Th.M de Boer, professeur de droit international privé et de droit civil comparé à l'université d'Amsterdam, a donné une conférence sur la Convention Enlèvement de 1980 et les intérêts de l'enfant, au cours de laquelle il a avancé que les recours et conflits en matière d'exécution dans les affaires d'enlèvement d'enfant devraient être limités et que le juge du Réseau de La Haye devrait promouvoir

NOTES

[99] Ce site peut être consulté dans tout le pays à partir du lien suivant : *Bureau du juge de liaison sur la protection internationale de l'enfant.*

[100] Les membres de l'ancien groupe de travail sur l'enlèvement international d'enfants du LOVF.

2.7. Contact persons

Another major task of *BLIK* is to keep in touch with contacts. As a result of their participation in conferences and its organisation of the annual expert meeting, the *BLIK* staff have met many foreign Network Judges, both official and unofficial ones, and other experts in the field of international child abduction and international child protection. Current contacts include (official and unofficial) Network Judges from various foreign countries, the Central Authority, the EJN, the HCCH, the Foreign Office, the Dutch Ministry of Justice, the Public Prosecutor's Office, various Dutch universities and *Centrum IKO*.

3. Overview of requests

3.1. The liaison requests

As we have set out in paragraph 2.1 above, a Dutch court hearing a case involving the protection or abduction of a child can request *BLIK* to contact a foreign court with jurisdiction in the case. The same applies to foreign judges who wish to contact a court in the Netherlands.

Below you will find an overview of the liaison requests handled by the *Liaison Judges* from the time of *BLIK* creation until 1 May 2008:

No	From	Liaison with	Subject
2006/1	Court of Appeal of The Hague	*Cour d'appel* Limoges, France	Transfer of appeal case to France
2006/5	Judge from Australia	Judge from the Netherlands	Dutch procedural aspects in return order case from Australia to the Netherlands
2006/7	Judge from Germany	District Court of 's-Hertogenbosch	Information on two minors
2006/8	District Court of 's-Hertogen-bosch	Judge from Salamanca, Spain	Transfer of the case
2007/6	District Court of Groningen	District Court of Hasselt, Belgium	Hearing of a minor
2007/7	Judge from the United Kingdom	Judge from the Netherlands	Return from the United Kingdom to the Netherlands
2007/8	District Court of Haarlem	Judge from France	Transfer of the case
2007/11	District Court Zutphen	Judge from Belgium	Converting a Dutch order of placement under supervision of a family supervisor in a foster care home into Belgian measures
2007/12	District Court of Utrecht	Judge from Poland	Referral of the case
2007/13	Court of Appeal of The Hague	Judge from Belgium	Transfer of the case
2007/14	District Court of Alkmaar	Judge from Nigeria	Hearing of a minor
2007/16	Judge from the United Kingdom	Judge from the Netherlands	Seizure of passport; SIS alert (Schengen)
2007/18	Judge from Jersey	Judge from the Netherlands	Establishing contact with Bureau of Youth Care

le « retour sans danger de l'enfant ». Le rôle de la médiation dans les affaires d'enlèvement d'enfant a également été évoqué lors de cette réunion.

2.6 Conférences

Les *juges de liaison* et les autres membres du BLIK sont régulièrement invités à des conférences sur la protection de l'enfant et la coopération judiciaire à l'échelle internationale. Il est utile de participer à ces conférences non seulement pour acquérir des connaissances mais également pour rencontrer des juges du Réseau (qu'ils aient été nommés officiellement ou non) et d'autres experts du domaine, afin de rester en contact avec eux par la suite. Les *juges de liaison* du *BLIK* sont eux-mêmes intervenus lors de plusieurs de ces conférences.

2.7 Contacts

Une autre tâche importante du *BLIK* consiste à garder le lien avec des « contacts ». Grâce aux conférences auxquelles ils participent et à la réunion annuelle d'experts qu'ils organisent, les membres du personnel du BLIK ont rencontré de nombreux juges étrangers du Réseau (qu'ils aient été nommés officiellement ou non) et d'autres experts dans le domaine de l'enlèvement international d'enfants et de la protection internationale des enfants. Ils entretiennent actuellement des contacts avec des juges du Réseau (officiels ou non) de divers pays étrangers, avec l'Autorité centrale, le RJE, la HCCH, le ministère des Affaires étrangères, le ministère de la Justice, le bureau du Procureur général, diverses universités néerlandaises et le *Centrum IKO*.

3. Vue d'ensemble des demandes

3.1 Demandes de liaison

Comme indiqué au paragraphe 2.1 ci-dessus, un tribunal néerlandais saisi d'une affaire concernant la protection ou l'enlèvement d'un enfant peut demander au BLIK de contacter un tribunal étranger compétent à cet égard. La même chose vaut pour les juges étrangers qui souhaitent contacter un tribunal aux Pays-Bas.

Vous trouverez ci-dessous une vue d'ensemble des demandes de liaison traitées par les juges de liaison depuis la création du *BLIK* jusqu'au 1er mai 2008 :

No	Origine de la demande	Liaison avec	Objet
2006/1	Cour d'appel de La Haye	Cour d'appel de Limoges, France	Renvoi de la procédure d'appel en France
2006/5	Juge d'Australie	Juge des Pays-Bas	Questions de procédure relatives à une décision de retour d'Australie vers les Pays-Bas
2006/7	Juge d'Allemagne	Tribunal de première instance de 's-Hertogen-bosch	Informations concernant deux mineurs
2006/8	Tribunal de première instance de 's-Hertogen-bosch	Juge de Salamanque, Espagne	Renvoi de l'affaire

2007/20	District Court of The Hague	Judge from Norway	Return from Norway to the Netherlands
2007/21	District Court of Utrecht	Judge from Nigeria	Mediation in a custody case
2007/22	District Court of Roermond	Judge from Italy	Progress in the case
2007/26	Judge from the United Kingdom	Judge from the Netherlands	Legal Aid

3.2. The Helpdesk Questions

Dutch courts may turn to the *BLIK* helpdesk if they have any questions on the subject of international child abduction and international child protection, see paragraph 2.2 above. Below you will find an overview of the help desk questions we dealt with during the period under review:

No	From	Subject
2005/1	District Court of Dordrecht	Art. 10 Brussels II bis; jurisdiction
2006/2	District Court of Middelburg	Informal contacts between judges
2006/3	District Court of Groningen	Art. 8 and/or 20 Brussels II bis
2006/4	*Centrum IKO*	Question on so-called 'mirror-orders'
2006/6	District Court of Roermond	Jurisdiction in case of non-return
2007/1	District Court of Utrecht	Custody in the United Kingdom
2007/2	District Court of Arnhem	Taking of Evidence Regulation (Council Regulation (EC) No 1206/2001 of 28 May 2001 on co-operation between the courts of the Member States in the taking of evidence in civil or commercial matters)
2007/3	District Court of Maastricht	Art. 10 Brussels II bis jurisdiction
2007/4	District Court of Maastricht	Consequences of divorce for return
2007/5	Individual	Compensation of costs of the proceedings (question dismissed)
2007/9	French Ministry of Justice	Questions on private international law (question dismissed)
2007/10	Central Authority	Issuing of an Art. 15 declaration under 1980 Child Abduction Convention
2007/15	District Court of Alkmaar	Translation of documents
2007/17	Bureau of Youth Care	Enforcement of Dutch order of placement under supervision of a family supervisor in the United Kingdom
2007/19	District Court of Rotterdam	Return order from Turkey to the Netherlands
2007/23	District Court of Arnhem	Enforcement of an order of placement under supervision of a family supervisor on Curaçao
2007/24	District Court of Middelburg	Spanish custody law
2007/25	District Court of Harlem	Jurisdiction; minor living in Morocco
2007/27	District Court of 's-Hertogenbosch	Spanish custody law
2007/28	District Court of Groningen	Strong objections in the sense of Art. 13(2) of 1980 Child Abduction Convention

2007/6	Tribunal de première instance de Groningen	Tribunal de première instance de Hasselt, Belgique	Audience d'un mineur
2007/7	Juge du Royaume-Uni	Juge des Pays-Bas	Retour du Royaume-Uni vers les Pays-Bas
2007/8	Tribunal de première instance de Haarlem	Juge de France	Renvoi de l'affaire
2007/11	Tribunal de première instance de Zutphen	Juge de Belgique	Conversion d'une décision néerlandaise de placement en foyer sous le contrôle d'un professionnel de la famille en mesures belges
2007/12	Tribunal de première instance d'Utrecht	Juge de Pologne	Renvoi de l'affaire
2007/13	Cour d'appel de La Haye	Juge de Belgique	Renvoi de l'affaire
2007/14	Tribunal de première instance d'Alkmaar	Juge du Nigeria	Audience d'un mineur
2007/16	Juge du Royaume-Uni	Juge des Pays-Bas	Saisie de passeport ; alerte SIS (Schengen)
2007/18	Juge de Jersey	Juge des Pays-Bas	Mise en relation avec le bureau d'aide sociale à l'enfance
2007/20	Tribunal de première instance de La Haye	Juge de Norvège	Retour de Norvège vers les Pays-Bas
2007/21	Tribunal de première instance d'Utrecht	Juge du Nigeria	Médiation dans une affaire de garde
2007/22	Tribunal de première instance de Roermond	Juge d'Italie	Avancement de l'affaire
2007/26	Juge du Royaume-Uni	Juge des Pays-Bas	Aide juridictionnelle

3.2 Questions au service d'assistance

Les tribunaux néerlandais peuvent s'adresser au bureau d'assistance du BLIK s'ils ont des questions dans le domaine de l'enlèvement international d'enfants et de la protection internationale des enfants (voir paragraphe 2.2 ci-dessus). Vous trouverez ci-dessous une vue d'ensemble des questions d'assistance que nous avons traitées pendant la période étudiée :

No	Origine de la demande	Objet
2005/1	Tribunal de première instance de Dordrecht	Art. 10 Règ. de Bruxelles II bis ; compétence
2006/2	Tribunal de première instance de Middelburg	Contacts informels entre juges
2006/3	Tribunal de première instance de Groningen	Art. 8 et/ou 20 Règ. de Bruxelles II *bis*
2006/4	*Centrum IKO*	Question sur les « ordonnances miroirs »
2006/6	Tribunal de première instance de Roermond	Compétence en cas de non-retour
2007/1	Tribunal de première instance d'Utrecht	Garde au Royaume-Uni

2008/1	Individual	Informal contact with an Italian judge (question dismissed)
2008/2	District Court of Groningen	Interpretation of Art. 13(2) of 1980 Child Abduction Convention; enforcement of an order of placement under supervision of a family supervisor in Germany
2008/3	District Court of Maastricht	Art. 11(7) and (8) Brussels II *bis*
2008/4	Advocate	Hearing of a minor; Informing an Italian judge (question dismissed)
2008/5	District Court of 's-Hertogenbosch	Arts. 28 and 29 Brussels II *bis*

2007/2	Tribunal de première instance d'Arnhem	Règlement sur l'obtention des preuves (Règlement (CE) No 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale)
2007/3	Tribunal de première instance de Maastricht	Art. 10 Règ. de Bruxelles II *bis* ; compétence
2007/4	Tribunal de première instance de Maastricht	Conséquences d'un divorce sur le retour
2007/5	Particulier	Remboursement des frais de procédure (question rejetée)
2007/9	Ministère français de la Justice	Questions sur le droit international privé (question rejetée)
2007/10	Autorité centrale	Délivrance d'une attestation en vertu de l'article 15 de la Convention Enlèvement
2007/15	Tribunal de première instance d'Alkmaar	Traduction de documents
2007/17	Bureau d'aide sociale à l'enfance	Exécution d'une décision néerlandaise de placement sous le contrôle d'un professionnel de la famille au Royaume-Uni
2007/19	Tribunal de première instance de Rotterdam	Décision de retour de Turquie vers les Pays-Bas
2007/23	Tribunal de première instance d'Arnhem	Exécution d'une décision néerlandaise de placement sous le contrôle d'un professionnel de la famille à Curaçao
2007/24	Tribunal de première instance de Middelburg	Loi espagnole sur la garde
2007/25	Tribunal de première instance de Haarlem	Compétence ; mineur domicilié au Maroc
2007/27	Tribunal de première instance de 's-Hertogenbosch	Loi espagnole sur la garde
2007/28	Tribunal de première instance de Groningen	Fortes oppositions au sens de l'article 13(2) de la Convention Enlèvement de 1980
2008/1	Particulier	Contact informel avec un juge italien (question rejetée)
2008/2	Tribunal de première instance de Groningen	Interprétation de l'article 13(2) de la Convention Enlèvement de 1980 ; exécution d'une décision néerlandaise de placement sous le contrôle d'un professionnel de la famille en Allemagne
2008/3	Tribunal de première instance de Maastricht	Art. 11(7) et (8) Règ. de Bruxelles II *bis*
2008/4	Avocat	Audience d'un mineur ; information d'un juge italien (question rejetée)
2008/5	Tribunal de première instance de 's-Hertogenbosch	Art. 28 et 29 Règ. de Bruxelles II *bis*

DIVIDING THE BRAZILIAN TERRITORY IN TWO AND THE PERMANENT WORKING GROUP

Judge Mônica SIFUENTES PACHECO DE MEDEIROS
Federal Court, Brasilia, Brazil
Member of the International Hague Network of Judges

1. Introduction

The Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction was approved on 25 October 1980 by the Hague Conference on Private International Law. However, it only came into force in Brazil on 1 October 2000, almost 20 years later. It was only then on 4 October 2001 that the Brazilian Central Authority was designated to give effect to the obligations imposed by the 1980 Convention.

That delay resulted in a hard reality: 20 years after the Convention's approval, on the international level, and 8 years after its entry in force in Brazilian territory, very few people, including all law professionals, know the Convention's rules.

Despite this, the international phenomenon of "globalisation" has increased the number of Brazilian people that moved abroad, became part of settled relationships or families, and had children. But none of those people seem to be aware of the responsibilities and consequences of having children in a foreign country, or of the issues surrounding their return, with the children, to their country of origin. Assessment of the Convention's application in Brazil has, therefore, only become possible quite recently.

2. Problems concerning the implementation of the 1980 Convention

Since its accession, Brazil has received a lot of criticism from the international community regarding the Convention's enforcement. The largest complaints, also coming from the Brazilian Central Authority itself, concern the judicial procedures delay.

The causes are, in general, due to three main factors:

1) conflict between Federal and local jurisdiction;
2) ignorance about Convention terms;
3) the lack, in domestic law, of a judicial procedure for the 1980 Convention cases that will fulfil the requirements in the Convention.

2.1. Conflict between Federal and local jurisdiction

First of all, it's necessary to give some information on the Brazilian jurisdiction system, for a better comprehension of how it works. Brazil is a Federal State, and there are two orders of jurisdictions acting in parallel: the Federal Justice system, headquartered in the largest cities of the State members, and a State Justice system, organised in each State member of the Federation.

LA DIVISION DU TERRITOIRE BRÉSILIEN EN DEUX ET LE GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT

Mme le juge Mônica SIFUENTES PACHECO DE MEDEIROS
Juge, Tribunal fédéral, Brasilia, Brésil
Membre du Réseau international de juges de La Haye

1. Introduction

La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants a été approuvée le 25 octobre 1980 par la Conférence de La Haye de droit international privé. Toutefois, elle n'est entrée en vigueur au Brésil que le 1er octobre 2000, soit près de vingt ans plus tard. Ensuite, ce n'est que le 4 octobre 2001 que l'Autorité centrale brésilienne a été désignée afin de donner effet aux obligations qu'imposait la Convention de 1980.

Ce retard a entraîné une dure réalité : vingt ans après l'approbation de la Convention, au niveau international, et huit ans après son entrée en vigueur sur le territoire brésilien, très peu de gens, et surtout très peu de professionnels du droit, connaissent les règles de la Convention.

Malgré cela, le phénomène de la « mondialisation » a entraîné une augmentation du nombre de Brésiliens qui sont partis à l'étranger, s'y sont installés pour y fonder une famille et ont eu des enfants. Mais aucun d'entre eux ne semble avoir conscience des responsabilités et des conséquences inhérentes au fait d'avoir des enfants dans un pays étranger ou des questions relatives à leur retour, accompagnés de leurs enfants, dans leur pays d'origine. L'étude de l'application de la Convention au Brésil n'est donc devenue possible que très récemment.

2. Problèmes relatifs à la mise en œuvre de la Convention de 1980

Depuis son adhésion, la Brésil a été maintes fois critiqué par la communauté internationale concernant l'exécution de la Convention. Les critiques les plus acerbes, émanant également de l'Autorité centrale brésilienne elle-même, visent les retards dans les procédures judiciaires.

Ces retards résultent généralement de trois principaux facteurs :

1) Il existe des conflits de compétence entre les juridictions fédérales et locales ;
2) Les termes de la Convention sont méconnus ;
3) Les lois internes ne prévoient pas de procédure judiciaire propre aux affaires relevant de la Convention de 1980 et satisfaisant aux exigences de cette dernière.

2.1. Conflits de compétence entre les juridictions fédérales et locales

Tout d'abord, il faut effectuer un rappel concernant le système judiciaire brésilien, afin de mieux comprendre

The Federal Courts deal with disputes where the Federal Union takes part. Brazilian Constitutional Law establishes that litigation involving international treaties or conventions should be decided by the Federal judges.

The State Courts take care of litigation concerning other types of conflicts, like private contracts, neighbourhood rights or family law. There are, in each jurisdiction, specialised Courts of family law. Nevertheless, the most common situation is that as soon as the abductor - father or mother – arrives in Brazil he / she immediately goes to the Family Court in order to request a temporary order for custody. This is not denied, in general, by the judges, especially when the mother is the applicant.

Then, when that happens, a complicating factor arises: the existence of two parallel actions. One, in State Court, that will be analysing the case in the family law point of view; and another, in the Federal Court, that will process the return of the child, in terms of the 1980 Convention.

The stalemate tends to cause longer delays in the proceedings.

2.2. The ignorance about 1980 Convention

As soon as the Working Group began to work in the 1980 Convention cases, it was realised that not only the Convention's rules, but also the existence of the 1980 Convention were broadly unknown by law operators – lawyers, prosecutors and judges. That aspect, added to the nature of the case, a family dilemma, left the judges more careful when analysing these cases, and the proceedings took much longer.

2.3. The lack of a specific procedure about Hague cases

Last but not least, one of the most important causes for such delay is the absence, in the current Brazilian law, of a faster judicial procedure, to specifically assist in achieving the promptness foreseen by the Convention. The most used mechanism in these cases by Brazilian judges is the precautionary procedure called "Search and Seizure". Nevertheless, not only is that commonly used in the family law, but in civil disputes involving goods and credits.

Although considered speedy, it doesn't attain the peculiarities of the child abduction cases.

3. Permanent Working Group of the 1980 Hague Convention

In August, 2006 the Presidency of Supreme Federal Court in Brazil became aware of the criticism concerning the execution of the Convention, and decided to constitute a Permanent Working Group with the purpose of studying forms to improve the application of the 1980 Hague Convention in the Brazilian territory. The initial idea was to form a Group with a few members, in order to ensure greater effectiveness. The first mission of the

son fonctionnement. Le Brésil est un État fédéral où deux systèmes coexistent : le système de justice fédérale, siégeant dans les plus grandes villes des états, et le système de justice des états, organisé dans chaque état membre de la Fédération.

Les tribunaux fédéraux connaissent de différends relevant de l'Union fédérale. Le droit constitutionnel brésilien établit que les litiges relevant de conventions ou de traités internationaux doivent être tranchés par des juges fédéraux.

Les tribunaux des états connaissent de litiges relatifs à d'autres questions, tels que les contrats sous seing privé, les droits de voisinage ou encore le droit de la famille. Il existe dans chaque ressort des tribunaux spécialisés en matière familiale. Cependant, la situation la plus fréquemment rencontrée est la suivante : dès que le ravisseur (père ou mère) arrive au Brésil, il demande au tribunal aux affaires familiales de prononcer une décision temporaire de garde. Le plus souvent, les juges accèdent à ces demandes, surtout quand elles émanent de la mère.

Un autre facteur peut rendre la situation plus complexe : deux actions peuvent se dérouler en parallèle. La première, devant un tribunal d'état, qui analyse l'affaire du point de vue du droit de la famille ; la seconde, devant un tribunal fédéral, qui étudie la question du retour de l'enfant en vertu de la Convention de 1980.

Cette forme d'impasse a tendance à allonger la procédure.

2.2. Méconnaissance des termes de la Convention de 1980

Dès que le groupe de travail a commencé à se pencher sur les affaires relevant de la Convention de 1980, il s'est rendu compte que non seulement ses règles, mais qui plus est son existence étaient largement ignorées des praticiens du droit (avocats, procureurs et juges). Cet aspect, venant s'ajouter à la nature de l'affaire — un conflit familial — a poussé les juges à être plus attentifs lorsqu'ils analysaient les affaires, faisant que les procédures devenaient bien plus longues.

2.3. Absence de procédure propre aux affaires relevant de la Convention

Enfin, l'une des causes principales de cette longueur est que la législation brésilienne en vigueur ne prévoit pas de procédure plus rapide favorisant la réalisation de l'objectif de célérité préconisé par la Convention. Le mécanisme le plus répandu auquel les juges brésiliens ont recours dans ce cas consiste à appliquer la mesure préventive connue sous le nom de « recherche et saisie ». Néanmoins, cette mesure n'est pas seulement utilisée en droit de la famille, mais également dans les litiges civils relatifs à des biens et à des aspects financiers. Bien que considérée comme rapide, elle ne correspond pas exactement aux spécificités des affaires d'enlèvement d'enfants.

group would be to comment on the Convention articles, overcoming its access to the national and foreign juridical community. The Group would work, still, as a support instrument to the effort of the Brazilian Central Authority, promoting dialogue among the organs involved in the Convention's implementation.

The Group is composed of representatives of the public organs participating in the implementation of the Convention: Federal Courts, Central Authority, Ministry of External Relations, Advocacy-General of the Union and Federal Public Prosecution. It has been working on the popularisation of the 1980 Hague Convention among the juridical operators, with the objective of encouraging studies and researches, supplying elements to aid the interpretation and application of the Convention.

To publish the work of the Group, in addition to disseminate the knowledge of the Convention, an electronic site containing necessary information on the application of the child abduction Hague Convention, jurisprudence, comments on the Convention's provisions, as well as other information that is necessary was created. The material is available on the site: < www.stf.jus.br >.

4. Brazilian national territory division

Attending to a request of the Permanent Bureau of the Hague Conference, the Presidency of Supreme Federal Court appointed two federal judges to act as members of the International Hague Network of Judges in the cases of child abduction under the 1980 Convention.

However, instead of appointing a main contact and an alternative contact, among its two Hague Network Judges, Brazil has preferred to divide its territory in two parts. This was a way to share the work and organise the performance of its Hague Network Judges.

In fact, Brazil has 26 states and almost 6.000 municipal districts. The Brazilian population has already passed 190 million people. Besides that, the number of cases involving the application of the Convention has also increased.

The division of the work among the Hague Network Judges was informed by a regional criterion, taking into account the jurisdiction of the five Federal Regional Courts, as following:

Judge **Mônica SIFUENTES**, Federal Court, Brasilia - with geographical responsibility for the Federal District of Brazil and the Federal States of Acre, Amapá, Amazonas, Bahia, Goiás, Maranhão, Mato Grosso, Minas Gerais, Pará, Piauí, Rondônia, Roraima, Tocantins, São Paulo and Mato Grosso do Sul.

Judge **Jorge Antonio MAURIQUE**, Federal Court, Florianópolis - with geographical responsibility for the Federal States of Rio de Janeiro, Espírito Santo, Rio Grande do Sul, Paraná, Santa Catarina, Pernambuco, Alagoas, Ceará, Paraíba, Rio Grande do Norte and Sergipe.

3. Le Groupe de travail permanent de la Convention de La Haye de 1980

En août 2006, la présidence du Tribunal fédéral suprême du Brésil a eu connaissance des critiques relatives à l'exécution de la Convention et a décidé de mettre en place un Groupe de travail permanent aux fins d'étudier des mesures permettant d'améliorer l'application de la Convention de La Haye de 1980 sur le territoire brésilien.

L'idée initiale visait à constituer un Groupe formé uniquement de quelques membres, afin de garantir son efficacité. La première mission du Groupe consisterait à commenter les articles de la Convention, afin d'en améliorer l'accès auprès de la communauté juridique nationale et internationale. Par ailleurs, le Groupe ferait office d'instrument venant appuyer les efforts de l'Autorité centrale brésilienne, promouvant le dialogue entre les organes concernés par la mise en œuvre de la Convention.

Ce Groupe est composé de représentants des organes publics participant à la mise en œuvre de la Convention : tribunaux fédéraux, Autorité centrale, ministère des Affaires étrangères, procureur général de l'Union et ministère public. Il travaille à faire connaître la Convention de La Haye de 1980 parmi les praticiens du droit, dans l'objectif d'encourager les études et les recherches, et de fournir une assistance en matière d'interprétation et d'application de la Convention.

Un site a été créé afin de publier les travaux du Groupe et de diffuser les connaissances relatives à la Convention. Il contient des informations utiles relatives à l'application de la Convention de La Haye en matière d'enlèvement d'enfants, la jurisprudence, des commentaires sur les dispositions de la Convention, ainsi que d'autres renseignements. Ces ressources sont disponibles à l'adresse < www.stf.jus.br >.

4. Division du territoire national brésilien

Suite à la demande du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye, la présidence du Tribunal fédéral suprême a nommé deux juges fédéraux en tant que membres du Réseau international de juges de La Haye pour traiter les affaires d'enlèvement d'enfants relevant de la Convention de 1980.

Toutefois, au lieu d'attribuer à ses deux juges du Réseau de La Haye les rôles de points de contact principal et suppléant, le Brésil a préféré diviser son

territoire en deux. Ainsi, le travail de ses juges du Réseau de La Haye serait mieux réparti et organisé.

De fait, le Brésil compte vingt-six états et près de 6 000 districts municipaux ; il a déjà dépassé le cap des 190 millions d'habitants. Par ailleurs, le nombre d'affaires nécessitant l'application de la Convention a lui aussi augmenté.

Le travail a été réparti entre les juges du Réseau de La Haye en fonction d'un critère régional, tenant compte de la compétence des cinq tribunaux fédéraux régionaux, comme suit :

That division has well-known benefits, which allow:

1) the Judges who are proceeding and analysing the child abduction cases to immediately identify the Hague Network Judge to be heard/consulted, according to the Federal State where the case has been proceeding;

2) the Brazilian Central Authority to send the case to be accompanied directly by the Hague Network Judge, taking into account the State where it has been proceeding;

3) the Hague Network Judges to approach themselves to judges who are responsible for the child abduction cases.

The increasing number of the cases may allow that, in the future, more Hague Network Judges are appointed in Brazil, and also a larger division of the Brazilian territory is formulated in order to make the attendance of the cases easier.

5. Activities of Hague Network Judges in Brazil

Since the beginning of their designation by the Brazilian Supreme Court, the Hague Network Judges have been working in direct contact with the Brazilian Central Authority, avoiding, as far as possible, speaking to foreign Central Authorities without the knowledge of the Brazilian Central Authority. That measurement has the purpose of not interfering or causing any inconvenience in the work that is being undertaken by the latter. They have been working, in general, just in cases where the Central Authority has been verifying unjustified delays in the judicial procedure. Also, they are requested to interfere in those difficult cases, in which Central Authority requests a direct performance with the responsible Judge for the case with the purpose of verifying if there is any help that can be supplied.

That performance, in the sphere of the Judiciary, is made with the necessary caution in order not to interfere in the Judge's free conviction and only act as a support to the Judge, in case it is considered relevant.

The number of cases in Brazil has increased. Nowadays, as declared by the Brazilian Central Authority, around 5 new cases are formalised each week. The role of the Hague Network Judges, as recognised by the Brazilian Central Authority, has really contributed to activate the course of the processes that, in some cases, are improperly paralysed in the courts and tribunals. Besides, it has also contributed to facilitate the work of the Central Authority, explaining doubts about the operation of the Brazilian Judiciary and the course of the procedures.

The Hague Network Judges' contact with the Judge of the case has had at least three main objectives:

1) to verify the current state of the process and the measurements that are being taken. This is important because those cases are analysed *in camera* proceedings,

Mônica SIFUENTES, juge du tribunal fédéral de Brasilia, s'est vu attribuer une compétence territoriale pour le District fédéral et pour les états suivants : Acre, Amapá, Amazonas, Bahia, Goiás, Maranhão, Mato Grosso, Minas Gerais, Pará, Piauí, Rondônia, Roraima, Tocantins, São Paulo et Mato Grosso do Sul.

Jorge Antonio MAURIQUE, juge du tribunal fédéral de Florianópolis, s'est vu attribuer une compétence territoriale pour les états suivants : Rio de Janeiro, Espírito Santo, Rio Grande do Sul, Paraná, Santa Catarina, Pernambuco, Alagoas, Ceará, Paraíba, Rio Grande do Norte et Sergipe.

Ce partage présente des avantages notoires et permet notamment :

1) aux juges qui traitent et analysent les affaires d'enlèvement d'enfants d'identifier immédiatement le juge du Réseau de La Haye à entendre / consulter, en fonction de l'état où l'affaire est en instance ;

2) à l'Autorité centrale brésilienne d'envoyer l'affaire au juge du Réseau de La Haye concerné, afin qu'elle soit directement traitées par lui, en fonction de l'état où elle est en instance ;

3) aux juges du Réseau de La Haye de se rapprocher des juges connaissant des affaires d'enlèvement d'enfants.

À l'avenir, le nombre croissant d'affaires pourrait permettre au Brésil de nommer des juges du Réseau de La Haye supplémentaires ainsi que de diviser davantage son territoire afin de faciliter le traitement des affaires.

5. Activités des juges du Réseau de La Haye au Brésil

Depuis qu'ils ont été nommés par le Tribunal fédéral suprême du Brésil, les juges du Réseau de La Haye travaillent en contact direct avec l'Autorité centrale brésilienne, évitant dans la mesure du possible de s'adresser à des Autorités centrales étrangères sans que l'Autorité centrale brésilienne en soit informée. Cette mesure a pour effet d'éviter les ingérences ou les désagréments concernant les travaux que cette dernière a entrepris. En règle générale, les juges du Réseau ne travaillent que sur des affaires concernant lesquelles l'Autorité centrale vérifie les retards injustifiés dans la procédure. Il leur est également demandé d'intervenir dans les affaires complexes dans le cadre desquelles l'Autorité centrale demande une intervention directe auprès du juge chargé de l'affaire afin de vérifier si une aide peut lui être apportée.

Cette intervention auprès du corps judiciaire est réalisée avec les précautions nécessaires afin de ne pas s'immiscer dans la conviction du juge. Elle consiste uniquement à lui apporter un soutien, si cela est considéré nécessaire.

Au Brésil, le nombre d'affaires a augmenté. L'Autorité centrale brésilienne a déclaré qu'actuellement, près de cinq nouvelles affaires sont enregistrées chaque semaine. Le rôle des juges du Réseau de La Haye, tel que reconnu par l'Autorité centrale brésilienne, a véritablement contribué à accélérer des procédures

and often the Brazilian Central Authority has no access to the development of the proceedings themselves; therefore, there is no information to supply for the relatives of the child, or for the requesting Central Authority;

2) to put themselves at disposition of the Judge who is analysing the case for any doubts or doctrinaire explanation that he / she may have regarding the Convention, indicating bibliography or sending copy of decisions that have already been pronounced. The objective is to supply explanations on the execution of the Convention, the regency norms, supporting the judges in the search of judicial precedents and information that may be useful to the judgement process. Actually, as said before, considering that the 1980 Hague Convention just came into effect in the Brazilian territory after 2001, great doubt regarding its meaning is still required either from the part of the lawyers, prosecutors or Brazilian judges;

3) to emphasise the importance of speed in the judgement for the implementation of the Convention's objectives.

6. Some measures already in process

Some measurements are being taken with the objective of remedying the delay in the judicial proceedings:

1) Creation of specific proceeding classes about children's international abduction, in the electronic system of the Federal Justice, as a means of controlling the proceedings of all cases that enter there. Nowadays, without that specific class, the cases of child abduction are generally classified as a procedure called "Search and Seizure". Nevertheless, that procedure involves several other civil processes, with different objectives as, for instance, apprehension of documents, goods or credits, in order to guarantee the accomplishment of the procedural proof or the execution.

2) creation of a national database as a way to identify all of the actions that are going through the State courts or the Federal Justice.

3) elaboration of a bill governing the application of the Convention, besides regulating the judicial procedure.

It is expected that Brazil, this way, can soon present satisfactory results to the international juridical community concerning the execution of the commitment taken with the ratification of the 1980 Hague Convention.

qui, dans certains cas, restaient indûment paralysées dans les tribunaux. Par ailleurs, il a contribué à faciliter le travail de l'Autorité centrale, en levant les doutes relatifs au fonctionnement du corps judiciaire brésilien et au déroulement des procédures.

Le contact que les juges du Réseau de La Haye entretiennent avec le juge saisi de l'affaire a au moins trois objectifs principaux :

1) Vérifier le statut de la procédure et les mesures prises. Ceci est important, car ces affaires sont examinées à huis clos et le plus souvent, l'Autorité centrale n'a pas d'informations sur le déroulement de la procédure. De ce fait, elle ne peut pas informer les parents de l'enfant ni l'Autorité centrale requérante.

2) Se mettre à la disposition du juge saisi de l'affaire afin de lever les éventuels doutes ou d'expliquer des points de doctrine concernant la Convention, notamment en lui fournissant des éléments bibliographiques ou des copies de décisions antérieures. L'objectif est de fournir des explications sur l'exécution de la Convention et les normes prévalant en la matière, d'aider les juges à trouver des précédents judiciaires et des informations pouvant leur servir dans le processus de décision. Actuellement, comme nous l'avons déjà dit, compte tenu du fait que la Convention de La Haye de 1980 n'est entrée en vigueur sur le territoire brésilien qu'après 2001, il subsiste encore de nombreux doutes quant à son interprétation parmi les avocats, procureurs ou juges brésiliens.

3) Souligner l'importance que revêt la rapidité des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de la Convention.

6. Certaines mesures sont déjà en cours

Certaines mesures ont été prises dans le but de remédier à la longueur des procédures judiciaires :

1) Création de catégories spécifiques en matière d'enlèvement international d'enfants dans le système informatique de la justice fédérale, afin d'effectuer le suivi de toutes les affaires qui y sont enregistrées. Actuellement, si cette catégorie n'est pas mentionnée, les affaires d'enlèvement d'enfants sont généralement enregistrées dans la catégorie intitulée « recherche et saisie ». Néanmoins, cette procédure implique d'autres actes de procédure civile à différentes visées, notamment la saisie de documents, de biens ou de fonds afin de garantir l'obtention des preuves ou l'exécution des décisions.

2) Création d'une base de données nationale afin de recenser toutes les actions en justice traitées par les tribunaux des états ou fédéraux.

3) Élaboration d'une loi régissant l'application de la Convention en sus de la procédure judiciaire.

Ainsi, il est espéré que le Brésil pourra présenter des résultats satisfaisants à la communauté judiciaire internationale concernant la réalisation des engagements pris lors de la ratification de la Convention de La Haye de 1980.

SUPPORT FROM THE PERMANENT BUREAU

Eimear LONG
Legal Officer, Hague Conference on Private International Law

Introduction

The work of the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law in relation to judicial communications is guided by the Recommendations and Conclusions of the Fifth Meeting of the Special Commission to Review the Operation of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* and the Practical Implementation of the *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children*. In particular, Recommendation and Conclusion 1.6.7 states that:

"In relation to future work, the Permanent Bureau in the light of the observations made during the meeting will:

a) continue consultations with interested judges and other authorities based on Preliminary Document No 8;

b) continue to develop the practical mechanisms and structures of the International Hague Network of Judges;

c) continue to develop contacts with other judicial networks and to promote the establishment of regional judicial networks;

d) maintain an inventory of existing practices relating to direct judicial communications in specific cases under the 1980 Hague Convention and with regard to international child protection;

e) explore the value of drawing up principles concerning direct judicial communications, which could serve as a model for the development of good practice, with the advice of a consultative group of experts drawn primarily from the judiciary;

f) explore the development of a secured system of communications for members of the International Hague Network of Judges."[101]

In light of these Recommendation and Conclusions, the two main tasks undertaken by the Permanent Bureau are

NOTE

[101] "Conclusions and Recommendations of the Fifth Meeting of the Special Commission to review the operation of the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction and the practical implementation of the Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in Respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children (30 October – 9 November 2006)", adopted by the Special Commission, November 2006. This can be found on the Hague Conference website: < www.hcch.net > under the "Child Abduction Section", then "Special Commission meetings on the practical operation of the Convention".

L'APPUI FOURNI PAR LE BUREAU PERMANENT

Eimear LONG
Collaboratrice juridique, Conférence de La Haye de droit international privé

Introduction

Les travaux du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé en matière de communications judiciaires sont guidés par les Conclusions et Recommandations de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et la mise en œuvre pratique de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*. Plus précisément, la Conclusion et Recommandation No 1.6.7 expose :

« Concernant les travaux futurs, le Bureau Permanent, à la lumière des observations faites durant la réunion, s'engage à :

a) poursuivre les consultations avec les juges intéressés et autres autorités, sur la base du Document préliminaire No 8 ;
b) continuer à développer les mécanismes pratiques et les structures du Réseau international de juges de La Haye ;
c) continuer à développer des contacts avec d'autres réseaux judiciaires et à promouvoir le développement de réseaux judiciaires régionaux ;
b) tenir un inventaire des pratiques existantes en matière de communication directe entre juges dans des cas particuliers relevant de la Convention de La Haye de 1980 et de la protection internationale de l'enfant ;
e) étudier l'utilité d'établir des principes concernant les communications directes entre juges qui pourraient servir de modèle pour le développement de bonnes pratiques, sur avis d'un groupe consultatif formé d'experts provenant principalement du milieu judiciaire ;
f) étudier le développement d'un système de communication sécurisé pour les membres du Réseau international de juges de La Haye[101]. »

Au vu de ces Conclusions et Recommandations, les deux missions principales du Bureau Permanent consistent à

NOTE

[101] « Conclusions et Recommandations de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la mise en œuvre pratique de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (30 octobre - 9 novembre 2006) », adoptées par la Commission spéciale, novembre 2006. Disponibles sur le site de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, « Espace Enlèvement d'enfants », puis « Réunions des Commissions spéciales sur le fonctionnement pratique de la Convention ».

to maintain the list of the members of the International Hague Network of Judges and to engage in research and consultation regarding judicial communications. In addition, two publications from the Permanent Bureau can be considered of great assistance to judge members of the Network. These are *The Judges' Newsletter on International Child Protection*, and the International Child Abduction Database (INCADAT).

Maintenance of the list of members of the International Hague Network of Judges

The most important aspect of a Network is ensuring that all members know the identity of the other members. For this purpose, the Permanent Bureau maintains and distributes the list of members of the International Hague Network of Judges. In addition, we also respond to individual requests for details of an appropriate judge to contact in another State. This can be from a non-member of the Network who needs to contact a member in a particular State, and it can also be members of the Network who wish to contact a judge in a State where there is no member. In these instances, we can put that judge in contact with a judge from that State who has previously participated in a judicial seminar organised by the Permanent Bureau.

1. Keeping the List Up-to-date

The main practical task of the Permanent Bureau is to ensure that the list of the members of the International Hague Network of Judges is kept up-to-date. The Permanent Bureau maintains two lists, a public list giving the names and functions of the members and a confidential list, which is available to members of the Network only, giving contact details and further information about the members. Both lists are maintained in English and French.

It is our current practice to send out the list every three months to all members for them to verify that their contact details are up to date and correct. In this way, we hope to be informed of any changes in contact details, but also, and perhaps more importantly, to be informed if there is a change in membership from a particular State. In recent times, some of the original members of the Network have either retired or moved from a position where they were responsible for child abduction cases to another position. In these cases, if they are no longer to be the member of the Network from that State, we greatly appreciate being informed of this fact and also, if possible, receiving an indication of a replacement judge who will act as a member of the Network for that State.

2. Adding New Members to the List

The Permanent Bureau actively encourages the designation of members from States that do not already have a member. The Network and its benefits are discussed at many of the judicial and

tenir la liste des membres du Réseau international de juges de La Haye et à effectuer des travaux de recherche et de consultation en matière de communications judiciaires. En outre, deux publications du Bureau Permanent peuvent être considérées comme d'une grande aide aux juges membres du Réseau : *La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant* et la Base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT).

Tenue de la liste des membres du Réseau international de juges de La Haye

Dans le cadre d'un réseau, l'une des choses les plus importantes consiste à s'assurer que tous ses membres connaissent l'identité des autres membres. À cet effet, le Bureau Permanent tient et diffuse la liste des membres du Réseau international de juges de La Haye. Par ailleurs, nous répondons également aux demandes de renseignements des personnes cherchant les coordonnées d'un juge à contacter dans un autre État. Ces demandes peuvent émaner de personnes qui ne sont pas membres du Réseau mais qui ont besoin d'en contacter un membre dans un État donné, ou bien de membres du Réseau qui souhaitent contacter un juge dans un État qui n'est pas représenté au sein du Réseau. Dans ce dernier cas, nous pouvons mettre le juge à l'origine de la demande en contact avec un juge de l'État non représenté qui a déjà participé à un séminaire judiciaire organisé par le Bureau Permanent.

1. Tenue à jour de la liste

La principale fonction pratique du Bureau Permanent consiste à veiller à ce que la liste des membres du Réseau international de juges de La Haye soit tenue à jour. Le Bureau Permanent a établi deux listes : la première, publique, indique le nom et la fonction des membres ; la seconde, confidentielle, qui ne peut être consultée que par les membres du Réseau, indique les coordonnées des membres et d'autres renseignements les concernant. Ces deux listes sont disponibles en anglais et en français.

Nous avons pour pratique d'envoyer cette liste une fois par trimestre à tous les membres, pour qu'ils vérifient que leurs coordonnées sont exactes. De cette manière, nous espérons être informés des modifications éventuelles dans leurs coordonnées, mais surtout des changements d'appartenance des juges d'un État donné au Réseau. Ces derniers temps, certains des membres d'origine du Réseau ont pris leur retraite ou ne sont plus responsables des affaires d'enlèvement d'enfant. Dans ce cas, s'ils cessent de représenter leur État au sein du Réseau, nous apprécions d'en être tenus informés et, si possible, de savoir par quel juge ils seront remplacés.

2. Ajout de nouveaux membres à la liste

Le Bureau Permanent encourage vivement la désignation de membres provenant d'États qui ne sont pas déjà représentés. Le Réseau et ses avantages sont évoqués lors de nombre des séminaires judiciaires et autres

other seminars organised by the Permanent Bureau, and also often at meetings that take place with representatives of individual States. Membership is not limited to judges from those States who are Contracting States to the Abduction Convention, and designations are also encouraged from all non-Contracting States.[102]

There are two methods by which judges can become members of the International Hague Network of Judges. They can be designated by a competent authority or they can be self-appointed.

The Conclusions and Recommendations of both the Fourth and Fifth Meetings of the Special Commissions to Review the Operation of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*[103] show that a formal designation from a Contracting State is to be preferred. This formal designation can be made in a number of different ways according to the legal system of the State concerned. Some examples include designations by the Chief Justice of the Supreme Court of that State, by the Judicial Council, by the Ministry of Justice or by the Central Authority.[104] Irrespective of which body or person can be seen as the competent authority, we generally request a

NOTES

[102] For example, the Conclusions and Recommendations of both the *Judicial Seminar for French-speaking African Countries on the principal Hague Conventions on International Child Protection, International Judicial and Administrative Co-operation and International Litigation*, The Hague, 27-31 August 2007 and the *Judicial Seminar on International Co-operation and the Protection of Children in the Southern and Eastern African Region*, The Hague, 3-6 September 2006 recommend the creation of regional judicial networks and the designation of members to the International Network, even though very few of the participants were from Contracting States to the Abduction Convention.

[103] "Conclusions and Recommendations of the Fourth Meeting of the Special Commission to Review the Operation of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* (22–28 March 2001)", drawn up by the Permanent Bureau. "Conclusions and Recommendations of the Fifth Meeting of the Special Commission to review the operation of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* and the practical implementation of the *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in Respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children* (30 October – 9 November 2006)", adopted by the Special Commission, November 2006. Both can be found on the Hague Conference website: < www.hcch.net > under the "Child Abduction Section", then "Special Commission meetings on the practical operation of the Convention".

[104] This is further discussed in P. Lortie, "Report on Judicial Communications in Relation to International Child Protection", Prel. Doc. No 8 of October 2006 for the attention of the Fifth Meeting of the Special Commission to review the operation of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* (30 October – 9 November 2006), at p. 13-14. This document is available on the Hague Conference website: < www.hcch.net > under the "Child Abduction Section", then "Special Commission meetings on the practical operation of the Convention" and "Preliminary Documents".

séminaires organisés par le Bureau Permanent et, souvent, lors des réunions tenues avec les représentants de chaque État. L'appartenance au Réseau n'est pas réservée aux juges des États contractants à la Convention Enlèvement. Les États non contractants sont eux aussi encouragés à désigner des membres[102].

Les juges peuvent devenir membres du Réseau international de juges de La Haye de deux façons : ils peuvent être nommés par une Autorité compétente ou en devenir membres de leur propre initiative.

Les Conclusions et Recommandations des Quatrième et Cinquième réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*[103] montrent qu'une désignation officielle par un État contractant est préconisée. Cette désignation officielle peut intervenir selon différentes modalités, en fonction du système juridique de l'État concerné. Par exemple, la désignation peut être le fait du juge en chef de la Cour suprême de l'État concerné, du Conseil de la magistrature, du ministère de la Justice ou de l'Autorité centrale[104]. Quel que soit l'organisme ou

NOTES

[102] À titre d'exemple, les Conclusions et Recommandations du *Séminaire judiciaire pour les pays d'Afrique ayant en partage l'usage du français relatif aux principales Conventions de La Haye en matière de protection internationale des enfants, de coopération judiciaire et administrative internationale,* La Haye, 27-31 août 2007, et du *Séminaire judiciaire sur la coopération internationale et la protection des enfants en Afrique australe et orientale*, La Haye, 3-6 septembre 2006, recommandaient de créer des réseaux judiciaires régionaux et de nommer des membres du Réseau international, même si très peu de participants représentaient des États contractants à la Convention Enlèvement.

[103] « Conclusions et recommandations de la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (22–28 mars 2001) », établies par le Bureau Permanent. « Conclusions et recommandations de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et la mise en œuvre pratique de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (30 octobre - 9 novembre 2006) », adoptées par la Commission spéciale, novembre 2006. Ces deux documents sont disponibles sur le site de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, « Espace Enlèvement d'enfants », puis « Réunions des Commissions spéciales sur le fonctionnement pratique de la Convention ».

[104] Ce sujet est développé dans P. Lortie, « Rapport relatif aux communications entre juges concernant la protection internationale de l'enfant », Doc. prél. n° 8 d'octobre 2006 à l'intention de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (La Haye, 30 octobre - 9 novembre 2006), pages 13-14. Ce document est disponible sur le site de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, « Espace Enlèvement d'enfants », puis « Réunions des Commissions spéciales sur le fonctionnement pratique de la Convention » et « Documents préliminaires ».

signed letter from that competent authority confirming the designation.

If more than one judge is designated from a particular State, we attempt to ascertain the division in responsibility between the two judges. For example, they could be responsible for different geographic regions, or different legal systems, or one could be a primary contact and the other an alternate contact. This information will also be indicated on the list to assist other members in determining which judge is the most appropriate to contact.

As regards self-appointed members, there are a number of States where formal designations are not possible and self-appointment is the only way to ensure a designation from that State. However, we have put in place a procedure to determine if a formal designation is possible.

In the first place, a self-appointment will not be accepted from a judge from a State which already has a formally designated member. If there is no formally designated member, we will write to the Central Authority of the State concerned. This serves the dual purpose of ensuring the Central Authority is aware of the self-appointed member and of asking for their assistance in locating the competent authority to formalise the designation. In some cases, the Central Authorities have been so helpful as to organise the designation themselves and forward us the signed letter from the competent authority. In other cases, if the Central Authority indicates the competent authority, we can then write directly to them and request a formal designation. If it is indicated that a formal designation will not be possible due to the legal system or some other factor in a particular State, we will accept the self-appointment. However, we will encourage the authorities of that State, and the member him/herself to keep the situation under review.

3. Proposed Changes to the Way the List is Presented

As the International Hague Network of Judges grows and becomes more intricate, it will become necessary to include greater information about the individual judges on the confidential list. This information will include of the language of communication of each member, indicating which languages he/she is competent in each of oral and written communications. It will also indicate which method of communication each judge prefers. It is also intended to include a section showing the area of legal competence of the particular judge, for example if he/she is appointed as a member of the Network in relation to a particular Convention only.

Research and Consultation about Judicial Communications

Interest into the development of a judicial network was first expressed at the 1998 De Ruwenberg Seminar

la personne perçu comme étant l'autorité compétente, nous lui demandons en règle générale d'établir une lettre signée par ses soins pour confirmer le caractère officiel de la désignation.

Si un même État désigne deux juges, nous nous efforçons d'établir de quelle manière ils répartissent leurs responsabilités entre eux. Par exemple, ils peuvent être responsables de régions géographiques différentes ou de systèmes juridiques différents ; le premier peut faire office de point de contact principal, et le second de « suppléant ». Ces informations figureront également sur la liste pour aider les autres membres à déterminer quel juge il convient de contacter.

En ce qui concerne les membres intégrant le Réseau de leur propre initiative, il existe des États où les désignations officielles sont impossibles et où cette méthode est donc la seule qui permette à un État d'être représenté. Toutefois, nous avons mis en place une procédure permettant de déterminer si une désignation officielle est possible.

En premier lieu, un État qui a déjà désigné formellement un membre ne peut être représenté par un juge qui deviendrait membre du Réseau de sa propre initiative. En l'absence de membre désigné formellement, nous écrivons à l'Autorité centrale de l'État concerné. Ainsi, nous informons l'Autorité centrale de cette désignation indépendante tout en lui demandant son assistance pour déterminer quelle autorité compétente l'officialisera. Dans certains cas, les Autorités centrales ont eu l'amabilité d'accepter d'organiser elles-mêmes la désignation et nous ont ensuite transmis la lettre signée de l'autorité compétente. Dans d'autres cas, si l'Autorité centrale nous indique quelle est l'autorité compétente, nous pouvons ensuite écrire directement à cette dernière pour lui demander de procéder à une désignation officielle. Si nous apprenons qu'une désignation officielle est impossible en raison du système juridique ou d'un autre facteur inhérent à un État donné, nous acceptons la désignation indépendante. Toutefois, nous encouragerons les autorités de l'État concerné et le membre lui-même à assurer un suivi de la situation.

3. Propositions de modification de la présentation de la liste

À mesure que le Réseau international de juges de La Haye grandira et se complexifiera, il faudra inclure davantage de renseignements sur chaque juge dans la liste confidentielle. Ces informations comprendront la langue de communication de chaque membre, indiquant les langues qu'il maîtrise à l'oral et à l'écrit. La liste indiquera également quel est le mode de communication préféré de chaque juge. Elle devrait également inclure une section indiquant le domaine de compétence du juge, précisant par exemple s'il a été nommé membre du Réseau en rapport avec une Convention particulière.

for Judges on the international protection of children and the Permanent Bureau has been involved in consultation and research on the issue since then.[105]

Research into judicial communications has included the drawing up of a questionnaire in 2002 which was sent to Member States of the Hague Conference on Private International Law and States Parties to the 1980 Hague Convention.[106] This led to a Preliminary Report on direct international judicial communications which was presented to the Special Commission of September/ October 2002.[107] This report drew on the responses to the questionnaire as well as recommendations and conclusions of the various international judicial conferences and seminars which had examined this subject, academic literature, existing national laws and regional norms in force and the *Judges' Newsletter*.

The questionnaire developed in advance of the Fifth Meeting of the Special Commission in 2006[108] also contained a question regarding developments in the area of judicial communications. These responses informed Preliminary Document No 8 of 2006,[109] which provides an inventory of the different mechanisms in place to facilitate direct judicial communications and also identifies the difficulties and constraints that States and judges may face with these mechanisms. This research continues as the Permanent Bureau notes developments in relation to the issue.

In more recent times, the work of the Permanent Bureau has been more focussed on the development of draft general principles relating to judicial communications. This aspect requires wide consultation with all interested parties. This Joint Conference is an example of such consultation. Similarly, the meeting of experts held in The Hague on 3-4 July 2008 represented another instance of consultation.

NOTES

[105] For a more complete history of the development of international judicial communications, see P. Lortie, "Report on Judicial Communications in Relation to International Child Protection", Prel. Doc. No 8 of October 2006, op.cit. note 3, at pp. 5-8.

[106] This questionnaire and the responses can be found on the Hague Conference website: < www.hcch.net > under the "Child Abduction Section" and "Questionnaires and Responses".

[107] P. Lortie, "Practical Mechanisms for Facilitating Direct International Judicial Communications in the Context of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*". This document is available on the Hague Conference website: < www.hcch.net > under the "Child Abduction Section", then "Special Commission meetings on the practical operation of the Convention" and "Preliminary Documents".

[108] This questionnaire and the responses can be found on the Hague Conference website: < www.hcch.net > under the "Child Abduction Section" and "Questionnaires and Responses".

[109] P. Lortie, "Report on Judicial Communications in Relation to International Child Protection", Prel. Doc. No 8 of October 2006, op.cit. note 3, pp. 13-14.

Recherche et consultation en matière de communications judiciaires

L'intérêt que suscitait le développement d'un réseau judiciaire a été manifesté pour la première fois lors du Séminaire pour les juges sur la protection internationale des enfants, tenu en 1998 à De Ruwenberg. Depuis, le Bureau Permanent effectue des travaux de consultation et de recherche en la matière[105].

Au titre des recherches effectuées en matière de communications judiciaires, un questionnaire a été établi en 2002 puis diffusé auprès des États membres de la Conférence de La Haye de droit international privé et des États parties à la Convention de La Haye de 1980[106]. Ceci a débouché sur un rapport préliminaire sur les communications judiciaires internationales, qui a été présenté à la Commission spéciale de septembre-octobre 2002[107]. Ce rapport était fondé sur les réponses données au questionnaire, les conclusions et recommandations formulées lors des divers séminaires et conférences judiciaires internationaux portant sur la question, la littérature théorique, les lois nationales et normes régionales existantes en vigueur et La Lettre des juges.

Le questionnaire élaboré en prévision de la Cinquième réunion de la Commission spéciale, tenue en 2006[108], contenait également une question sur les développements dans le domaine des communications judiciaires. Ces réponses ont donné naissance au Document préliminaire n° 8 de 2006[109], qui répertorie les différents mécanismes mis en place pour faciliter les communications directes entre juges et qui recense les difficultés et contraintes auxquelles les juges et États peuvent être confrontés à cet égard. Ces recherches se poursuivent, car le Bureau Permanent note des évolutions en la matière.

NOTES

[105] Pour un historique plus exhaustif du développement des communications entre juges, voir P. Lortie, « Rapport relatif aux communications entre juges concernant la protection internationale de l'enfant », Doc. prél. n° 8 d'octobre 2006, op. cit. note 3, pages 5-8.

[106] Ce questionnaire et les réponses sont disponibles sur le site de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, « Espace Enlèvement d'enfants », puis « Questionnaires et réponses ».

[107] P. Lortie, « Les mécanismes pratiques pour faciliter la communication internationale directe entre autorités judiciaires dans le cadre de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* ». Ce document est disponible sur le site de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, « Espace Enlèvement d'enfants », puis « Réunions des Commissions spéciales sur le fonctionnement pratique de la Convention » et « Documents préliminaires ».

[108] Ce questionnaire et les réponses sont disponibles sur le site de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, « Espace Enlèvement d'enfants », puis « Questionnaires et réponses ».

[109] P. Lortie, « Rapport relatif aux communications entre juges concernant la protection internationale de l'enfant », Doc. prél. n° 8 d'octobre 2006, op. cit. note 3, pages 13-14.

Also, the Permanent Bureau also organises and attends many other judicial seminars and conferences every year which discuss a variety of topics, often including judicial communication and judicial networking.[110] Another useful and important product of these judicial seminars and conferences is the opportunity it provides for judges to meet their counterparts in other States.

The Judges' Newsletter on International Child Protection

The Judges' Newsletter on International Child Protection is a bi-annual publication of the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law. It was first published in 1999 and arose from the Conclusions and Recommendations of the 1998 De Ruwenberg judicial seminar on child protection. The Newsletter has an International Board of Judicial Advisors made up principally of Judges from a variety of States. It is published by Butterworths and is also available on the website of the Hague Conference.[111]

The objective of the Newsletter is to provide a mechanism for the exchange of information concerning judicial co-operation in international child protection. It allows for judges to exchange and acquire information about the implementation and operation of the various Conventions in the different States. In this way it can provide a bridge between legal cultures and assist in the development of reciprocal understanding and mutual trust between judges.

The Newsletter contains articles written mostly by judges, and also by other professionals in the field. It is an update on the operation of the Hague Conventions on International Child Protection. Each issue generally has a special focus topic and also contains articles on other issues such as experiences with direct judicial communications, details on comparative law and analysis of particular cases. The Newsletter also includes information on seminars and conferences on

NOTES

[110] Such as the "Malta process": *Judicial Conference on Cross-frontier Family Law issues involving certain "Hague Convention" and "non-Hague Convention" States from the Islamic world*, St. Julian's, Malta, 14–17 March 2004 and the *Second Judicial Conference on Cross-Frontier Family Law Issues*, St. Julian's, Malta, 19–22 March 2006; *Judicial Seminar on the role of the Hague Child Protection Conventions in the practical implementation of the UNCRC and the African Charter on the Rights and Welfare of the Child*, which took place in The Hague from 3–6 September 2006; *Latin American Judges' Seminar: The Hague Children's Conventions and Cross-Border Protection of Children within Latin America*, The Hague, Netherlands, 28 November-3 December 2005 (English-Spanish); *Judges' Seminar on the 1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction*, Noordwijk, 19-22 October 2003. Details on these and other Judicial Seminars can be found on the Hague Conference website: < www.hcch.net >, under "Child Abduction Section" then "Judicial Seminars on the International Protection of Children".

[111] < www.hcch.net >, then under "Child Abduction Section" and then "Judges' Newsletter".

Plus récemment, les travaux du Bureau Permanent se sont davantage orientés sur l'élaboration du projet de principes généraux relatifs aux communications judiciaires. Cette tâche nécessite une consultation élargie de toutes les parties intéressées. Cette Conférence conjointe illustre bien cette démarche. De la même manière, la réunion des experts tenue à La Haye les 3 et 4 juillet 2008 est un autre exemple de consultation.

Par ailleurs, chaque année, le Bureau Permanent organise et participe à de nombreux autres séminaires et conférences judiciaires portant sur divers sujets, notamment sur la communication judiciaire et les réseaux de juges[110]. Ces séminaires et conférences judiciaires présentent également l'intérêt de permettre aux juges de rencontrer leurs homologues d'autres États.

La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant

La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant est une publication semestrielle du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé. Elle a été publiée pour la première fois en 1999, à la suite des Conclusions et Recommandations du séminaire pour juges sur la protection internationale des enfants tenu en 1998 à De Ruwenberg. Cette lettre d'information dispose d'un comité international de consultants juridiques, composé pour l'essentiel de juges originaires de divers États. Éditée par Butterworths, elle est également disponible sur le site de la Conférence de La Haye[111].

La Lettre des juges a pour objectif de servir de mécanisme à l'échange d'informations sur la coopération judiciaire en matière de protection internationale de l'enfant. Elle permet aux juges d'échanger et d'acquérir des connaissances sur la mise en œuvre et le fonctionnement des différentes Conventions dans chaque État. Ainsi,

NOTES

[110] Notamment le « Processus de Malte » : *Conférence judiciaire sur les questions transfrontières de droit de la famille impliquant certains États membres et certains États non-membres de tradition islamique*, St. Julian's, Malte, 14-17 mars 2004, et *Deuxième conférence judiciaire sur les questions transfrontières de droit de la famille*, St. Julian's, Malte, 19-22 mars 2006 ; *Séminaire judiciaire sur le rôle des Conventions de La Haye en matière de protection des enfants par rapport à la mise en œuvre effective de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, tenu à La Haye du 3 au 6 septembre 2006 ; *Séminaire judiciaire latino-américain : les Conventions de La Haye relatives aux enfants et protection transfrontière des enfants en Amérique latine*, La Haye, Pays-Bas, 28 novembre – 3 décembre 2005 (anglais-espagnol) ; *Séminaire pour les juges sur la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, Noordwijk, 19-22 octobre 2003. De plus amples renseignements sur ces séminaires et sur d'autres séminaires judiciaires sont disponibles sur le site Web de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, « Espace Enlèvement d'enfants », puis « Séminaires pour juges sur la protection internationale des enfants ».

[111] < www.hcch.net >, « Espace Enlèvement d'enfants », puis « Lettre des juges ».

international child protection and Hague Conference updates.

The Newsletter is published in a bilingual English/French version and in a Spanish version. There has also been one issue also published in Arabic in Autumn 2004, which concerned the 2004 Malta Conference. More than 1,700 copies of each issue of the Newsletter are distributed around the world.

INCADAT

The International Child Abduction Case Database, or INCADAT, was established in order to make leading decisions rendered by national courts in respect of the Hague Child Abduction Convention accessible to judges, Central Authorities, practitioners and other interested persons.[112]

INCADAT contributes considerably to the effective operation of the Hague Child Abduction Convention by promoting mutual understanding and good practice among the 80 Contracting States. INCADAT also works as a sign post for non-Convention States and covers to a small extent non-Convention cases.

Although INCADAT provides information on the 1980 Convention and links to other information on the subject, the central components are the summaries of significant judicial decisions relating to child abduction. These summaries, which are set out on a standard form in English and French, provide the basis for any search of the database.

They highlight the full name of the case, the date of the judicial decision, the judges involved, the name of the court, the level of that court, (whether first instance, appellate, or superior appellate), the States involved, the Articles of the Convention or implementing legislation referred to, and those relied on, as well as the ruling of the court. The summaries contain a brief synopsis of the facts of the case and of the order made.

The key element of each summary is the section dealing with the legal basis of the judicial decision. For ease of use, this section has been divided into different categories which correspond to the main provisions and concepts within the Convention.

INCADAT currently contains more than 800 decisions from 40 jurisdictions. The Permanent Bureau is constantly working on the enlargement of its coverage in co-operation with our consultants and many contributors from all over the world.

NOTE
[112] It can be found at < www.incadat.com >.

elle jette un pont entre cultures juridiques et favorise le développement d'une compréhension et d'une confiance mutuelles entre les juges.

Elle regroupe des articles rédigés le plus souvent par des juges, mais également par d'autres professionnels du domaine. C'est une mise à jour sur le fonctionnement des Conventions de La Haye sur la protection internationale de l'enfant. En règle générale, chaque numéro est thématique, même s'il contient des articles sur d'autres sujets : expériences en matière de communication judiciaire directe, détails sur le droit comparé et analyses d'affaires spécifiques. *La Lettre des juges* contient également des informations relatives aux séminaires et conférences sur la protection internationale de l'enfant et des actualités de la Conférence de La Haye.

Elle existe en version bilingue anglais-français, ainsi qu'en version espagnole. À l'automne 2004, un numéro sur la Conférence de Malte 2004 a été publié en arabe. Plus de 1 700 exemplaires de chaque numéro sont diffusés dans le monde entier.

INCADAT

La Base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT) a été mise en place pour permettre aux juges, Autorités centrales, praticiens et autres personnes intéressées d'avoir accès aux décisions importantes rendues par des juridictions nationales et relevant de la Convention de La Haye relative à l'enlèvement d'enfants.[112]

INCADAT contribue de manière significative au fonctionnement efficace de la Convention de La Haye relative à l'enlèvement d'enfants en promouvant la compréhension mutuelle et les bonnes pratiques auprès des 84 États contractants. INCADAT fait également office d'indicateur pour les États qui ne sont pas parties à la Convention et couvre dans une moindre mesure certaines affaires qui ne relèvent pas de la Convention.

Bien qu'INCADAT fournisse des informations sur la Convention de 1980 et des liens vers d'autres informations en la matière, cette base de données est principalement composée de résumés des décisions importantes en matière d'enlèvement d'enfants. Ces résumés, qui sont présentés sous une forme normalisée en anglais et en français, constituent le point de départ de toute recherche dans la base de données.

Ils mettent en évidence la désignation complète de l'affaire, la date de la décision, les juges concernés, la désignation du tribunal, son degré (première instance, deuxième instance, instance suprême), les États concernés, les articles de la Convention ou de la législation de mise en œuvre considérés et ceux sur lesquels la décision est fondée, ainsi que la décision du tribunal. Les résumés contiennent un bref exposé des faits et du dispositif.

NOTE
[112] Disponible à l'adresse < www.incadat.com >.

SUPPORT FROM THE EUROPEAN COMMUNITY

Olivier TELL
Deputy Head of Unit, Directorate-General for Justice, Freedom and Security – Civil Justice Unit, European Commission, Brussels, Belgium

The European Commission is involved upstream first in order to make the legislative and administrative background favourable to direct communication between judges

The European Commission has a power of legislative initiative with respect to civil justice. All its action since the Treaty of Amsterdam came into force in 1997 has, in order to create a genuine area of justice, consisted of favouring the most operational possible judicial co-operation in Europe. This trend, shared by the European Parliament and Council, is found reflected in several European instruments that provide for direct contacts between judges: the "Brussels II *bis*" Regulation on parental responsibility,[113] but also the 2001 Regulation which provides for the direct taking of evidence[114] in another Member State and various procedures that require close contacts among judges in the Community.

The European Commission is involved downstream of the adoption of its proposals, in order to secure for them the most adequate follow-up possible.

First, it informs the judges of the existence of obligations or options for communication between them: as a judge, I might not even know that I may or that I must communicate with another judge. What a bizarre idea! A judge's calling is often solitary by nature. Does he even communicate with his colleagues in the same court or the same country? It should not be taken for granted that all judges are aware of the opportunities open to

NOTES

[113] Council Regulation (EC) N° 2001/2003 concerning jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in matrimonial matters and matters of parental responsibility, repealing Regulation (EC) N° 1347/2000 - OJ N° L 338 of 23 December 2003, p. 0001-0029 - Articles 11, 15, 41, 56.

[114] Council Regulation (EC) N° 1206/2001 of 28 May 2001 on co-operation between the courts of the Member States in the taking of evidence in civil or commercial matters; OJ N° L 174 of 27 June 2001, p. 0001-0024.

L'élément clé de chaque résumé est la partie qui traite du fondement juridique de la décision. Par souci de commodité, cette partie a été divisée en différentes catégories qui correspondent aux principaux concepts et articles de la Convention.

À ce jour, INCADAT contient plus de 800 décisions provenant de 40 États et unités territoriales. Le Bureau Permanent travaille en permanence à élargir sa couverture en coopération avec nos consultants et de nombreuses autres personnes du monde entier.

SOUTIEN DE LA PART DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Olivier TELL
Chef d'unité adjoint, Direction générale Justice, liberté et sécurité, Commission européenne, Bruxelles, Belgique

La Commission européenne intervient d'abord en amont afin de rendre le cadre législatif et administratif favorable aux communications directes entre juges :

La Commission européenne dispose du droit d'initiative législatif en matière de justice civile. Toute son action depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam en 1997 a consisté, afin de créer un véritable espace de justice, à favoriser la coopération judiciaire la plus opérationnelle possible en Europe. La marque de cette tendance, partagée par le Parlement européen et le Conseil se reflète dans plusieurs instruments européens qui prévoient des contacts directs entre juges : le Règlement « Bruxelles II *bis* » sur la responsabilité parentale dont il a été question[113], mais aussi le Règlement de 2001 qui prévoit l'obtention directe des preuves[114] dans un autre État membre et diverses procédures supposant d'étroits contacts entre juges de la Communauté.

La Commission européenne intervient en aval de l'adoption de ses propositions afin d'en assurer le suivi le plus adéquat possible :

D'abord, elle informe les juges sur le fait qu'il existe des obligations ou des facultés de communiquer entre eux. En effet, en tant que juge, je peux ne même pas savoir que je peux ou que je dois communiquer avec un autre juge. Quelle idée saugrenue ! L'office du juge est souvent par nature solitaire. Communique-t-il même avec ses collègues du même tribunal ou du même pays ? Il ne faut pas prendre pour acquis que tous les juges

NOTES

[113] Règlement (CE) No 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) No 1347/2000 - JO No L 338 du 23 décembre 2003 p. 0001 – 0029 – articles 11, 15, 41, 56.

[114] Règlement (CE) No 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale ; JO No L 174 du 27 juin 2001 p. 0001 – 0024.

them (or even simply that they are willing to comply with them). **The development of communication between judges is therefore contingent upon the judges' sound knowledge of the European and international tools** (such as the "Brussels II bis" Regulation and the 1980 Hague Convention on international child abduction). The Commission accordingly organises information campaigns. But above all, it drives this immense task in connection with the **European judicial network in civil matters**,[115] the founding decision of which has recently been reinforced in order to develop the information provided to judges regarding the European instruments and to improve their integration within the network in the Member States.[116]

- It circulates practice guides intended for judges in order to assist them in applying these Community instruments (the Brussels II *bis* practice guide[117], the practice guide to the taking of evidence, the European enforcement order (EEO), etc.)

- It creates, manages and updates databases of information and forms enabling judges and practitioners to communicate, and databases of case-law: the European judicial atlas,[118] the European judicial network's intranet, the JURE database,[119] etc.

- Finally, the European Commission manages financial programmes supporting the development of direct communication between judges.

The 2009 annual work programme in respect of the "civil justice" funding programme amounts to EUR 14.6 million.[120]

One of the programme's four general targets is to reinforce contacts, exchanges of information and networking among the judicial authorities, in particular by encouraging judicial training, in order to improve mutual understanding among those authorities.

The programme's funding is intended for 4 kinds of action:

a) **specific action launched by the Commission**, in particular studies and research, seminars, conferences and meetings of experts, the organisation of public events and campaigns, the development and updating of websites, the preparation and dissemination of information, the support and administration of networks of domestic experts, and analysis, monitoring and evaluation activities;

NOTES

[115] < http://ec.europa.eu/civiljustice/ >.
[116] COM (2008) 380 Final of 23 June 2008.
[117] <http://ec.europa.eu/civiljustice/parental_resp/parental_resp_ec_en.htm>.
[118] <http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm>.
[119] <http://ec.europa.eu/civiljustice/jure/>.
[120] <http://ec.europa.eu/justice_home/funding/civil/funding_civil_en.htm>.

connaissent les possibilités qui leur sont offertes (ou même seulement qu'ils soient prêts à s'y conformer). **Le développement des communications entre juges passe donc d'abord par une bonne connaissance des outils européens et internationaux par les juges** (ex. : du type Règlement « Bruxelles II bis » et Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants). La Commission organise donc des campagnes d'information. Mais surtout, cette tâche immense, elle l'impulse dans le cadre du **réseau judiciaire européen en matière civile**[115], dont la décision constitutive vient d'être renforcée afin de développer l'information des juges sur les instruments européens et leur meilleure intégration au sein du réseau dans les États membres[116].

- Elle diffuse des guides pratiques destinés aux juges afin de les aider à appliquer ces instruments communautaires (le Guide pratique Bruxelles II *bis*[117], le Guide pratique sur l'obtention des preuves, le Titre exécutoire européen (TEE), etc.) ;

- Elle crée, gère et met à jour des bases de données d'informations et de formulaires qui permettent aux juges et praticiens de communiquer entre eux, ainsi que des bases de jurisprudence : l'Atlas judiciaire européen[118], l'Intranet du réseau judiciaire européen, la base de données JURE[119], etc.

- La Commission européenne gère enfin des programmes financiers qui soutiennent le développement des communications directes entre juges :

Le programme de travail annuel 2009 au titre du programme financier «Justice civile» s'élève à 14,6 million d'euros[120].

Un des quatre objectifs généraux du programme est de renforcer les contacts, l'échange d'informations et le travail en réseau entre les autorités judiciaires, notamment en encourageant les actions de formation judiciaire, afin d'améliorer la compréhension mutuelle entre ces autorités.

Le programme sert à financer 4 types d'actions :

a) **des actions spécifiques lancées par la Commission**, notamment des études et travaux de recherche, des séminaires, conférences et réunions d'experts, l'organisation de campagnes et de manifestations publiques, le développement et mise à jour de sites Internet, la préparation et diffusion de contenus d'information, le soutien et l'administration de réseaux d'experts nationaux, les activités d'analyse, de suivi et d'évaluation ;

NOTES

[115] <http://ec.europa.eu/civiljustice/>.
[116] COM (2008) 380 Final du 23 juin 2008
[117] <http://ec.europa.eu/civiljustice/parental_resp/parental_resp_ec_en.htm>.
[118] <http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm>.
[119] <http://ec.europa.eu/civiljustice/jure/>.
[120] <http://ec.europa.eu/justice_home/funding/civil/funding_civil_en.htm>.

b) **specific trans-national projects of Community-wide interest presented by at least two Member States**, or by one Member State and one country that is acceding or a candidate for accession, in accordance with the conditions of the annual work programmes;

c) **support for the activities of non-governmental organisations** or other entities pursuing objectives in the European general interest, in accordance with the programme's general objectives;

d) **operating subsidies for the joint funding of expenses connected with the European network of the Councils for the Judiciary and the network of Presidents of the Supreme Courts in the European Union**, insofar as they are incurred in support of an objective in the European general interest. This includes exchanges of view and experience with respect to issues of case-law, organisation and operation by those members' networks in performance of their judicial and/or advisory duties with respect to Community law;

e) the **improvement of the operation of the European judicial network** in civil and commercial matters.

For 2009, among the projects designed to "promote judicial co-operation with the aim of contributing to the creation of a genuine European area of justice in civil matters based on mutual recognition and mutual confidence", **priority** shall be given to projects relating to **support for translation and the use of video-conferencing for communications in connection with cross-border proceedings**.

The programme will also give **priority to projects involving training to promote the use of e-justice tools for electronic communication between judicial authorities**, practitioners of law and parties to the proceedings.

Many other actions launched by the European Commission contribute indirectly to facilitating communication between judges. I have in mind in particular the "European civil justice day" or the "Crystal Scales of Justice prize",[121] in that they serve as a melting-pot to share experiences between courts, which will give rise to future contacts.

Last but not least, mention should be made of the Commission's Communication relating to the Forum for Justice,[122] which favours open dialogue among all the players in the systems of justice throughout the European Union and reinforces mutual confidence.

NOTES

[121] <http://ec.europa.eu/civiljustice/news/whatsnew_en.htm>.

[122] Communication from the Commission on the creation of a forum for discussing European Union justice policies and practice, COM/200/0038 Final.

b) **des projets transnationaux spécifiques d'intérêt communautaire présentés par deux États membres au moins**, ou par un État membre et un pays en voie d'adhésion ou candidat à l'adhésion, dans les conditions prévues dans les programmes de travail annuels ;

c) **le soutien des activités des organisations non gouvernementales** ou d'autres entités poursuivant des objectifs d'intérêt général européen conformément aux objectifs généraux du programme ;

d) **des subventions de fonctionnement en vue de cofinancer des dépenses liées aux programmes de travail du réseau européen des Conseils supérieurs de la magistrature et du réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne**, dans la mesure où elles sont engagées au service d'un objectif d'intérêt général européen. Sont ainsi favorisés les échanges de vues et d'expériences sur les questions de jurisprudence, d'organisation et de fonctionnement des membres de ces réseaux dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et/ou consultatives concernant le droit communautaire ;

d) l'amélioration du **fonctionnement du réseau judiciaire européen** en matière civile et commerciale.

e) Pour l'année 2009, parmi les projets visant à « promouvoir la coopération judiciaire en matière civile, afin de contribuer à la création d'un véritable espace européen de justice en matière civile fondé sur la reconnaissance et la confiance mutuelles », **priorité** sera accordée aux projets concernant **l'appui à la traduction et le recours à la visioconférence pour les communications dans le cadre des procédures transfrontalières**.

La **priorité** sera aussi accordée par le programme aux **projets comprenant des formations pour promouvoir l'utilisation des outils de l'e-justice pour la communication électronique entre les autorités judiciaires**, les praticiens de la justice et les parties aux procédures.

Bien d'autres actions impulsées par la Commission européenne contribuent indirectement à faciliter les communications entre juges. Je pense en particulier à la « Journée européenne de la Justice civile » ou au « Prix Balance de Cristal »[121], en ce qu'ils sont le creuset des échanges d'expériences entre juridictions, qui feront naître des contacts futurs.

Enfin, *last but not the least*, il faut mentionner la Communication de la Commission relative à la création du Forum pour la Justice,[122] qui favorise un dialogue ouvert entre tous les acteurs des systèmes de justice à travers l'Union européenne et renforce la confiance réciproque.

NOTES

[121] <http://ec.europa.eu/civiljustice/news/whatsnew_en.htm>.

[122] Communication de la Commission relative à la création d'un forum de discussion sur les politiques et les pratiques de l'Union en matière de justice, COM/2008/0038 final.

Theme V – National Networks in support of the International or Regional Networks (Draft Principles No 3)

PROVINCIAL AND TERRITORIAL HAGUE NETWORKS OF JUDGES FOR CANADA

Madam Justice Robyn MOGLOVE DIAMOND
Manitoba Court of Queen's Bench, Family Division, Canada
Member of the International Hague Network of Judges

In a paper entitled "Canadian Judicial Initiatives Respecting the Handling of Hague Abduction Convention Cases"[123], I highlighted the activities of the Canadian judiciary in implementing the recommendations that flowed from the 2001 and 2006 Special Commissions that reviewed the practical operation of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*.

In the past few years, the Canadian judiciary has played a very active role in ensuring that inter-jurisdictional cases of parental child abduction, and in particular, cases arising under the *Hague Convention* are dealt with effectively and expeditiously by judges who have an expertise in Family Law. Networks of judges have been established at both the Federal and Provincial Court levels with guidelines being approved for direct judicial communication. The establishment of these two Networks of judges is a significant accomplishment, particularly in light of the constitutional structure and size of Canada. In Canada, we have 13 provinces and territories, each of which has their own individually federally appointed trial court as well as provincially appointed trial court. The establishment of these two judicial networks was made possible through formal resolutions passed and approved by every Chief Justice and every Chief Judge of every federally and provincially appointed trial court within Canada.

This paper summarises some aspects of the earlier paper and provides an update as to recent developments in Canada with a focus on the work of the Provincial and Territorial Hague Networks of Judges for Canada.

NOTE
[123] The Judges' Newsletter, Vol. XIII / Winter 2007-08, pp. 38–44

Theme V – Les reseaux nationaux à l'appui des reseaux internationaux ou regionaux (Projet de principes, No 3)

LES RÉSEAUX TERRITORIAL ET PROVINCIAL DE JUGES DE LA HAYE POUR LE CANADA

Mme le juge Robyn MOGLOVE DIAMOND
Cour du Banc de la Reine du Manitoba (division de la Famille), Canada
Membre du Réseau international de juges de La Haye

Dans un article intitulé « *Initiatives des juges canadiens concernant le traitement des affaires relevant de la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants* »[123], j'ai mis en avant les activités qu'a entrepris le corps judiciaire canadien pour mettre en œuvre les recommandations qui ont suivi les Commissions spéciales de 2001 et 2006 sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.

Ces dernières années, le corps judiciaire canadien a été attentif à ce que les affaires transfrontières d'enlèvement d'enfants par le père ou la mère et, plus particulièrement, les affaires relevant de la *Convention de La Haye*, soient traitées efficacement et rapidement par des juges experts en matière familiale. À cet effet, des réseaux de juges ont été établis au niveau des juridictions fédérales et provinciales et des principes directeurs ont été approuvés en matière de communication judiciaire directe. La création de ces deux réseaux de juges est une avancée notable, surtout si l'on considère la structure constitutionnelle et la taille du Canada. En effet, notre pays est découpé en treize provinces et territoires, disposant chacun d'un tribunal de première instance nommé par le gouvernement fédéral et d'un tribunal de première instance nommé par le gouvernement provincial. Ces deux réseaux judiciaires ont pu être créés grâce à des résolutions formelles adoptées et approuvées par les juges en chef de tous les tribunaux de première instance du Canada, qu'ils aient été nommés par le gouvernement fédéral ou par le gouvernement provincial.

Cet article résume certains aspects de l'article précédent et présente certains développements récents observés au Canada, l'accent étant mis sur les travaux des Réseaux provincial et territorial de juges du Réseau de La Haye pour le Canada.

NOTE
[123] La Lettre des juges, Vol. XIII / hiver 2007-2008, pages 38-44.

I. Special Committee on International Parental Child Abduction:

In September 2006, the Canadian Judicial Council[124] approved the establishment of a "Special Committee on International Parental Child Abduction". This Committee is composed of:

> Two Network judges for Canada who will be part of the International Hague Network of judges promoted by the Fourth Special Commission of the Hague Conference on Private International Law under the auspices of the Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction.

Justice Jacques Chamberland of the Quebec Court of Appeal and I have been appointed as the two members of this Special Committee; Justice Chamberland being appointed for the civil law system and myself being appointed for the common law system.

II. Network of Canadian Contact Judges

In April of 2007, the Canadian Judicial Council formally approved the establishment of the Canadian Network of Contact Judges (Trial Level) as part of the Trial Courts Committee's Family Law Sub-Committee. This Network, which I chair, is made up of trial judges representing every provincial and territorial Superior Court in Canada and has been established to deal with issues of inter-jurisdictional parental child abduction and cases of child custody. This Network has been established to explore, amongst other things, the concept of judicial networking and collaboration in cases of inter-jurisdictional parental child abduction. The network meets on an annual basis. Attached as Appendix "A" is a list of the current members of the Canadian Network of Contact Judges and their alternates, where designated.

The following is a summary of some of the major recommendations that flowed from the meetings of the Network to date, many of which have now been implemented:

- The Canadian Network compliments the work of the two Judges who are members of the International Hague Network of Judges. In cases of international parental child abduction, the two Canadian Hague Network Judges are the point of contact for the Network by facilitating incoming and outgoing requests on Hague Convention cases. Upon receipt of an incoming request, the Contact Judge channels the request to the appropriate Judge in his/her jurisdiction.
- Each court has considered setting up a pool of specially trained judges to deal with inter-jurisdictional custody and parental child abduction cases including applications pursuant to the 1980

NOTE

[124] The Canadian Judicial Council is composed of 39 Chief Justices and Associate Chief Justices who oversee 1,104 federally appointed judges in Canada.

I. Comité spécial sur l'enlèvement international d'enfants par un parent

En septembre 2006, le Conseil canadien de la magistrature[124] a approuvé l'établissement d'un « Comité spécial sur l'enlèvement international d'enfants par un parent ». Ce Comité est composé de :

> Deux juges du Réseau pour le Canada, qui feront partie du Réseau international de juges de La Haye promu par la Quatrième réunion de la Commission spéciale de la Conférence de La Haye de droit international privé, sous les auspices de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Jacques Chamberland, juge de la Cour d'Appel du Québec, et moi-même avons été nommés membres de ce Comité spécial. Le juge Chamberland a été nommé pour le système de droit civil, tandis que j'ai été nommée pour le système de common law.

II. Réseau canadien de juges-ressources

En avril 2007, le Conseil canadien de la magistrature a formellement approuvé la création du Réseau canadien de juges-ressources (première instance) dans le cadre du Sous-comité du droit de la famille du Comité des tribunaux de première instance. Ce Réseau, que je préside, est composé de juges de première instance représentant chaque Cour supérieure provinciale et territoriale du Canada. Il a été créé pour traiter de questions d'enlèvement transfrontière d'enfants par le père ou la mère et d'affaires de garde. Il a également pour objet d'étudier, entre autres, le concept de réseau et d'entraide judiciaires dans les affaires d'enlèvement transfrontière d'enfants par un parent. Il se réunit une fois par an. En Annexe « A » figure la liste des membres actuels du Réseau canadien de juges-ressources et de leurs suppléants, le cas échéant.

Certaines des principales recommandations issues des réunions tenues par le Réseau à ce jour, dont la plupart ont été mises en œuvre, sont résumées ci-dessous :

- Le Réseau canadien complète le travail des deux juges membres du Réseau international de juges de La Haye. Dans les affaires d'enlèvement international d'enfants par un parent, les deux juges canadiens du Réseau de La Haye font office de point de contact pour le Réseau, en facilitant l'émission et la réception de demandes concernant les affaires relevant de la Convention de La Haye. À réception d'une demande, le juge-ressource la transmet au juge compétent de son ressort.
- Chaque tribunal a envisagé de mettre sur pied un groupe de juges spécialement formés pour traiter des affaires transfrontières de garde et d'enlèvement d'enfants par un parent, et notamment des demandes fondées sur la Convention Enlèvement de 1980.

NOTE

[124] Le Conseil canadien de la magistrature est composé de trente-neuf juges en chef et juges en chef adjoints, qui supervisent 1 104 juges nommés par le gouvernement fédéral.

Abduction Convention.
- The Network recommended that Canadian courts give priority to all cases of inter-jurisdictional parental child abduction, either through the passage of Procedural Protocols or amendments to Court rules.
- The Canadian courts should approve and promote direct judicial communication subject to the safeguards that were approved by the 2001 Special Commission and re-affirmed by the 2006 Special Commission.
- "A Best Practices Protocol" is to be developed to promote direct judicial communication in a consistent manner throughout Canada.
- The Network will work towards developing a Bench Book to assist Judges in the handling of inter-jurisdictional child abduction and custody cases.
- A training module is to be developed for purposes of training judges on issues relating to inter-jurisdictional parental child abduction.

III. Network of Provincial Court Judges

At the annual meeting of the Canadian Council of Chief Judges (CCCJ)[125] held on 8 June 2008, the following resolutions were passed:

- Each Chief Judge will designate a provincial contact person for Hague Convention applications. The contacts will work towards developing and coordinating a provincial protocol while serving as a provincial resource on International Custody and Access breaches.
- The members of the CCCJ will work closely with the Canadian Network of Contact Judges to develop consistent protocols in the appropriate jurisdictions and assist in the development of education programs.
- The members were supportive of the concept of the development of a central repository for these provincial protocols.
- ACJ Murray Thompson (Manitoba) was appointed to fill the role of a permanent liaison with the Canadian Network of Contact Judges.

IV. Procedural Protocol for the Handling of Return Applications under the 1980 Hague Abduction Convention

The 2001 and 2006 Special Commissions underscored the obligation of Contracting States to process return applications expeditiously and called upon courts to set and adhere to time tables that ensure the speedy determination of return applications. In response to this recommendation, the Manitoba Court of Queen's Bench, in consultation with the Manitoba Central

NOTE

[125] The Canadian Council of Chief Judges is composed of 25 Chief Judges and Associate Chief Judges who oversee 989 provincial and territorial judges in Canada.

- Le Réseau avait recommandé que les tribunaux canadiens accordent la priorité à toutes les affaires d'enlèvement transfrontière d'enfants par un parent, que ce soit en adoptant des Protocoles de procédure ou en modifiant les règles des tribunaux.
- Les juridictions canadiennes devraient approuver et promouvoir la communication judiciaire directe, sous réserve des mesures de sauvegarde approuvées par la Commission spéciale de 2001 et réaffirmées par la Commission spéciale de 2006.
- Un « Protocole de pratiques de référence » sera élaboré pour promouvoir une communication directe et cohérente entre juges à travers le Canada.
- Le Réseau œuvrera au développement d'un cahier d'audiences afin d'aider les juges à traiter les affaires transfrontières de garde et d'enlèvements d'enfants.
- Un module de formation sera élaboré afin de former les juges aux questions relatives aux enlèvements transfrontières d'enfants par un parent.

III. Réseau de juges provinciaux

Lors de la réunion annuelle du Conseil canadien des juges en chef (Canadian *Council of Chief Judges – CCCJ*)[125], tenue le 8 juin 2008, les résolutions suivantes ont été adoptées :

- Chaque juge en chef désignera un interlocuteur provincial chargé de traiter les demandes fondées sur la Convention de La Haye. Ces interlocuteurs s'efforceront d'élaborer et de coordonner un protocole provincial tout en faisant office de ressource provinciale en matière de non-respect des droits de garde et de visite dans un contexte international.
- Les membres du CCCJ travailleront en étroite collaboration avec le Réseau canadien de juges-ressources afin d'élaborer des protocoles cohérents dans les provinces et territoires concernés, et apporteront leur concours à l'élaboration de programmes de formation.
- Les membres ont favorablement accueilli la proposition d'élaborer une base de données centrale pour ces protocoles provinciaux.
- Le juge en chef adjoint Murray Thompson (Manitoba) a été nommé pour occuper les fonctions de juge de liaison permanente avec le Réseau canadien de juges-ressources.

IV. Protocole de procédure pour le traitement des demandes de retour en vertu de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants

Les Commissions spéciales de 2001 et 2006 ont souligné que les États contractants étaient tenus de traiter les demandes de retour sans délai et ont appelé les tribunaux à fixer et respecter des délais garantissant des décisions rapides concernant ces demandes de retour. En réponse à cette recommandation, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, en concertation avec l'Autorité

NOTE

[125] Le Conseil canadien des juges en chef est composé de vingt-cinq juges en chef et juges en chef adjoints, qui supervisent 989 juges provinciaux et territoriaux.

Authority, approved a Procedural Protocol[126] for the handling of return applications under the Child Abduction Convention.

The Network of Canadian Contact Judges approved the Manitoba Court of Queen's Bench protocol as a model for those courts considering a protocol. As of 1 December 2008, all courts, with the exception of Quebec, have approved a procedural protocol based on the Manitoba model with modifications reflecting local rules and practices. In the case of Quebec, although there is no written protocol, the practice is that such matters are heard very quickly, usually within 24 hours.

V. Meeting with Central Authorities

A meeting of the Canadian Network of Contact Judges and Canadian Federal/Provincial/Territorial Central Authorities took place on 12 February 2008 in Quebec City. This historical meeting was very significant as it was attended by the vast majority of Canadian Network provincial and territorial judges and Central Authorities.

The meeting provided a valuable opportunity for Network Judges and Central Authorities to discuss issues of mutual interest and concern building a better understanding of their respective roles in the handling of Hague Abduction case. A major component of the meeting was educational. Presentations were made by a number of Canadian Central Authorities and Federal Department of Justice officials on a wide range of topics, including an introduction to the Child Abduction Convention and a presentation on the differing roles of Central Authorities throughout Canada.

We were honoured to have two American guests attend this meeting, Judge Judith Kreeger of the 11th Circuit of the Miami Dade Court, Florida and Kathleen S. Ruckman, Deputy Director, Office of Children's Issues, U.S. Department of State. Judge Kreeger spoke about the American *Uniform Child Custody Jurisdiction and Enforcement Act* with a focus on its provisions mandating judicial communication in inter-jurisdictional custody cases and how these provisions could apply to Hague Convention cases. Ms Ruckman provided the meeting with information on the U.S. State Department's annual report on state compliance with the Child Abduction Convention, as well as the role of the U.S. State Department in the handling of international cases of child abduction.

VI. Hague Convention Bench book and Resource Materials Binder:

As indicated above, the Network is working towards developing a Bench book as well as a Resource Material Binder to assist judges in the handling of inter-jurisdictional child abduction and custody cases. Justice Andrea Moen, the Network Judge for Alberta, has

NOTE

[126] "Canadian Judicial Initiatives Respecting the Handling of Hague Abduction Convention Cases", supra, at pages 38 - 39.

centrale du Manitoba, a approuvé un Protocole de procédure[126] pour le traitement des demandes de retour fondées sur la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants.

Le Réseau canadien de juges-ressources a approuvé le protocole de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, qui doit servir de modèle dans tous les tribunaux envisageant de mettre en place un protocole. Au 1er décembre 2008, toutes les juridictions, à l'exception de celles du Québec, avaient approuvé un protocole de procédure inspiré du modèle du Manitoba, qui avait été modifié pour refléter les règles et pratiques locales. S'agissant du Québec, malgré l'absence de protocole écrit, la pratique fait que ces affaires sont examinées très rapidement, habituellement dans un délai de 24 heures.

V. Réunion avec les Autorités centrales

Une réunion du Réseau canadien de juges-ressources et des Autorités centrales canadiennes fédérale / provinciales / territoriales s'est tenue le 12 février 2008 à Québec. Cette réunion historique majeure s'est déroulée en présence de la grande majorité des juges provinciaux et territoriaux du Réseau et des Autorités centrales.

Elle a permis aux juges du Réseau et aux Autorités centrales d'évoquer des questions d'intérêt mutuel, établissant ainsi une meilleure compréhension des rôles respectifs qu'ils jouent dans le traitement des affaires d'enlèvement relevant de la Convention de La Haye. Une grande partie de la réunion a été consacrée à des questions de formation. Des représentants des Autorités centrales canadiennes et du ministère fédéral de la Justice sont intervenus sur différents sujets, notamment en exposant une introduction à la Convention Enlèvement et une présentation des divers rôles que jouent les Autorités centrales à travers le Canada.

Nous avons eu l'honneur d'accueillir deux invitées américaines : Judith Kreeger, juge du tribunal de Miami-Dade (Floride) du 11e *Circuit*, et Kathleen S. Ruckman, directrice adjointe du Bureau des questions relatives aux enfants (*Office of Children's Issues*), du département d'État des États-Unis. La juge Kreeger nous a parlé de l'*Uniform Child Custody Jurisdiction and Enforcement Act* (loi uniforme relative à la compétence et à l'exécution en matière de garde des enfants), et plus particulièrement de ses dispositions rendant la communication judiciaire obligatoire dans les affaires transfrontières de garde et de la façon dont elles pouvaient s'appliquer à des affaires relevant de la Convention de La Haye. Madame Ruckman nous a présenté le rapport annuel du département d'État des États-Unis relatif au respect de la Convention Enlèvement par les états, ainsi que le rôle du département d'État des États-Unis dans le traitement des affaires internationales d'enlèvement d'enfants.

NOTE

[126] « Initiatives des juges canadiens concernant le traitement des affaires relevant de la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants », *op.cit.*, pages 38-39.

assembled such a Bench book for the Alberta judiciary. The Alberta Bench book and Resources Materials Binder will be used as a model for discussion purposes at the next meeting of the Network with the intention that it be adopted and approved by the Network with the necessary modifications to reflect local legislation, rules and practices.

VII. Judicial Communication

Since the establishment of the Special Committee and the Network there have been two situations involving judicial communication that are worth noting.

In March 2007, Justice Joseph Kay, the Hague Network Judge for Australia, on behalf of a colleague, electronically contacted Justice Emile Kruzick of the Ontario Superior Court and myself with a request for information and clarification concerning jurisdiction and procedure in Ontario, in light of conflicting custody orders made by Australian and Ontario Courts. In less than one week of the receipt of this request, the required information was obtained and submitted electronically to Justice Kay, who in turn conveyed the information to the presiding Judge in Australia.

In October 2007, I received an electronic request from the Office of Lord Justice Mathew Thorpe, the Hague Network Judge for England and Wales on behalf of a colleague who was hearing a return application. The request was transferred to the Network Judge for Alberta, Justice Andrea Moen, to discuss issues pertaining to this matter, who contacted the presiding judge in England electronically and arrangements were made for the two judges to speak directly with each other by telephone. During the telephone conversation, the English judge wanted assurance that the mother would not be arrested if returned to Alberta and that she would get an early court date to deal with the merits of her custody case. Justice Moen contacted the Alberta Central Authority who gave assurances that there were no outstanding warrants for the mother's arrest. Further, Justice Moen secured an early court date in Calgary, Alberta. Within one week of the initial e-mail, Justice Moen communicated the requested information back to the judge in England so that the judge could make a return order with appropriate undertakings. These experiences not only illustrate that the Canadian Judicial Model, being the two Judges who are part of the International Hague Network along with the Canadian Network of Contact Judges, works well and is extremely efficient, but also that the International Hague Network of Judges works well and is extremely efficient.

Having attended a number of international judicial conferences with both Justice Thorpe and Justice Kay since our first meeting at the conference "International Child Custody: A Common Law Judicial Conference" which was held in Washington, D.C. in September 2000, I was able to verify their identities and the legitimacy of their requests to my Canadian

VI. Cahier d'audiences et recueil de ressources documentaires concernant la Convention de La Haye

Comme indiqué ci-dessus, le Réseau œuvre au développement d'un cahier d'audiences et d'un recueil de ressources documentaires afin d'aider les juges à traiter les affaires transfrontières de garde et d'enlèvement d'enfants. Andrea Moen, juge du Réseau pour l'Alberta, a constitué ce cahier d'audiences pour le corps judiciaire de l'Alberta. Le cahier d'audiences et le recueil de ressources documentaires de l'Alberta serviront de modèle à des fins de discussion lors de la prochaine réunion du Réseau, dans l'intention d'être adoptés et approuvés par le Réseau avec les modifications nécessaires pour refléter la législation, les règles et les pratiques locales.

VII. Communication judiciaire

Il est intéressant de noter deux situations procédant de la communication entre juges qui sont survenues depuis que le Comité spécial et le Réseau ont été mis en place.

En mars 2007, Joseph Kay, juge du Réseau de La Haye pour l'Australie, pour le compte d'un confrère, nous a contactés, Emile Kruzick, juge de la Cour supérieure de l'Ontario, et moi-même, en nous adressant par voie électronique une demande d'information et de clarification concernant des questions de compétence et de procédure en Ontario, à la lumière de décisions de garde divergentes rendues par des tribunaux d'Australie et de l'Ontario. En moins d'une semaine suivant la réception de sa demande, les informations demandées avaient été obtenues et envoyées par courrier électronique au juge Kay, qui les a transmises à son tour au président du tribunal australien.

En octobre 2007, j'ai reçu une demande électronique émanant des services du Lord Justice Matthew Thorpe, juge du Réseau de La Haye pour l'Angleterre et le Pays de Galles, pour le compte d'un confrère examinant une demande de retour. Cette demande a été transmise au juge du Réseau pour l'Alberta, Andrea Moen, afin de discuter de questions relatives à l'affaire. Andrea Moen a contacté le président du tribunal anglais par voie électronique et a organisé une conférence téléphonique entre les deux juges. Au cours de leur conversation, le juge anglais a indiqué qu'il souhaitait obtenir la garantie que, si la mère revenait en Alberta, elle ne serait pas arrêtée et serait rapidement convoquée au tribunal qui statuerait sur le fond de son affaire de garde. La juge Moen a contacté l'Autorité centrale de l'Alberta qui lui a assuré que la mère ne faisait l'objet d'aucun mandat d'arrêt. Par ailleurs, la juge Moen a obtenu qu'une audience serait rapidement tenue à Calgary (Alberta). Dans la semaine suivant le premier message, la juge Moen a communiqué les informations demandées au juge anglais, de manière à ce qu'il puisse prononcer une décision de retour comportant les engagements adéquats. Ces expériences démontrent non seulement que le modèle canadien, à savoir les deux

colleagues without hesitation. International meetings of judges, such as this joint conference, are invaluable, as they foster important working relationships and instil levels of trust amongst judges throughout the world, who at some point in the future may be in contact with each other pertaining to individual cases.

In a recent precedent setting case of **Hoole v. Hoole**[127], that can be found on INCADAT[128]. Justice Donna Martinson, the Network Judge for British Columbia found it appropriate for the Supreme Court of British Columbia to communicate directly with the Circuit Court in the state of Oregon and participated in a joint hearing held in open court in both Oregon and British Columbia, with counsel present. As a result of the joint hearing, it was determined that the Supreme Court of British Columbia was the appropriate forum to determine the issue of custody. In her written reasons, Justice Martinson, an esteemed and well respected Canadian jurist, thoroughly canvassed the literature and authorities throughout the common law world on the subject of cross-border direct judicial communication.

Direct judicial communication, which is a relatively new concept in the family law context in Canada has been gaining acceptance by family law judges and lawyers with a new culture and attitude emerging.

As noted by Canadian family law experts Philip Epstein, Q.C. and Lena Marsden in "This Week in Family Law", 4 November 2008, the **Hoole** decision marks a very important development in child custody law in Canada:

> "This case, we think, for the first time canvasses a number of important issues about direct judicial communication and the growing development of this phenomenon throughout the common-law world. Justice Martinson canvasses Oregon's request for direct judicial communication, the nature and conduct of the joint hearing, how the direct judicial communication should take place, international support for direct judicial communication, and specific issues relating to the direct judicial communication. **This is a must-read for judges and counsel involved in cross-border cases. It recognizes the importance and continuing development of direct judicial communication with other courts. This is a development that is taking place throughout the common-law world and has been the subject of much judicial literature. There are guidelines and protocols to be followed which counsel and judges must become familiar with.**" (emphasis is added)

The development of a "Best Practices Protocol" to promote judicial communication in a consistent manner throughout Canada will be a major agenda item at

NOTES
[127] [2008] B.C.J. No 1768, 2008 B.C.S.C. 1248
[128] < www.incadat.com > – HC/E/CA 991

juges de liaison faisant partie du Réseau international de La Haye et du Réseau canadien de juges-ressources, fonctionne bien et s'avère très efficace, mais également que le Réseau international de juges de La Haye lui-même fonctionne tout aussi bien et extrêmement efficacement.

Ayant participé à nombre de conférences judiciaires internationales aux côtés des juges Thorpe et Kay depuis notre première rencontre lors de la conférence intitulée « *International Child Custody: A Common Law Judicial Conference* », qui s'était tenue à Washington, D.C. en septembre 2000, j'ai pu confirmer sans la moindre hésitation leur identité et la légitimité de leurs demandes auprès de mes confrères canadiens. Les réunions internationales de juges, telles que cette conférence conjointe, sont inestimables, car elles favorisent d'importantes relations de travail et instillent un haut degré de confiance entre des juges du monde entier, qui peuvent à un moment donné être amenés à entrer en contact les uns avec les autres concernant des affaires particulières.

Dans une récente affaire faisant référence, ***Hoole v. Hoole***[127], disponible sur INCADAT[128], Donna Martinson, juge du Réseau pour la Colombie-Britannique, a décidé qu'il était indiqué que la Cour suprême de Colombie-Britannique communique directement avec le tribunal de circuit de l'Oregon et a participé à une audience publique conjointe tenue à la fois en Oregon et en Colombie-Britannique, en présence des avocats. À la suite de cette audience conjointe, il a été décidé que la Cour suprême de Colombie-Britannique était compétente pour statuer sur la question de la garde. Dans ses attendus, la juge Martinson, juriste canadienne estimée et respectée, a fait un tour d'horizon approfondi de la littérature et des autorités du monde de la *common law* en matière de communication judiciaire directe transfrontière.

La communication judiciaire directe, qui est un concept relativement nouveau dans le contexte du droit de la famille au Canada, est de plus en plus acceptée par les juges aux affaires familiales et par les avocats, témoignant ainsi de l'émergence d'une attitude et d'une culture nouvelles.

Comme l'ont noté les experts canadiens du droit de la famille, Philip Epstein, conseil de la Reine, et Lene Madsen, dans « *This Week in Family Law* », le 4 novembre 2008, la décision ***Hoole*** marque une avancée remarquable en matière de législation sur le droit de garde au Canada :

> « Selon nous, cette affaire recoupe pour la première fois un grand nombre de points importants concernant la communication judiciaire directe et le développement croissant

NOTES
[127] [2008] B.C.J. No 1768, 2008 B.C.S.C. 1248
[128] < www.incadat.com > – HC/E/CA 991

the upcoming meeting of the Network in February 2009. The Network looks forward to examining and studying the conclusions and recommendations that flow from this Joint Conference as we work towards the development of a Canadian "Best Practices Protocol on Judicial Communication".

de ce phénomène à travers le monde de la common law. La juge Martinson étudie la demande de communication judiciaire directe formulée par l'Oregon, la nature et la tenue d'une audience commune, les modalités selon lesquelles la communication judiciaire directe devrait intervenir, l'appui international à la communication judiciaire directe et des questions précises relatives à la communication judiciaire directe. **Cette décision est une lecture indispensable pour tout juge ou avocat intervenant dans des affaires transfrontières. Elle reconnaît l'importance et la poursuite du développement de la communication judiciaire directe avec d'autres tribunaux. Il s'agit là d'une évolution que l'on peut observer à travers le monde de la *common law* et qui fait l'objet d'une littérature juridique abondante. Il existe des principes directeurs et des protocoles à suivre avec lesquels les juges et avocats doivent se familiariser**. »* (soulignement ajouté)

L'élaboration d'un « Protocole de pratiques de référence » promouvant une communication directe et cohérente entre juges à travers le Canada sera un point important à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Réseau, qui se tiendra en février 2009.

Le Réseau souhaite vivement étudier les conclusions et recommandations qui suivront cette Conférence conjointe, tandis que nous œuvrons à l'élaboration d'un « Protocole de pratiques de référence en matière de communication judiciaire » canadien.

NATIONAL NETWORK FOR ARGENTINA

Judge Graciela TAGLE
Family Judge of First Instance and of Third Nomination, Córdoba, Argentina

This nationwide network was successfully launched in October 2008. This has meant that our country has the first Latin American network in line with the main European networks.

The Argentine Republic, as you may well have noticed, is a vast country. In order to be able to cover all the geographical points of the country and bring swiftness to the processing of applications made regarding international abduction of children or cross-border visiting regimes, it is indispensable for judges who are competent in the matter to be in the proximity of an expert judge in the discipline, one who belongs to the Argentine national network.

The Composition of the Network

The Network of Expert Judges in the Civil Aspects of the International Restitution of Children (henceforth "the Network") is composed of Argentine judges who are assigned competence in the international abduction of children and cross-border visiting regimes, regardless of the instance and jurisdiction they belong to. The

RÉSEAU DE JUGES DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

Mme le juge Graciela TAGLE
Juge de première instance, tribunal de la famille de troisième nomination, Córdoba, Argentine

Le réseau national des juges experts en retour international d'enfants a été créé avec succès en octobre 2008. Nous sommes ainsi le premier réseau latino-américain, en harmonie avec les principaux réseaux européens.

La République argentine, comme vous le savez, est un pays doté d'un vaste territoire. Afin de pouvoir couvrir les différents points géographiques, tout en garantissant la célérité des procédures de retour international d'enfants ou relatives aux droits de visite transfrontaliers, il devient indispensable que les juges compétents en la matière soient proches du juge expert dans ce domaine, membre du réseau national d'Argentine.

Composition du Réseau

Le réseau de juges experts en retour international d'enfants (ci-après dénommé « le Réseau »), est

NOTE
* Traduction libre du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye

number of members of the network and its territorial distribution envisages guaranteeing the representation of all the provinces forming the Argentine Republic. The national structure has been made up of judges who have knowledge in the matter, who have been selected for their commitment and specialisation, and shall serve as a support for the judge who is competent to take on a case of return or of a cross-border visiting regime.

Aim of the Network

The aim of the network is to provide assistance to judicial agencies that may require it, so that they might proceed efficiently and provide an adequate response to applications for the international return of children and cross-border visiting regimes. This collaboration will be given at the request of a sitting magistrate and by the assigned member who is nearest or most accessible to the contact point.

Configuration of the Network

It is made up of judges from all regions of the country. At a first stage, it consists of two judges. In future, we plan to have every province of Argentina represented on the Network. You are reminded that the Argentine Republic is made up of 23 provinces, in addition to the Federal capital. The country is the 9th largest in the world by size.

Organisational Structure

The organisational structure of the network comprises:
- One member of the International Hague Network Judges
- One secretary
- Assigned members
- Credited members

The Hague Network judge

The direction and co-ordination of the National Network will be exercised by the judge belonging to the International Hague Network of Judges. One of his or her fundamental functions – in addition to those of International Hague Network Judges – is to monitor the correct operation of the network and to present an annual report of all the activity to the Central Authorities of the Argentine Republic.

It cooperates directly with the Central Authority and secures smooth communication with that Authority.

The Argentine experience indicates that a close link between the Central Authority and the member of the International Hague Network Judges smoothes the progress of the task of co-operation within the Inter-American environment and that of the Hague Convention.

Network judge - Functions

The functions of the judges appointed to the National Network relate to the direct support of judges who need assistance when addressing cases involving international

composé de juges argentins, quelles que soient le degré de juridiction ou la juridiction auxquels ils appartiennent, qui se voient attribuer la compétence en matière d'enlèvement international d'enfants et de droits de visite transfrontaliers. Le nombre de membres du Réseau et leur répartition sur le territoire tendent à garantir la représentation de toutes les provinces de la République argentine. Il est composé de juges ayant des connaissances en matière d'enlèvement international d'enfants et de droits de visite transfrontaliers. Ils ont été retenus pour leur engagement et leur spécialité et apporteront leur soutien au juge compétent pour entendre d'une affaire de retour ou de droit de visite transfrontalier, afin d'accélérer les procédures judiciaires.

Objectif du Réseau

La finalité du Réseau est d'apporter son assistance aux juges qui en font la demande, afin que ceux-ci déploient une action efficace et apportent une réponse adaptée aux demandes de retour international d'enfants et de droits de visite transfrontaliers. Cette collaboration est offerte à la demande du magistrat compétent et par le membre titulaire le plus proche géographiquement ou ayant le plus de facilité d'accès au point de contact.

Configuration du Réseau

Il est composé de juges provenant de toutes les régions du pays. Dans un premier temps, il est constitué de deux juges. Dans le futur, nous prévoyons que chaque province d'Argentine soit représentée au sein du Réseau. Je rappelle que la République argentine est composée de 23 provinces, outre la Capitale fédérale. Le pays est situé au neuvième rang mondial de par son étendue.

Structure organique

La structure organique du Réseau comprend :
- un juge membre du Réseau international de juges de La Haye
- un secrétaire
- des membres titulaires
- des membres rattachés au Réseau

Le juge membre du Réseau international de juges de La Haye

La direction et la coordination du Réseau national seront assurées par un « juge membre du Réseau international de juges de La Haye » (ci-après dénommé Réseau de La Haye). La fonction de ce dernier -outre celles qui lui incombent en tant que membre du Réseau de La Haye- est de veiller au bon fonctionnement du réseau national et de présenter chaque année un registre (rapport) de toute l'activité à l'Autorité centrale de la République argentine.

Il coopère de manière directe avec l'Autorité centrale et assure une communication fluide avec cette Autorité.

restitution of children or cross-border visiting regimes. Their function shall be related to advising on the correct application of the Convention, providing existing jurisprudence in the matter and assisting with regard to the interpretation of key aspects of the Convention.

Other functions

Other functions that apply to them are the following:

- promoting and participating in training activities related to international legal co-operation in the matter of the abduction of children;
- carrying out studies, preparing documents and proposing instruments that encourage international judicial co-operation in the matter;
- recording all the activities they conduct in exercising their function as intermediaries and facilitators;
- making reviews of jurisprudence for the formation of a database.

Members of the National Network are under the obligation to keep their personal identification data, contact telephone number, and e-mail address up to date for the Hague Network Judge. This information is solely for the purpose of ensuring the fluid and efficient operation of the network.

The judges integrating the National Network shall maintain full respect for the jurisdictional authority of the judicial agencies intervening.

Collaboration of National Network judges will be given upon request from any sitting magistrate competent to take on cases of restitution or of cross-border visiting regime, from the Hague Network Judge or from the Central Authority.

Communication and co-operation between National Network judges and the Hague Network Judge will be close and contact between these magistrates and the Central Authority will be reserved for urgent cases.

Designation of assigned members

Members of the National Network shall be designated for a period of five years. The purpose of the length of the period is to provide stability. The selection must be inspired by the principles of publicity, equality, suitability, merit and capacity. The High Courts of each province shall be in charge of the selection process, and they shall transmit the name of the selected magistrate to the Supreme Court of Justice of the Nation.

The members must be sitting magistrates with competence in the matter of the international abduction of children, with at least three years' seniority in the post. They must also know a foreign language (English or French), and have experience in the matter of international abduction of children. The designation as a member of the National Network shall not exempt them from the judicial functions they are originally responsible for.

L'expérience argentine montre qu'un lien étroit entre l'Autorité centrale et le juge du Réseau de La Haye facilite les travaux de coopération dans le cadre de la Convention de La Haye et de la Convention interaméricaine.

Juge du Réseau - Fonctions

Il apporte un soutien direct aux juges qui en ont besoin lorsqu'ils traitent des affaires impliquant un retour international ou des droits de visite transfrontaliers. Il apporte un conseil en matière de législation et sur la bonne application de la Convention à mettre en œuvre, il fournit la jurisprudence existant en la matière et apporte son aide pour la bonne interprétation des points clés de la Convention.

Autres fonctions

D'autres fonctions incombent aux membres titulaires et aux membres rattachés au réseau. Elles sont les suivantes :

- promouvoir et participer à des activités de formation relatives au retour international d'enfants ;
- élaborer des études et proposer des instruments visant à favoriser le retour international rapide des enfants ;
- enregistrer toutes les activités qu'ils effectuent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
- recueillir la jurisprudence afin de créer une base de données.

Vis-à-vis du juge du Réseau de La Haye, les membres du Réseau national ont le devoir de tenir leurs données personnelles d'identification à jour, ainsi que leur numéro de téléphone et leur e-mail. Ces informations ont pour seule et unique finalité de garantir une communication fluide et un fonctionnement efficace du Réseau.

Les juges qui deviendront membres du Réseau national veilleront au respect du pouvoir juridictionnel des juridictions intervenantes.

Les juges du Réseau national offrent leur collaboration à la demande de tout magistrat compétent pour entendre des affaires de retour ou du droit de visite transfrontalier, du juge du Réseau de La Haye ou de l'Autorité centrale.

Les juges du Réseau national et le juge du Réseau de La Haye communiquent et coopèrent en étroite collaboration. Les contacts entre ces magistrats et l'Autorité centrale sont réservés aux cas d'urgence.

Désignation des membres titulaires

Les membres du Réseau sont désignés pour une période de cinq ans. Le choix doit s'inspirer des principes de publicité, d'égalité, d'aptitude particulière, de mérite et de capacité. Le processus de sélection incombe aux plus hautes Autorités judiciaires de chaque province. Celles-ci transmettent une liste de postulants à la Cour suprême de justice de la Nation. Le processus de désignation des membres du Réseau doit respecter l'indépendance

Upon completion of the five-year term their participation as a member of the network comes to an end, unless they are confirmed for an equal term based on a well-founded decision. It also ends if the member resigns, loses his or her capacity as a sitting judge or on account of duly grounded removal.

Credited Members

To be a Credited Member it will not be necessary to be a magistrate in activity. Credited Members will have functions assigned to them by the Hague Network Judge.

Conclusion

The creation of this National Network of Judges in the matter of International Restitution of Children or of cross-border visiting regimes will be a valuable antecedent to position the Argentine Republic in line with other networks such as the Iber Network of International Juridical Co-operation and the European networks such as the Spanish Judicial Network of International Judicial Co-operation, which is fully operational in Spain.

THE AMERICAN JUDICIAL NETWORK – A WORK IN PROGRESS

Judge Judith L. KREEGER
Circuit Judge, Miami, Florida, USA
Member of the International Hague Network of Judges

Although the American judicial network for trans-national parental child abduction cases was only constituted recently, the concept of judicial communication in cases that involve parents who litigate in multiple states concerning their children is not new to American jurisprudence. In today's mobile society, it is not unusual for families to move between states on several occasions within their lifetimes. Couple this mobility with a high separation and divorce rate, and interstate child-custody issues emerge frequently. Statistics about the number of American domestic relations cases in which judges sitting in different states have occasion to communicate about which court will assume jurisdiction over a family are not available. However, anecdotally it can safely be said that these communications are not unusual.

du pouvoir judiciaire et se dérouler dans les mêmes conditions que pour les membres du Réseau de La Haye.

Les membres doivent être des magistrats en activité, jouissant d'une expérience en matière de retour international d'enfants et d'une ancienneté dans l'exercice de leurs fonctions d'au moins cinq ans. Les juges sont encouragés à travailler à l'apprentissage d'une langue (anglais ou français). La désignation en tant que membre du Réseau ne dispense pas le magistrat des fonctions juridictionnelles qui lui incombent à l'origine.

À l'issue de la période de cinq ans, la participation du magistrat comme membre du Réseau prend fin, excepté s'il est maintenu dans ses fonctions, pour une période de même durée, sur décision fondée du juge du Réseau de La Haye. Sa désignation prend également fin s'il renonce à être membre, s'il perd sa condition de juge en activité ou sur révocation dûment fondée.

Membres rattachés au Réseau

Pour être membre rattaché au Réseau, il n'est pas nécessaire d'être un magistrat en exercice. Les membres rattachés au Réseau exercent les fonctions qui leur sont assignées par le juge du Réseau de La Haye.

Conclusion

L'intégration de ce réseau national de juges experts en matière de retour international d'enfants ou de droits de visite transfrontaliers constitue un antécédent d'une grande valeur et permet à la République argentine de se placer sur un pied d'égalité avec d'autres réseaux tels que Iber Red, réseau de coopération judiciaire international, et les réseaux européens tels que le Réseau judiciaire espagnol de coopération judiciaire internationale, aujourd'hui pleinement opérationnel en Espagne.

LE RÉSEAU JUDICIAIRE AMÉRICAIN EN COURS DE CRÉATION

Mme le juge Judith L. KREEGER
Tribunal de circuit, Miami (Floride), États-Unis d'Amérique
Membre du Réseau international de juges de La Haye

Bien que le réseau de juges américains pour les affaires transfrontières d'enlèvement d'enfants par un des parents n'ait été créé que récemment, le concept de communication judiciaire dans le cadre d'affaires relatives à des parents qui entament des poursuites dans différents états concernant leurs enfants n'est pas une nouveauté dans la théorie juridique américaine. Dans la société mobile moderne, il est monnaie courante que les familles déménagent entre États à plusieurs reprises. Si l'on associe cette mobilité à un fort taux de séparation et de divorce, on comprend que des problèmes de garde d'enfant inter-états se posent fréquemment. Aux États-Unis, il n'existe pas de statistiques sur le nombre d'affaires familiales dans le cadre desquelles des juges en exercice dans différents états ont l'occasion de communiquer pour savoir quel tribunal exercera sa

Before 1968, state courts in the United States made decisions about their jurisdiction in custody cases based upon the child's presence in the state. While seemingly sensible, this process provided parents with legal incentives to abduct children from states perceived to offer an unfavourable custody decision and move to a state perceived to be more amenable. Because multiple states claimed jurisdiction over related custody cases, enforcement of custody determinations became difficult or, in some cases, impossible. In an effort to curb the resulting confusion, the National Conference of Commissioners of Uniform State Laws drafted the *Uniform Child-Custody Jurisdiction Act in 1968*. The Act, which was subsequently replaced by the Uniform Child Custody Jurisdiction and Enforcement Act (UCCJEA), prohibits modification of custody and visitation orders made by other states and requires that states enforce these orders. The Act attempts to remove the incentive for inter-state parental child abduction. It specifically requires that when a court which has been requested to make a determination concerning child custody learns that a simultaneous related proceeding is pending in another state, the court must stay its action and communicate with the other court so that the court may determine which court is the more appropriate forum to determine child custody.

The Act specifically provides that foreign countries are to be treated as states for purposes of the Act. The UCCJEA, now in force in 46 of the 50 United States and the District of Columbia and the U. S. Virgin Islands, added a section that permits judges in different states to communicate concerning related domestic relations proceedings involving children. The statute provides that the court should allow parties to participate in the communication. Even if they do not directly participate in the communication, they must be allowed to present facts and legal arguments before a decision about exercising jurisdiction is made. An electronic recording or transcription by a court reporter which creates a verbatim memorialisation of the communication must be made, and the parties must be given access to that record. The parties need not be informed of a judicial communication about schedules, calendars, or court records.

The Commissioners' comment to the Act states that American judges are to communicate with judges in foreign countries and tribal courts, as well as other states within the United States. Recognising the use of technology, the comment further indicates that communications may be made not only by telephone, but also by internet, or other electronic means. Although the Act provides that the parties shall be allowed to participate in the communication, the comment recognises that this may be impracticable when there is a significant time difference between the two tribunals or scheduling is otherwise difficult.

Formalising an American judicial network to facilitate implementation of the judicial communication clause

compétence vis-à-vis d'une famille. Toutefois, on peut dire à titre anecdotique que ces communications ne sont pas inhabituelles.

Avant 1968, les tribunaux des états fédérés des États-Unis ne rendaient des décisions en matière de compétence dans les affaires de garde que lorsque l'enfant était présent dans l'état concerné. Même s'il semblait raisonnable, ce procédé incitait les parents à enlever les enfants des états perçus comme rendant des décisions défavorables en matière de garde, pour déménager dans un état perçu comme plus souple. Étant donné que plusieurs états s'affirmaient compétents dans des affaires de garde liées, l'exécution des décisions de garde était devenue difficile, voire impossible dans certains cas. En 1968, afin de mettre un frein à cette confusion, la *National Conference of Commissioners of Uniform State Laws* (Conférence nationale des commissaires sur l'uniformisation des lois des États) a rédigé le *Uniform Child-Custody Jurisdiction Act* (loi uniforme relative à la compétence en matière de garde des enfants). Cette loi, qui a par la suite été remplacée par le *Child Custody Jurisdiction and Enforcement Act – UCCJEA* (loi uniforme relative à la compétence et à l'exécution en matière de garde des enfants), interdit la modification des décisions de garde et de visite prononcées dans d'autres états et exige que les états les exécutent. Cette loi s'efforce de supprimer l'incitation à l'enlèvement d'enfants entre états par un des parents. Elle exige expressément que, lorsqu'un tribunal qui a été saisi pour rendre une décision concernant la garde d'un enfant apprend qu'une procédure connexe est en instance dans un autre état, il doit suspendre la procédure et entrer en contact avec l'autre tribunal afin de décider lequel des deux est compétent pour statuer sur la garde de l'enfant.

Cette loi dispose précisément que les pays étrangers doivent être considérés comme des états aux fins de la loi. L'UCCJEA, désormais en vigueur dans quarante-six des cinquante états des États-Unis, dans le District de Columbia et aux îles Vierges des États-Unis, comporte un article supplémentaire qui permet aux juges de différents états de communiquer dans le cadre de procédures familiales connexes impliquant des enfants. Le texte prévoit que le tribunal devrait permettre aux parties de participer à la communication. Même si elles n'y participent pas directement, elles doivent pouvoir présenter des faits et des argumentations juridiques avant qu'une décision ne soit rendue en matière de compétence. Un sténotypiste judiciaire doit établir une transcription ou un enregistrement électronique, qui constitue un verbatim de la communication, auquel les parties doivent avoir accès. Il n'est pas nécessaire d'informer les parties d'une communication judiciaire concernant les dates, calendriers ou la gestion des dossiers.

Dans leur commentaire sur la loi, les commissaires indiquent que les juges américains doivent communiquer avec les juges des pays étrangers et des juridictions tribales, ainsi qu'avec ceux des autres états des États-

in the Child Abduction Convention is a challenge, for several reasons. In the United States, the United States district judges and the state court trial court judges in the 50 states have concurrent jurisdiction to determine cases filed by "left behind parents" pursuant to the Hague Convention. In most American states, state court judges are appointed or elected to serve for a specific number of years, and particularly in large, urban courts, they are periodically rotated in and out of divisions of court or specialty courts that hear domestic relations cases. Performing research to write this article, I could not ascertain from any source the number of state court trial court judges who have jurisdiction to hear these transnational domestic relations cases. In my state, Florida, there are more than 600.

Although there are voluntary national organisations which American judges may join (e.g. the Judicial Division of the American Bar Association, the Justice Management Institute, the National Center for State Courts, the National Association of Women Judges), there is no national organisation to which all American judges must subscribe or in which they must participate. Judges who do participate in these organisations voluntarily share their knowledge and practical experience. However no single national organisation or person has the authority to require an American judge to do anything other than to follow the substantive law and the rules of procedure of his or her jurisdiction. So there is no national "umbrella" organisation in the United States that has any authority to mandate a formal mechanism to officially constitute a judicial network within the country.

However, steps towards that end are being taken by the American Conference of Chief Justices, an independent non-profit organisation whose membership consists of the chief justices of each of the 50 states, the District of Columbia, the commonwealth of Puerto Rico, and each of the territories of the United States. This organisation provides an opportunity for the highest judicial officers of the states to meet and discuss matters of importance in improving the administration of justice, rules and methods of procedure, and the organisation and operation of state courts and judicial systems, and to make recommendations by resolutions that it adopts. The four American judges who have been so designated by the United States Central Authority (the United States State Department) requested that this Conference, which meets semi-annually, by resolution or otherwise foster the development of a formal judicial network within the United States. The committee of the Conference which considers family law issues is discussing what role the Conference might play that would be consistent with its core value of judicial independence. It is considering two alternative approaches to formalising a communications network. Although no formal action has been taken yet, it appears that the membership of that Conference will consider making a formal recommendation during this calendar year (2009).

Unis. Reconnaissant l'usage de la technologie, le commentaire précise que les communications peuvent se dérouler non seulement par téléphone, mais également par Internet ou d'autres voies électroniques. Bien que la loi prévoie que les parties doivent être autorisées à participer à la communication, le commentaire reconnaît que cela peut s'avérer impossible lorsqu'il existe un décalage horaire important entre les deux tribunaux ou s'il est difficile de programmer un moment pour la communication pour d'autres raisons.

La formalisation d'un réseau judiciaire américain visant à faciliter la mise en œuvre de la clause de communication judiciaire figurant dans la Convention Enlèvement représente un réel défi, et ce pour plusieurs raisons. Aux États-Unis, les juges de district fédéraux et les juges de première instance d'état des cinquante états connaissent un conflit de compétence s'agissant d'examiner les demandes de « parents dépossédés (left behind) » fondées sur la Convention de La Haye. Dans la plupart des états américains, les juges d'état sont nommés ou élus pour un mandat précis. Dans les grands tribunaux urbains, ils font l'objet d'une rotation périodique entre les divisions ou tribunaux qui sont spécialisés en matière familiale et ceux qui ne le sont pas. Lors des recherches que j'ai menées pour écrire cet article, je n'ai pu vérifier auprès d'aucune source le nombre de juges de première instance des états fédérés qui sont compétents pour statuer sur des affaires transfrontières en matière familiale. Dans mon état, la Floride, il y en a plus de 600.

Bien qu'il existe des organismes nationaux volontaires dont les juges américains peuvent devenir membres (par exemple la division des juges du Barreau des États-Unis (*Judicial Division of the American Bar Association*), l'Institut de gestion judiciaire (*Justice Management Institute*), le Centre national des juridictions d'état (*National Center for State Courts*), l'Association nationale des femmes juges (*National Association of Women Judges*)), il n'existe aucun organisme national auquel tous les juges américains doivent s'inscrire ou adhérer. Les juges qui adhèrent volontairement à ces organismes partagent leurs connaissances et leur expérience pratique. Toutefois, aucun organisme national ni personne n'a le pouvoir de contraindre un juge américain à faire quoi que ce soit d'autre que d'appliquer le droit matériel et les règles de procédure de son territoire. Aux États-Unis, il n'existe donc aucun organisme national général ayant le pouvoir d'imposer un mécanisme formel pour créer officiellement un réseau judiciaire au sein du pays.

Toutefois, l'*American Conference of Chief Justices* (Conférence américaine des juges en chef), organisation indépendante à but non lucratif regroupant des juges en chef de chacun des cinquante états, du District de Columbia, du Commonwealth de Porto Rico et de chacun des territoires des États-Unis, fait des démarches allant dans ce sens. Cette organisation permet aux membres les plus éminents du corps judiciaire des états de se ren-

The United States Department of State is encouraging the four designated American Hague Network judges' attempts to formalise a national network for the United States. As part of the executive branch of government, however, the State Department's participation is limited by its respect for judicial independence.[129]

A very small proportion of family law cases filed in the United States present issues that would be governed by the treaty. Most American judges complete their judicial careers without having encountered an incoming Hague case and therefore have never had a reason to research and apply the law that governs those cases. The American network judges recognise the need to provide educational resources so that when an American judge is confronted with an incoming Hague case, that judge will have ready access to not only applicable cases interpreting the treaty, but also articles and treatises that will be helpful. The American network judges contacted the National Judicial College, an educational institution that provides continuing education for state court trial judges, which presented a one-week course focusing on issues arising in these transnational cases in 2004. That institution is presently seeking the funding that would enable it to present such a course again, inviting at least one trial court judge from each of the 50 states, Puerto Rico, the District of Columbia, and the territories. Each of those judges would then be encouraged to use what they learn and the resources they acquire from that course to teach their colleagues in their home states about the treaty.

One of the American Hague Network judges, James Garbolino, is internationally recognised as having expertise in Hague Convention child abduction issues. He is creating a website for judges that will be a repository of information about the treaty, cases interpreting the treaty, and legal scholarship about the treaty, as well as links to other useful websites. The American Hague Network judges asked the National Judicial College[130] to support this website, so that it will always contain current legal authorities. In addition, they asked the National Judicial College to assist Judge Garbolino in updating his excellent book about the treaty, which the College published in 1994.

Finally, since being designated, the American network

NOTE

[129] Judicial independence may be defined as the ability of a judicial officer to conduct their work free from improper pressure by executive government, by litigants and by particular pressure groups. The English experience, crystallised in the thinking of Montesquieu and Blackstone, inspired the founding fathers of the Constitution of the United States when they came to draft Article 3 of the Constitution. Central to the independence of the judiciary is the clear separation of judicial power from executive and legislative power.

[130] The National Judicial College, located in Reno, Nevada, offers continuing judicial education courses that are attended by judges not only by judges from all fifty United States, but also by judges from around the world. It also publishes treatises written by learned authors about various aspects of the law.

contrer et de discuter de questions importantes visant à améliorer l'administration de la justice, les règles et méthodes de procédure, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des systèmes juridiques et juridictions d'état. Elle formule également des recommandations suivant les résolutions qu'elle adopte. Les quatre juges américains qui ont été désignés par l'Autorité centrale des États-Unis (c'est-à-dire le département d'État) ont demandé que cette Conférence, qui se réunit deux fois par an, apporte son concours au développement d'un réseau judiciaire formel aux États-Unis, par voie de résolution ou d'une autre manière. Le comité de la Conférence chargé des questions de droit de la famille étudie le rôle qu'elle pourrait jouer dans le respect de ses valeurs fondamentales d'indépendance judiciaire. Il envisage deux approches différentes pour formaliser un réseau de communication. Bien qu'aucune mesure formelle n'ait encore été prise, il semble que les membres de cette Conférence prévoient de formuler une recommandation officielle dans le courant de l'année (2009).

Le département d'État des États-Unis encourage les quatre juges américains du Réseau de La Haye dans leurs efforts visant à formaliser un réseau national pour les États-Unis. Toutefois, en tant qu'émanation du pouvoir exécutif, le département d'État est contraint de limiter sa participation par respect de l'indépendance judiciaire[129].

Une très petite part des affaires familiales introduites aux États-Unis présente des aspects qui seraient régis par le traité. La plupart des juges américains terminent leur carrière sans avoir reçu la moindre demande fondée sur la Convention de La Haye et n'ont donc jamais eu l'occasion d'étudier et d'appliquer la loi qui régit ces affaires. Les juges américains du réseau reconnaissent qu'il est nécessaire que des ressources éducatives soient disponibles ; ainsi, lorsqu'un juge américain reçoit une demande fondée sur la Convention de La Haye, il aura facilement accès non seulement à des affaires pertinentes interprétant le traité, mais également à des articles et traités qui pourront lui être utiles. Les juges américains du réseau ont contacté le *National Judicial College*, établissement d'enseignement assurant la formation continue des juges de première instance d'état, qui a présenté en 2004 une formation d'une semaine sur les questions se posant dans les affaires transfrontières. Cette institution recherche actuellement le financement qui lui permettrait de présenter de nouveau cette formation et d'y inviter au moins un juge de première instance de chacun des

NOTE

[129] L'indépendance judiciaire peut être définie comme étant la capacité d'un officier judiciaire à s'acquitter de ses missions sans subir de pressions indues du pouvoir exécutif, des parties en présence et de groupes de pressions déterminés. L'expérience anglaise, cristallisée dans la pensée de Montesquieu et Blackstone, a inspiré les pères fondateurs de la Constitution des États-Unis lorsqu'ils en ont rédigé l'article 3. L'indépendance du corps judiciaire se traduit essentiellement par la séparation nette entre pouvoir judiciaire, d'une part, et pouvoirs exécutif et législatif, d'autre part.

judges have responded to contacts from several foreign judges who sought contact information for specific United States judges to whom cases related to foreign Hague cases seeking return of children were assigned. While efforts are proceeding to establish a more formalised national network, in each instance, an American Hague Network judge responded quickly and supplied the requested information. In conclusion, the American Hague Network judges are encouraged by the progress made during 2008, and are optimistic that they will be able to report full implementation by the end of 2009.

cinquante États, de Porto Rico, du District de Columbia et des territoires. Ces juges seraient ensuite encouragés à utiliser ces enseignements et les ressources qu'ils auraient acquises pour transmettre à leurs confrères dans leur état d'origine leurs connaissances sur le traité.

Un des juges américains du Réseau de La Haye, James Garbolino, est reconnu dans le monde entier comme étant un expert dans le domaine des enlèvements d'enfants relevant de la Convention de La Haye. Actuellement, il crée un site Internet destiné aux juges, qui prendra la forme d'une base de données sur le traité, les affaires l'interprétant et les connaissances juridiques concernant le traité, et fournira des liens vers d'autres sites utiles. Les juges américains du Réseau de La Haye ont demandé au *National Judicial College*[130] d'apporter son soutien à ce site, de manière à s'assurer que son contenu fasse autorité et soit toujours d'actualité. En outre, ils lui ont demandé d'apporter son concours au juge Garbolino pour mettre à jour son excellent ouvrage sur le traité, ouvrage que le *College* avait fait paraître en 1994.

Enfin, depuis leur désignation, les juges américains du Réseau ont répondu à des demandes de contact émanant de plusieurs juges étrangers qui cherchaient les coordonnées de juges américains auxquels des affaires liées à des demandes de retour étrangères relevant de la Convention de La Haye avaient été confiées. Tandis que les efforts se poursuivent pour établir un réseau national plus formel, à chaque fois, un juge américain du Réseau de La Haye a répondu rapidement et a fourni les informations demandées. Pour conclure, les juges américains du Réseau de La Haye sont encouragés par les progrès réalisés en 2008, et pensent pouvoir vous annoncer que le réseau national a été mis en œuvre avant la fin 2009.

NOTE

[130] Le *National Judicial College*, situé à Reno (Nevada), propose des formations continues destinées aux juges, auxquelles participent des juges provenant non seulement des cinquante états des États-Unis mais également d'autres pays du monde entier. Il édite également des traités dont les auteurs sont des spécialistes de divers aspects du droit.

NATIONAL NETWORK FOR SPAIN IN SUPPORT OF THE EUROPEAN JUDICIAL NETWORK

Javier PARRA GARCÍA
***Secretario de Gobierno* of the Murcia Superior Court of Justice (*Tribunal Superior de Justicia*) & EJNCC and IberRED Contact Point**

1. Globalisation and system of networks: a new resource for the co-operation in the framework of the Information Society

In a general manner we can say that the appearance of the system of networks in the legal society is linked to the fact of globalisation. From our point of view, focusing on the judicial co-operation matter, networks themselves form part of a broader classification. So far, for the purpose of this work the initiatives can be conventionally grouped into three types of resources available to legal professionals (legal[131] and judicial[132] players):

- **Legal instruments or resources** are incorporated throughout the regulatory structure particularly in community regulations which provide legal support in developing a system of strengthened assistance within the European Union:[133] notification documents, obtaining of evidence, determination of authority or competence, recognition and enforcement etc.
- **Virtual resources**: a group of practical tools providing assistance through internet and which are particularly useful for improving developments in active international judicial co-operation.

- **Institutional resources** represented by the network of institutional agents set up to facilitate and mediate for effective judicial co-operation

Within the European Union we need to recognise the positive developments in this area over the last ten years although it should be said that, on a universal scale and since 1893, the value is thanks to the previous work of the Hague Conference on Private International Law[134] promoting access to civil justice. Thus given the state of the international community, in the European Union today we can count on a level of conventions and community legislation which have led to a scenario approaching a common judicial area. Thus, in a few years in the civil area on an operational scale we have *transferred and optimised* almost all the acquis gained from the Hague Conference to Community Regulations which are directly applied

NOTES
[131] Lawyers, procurators, notaries, registrars etc.
[132] In Spain, Judges Court Secretaries (or *rechtplieger*) and Prosecutors.
[133] For a full updated list of legal resources set up by the EU for judicial co-operation see the following website <http://europa.eu.int/eur-lex/es/lif/index.html>
[134] See <http://hcch.e-vision.nl/index_en.php?act=text.display&tid=1>.

RÉSEAU NATIONAL POUR L'ESPAGNE À L'APPUI DU RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN

Javier PARRA GARCÍA
***Secretario de Gobierno* du Tribunal supérieur de justice (*Tribunal Superior de Justicia*) de la région de Murcie, Point de contact pour le RJECC et IberRED**

1. Mondialisation et système de réseaux : une nouvelle ressource pour la coopération dans le contexte de la société de l'information

De manière générale, nous pouvons dire que l'apparition du système des réseaux dans la société de droit est liée à la mondialisation. De notre point de vue, centré sur la question de la coopération judiciaire, les réseaux eux-mêmes s'inscrivent dans un classement plus large. À ce jour, aux fins de cet article, les initiatives peuvent être conventionnellement classées en trois types de ressources à la disposition des professionnels du droit (acteurs juridiques[131] et judiciaires[132]) :

- **Les ressources ou instruments juridiques** sont intégrés à tous les niveaux de la structure réglementaire, notamment dans les règlements communautaires qui soutiennent le développement d'un système d'assistance renforcée au sein de l'Union européenne[133] : notification ou signification de documents, obtention de preuves, établissement de pouvoirs ou d'une compétence, reconnaissance et exécution, etc.
- **Les ressources virtuelles** sont un ensemble d'outils pratiques apportant une assistance par le biais d'Internet ; elles sont particulièrement utiles pour améliorer les développements dans le domaine d'une coopération judiciaire internationale active.
- **Les ressources institutionnelles** sont représentées par le réseau de fonctionnaires mis en place pour favoriser l'efficacité de la coopération judiciaire et servir d'intermédiaire à cet égard.

Au sein de l'Union européenne, nous devons reconnaître les développements positifs qui sont intervenus dans ce domaine au cours de la dernière décennie, même s'il faut préciser qu'à l'échelle universelle, depuis 1893, ils sont le fruit des travaux menés par la Conférence de La Haye de droit international privé[134], qui promeut l'accès à la justice civile. Ainsi, au vu de la situation de la communauté internationale, nous pouvons compter aujourd'hui, au sein de l'Union européenne, sur des conventions et de la législation communautaire dont le niveau est tel qu'il a permis de déboucher sur un scénario abordant l'idée d'une zone judiciaire commune. Dans le domaine civil, en quelques années, nous avons

NOTES
[131] Avocats, procureurs, notaires, greffiers, etc.
[132] En Espagne, les juges, secrétaires de tribunal (ou *rechtplieger*) et procureurs.
[133] Une liste à jour des ressources mises en place par l'UE en matière de coopération judiciaire est disponible à cette adresse : <http://europa.eu.int/eur-lex/es/lif/index.html>.
[134] Voir <http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=text.display&tid=1>

by the Member States of the European Union, a Co-operation network has been set up for the civil and commercial area, and we have innovative systems of assistance in submitting and complying with applications for co-operation.

Nevertheless, if we focus on the institutional tools, such as the judicial and judges' networks, several general comments should be made. So far, from our point of view, the appearance of the judicial networks in the framework of the current Information Society relies on two grounds:

1. Networks as a consequence of the Globalisation process. As Professor David Held[135] has said "globalisation does not mean the end of States but rather new forms of power"; so far we may consider networks as a singular expression of it in order to facilitate the mutual legal assistance and the judicial co-operation.

2. Networks as consequence of the *Judicialisation* process. The conception of the international co-operation in general, and the mutual legal assistance in particular, is shifting from a concentration design represented by the Central Authorities to a second generation structure where more and more judicial players start to have a direct role on the international consequences of their procedures.

So far, an initial analysis of this type of institutions or structure leads to the conclusion that these institutional mechanisms for facilitating and coordinating co-operation are the response to what is lacking: judges and courts in general are not ready to implement pure direct contacts due to several factors: different legal systems, languages ignorance or lacks of IT facilities... Therefore, judges and courts need to rely on those entities when promoting the international application of their orders and judgments.

With respect to their location and position we can define three types of institutions concerned with promoting co-operation: *bilateral institutions* (such as that of liaison magistrates), *diffuse institutions* (as in the case of networks) and finally, *concentrated institutions*, which are not yet found on a European scale for civil co-operation, as would be the case of the institution set up for criminal co-operation, Eurojust.[136]

In effect, the institution of the liaison magistrates created by a Joint Action of 22 April 1996,[137] is the first of the operational institutions of the first pillar of Maastricht, its birth, as mentioned, dates from a time when civil co-operation had not yet been communitarised. The main objective of this body responds to improvements

NOTES

[135] <http://www.barcelona2004.org/eng/actualidad/noticias/html/f045894.htm>.

[136] <http://www.eurojust.eu.int>.

[137] Official Journal L No 105, 27/04/96; <http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32002F0629:ES:HTML>.

transposé et optimisé, à l'échelle opérationnelle, la quasi-totalité des acquis de la Conférence de La Haye dans des règlements communautaires qui sont directement appliqués par les États membres de l'Union européenne. Un réseau de coopération a été mis en place en matière civile et commerciale et nous disposons de systèmes d'assistance innovateurs pour présenter et satisfaire les demandes de coopération.

Néanmoins, si l'on se concentre sur les outils institutionnels tels que les réseaux de juges, il convient de formuler plusieurs observations générales. À ce jour, selon nous, l'apparition de réseaux judiciaires dans le cadre de la société de l'information actuelle repose sur deux éléments :

1. Les réseaux comme conséquence du processus de mondialisation. Comme l'a déclaré le professeur David Held[135], « la mondialisation ne se traduit pas par la disparition des États mais plutôt par

l'apparition de nouvelles formes de pouvoir. » Nous pouvons donc considérer les réseaux comme une forme d'expression de ce phénomène visant à faciliter l'assistance juridique mutuelle et la coopération judiciaire.

2. Les réseaux comme conséquence du processus de *judiciarisation*. La conception de la coopération internationale en général, et de l'assistance juridique mutuelle en particulier, évolue d'une forme centralisée représentée par les Autorités centrales à une structure de deuxième génération dans le cadre de laquelle de plus en plus d'acteurs judiciaires jouent un rôle direct dans les conséquences internationales des procédures dans lesquelles ils interviennent.

Une première analyse de ce type d'institutions ou de structures permet de conclure que ces mécanismes institutionnels destinés à faciliter et à coordonner la coopération répondent à un besoin : en règle générale, les juges et les tribunaux ne sont pas prêts à mettre en œuvre des contacts directs pour diverses raisons (systèmes juridiques différents, problèmes linguistiques, manque d'équipement informatique, etc.), alors qu'ils en ont besoin pour promouvoir l'application internationale de leurs décisions.

En termes de localisation et de position, nous pouvons recenser trois types d'organes promouvant la coopération. Il s'agit des *organes bilatéraux* (par ex., les magistrats de liaison), des *organes indirects* (réseaux) et des *organes concentrés*, qui n'existent pas encore à l'échelle européenne pour la coopération en matière civile, mais qui correspondent à celui qui a été mis en place pour la coopération en matière pénale : Eurojust.[136]

En effet, le cadre d'échange des magistrats de liaison

NOTES

[135] <http://www.barcelona2004.org/eng/actualidad/noticias/html/f045894.htm>.

[136] <http://www.eurojust.europa.eu/>.

in criminal judicial co-operation **"and, if appropriate, civil"**.[138] In this way, although almost all the liaison magistrates appointed have been public prosecutors, judges or other functionaries involved in the criminal branch of justice they are not excluded from facilitating civil co-operation.

Later on, the second step in Europe was the creation of the European Judicial Network in Civil and Commercial Matters. This responds to the need to reinforce civil judicial co-operation as this is an essential stage in the creation of a European judicial area and in the framework of the "Council and Commission Action Plan of 3 December 1998 on how best to implement the provisions of the Treaty of Amsterdam on the creation of an area of freedom, security and justice adopted by the Council on 3 December 1998 and approved by the European Council of Vienna of 11 and 12 December 1998.[139]

Following the European experience, the Latin American Judicial Network on civil and criminal matters (IberRED) was set up in 2004. Now we approach the creation of a new intercontinental structure such as the International Hague Network of Judges.

2. Spanish Judicial Network (*Red Judicial Española* - REJUE)

Spain was a pioneer on setting up – at a national level - the model of co-operation in the European Judicial Network. Thus, almost with the constitution of the first European Judicial Network in 1998, there has been an internal group of judges expert on international legal co-operation who, without relinquishing their jurisdictional functions, carry out at a national level, in each Autonomous Community, a task equivalent to that of the contact points. So far, the Network members provide support to the contact points in the European and Latin American Judicial Networks, and play a role as active intermediaries in order to facilitate international judicial co-operation. This active task includes informing, advising, coordinating and, if appropriate, carrying out any other actions which would facilitate judicial assistance in international issues, whilst totally respecting the jurisdictional powers of the judicial bodies affected.

From 2003, the structure and organisation has been endorsed by the High Council for the Judiciary Regulation 5/2003 which gives legal strength to the members' tasks. In accordance with this Regulation, the REJUE comprises two branches integrated in turn by territorial correspondents who are experts in international legal co-operation. The divisions cover two

NOTES

[138] Paragraph introduced by Article Oficial Legal, 2.1 of the Joint Action.

[139] The plan acknowledges that "strengthening of civil co-operation is a fundamental stage in the creation of a European judicial area which will tangibly benefit citizens of the European Union"

créé par l'Action commune du 22 avril 1996[137] est le premier organe opérationnel du premier pilier de Maastricht. Sa création, tel qu'indiqué, remonte à une époque où la coopération en matière civile n'avait pas encore été érigée à l'échelle communautaire. L'objectif principal de cet organe répond aux améliorations dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale « **et, le cas échéant, civile** »[138]. De cette façon, bien que les magistrats de liaison nommés soient quasiment tous des procureurs, des juges ou d'autres fonctionnaires de la branche pénale de la justice, ils ne sont pas exclus des démarches visant à favoriser la coopération en matière civile.

Par la suite, la deuxième étape franchie en Europe s'est traduite par la création du Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale. Ceci répond au besoin de renforcer la coopération judiciaire en matière civile, car il s'agit d'une étape essentielle en vue de la création d'une zone judiciaire européenne dans le cadre du « Plan d'action du Conseil et de la Commission du 3 décembre 1998 concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du Traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice », adopté par le Conseil justice et affaires intérieures du 3 décembre 1998 et approuvé par le Conseil européen de Vienne des 11 et 12 décembre 1998[139].

Suivant l'exemple européen, le Réseau latino-américain de coopération juridique internationale en matière civile et commerciale (IberRED) a été créé en 2004. Nous nous rapprochons désormais de la création d'une nouvelle structure internationale similaire au Réseau international de juges de La Haye.

2. Réseau judiciaire espagnol (*Red Judicial Española - REJUE*)

L'Espagne a été l'un des premiers pays à mettre en place, au niveau national, le modèle de coopération établi par le Réseau Judiciaire Européen. Ainsi, un groupe interne a été créé quasiment en parallèle à la constitution du premier Réseau Judiciaire Européen, en 1998. Il regroupe des juges experts en matière de coopération judiciaire internationale qui, sans abandonner leurs fonctions juridictionnelles, sont chargés d'une mission similaire à celle des points de contact, dont ils s'acquittent au niveau national au sein de chaque Communauté autonome. À ce jour, les membres du Réseau apportent un soutien aux points de contact des réseaux judiciaires européen et latino-américain, et jouent le rôle d'intermédiaires actifs visant à faciliter la coopération judiciaire internationale.

NOTES

[137] Journal officiel n° L 105 du 27/04/1996 : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31996F0277:FR:HTML>.

[138] Voir article 2.1 de l'Action commune.

[139] Ce plan reconnaît que « [l]e renforcement de la coopération judiciaire en matière civile [...] représente une étape fondamentale dans la création d'un espace judiciaire européen au bénéfice tangible du citoyen de l'Union européenne. »

main jurisdictional systems, the civil and criminal. These divisions are abbreviated to be known as CIVIL-REJUE and CRIMINAL-REJUE, each branch has 30 judges acting as national correspondents. Several Family Judges are integrated on the civil branch.

REJUE correspondents are selected by the Spanish General Council for the Judiciary (*Consejo General del Poder Judicial* - CGPJ) taking into account skills, languages knowledge, jurisdiction and posts. They meet at least once each year in Murcia, (Spain, in the framework of the European Legal Studies Forum, an entity promoted by CGPJ). The members should be renewed each five years.

3. REJUE Powers; functions on family matters

In order to carry out the tasks assigned to them the REJUE correspondents shall be at the disposal of:

- The contact points of the European Judicial Networks, (European Judicial Network, European Judicial Network in Civil and Commercial matters), attached to the General Council of the Judiciary, the Spanish Ministry of Justice, the State Prosecutor's Office, or any other judicial authority or court of a Member State of the European Union.
- In addition, the contact points of the Latin American Judicial Co-operation Network or any other international judicial network.

It is important to remark the fact that the REJUE correspondents give support to national judges and any other judicial player[140] who have power on international judicial co-operation (such as Court Secretaries in Spain).

Having regard to their powers and in the same way as the contact points of the European networks, the territorial correspondents of the REJUE carry out their duties as active intermediaries promoting international judicial co-operation which involves: informing, managing or supporting, from a legal and practical perspective, other colleagues as well as sending or receiving letters rogatory. This support is provided to both Spanish and foreign courts with competence in the matter. Focusing on family matters, we could summarise as follows:

- Support to other colleagues when identifying the proper legislation and conventions relevant for a specific case.
- Support to courts in order to issue a letter rogatory when MLA is required.
- Monitoring and practical coordination, active intermediation and provision of practical solutions. In particular, applying the experience of videoconference to family procedures.

The favourable balance deriving from the implementation in Spain of this internal network has

NOTE

[140] On the contrary, REJUE members are not at disposal of other legal players (such as lawyers and other private professionals).

À ce titre, ils informent, conseillent, coordonnent et, si nécessaire, prennent d'autres mesures visant à faciliter l'assistance judiciaire internationale, tout en respectant intégralement les pouvoirs des organes judiciaires concernés.

Depuis 2003, la structure et l'organisation de ce réseau ont été entérinées par le règlement 5/2003 du Conseil général de la Magistrature, qui donne une force juridique aux missions de ses membres. Au titre de ce règlement, le REJUE est divisé en deux branches, composées à leur tour de correspondants territoriaux experts en matière de coopération judiciaire internationale. Ces divisions couvrent deux systèmes juridiques principaux : le civil et le pénal. Elles sont connues sous le nom de REJUE-CIVIL et REJUE-PÉNAL, chaque branche disposant de 30 juges faisant office de correspondants nationaux. Plusieurs juges aux affaires familiales font partie de la branche civile.

Les correspondants du REJUE sont choisis par le Conseil général de la magistrature (*Consejo General del Poder Judicial – CGPJ*), en fonction de leurs compétences, de leurs connaissances linguistiques, de leur compétence territoriale et de leur poste. Ils se rencontrent au moins une fois par an à Murcie (Espagne), dans le cadre du *Foro de Estudios Judiciales Europeos* (Forum des études juridiques européennes), entité promue par le CGPJ. Les membres sont nommés pour un mandat de cinq ans.

3. Pouvoirs et fonctions du REJUE en matière familiale

Afin de s'acquitter de la mission qui leur est confiée, les correspondants du REJUE doivent se tenir à la disposition :

- des points de contact des Réseaux judiciaires européens (Réseau Judiciaire Européen en matière pénale, Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale), rattachés au Conseil général de la magistrature, au ministère espagnol de la Justice, au bureau du procureur général, ou à toute autre autorité judiciaire ou à un tribunal d'un État membre de l'Union européenne ;
- des points de contact du Réseau latino-américain de coopération juridique internationale ou de tout autre réseau judiciaire international.

Il convient de noter que les correspondants du REJUE apportent leur assistance aux juges nationaux et à tout autre acteur judiciaire[140] habilité à établir une coopération judiciaire internationale (par exemple les secrétaires de tribunaux en Espagne).

En ce qui concerne leurs pouvoirs, et de la même manière que les points de contact des réseaux européens, les correspondants territoriaux du REJUE s'acquittent de leurs tâches en tant qu'intermédiaires actifs promouvant la

NOTE

[140] Par contre, les membres du REJUE ne sont pas à la disposition des autres acteurs juridiques (avocats et autres professionnels privés).

been demonstrated in numerous anonymous works aimed at civil co-operation and, in addition, is evident in the excellent work carried out in composing the fact sheets mentioned in Article 15 of the Decision 2001, and which are published on the website of the Commission.

4. The external relationship of the REJUE

The REJUE Regulation 1/2005 contains a general rule in Article 84 in order to promote co-operative relations with members of other international networks. Following this idea, Spain was one of the few Member States who use the power to appoint appropriate specific judicial or administrative authorities referred to in section d) of Article 2.1 of the Decision 2001/470/EC establishing a European Judicial Network in civil and commercial matters. In effect, due to the existence of an internal network of judges and magistrates who are experts in international judicial co-operation known as REJUE, (Spanish Judicial Network), it was decided to include the members of the civil division of REJUE as territorial correspondents of the European Judicial Network in Civil and Commercial matters. The choice could not have been better in terms of results.

Outside the European Union REJUE maintains close contacts with the Latin American judicial co-operation network[141] (Iber Red) since its regulation have clear links with the Community regulation on the European Judicial Network in Civil and Commercial matters. With respect to civil judicial co-operation the motives state that "it is indispensable if the integration procedures currently existing in Central and South America are to give rise to the creation of large unified economic areas, however, it is also vitally important to provide security to commercial exchanges which transcend those areas of integration, from Mexico to the Southern Cone or from the West of America to the Eastern Atlantic where Spain and Portugal lie. We should not forget the pressing need to endow Court decisions in family matters with international effectiveness which includes separations divorces, maintenance allowances, custody and visiting rights, parental relationship etc."

And of course, according with general rule of international support, I consider exploring the best way of coordination with the Hague network an appropriate possibility.

5. Some reflections

Justice and implementation of justice is something more than Judges. So much so that when setting up a judicial network I consider it crucial to take into account the effective task of the authority (i.e. a judicial officer with MLA powers, such as Court

Secretaries in Spain), and therefore to include as

NOTE

[141] For further information about IberRED and its creation, consult *BoletinCumbre05.pdf* and *BoletinCumbre06.pdf* (p.22) at http://www.cumbrejudicial.org/cumbrejudicial/docsuno/boletines/.

coopération judiciaire internationale, ce qui implique d'informer, de gérer ou d'assister, d'un point de vue juridique et pratique, d'autres collègues, ainsi que d'envoyer ou de recevoir des lettres rogatoires. Cette assistance est apportée aux juges espagnols et étrangers compétents en la matière. Si l'on se concentre sur les affaires familiales, on pourrait résumer les choses comme suit :

- Assistance à des confrères afin d'identifier les lois et conventions applicables à une affaire donnée.
- Assistance aux tribunaux afin de délivrer une lettre rogatoire lorsqu'une assistance juridique mutuelle est requise.
- Suivi et coordination pratique, intermédiation active et élaboration de solutions pratiques. En particulier, application de l'expérience de la vidéoconférence aux procédures familiales.

L'équilibre favorable découlant de la mise en œuvre de ce réseau interne en Espagne a été prouvé dans de nombreux travaux anonymes visant à la coopération en matière civile et, en outre, se traduit manifestement dans l'excellent travail effectué pour établir les fiches d'information mentionnées à l'article 15 de la décision [de] 2001, qui sont publiées sur le site de la Commission.

4. Les relations extérieures du REJUE

Le règlement 1/2005 du REJUE édicte une règle générale en son article 84 afin de promouvoir les relations de coopération avec les membres d'autres réseaux internationaux. S'inspirant de cette idée, l'Espagne a été l'un des rares États membres à utiliser la possibilité de nommer les autorités judiciaires ou administratives compétentes visées à l'alinéa d) de l'article 2.1 de la Décision 2001/470/CE relative à la création d'un Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale. En effet, en raison de l'existence du REJUE, réseau national de juges et de magistrats experts en matière de coopération judiciaire internationale, il a été décidé d'inclure les membres de la division civile du REJUE en tant que correspondants territoriaux du Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale. Ce choix n'aurait pas pu avoir de meilleurs résultats.

À l'extérieur de l'Union européenne, le REJUE entretient des contacts étroits avec le Réseau latino-américain de coopération juridique internationale (Iber Red)[141] étant donné que le règlement à cet égard présente des liens manifestes avec le règlement sur le Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale. En ce qui concerne la coopération judiciaire en matière civile, son préambule indique qu'« il est indispensable si les procédures d'intégration existant actuellement en Amérique centrale et du Sud sont amenées à donner naissance à de larges zones économiques unifiées ; toutefois, il est tout aussi important de sécuriser les

NOTE

[141] Pour de plus amples renseignements sur IberRED et sa création, voir *BoletinCumbre05.pdf* et *BoletinCumbre06.pdf* (p. 22), à l'adresse http://www.cumbrejudicial.org/cumbrejudicial/docsuno/boletines/.

members all judicial players with a role in international judicial co-operation. Bearing in mind this consideration, I would bring two final conclusions:

i. In the current framework of judicialisation of the mutual legal assistance, the national networks represent an added value for the international judicial co-operation and the promotion of the direct contact.
ii. The complementary principle should inspire the daily activity of network member. Therefore the contact points do not replace the relevant role of Central Authorities, they complement in an active and operative way from the judicial ground.

Finally a flexible philosophy may very much help the effective work and the implementation of direct contact. Indeed, direct contact is communication between persons and in order to have contact it is necessary to have a wish to do so. In an international context with different languages and legal systems, in the end direct contact is a matter of attitude.

Links related with this presentation

- Practical Guide on international Judicial Co-operation for Judges and Court Secretaries: <http://www.prontuario.org/>
- Practical handbook on legal co-operation for Lawyers and other legal players: <http://www.legal-vademecum.org/>
- Spanish Judicial Network (REJUE) Website and Regulation: <http://www.poderjudicial.es/eversuite/GetRecords?Template=cgpj/cgpj/principal.htm>
- Link to the Spanish Journal (in relation to the *Consejo general del poder judicial*) <http://www.boe.es/boe/dias/2003/06/04/pdfs/A21659-21661.pdf >

échanges commerciaux qui transcendent ces zones d'intégration, du Mexique au Cône Sud ou de l'Ouest américain à l'Atlantique Est, où se trouvent l'Espagne et le Portugal. Nous ne devons pas omettre le besoin pressant de doter les décisions de justice en matière familiale d'une efficacité internationale en ce qui concerne les séparations, les divorces, les obligations alimentaires, les droits de garde et de visite, les relations parentales, etc. »

Bien entendu, conformément au principe général d'assistance internationale, je considère qu'il est tout à fait envisageable d'étudier la meilleure façon de coopérer avec le Réseau de La Haye.

5. Quelques réflexions

La justice et sa mise en œuvre vont au-delà des simples personnes que sont les juges. Cela est si vrai que lorsqu'un réseau judiciaire est mis en place, je considère qu'il est indispensable de tenir compte de la mission effective de l'autorité (c'est-à-dire un officier ministériel doté de pouvoirs d'assistance juridique mutuelle, par exemple un secrétaire de tribunal, en Espagne), et donc d'y inclure en tant que membres tous les acteurs judiciaires jouant un rôle dans la coopération judiciaire internationale. En gardant cette observation à l'esprit, je conclurai par deux points :

i. Dans le cadre actuel de la judiciarisation de l'assistance juridique mutuelle, les réseaux nationaux représentent une valeur ajoutée pour la coopération judiciaire internationale et la promotion des contacts directs.
ii. Le principe de complémentarité devrait inspirer les activités quotidiennes des membres du réseau. Par conséquent, les points de contact ne se substituent pas aux Autorités centrales mais viennent les compléter de manière active et opérationnelle d'un point de vue judiciaire.

Enfin, une philosophie de flexibilité pourrait aider grandement le fonctionnement et la mise en œuvre des contacts directs. De fait, les contacts directs sont une forme de communication entre personnes. Pour qu'ils puissent être établis, il faut que ces personnes manifestent un désir réel de communication. Dans un contexte international aux langues et systèmes juridiques multiples, le contact direct est en fin de compte une question d'attitude.

Liens en rapport avec cette présentation

- Vade-mecum en matière de coopération judiciaire internationale, destiné aux juges et secrétaires de tribunaux : <http://www.prontuario.org/>
- Guide pratique sur la coopération juridique destiné aux avocats et autres acteurs juridiques : <http://www.legal-vademecum.org/>
- Site et règlements du Réseau judiciaire espagnol (REJUE) : <http://www.poderjudicial.es/eversuite/GetRecords?Template=cgpj/cgpj/principal.htm>
- Lien vers le Journal Officiel espagnol <http://www.boe.es/boe/dias/2003-06-04/pdfs/A21659-21661.pdf>

Theme VI – The interaction between judicial networks and Central Authorities (Draft Principles Nos 1.1, 7.3 and 7.4)

JUDICIAL INDEPENDENCE AND THE INTERNATIONAL HAGUE NETWORK OF JUDGES: A PERSONAL PERSPECTIVE

Justice Jacques CHAMBERLAND
Judge of the Court of Appeal of Québec, Canada
Member of the International Hague Network of Judges

My views on this topic are founded upon two hypotheses. The first is that direct judicial communications exist in order to accelerate the processing of ongoing international cases and to help the judges decide those cases quickly and according to law. The second is that judicial independence is a fundamental value, essential to the existence and to the blossoming of the Rule of Law in any State and that it is necessary to avoid gestures which, in a more or less long term, may weaken this value.

Canada is a young, bilingual and bijuridical country.

Young, because its discovery dates from 1534 whereas its political and legal creation dates from 1867.[142]

Bilingual, because French and English are its two official languages.

And finally, bijuridical, because the French inspired civil law and the British inspired common law have lived side by side, in the province of Québec at least, for more than 200 years. The French colonial period ended with the defeat on the Plains of Abraham, in Québec, in 1759 and the capitulation of Montreal the following year. In 1774, the Quebec Act sanctioned a compromise between the two influences, maintaining the French civil law for property and other matters of private law, all the while maintaining the British common law for matters of public and criminal law, resulting in the hybrid system which we have known since.

From the British tradition, Canada has also inherited an independent judiciary.

We may define judicial independence as the capacity of judges to do their work and decide the cases with which they are seized in complete peace, sheltered from any pressures from the government, from the parties and interest groups. The principle of judicial independence is intimately linked to that of the separation of powers, a principle held dearly by Montesquieu and Blackstone.

NOTE
[142] *Constitution Act*, 1867, 30 & 31 Victoria, c. 3. (U.K.).

Thème VI – L'interaction entre les réseaux judiciaires et les Autorités centrales (Projet de principes, Nos 1.1, 7.3 et 7.4)

L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE ET LE RÉSEAU INTERNATIONAL DE JUGES DE LA HAYE : UN POINT DE VUE PERSONNEL

M. le juge Jacques CHAMBERLAND
Juge à la Cour d'appel, Québec, Canada
Membre du Réseau international de juges de La Haye

Ma réflexion est fondée sur deux hypothèses. La première c'est que les communications judiciaires directes existent afin d'accélérer le traitement des affaires internationales en cours et d'aider les juges à trancher, rapidement et conformément à la loi, ces litiges. La seconde c'est que l'indépendance judiciaire est une valeur fondamentale, essentielle à l'existence et à l'épanouissement de tout État de droit et qu'il faut prendre garde de poser des gestes qui, à plus ou moins long terme, risquent de l'affaiblir.

Le Canada est un pays jeune, bilingue et bijuridique.

Jeune, parce que sa découverte date de 1534 alors que sa création, sur les plans politique et juridique, date de 1867[142].

Bilingue, parce que le français et l'anglais en sont les deux langues officielles.

Bijuridique enfin, parce que le droit civil d'inspiration française et la *common law* d'inspiration britannique s'y côtoient, dans la province de Québec du moins, depuis plus de 200 ans. La période coloniale française a pris fin avec la défaite des Plaines d'Abraham, à Québec, en 1759 et la capitulation de Montréal, l'année suivante. En 1774, l'Acte de Québec sanctionnait un compromis entre les deux influences, le maintien du droit civil français pour la propriété et les droits civils et le maintien de la *common law* britannique pour le droit public et le droit criminel, d'où le système hybride que nous connaissons depuis.

De la tradition britannique, le Canada a également hérité d'une magistrature indépendante.

On peut définir l'indépendance judiciaire comme étant la capacité des juges de faire leur travail et de décider les affaires dont ils ou elles sont saisis en toute quiétude, à l'abri de toute pression de la part du gouvernement, des parties et des groupes d'intérêt. Le principe de l'indépendance judiciaire est intimement lié à celui de la séparation des pouvoirs, un principe cher à Montesquieu et Blackstone.

NOTE
[142] *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.).

Judicial independence exists for the benefit of the public and not the judges.[143]

It is essential to any State that respects the rule of law because of the role judges play as protectors of the Constitution and the fundamental values found within it.[144]

Judicial independence serves important societal objectives. It encourages maintaining the confidence of the public in the impartiality of the judge, an essential element in the effectiveness of the judicial system to resolve conflicts; it also reinforces the perception that justice is being served in the trials before the courts, including those opposing the citizens to the government.

It also favours maintaining the rule of law,[145] of which one aspect is the constitutional principle by which the exercise of any public power must ultimately draw its source from a legal rule.

Judicial independence has been at the heart of many important decisions rendered by the Supreme Court of Canada over the past 25 years. The question has been raised in two very distinct contexts; on the one hand, it has been raised in criminal and penal matters by accused parties complaining of having to submit to trial before a judge who, in their opinion, did not satisfy the double criteria of independence and impartiality imposed by Section 11 *d)* of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*; on the other hand, it has been raised by groups of judges who were dissatisfied with the manner in which both the Federal and Provincial governments dealt with the question of their remuneration.

Judicial independence[146] is composed of three essential characteristics: security of tenure, financial security and administrative freedom from the executive branch of government.

Security of tenure

The security of tenure of a judge is a principle that is well anchored in Canadian political and judicial traditions. It is contrary to the principle of nominations at his or her Majesty's pleasure.[147] The only exceptions to this principle are that of mandatory retirement and impeachment.

L'indépendance judiciaire existe au profit des justiciables et non des juges[143].

Elle est essentielle à tout État de droit en raison du rôle des juges en tant que protecteurs de la Constitution et des valeurs fondamentales qui y sont inscrites[144].

L'indépendance judiciaire sert des objectifs sociétaux importants. Elle favorise le maintien de la confiance du public dans l'impartialité du juge, un élément essentiel à l'efficacité du système judiciaire en tant qu'arbitre des conflits ; elle permet de renforcer la perception que la justice est rendue dans tous les litiges dont sont saisis les tribunaux, y compris ceux qui opposent les citoyens au gouvernement.

Elle favorise également le maintien de la primauté du droit[145], dont un des aspects est le principe constitutionnel suivant lequel l'exercice de tout pouvoir public doit au bout du compte tirer sa source d'une règle de droit.

L'indépendance judiciaire a été au cœur de plusieurs décisions rendues par la Cour suprême du Canada au cours des 25 dernières années. La question a été abordée dans deux contextes bien particuliers ; d'une part, en matière criminelle et pénale, par des inculpés qui se plaignaient d'avoir à subir leur procès devant un juge qui, selon eux, ne satisfaisait pas au double critère de l'indépendance et de l'impartialité posé par l'alinéa 11 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* ; d'autre part, par des juges déçus de la manière dont les deux ordres de gouvernement (fédéral et provincial) traitaient la question de leur rémunération.

L'indépendance judiciaire[146] comporte trois caractéristiques essentielles : l'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendance administrative.

L'inamovibilité

Le principe de l'inamovibilité du juge est bien ancré dans la tradition politique et judiciaire canadienne. Il s'oppose à celui des nominations durant bon plaisir[147]. Seules la mise à la retraite d'office ou la destitution peuvent faire échec à ce principe.

NOTES

143 Ell v. Alberta, [2003] 1 S.C.R. 857, paragraph 89.

144 Beauregard v. Canada, [1986] 2 S.C.R. 56, 70.

145 The preamble of the Constitutional Law of 1982 affirms that "Canada is founded on principles which recognize the supremacy of God and the rule of law".

146 On this subject, the reader may be interested in consulting a very well-researched article written by Professor W. R. Lederman entitled "The independence of the judiciary" and published in two parts in the Canadian Bar Review, (1956) 34, 769-809 and 1139-1179.

147 Section 99(1) of the Constitution Act, 1867 specifies that judges of federal nomination "shall hold office during good behaviour".

NOTES

143 Ell c. Alberta, [2003] 1 R.C.S. 857, paragraphe 89.

144 Beauregard c. Canada, [1986] 2 R.C.S. 56, 70.

145 Le préambule de la Loi constitutionnelle de 1982 affirme que « le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit ».

146 Sur le sujet, le lecteur intéressé pourra consulter un article très fouillé écrit par le professeur W. R. Lederman intitulé « The independence of the judiciary » et publié en deux tranches dans la Revue du Barreau canadien, (1956) 34 Canadian Bar Review, 769-809 et 1139-1179.

147 L'article 99(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867* précise que les juges de nomination fédérale « resteront en fonction durant bonne conduite ».

The Canadian Constitution specifies that the retirement age for federally nominated judges is 75[148] and that judges can only be removed "on Address of the Senate and House of Commons".[149]

The procedure for removing a judge from office is described in the *Judges Act*.[150] It is the Canadian Judicial Council, presided by the Chief Justice of Canada, which investigates the conduct of federally nominated judges (Article 63). The judge in question must be informed of the subject matter of the inquiry or investigation and have the opportunity, in person or by counsel, to be heard and adduce any evidence on his or her behalf (Article 64).

At the conclusion of the inquiry, the Council reports to the Canadian Minister of Justice; it may recommend that the judge be removed from office if it is of the opinion that he or she is inapt to effectively fulfil his or her duties for one or another of the grounds provided for in the law (age or infirmity; having been guilty of misconduct undermining the honour and the dignity of the office of judge; having failed in the due execution of that office; having been placed, by his or her conduct or otherwise, in a position incompatible with the due execution of that office) (Article 65).

It then falls upon the government to bring the file before the Parliament and, as the case may be, the House of Commons and the Senate will then ask for the Governor General of Canada (the Head of State) to remove the judge at fault from office (Articles 69(3), 70 and 71).

The procedure leading to the removal from office of a provincially nominated judge varies from one province to another. However, in each one, the given procedure is conceived of in a manner "that the judge be removable only for cause, and that cause be subject to independent review and determination by a process at which the judge affected is afforded a full opportunity to be heard".[151]

In Quebec, the *Courts of Justice Act*[152] specifies that "the Government may remove a judge only upon a report of the Court of Appeal made after inquiry at the request of the Minister of Justice" (Article 95).

Inquiries of this kind are very rare. The last one[153] – only

NOTES

[148] *Supra*, note 142, Section 99(2), as modified by the *Constitution Act, 1960*, 9 Elizabeth II, Ch. 2 (U.-K.), entered into force 1 March 1961. Before this constitutional modification, there was no mandatory retirement age for federally nominated judges.

[149] *Ibid*, Section 99(1).

[150] R.S.C. 1985, c. J1.

[151] *Valente v. The Queen*, [1985] 2 R.C.S. 673, paragraph 31.

[152] R.S.Q., c. T-16, Art. 95.

[153] *In the matter of the honourable Andrée Ruffo, judge of the Court of Québec v. The Minister of Justice of Canada* [2006] R.J.Q. 26, application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada, 2006-02-01 (S.C. Can.), 31304, dismissed on 18 May 2006 after Madam Judge Ruffo had decided to leave her office.

La Constitution canadienne fixe à 75 ans l'âge de la retraite des juges de nomination fédérale[148] et précise que ceux-ci ne peuvent être révoqués que « sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes »[149].

Le processus menant à la révocation est décrit dans la *Loi sur les juges*[150]. C'est le Conseil canadien de la magistrature, présidé par la juge en chef du Canada, qui mène les enquêtes sur la conduite des juges de nomination fédérale (article 63).

Le juge en cause doit être informé de l'objet de l'enquête et avoir la possibilité de se faire entendre et de présenter tous les éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur (article 64).

À l'issue de l'enquête, le Conseil fait rapport au Ministre canadien de la Justice ; il peut recommander la révocation du juge advenant l'inaptitude de celui-ci à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs prévus par la loi (âge ou invalidité ; manquement à l'honneur et à la dignité de la fonction de juge ; manquements aux devoirs de la charge de juge ; situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause) (article 65).

Il appartient ensuite au gouvernement de saisir le Parlement du dossier et, le cas échéant, à la Chambre des Communes et au Sénat de demander au Gouverneur général du Canada (le chef de l'État) la révocation du juge fautif (articles 69(3), 70 et 71).

Le processus menant à la destitution d'un juge de nomination provinciale varie d'une province à l'autre, mais dans chaque, le processus choisi est conçu de façon à ce que le juge ne puisse être révoqué que pour un motif déterminé, et que ce motif fasse l'objet d'un examen indépendant et d'une décision selon une procédure qui offre au juge visé la possibilité de se faire entendre[151].

Au Québec, la *Loi sur les tribunaux judiciaires*[152] prévoit que « le gouvernement ne peut démettre un juge [de nomination provinciale] que sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice » (article 95). Les enquêtes de ce genre sont très rares. La dernière[153] – il n'y en a que deux[154] qui ont été menées à terme – date de

NOTES

[148] *Supra*, note 142, article 99(2), tel que modifié par la *Loi constitutionnelle de 1960*, 9 Elizabeth II, ch. 2 (R.-U.), en vigueur le 1er mars 1961. Avant cette modification constitutionnelle, il n'y avait pas d'âge de mise à la retraite d'office pour les juges de nomination fédérale.

[149] *Ibid*, art. 99(1).

[150] L.R.C. (1985), ch. J-1.

[151] *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673, paragraphe 31.

[152] L.R.Q., c. T-16, art. 95.

[153] *Dans l'affaire de l'honorable Andrée Ruffo, juge à la Cour du Québec c. Le ministre de la Justice*, [2006] R.J.Q. 26, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada, 2006-02-01 (C.S. Can.), 31304, rejetée le 18 mai 2006 après que Madame la juge Ruffo eut choisi de démissionner de ses fonctions.

two have ever been carried out to completion[154] – dates back to the fall of 2005. The Court wrote that the public's confidence in its justice system was at the very heart of its inquiry and that it was therefore necessary to determine whether the judge's conduct "is so manifestly and totally contrary to the impartiality, integrity and independence of the judiciary that the confidence of individuals appearing before the judge, or of the public in its justice system, would be undermined, rendering the judge incapable of performing the duties of [her] office".[155] In concluding, the Court recommended to the Quebec government that the judge be removed from office.

Financial security

This question must be analyzed from both individual and collective (or institutional) perspectives.[156]

In regards to the individual dimension, it is established that judge's right to a salary must be specified by the law[157] and that the executive may not interfere with this right in any way which may affect the independence of the judge.[158]

In regards to the collective dimension of financial security, there are three elements that follow from the constitutional imperative according to which, insofar as possible, "the relationship between the judiciary and the other branches of government be depoliticized".[159]

Firstly, for the government to modify or hold up judicial remuneration, it must[160] follow a special procedure – independent, efficient and objective – permitting the determination of such remuneration. The government is not bound by the recommendations made through this procedure, nor do they bind the legislative branch, however, they must not be taken lightly; the work done

NOTES

154 *In the matter of: the honourable Richard Therrien and the minister of Justice*, [1998] R.J.Q. 2956; Judge Therrien's application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada was refused, Therrien (Re), [2001] 2 S.C.R. 3. In this matter, the Minister of Justice of Québec criticized Judge Therrien for not having revealed to the committee of selection of persons for appointment as judges the fact that he had had run-ins with the law some 25 years earlier. The Court concluded its inquiry by recommending to the Government of Québec that it remove the judge from his functions.

155 *In the matter of the honourable Andrée Ruffo, judge of the Court of Québec v. The Minister of Justice of Canada, supra*, note 153, paragraph 18.

156 *Valente v. The Queen, supra*, note 151; *Beauregard v. Canada, supra*, note 144; *Ref. Re Remuneration of Judges of Provincial Court of P.E.I.*, [1997] 3 R.C.S. 3, paragraph 111.

157 According to section 100 of the *Constitution Act, 1867*, the salaries, allowances, and pensions of federally nominated judges shall be fixed and provided by the Parliament of Canada, which fulfills this constitutional obligation on the terms of the Judges Act, R.S.C. 1985, c. J1.

158 *Valente v. The Queen, supra*, note 151, 706.

159 *Ref. Re Remuneration of Judges of Provincial Court of P.E.I., supra*, note 156, paragraph 131.

160 *Ibid.*, paragraph 133; the Supreme Court of Canada affirms that governments are obligated by the Constitution to adhere to such a process.

l'automne 2005. La Cour rappelait que la confiance que porte le public envers son système de justice était au cœur de son enquête et qu'il s'agissait donc pour elle de vérifier si la conduite du juge « [portait] si manifestement et si totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle [ébranlait] la confiance du justiciable ou du public en son système de justice et [rendait] le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge »[155]. Au terme de son enquête, la Cour recommandait au Gouvernement du Québec de démettre la juge de ses fonctions.

La sécurité financière

Il faut aborder cette question tant dans sa dimension individuelle que collective (ou institutionnelle)[156].

Quant à la dimension individuelle, il est acquis que le droit du juge à son traitement doit être prévu par la loi[157] et qu'en aucune manière l'exécutif ne doit pouvoir empiéter sur ce droit de façon à affecter l'indépendance du juge[158].

Quant à la dimension collective de la sécurité financière des juges, celle-ci comprend trois éléments découlant de l'impératif constitutionnel voulant que « les rapports entre le judiciaire et les deux autres pouvoirs de l'État soient dépolitisés »[159].

Premièrement, le gouvernement ne peut pas modifier ou bloquer la rémunération des juges à moins[160] d'avoir soumis la question à un processus particulier – indépendant, efficace et objectif – qui permette de fixer cette rémunération. Les recommandations faites au terme de ce processus ne lient pas le gouvernement, mais elles ne doivent pas être écartées à la légère ; les travaux menés doivent avoir un « effet concret » sur la détermination de la rémunération des juges. Le gouvernement qui décide de ne pas suivre les

NOTES

154 *Dans l'affaire de : l'honorable Richard Therrien et le ministre de la Justice*, [1998] R.J.Q. 2956; le pourvoi du juge Therrien à la Cour suprême du Canada a été rejeté, *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3. Dans cette affaire, le ministre reprochait au juge de ne pas avoir révélé au comité de sélection des personnes aptes à être nommées juges le fait qu'il avait déjà eu des démêlés avec la justice quelque 25 ans auparavant. Au terme de son enquête, la Cour recommandait au gouvernement du Québec de démettre le juge de ses fonctions.

155 *Dans l'affaire de l'honorable Andrée Ruffo, juge à la Cour du Québec c. Le ministre de la Justice, supra*, note 153, paragraphe 18.

156 *Valente c. La Reine, supra*, note 151; *Beauregard c. Canada, supra*, note 144; *Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale de l'I.P.-E.*, [1997] 3 R.C.S. 3, paragraphe 111.

157 Selon l'article 100 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les salaires, allocations et pensions des juges de nomination fédérale doivent être fixés et fournis par le Parlement, lequel s'acquitte de cette obligation constitutionnelle aux termes de la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1.

158 *Valente c. La Reine*, *supra*, note 151, 706.

159 *Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale de l'I.P.-E., supra*, note 156, paragraphe 131.

160 *Ibid.*, paragraphe 133; la Cour suprême du Canada affirme que les gouvernements sont tenus par la Constitution de recourir à un tel processus.

must have a "concrete effect" on the determination of judicial remuneration. If the government or the legislature chooses not to follow the recommendations made, they must justify their decision on legitimate grounds, if necessary, before a court of justice.[161]

Secondly, judges must never, nor collectively, nor individually, undertake to negotiate their remuneration with the government.[162]

Thirdly, any reduction in the judges' salary, including any *de facto* reduction due to erosion by inflation, must not lower the salary below the minimum required by the judicial office.[163]

In the case of federally appointed judges, the Canadian government has chosen to satisfy these constitutional obligations by establishing, every four years, a Judicial Compensation and Benefits Commission[164] (consisting of three persons) whose mandate it is to inquire into the adequacy of the salaries and other benefits payable to the judges, while considering the following factors: 1) the prevailing economic conditions in Canada; 2) the role of financial security of the judiciary in ensuring judicial independence; 3) the need to attract outstanding candidates to the judiciary; and finally, 4) any other objective criteria that the Commission considers relevant.

The principle of financial security for the judiciary is not subject to controversy in Canada, neither among judges themselves, nor among the general population.

Everyone recognizes the necessity of paying judges adequately as their financial security contributes to the preservation of their judicial independence.

Everyone also recognises the necessity of depoliticising the subject of judge's compensation as well as the value of an "independent, efficient and objective" process set up by the federal government and followed by the provincial governments.

NOTES

[161] *Ibid*, paragraph 133; the Supreme Court of Canada clarifies further along that governments do not have to adhere to such a process "in cases of dire and exceptional financial emergency precipitated by unusual circumstances, for example, such as the outbreak of war or pending bankruptcy." (paragraph 137).

[162] *Ref. Re Remuneration of Judges of Provincial Court of P.E.I., supra*, note 156, paragraph 134; Chief Justice Lamer specifies that he uses the word "negotiations" in the sense ordinarily attached to the word in matters of labour relations; the ban on negotiating doesn't prevent the Chief Justices and organizations representing judges from sharing their worries with the government in relation to the adequacy of judges' remuneration, nor does it prevent them from presenting their observations on the matter.

[163] *Ibid*, paragraph 136; *Provincial Court Judges' Assn. of New Brunswick v. New Brunswick (Minister of Justice)*, [2005] 2 S.C.R. 286, paragraph 8.

[164] *Judges Act, supra*, note 150, Articles 25 through 26.3; the most recent quadrennial inquiry into the adequacy of judges' benefits – the third one since the process has been formally set up – was established in October 2007; its mandate expires on 31 August 2011.

recommandations doit justifier cette décision par des motifs légitimes, au besoin devant une cour de justice[161].

Deuxièmement, les juges ne doivent jamais, ni collectivement, ni individuellement, entamer de négociations avec le Gouvernement concernant leur rémunération[162].

Troisièmement, toute réduction du traitement des juges, y compris toute réduction de facto résultant de son érosion par l'inflation, ne doit pas avoir pour effet de l'abaisser sous le minimum requis par la charge du juge[163].

Dans le cas des juges de nomination fédérale, le gouvernement du Canada satisfait à ses obligations constitutionnelles en établissant, à tous les quatre ans, une Commission d'examen de la rémunération des juges[164] (composée de trois personnes) dont le mandat est d'examiner la question de savoir si le traitement et les autres prestations et avantages pécuniaires consentis aux juges sont satisfaisants à la lumière des facteurs suivants : 1) l'état de l'économie canadienne ; 2) le rôle de la sécurité financière des juges dans la préservation de l'indépendance judiciaire ; 3) le besoin de recruter (parmi les avocats) les meilleurs candidats pour la magistrature ; et enfin, 4) tout autre facteur objectif qu'elle considère pertinent.

Le principe de la sécurité financière des juges ne fait pas l'objet de débat au Canada, ni chez les juges ni dans la population en général.

Tous reconnaissent la nécessité des payer les juges correctement, leur sécurité financière contribuant à la préservation de leur indépendance judiciaire.

Tous reconnaissent également la nécessité de dépolitiser la question de la rémunération des juges et la valeur du processus « indépendant, efficace et objectif » mis sur pied par le gouvernement fédéral et, à sa suite, par les gouvernements provinciaux.

NOTES

[161] *Ibid*,, paragraphe 133; la Cour suprême du Canada précise plus loin que les gouvernements n'ont pas à recourir à un tel processus « en cas de crise financière exceptionnellement grave provoquée par des circonstances exceptionnelles, telles que le déclenchement d'une guerre ou une faillite imminente » (paragraphe 137).

[162] *Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale de l'I.P.-E., supra*, note 156, paragraphe 134; le juge en chef Lamer précise qu'il utilise le mot « négociations » au sens qu'on lui attribue ordinairement en matière de relations de travail; l'interdiction de négocier n'empêche donc pas les juges en chef et les organisations représentant les juges de faire part aux gouvernements de leurs préoccupations relativement au caractère adéquat de la rémunération des juges, ni de présenter des observations à cet égard.

[163] *Ibid*, paragraphe 136; *Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice)*, [2005] 2 R.C.S. 286, paragraphe 8.

[164] *Loi sur les juges, supra*, note 150, articles 25 à 26.3; la plus récente commission quadriennale d'examen de la rémunération des juges – la troisième depuis la mise en place du processus – a été établie en octobre 2007; son mandat expire le 31 août 2011.

Administrative freedom (from the executive branch of government)

This third component of judicial independence concerns the tribunal's power to take the "administrative decisions that bear directly and immediately on the exercise of the judicial function";[165] these decisions concern the "assignment of judges, sittings of the court, and other court lists – as well as the related matters of allocation of court rooms and direction of the administrative staff engaged in carrying out these functions".[166]

The path towards total administrative independence for Canadian tribunals is nevertheless filled with considerable constitutional, political and practical pitfalls.

Many Canadian judges are dissatisfied with the current state of affairs; they would like to see the implementation of models aiming to increase the tribunals' administrative independence.[167] Other judges are more at ease with the current state of affairs; they point out the practical difficulties of greater administrative independence (for example, what will judges do when it is time to dismiss personnel?) These judges instead favour punctual agreements accommodating both the tribunals' wish for independence and the necessity of every government to control public expenses.

———

In Canada, the word *judge* has but one meaning; there is no possible confusion.

The judge is that person who, selected from amongst the members of the Bar, decides the matters before the Court where he or she holds office. In this capacity, the judge enjoys an almost absolute independence, characterised by the exercise of his or her functions during good behaviour, by financial security sheltered from any untimely political interference and, finally, on an institutional level, by the administrative independence of the Court to which he or she is attached.

Canadian judges hold this independence very dearly; they are not unaware that the notion of Justice is intimately linked to that of judicial independence.

The International Hague network of judges was initially elaborated within the context of the implementation of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*. Presently in a consolidation phase, the network aims to bring together judges from every State that is a party to the Convention.

NOTES

[165] Valente v. The Queen, supra, note 151, 712, paragraph 52.

[166] Ibid., 709, paragraph 49.

[167] L'indépendance judiciaire et la responsabilité des tribunaux, speech by the Chief Justice of the Court of Québec, Judge Guy Gagnon, Québec, 5 November 2008 [unpublished].

L'indépendance administrative

Cette troisième composante de l'indépendance judiciaire touche au pouvoir de la cour ou du tribunal de prendre les « décisions administratives qui portent directement et immédiatement sur l'exercice des fonctions judiciaires »[165] ; ces décisions concernent « l'assignation des juges aux causes, les séances de la cour, le rôle de la cour, ainsi que les domaines connexes de l'allocation des salles d'audience et de la direction du personnel administratif qui exerce ces fonctions »[166].

La marche des tribunaux canadiens vers l'autonomie administrative complète est cependant parsemée d'écueils constitutionnels, politiques et pratiques considérables.

La situation actuelle laisse plusieurs juges insatisfaits ; ils souhaitent la mise en place de modèles visant à rehausser l'autonomie des tribunaux[167]. D'autres juges s'accommodent plutôt bien de la situation actuelle ; ils font valoir les difficultés pratiques liées à cette quête d'autonomie (par exemple, que feront les juges quand viendra le temps de congédier du personnel ?). Ces juges prônent plutôt la mise en place d'ententes ponctuelles conciliant à la fois la volonté d'autonomie des tribunaux et la nécessité de tout gouvernement démocratique de contrôler les dépenses publiques.

———

Au Canada, le mot *juge* ne connaît donc qu'une seule acception ; il n'y a pas de confusion possible.

Le juge est cette personne qui, nommée parmi les avocats membres du Barreau, tranche les affaires dont la Cour est saisie. Il jouit à ce titre d'une indépendance quasi-absolue, caractérisée par l'exercice de ses fonctions durant bonne conduite, par une sécurité financière à l'abri de toute intervention politique intempestive et, enfin, sur le plan institutionnel, par l'autonomie administrative de la Cour à laquelle il est attaché.

Les juges canadiens tiennent à cette indépendance ; ils ne sont pas sans savoir que la notion de Justice est intimement liée à celle de l'indépendance judiciaire.

Le Réseau international de juges de La Haye a vu le jour dans le contexte de la mise en œuvre de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. Présentement en phase de consolidation, le Réseau aspire à regrouper des juges de tous les États liés par la Convention.

Ces juges agissent comme autant de canaux de communication avec le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, avec les Autorités centrales de leur État respectif, avec

NOTES

[165] *Valente c. La Reine, supra*, note 151, 712, paragraphe 52.

[166] *Ibid.*, 709, paragraphe 49.

[167] *L'indépendance judiciaire et la responsabilité des tribunaux*, allocution du juge en chef de la Cour du Québec, M. le juge Guy Gagnon, Québec, le 5 novembre 2008 [inédit].

These judges act as channels of communication with the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law, with the Central Authorities of their respective States, with the judges of their national jurisdiction and finally, with the judges from the other States bound by the Convention.

This role can thus bring the network judge into direct communication with the judge from another State to whom an application for return has been submitted, or, as a corollary, with the judge of the child's State of habitual residence where the question of custody will be decided. In each case, the communication aims to encourage the immediate return of the child to the State of his or her habitual residence. Inevitably, this communication will often come about while a judicial application for the return of the child is underway.

This is why, in my opinion, it is important that the network be composed of judges whose role it is to decide judicial matters raised by the application of the Convention on Child Abduction (in other words, "sitting judges"), and that being said with all due deference to all the other interveners called upon to play a role in this matter, and more generally, in matters of international protection of children. I am referring here, notably, to those who work within the Central Authorities, the Ministries of Justice, the embassies and the consulates. All of these people play an essential role in the efficient and orderly implementation of international conventions, however, in my opinion, for reasons linked to the separation of powers and to judicial independence, it is not desirable that these people be members of a network originally conceived to facilitate communications between judges in order to improve the judicial processing of international child abduction cases.

Nor is it desirable, in my opinion, that a Canadian judge – whether he or she be a member or not of the International Hague Network of Judges – discuss an ongoing matter with anyone who does not enjoy the same independence as that proper to a sitting judge.

We know this by experience. Cases of international child abduction often provoke passionate responses and it is not uncommon to see elected officials get involved, with the inherent impact on public opinion and the dangers, always present, of excess on the part of the media.

The independence of the judge seized with an application for the return of the child remains the only guarantee that the matter will be treated according to the law and not according to the dictates of current popular sentiment.

les juges de leur juridiction nationale et enfin, avec les juges des autres États liés par la Convention.

Ce rôle peut donc amener le juge membre du réseau à communiquer directement avec le juge d'un autre État saisi d'une demande de retour, ou en corollaire, avec le juge de l'État de la résidence habituelle de l'enfant où la question de la garde sera débattue. Dans chaque cas, la communication vise à favoriser le retour immédiat de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle. Par la force des choses, cette communication risque souvent de survenir alors qu'une demande judiciaire de retour de l'enfant est en cours.

D'où, selon moi, l'importance que le réseau réunisse des juges dont le rôle est de trancher les litiges liés à l'application de la Convention sur l'enlèvement d'enfants (en d'autres mots, des « juges du siège »), et cela dit avec déférence pour tous les autres intervenants appelés à jouer un rôle en cette matière et, plus généralement, en matière de protection internationale des enfants. Je pense ici notamment à tous ceux et celles qui œuvrent auprès des Autorités centrales, des ministères, des ambassades et des consulats. Tous ces gens jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre efficace et ordonnée des conventions internationales, mais, selon moi, pour des raisons liées à la séparation des pouvoirs et à l'indépendance judiciaire, il n'est pas souhaitable qu'ils fassent partie d'un réseau conçu à l'origine pour faciliter la communication entre les juges impliqués dans le traitement judiciaire des dossiers d'enlèvement international d'enfants.

Il n'est pas non plus souhaitable, selon moi, qu'un juge canadien – qu'il soit membre ou non du Réseau international de juges de La Haye – échange au sujet d'une affaire en cours avec quiconque ne jouirait pas comme lui de l'indépendance propre au juge appelé à trancher un litige.

On le sait par expérience. Les dossiers d'enlèvement international d'enfants soulèvent souvent les passions et il n'est pas rare de voir les élus s'en mêler, avec l'impact que l'on devine auprès de l'opinion publique et les dangers, toujours présents, de dérive médiatique.

L'indépendance du juge saisi de la demande de retour demeure alors la seule garantie que l'affaire sera traitée selon la loi et non au gré de la ferveur populaire du moment.

THE ROLE OF A CENTRAL AUTHORITY

Dr. Andrea SCHULZ
Head of the Central Authority of Germany under the 1980 Hague Child Abduction Convention, the Brussels II *bis* Regulation, the European Custody Convention and the 2000 Hague Convention on the Protection of Adults

Both under the 1980 Hague Child Abduction Convention and the Brussels II bis Regulation, the Central Authorities designated by the States bound by these instruments basically have the general task of helping everyone with everything, with a view to fostering the aims of the two instruments. They shall assist with the application of the Regulation, take measures to improve its application and strengthen the co-operation with other Central Authorities, communicate information on national laws and procedures and, upon request, co-operate on specific cases to achieve the purposes of the Regulation (see in particular Art. 53-58 of the Regulation). Under the 1980 Hague Convention, Central Authorities shall, *inter alia*, co-operate with other Central Authorities and promote co-operation between competent authorities in their respective States, provide information of a general nature as to the law of their State, initiate or facilitate the institution of proceedings under the Convention, and take further measures in individual cases as set out in the Convention (Art. 7 of the Hague Convention).

While there is no conflict between the Hague Convention and the Brussels Regulation in this respect, the catalogue of duties of Central Authorities already indicates that the Central Authority has two hats: one as a general, impartial facilitator of domestic and international co-operation in proceedings aimed at the return of children, contact or other custody-related issues, and another one as the "assistant" of a party, *i.e.* of the applicant who wants cross-border contact or the return of an abducted child.

The possible conflict of roles becomes particularly obvious in legal systems where the Central Authority represents the (foreign) applicant in court proceedings. This is not only true in countries where agents of the Central Authority actually appear in court, but also in countries where the Central Authority is the legal representative of the applicant in proceedings but then contracts a lawyer to appear in court, such as in Germany. Is such a Central Authority still in a position to change hats and act as a neutral facilitator when it comes to direct communication between judges?

Before answering that question, I will give a few examples that illustrate how the German Central Authority was involved in direct judicial communications in the past:

- A child had been abducted from Germany to Brazil while custody proceedings were already pending in Germany. It took a long time to locate mother and

LE RÔLE D'UNE AUTORITÉ CENTRALE

Andrea SCHULZ
Responsable de l'Autorité centrale allemande au titre de la Convention Enlèvement de La Haye de 1980, du Règlement de Bruxelles II *bis*, de la Convention européenne relative à la garde et de la Convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes

En vertu de la Convention Enlèvement de La Haye de 1980 et du Règlement de Bruxelles II *bis*, les Autorités centrales désignées par les États signataires ont essentiellement pour mission générale d'aider tout le monde à tout faire, dans l'optique de favoriser les objectifs de ces deux instruments. Elles apportent leur concours à l'application du Règlement, prennent des mesures pour améliorer son application et renforcer la coopération avec les autres Autorités centrales, communiquent des informations sur les lois et procédures nationales et, sur demande, coopèrent dans le cadre d'affaires précises pour réaliser les objectifs du Règlement (voir notamment les articles 53 à 58 du Règlement). Au titre de la Convention de La Haye de 1980, les Autorités centrales doivent entre autres coopérer avec les autres Autorités centrales et promouvoir la coopération entre autorités compétentes de leurs États respectifs, fournir des informations générales sur la loi de leur État, introduire ou faciliter l'introduction de procédures relevant de la Convention et prendre d'autres mesures dans des cas spécifiques, tel qu'exposé dans la Convention (article 7 de la Convention de La Haye).

Même s'il n'y a pas de divergence entre la Convention de La Haye et le Règlement de Bruxelles à cet égard, l'éventail des missions confiées aux Autorités centrales indique d'ores et déjà qu'une Autorité centrale a deux casquettes : la première est celle d'un intermédiaire général et impartial de la coopération nationale et internationale dans le cadre de procédures visant au retour des enfants ou portant sur des questions de contact ou d'autres questions relatives à la garde ; la seconde est celle d'un « assistant » pour le compte d'une partie intéressée, à savoir le demandeur qui souhaite établir un contact transfrontière avec un enfant ou obtenir le retour d'un enfant enlevé.

Dans les systèmes juridiques où l'Autorité centrale représente le demandeur (étranger) dans le cadre d'une procédure judiciaire, il est manifeste que ces deux rôles peuvent être conflictuels. Cela n'est pas seulement vrai dans les pays où les agents de l'Autorité centrale comparaissent de fait devant le tribunal, mais également dans ceux où l'Autorité centrale représente le demandeur dans le cadre de la procédure mais retient les services d'un avocat pour comparaître devant le tribunal, comme c'est le cas en Allemagne. Dans ce cas, l'Autorité centrale est-elle encore en mesure de changer de casquette et de faire preuve de neutralité en tant qu'intermédiaire quand il s'agit de communication directe entre juges ?

child in Brazil, so when the Brazilian judge was ready to decide on the return application, the child had already been in Brazil and without any contact to the applicant father for very long. Because mother and child had gone into hiding in Brazil before they were found, the child was, however, not settled in his new environment in Brazil. So the Brazilian judge turned to her Central Authority because she wanted to be put in touch with the German judge who was dealing with the custody case. This request was passed on to my Central Authority, and we contacted the German judge. She responded to the Brazilian judge by e-mail, and after an exchange of information by e-mail (which was copied to the two Central Authorities) the two judges agreed on a phone call. The object of the discussion was mainly which protective measures could be ordered in Germany to make sure that the child could slowly re-establish a relationship with his father who had provisionally been awarded sole custody in Germany. Like this, an Article 13(1) b) defence and a possible trauma for the child was avoided.

- In another case, a child had been abducted from England to Germany while custody proceedings were already pending in England. The German judge seized with the Hague return proceedings was of the view that the child could cope with one more relocation and change of primary carer if the English court were to grant custody to the applicant father but that the child would not be able to cope with an additional relocation and change of primary carer – the return to England into the father's care for the duration of the custody proceedings – if ultimately custody were granted to the mother and the child would return to Germany into the mother's care. So she contacted the German Central Authority and asked to be put in touch with the English judge before whom the custody proceedings were pending.

  Her idea was to get the applicant father to agree that the child could remain in Germany until the custody issue was decided in England, and to get the abducting mother to agree that she would return the girl to England if custody and care were ultimately granted to the father. In preparation of this she wanted to discuss with the English judge whether he would be ready to decide the custody issue without mother and child returning to England for the proceedings. Since we had an order issued by the English judge in our files we could provide her with his name and contact details as well as the docket number of the English case. But when she called the response she got – from the telephone exchange or the clerk – was: "No way can you get the judge on the phone". So she came back to me and again asked for help. I suggested she contact a German EJN Judge but she did not want to involve yet another person because in her view it was the Central Authority's duty to assist with the

Avant de répondre à cette question, je citerai quelques exemples de participation de l'Autorité centrale allemande dans des communications judiciaires directes :

- Un enfant avait été enlevé d'Allemagne au Brésil, alors qu'une procédure de garde était déjà en instance en Allemagne. Il a été difficile de localiser la mère et l'enfant au Brésil. Ainsi, lorsque la juge brésilienne s'est trouvée en mesure de pouvoir statuer sur la demande de retour, l'enfant était depuis très longtemps déjà au Brésil, sans contact avec le père demandeur. Toutefois, puisque la mère et l'enfant s'étaient dissimulés au Brésil avant d'être retrouvés, l'enfant ne s'était pas encore intégré à son nouvel environnement au Brésil. La juge brésilienne s'est donc adressée à son Autorité centrale car elle souhaitait être mise en contact avec la juge allemande qui avait été saisie de l'affaire de garde. Sa demande a été transmise à mon Autorité centrale et nous avons contacté la juge allemande. Celle-ci a répondu à la juge brésilienne par courrier électronique. Après avoir échangé des informations par voie électronique (transmises en copie aux deux Autorités centrales), les deux juges ont convenu de s'entretenir par téléphone. Leur discussion a principalement porté sur les mesures de protection qui pouvaient être ordonnées en Allemagne pour garantir que l'enfant pourrait petit à petit renouer le contact avec son père, qui bénéficiait provisoirement de la garde exclusive en Allemagne. Ceci a permis d'éviter qu'un moyen de défense fondé sur l'article 13(1) b) soit invoqué et donc que l'enfant risque de subir un traumatisme.
- Dans une autre affaire, un enfant avait été enlevé d'Angleterre en Allemagne, alors qu'une procédure relative à la garde était déjà en cours en Angleterre. La juge allemande saisie de la procédure relevant de la Convention de La Haye était de l'avis que l'enfant pourrait supporter un déménagement de plus et un changement de garde physique si le tribunal anglais accordait la garde au père demandeur, mais que l'enfant ne pourrait pas supporter un déménagement supplémentaire et un changement de garde physique — c'est-à-dire un retour en Angleterre sous la garde du père pendant la procédure relative à la garde — si la garde était en fin de compte attribuée à la mère, entraînant le retour de l'enfant en Allemagne sous les soins de la mère. Elle a donc contacté l'Autorité centrale allemande et a demandé à être mise en contact avec le juge allemand chargé de la procédure relative à la garde.

  Elle avait l'intention d'obtenir que le père demandeur accepte que l'enfant reste en Allemagne jusqu'à ce que la décision portant sur la garde soit prononcée en Angleterre et que la mère ravisseuse accepte de renvoyer sa fille en Angleterre si la garde et l'entretien étaient finalement accordés au père. Au préalable, elle souhaitait demander au juge

proceedings. So I directly contacted the EJN Judge for England and Wales and asked for assistance. His office quickly managed to establish contact between the two judges.

- A third case involved the Netherlands and Germany. A woman living in Germany, who had been placed under curatorship, was pregnant. She already had two children aged 13 and 3 who were living in foster families in Germany. Since she was told that the new child would also be taken into care and placed in a foster family, she fled to the Netherlands where she gave birth to the baby. Already after a week, though, it became clear that she was not able to care for the child. She was admitted into a mother-and-child institution but started to fight so much with the staff that they refused to keep her there. So she left the baby and returned to Germany. The Dutch children's judge placed the child in emergency foster care in the Netherlands and appointed a Dutch NGO as guardian for the child. The guardian was given the task to arrange for the child to be placed in a foster family in Germany and for a guardian in Germany, preferably the competent Youth Welfare Office, to be appointed.

  With the assistance of the Dutch Central Authority, the Dutch guardian contacted my office. We found out that there were two ways to achieve the aims set by the Dutch court: either the Dutch court itself could order the placement of the child in a German foster family under Article 56 of the Brussels II bis Regulation, or the case could be transferred to a German court under Article 15 of the Regulation. The German court could then order the placement of the child and appoint a guardian in Germany. Without such transfer, German courts would lack jurisdiction because the child had her habitual residence in the Netherlands and had never been to Germany. The Dutch Central Authority then informed us that the Dutch court would transfer the case to a German court through the channels of the office of the Dutch EJN Judge. Six months later I attended a meeting of the German EJN contact points including the five German EJN Judges, and one of them had just received the case. We exchanged the information we both had on the case. He was grateful for the additional background information, and we were grateful to be kept informed of the further developments because our case was still open but the Dutch Central Authority could tell us no more than that the case had been taken over by the Office of the Dutch EJN Judge.

- As a last example I would like to mention a very complicated case where a child of unknown nationality was in a foster family in England while the Iranian mother was imprisoned in Germany. English child protection authorities were looking for a way to arrange for a relocation of the child to

anglais s'il serait disposé à trancher la question de la garde en l'absence de la mère et de l'enfant. Étant donné que nos dossiers contenaient une décision prononcée par ce juge anglais, nous avons pu fournir ses coordonnées et la référence de l'affaire à la juge allemande. Mais quand elle l'a appelé, elle s'est entendu répondre (par le standardiste ou le greffier) « En aucun cas vous n'aurez le juge au téléphone ». Elle est donc revenue vers moi pour me demander encore une fois de l'aider. Je lui ai suggéré de contacter un juge allemand du RJE. Cependant, elle ne souhaitait pas impliquer une personne de plus, étant de l'avis que c'était à l'Autorité centrale d'apporter son concours dans le cadre de la procédure. J'ai donc contacté moi-même le juge du RJE pour l'Angleterre et le Pays de Galles et lui ai demandé son assistance. Ses services ont rapidement réussi à mettre les deux juges en rapport.

- Une troisième affaire concernait les Pays-Bas et l'Allemagne. Une femme vivant en Allemagne, qui avait été placée sous curatelle, était enceinte. Elle avait déjà deux enfants, âgés de 13 et 3 ans, qui vivaient dans des familles d'accueil en Allemagne. Comme il lui avait été dit que son futur enfant serait lui aussi placé dans une famille d'accueil, elle s'est enfuie aux Pays-Bas, où elle a accouché. Mais à peine une semaine plus tard, il s'est avéré qu'elle ne pouvait manifestement pas s'occuper de son bébé. Elle a été admise dans un établissement mère-enfant, où elle s'est tant battue avec le personnel qu'ils ont refusé de la garder. Elle y a donc laissé son bébé pour repartir en Allemagne. Le juge pour enfants néerlandais a placé l'enfant en urgence aux Pays-Bas et a nommé une ONG néerlandaise pour être le tuteur de l'enfant. Le tuteur a été chargé d'organiser le placement de l'enfant dans une famille d'accueil en Allemagne et d'obtenir la nomination d'un tuteur en Allemagne, de préférence le bureau d'aide sociale à l'enfance compétent.

  Avec le concours de l'Autorité centrale néerlandaise, le tuteur néerlandais m'a contacté. Nous avons découvert qu'il existait deux façons de réaliser les objectifs fixés par le tribunal néerlandais : soit le tribunal néerlandais lui-même ordonnait le placement de l'enfant dans une famille d'accueil en Allemagne en vertu de l'article 56 du Règlement de Bruxelles II bis, soit l'affaire était renvoyée devant un tribunal allemand en vertu de l'article 15 dudit Règlement. Le tribunal allemand pourrait ensuite ordonner le placement de l'enfant et nommer un tuteur en Allemagne. En l'absence de renvoi, les tribunaux allemands ne seraient pas compétents, car la résidence habituelle de l'enfant, qui ne s'était jamais rendue en Allemagne, se situait aux Pays Bas. L'Autorité centrale néerlandaise nous a ensuite informés que le tribunal néerlandais renverrait l'affaire devant un tribunal allemand par l'entremise des services du juge néerlandais du RJE. Six mois plus

Germany so as to enable contact between mother and child because the child had no relatives or any other ties in England. Numerous questions, from child protection issues to the law of aliens and social security, had to be resolved, and the English judge made two orders listing issues to be clarified. One was addressed to the German Central Authority, the other to the German EJN Judge. The German EJN Judge and I closely coordinated our responses before sending them to England.

From these cases one can see that the possibilities for interaction and co-operation between Central Authorities, Network Judges and sitting judges are manifold. The assistance requested from Central Authorities and Network Judges is often that of a facilitator to assist sitting judges by providing information or establishing contact with another sitting judge in the other country and as we have seen, both channels are used.

Sitting judges who have a pending Hague case often turn to the Central Authority in their State if they want to be put in touch with a judge in the other State concerned because they are in contact with the Central Authority anyway over this case. In other cases they might find it more appropriate to contact a Network Judge in their own country and ask him to establish contact with a judge in the other State - either a Network Judge or a sitting judge, depending on what is needed. I have also been in touch directly with Network Judges in other countries. Where the issue is only one of merely putting two sitting judges in touch with each other by making the contact, in my view – and in my legal tradition – this can be done by Central Authorities as well as by Network Judges, and why not also by a combination or co-operation of the two, e.g. a Central Authority at one end of the line and a Network Judge at the other. Similarly, both Network Judges and Central Authorities are in a position to provide information about their domestic legal system. But when it comes to the substance of a particular case – be it the merits of pending proceedings or case management and cross-border coordination – this is of course a matter for the sitting judges only.

My experience is that Network Judges and Central Authorities stand ready to assist those who request their help and co-operate with each other in the common spirit of moving the cases forward, trying to overcome frictions caused by cross-border issues. Communication and speed are essential – the fact that a case was moved from Central Authorities to Network Judges (and perhaps back) has sometimes led to delays, and it has turned out to be crucial for the progress of the case that Network Judges and Central Authorities working on the same case keep each other informed.

What matters less is the formal aspect whether Central Authorities should be members of judicial networks or not. In the EJN they are. But for me the essential is that

tard, j'ai assisté à une réunion des points de contact allemands du RJE, dont cinq juges allemands du RJE. L'un d'entre eux venait de recevoir le dossier. Nous avons échangé les informations dont nous disposions tous deux à ce sujet. Il m'était reconnaissant de lui avoir fourni des informations contextuelles supplémentaires et nous étions tous deux satisfaits d'être tenus informés des récents développements, car l'affaire était toujours en cours mais, outre nous annoncer que l'affaire avait été prise en charge par les services du juge néerlandais du RJE, l'Autorité centrale néerlandaise n'avait pas pu nous renseigner davantage.

- Le dernier exemple que je souhaiterais citer concerne une affaire très compliquée dans le cadre de laquelle un enfant de nationalité inconnue se trouvait dans une famille d'accueil en Angleterre, pendant que sa mère iranienne purgeait une peine de prison en Allemagne. Les autorités anglaises de protection de l'enfance cherchaient comment organiser le déménagement de l'enfant en Allemagne pour permettre à l'enfant et à la mère d'entretenir un contact, car l'enfant n'avait aucun parent ou autre attache en Angleterre. Diverses questions, allant de la protection de l'enfance à la législation sur les étrangers et la sécurité sociale, devaient être résolues. À cet effet, le juge anglais a rendu deux ordonnances énumérant ces questions. La première a été adressée à l'Autorité centrale allemande, l'autre au juge allemand du RJE. Le juge allemand du RJE et moi-même avons travaillé en étroite collaboration pour élaborer nos réponses avant de les renvoyer en Angleterre.

Si l'on se base sur ces affaires, on peut constater que les possibilités d'interaction et de coopération entre Autorités centrales, juges du Réseau et juges en exercice sont multiples. Il est souvent demandé aux Autorités centrales et aux juges du Réseau de jouer un rôle d'intermédiaire pour apporter une assistance aux juges en exercice, en leur fournissant des informations ou en les mettant en rapport avec un juge en exercice dans l'autre pays. Comme nous l'avons vu, ces deux méthodes sont employées.

Les juges du siège saisis d'une affaire relevant de la Convention de La Haye s'adressent fréquemment à l'Autorité centrale de leur État s'ils souhaitent être mis en rapport avec un juge de l'autre État concerné, car ils sont en tout état de cause déjà en contact avec l'Autorité centrale à propos de l'affaire. Dans d'autres cas, ils peuvent estimer qu'il est plus indiqué de contacter un juge du Réseau dans leur pays pour lui demander d'établir le contact avec un juge de l'autre État, que ce soit un juge du Réseau ou un juge en exercice, en fonction des besoins. J'ai déjà été directement en contact avec des juges du Réseau dans d'autres pays. Lorsqu'il s'agit simplement de mettre en rapport deux juges du siège en établissant le contact

the Central Authorities should have access to the contact details of the judges who are members of the network – and not only those in their own State: If a German judge hearing a Hague case asks me for assistance in making contact with a sitting judge abroad, there are many different ways to do that. Provided that I have access to the relevant contact details, I could refer the German judge to a German EJN Judge, or to a foreign Network Judge, or to the foreign sitting judge if the contact details are known from our files. Another option would be for me to contact the foreign Central Authority. It is for the judge to decide which approach to choose. The choice will depend on legal traditions, personal preferences and the circumstances of the case. In my view the networks serve their purpose best if we offer all these options and leave the choice to the judges. If judges prefer to ask other judges – fine. But if they prefer to ask their Central Authority instead, I would like to be able to provide the requested assistance.

entre eux, à mon avis, et selon ma tradition juridique, les Autorités centrales ou les juges du Réseau peuvent indifféremment s'en charger, que ce soit en s'adressant à leurs homologues ou, au contraire, en combinaison ou en coopération (c'est-à-dire une Autorité centrale dans un pays et un juge du Réseau dans l'autre). De la même manière, les juges du Réseau et les Autorités centrales peuvent tout aussi bien les uns que les autres fournir des informations concernant leur système juridique. Par contre, il va de soi que la substance d'une affaire — le fond de la procédure en instance, la gestion de l'affaire ou la coordination transfrontière — relève exclusivement des juges en exercice.

D'après mon expérience, les juges du Réseau et les Autorités centrales sont disposés à apporter leur assistance aux personnes qui les sollicitent et à coopérer dans le but commun de faire avancer les affaires et d'essayer de surmonter les frictions qu'entraînent les questions transfrontières. La communication et la rapidité sont essentielles. Le transfert d'une affaire des Autorités centrales vers les juges du Réseau (voire peut être en retour dans l'autre sens) a parfois entraîné des retards. Il s'est avéré qu'il était indispensable, pour l'avancement de l'affaire, que les juges du Réseau et les Autorités centrales travaillant sur la même affaire se tiennent informés les uns les autres.

Par contre, l'aspect formel de l'appartenance éventuelle des Autorités centrales à des réseaux judiciaires importe moins. S'agissant du RJE, elles en sont membres. À mes yeux, le plus important est que les Autorités centrales puissent avoir accès aux coordonnées des juges du Réseau dans son ensemble, et pas uniquement à celles des juges de leur État. Si un juge allemand saisi d'une affaire relevant de la Convention de La Haye me demande de l'aider à établir un contact avec un juge du siège à l'étranger, cela est possible de diverses façons. Sous réserve que j'aie accès aux informations nécessaires, je pourrais adresser le juge allemand à un juge allemand du RJE, à un juge du Réseau d'un autre pays ou au juge étranger du siège, si ses coordonnées figurent dans nos dossiers. Je pourrais également contacter l'Autorité centrale étrangère. C'est le juge qui doit décider de l'approche à adopter. Son choix dépendra des traditions juridiques, de ses préférences personnelles et des circonstances de l'affaire. À mon avis, les réseaux remplissent mieux leur office si nous offrons toutes ces possibilités en laissant le choix aux juges. Si les juges préfèrent s'adresser à leurs homologues, c'est parfait. Mais s'ils préfèrent s'adresser à leur Autorité centrale, j'aimerais pouvoir être en mesure de leur apporter l'assistance dont ils ont besoin.

THE DIVISION OF POWERS AND THE PROTECTION OF THE JUDGE'S INDEPENDENCE AND IMPARTIALITY (THE POINT OF VIEW OF A COMMON LAW TRADITION)

The Honourable Mrs Catherine MCGUINNESS
Former Supreme Court Judge, Ireland

In commenting here on the proposed development of direct judicial communications on family law matters within the framework of the 1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction, I am asked to speak from the point of view of a common law tradition. While common law jurisdictions obviously share many traditions, general principles and approaches, they are by no means identical, and one of the areas of difference between them lies in the subject on which I am asked to comment - the matter of the division of powers.

An obvious example of this is the difference between the constitutional position of the Supreme Court of the United States and that of the House of Lords in the United Kingdom - even taking into account the effect of the European Convention on Human Rights. Similarly in the political field the constitutional structure and powers in the United States of the President, the Senate and the House of Representatives is very different as regards the division of powers from the constitutional structure of the monarchy, the cabinet/government and the Houses of Parliament in the United Kingdom. As you know, my experience lies in the common law jurisdiction of Ireland, and it is from the point of view of that tradition that I must speak. I hope, nevertheless, that some of my comments will be equally relevant to the point of view of other common law jurisdictions.

The issues of the division of powers and of the independence of the judiciary are of crucial importance in the framework of the Irish Constitution. I will therefore begin by referring briefly to the relevant constitutional provisions, which are contained in Articles 34 - 35 and Article 26. Article 34 provides: "Justice shall be administered in courts established by law by judges appointed in the manner provided by this Constitution and, save in such special and limited cases as may be prescribed by law, shall be administered in public." This may seem to be a simple and obvious statement, but has relevance to the development of direct communications between judges concerning actual cases being heard before them. Article 34 has not prevented family law matters, including Hague Convention cases, being heard in the absence of the general public as provided by statute, but essentially the role of the judge must remain open and 'in public' from the point of view of the parties to the case. Under Article 34 the High Court and on appeal the Supreme Court has full and original jurisdiction on the question of the constitutional validity of any law, and no law may be enacted to curtail this jurisdiction.

LA DIVISION DES POUVOIRS, LA PROTECTION DE L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DES JUGES (LE POINT DE VUE D'UNE TRADITION DE *COMMON LAW*)

Mme Catherine MCGUINNESS
Ancienne juge à la Cour suprême, Irlande

Dans ce commentaire sur le développement proposé des communications judiciaires directes concernant les questions de droit de la famille dans le cadre de la Convention de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, il m'est demandé d'évoquer le point de vue de la tradition de *common law*. Si les pays de *common law* partagent clairement de nombreuses traditions, principes généraux et approches, ils ne sont en aucun cas identiques et l'un des domaines dans lesquels ils diffèrent est celui qu'il m'est demandé de commenter – la séparation des pouvoirs.

La différence entre la position constitutionnelle de la Cour suprême des États-Unis et celle de la chambre des Lords au Royaume-Uni - même en prenant en compte l'effet de la Convention Européenne des droits de l'Homme - en est un exemple évident. De même dans le domaine politique, la structure constitutionnelle et les pouvoirs du président, du sénat et de la chambre des représentants aux États-Unis sont très différents de la structure constitutionnelle de la monarchie, du cabinet/gouvernement et des chambres du Parlement au Royaume-Uni. Comme vous le savez, mon expérience est celle de la tradition de *common law* d'Irlande, et c'est du point de vue de cette tradition que j'entends m'exprimer. J'espère toutefois que certains de mes commentaires seront également pertinents pour d'autres pays de common law.

Les questions de la division des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire sont d'une importance cruciale dans le cadre de la constitution irlandaise. Je vais donc commencer par me référer brièvement aux dispositions constitutionnelles pertinentes contenues aux articles 34 - 35 et à l'article 26. L'article 34 dispose que : « La justice est rendue par des tribunaux établis par la loi, avec des juges nommés de la manière prévue par la présente Constitution et, sauf dans des cas spéciaux et limités prévus par la loi, elle est rendue publiquement. »* Ce principe peut sembler simple et évident mais il intéresse le développement des communications directes entre juges concernant des affaires en cours devant eux. L'article 34 n'a pas empêché les questions de droit de la famille, y compris les affaires portant sur la Convention de La Haye, d'être entendues en l'absence de public comme cela est prévu par la loi, mais dans l'ensemble le rôle du juge doit demeurer transparent et « public » du point de vue des parties à l'affaire. L'article 34 donne pleine

NOTE
* Traduction parue aux *Informations constitutionnelles et parlementaires* de 1937 de l'Association des Secrétaires Généraux des Parlements

In addition under Article 26 the President of Ireland may refer either the whole or part of a Bill passed by the parliament to the Supreme Court to decide whether the provisions of the Bill are repugnant to the Constitution. Article 35 provides that "All judges shall be independent in the exercise of their judicial functions and subject only to this Constitution and the law", and also provides that a judge may be removed from office only for stated misbehaviour or incapacity and by resolutions passed by both houses of parliament.

Since the foundation of the State, and in particular since the enactment of the Constitution in 1937, there has been an extremely strong emphasis in judicial and political culture both on the independence of the judiciary and on the separation of powers between the judiciary and the executive. This has been reflected in many judgments of the Supreme Court. It is also reflected in the strictly maintained division between the realm of the judiciary and the realm of the Minister for Justice and his Department of Justice, Equality and Law Reform. This is relevant to Theme VI in that the Irish Central Authority is located in the Department of Justice, Equality and Law Reform and is staffed by civil servants of that Department. This, of course, is not to say that the judges are in any way hostile to the Central Authority, merely that they are not part of closely related organisations. In the Irish context one can readily envisage the Central Authority either as a party to a Convention case, or formally as an *amicus curiae*. What seems to me more difficult to envisage is an informal, continuous, consultative relationship between the court and the Central Authority.

It is also important to bear in mind the traditional view of the role of the judge in common law jurisdictions. For us, the judge has traditionally been perceived as presiding over the trial rather than actively participating in it, as holding the balance between the adversarial parties, who manage and promote their own cases. In the case of the ordinary run of family law cases, such as judicial separation and divorce, there has been some softening of the adversarial approach, and judges may play a more active part especially in issues concerning children. This would be more notable at Circuit Court level. In addition, in recent years in England and Wales and to a lesser extent in Ireland there has been a marked increase in active case management by the court. This is, of course, particularly important in Convention cases on account of the need to maintain a short timeframe. There is, however, a clear difference between case management and an inquisitorial role as to the merits of the case.

I am referred in particular to Draft Principles No 1.1, 7.3 and 7.4. As regards Draft Principle No 1.1, my personal view would be that it would be preferable to continue the present situation where membership of the network has been confined to judges and, if at all possible, to active sitting judges with current experience of dealing with Convention cases. From my own experience I would

compétence, en premier ressort, à la Haute Cour (*High Court*) et, en appel, à la Cour suprême pour traiter de la question de la constitutionalité de quelconque loi. Aucune loi qui restreindrait cette compétence ne peut être promulguée.

En outre, en vertu de l'article 26, le Président irlandais peut soumettre tout ou partie d'une proposition de loi votée par le parlement à la Cour suprême pour qu'elle statue sur la constitutionalité de ses dispositions. L'article 35 dispose que « Tout magistrat est indépendant dans l'exercice de ses fonctions judiciaires et soumis seulement à la présente Constitution et à la loi »*. Il dispose également qu'un magistrat ne peut être démis de ses fonctions que pour faute ou incompétence et seulement en vertu de résolutions adoptées par les deux chambres du parlement.

Depuis la fondation de l'État et en particulier depuis l'entrée en vigueur de la constitution en 1937, l'accent a été mis de façon extrêmement forte dans la culture judiciaire et politique tant sur l'indépendance du pouvoir judiciaire que sur la séparation entre pouvoirs judiciaire et exécutif. Ceci s'est reflété dans de nombreuses décisions de la Cour suprême. On peut également en voir un reflet dans le maintien très strict de la division entre le domaine de compétence du pouvoir judiciaire et celui du Ministre de la justice et de son Département de la justice, de l'égalité et des réformes législatives. Ces points sont intéressants pour le thème VI dans la mesure où l'Autorité centrale irlandaise est basée au Département de la justice, de l'égalité et des réformes législatives et que son équipe est composée de fonctionnaires du ministère. Cela ne suggère évidemment pas que les juges seraient d'une manière ou d'une autre hostiles à l'Autorité centrale, simplement que les institutions auxquelles ils appartiennent ne sont pas étroitement liées. Dans le contexte irlandais on peut aisément envisager l'Autorité centrale soit en tant que partie à une affaire dans le cadre de la Convention ou formellement en tant qu'*amicus curiae*. Ce qui semble plus difficile à envisager est une relation consultative informelle continue entre la Cour et l'Autorité centrale.

Il est également important de garder à l'esprit la vision traditionnelle du rôle du juge dans les pays de common law. Pour nous, le juge a traditionnellement été perçu comme présidant les procès plutôt qu'y participant activement, maintenant l'équilibre entre les parties qui gèrent et font valoir chacune leurs intérêts respectifs. En ce qui concerne le cours ordinaire des affaires de droit de la famille telles que les séparations judiciaires et les divorces, le système du contradictoire a été quelque peu assoupli et les juges peuvent désormais jouer un rôle plus actif, en particulier sur les questions concernant les enfants. Ceci serait plus notable au niveau des tribunaux de circuit. De plus, il y a eu au cours des dernières années en Angleterre, au pays de Galles et dans une moindre

NOTE
* Ibid. supra

also support strongly Principle No 1.5. Where a judge has retired, or for some reason is no longer actively involved, it is very easy to lose touch; life changes more quickly than one might think! I would not support the idea of including "other persons or authorities". My general remarks above concerning the strict division of powers between the judiciary and the executive (Ministry of Justice) will explain one reason for this view, if Central Authorities are what is in mind.

In addition, I find the phrase "other persons or authorities" vague and ill-defined. What kind of "persons" or "authorities" is intended? Does this not contrast with the insistence elsewhere in the draft on establishing the identity of communicating judges? Of course if all that is intended is the conveying of general information about law and practice in member jurisdictions it would be perfectly satisfactory for this to be done by a properly expert non-judicial authority - indeed, if I may comment on Principles 5.2 and 5.3 I am inclined to feel that these may impose too much of a burden on a judge personally, especially in smaller jurisdictions where the judge dealing with Hague cases is more than fully occupied with other general areas of work and may have less administrative support. Perhaps this is where the Central Authority could assume responsibility? However, if we are speaking of direct communication about specific cases which are before the courts, I would be reluctant to go beyond the principle of communication between judges themselves. As can be seen from other parts of the draft there are already enough complications in the practicalities of such communication without having to establish a system of selecting the proper "persons" or "authorities" and all that would follow from that.

As regards Draft Principles 7.3 and 7.4, I would accept No 7.3, while stressing the importance of the safeguards set out at No 6.2, on which, if permitted I will comment very briefly below. As regards 7.4, I have already expressed the view that it would be preferable not to nominate persons other than sitting judges. Even were that to be accepted, it seems to me that the system of communication envisaged here would be very complicated and, particularly if there were also language difficulties, the opportunities for misunderstandings and inaccurate transmission of information would be great. There is also, again, the question of openness to the parties to the case, of justice being administered "in public".

Finally, I would like to stress the vital importance of the safeguards set out in Draft Principle No 6.2. I am somewhat concerned that the statement that these are "commonly accepted safeguards" has been softened to "judges are encouraged to respect". I realise that this may be justified as showing respect for the independence of judges, but it is a very weak phrase to cover such vital safeguards on, for example, proper notification of the parties and the recording of communications. I would also most strongly support the

mesure en Irlande une augmentation marquée de la gestion active des affaires par les juridictions. Ceci est bien sûr particulièrement important dans les affaires portant sur la Convention en raison du besoin de tenir de courts délais. Il y a toutefois une claire différence entre la gestion d'affaires et un rôle inquisitoire concernant le fond des affaires.

Je me réfère en particulier aux points Nos 1.1, 7.3 et 7.4 du Projet de principes. En ce qui concerne le projet de principe No 1.1, mon opinion personnelle est qu'il serait préférable de conserver le système actuel dans lequel l'adhésion au réseau est réservée à des juges et, si possible, à des juges actifs, en poste, disposant d'une expérience à jour du règlement d'affaires dans le cadre de la Convention. Mon expérience personnelle m'amène également à appuyer fortement le principe No 1.5. Lorsqu'un juge a pris sa retraite ou n'est plus activement impliqué pour une raison ou une autre, il est très facile de perdre le contact ; la vie change plus rapidement qu'on ne le pense ! Je ne suis pas favorable à l'idée d'inclure d'« autres personnes ou autorités ». Mes remarques générales faites plus haut sur la stricte division des pouvoirs entre le judiciaire et l'exécutif (le ministère de la justice) expliqueront une des fondements de ce point de vue, si c'est bien aux Autorités centrales qu'il est fait référence.

Je trouve en outre l'expression « autres personnes ou autorités » vague et mal formulée. A quel genre de « personnes » ou d'« autorités » fait-on référence ? Ceci ne contredit-il pas l'insistance présente ailleurs dans le projet à établir l'identité des juges prenant part aux communications ? Bien entendu, si tout ce qui est souhaité est la transmission d'informations générales sur le droit et les pratiques dans les pays membres, il serait parfaitement satisfaisant que cela soit effectué par une autorité experte non-judiciaire. En effet, si je puis commenter les principes 5.2 et 5.3, je suis encline à penser que ceux-ci pourraient imposer une trop grande charge aux juges, en particulier dans les plus petits pays où le juge s'occupant d'affaires dans le cadre de la Convention de La Haye est plus que pleinement occupé par d'autres domaines généraux de travail et dispose peut-être de moins d'aide administrative. C'est peut-être dans ces cas que l'Autorité centrale pourrait assumer cette responsabilité ? Cependant si nous parlons de communications directes au sujet d'affaires précises entendues par des tribunaux, je serais réticente à aller au-delà du principe de communication entre les juges eux-mêmes. Comme on peut l'observer dans d'autres parties du projet, les modalités pratiques de telles communications comportent déjà suffisamment de complications sans qu'il faille en plus établir un système de sélection des « personnes » ou « autorités » appropriées et tout ce qui s'en suivrait.

Concernant le projet des principes 7.3 et 7.4, j'accepterais le No 7.3 tout en soulignant l'importance des garanties énoncées au No 6.2 que j'aimerais, si cela m'est permis, commenter très brièvement plus bas. En ce qui concerne

inclusion of the phrase in square brackets "and should not address the merits of the case". This seems to me to be in accordance with the basic principles of the Convention. These matters can, of course, be further discussed during the course of this conference.

le No 7.4, j'ai déjà expliqué qu'il serait à mes yeux préférable de ne pas nommer d'autres personnes que des juges actuellement en fonction. Même si cela devait être accepté, il me semble que le système de communication envisagé ici serait très compliqué et que, particulièrement s'il y avait également des difficultés linguistiques, les possibilités de mauvaise compréhension et de transmission incorrecte d'information seraient nombreuses. Ici se pose également de nouveau la question de la transparence vis-à-vis des parties à l'affaire, de la justice rendue « publiquement ».

J'aimerais enfin souligner l'importance vitale des garanties énoncées au projet de principe No 6.2. Je suis quelque peu préoccupée par l'assouplissement de la formule « les garanties suivantes sont acceptées de manière générale » devenue « le juge est encouragé à respecter les garanties suivantes ». Je comprends que ceci se justifie comme une expression du respect de l'indépendance des juges, mais il s'agit d'une formule très faible pour couvrir des garanties vitales telles que par exemple la notification appropriée des parties et l'enregistrement des communications. J'aimerais aussi appuyer fortement l'inclusion de la formule entre crochets « et ne doivent pas porter sur le fond de l'affaire ». Ceci me semble être conforme aux principes fondamentaux de la Convention. Ces questions peuvent, bien entendu, être discutées plus avant au cours de cette conférence.

Theme VII – The Future of Direct Judicial Communications

DIRECT JUDICIAL COMMUNICATIONS IN 2018: WHAT CAN WE EXPECT?

The Hon. Diana BRYANT
Chief Justice, Family Court of Australia
Member of the International Hague Network of Judges

Significant developments in the area of direct judicial communication in trans-national children's disputes have occurred since the De Ruwenberg conference in 1998. Much has been achieved in the intervening decade and there is no reason to expect the "rate of change" to flag. I confidently anticipate that the next decade, leading up to the 20th anniversary of the International Hague Network of Judges in 2018, will be one of consolidating past achievements and using them as a springboard for growth in this area, which is so vitally important to achieving the aims of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*.

At the March 2001 Fourth Meeting of the Special Commission to review the operation of the Child Abduction Convention, this recommendation was made.

"Direct judicial communications

5.5 Contracting States are encouraged to consider identifying a judge or judges or other persons or authorities able to facilitate at the international level communications between judges or between a judge and another authority.

5.6 Contracting States should actively encourage international judicial co-operation. This takes the form of attendance of judges at judicial conferences by exchanging ideas/communications with foreign judges or by explaining the possibilities of direct communication on specific cases.

In Contracting States in which direct judicial communications are practised, the following are commonly accepted safeguards:

- communications to be limited to logistical issues and the exchange of information;
- parties to be notified in advance of the nature of proposed communication;
- record to be kept of communications;
- confirmation of any agreement reached in writing;
- parties or their representatives to be present in certain cases, for example via conference call facilities.

5.7 The Permanent Bureau should continue to explore the practical mechanisms for facilitating direct international judicial communications."

In 2018, I predict that the promise inherent in this recommendation will be realised.

Thème VII – L'avenir des communications judiciaires directes

LES COMMUNICATIONS JUDICIAIRES DIRECTES EN 2018 : À QUOI POUVONS-NOUS NOUS ATTENDRE ?

Mme le juge Diana BRYANT
Présidente, Tribunal de la famille d'Australie
Membre du Réseau international de juges de La Haye

Le domaine des communications judiciaires directes dans des litiges transnationaux concernant des enfants a connu d'importants développements depuis la conférence De Ruwenberg en 1998. Les accomplissements ont été nombreux au cours de cette décennie et rien ne laisse penser que le « taux de changement » pourrait baisser. Je prédis donc avec confiance que la nouvelle décennie conduisant au 20e anniversaire du Réseau international de juges de La Haye en 2018 permettra de consolider les réussites du passé et d'en faire des tremplins pour développer ce domaine d'une importance si vitale à la réalisation des objectifs de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.

En mars 2001, lors de la quatrième réunion de la Commission spéciale chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur l'enlèvement d'enfants, la recommandation suivante a été faite.

« *Les communications judiciaires directes*

5.5 Les États contractants sont encouragés à envisager la désignation d'une ou plusieurs autorités judiciaires, ou d'autres personnes ou autorités, qui seraient susceptibles de faciliter au niveau international la communication entre autorités judiciaires, ou entre une autorité judiciaire et une autre autorité.

5.6 Les États contractants devraient encourager de manière active la coopération judiciaire internationale. Cette coopération prendrait la forme d'une présence des autorités judiciaires aux conférences judiciaires qui échangeraient des idées et communiqueraient avec des autorités judiciaires étrangères ou qui présenteraient les modes de communication directe utilisés dans des affaires spécifiques.

Dans les États contractants dans lesquels les autorités judiciaires communiquent entre elles, les garanties suivantes sont acceptées de manière générale :

- les communications doivent se limiter aux questions logistiques et à l'échange d'informations ;
- les parties doivent recevoir une notification préalable de la nature de la communication envisagée ;
- les communications judiciaires doivent être enregistrées ;
- une confirmation par écrit de tout accord doit être obtenue ;
- la présence des parties ou de leur avocat requise dans certains cas, le cas échéant par le biais par de conférences par téléphone.

This is my vision for judicial communications in 2018.

Firstly, the general principles for judicial communications which is the focus of this week's conference will be agreed, promulgated and refined as the circumstances demand. In 2018, the principles will be acknowledged as providing a critical framework for the conduct of judicial communications. In so doing, they engender ever-growing confidence in the International Hague Network of Judges as a driver for the attaining the objectives of the Child Abduction Convention.

The network will have expanded considerably. Its ranks have been swelled by the appointment of judges from member and non-member States, who are both knowledgeable of and skilled in international family law. The work of the International Hague Network is supported by regional sub-networks, including the European Judicial Network and the Network of Canadian Contact Judges. I am hopeful that, in my own region, an Asia-Pacific Network of Family Law Judges will have been established, boasting membership from small Island nations to regional powers and from member and non-member States alike.

The ground-breaking work undertaken by Lord Justice Thorpe in professionalising the office of "Head of International Family Justice" is well-recognised. As the need for specialisation in international family law has become increasingly apparent, not least as a product of the European Union's entry into the field of family law by stint of the Brussels II revised regulation, other jurisdictions have seen the utility in establishing similar offices. Governments in these jurisdictions have, by in large, made sufficient funds available for the proper administration of the office. The Heads of International Family Justice play a pivotal role, as Lord Justice Thorpe anticipated, in being available as a judicial resource for other judges and legal practitioners on myriad issues that arise in trans-national family law proceedings. The 'Heads of International Family Justice' have active responsibilities on the world stage in forming cross-border alliances and promoting awareness, understanding and co-operation.

As far as the substantive law is concerned, the body of case law extolling the advantages of direct judicial communication in cross-border proceedings, and which provide curial comment on how such communication should be undertaken, has grown exponentially. The Honourable Madam Justice Martinson's judgment in Hoole v. Hoole [2008] BCSC 1248 is considered particularly noteworthy for its forceful and cogent articulation of the advantages of direct judicial communication. As the Madam Justice stated, "By communicating directly between judges, courts are fulfilling their mandate under the Hague Convention, or its equivalent, to co-operate to facilitate the prompt and safe return of children. [Judicial communication] leads to the making of fair, impartial, timely, and well-informed decisions by the judge who should be making the decision, applying the laws of that judge's jurisdiction."

5.7 Le Bureau Permanent devrait continuer à rechercher des mécanismes pratiques destinés à faciliter la communication internationale directe entre autorités judiciaires. »

Je prédis qu'en 2018, la promesse comprise dans cette recommandation se sera réalisée.

Voici ma vision des communications judiciaires en 2018.

Premièrement, les principes généraux en matière de communications judiciaires qui sont le thème central de la conférence de cette semaine feront l'objet d'un accord, seront promulgués et affinés en fonction de ce qu'exigeront les circonstances. En 2018, les principes seront reconnus comme fournissant un cadre essentiel pour la conduite de communications judiciaires. Ce faisant, ils établiront une confiance croissante dans le Réseau international de juges de La Haye en tant que moteur pour atteindre les objectifs de la Convention sur l'enlèvement d'enfants.

Le réseau aura considérablement grandi. Des juges compétents et reconnus dans le droit international de la famille nommés par des États membres et non-membres, auront grossi ses rangs. Le travail du Réseau international de juges de La Haye est soutenu par des réseaux régionaux, notamment le Réseau judiciaire européen et le Réseau de juges de contact canadiens. J'espère que dans ma région, un réseau de juges de droit de la famille d'Asie-pacifique sera mis sur pied, regroupant des États membres et non-membres allant des petites îles nations aux puissances régionales.

Le travail fondateur de professionnalisation du bureau du responsable de la justice familiale internationale (« *Head of International Family Justice* ») entrepris par Lord Justice Thorpe est bien reconnu. Le besoin de spécialisation en droit international de la famille étant devenu de plus en plus apparent, notamment en raison de l'entrée de l'Union Européenne dans le domaine du droit de la famille à travers le règlement révisé de Bruxelles II, d'autres États auront réalisé l'utilité de la mise en place de tels bureaux. Les gouvernements de ces États auront dans l'ensemble mis suffisamment de fonds à disposition pour que ces bureaux soient convenablement administrés. Comme Lord Justice Thorpe l'a anticipé, les responsables de la justice familiale internationale joueront un rôle pivot en tant que ressources judiciaires à la disposition d'autres juges et praticiens du droit pour répondre à la myriade de questions qui se posent lors de procédures transnationales de droit de la famille.

Les responsables de la justice familiale internationale auront des responsabilités actives sur la scène internationale avec pour mission de former des alliances transfrontières et de promouvoir la connaissance, la compréhension et la coopération.

En ce qui concerne le droit substantiel, la jurisprudence vantant les avantages des communications judiciaires

Jurisdictions have increasingly looked to domestic legislation as a means of formalising direct judicial communications. The Dutch International Child Protection Implementation Act and the US *Uniform Child Custody and Jurisdiction and Enforcement Act* have been promoted as possible models through the Hague Network and a number of countries have adopted similar provisions. Statutory consistency between jurisdictions, while also providing sufficient flexibility to accommodate local practices, is generally accepted to advance commonality of approach in cross-border family litigation and engender confidence in the process of judicial communication.

Some States will have preferred to utilise guidelines rather than statute to moderate direct judicial communications. In this, the *Guidelines Applicable to Court to Court Communications in Cross-Border Cases*, developed by the American Law Institute, have proven formative. The understandings embodied in the Hague Conference's own general principles for judicial communications have informed the development of guidelines and act as a consistent underpinning.

Engagement with non-Member States of the Hague Conference on Private International Law, and particularly Islamic nations, has been a major priority. Complementing the work undertaken by the Permanent Bureau, the 'Heads of International Family Law' have had a prominent role in initiating and sustaining communication with non-Member States, with a view to putting working arrangements in place for the management of cross-border children's disputes. The Pakistan Protocol and Cairo Declaration have served as excellent examples of the success of bilateral arrangements and both instruments make pronouncements about the importance of direct judicial communications. From the perspective of the Family Court of Australia, our mutually respectful and rewarding relationship with the courts of Indonesia, Singapore, Fiji and Hong Kong have provided an avenue through which to encourage accession to the Hague Child Abduction Convention or, in the alternative, entry into agreements embodying similar protocols to those contained in the Hague Convention.

Time does not permit me to speculate on how advances in information and communication technology have improved the way in which direct judicial communication is undertaken. Fortunately however, my fellow panel member Judge Dionisio Nunez Verdin is presenting on that very topic[168].

My vision may appear utopian. But on the basis of all that has been achieved in the last decade, I am confident that it can be achieved.

NOTE

[168] See the article of D. Núñez Verdín "Future use of information technology for Direct Judicial Communications", under Section 7 of the Special Focus.

directes dans les affaires transfrontières et fournissant des commentaires de tribunaux sur les manières d'entreprendre de telles communications aura grandi de façon exponentielle. La décision du juge Martinson dans l'affaire *Hoole c. Hoole* [2008] BCSC 1248 sera considérée comme particulièrement notable pour son articulation forte et convaincante des avantages des communications judiciaires directes. Comme l'expliquait Madame le juge, « en communicant directement entre juges, les tribunaux remplissent leurs obligations dans le cadre de la Convention de La Haye, ou son équivalent, de coopérer pour faciliter le retour immédiat et sans danger des enfants. [La communication judiciaire] conduit à la prise rapide de décisions en connaissance de cause de manière justes et impartiales par le juge compétent pour prendre ces décisions et en appliquant les lois de son État. »*

Les États envisageront de plus en plus souvent la législation nationale comme un moyen de formaliser les communications judiciaires directes. La Loi néerlandaise de mise en œuvre de la protection internationale de l'enfant et le *Uniform Child Custody and Jurisdiction and Enforcement Act* des États-Unis auront été promus au sein du réseau de La Haye comme des modèles possibles et un certain nombre de pays auront adopté des dispositions similaires. La cohérence juridique entre États, tout en offrant suffisamment de flexibilité pour s'adapter aux pratiques locales, sera généralement reconnue comme permettant de promouvoir une approche commune dans les litiges familiaux transfrontières et d'engendrer de la confiance dans le processus de communication judiciaire.

Certains États auront préféré des principes directeurs aux lois pour réguler les communications judiciaires directes. Pour ceci, les *Directives applicables aux communications de tribunal à tribunal dans les cas transfrontaliers développées* par l'American Law Institute se seront avérées instructives. Les constats figurant dans les principes généraux en matière de communications judiciaires de la Conférence de La Haye auront guidé le développement de directives et en seront le socle.

Le travail effectué en direction des Etats non membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, et particulièrement les Etats du monde islamiques, aura été une priorité majeure. Complétant le travail entrepris par le Bureau Permanent, les responsables du droit international de la famille auront joué un rôle de premier plan dans l'établissement et l'entretien de communications avec les États non-membres, en vue de mettre en place des accords de travail pour le règlement des litiges transfrontières concernant des enfants. Le protocole du Pakistan et la déclaration du Caire auront constitué d'excellents exemples du succès d'accords bilatéraux et ces deux instruments affirmeront

NOTE

* Traduction libre du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye

IDEAS REGARDING DIRECT JUDICIAL COMMUNICATIONS FOR THE PURPOSE OF ARTICLE 15 OF THE BRUSSELS II *BIS* REGULATION

Judge Lubomír PTÁČEK
Judge, Regional Court Ústí nad Labem, Branch Office in Liberec, Liberec
Czech member of the International Hague Network of Judges

Article 15 of the Brussels II bis Regulation, providing for the transfer of jurisdiction, presents an exception to the principle of "*perpetuatio fori*". This principle means that jurisdiction does not shift automatically if the child acquires a habitual residence in another Member State during the proceedings. This is a significant exception. It could have been decided that a transfer of jurisdiction was a breach of sovereignty. However, Brussels II *bis* overcomes such an opinion by allowing, in the interest of the child, by way of exception and under certain conditions, that the court having jurisdiction may transfer a case to a court of another Member State if this court is better placed to hear the case.

But which court could be better placed than court seized on the criterion of proximity? The specific criteria for any transfer are in Article 15, paragraph 3, and as we can read in the Practice Guide,[169] include, for example, situations when the child has acquired habitual residence in the other Member State after the court of origin was seized; or the other Member State is the former habitual residence of the child; or it is the place of the child's nationality; or it is the habitual residence of a holder of parental responsibility; or the child owns property in the other Member State and the case concerns measures for the protection of the child relating to the administration, conservation or disposal

NOTE
[169] Available on http://ec.europa.eu/civiljustice/publications/publications_en.htm

l'importance des communications judiciaires directes. Concernant le Tribunal de la Famille d'Australie, notre relation mutuellement respectueuse et fructueuse avec les tribunaux d'Indonésie, Singapour, Fiji et Hong Kong aura fourni un moyen d'encourager l'adhésion à la Convention de La Haye relative à l'enlèvement d'enfants ou, alternativement, la signature d'accords contenant des protocoles similaires à ceux de la Convention de La Haye.

Le temps ne me permet pas de poursuivre sur la manière dont les progrès des technologies de l'information et de la communication auront amélioré le déroulement des communications judiciaires directes. Toutefois fort heureusement, un autre intervenant du panel, le juge Dionisio Núñez Verdín présentera précisément ce thème[168].

Mon approche peut sembler utopique, mais au vu de tout ce qui a été accompli au cours de la dernière décennie, je suis convaincue que cela peut être réalisé.

RÉFLEXIONS SUR LES COMMUNICATIONS JUDICIAIRES DIRECTES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 15 DU RÈGLEMENT DE BRUXELLES II *BIS*

M. le juge Lubomír PTÁČEK
Juge, Cour régionale d'Ústí nad Labem pour Liberec, Liberec,
Membre du Réseau international de juges de La Haye pour la République tchèque

L'article 15 du Règlement de Bruxelles II *bis*, relatif aux renvois, présente une exception au principe de « *perpetuatio fori* ». Au titre de ce principe, le fait que l'enfant a acquis sa résidence habituelle dans un autre État membre au cours de la procédure n'implique pas un renvoi automatique. Cette exception est significative. Il aurait pu être décidé qu'un renvoi constituait une atteinte à la souveraineté. Cependant, le Règlement de Bruxelles II *bis* dépasse cette idée reçue en permettant, dans l'intérêt de l'enfant, à titre d'exception et dans certaines conditions, à la juridiction compétente de renvoyer une affaire devant une juridiction d'un autre État membre si elle est mieux placée pour connaître de l'affaire.

Mais quelle juridiction pourrait être mieux placée que celle qui a été saisie en fonction de sa proximité ? Les critères précis permettant un éventuel renvoi sont exposés à l'alinéa 3 de l'article 15. Comme nous le précise le *Guide pratique pour l'application du nouveau règlement Bruxelles II*[169], ces critères comprennent notamment les situations dans lesquelles l'enfant a acquis sa résidence habituelle dans l'autre État membre après que la juridiction d'origine a été saisie ; l'autre État membre est l'ancienne résidence habituelle de l'enfant ;

NOTES
[168] Voir l'article de D. Núñez Verdín «Utilisation de la technologie de l'information pour les communications judiciaires directes dans le futur », sous le thème 7 du Dossier spécial.
[169] Disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/civiljustice/publications/docs/guide_new_brussels_ii_fr.pdf.

of this property. Such circumstances create a "particular connection" with the other Member State. In addition, both courts must be convinced that a transfer is in the best interests of the child. The judges should co-operate to assess this on the basis of the "specific circumstances of the case".

Transferring jurisdiction creates an important need for judicial co-operation. The requested judge is not obliged to accept jurisdiction from the State of origin, but as was said, must be convinced that a transfer is in the best interests of the child. Such a condition requires close judge-to-judge co-operation. The judges should co-operate to assess this on the basis of the "specific circumstances of the case". The assessment should be based on the principle of mutual trust and on the assumption that the courts of all Member States are in principle competent to deal with a case. Judges may communicate either directly or indirectly. Direct communication occurs where two judges speak and / or understand a common language. Indirectly, a judge can rely on Central Authorities or, where available, on a liaison judge.

Let me demonstrate importance of Article 15 in a practical case. I dealt, as a judge of the European Judicial Network (EJN), with a case where the Czech court sought to transfer jurisdiction to England. Due to fact that judges in the Czech Republic are aware of Article 15, the requesting judge first asked the Czech Central Authority and then the EJN judge.

It was a case of compulsory supervision over children. The Czech court granted the right of custody for minor children to their mother and simultaneously ordered compulsory supervision of the minors (Paragraph 43, Family Code). Subsequently the parents divorced. There was no order made regarding the father's duty to maintain and support due to fact that the father was either imprisoned or unemployed. The Child Care Authority continuously exercised supervision over the minors and found considerable insufficiency in the care provided by the mother e.g. one child was unwashed, dirty, without teaching aids, was unprepared, did not attend school, was aggressive, and was caught stealing. A psychiatrist found that he suffered from the insufficient care provided by his mother. Regarding one child, the District Court ordered that the minor be kept in a special treatment institution. This protective treatment measure was dissolved by a later judgment of the court. But compulsory supervision under Paragraph 43 of the Czech Family Code over the remaining two minors still persists due to the fact that a supervising order is still in place.

Under Paragraph 43 of the Czech Family Code, the court is entitled, among other things, to order compulsory supervision over minors and exercise it in co-operation with a school, an unincorporated association in the residence of the children or in the

l'enfant est ressortissant de l'autre État membre ; l'autre État membre est la résidence habituelle d'un titulaire de la responsabilité parentale ; l'enfant possède des biens dans l'autre État membre et l'affaire concerne des mesures de protection de l'enfant en ce qui concerne l'administration, la conservation ou la disposition de ces biens. Ces circonstances établissent un « lien particulier » avec l'autre État membre. En outre, les deux juridictions doivent être convaincues qu'un renvoi est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les juges doivent coopérer afin de déterminer si cette condition est remplie sur le fondement des « circonstances spécifiques de l'affaire ».

Le renvoi implique un besoin important de coopération judiciaire. Le juge requis n'est pas tenu d'accepter le renvoi de l'État d'origine. Au contraire, comme indiqué plus haut, il doit être convaincu que le renvoi est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette condition requiert une étroite coopération entre juges. Ceux-ci devraient coopérer afin de déterminer si cette condition est remplie sur le fondement des « circonstances spécifiques de l'affaire ». Cette détermination doit reposer sur le principe de la confiance mutuelle et sur l'hypothèse que les juridictions de tous les États membres sont par principe compétentes pour connaître d'une affaire. Les juges peuvent communiquer directement ou indirectement. La communication directe intervient lorsque deux juges parlent et/ou comprennent une même langue. La communication indirecte peut intervenir par l'entremise des Autorités centrales ou, le cas échéant, d'un juge de liaison.

Permettez-moi de vous démontrer l'importance que revêt l'article 15 dans un exemple pratique. En ma qualité de juge du Réseau Judiciaire Européen (RJE), j'ai traité une affaire dans le cadre de laquelle la juridiction tchèque souhaitait renvoyer l'affaire en Angleterre. Les juges de la République tchèque connaissant l'article 15, la juge requérante s'est tout d'abord adressée à l'Autorité centrale tchèque, puis au juge du RJE.

Il s'agissait d'une affaire de suivi obligatoire des enfants. Le tribunal tchèque a accordé le droit de garde relatif aux enfants mineurs à la mère et a par ailleurs ordonné le suivi obligatoire des mineurs (article 43 du Code tchèque de la famille). Par la suite, les parents ont divorcé. Aucune décision n'a été rendue concernant une éventuelle obligation alimentaire du père, puisqu'il était soit en prison, soit au chômage. L'autorité d'aide sociale à l'enfance a continué d'assurer le suivi des enfants et a constaté une grave incompétence de la mère à s'occuper des enfants, à savoir que l'un d'entre eux était sale, non lavé, sans aide à l'apprentissage, non préparé, agressif, n'allait pas à l'école et avait été surpris en train de voler. Un psychiatre a conclu qu'il souffrait d'un manque de soins de la part de sa mère. Concernant l'un des enfants, le tribunal de première instance a décidé qu'il devait être placé dans un établissement de soins spécialisés. Cette mesure de protection temporaire a été levée par le tribunal à l'occasion d'une décision ultérieure. Cependant, le suivi obligatoire au titre de

workplace. This exercise of supervision was difficult to carry out due to the fact that mother and children are habitually resident in England.

The municipal authority (the body exercising supervision) asked the Czech Central Authority in Brno for co-operation in exercising the supervision. There were a few attempts to exercise supervision over the children, but there is no authority in the United Kingdom willing to provide frequent investigation.

The Czech sitting judge determined that the conditions for transferring jurisdiction under Article 15 of Brussels II *bis* are met in this case.

She also determined that the nature of compulsory supervision over minors (Paragraph 43 Family Code) might be similar to a supervision order under the Children Act 1989 where, under a court's order, a child is taken into the care of the local authority.

There are still pending proceeding, but child is living in England in conditions that the Czech authorities could have very little influence over. The Czech court is still seized but cannot practically exercise its duty. In such case, the Czech judge is standing at a crossroads. One way would involve dismissing the case, because child is out of Czech jurisdiction and has been habitually resident in another Member State for a long time. This way the case would be closed rapidly with no relief but does it really follow the aims of Regulation?

The other option is that the judge may try to convince the judge of another Member State of the necessity to transfer jurisdiction. I am talking about transferring jurisdiction by the court's own motion. Of course it is necessary to obtain the consent of at least one holder of parental responsibility but of supreme importance are the best interests of the child. The court is obliged to provide legal protection to children, which means to do as much as possible and Article 15 is a practical tool permitting to judge to fulfil his / her duty even across the border of his / her territory. I believe that in similar cases judges are facing the limits of their power. But if the only possibility for protecting a child is by transferring jurisdiction then the judge is obliged and, not only allowed, to contact relevant judicial authorities, regardless of the outcome. By these means a child can be surrounded with appropriate protection in any Member State.

Currently, we are working on the translation of the judgement establishing supervision for the requested court in order to asses whether the case is suitable for Article 15. Irrespective of the result, I am very grateful to the Czech judge for the way she is handling the case; that she did not resign on border limits and that she is trying to follow sense of Regulation – to protect a child effectively. This demonstrates a double benefit – one for the judge to remember sense of Regulation and consequently one for child him / herself.

l'article 43 du Code de la famille concernant les deux autres mineurs se poursuit, étant donné que la décision de suivi correspondante reste applicable.

Au titre dudit article 43 du Code la famille tchèque, le tribunal peut, entre autres, ordonner le suivi obligatoire de mineurs et l'exercer en coopération avec une école ou une association du lieu de résidence ou de travail de l'enfant. Le suivi était difficile à exercer du fait que la mère et les enfants avaient leur résidence habituelle en Angleterre.

L'autorité municipale (instance exerçant le contrôle) a demandé la coopération de l'Autorité centrale tchèque de Brno pour exercer ce suivi. Après quelques tentatives à cet effet, il s'est avéré qu'aucune instance britannique ne souhaitait assurer des vérifications régulières.

La juge tchèque en exercice a décidé que les conditions nécessaires au renvoi au titre de l'article 15 du Règlement de Bruxelles II *bis* étaient réunies dans cette affaire. Elle estimait également que la nature du suivi obligatoire des mineurs (article 43 du Code de la famille) pouvait être assimilée à celle d'une décision de suivi au titre de la *Children Act 1989* (loi britannique de 1989 relative aux enfants), prévoyant qu'un enfant puisse être placé sous la protection d'une instance locale sur décision de justice.

La procédure est encore en instance, mais l'enfant vit en Angleterre dans des conditions sur lesquelles les autorités tchèques ne pourraient avoir que très peu d'influence. Le tribunal tchèque est saisi mais il ne peut pratiquement pas s'acquitter de ses obligations. Dans ce cas, la juge tchèque se trouve à un carrefour. La première solution consisterait à rejeter l'affaire, car l'enfant ne se trouve pas dans le ressort des juridictions tchèques et a sa résidence habituelle dans un autre État membre depuis longtemps. De cette manière, l'affaire serait rapidement classée sans qu'aucune mesure ne soit ordonnée, mais cela correspondrait-il vraiment aux objectifs du Règlement ?

L'autre solution consisterait, pour la juge, à essayer de convaincre le juge d'un autre État membre de la nécessité du renvoi. Je parle ici d'un renvoi à l'initiative du tribunal. Évidemment, il est nécessaire d'obtenir le consentement d'au moins un des titulaires de la responsabilité parentale, mais l'intérêt supérieur de l'enfant prévaut. Le tribunal est tenu de garantir la protection juridique des enfants, ce qui signifie qu'il doit prendre toutes les mesures possibles allant dans ce sens. À cet effet, l'article 15 est un outil commode qui permet aux juges de remplir leurs obligations même au-delà des frontières de leur territoire. À mon avis, dans de telles affaires, les juges sont confrontés aux limites de leur pouvoir. Cependant, si la seule possibilité permettant de protéger un enfant consiste à procéder à un renvoi, les juges ont l'obligation (et non seulement la possibilité) de contacter les autorités judiciaires compétentes, quelle que soit l'issue de leur démarche.

In Brussels II *bis* and in the Practice Guide we can find the technical plan, method, time limits, conditions and recommendations. But a real sense of the operation of Article 15 we can find only in particular cases.

FUTURE USE OF INFORMATION TECHNOLOGY FOR DIRECT JUDICIAL COMMUNICATIONS

Judge Dionisio NÚÑEZ VERDIN
Third Judge of family matters at the First Judicial Division (*Primer Partido Judicial*) of Guadalajara, Jalisco, Mexico
Member for Mexico of the Hague Network in cases of international child abduction

Human knowledge can be conveyed by messages consisting of the common languages created by man, which has enabled communal coexistence and permitted accumulation of the knowledge arising in the course of history. The XX century, however, has been the setting for unprecedented advances in science and technology which have enabled not only communications between peoples, but also the movement of people and goods, and legal situations now arise which are so complex that in some cases it is necessary, to resolve them, in addition to resorting to the legal provisions considered applicable, to consult experts in the field with jurisdiction in the place where the subjects of law are and have their domicile.

Since the XX century, technical and scientific advances have enabled us to manufacture electronic devices, to gather and systematise huge quantities of information, simplifying its merging, handling and distribution so that it can be used by man, as a helpful tool in decision-making.

The transition from the XX to the XXI century has been steeped in the trends towards world globalisation, in which use of technology has favoured speed in the transfer of information, enabling us to send and receive data or to communicate directly, and this technology has benefited the delivery of justice, since the judge is able, before making a decision, in order

De cette manière, l'enfant peut être entouré d'une protection adéquate dans n'importe quel État membre.

Actuellement, nous travaillons sur la traduction de la décision ordonnant le suivi à l'intention du tribunal requis, afin d'examiner si l'affaire répond aux critères de l'article 15. Quelle qu'en soit l'issue, je suis très reconnaissant à la juge tchèque de la façon dont elle traite cette affaire. Elle ne s'est pas contrainte à des limites territoriales et elle s'efforce de se conformer à l'esprit du Règlement, c'est-à-dire de protéger efficacement un enfant. Ceci présente un double avantage : le premier, pour le juge, qui se voit rappeler le sens du Règlement et l'autre, qui en découle, pour l'enfant lui-même.

Le Règlement de Bruxelles II *bis* et le Guide pratique nous exposent un plan technique, des méthodes, des délais, des conditions et des recommandations. Cependant, le sens réel du fonctionnement de l'article 15 ne peut se trouver que dans des affaires concrètes.

UTILISATION DE LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION POUR LES COMMUNICATIONS JUDICIAIRES DIRECTES DANS LE FUTUR

M. le juge Dionisio NÚÑEZ VERDÍN
Troisième juge aux affaires familiales de la première division judiciaire (*Primer Partido Judicial*) de Guadalajara, Jalisco, Mexique
Juge membre pour le Mexique du Réseau de La Haye dans les affaires d'enlèvement international d'enfants

Le savoir de l'homme est transmissible à travers des messages formés grâce aux langages communs créés par les êtres humains. Cela a permis la cohabitation sociale et l'accumulation de savoirs acquis tout au long de l'histoire. Toutefois, le XXe siècle a connu des progrès sans précédent en matière de science et de technologie, qui ont facilité non seulement les communications entre les peuples, mais également le déplacement des personnes et des biens, engendrant des situations juridiques si complexes pour les résoudre qu'il faudra parfois dans certains cas avoir recours à des règles de droit jugées applicables, mais également consulter des experts en la matière ayant une juridiction là où les faits se sont déroulés.

À partir du XXe siècle, les progrès techniques et scientifiques ont permis de fabriquer des instruments électroniques, de réunir et de systématiser des quantités d'informations considérables, en simplifiant leur intégration, leur gestion et leur distribution, afin qu'ils soient utilisés par l'homme comme outil de soutien dans la prise de décision.

La transition du XXe au XXIe siècle est enveloppée dans les tendances de la mondialisation, où la mise à profit des technologies a favorisé la rapidité de transmission des informations, en permettant d'envoyer et de recevoir des données ou d'échanger des communications directes. Les décisions de justice ont bénéficié de ces technologies. Les juges, avant de rendre

to substantiate and give reasons for that decision, to consult reliable databases, specialists in the field who might be far distant or people directly involved in the case, even though they are not where the proceedings are taking place.

It can accordingly be said that information has transformed the world in which we live. As the distances between peoples have shrunk, the way has been opened to the worldwide globalisation of information, and the media for disseminating it have increased considerably, using their potential to create systems of information on, amongst other things, legislation and regulations which can be used when necessary by judges to resolve the cases put before them.

Use of new information technology is therefore invaluable to the courts in performing their function, improving their performance substantially by facilitating judicial communications. Their use could not be the exception, since the day-to-day exercise of the court function is inextricably linked to the handling of large amounts of information, whether legislative, case law (deriving from proceedings before other courts such as judgments, orders, agreements, authorities and so forth), academic or historical, amongst other kinds of information, where information technology applied to the law widens the options for handling and consulting that information, generating fairer decisions, in particular when they are handed down in family cases.

Today it is clear that the computerisation of data is an extremely useful tool for judges in their judicial work. In practice, legal information is targeted at resolving specific problems posed for the consideration of the judge, who is able to consult applicable bodies of law, decisions which have easily and rapidly become established precedent.

The new instruments facilitate the daily work of the courts, in the form of the support which those systems can give to judges in their public office, enabling them to access legal information which is better compiled and updated, assisting them in their work of weighing up principles and constructing and providing grounds for judicial decisions.

In easy cases, the legal outcome of the issue raised is predetermined by the rules. The facts offer no obstacles to their admission or classification and the judge merely uses straightforward deductive reasoning to reach the correct outcome in the case. If the case is easy, the decision is inferred mechanically. In family law, however, there is no such thing as an easy case.

In family law, what is disputed before the court is often custody or the right of access to the children. In these cases the situation is different, the available rules do not always enable the matter to be judged with certainty, whether because there is no directly applicable legislation or because the language of the

leurs résolutions, pour les fonder et les motiver, peuvent ainsi consulter des bases de données dignes de foi, des spécialistes en la matière se trouvant à de grandes distances ou directement impliqués dans la procédure, même s'ils ne résident pas sur le lieu du procès.

On peut par conséquent en conclure que l'information a transformé le monde dans lequel nous vivons. En raccourcissant les distances entre les peuples, la voie de la mondialisation de l'information à l'échelle planétaire s'est ouverte. Pour la diffuser, les moyens ont considérablement augmentés. On utilise le potentiel pour créer des systèmes d'information, entre autres, sur les lois et les règlements pouvant être utilisés à un moment donné par les juges dans la résolution des affaires qui leur sont soumises.

Ainsi, l'utilisation des nouvelles technologies en matière d'information joue un rôle inestimable dans l'exercice de la fonction juridictionnelle qu'elle améliore considérablement en facilitant les communications judiciaires directes. Il ne pourrait pas s'agir là d'une exception, car l'exercice quotidien est intimement lié à la gestion de quantités importantes d'informations législatives, juridictionnelles (liées aux procédures devant d'autres juridictions comme des sentences, des ordonnances, des accords, des jurisprudences, etc.), relatives à la doctrine et à l'histoire, entre autres, où l'informatique appliquée au droit permet une amélioration de la gestion et de la consultation, donnant ainsi lieu à des résolutions plus justes, surtout lorsqu'elles sont adoptées dans des affaires liées au droit de la famille.

Aujourd'hui, il est évident que l'automatisation des données constitue un outil très utile pour le juge, dans son activité juridictionnelle. Dans la pratique, les informations juridiques tendent vers la résolution des problèmes spécifiques soumis à la considération du juge, qui peut facilement et rapidement consulter les législations applicables et des résolutions précédemment rendues.

Les nouveaux outils facilitent le travail quotidien dans le domaine judiciaire, grâce au soutien que ces systèmes peuvent apporter au juge dans sa fonction publique. Celui-ci dispose d'une meilleure compilation des données et d'une mise à jour des informations juridiques, qui constituent un soutien dans sa tâche et facilitent son travail, en pondérant des principes, en élaborant et en offrant des raisons sur lesquelles appuyer les décisions de justice.

Dans les cas faciles, la solution juridique au problème exposé est prédéterminée par les règles. Les faits ne présentent pas d'inconvénients quant à leur reconnaissance ou à leur classification et le juge se contente de procéder à une simple déduction syllogistique pour parvenir a une bonne résolution de l'affaire. Si l'affaire est simple, la décision se déduit mécaniquement. Pourtant, en matière de droit de la famille, il n'existe pas de cas facile.

legislation is vague and imprecise and the judge is confronted with a "legal lacuna" or a conflict of laws. Judges will therefore, on occasion, have to resort to other precedents, authorities, or experts in the field, using the technological advances available to them so that they are in a position to argue, give reasons for or found their judgments on the basis of the paramount interest debated before them.

That being so, it is necessary first of all to identify the issue to be resolved, and then to determine whether the conflict in interpretation is the result of too little or too much information, that is to say, when the rules are insufficiently clear or can be understood in different ways. Judicial communications prove vitally important here, enabling the judge, fully aware of the position, to construct a series of possible solutions to the case, that is to say, premises which give guidelines for the creation of a new normative situation which resolves the issue, and to justify in the decision delivered the thesis behind the solution proposed.

It can be concluded from the foregoing that there are cases where, because the applicable legislation lacks precision, because the language of the legislation or regulation is vague or as the result of possible conflicts of laws, it is not easy to arrive at a solution using the traditional methods of logical deduction, and in these use of direct judicial communications is therefore considered of primordial importance.

I should therefore highlight the influence which use of technology has had on the various activities of judges, so great an influence that it is difficult to find a single jurist able to avoid its use, which is expected to increase if one bears in mind that the "information society" will require more and more that any social act or behaviour must be backed by computer and information technology.

It is therefore regarded as beyond question that the most important element in this process of evolution in the handling of information in the legal sphere is the great benefit which humanity has derived from the ongoing development of technological advances which have enabled direct judicial communications.

In certain written-law countries, in which the procedural legislation dates from the first half of the XX century and which so far have not substantially modified their court procedures, it is impossible, in many cases, to use technological facilities to integrate and seek evidence remotely. As a result, when it is submitted in support of opposing pleas, resolution of the issue stretches out considerably. Thus, Article 293 of the Mexican Federal Code of Civil Procedure provides at present that:

"If it is necessary to perform procedures or to provide evidence originating outside the place of judgment, at the request of the party concerned, the following special extensions shall be granted:

En matière de droit de la famille, on se dispute bien souvent devant les tribunaux la garde des enfants ou le droit de visite. Dans de tels cas, la situation est différente. Les règles disponibles ne permettent pas toujours de juger avec certitude, soit parce qu'il n'existe pas de loi directement applicable, soit parce que le langage de celles-ci est vague et imprécis. Le juge se trouve alors face à un vide juridique ou un conflit de règles. C'est pourquoi il devra parfois recourir à d'autres précédents, à la jurisprudence ou à des experts en la matière. Il fera usage des progrès technologiques dont il dispose, afin d'être en mesure de raisonner, de motiver et de fonder ses sentences sur la base de l'intérêt supérieur qui a été débattu devant lui.

Pour cela, il est tout d'abord nécessaire d'identifier le problème à résoudre. Ensuite, on déterminera si le conflit d'interprétation est né de l'absence ou de l'excès d'informations c'est-à-dire, lorsque les règles ne sont pas suffisamment claires ou peuvent être comprises de différentes manières. À cet effet, les communications judiciaires sont d'une importance primordiale. Ainsi, le juge peut construire une série de solutions possibles au problème, en connaissance de cause, c'est-à-dire tracer les prémisses d'une règle pour créer une nouvelle situation réglementaire permettant de résoudre l'affaire, de justifier sa décision et l'hypothèse de la solution proposée.

On peut en conclure qu'il existe des cas dans lesquels, par manque de précision de la législation applicable, en raison du flou du langage réglementaire ou d'éventuels conflits de règles, il n'est pas aisé de parvenir à une solution grâce aux méthodes traditionnelles de déduction logique. Par conséquent, on considère que l'utilisation des communications judiciaires directes revêt une importance capitale.

C'est pourquoi il convient de souligner que l'influence de l'utilisation de la technologie dans les diverses activités juridiques est telle qu'il est difficile de trouver un juriste qui puisse s'y soustraire. Cette utilisation est appelée à progresser encore car celle que nous appelons la « *société de l'information* » imposera de plus en plus que tous les actes ou toutes les conduites sociales soient épaulés par la technologie informatique et de l'information.

Par conséquent, le point le plus important de ce processus évolutif de la gestion de l'information dans le domaine juridique est indéniablement le grand avantage que l'humanité a tiré du développement continu des progrès technologiques, qui ont facilité les communications judiciaires directes.

Dans certains pays de droit écrit, dans lesquels les législations en matière de procédure datent de la première moitié du XXe siècle, et qui, jusqu'à aujourd'hui, n'ont pas modifié substantiellement leurs procédures juridictionnelles, il s'avère impossible, dans de nombreux cas, d'utiliser les moyens technologiques

I. Two months, if the location is on the domestic territory;
II. Four months, if located in the United States of North America, Canada or the Caribbean;
III. Five months, if located in Central America;
IV. Six months, if located in Europe or South America; and
V. Seven months, if located elsewhere."*

Nevertheless, in certain specific cases of international child abduction between Mexico and the USA (where, in support of opposite pleas, documentary evidence was submitted, located at the place of the children's habitual residence and for which the party wishing to discover it was to be granted a four-month period to integrate it, on the basis of the required translation from Arabic), through recourse to direct judicial communications, the parties succeeded in obtaining the evidence on an emergency basis, within forty-eight hours.

However, there are certain obstacles to direct judicial communications, such as for instance the economic and technological resources, which most courts lack. Through the judges' amenability, the problems encountered can be overcome, especially in cases in which the interests of children are involved.

NOTE
* Unofficial translation by the Permanent Bureau of the Hague Conference

pour l'intégration et la recherche de preuves à distance. Par conséquent, lorsque celles-ci sont présentées pour justifier des exceptions opposées, la résolution du problème s'étire considérablement. Ainsi, l'article 293 du Code fédéral de procédure civile du Mexique établit à ce jour que :

« S'il convient d'effectuer des procédures ou d'apporter des preuves trouvant leur origine en dehors du lieu du jugement, à la demande de l'intéressé, les délais extraordinaires suivants sont accordés :

I.- Deux mois, si le lieu est situé sur le territoire national ;
II.- Quatre mois, s'il se trouve aux États-Unis d'Amérique du Nord, au Canada ou aux Antilles ;
III.- Cinq mois, s'il est situé en Amérique centrale ;
IV.- Six mois, s'il se trouve en Europe ou en Amérique du Sud ; et
V.- Sept mois, s'il est situé en un autre lieu. »*

Toutefois, dans certains cas précis d'enlèvement international d'enfants entre le Mexique et les États-Unis (où, pour justifier des exceptions opposées, des preuves documentaires ont été présentées, se trouvant sur le lieu de résidence habituelle des enfants et pour lesquelles, afin de les intégrer, sur la base de l'arabe à transcrire, il convenait d'accorder un délai de quatre mois à qui s'était proposé de les verser à la procédure), en ayant recours à des communications judiciaires directes, les parties sont parvenues à obtenir les preuves en urgence, dans un délai de quarante-huit heures.

Cependant, il existe certains obstacles aux communications judiciaires directes, comme par exemple les ressources économiques et technologiques, dont manquent la plupart des tribunaux. Grâce à la bonne volonté des juges, on peut lever les problèmes rencontrés, surtout lorsqu'il s'agit d'affaires dans lesquelles sont impliqués les intérêts de l'enfant.

NOTE
* Traduction libre du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye

THE FUTURE OF DIRECT JUDICIAL COMMUNICATIONS

The Right Honourable Lord Justice Mathew THORPE
Judge of the Court of Appeal, Head of International Family Justice, United Kingdom,
Member of the International Hague Network of Judges

The International Hague Network of Judges had its birth, if not its baptism, in 1998. Here we celebrate its 10th Anniversary so, in contemplating the future of direct judicial communications, I will not look beyond the next ten years.

The first point that I must emphasise is that strong growth is often slow growth. The Hague Network of Judges is now vibrant, esteemed and progressive. However, to achieve its present vitality it was necessary in the early years to overcome much prejudice and negativity on the part of Justice Ministers, Central Authorities and even Judges. I could sense the older judges saying to themselves: we've never done this before, it's not our role, talking endangers our judicial independence. So change has been slowly achieved as old judges retire and new judges bring in a commitment to judicial activism, putting conflict management and the interests of children above judicial etiquette. So too have misgivings on the part of Central Authorities evaporated. They have seen that the role of the Network Judge is complementary and not competitive. Finally, many Ministries of Justice have gradually followed the lead set by the Netherlands and the United Kingdom.

Optimism for the future can be solidly based on the growing acceptance that international family law demands an international family justice system achieved by concentration of jurisdiction and specialisation of judges. International family law has no international family courts (other than at a regional level). It is dependent for its application and enforcement on the domestic courts of the jurisdictions engaged. Thus those domestic courts must be adapted by concentration and specialisation to meet the demands of international family law. Once this adaptation becomes universal I am confident that we can overcome three obstacles to growth and development that are at present only too obvious.

The first obstacle is the belief that the individual who has qualified as a magistrate but who has chosen to utilise the qualification in government service is nevertheless equipped to represent his jurisdiction as the Network Judge. Of course, such an individual is well qualified to facilitate direct judicial collaboration by putting the trial judge in his jurisdiction into direct communication with the judge in the other jurisdiction. Indeed that limited function could be performed by any capable administrator without legal or judicial qualification.

However, the true role of the Network Judge is so much

L'AVENIR DES COMMUNICATIONS JUDICIAIRES DIRECTES

Lord Justice Mathew THORPE
Juge de la *Court of Appeal*, Chef du droit international de la famille (*International Family Justice*), Royaume-Uni
Membre du Réseau international de juges de La Haye

La naissance du Réseau international de juges de La Haye, à défaut de baptême, date de 1998. Nous fêtons donc son dixième anniversaire. C'est la raison pour laquelle je ne m'aventurerai pas au-delà des dix prochaines années dans ma vision de l'avenir des communications judiciaires directes.

Je dois tout d'abord souligner qu'une croissance pérenne est souvent lente. Actuellement, le Réseau de juges de La Haye est vivant. Il est estimé et connaît une progression constante. Toutefois, les premières années, avant qu'il arrive à son état actuel, il a fallu surmonter le pessimisme et les idées préconçues des ministres de la Justice, des Autorités centrales et même des juges. Je pouvais sentir les juges plus âgés qui se disaient qu'ils n'avaient jamais fait cela, que cela n'entrait pas dans leurs fonctions, que la communication compromettait l'indépendance judiciaire. Les changements s'opèrent petit à petit, à mesure que les juges âgés partent à la retraite. Les nouveaux juges apportent avec eux un engagement prônant l'activisme judiciaire, plaçant la gestion des conflits et les intérêts de l'enfant au-dessus du protocole judiciaire. Parallèlement, les Autorités centrales perdent toute appréhension. Elles constatent que le rôle des juges du Réseau vient compléter et non concurrencer le leur. Enfin, les ministres de la Justice suivent les uns après les autres l'exemple donné par les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

L'acceptation grandissante du fait que le droit international de la famille exige un système juridique international en matière familiale, reposant sur la concentration des compétences et la spécialisation des juges, nous donne de solides raisons d'être confiants en l'avenir. Le droit international de la famille ne dispose pas de tribunaux qui lui sont propres (hormis au niveau régional). Son application et son exécution dépendent des juridictions internes des États et unités territoriales concernés. Par conséquent, celles-ci doivent être adaptées au moyen de la concentration et de la spécialisation pour répondre aux besoins du droit international de la famille. Une fois que cette adaptation sera universelle, je suis persuadé que nous pourrons surmonter trois obstacles à la croissance et au développement, obstacles qui ne sont actuellement malheureusement que trop manifestes.

Le premier obstacle se traduit par la croyance qu'une personne qui est habilitée à exercer la profession de magistrat mais qui a choisi de le faire au sein de la fonction publique est tout de même capable de représenter son État en tant que juge du Réseau. Bien

broader. The Network Judge must lead the delivery of international family justice in his jurisdiction. He must support his less experienced brethren, who may turn to him for information or guidance. He must disseminate information on international family justice developments to judges and practitioners. He must represent his jurisdiction externally, participating at Commissions and meetings, such as those convened by the Hague Conference and by the EJN. These meetings are vital for the revision of international instruments and for the development of international family law and practice.

The second obstacle is allied to the first. Some jurisdictions prevent any individual judge from developing a speciality in international family justice. The creed of those jurisdictions is that all judges are generalists and that creed has the dire result that there is no judge within the jurisdiction with particular expertise in international family justice. Even where a conference is directed solely to international family law, practice and procedure the voice of that jurisdiction is not the judicial voice. It is the voice of the Ministry.

A third, if lesser, obstacle results from some jurisdictions that are happy enough to endorse a judge to act as their Network judge but are not prepared to make an official nomination. For many practical purposes this may appear to be an acceptable compromise but the ambiguity undermines the principle of the Network and prevents the Permanent Bureau from publicising the availability of the Network Judge for that jurisdiction.

Ministries of Justice must recognise that in our rapidly developing world international family justice instruments are dependent for their efficacy not just on sound administration provided by Central Authorities but upon high standards of judicial performance delivered by specialist judges led by the Network Judge of the jurisdiction. Ministries must also recognise that resources must be made available to enable these high standards to be achieved. The specialist judges must have access to proper training, both to prepare them for the demands of international family law and to keep them up to date with its developments. The Network Judge must have administrative assistance and some reduction in his case load to enable him to discharge his network responsibilities to the best of his ability. He must be funded for necessary international travel.

As we meet today there are a number of European jurisdictions that have introduced concentration of jurisdiction but have discouraged or prevented the development of individuals ready, willing and able to undertake the responsibility of the Network judicial function. That must change.

For major jurisdictions handling a large volume of international family proceedings I hope and expect to see more who develop properly resourced offices, lead by specialist sitting judges, for the delivery of high

entendu, cette personne a les compétences requises pour faciliter la collaboration judiciaire directe, en mettant le juge de première instance de son État en contact direct avec le juge de l'autre pays. En réalité, cette fonction restreinte pourrait être assumée par tout administrateur capable sans formation juridique ou judiciaire.

Cependant, le rôle véritable du juge du Réseau est bien plus étendu. Le juge du Réseau doit diriger la façon dont la justice internationale en matière familiale est rendue dans son État. Il doit soutenir ses confrères moins expérimentés, qui peuvent se tourner vers lui pour obtenir des conseils ou des informations. Il doit diffuser des informations sur l'évolution du droit international de la famille auprès des juges et des praticiens du droit. Il doit représenter son État à l'extérieur, en participant à des commissions et à des réunions, par exemple à celles organisées par la Conférence de La Haye et par le RJE. Ces réunions sont indispensables à l'étude des instruments internationaux et au développement de la pratique et du droit international en matière familiale.

Le deuxième obstacle est lié au premier. Certains États et unités territoriales empêchent les juges de se spécialiser dans le domaine du droit international de la famille. Ils postulent que tous les juges sont généralistes, avec pour terrible conséquence qu'il n'existe dans ces pays aucun juge qui dispose de la moindre expertise dans le domaine du droit international de la famille. Même lorsqu'une conférence est consacrée au droit international de la famille, ainsi qu'à la pratique et aux procédures en la matière, la voix représentant le pays concerné n'est pas celle du corps judiciaire, mais celle du ministère.

Un troisième obstacle, si tant est qu'il soit moindre, découle du fait que certains États et unités territoriales sont disposés à appuyer un juge pour qu'il les représente au sein du Réseau, mais ne souhaitent pas pour autant procéder à sa nomination officielle. Pour de nombreuses raisons pratiques, ce compromis peut sembler acceptable. Cependant, cette ambiguïté mine le principe même du Réseau et empêche le Bureau Permanent d'annoncer que cet État ou unité territoriale est représenté par un juge du Réseau.

Les ministres de la Justice doivent reconnaître que, dans le monde où nous vivons, qui évolue rapidement, l'efficacité des instruments internationaux en matière familiale ne dépend pas uniquement d'une administration saine par les Autorités centrales, mais aussi la capacité de fournir des prestations judiciaires de haut niveau par les juges spécialisés guidés par le juge du Réseau compétent. Les ministres doivent également admettre qu'il faut trouver des ressources pour que ces normes élevées puissent être observées de fait. Les juges spécialisés doivent avoir accès à des formations adaptées, que ce soit pour les préparer aux demandes du droit international de la famille ou pour les tenir informés de ses développements. Les juges du

quality services in international family proceedings. Both the Netherlands and the United Kingdom have taken that step and the benefits are there for all to see in the official reports on the work of these international justice services. The benefits are achieved, furthermore, economically.

Within ten years I expect to see our specialist networks, both Hague and European, fused and thereby fortified. Similar opportunities for fusion and fortification are there in other regions of the world where common interests stem from geographical proximity.

I expect to see our networks supported by strong administration. The Permanent Bureau of the Hague Conference is always handicapped by financial restrictions. The European Commission is less constrained in that way. Each network needs a website and a professional secretary or administrator who will advance the function of the network and support its wider objectives by promotion and presentation so that governments, practitioners, other professions operating in international family justice, and ultimately, the citizens of the world know of the existence of these networks and, the strengths that they bring, building on firm judicial case management and the avoidance of unnecessary competitive litigation with all its attendant costs. In the end our networks will be recognised as important contributors to the development of an international family justice system which delivers better justice to families because it is dependent not upon the parochialism of judges experienced only in the family law of their own jurisdictions but upon judges whose knowledge and experience of family proceedings is global and who are committed to work hand in hand with the brother judge in the other jurisdiction that the internationality of the family has engaged.

At the annual meeting of the European Judicial Network in Paris on 4-5 December 2008 the Commission arranged an interesting presentation on judicial networks within Europe and beyond. We heard presentations from the European Criminal Justice Network, the Network of Chief Justices of the European Supreme Courts and from the Network of Councils for the Judiciary. A presentation of the work of the International Hague Network of Judges would have been a perfect complement. Equally complementary would have been a presentation on the European Judicial Network Directory of Family Judges, attached as it is to the EJN. We must ensure that in future our family justice networks are the automatic first choice of anyone designing such a session.

My work within the European Judicial Network has repeatedly exposed the fundamental differences between the traditions and practices of the common law and the civil law States of Europe. In common law States the independence of the judiciary is one of the several foundations of the Constitution. Judicial deployment and the development of the career of an individual judge are matters for the Chief Justice or

Réseau doivent disposer d'une assistance administrative et se voir déchargés d'un certain nombre d'affaires afin de pouvoir assumer leurs fonctions au mieux de leurs capacités. Leurs inévitables déplacements internationaux doivent être pris en charge.

Alors que nous sommes réunis aujourd'hui, bien qu'ils aient introduit la concentration des compétences, certains pays européens découragent ou empêchent des personnes désireuses et capables d'assumer les responsabilités inhérentes à la fonction de juge du Réseau, et prêtes à le faire, d'évoluer dans leur carrière. Cette situation doit changer.

J'espère voir davantage des pays traitant un grand nombre de procédures internationales en matière familiale mettre en place des services adéquatement pourvus, dirigés par des juges en exercice spécialisés, afin d'assurer des prestations de haute qualité dans le cadre des procédures internationales en matière familiale. Les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont fait cette démarche. Les rapports officiels sur le travail de ces services en démontrent clairement les avantages. Qui plus est, ces avantages sont obtenus de façon économique.

D'ici dix ans, je prévois que nos réseaux spécialisés — tant celui de La Haye que celui européen —fusionneront et en sortiront grandis. Des possibilités similaires s'offrent dans d'autres régions du monde où les intérêts communs découlent de la proximité géographique.

Je souhaiterais que nos réseaux bénéficient d'un soutien administratif fort. Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye est toujours handicapé par des restrictions financières. La Commission européenne, elle, souffre moins de ce genre de contraintes. Chaque réseau a besoin d'un site Internet et d'un secrétaire ou d'un administrateur professionnel, qui appuiera la fonction du réseau et soutiendra ses objectifs étendus en les promouvant et les présentant auprès des pouvoirs publics, des praticiens, des autres professionnels du domaine du droit international de la famille et, en fin de compte, des citoyens du monde entier, de manière à ce qu'ils connaissent l'existence de ces réseaux et leurs avantages, fondés sur une gestion ferme des affaires et évitant les contentieux concurrents inutiles et les frais qu'ils entraînent. Nos réseaux seront enfin reconnus comme contribuant notablement au développement d'un système juridique international en matière familiale qui rend mieux justice aux familles, parce qu'il dépend non pas de juges chauvins qui ne connaissent que le droit de la famille de leur propre ressort mais de juges dont les connaissances et l'expérience des procédures familiales sont globales, qui se sont engagés à travailler main dans la main avec leurs confrères d'autre pays, du fait du caractère international que revêt désormais la famille.

Lors de la réunion annuelle du Réseau Judiciaire Européen tenue à Paris les 4 et 5 décembre 2008, la

the Presidents of the various divisions within the justice system. We judges within the common law systems have resulting opportunities and responsibilities. We are freer to experiment. We are supported by our judicial fraternity and not checked by Ministerial disapproval. It is our responsibility to use these advantages to lead the way in judicial activism and judicial collaboration across state boundaries. We must develop a global fraternity of judges who have devoted themselves to family justice, and particularly international family justice. The bonds that are created by our common commitment are far stronger than any obstacles presented by our use of different language or our education and training in different justice systems. Many jurisdictions have well developed associations that support and strengthen the family judge applying local law. I look to the emergence within the next ten years of a strong fraternity, the family judges of the world dedicated to delivering the same standards of family justice to families whose disputes have been exacerbated by internationality as they deliver in the less challenging cases where parents and children share one common heritage.

Commission a organisé une présentation intéressante sur les réseaux judiciaires en Europe et au delà. Nous avons entendu des interventions du Réseau judiciaire européen en matière pénale, du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne et du Réseau européen de conseils de la justice. Une présentation des travaux du Réseau international de juges de La Haye aurait complété ce programme à la perfection. Une présentation du répertoire des juges aux affaires familiales du Réseau Judiciaire Européen aurait été tout aussi utile. À l'avenir, nous devons nous assurer que nos réseaux de juges spécialisés en matière familiale soient le premier choix systématique de tout organisateur de réunions de ce genre.

Dans l'exercice de mes fonctions au sein du Réseau Judiciaire Européen, j'ai présenté à plusieurs reprises les différences fondamentales entre les pratiques et traditions des États européens de *common law* et celles des États européens de droit civil. Dans les États de *common law*, l'indépendance du corps judiciaire est l'un des fondements de la Constitution. L'affectation des juges et leur cheminement de carrière dépendent des juges en chef ou des présidents des différentes chambres au sein du système judiciaire. Dans les systèmes de common law, nous, juges, bénéficions de débouchés et de responsabilités en conséquence. Nous disposons d'une latitude plus grande pour faire des expériences. Nous sommes soutenus par nos confrères du judiciaire et ne sommes pas mis en échec par la désapprobation du ministère. Il nous incombe de faire bon usage de ces avantages pour donner l'exemple en matière d'activisme des juges et de collaboration judiciaire au-delà des frontières. Nous nous devons de développer une fraternité internationale entre juges qui ont choisi de se consacrer au droit de la famille, et plus précisément au droit international de la famille. Les liens noués grâce à notre engagement commun sont bien plus solides que les obstacles que constituent l'utilisation de langues différentes ou notre formation à des systèmes juridiques différents. Dans de nombreux États et unités territoriales, il existe des associations bien établies qui soutiennent les juges aux affaires familiales en appliquant la législation locale. Dans les dix prochaines années, je compte sur l'émergence d'une forte fraternité, celle des juges aux affaires familiales du monde entier, qui se consacreront à rendre la justice à des familles dont les conflits ont été exacerbés par une dimension internationale en observant les mêmes normes que celles qu'ils appliquent dans des affaires moins difficiles où parents et enfants partagent un même héritage.

Theme VIII – Conclusions and Recommendations

"Direct Judicial Communications on Family Law Matters and the Development of Judicial Networks

Conclusions and Recommendations

On 15-16 January 2009, judges and experts from Australia, Argentina, Austria, Belgium, Benin, Brazil, Bulgaria, Canada, Chile, China, Costa Rica, Croatia, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Ecuador, Egypt, El Salvador, Estonia, Finland, France, Gabon, Germany, Greece, Guatemala, Hungary, Iceland, India, Ireland, Israel, Italy, Latvia, Lithuania, Malta, Mexico, Morocco, the Netherlands, New Zealand, Norway, Panama, Paraguay, Peru, Poland, Portugal, Romania, Slovak Republic, Slovenia, South Africa, Spain, Sweden, Switzerland, the United Kingdom, the United States of America, Uruguay, the European Commission, the International Association of Women Judges, as well as the Hague Conference on Private International Law, met in Brussels, Belgium, to discuss direct judicial communications on family law matters and the development of judicial networks.

The judicial conference reached the following recommendations and conclusions:

1. The conference emphasises the value of direct judicial communications in international child protection cases, as well as the development of international, regional and national judicial networks to support such communications.
2. States that have not designated Network judges are strongly encouraged to do so.
3. Judges designated to a network with responsibility for international child protection matters should be sitting judges with appropriate authority and experience in that area.
4. As a general rule, designations should be formal. Where a designation has been made on an informal basis, every effort should be made without delay to obtain a formal designation from the relevant authority.
5. The process for the designation of Network judges should respect the independence of the judiciary.
6. The different networks should operate in a complementary and coordinated manner in order to achieve synergies, and should, as far as possible, observe the same safeguards in relation to direct judicial communications.

Thème VIII – Conclusions et Recommandations

« Les communications judiciaires directes concernant les questions de droit de la famille et le développement de réseaux judiciaires

Conclusions et Recommandations

Les 15 et 16 janvier 2009, des juges et des experts de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Argentine, de l'Autriche, de la Belgique, du Bénin, du Brésil, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, de la Chine, de Chypre, du Costa Rica, de la Croatie, du Danemark, de l'Égypte, de l'Équateur, de l'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, du Gabon, de la Grèce, du Guatemala, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, du Maroc, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Panama, du Paraguay, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni, d'El Salvador, de la Slovénie, de la République slovaque, de la Suède, de la Suisse, de l'Uruguay, de la Commission européenne, de l'Association internationale des femmes juges ainsi que de la Conférence de La Haye de droit international privé se sont rencontrés à Bruxelles (Belgique) afin de discuter des communications judiciaires directes en droit de la famille et du développement des réseaux judiciaires.

Les participants à la conférence judiciaire sont convenus des conclusions et recommandations suivantes :

1. la valeur des communications judiciaires directes dans le cadre de procédures concernant la protection internationale de l'enfant doit être soulignée et le développement des réseaux judiciaires internationaux, régionaux et nationaux encouragé ;
2. les États n'ayant pas encore procédé à la nomination formelle de juges membres de réseaux sont encouragés à le faire ;
3. les juges membres d'un réseau responsables de dossiers relatifs à la protection internationale des enfants devraient être des juges du siège possédant l'expérience et l'autorité requises dans ce domaine ;
4. la nomination d'un juge devrait être, en règle générale, formelle. En présence d'une nomination informelle, tout devrait être mis en œuvre pour obtenir d'une autorité compétente, et ce dans les meilleurs délais, la formalisation de cette nomination ;
5. la procédure de nomination des juges membres d'un réseau devrait respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire ;
6. les différents réseaux devraient fonctionner de façon complémentaire et coordonnée afin de créer des synergies et devraient, dans la mesure du possible, se conformer aux mêmes garanties procédurales en matière de communications judiciaires directes ;

7. The valuable work of regional judicial networks such as the European Judicial Network in Civil and Commercial Matters and IberRed should be recognised and promoted.

8. Member States of the European Union which have a specialist family judge as a member of the European Judicial Network in Civil and Commercial Matters but have made no designation to the International Hague Network of Judges are invited to consider the designation of the same judge or judges to the Hague Network.

9. IberRed Member States which have not designated a specialist family judge as a contact point but have designated a judge to the Hague Network are invited to consider the designation of the same judge or judges as contact points within IberRed.

10. The development of national networks in support of the international and regional networks should be advanced.

11. Efforts should be made within States to promote the appropriate use of direct judicial communications in the international protection of children and to increase awareness of the existence and role of Network judges.

12. The conference recognises the important role that Central Authorities can play in giving support to judicial networks and in facilitating direct judicial communication.

13. Adequate resources, including administrative and legal resources, should be made available to support the work of Network judges.

14. States experiencing a high volume of international child protection cases should consider setting-up an office to support the work of the Network judge or judges.

15. Where there is concern in any State as to the proper legal basis for direct judicial communications, whether under domestic law or procedure, or under relevant international instruments, the necessary steps should be taken to ensure that such legal basis exists.

16. The conference recognises the importance of the project initiated by the Hague Conference on Private International Law to develop the Draft General Principles on Direct Judicial Communications and endorses their general direction. Discussion in the conference has made a major contribution to the future development of the guidelines. The conference looks forward to their continued

7. le précieux travail effectué par les réseaux régionaux tels que le Réseaux Judiciaire Européen et IberRed devrait être reconnu et encouragé ;

8. les États membres de l'Union européenne ayant un ou des juge(s) spécialisé(s) en droit de la famille membre du Réseau Judiciaire Européen en matière civile ou commerciale et n'ayant toujours pas procédé à la nomination d'un juge pour le Réseau de La Haye sont invités à envisager la nomination de ce ou ces même(s) juge(s) ;

9. les États membres du réseau IberRed n'ayant pas procédé à la nomination d'un juge spécialisé en droit de la famille comme point de contact, mais ayant précédemment procédé à la nomination d'un tel juge au sein du Réseau de La Haye sont invités à envisager la nomination du même juge comme point de contact au sein d'IberRed ;

10. les réseaux judiciaires nationaux à l'appui des réseaux régionaux et internationaux devraient être développés plus avant ;

11. au sein des États, des efforts devraient être déployés afin de promouvoir le recours opportun aux communications judiciaires directes en matière de protection internationale des enfants et de faire mieux connaître l'existence ainsi que le rôle des juges membres de réseaux ;

12. la conférence reconnaît le rôle significatif des Autorités centrales. Ces dernières soutiennent les Réseaux judiciaires et peuvent faciliter les communications judiciaires directes ;

13. des ressources adéquates, tant administratives que juridiques, devraient être mises à la disposition des juges membres de réseaux afin de faciliter leur travail ;

14. les États devant faire face à un grand nombre de dossiers relatifs à la protection internationale des enfants devraient envisager l'opportunité de mettre en place un secrétariat afin de soutenir le travail du ou des juge(s) membres de réseaux ;

15. lorsque dans un État, le fondement juridique des communications judiciaires directes pose question, soit en vertu du droit interne, du droit procédural, ou encore, des instruments internationaux pertinents, les mesures nécessaires devraient être prises afin de s'assurer de l'existence d'un tel fondement juridique ;

16. la conférence reconnaît l'importance du projet d'élaboration de Principes généraux en matière de communications judiciaires directes lancé par la Conférence de La Haye de droit international privé, et apporte son appui à ses grandes orientations. Les discussions de la présente conférence constituent une contribution majeure à l'élaboration de ces Principes. La conférence est favorable à la poursuite

development and refinement in consultation with judges from all regions of the world and different legal traditions.

17. The conference recognises that there is a broad range of international instruments in relation to which direct judicial communications can play a valuable role."

de ces travaux et l'affinement des Principes en concertation avec des juges de traditions juridiques différentes dans le monde entier ;

17. la conférence reconnaît l'existence de multiples instruments internationaux en vertu desquels les communications judiciaires directes peuvent jouer un rôle significatif. »

INTERNATIONAL CHILD PROTECTION CONFERENCES AND SEMINARS

THE THIRD ASIA PACIFIC REGIONAL CONFERENCE

Hong Kong, China, 24-26 September 2008

James DING
Senior Government Counsel, Department of Justice, International Law Division, Hong Kong SAR, China

With the support of the Government of the People's Republic of China ("PRC"), Hong Kong Special Administrative Region ("Hong Kong SAR") hosted the Third Asia Pacific Regional Conference with the Hague Conference from 24 to 26 September 2008. The three-day Conference, with the theme "International Co-operation Through Hague Conventions in the Asia Pacific", was jointly organized by the Department of Justice of Hong Kong SAR and the Hague Conference on Private International Law ("Hague Conference").

The purposes of the Regional Conference were to build on the work and achievements from previous regional meetings held in Malaysia (2005) and Australia (2007), to discuss the latest work of the Hague Conference, as well as to exchange views on matters relating to implementation of certain Hague Conventions in the Asia Pacific. The Regional Conference consisted of presentations by specialists in private international law, panel discussions by distinguished practitioners, as well as case studies for small group discussions with active participation by the delegates. It was conducted in English with simultaneous interpretation in Chinese for some of the sessions.

Over 100 delegates from 27 countries[170] in the Asia Pacific, including attorneys general, ministers of justice and secretaries of justice, participated in the Regional Conference. Delegates also included senior government representatives, in addition to prominent lawyers, academics and representatives of non-government organisations in the region. The Commissioner of the Ministry of Foreign Affairs of the PRC in Hong Kong SAR, the Secretary for Justice of Hong Kong SAR and the Secretary General of the Hague Conference gave speeches at the opening of the Regional Conference, recognizing the importance of the work of the Hague Conference and its pressing relevance to the region.

The Regional Conference proved successful in promoting international legal co-operation and demonstrated the

NOTE
[170] Namely, Australia, Bangladesh, Bhutan, Cambodia, China, Cook Islands, Fiji, India, Indonesia, Japan, Republic of Korea, Lao PDR, Malaysia, Nepal, Mongolia, Myanmar, New Zealand, Pakistan, Papua New Guinea, Philippines, Samoa, Singapore, Sri Lanka, Thailand, Timor-Leste, Tonga and Vietnam

SÉMINAIRES ET CONFÉRENCES SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DE L'ENFANT

TROISIÈME CONFÉRENCE RÉGIONALE D'ASIE-PACIFIQUE

Hong Kong, Chine, 24-26 septembre 2008

James DING
Conseiller gouvernemental Senior, Ministère de la justice, Division du Droit international, Hong Kong RAS, Chine

Avec le soutien du Gouvernement de la République populaire de Chine (« RPC »), la région administrative spéciale de Hong Kong (« RAS de Hong Kong ») a accueilli la troisième Conférence régionale d'Asie-Pacifique en collaboration avec la Conférence de La Haye du 24 au 26 septembre 2008. Cette conférence de trois jours, portant sur le thème de « La coopération internationale à travers les Conventions de La Haye en Asie-Pacifique », a été conjointement organisée par le Ministère de la Justice de la RAS de Hong Kong et la Conférence de La Haye de droit international privé (« Conférence de La Haye »).

Cette Conférence régionale avait pour objet de prolonger les travaux et les réalisations des réunions régionales précédentes, organisées en Malaisie (2005) et en Australie (2007), d'évoquer les récents travaux de la Conférence de La Haye et d'échanger des vues sur la mise en œuvre de certaines Conventions de La Haye dans la région Asie-Pacifique. Au programme de la Conférence régionale figuraient des présentations de spécialistes du droit international privé, des entretiens dirigés par des praticiens de renom, ainsi que des études de cas débattues en petits groupes avec la participation active des délégués. Les entretiens se sont déroulés en anglais, certaines séances bénéficiant d'une interprétation simultanée en chinois.

Plus de cent délégués de vingt-sept pays[170] de la région Asie-Pacifique, dont des procureurs généraux, des ministres de la Justice et des secrétaires d'État à la Justice ont participé à cette Conférence. Parmi les délégués figuraient également des hauts fonctionnaires, ainsi que des avocats de renom, des universitaires et des représentants d'organisations non gouvernementales de la région. Le commissaire du Ministère des Affaires étrangères de la RPC dans la RAS de Hong Kong, le Secrétaire d'État à la Justice de la RAS de Hong Kong et le Secrétaire général de la Conférence de La Haye ont prononcé un discours lors de l'ouverture de la Conférence régionale, reconnaissant l'importance des

NOTE
[170] À savoir : Australie, Bangladesh, Bhoutan, Cambodge, Chine, îles Cook, îles Fiji, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Timor oriental, Tonga et Viet Nam.

usefulness of Hague Conventions to jurisdictions in Asia Pacific. The Regional Conference unanimously adopted some useful Conclusions (available on the website of the Hague Conference < www.hcch.net >, then "News and events 2008", then "The Third Asia Pacific Regional Conference 26-09-08" or http://www.hcch.net/upload/concl_aprc08e.pdf).

ANGLOPHONE-GERMANOPHONE CONFERENCE 2008

Vienna, Austria, 10-13 September 2008

Robert FUCIK
Director, Federal Ministry of Justice, Department for International Family Law, Vienna, Austria

The 8th Anglophone-Germanophone Conference[171] took place in the Judicial Training Center Schwechat (near to Vienna, Austria) from Wednesday 10 September 2008 until Saturday 13 September 2008.

Participants (more than 60) came from the UK and the Irish Republic, from Germany, Austria, Switzerland, Netherlands, Slovakia and Poland. The invitee from the Czech Republic sent his paper but was unfortunately not able to attend. Also the profession of the participants showed a wide range, from judges and lawyers to civil servants from the Ministries and renowned academics, for example the chairpersons of the Family Law panel of the Supreme Courts of Germany and Switzerland or Paul McCartney's lawyer.

The meeting started with a reception on Wednesday 10, 6.00 p.m.

Particular topics were discussed on Thursday 11 and Friday 12. They included the following issues:

- Property Consequences of Separation for Divorcees and Cohabitees (not same sex). In particular in cross border cases (*Nicolas Mostyn, Nina Dethloff, Brigitte Birnbaum*);
- Recovery of Maintenance – New Instruments (*William Duncan, Milos Hatapka*);
- Brussels II revised: Expectation of the Commission – practical review (Speakers: Nigel Lowe, Klaus Riegner, Matthias Neumayr)
- Experience with the 1996 Convention and the 1980 Convention (Niccolò Raselli)
- National Reports on International Family Law – with a particular focus on the operations of Brussels II revised (reports from Ian Karsten, Rolf Wagner, Robine de Lange-Taegelaar, Ljubomir Ptacek, Robert Fucik)

NOTE
[171] Organised by Mathew Thorpe, Rolf Wagner, Werner Schütz and Robert Fucik.

travaux de la Conférence de La Haye et leur pertinence dans la région.

La Conférence régionale a promu avec succès la coopération juridique internationale et a démontré l'utilité des Conventions de La Haye auprès des États et unités territoriales de la région Asie-Pacifique. La Conférence régionale a adopté à l'unanimité d'utiles Conclusions (disponibles sur le site de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, section « Actualités et événements 2008 », puis « Troisième conférence régionale d'Asie-Pacifique 26-09-08 », ou http://www.hcch.net/upload/concl_aprc08e.pdf)

CONFÉRENCE JUDICIAIRE DES PAYS ANGLOPHONES ET GERMANOPHONES 2008

Vienne, Autriche, 10-13 septembre 2008

Robert FUCIK
Directeur, Minètre fédéral de la justice, Departement du Droit international de la famille, Vienne, Autriche

La Huitième Conférence judiciaire des pays anglophones et germanophones[171] s'est tenue au Centre de formation judiciaire Schwechat (près de Vienne, Autriche) du mercredi 10 au samedi 13 septembre 2008.

Les participants (qui étaient plus de 60) venaient d'Irlande, du Royaume-Uni, d'Allemagne, d'Autriche, des Pays-Bas, de Pologne, de Slovaquie et de Suisse. L'intervenant de la République tchèque a envoyé sa présentation mais n'a malheureusement pas pu être présent. Les participants étaient issus de divers corps de métier, allant des juges et avocats à des fonctionnaires ministériels et à des universitaires de renom, par exemple les présidents de la division familiale des Cours suprêmes d'Allemagne et de Suisse, ou encore l'avocat de Paul McCartney.

Le mercredi 10 à 18 heures, la conférence a débuté par une réception.

Divers sujets thématiques, dont les suivants, ont été évoqués le jeudi 11 et le vendredi 12 :

- Conséquences patrimoniales de la séparation pour les divorcés et les concubins (de sexe différent), notamment dans les affaires transfrontières (*Nicolas Mostyn, Nina Dethloff, Brigitte Birnbaum*) ;
- Recouvrement des aliments – Nouveaux instruments (*William Duncan, Milos Hatapka*) ;
- Le règlement de Bruxelles II bis : Attentes de la Commission – étude pratique (Nigel Lowe, Klaus Riegner, Matthias Neumayr) ;
- Expérience des Conventions de 1996 et de 1980 (Niccolò Raselli) ;
- Rapports nationaux sur le droit international de la famille, portant plus précisément sur le fonctionnement du règlement de Bruxelles II bis (Ian Karsten, Rolf Wagner, Robine de Lange-Taegelaar,

NOTE
[171] Organisée par Mathew Thorpe, Rolf Wagner, Werner Schütz et Robert Fucik.

- Impact of Domestic Violence in Families on Access Cases and Enforcement Problems in Access Cases (Nicolas Wall, Gabriela Thoma-Twaroch, Sabine Brieger)
- Mediation – New developments (Morag Wise, Eberhard Carl, Waltraute Steger, Werner Schütz)
- Role and Status of specialised Family Jugdes / Specialists for International Family law (Mathew Thorpe, Rainer Hüßtege, Doris Täubel-Weinreich).

The essence of the conference includes not only very informative and interesting speeches, but room was also left to establish or to renew personal contact and to discuss specific cross-border problems between the participating countries. All the participants were delighted about the outcome, the atmosphere and the value of the conference.

Saturday 13, as traditional, was devoted to Conclusions, Resolutions and a Preview for 2010. Mathew Thorpe delivered first thoughts about an International conference of Practitioners in Family Law in addition to the biennial conferences, the Anglophone-Germanophone conference in each even year, the Anglophone-francophone conference in each odd year. However, the next Anglophone-Germanophone Conference will take place in autumn 2010 in Berlin. Preparation is already on its way.

INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION ANNUAL CONFERENCE (IBA)

Buenos Aires, Argentina, 12-17 October 2008

Permanent Bureau

The Family Law Committee of the IBA, presided over by Ms. Anne-Marie Hutchinson, organised two sessions on international child protection during the IBA annual meeting of 2008. These sessions were mainly focused on international child abduction matters.

In the first session, entitled "The international removal of children", the Deputy Secretary General of the Hague Conference, Prof. William Duncan, and the Liaison Legal Officer for Latin America, Mr Ignacio Goicoechea, gave a panorama of the application of the 1980 Hague Convention on the civil aspects of international child abduction, from a global and regional perspective.

The second session was focused in international mediation on child abduction cases. It was developed as a workshop, with a role playing exercise prepared and coordinated by Ms. Denise Carter (Director of REUNITE, English organisation with considerable experience in this subject).

Ljubomir Ptacek, Robert Fucik) ;
- Conséquences des violences domestiques au sein des familles sur les affaires de droit de visite ; difficultés d'exécution rencontrées dans le cadre des affaires de droit de visite (Nicolas Wall, Gabriela Thoma-Twaroch, Sabine Brieger) ;
- Nouveaux développements dans le domaine de la médiation (Morag Wise, Eberhard Carl, Waltraute Steger, Werner Schütz) ;
- Rôle et statut des juges aux affaires familiales et des spécialistes du droit international de la famille (Mathew Thorpe, Rainer Hüßtege, Doris Täubel-Weinreich).

Cette conférence ne consistait pas uniquement en des présentations très instructives et intéressantes. En effet, du temps a également été consacré à établir ou renouveler des contacts personnels et à débattre entre les pays représentés de questions transfrontières spécifiques. Tous les participants ont été enchantés des résultats, de l'ambiance et de la valeur de cette conférence.

Traditionnellement, le samedi 13 a été réservé aux conclusions et résolutions et aux prévisions pour 2010. Mathew Thorpe a présenté ses premières réflexions au sujet d'une Conférence internationale de praticiens du droit de la famille qui viendrait s'ajouter aux conférences biennales, à savoir la Conférence judiciaire des pays anglophones et germanophones les années paires et la Conférence anglophone-francophone les années impaires. Toutefois, la prochaine Conférence anglophone-germanophone se déroulera à l'automne 2010 à Berlin. Elle est déjà en cours de préparation.

CONFERENCE ANNUELLE DE L'*INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION* (IBA)

Buenos Aires, Argentine, du 12 au 17 octobre 2008

Bureau Permanent

Durant la conférence annuelle de 2008, le Comité du droit de la famille de l'IBA, présidé par Anne-Marie Hutchinson, a organisé deux présentations consacrées à la protection internationale des enfants. Celles-ci se sont principalement centrées sur la question de l'enlèvement international d'enfants.

Au cours de la première présentation, intitulée «Le déplacement international d'enfants», William Duncan, Secrétaire général adjoint de la Conférence de La Haye, et Ignacio Goicoechea, collaborateur juridique de liaison pour l'Amérique latine, ont offert un aperçu de la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, avec une approche globale et régionale.

La seconde présentation s'est centrée sur la médiation internationale dans les cas d'enlèvement international d'enfants. Cet atelier, qui a permis de simuler une médiation, a été préparé et coordonné par Denise

The workshop was extremely interesting and allowed participants to familiarise themselves with the successful international mediation model being applied by REUNITE in these type of cases (www.reunite.org).

INTERNATIONAL FORUM ON ADOPTIONS

Panama, Panama, 20 October 2008

Permanent Bureau

The Forum was organised by the National Direction on Childhood, Adolescence and Adoption of the Ministry of Social Affairs, and benefited from the support of the Supreme Court and UNICEF.

It was a well attended event; there were around 150 participants made up of Judges, Prosecutors, NGOs officers, and legal practitioners.

The Deputy Secretary General of the Hague Conference, Prof. William Duncan and the Liaison Legal Officer for Latin America, Mr. Ignacio Goicoechea, presented the Hague 1993 Convention on Protection of Children and Intercountry Adoption, as well as the efforts being made by the Hague Conference to improve its operation, highlighting among them the Guide to Good Practice on the Convention's Implementation and Operation.

In relation to the application of the Hague Convention in Panama, it should be noted that the recent approval of a new law implies a substantive improvement, since its text is fully coherent with the CRC and the Hague 1993 Convention (it is worth noting that private adoptions have been prohibited). Likewise, serious delays in the process of adoptability were identified as the main pending weaknesses. This is expected to be improved by a new draft law of procedure to be applicable to Children Courts, which is still pending before Congress.

Carter, directrice de REUNITE (organisation anglaise jouissant d'une grande expérience en la matière).

L'atelier s'est avéré très intéressant et a permis aux participants de s'imprégner du modèle de médiation internationale mis en œuvre avec succès par REUNITE dans ce genre d'affaires (www.reunite.org).

FORUM INTERNATIONAL SUR L'ADOPTION

Panamá, Panama, le 20 octobre 2008

Bureau Permanent

Le forum a été organisé par la Direction nationale de l'enfance, de l'adolescence et de l'adoption du Ministère du développement social. Il a reçu le soutien de l'UNICEF et de la Cour suprême de justice.

L'évènement a réuni un nombre significatif de participants, avec 150 personnes environ, parmi lesquelles des juges, des procureurs, des membres des ONG et des avocats du secteur privé.

Le Secrétaire général adjoint de la Conférence de La Haye, le Professeur William Duncan, et le collaborateur juridique de liaison pour l'Amérique latine, Ignacio Goicoechea, ont présenté la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Ils ont également mis en avant les efforts de la Conférence de La Haye afin d'améliorer la mise en place de cette convention, en particulier le Guide de bonnes pratiques sur la mise en application et le fonctionnement de la Convention.

Concernant la mise en œuvre de la Convention de La Haye au Panamá, il convient de souligner la récente adoption d'une nouvelle loi, qui représente un progrès important dans la mesure où son texte articule harmonieusement les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention de La Haye de 1993 (il est à noter que les adoptions privées sont interdites). Le principal point faible du système encore en suspens reste le temps nécessaire pour déclarer un enfant adoptable. Une modification de la procédure applicable par les tribunaux pour enfant vise à améliorer ce point. Celle-ci est en attente d'approbation par le Congrès.

SEMINAR ON THE RIGHT OF CHILDREN AND ADOLESCENTS TO COMMUNITY AND FAMILY BASED CARE

Buenos Aires, Argentina, 16-18 March 2009

Permanent Bureau

The seminar was organised by the Latin American Foster Care Network (RELAF) and had a significantly big audience of about 400 people. Among participants there were governmental child protection officers, officers from NGOs, International Organisations, and some officers from Central Authorities of the 1993 Hague Convention.

It should be mentioned that the participants came from different Latin American States, Brazil, Bolivia, Chile, Colombia, Ecuador, Paraguay, Peru, Uruguay, and Venezuela, confirming that foster care is raising increasing interest in the region, and that RELAF (www.relaf.org) is promoting its development.

SÉMINAIRE SUR LES DROITS DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT À UNE VIE EN FAMILLE ET EN COMMUNAUTÉ

Buenos Aires, Argentine, du 16 au 18 mars 2009

Bureau Permanent

Le séminaire a été organisé par le Réseau d'Amérique latine pour le placement en famille d'accueil (RELAF). Il a accueilli un nombre significatif de participants, avoisinant 400 personnes. Parmi les participants et les intervenants se trouvaient des fonctionnaires des gouvernements affectés à la protection des enfants, des membres d'ONG et d'organisations internationales, ainsi que des fonctionnaires des Autorités centrales de la Convention de La Haye de 1993.

Il convient de souligner que les participants provenaient de différents pays d'Amérique latine (Brésil, Bolivie, Chili, Colombie, Equateur, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela). Le séminaire a permis que constater que le placement en famille d'accueil suscite toujours plus d'intérêt dans la région et que le réseau RELAF (www.relaf.org) favorise son développement.

MEMBERS OF THE INTERNATIONAL HAGUE NETWORK OF JUDGES

Formal and informal designations

ARGENTINA
Judge Graciela TAGLE, Family Judge of First Instance and of Third Nomination, Córdoba

AUSTRALIA
The Honourable Chief Justice Diana BRYANT, Appeal Division, Family Court of Australia, Melbourne (alternate contact)

The Honourable Justice Victoria BENNETT, Family Court of Australia, Commonwealth Law Courts, Melbourne (primary contact)

BRAZIL
Judge Mônica Jacqueline SIFUENTES PACHECO DE MEDEIROS, Federal Court, Brasilia

With geographical responsibility for: the Federal District of Brasilia and the Federal States of Acre, Amapá, Amazonas, Bahia, Goiás, Maranhão, Mato Grosso, Minas Gerais, Pará, Piauí, Rondônia, Roraima, Tocantins, São Paulo and Mato Grosso do Sul.

Judge Jorge Antonio MAURIQUE, Federal Court, Florianópolis

With geographical responsibility for: the Federal States of Rio de Janeiro, Espírito Santo, Rio Grande do Sul, Paraná, Santa Catarina, Pernambuco, Alagoas, Ceará, Paraíba and Rio Grande do Norte e Sergipe.

CANADA
The Honourable Justice Jacques CHAMBERLAND, Court of Appeal of Quebec, Montreal (Civil Law)

The Honourable Justice Robyn M. DIAMOND, Court of Queen's Bench of Manitoba, Winnipeg (Common Law)

CHILE
Judge Hernán Gonzalo LÓPEZ BARRIENTOS, Second Family Court of Santiago

CHINA (Hong Kong, Special Administrative Region)
The Honorable Mr Justice Darryl SAW, The Court of First Instance, High Court, Hong Kong Special Administrative Region [informal designation]

COSTA RICA
Mag. Diego BENAVIDES SANTOS, *Tribunal de Familia, Prime Circuito Judicial*, San José

CYPRUS
The Honourable Justice George A. SERGHIDES, Doctor at law, President of the Family Court of Nicosia-Kyrenia, Nicosia

LES MEMBRES DU RÉSEAU INTERNATIONAL DE JUGES DE LA HAYE

Désignations formelles et informelles

AFRIQUE DU SUD
L'Honorable juge Belinda VAN HEERDEN, *Supreme Court of Appeal*, Bloemfontein

ARGENTINE
Mme Graciela TAGLE, Juge de Première instance, Tribunal de la Famille de troisième nomination de Córdoba, Córdoba

AUSTRALIE
L'Honorable juge en chef Diana BRYANT, Section d'appel, Tribunal aux affaires familiales d'Australie, Melbourne (suppléant)

L'Honorable juge Victoria BENNETT, Tribunal aux affaires familiales d'Australie, *Commonwealth Law Courts*, Melbourne (contact principal)

BRÉSIL
Mme Mônica Jacqueline SIFUENTES PACHECO DE MEDEIROS, Juge, Cour fédérale, Brasilia

Responsabilité géographique pour : le district fédéral de Brasilia et les états fédérés de Acre, Amapá, Amazonas, Bahia, Goiás, Maranhão, Mato Grosso, Minas Gerais, Pará, Piauí, Rondônia, Roraima, Tocantins, São Paulo et Mato Grosso do Sul.

M. Jorge Antonio MAURIQUE, Juge, Cour fédérale, Florianópolis

Responsabilité géographique pour : les états fédérés de Rio de Janeiro, Espírito Santo, Rio Grande do Sul, Paraná, Santa Catarina, Pernambuco, Alagoas, Ceará, Paraíba et Rio Grande do Norte e Sergipe.

CANADA
L'Honorable juge Jacques CHAMBERLAND, Cour d'appel du Québec, Montréal (droit civil)

L'Honorable juge Robyn M. DIAMOND, Cour du Banc de la Reine du Manitoba, Winnipeg (*common law*)

CHILI
M. Hernán Gonzalo LÓPEZ BARRIENTOS, juge, 2e tribunal de droit de la famille de Santiago

CHINE (Région administrative spéciale de Hong Kong)
L'Honorable juge Darryl SAW, *The Court of First Instance*, Cour Suprême, Région administrative spéciale de Hong Kong, Hong Kong [désignation informelle]

CHYPRE
L'Honorable juge George A. SERGHIDES, Docteur en droit, Président du Tribunal de la famille de Nicosia-Kyrenia, Nicosie

CZECH REPUBLIC
Mr Lubomir PTÁČEK, Judge, Regional Court Ústí nad Labem, Branch Office in Liberec, Liberec

DENMARK
The Honourable Justice Marianne LUND LARSEN, City Court of Copenhagen, Copenhagen

DOMINICAN REPUBLIC
Mag. Antonia Josefina GRULLÓN BLANDINO, Court of Children and Adolescents, National District, Civil Division, Santo Domingo

ECUADOR
Dr Arturo MÁRQUEZ MATAMOROS, Magistrate of the Superior Court of Máchala

FINLAND
Justice Marjatta MÖLLER, Helsinki Court of Appeal, Helsinki

GABON (Non-State Party to the 1980 Convention)
Judge Jean-Pierre SOBOTCHOU, *Cour de Cassation*, Libreville

ICELAND
Judge Jónas JOHANNSSON, *Héradsdómur Reykjavíkur* Court, Reykjavík

IRELAND
The Honourable Ms Justice Mary FINLAY GEOGHEGAN, The High Court, Dublin

ISRAEL
The Honourable Judge Neal HENDEL, Vice President, District Court of Be'er Sheva

LUXEMBOURG
Ms Christiane BISENIUS, Public prosecutor, Public Prosecutor Department, Luxembourg

MALTA
The Honourable Justice Joseph AZZOPARDI, Court of Justice, Valletta

MEXICO
Lic. Adriana CANALES PÉREZ, *Magistrada de la Tercera Sala Familiar, Tribunal Superior de Justicia del Distrito Federal*, Mexico

Lic. Dionisio NÚÑEZ VERDIN, *Juez Tercero de lo Familiar en Guadalajara*, Jalisco

NETHERLANDS
Judge Robine DE LANGE-TEGELAAR, President of the Family and Youth Sector, Court of The Hague, The Hague (primary contact)

COSTA RICA
Mag. Diego BENAVIDES SANTOS, *Tribunal de Familia, Prime Circuito Judicial*, San José

DANEMARK
L'Honorable juge Marianne LUND LARSEN, Tribunal de Copenhague, Copenhague

ÉQUATEUR
Dr Arturo MÁRQUEZ MATAMOROS, Magistrat de la Cour supérieure de Máchala

ESPAGNE
Mag. Lic. Francisco Javier FORCADA MIRANDA, Tribunal de première instance Saragosse

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
L'Honorable juge James GARBOLINO, Juge, Président de la Cour supérieure de Californie, Roseville

L'Honorable juge Judith L. KREEGER, *Circuit Judge, Eleventh Judicial Circuit of Florida*, Miami

L'Honorable juge Mr Peter J. MESSITTE, *United States Federal District Judge, US District Court for the District of Maryland*, Greenbelt

L'Honorable juge Mary W. SHEFFIELD, *Presiding Judge, Circuit Court*, Rolla

FINLANDE
Mme Marjatta MÖLLER, juge, Cour d'appel d'Helsinki, Helsinki

GABON (État non Partie à la Convention de 1980)
M. le Premier Président Jean-Pierre SOBOTCHOU, Juge, Cour de Cassation, Libreville

IRLANDE
L'Honorable juge Mary FINLAY GEOGHEGAN, Cour Suprême, Dublin

ISLANDE
M. Jónas JOHANNSSON, Juge, Tribunal de *Héradsdómur Reykjavíkur*, Reykjavik

ISRAËL
L'Honorable juge Neal HENDEL, Vice président, *District Court of Be'er Sheva*, Be'er Sheva

LUXEMBOURG
Mme Christiane BISENIUS, Juge, Parquet général, Luxembourg

MALTE
L'Honorable juge Joseph AZZOPARDI, Juge des Cours de justice, Valletta

Judge Jacques M.J. KELTJENS, Vice-President of the Family and Youth Sector, Court of The Hague, The Hague (alternate contact)

NEW ZEALAND

His Honour Judge Peter BOSHIER, Principal Family Court Judge, Chief Judges' Chambers, Wellington

NORWAY

Judge Anne Marie SELVAAG, Trondheim District Court, Trondheim

Judge Stein EIKVÅG, Office of the City Registrar in Oslo

PANAMA

Lic. Edgar TORRES SAMUDIO, *Juzgado de Niñez y Adolescencia del Circuito Judicial de Chiriquí*, Chiriquí

Lic. Delia CEDEÑO P., *Juzgado Segundo de Niñez y Adolescenica del Primer Circuito Judicial de Panama*

PERU

Dra. Luz María CAPUÑAY CHÁVEZ, President of the First Family Division of the Superior Court of Justice of Lima

ROMANIA

Judge Andreea Florina MATEESCU, Bucharest Tribunal, Vth Civil Section, Bucharest (primary contact)

Judge Anca Magda VLAICU, Bucharest Tribunal, IVth Civil Section, Bucharest (alternate contact)

SOUTH AFRICA

The Honourable Mrs Justice Belinda VAN HEERDEN, Supreme Court of Appeal, Bloemfontein

SPAIN

Mag. Lic. Francisco Javier FORCADA MIRANDA, Court of First Instance Saragossa

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND

For England and Wales

The Right Honourable Lord Justice Mathew THORPE, Judge of the Court of Appeal, Head of International Family Justice, The Royal Courts of Justice, London

For Northern Ireland

The Honourable Mr Justice Ben STEPHENS, The Royal Courts of Justice, Belfast

For Scotland

The Honourable Lady SMITH (Anne), Judge, Senator of the College of Justice, Court of Session, Parliament House, Edinburgh

MEXIQUE

Lic. Adriana CANALES PÉREZ, *Magistrada de la Tercera Sala Familiar, Tribunal Superior de Justicia del Distrito Federal*, Mexico

Lic. Dionisio NÚÑEZ VERDIN, *Juez Tercero de lo Familiar en Guadalajara*, Jalisco

NORVÈGE

Mme Anne Marie SELVAAG, juge, *Trondheim District Court*, Trondheim

Monsieur Stein EIKVÅG, juge, *Office of the City Registrar*, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE

L'Honorable juge Peter BOSHIER, Juge principal, Tribunal aux affaires familiales, *Chief Judges' Chambers*, Wellington

PANAMA

Lic. Edgar TORRES SAMUDIO, *Juzgado de Niñez y Adolescencia del Circuito judicial de Chiriquí*, Chiriquí

Lic. Delia CEDEÑO P., *Juzgado Segundo de Niñezy Adolescenica del Primer Circuito Judicial* de Panama

PAYS-BAS

Mme Robine DE LANGE-TEGELAAR, Juge, Président du Secteur Droit de la Famille et des Enfants, Tribunal de La Haye, La Haye (contact principal)

M. J.M.J. KELTJENS, Vice-président du Secteur Droit de la Famille et des Enfants, Tribunal de La Haye, La Haye (suppléant)

PÉROU

Dra. Luz María CAPUÑAY CHÁVEZ, Président de la première salle de la famille de la Cour supérieure de justice de Lima

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Mag. Antonia Josefina GRULLÓN BLANDINO, Tribunal de la jeunesse, District national, Division civile, Santo Domingo

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

M. Lubomir PTÁČEK, Juge, *Regional Court Ústí nad Labem, Branch Office in Liberec*, Liberec

ROUMANIE

Mme Andreea Florina MATEESCU, Juge au Tribunal de Bucarest, Section Ve Civile, Bucarest (contact principal)

Mme Anca Magda VLAICU, Juge au Tribunal de Bucarest, Section IVe Civile, Bucarest (suppléant)

UNITED STATES OF AMERICA

The Honourable Justice James GARBOLINO, Former Presiding Judge, Superior Court of California, Roseville

The Honorable Judith L. KREEGER, Circuit Judge, Eleventh Judicial Circuit of Florida, Miami

The Honorable Peter J. MESSITTE, United States Federal District Judge, US District Court for the District of Maryland, Greenbelt

The Honourable Mary W. SHEFFIELD, Presiding Judge, Circuit Court, Rolla

URUGUAY

The Honourable Judge Ricardo C. PÉREZ MANRIQUE, President of the Second Session of the Court of Appeal of Family Affairs of Uruguay, Montevideo

VENEZUELA

Dra. Rosa Isabel REYES REBOLLEDO, Co-ordinator Judge for the Judicial Circuit of Child Protection, Children and Adolescents of the Judicial District of the Caracas Metropolitan Area and National Coordinator of International Adoption

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Pour l'Angleterre et le Pays de Galles

Le très Honourable Lord Justice Mathew THORPE, Head of International Family Justice, Cour d'appel, Cour royale de justice, Londres

Pour l'Irlande du Nord

L'Honourable juge Ben STEPHENS, Cour royale de justice, Belfast

Pour l'Écosse

L'Honourable *Lady* SMITH (Anne), juge, S*enator of the College of Justice, Court of Session, Parliament House*, Édinbourg

URUGUAY

M. Ricardo C. PÉREZ MANRIQUE, Juge, Ministre-Président du Tribunal d'appel des affaires familiales de deuxième session, Montevideo

VENEZUELA

Dra. Rosa Isabel REYES REBOLLEDO, Juge coordinateur du Circuit judiciaire de la protection des enfants et des adolescents de la circonscription judiciaire de la zone urbaine de Caracas et Coordinateur national de l'adoption internationale

The Judges' Newsletter is published biannually by the Hague Conference on Private International Law under the supervision of William Duncan, Deputy Secretary General, with the assistance of Nicolas Sauvage, Legal Officer. This journal is written by and for judges with the aim of exchanging the information necessary for efficient judicial co-operation in the field of international child protection.

We would like to thank Eimear Long, Legal Officer at the Permanent Bureau, and Gabrielle Allemand, Carmen Azcarraga Monzonis, Maria Cecilia Brusa, Nathalie Sanchez, Keyvan Sayar, and Peter Wells for their translations.

Contact details for the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law are as follows:

Hague Conference on Private International Law
Permanent Bureau
Scheveningseweg 6
2517 KT The Hague
The Netherlands
Tel: +31 (70) 363.3303
Fax: +31 (70) 360.4867
E-mail: TheJudgesNewsletter@hcch.nl; secretariat@hcch.net
Website: http://www.hcch.net

Copyright©2009 Hague Conference on Private International Law

All rights reserved. Articles contained herein may be reproduced for educational purposes. No part may, however, be reproduced for commercial purposes without the express written consent of the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law.

La Lettre des juges est publiée de façon semestrielle par la Conférence de La Haye de droit international privé, sous la direction de William Duncan, Secrétaire général adjoint, avec l'assistance de Nicolas Sauvage, Collaborateur juridique. Cette revue est rédigée par et pour des juges afin d'échanger les informations nécessaires à une coopération judiciaire efficace en matière de protection internationale de l'enfant.

Nous souhaitons remercier Eimear Long, Collaboratrice juridique au Bureau Permanent, et Gabrielle Allemand, Carmen Azcarraga Monzonis, Maria Cecilia Brusa, Nathalie Sanchez, Keyvan Sayar, et Peter Wells pour leurs traductions.

Les coordonnées du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé sont les suivantes :

Conférence de La Haye de droit international privé
Bureau Permanent
Scheveningseweg 6
2517 KT La Haye
Pays-Bas
Tél : +31 (70) 363.3303
Fax : +31 (70) 360.4867
Courriel : TheJudgesNewsletter@hcch.nl ; secretariat@hcch.net
Site Internet : http://www.hcch.net

Copyright©2009 Conférence de La Haye de droit international privé

Tous droits de reproduction réservés. Les articles peuvent être reproduits à des fins didactiques. En revanche, aucun extrait ne peut être reproduit à des fins commerciales sans le consentement exprès, donné par écrit, du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.